



HAL
open science

**Entre universalité des droits humains et
importation/exportation d'outils juridiques et
conceptuels "Occidentaux" en Afrique "Noire": Cas du
cadre Burkinabè de lutte contre les inégalités et les
discriminations envers les femmes**

Pabankba Ouedraogo

► **To cite this version:**

Pabankba Ouedraogo. Entre universalité des droits humains et importation/exportation d'outils juridiques et conceptuels "Occidentaux" en Afrique "Noire": Cas du cadre Burkinabè de lutte contre les inégalités et les discriminations envers les femmes. Sociologie. Université de Lyon, 2020. Français. NNT : 2020LYSE2085 . tel-03405157v2

HAL Id: tel-03405157

<https://theses.hal.science/tel-03405157v2>

Submitted on 2 Nov 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



N° d'ordre NNT : 2020LYSE2085

THESE de DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE LYON

Opérée au sein de

L'UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2

École Doctorale : ED 483

Sciences sociales

Discipline : Sociologie juridique

Soutenue publiquement le 11 décembre 2020, par :

Pabankba OUEDRAOGO

**Entre universalité des droits humains et
importation/exportation d'outils juridiques et
conceptuels « Occidentaux » en Afrique « Noire ».**
*Cas du cadre Burkinabè de lutte contre les inégalités et les
discriminations envers les femmes.*

Devant le jury composé de :

Jean-Bernard OUEDRAOGO, Directeur de recherche, CNRS, Président

Djaouidah SEHILI, Professeure des universités, Université de Reims Champagne-Ardenne, Rapporteur

Philippe AUVERGNON, Directeur de recherche, CNRS, Rapporteur

Emmanuelle MAZUYER, Directrice de recherche, CNRS, Directrice de thèse

Patrick ROZENBLATT, Professeur des universités émérite, Université Lumière Lyon 2, Directeur de thèse

Contrat de diffusion

Ce document est diffusé sous le contrat *Creative Commons* « [Paternité – pas d'utilisation commerciale - pas de modification](#) » : vous êtes libre de le reproduire, de le distribuer et de le communiquer au public à condition d'en mentionner le nom de l'auteur et de ne pas le modifier, le transformer, l'adapter ni l'utiliser à des fins commerciales.

Université Lumière Lyon 2
École Doctorale 483 Sciences Sociales
UFR d'Anthropologie, de Sociologie et de Science politique
Département de Sociologie - *UMR 5283 Centre Max Weber*

**Entre universalité des Droits Humains et importation/exportation
d'outils juridiques et conceptuels « occidentaux » en Afrique « noire »**

Cas du cadre Burkinabè de lutte contre les inégalités et les discriminations envers les femmes

Pabankba Clémence Chantal Aïcha OUEDRAOGO

Discipline : Sociologie Juridique

THESE

Présentée et soutenue le 11 décembre 2020

Sous la codirection de

Patrick ROZENBLATT et Emmanuelle MAZUYER

Jury

M. Philippe AUVERGNON	Directeur de recherche, Bordeaux	Rapporteur
Mme Emmanuelle MAZUYER	Directrice de recherche, Lyon	Directrice de thèse
M. Jean-Bernard OUEDRAOGO	Directeur de recherche, Paris	Membre
M. Patrick ROZENBLATT	Professeur émérite, Lyon	Directeur de thèse
Mme Djaouidah SEHILI	Professeure, Reims	Rapporteuse

Université Lumière Lyon 2
École Doctorale 483 Sciences Sociales
UFR d'Anthropologie, de Sociologie et de Science politique
Département de Sociologie - *UMR 5283 Centre Max Weber*

**Entre universalité des Droits Humains et importation/exportation
d'outils juridiques et conceptuels « occidentaux » en Afrique « noire »**

Cas du cadre Burkinabè de lutte contre les inégalités et les discriminations envers les femmes

Pabankba Clémence Chantal Aïcha OUEDRAOGO

Discipline : Sociologie Juridique

THESE

Présentée et soutenue le 11 décembre 2020

Sous la codirection de

Patrick ROZENBLATT et Emmanuelle MAZUYER

Jury

M. Philippe AUVERGNON	Directeur de recherche, Bordeaux	Rapporteur
Mme Emmanuelle MAZUYER	Directrice de recherche, Lyon	Directrice de thèse
M. Jean-Bernard OUEDRAOGO	Directeur de recherche, Paris	Membre
M. Patrick ROZENBLATT	Professeur émérite, Lyon	Directeur de thèse
Mme Djaouidah SEHILI	Professeure, Reims	Rapporteuse

Résumé

Questionner l'universalité et l'exportabilité des Droits Humains implique le présupposé qu'ils ont été élaborés dans un certain contexte sociojuridique et qu'ils sont transposés ailleurs. Si l'on reste dans le cadre d'un universalisme posé en tant que dogme, les Droits Humains ne semblent connaître qu'une seule vérité : celle des rapports de domination masculine et « blanche » ; les particularités (être non « blanc.he.s »), ainsi que les différences (être femmes) sont alors gommées. Des pays d'Afrique « noire » sont exposés à une hiérarchisation multidimensionnelle définie sur le plan international. Par voie de conséquence, les femmes « noires » africaines subissent une double domination, horizontale (pour leur couleur et pour leur sexe), et verticale (par les dominants et par les autres dominé.e.s de la chaîne). L'élément commun qui lie ces deux situations est le fait que la couleur « noire » assigne une position dans l'ordre juridique, social, économique, et intellectuel, établissant une relation de colonialité entretenue à la fois par les auteur.e.s et par les victimes. Les catégorisations coloniales discriminatoires supposent que l'aide au développement qui leur est soumise par les institutions internationales et des États « occidentaux » l'est dans une perspective de coconstruction de la domination assumée de part et d'autre. L'application de l'universalité des Droits Humains s'avère alors problématique dans la mesure où certaines spécificités tant culturelles et sociales que juridiques ne sont pas prises en compte comme le requièrent les droits humains.

Mots clés : Droits humains, (post/de)-colonialité, afroféminisme, « occident », rapports de dominations, Nord/Sud, inégalités et discriminations, féminisme, Afrique « noire », colonisation

Abstract

Questioning the universality and exportability of human rights states that they have been developed elsewhere and must be transposed into third world countries. If we remain within the framework of universalism as dogma, human rights recognize only one truth: the relations of white male supremacy; the peculiarities (being non-white/white), as well as the differences (being females) are annihilated. Sub-Saharan's Countries are exposed to a multidimensional hierarchy well-defined internationally. As a result, African "black" women suffer double domination, horizontal (due to their complexion and gender), and vertical (by white men and women, non-black women, as well as black men override. The common element that links these two situations is the fact that the "black" complexion assigns a position in the legal, social, economic, and intellectual order, establishing a relationship of colonialists maintained by both the unaffected and by the Victims. They both endorse, an almost negative secular image, built to measure. Discriminatory colonial categorizations assume development assistance submitted to them by international institutions and "western" states is so from the perspective of co-building domination assumed on both sides. The application of universal human rights is problematic in that, "we are not all born free and equal", as human right expect it.

Keywords: Human rights, West, (post/de)-coloniality, Afrofeminism, relations of domination, North/South, inequality and discrimination, feminism, "black" Africa, colonization

Remerciements

*Mes plus vifs remerciements vont à mon directeur de thèse, le professeur **Patrick Rozenblatt**, pour son sens extraordinaire de l'universalité et de l'intersectionnalité pratique, qui m'accompagne sur les plans intellectuel et personnel depuis 2013 ; ainsi qu'à ma co-directrice de thèse, Docteure **Emmanuelle mazuyer**, avant tout, pour avoir accepté de codiriger ma recherche sur le plan juridique et pour sa confiance, sa disponibilité, sa rigueur, son investissement. Merci à tous les deux de m'avoir apporté la confiance idoine pour persévérer, pour m'améliorer, et pour aller au bout de notre projet commun.*

*Je tiens à manifester toute ma gratitude à mes extraordinaires parents, **Félix et Fatimata**, pour tous les sacrifices consentis pour que je franchisse cette ultime étape de mes études.*

*Un grand merci à mes frères : **Jean-François, Yves, Bonaventure, Emmanuel**, pour avoir été avec moi malgré la distance, pour leur soutien et leurs encouragements.*

*A **Maïween, Tarik et Hamidou**, vous avez été une grande inspiration.*

*À mes ami.e.s, **Adélaïde, Aïcha, Ekaterina, David, Isabelle, Josiane, Larissa, Mamou, Marion, Odile, Sayou, Rostand**, merci pour vos soutiens multiformes.*

À toutes les personnes qui n'ont pas été nommées mais qui ont contribué à l'élaboration de ce travail.

À toutes les personnes qui ont bien voulu être le socle de ce travail en partageant leurs pensées, leur vécu et leurs connaissances dans le cadre des enquêtes au Burkina Faso, en France, aux États-Unis et en Espagne.

Aux membres du jury, je suis honorée de votre présence et vous en remercie sincèrement.

Sommaire

Résumé.....	4
Abstract.....	5
Remerciements.....	6
Sommaire.....	7
Introduction.....	9
Première partie. Le cadre juridique français de lutte contre les discriminations et l'influence du droit européen: Vertus, acculturations, appropriations et limites.....	53
Chapitre I: Genèse de l'égalité femmes/hommes en Europe : cas particuliers de la France et de l'Angleterre.....	57
Chapitre II: La transposition du droit européen de non-discrimination en France: Acculturations.....	95
Chapitre III. Vers un point de vue situé des français·e·s : Une transposition concertée et voulue.....	133
Deuxième partie. Colonialité et importation du droit occidental en Afrique « noire ».	
Défauts, déculturations, expropriations et résistances.....	201
Chapitre I. Les défauts de l'importation/exportation des outils « occidentaux vertueux » : un droit oxydé par des rapports coloniaux.....	207
Chapitre II. L'importation coloniale des codes discriminatoires européens sur les africaines « noires » : déculturations et expropriations.....	279
Chapitre III. Pratiques féminines anti-discriminatoires exogènes et (dé)construction de droit décolonisé et spécifique pour la société et les femmes burkinabé : désistances et résistances entre le droit « occidental » et le droit autochtone.....	333
Conclusion.....	447
Bibliographie.....	465
Figures, tableaux et graphiques.....	488
Annexes.....	490
Table des matières.....	507

Introduction

Dans la logique ethnocentrée d'« accompagner l'éveil progressif » des peuples des anciennes colonies européennes d'Afrique « noire » à la « modernité »¹, des rapports de dominations ont nourri les relations entre ces derniers et les anciens empires coloniaux. Cette « modernité »² a la caractéristique d'être transversale et de concerner toutes les parcelles structurelles du système-monde.

Les rapports entre l'universalité³ des droits de « l'homme » et l'exportation/importation⁴ d'outils juridiques et conceptuels « occidentaux » en Afrique « noire » sont l'enjeu de notre thèse de doctorat en sociologie du droit. Plusieurs notions ou concepts telles que « modernité », « Homme (droits de l') »⁵, « occidentaux » (ou « le centre [du monde] »)⁶, « périphérie des périphéries [du monde] » et « noire »⁷ sont mis en relief par les guillemets

¹ LAFARGUE, Régis. *La coutume face à son destin. Réflexions sur la coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie* p.75

² Jean Baudrillard note que face à la diversité, la modernité s'impose comme une, homogène, universelle, un mode de vie marqué par la « tradition du nouveau » comme le dit Harold Rosenberg, s'opposant au traditionnel. La modernité irradiant de « l'occident » s'oppose ici au mode traditionnel de la majorité des anciennes colonies européennes d'Afrique « noire ».

La notion de modernité nécessite une déconstruction à laquelle nous nous prêtons supra à la page 114 et svts.

³ L'universalité selon Planiol est « un ensemble de biens considérés comme formant un tout ». PLANIOL. *Traité élémentaire de droit civil*, t, I, numéro 2173 bis, 11^{ème} édition, par Ripert.

⁴ L'exportation est l'action du transfert qui s'effectue de « l'occident » vers les anciennes colonies dans un dessein colonial. Elle suppose une absence d'autonomie et une imposition. L'importation est ici l'action pour une ancienne colonie de copier et coller des acquis « occidentaux ». Elle est quelques fois le résultat d'une volonté libre.

⁵ Nous utiliserons l'appellation 'Droits humains' ou 'droits de l' « Homme »' dans ce travail à la place de celle de 'droits de l'Homme' qui pour nous renferme les maux dont nous traiterons ici à savoir le racisme, le sexisme, les rapports de domination ethnocentrés « Occidentaux » fondés sur des critères ascriptifs d'autres peuples.

⁶ « Occident » désigne principalement dans ce travail les États-Unis et l'Europe dans la conduite de leurs relations avec les pays d'Afrique « noire » ex-colonies. Ainsi, « occident », « occidentaux/ales » vont en être des substantifs. Lorsque le champ sémantique de la notion « occident » est entre guillemets dans ce travail, il désignera une construction impérialiste, donc dominatrice qui s'incruste dans tous les domaines relevant de l'existence et du fonctionnement d'un pays dominé : politique, militaire, idéologique, économique, social, juridique, etc.

Utilisé sans guillemets, l'occident aura son sens commun relatif à la situation géographique ou à l'ensemble culturel qui s'y rapporte.

⁷ Noire entre guillemets fait allusion à une catégorie sociale inventée par « l'occident » en relation avec l'invention de la « race ».

pour signifier que notre travail va avoir pour socle de déconstruire ces notions essentialisées et marquées du sceau de l'universalité. Le terme 'universalité' qui leur est accolé insiste davantage sur la nécessité de cette déconstruction puisqu'il envisage une vision unique des choses, construite et acceptée de tout homme et toute femme partout dans le monde. Nous privilégierons l'usage de « droits humains » à « droits de l'Homme » eu égard à la connotation féministe de la réflexion que nous allons proposer à la suite d'auteurs comme Hilary CHARLESWORTH qui pour sa part parle de « droit international des droits humains » en lieu et place de l'appellation commune de « droits de l'Homme ». Ce domaine en question induira inévitablement de mobiliser la notion de « race ». Comme le dit si bien Fabienne Dumont, « *le terme de race, couramment employé dans les études postcoloniales anglophones, vise à retourner le stigmata raciste en employant ce terme tout en déconstruisant ses modes d'élaboration [...]. Dans cette acception, il n'induit donc aucune croyance en la véracité d'une quelconque race, mais décrit plutôt les appartenances communautaires, voire ethniques* »⁸. L'étude du cadre Burkinabè de lutte contre les discriminations envers les femmes va nous servir de terrain pour montrer que contrairement à cela, le discours universel, du fait de son ethnocentrisme⁹, sa masculinité

⁸ Voir Dans l'anthologie DUMONT, Fabienne. *La Rébellion du deuxième siècle : l'histoire de l'art au crible des théories féministes anglo-américaines (1970-2000)*, Les Presses du réel, 2011, p. 24.

⁹ Le concept d'ethnocentrisme suggéré par le sociologue William Graham SUMNER (1906), est incontournable lorsque l'on étudie les relations entre groupes ethniques.

Pierre DASEN le définit comme « *l'attitude d'un groupe culturel consistant à s'accorder une place centrale par rapport aux autres et à valoriser positivement ses propres créations et particularismes* ». (Voir LANIER, Valérie. « Culture jeunes. Ethnocentrisme dans les manuels scolaires de français: éléments pour une analyse », *Le français aujourd'hui*, vol. 190, no. 3, 2015, p. 127.).

Pour Dominique PERROT, cette attitude qui consiste pour un groupe à s'accorder une place centrale par rapport aux autres groupes et à valoriser positivement ses réalisations et particularismes, mène à un comportement projectif à l'égard des hors- groupes qui sont interprétés à travers le mode de pensée de l'engroupe. (Voir PREISWERK, Roy, PERROT, Dominique. *Ethnocentrisme et Histoire. L'Afrique, l'Amérique indienne et l'Asie dans les manuels occidentaux*, Paris, Éditions Anthropos, 1975).

Cette centration sur son propre groupe social et sur sa propre culture fait qu'il est difficile d'envisager la possibilité que l'autre soit différent-e de soi, parce que l'on projette sa propre réalité sur lui pour donner du sens à ses actes, selon Zohra GUERRAOUI et Bertrand TROADEC. Un tel comportement va de pair avec le refus de la diversité des cultures et est habituellement considéré comme synonyme d'intolérance et de xénophobie, de racisme et de stigmatisation. L'ethnocentrisme constitue donc une tendance universelle plus ou moins consciente à valoriser sa propre culture et à dévaloriser celle de l'autre. (Voir GUERRAOUI, Zohra ; TROADEC, Bertrand. *Psychologie interculturelle*, Armand Colin, 2000).

Quand pour Pierre-André TAGUIEFF, il s'agit de « voir le monde et sa diversité à travers le prisme privilégié et plus ou moins exclusif des idées, des intérêts et des archétypes de notre communauté d'origine,

hégémonique¹⁰ et sa blancheur¹¹ relève de construits sociaux dont l'universalisme doit être mis en question ou plutôt déconstruit. Cette universalisation constitue un processus généralisé dans tous les domaines ; lorsqu'il s'applique à la production de normes juridiques destinées à être transposées dans un contexte social non adapté ou non-adaptable, elle peut produire des populations¹² et des systèmes d'organisation étatiques hybrides. Hybrides car, parmi ces sociétés, certaines étaient auparavant régies par un droit différent du droit « occidental » dans sa conception contemporaine appelé communément droit « coutumier ». Pour parvenir à la conclusion que l'universalisme est un outil qui met en présence des dominant·es et des dominé·es, nous allons présenter comment le droit de la lutte contre les discriminations, conçu par le droit occidental, s'est trouvé exporter à l'identique au Burkina, configuration sociale particulière possédant ses propres codes contre les discriminations et les inégalités, mais les traitant selon un droit dit coutumier, considéré d'emblée comme inférieur au droit du centre.

Le champ sémantique utilisé engage à la fois la chercheuse, la femme et la personne « noire » originaire d'une population qu'elle-même qualifie d'hybride, et peut conduire le lecteur/la lectrice à se poser la question de l'objectivité scientifique de ce travail. En conséquence, dans la perspective de l'analyse proposée, il convient de mieux cerner l'objet de ce travail se distanciant du positivisme juridique, en expliquant d'abord comment à

sans regards critiques sur celle-ci », LEVI-STRAUSS considère qu'« une certaine dose d'ethnocentrisme est en fin de compte irréductible, et pour être réaliste, représente une constante inhérente à tous les rapports entre individu et groupes ». Si on convenait avec lui, il est possible que les groupes d'individus manifestent leur dose d'ethnocentrisme à des degrés différents. Toujours est-il qu'on peut se retrouver en présence d'une cosmovision qui se veut toujours prévalant, et pour cela, elle doit s'exporter et s'imposer. (TAGUIEFF, Pierre-André (dir.). *Dictionnaire historique et critique du racisme*, PUF, 2013 et LÉVI-STRAUSS, Claude, ERIBON, Didier. *De près ou de loin: Suivi de "Deux ans après"*, Biblio Oj, Odile Jacob, 2009, 269 pages)..

¹⁰ La masculinité est « *la qualité d'homme, de mâle ; l'ensemble des caractéristiques masculines* » (Le petit Robert). Pascale Molinier écrit qu'elle n'est devenue un problème et une question de recherche qu'à partir du moment où les femmes ont commencé à remettre en question leur différence (Molinier, Pascale. 2000, p.25).

Le concept de masculinité hégémonique a permis aux théories féministes du patriarcat et dans les débats autour du rôle des hommes dans la transformation du patriarcat. (Connell, Robert William, et James W. Messerschmidt. 2015, pp. 151-192).

¹¹ La « blancheur » note le fait que les acteurs qui pratiquent la hiérarchisation en privilégiant leur groupe dénoncée sont « blancs ».

¹² Nous entendons par « produire des populations » : formater ces populations ayant déjà leurs systèmes de fonctionnement propres, à adopter des cadres, des concepts, des institutions « occidentales ».

l'aide de la sociologie du droit¹³, le point de vue du chercheur ou la chercheuse peut constituer une connaissance scientifique, avant d'indiquer le cheminement de la réflexion.

Nous conviendrons avec Norbert ÉLIAS que la question de « l'engagement » et de la « distanciation » du chercheur, traverse et entretient les sciences sociales depuis leur émergence en tant que discipline¹⁴. En effet, pour ÉLIAS, ce sont deux outils de pensée dans les sciences sociales en ce sens où la réalité sociale elle-même n'est pas une entité séparée, un atome isolé, mais un continuum, un réseau complexe de relations unissant différents pôles. Deux attitudes, qu'Éric FASSIN recommande aussi de penser ensemble¹⁵.

Ainsi, pour entamer notre réflexion, il est indispensable de spécifier certains aspects de la recherche, dont les rapports entre le chercheur et son sujet. Pierre BOURDIEU voit dans cette approche qui se prétend à la fois objective et intéressée, un aspect d'objectivation, essentiel au travail sociologique¹⁶. Dans les cercles anglo-saxons de la pensée post-moderne¹⁷, il est considéré comme un appel à constater que l'objectivité ne peut pas se réduire à la distanciation formelle. La subjectivité peut et doit également être mobilisée.

1. De la subjectivité comme élément de production de connaissances scientifiques

Extrait de *L'objectivation participante*, Pierre Bourdieu, 2003, p. 51.

« Rien n'est plus faux, selon moi, que la maxime universellement admise dans les sciences sociales suivant laquelle le chercheur ne doit rien mettre de lui-même dans sa recherche. Il faut, au contraire, se référer en permanence à sa propre expérience, mais pas, comme c'est trop souvent le cas, même chez les meilleurs chercheurs, de manière

¹³ La sociologie du droit (ou sociologie juridique) est la branche (ou sous-discipline) de la sociologie qui étudie les phénomènes juridiques en prêtant attention aux pratiques effectives des acteurs du champ juridique, et non simplement aux textes réglementaires.

¹⁴ ÉLIAS, Norbert. *Engagement et distanciation*, Contributions à la sociologie de la connaissance, Paris, Fayard, 1993, p.2.

¹⁵ FASSIN, Didier. « L'anthropologie, entre engagement et distanciation. Essai de sociologie des recherches en sciences sociales sur le sida en Afrique », 2009, in Becker Charles, Dozon Jean Pierre, et alii, *Vivre et, penser le Sida en Afrique*, Paris, Karthala, CODESRIA, 1999, pp.42-66.

¹⁶ BOURDIEU, Pierre. « L'objectivation participante », In *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 150, n°5, Le Seuil, 2003, p.44.

¹⁷ Regroupe des pensées fortement critiques de la tradition et de la rationalité de la modernité occidentale. Elles proposent de nouvelles façons de penser qui s'appuie sur le structuralisme et bien d'autres philosophies. La déconstruction est un outil privilégié pour se faire.

honteuse, inconsciente ou incontrôlée [...] il faut donc éviter de se priver de cette ressource scientifique tout à fait irremplaçable qu'est une expérience sociale préalablement soumise à la critique sociologique [...], je crois profondément que le chercheur peut et doit mobiliser son expérience, c'est-à-dire ce passé, dans tous ses actes de recherche ». (P. Bourdieu)

Pierre BOURDIEU considère que l'expérience personnelle d'un·e chercheur/euse peut être, lorsqu'elle est soumise à la critique sociologique, une « *ressource scientifique [...] irremplaçable* »¹⁸. Il nous permet d'établir un rapport entre trois éléments : les connaissances¹⁹, le point de vue²⁰ et la position²¹. Aux limites des modes de connaissance « objectiviste » et « subjectiviste », il propose un lien entre la connaissance savante et la pratique, rejetant à l'état de « rationalisations », d' « idéologies », ou de « prénotions » les représentations plus ou moins explicites²². Toute doxa²³ doit dès lors être déconstruite pour saisir les configurations sociales – « *telles qu'elles sont* », et non *telles que la doxa les donne à voir* – ce que Norbert ELIAS nous dit devoir reposer sur une approche approfondie de la diversité des sociétés et des groupes d'individus qui les constituent, en spécifiant les périodes pendant lesquelles les deux catégories sont étudiées²⁴. La doxa dans ce travail représente dans ses deux dimensions le discours²⁵ bien-pensant universaliste ethnocentré « occidental » qui cherche à s'accaparer le monopole du savoir juridique sur le reste du monde, en ce qui nous concerne sur l'Afrique « noire », et celui plus spécifique sur les discriminations et les inégalités subies par les femmes africaines et que le droit de la discrimination importé d'Europe par des dirigeants masculins africains serait à même de corriger. Dans *Le deuxième sexe*, Simone DE BEAUVOIR écrit que : « *La représentation du monde, comme le monde lui-même, est l'opération des hommes ; ils le décrivent du point*

¹⁸ BOURDIEU, Pierre. *L'objectivation participante*, 2003, p. 51.

¹⁹ Dans son sens objectif, la « connaissance » est ce qui est connu ; ce que l'on sait pour l'avoir appris. Il s'agit d'un acquis, par la culture, l'éducation, l'érudition, l'instruction, un savoir, une science

²⁰ L'opinion, façon de penser, avec comme synonymes : un jugement, une position. Source Dictionnaire Larousse en ligne.

²¹ Ensemble des idées qu'une personne soutient et qui la situe par rapport à d'autres personnes.

²² BOURDIEU, Pierre. *Le Sens pratique*, Paris, Ed. De Minuit, 1980, p. 44.

²³ La « doxa », que nous évoquons sera selon qu'il s'agit de domination systémique « raciale », un discours ethnocentriste blanc et mâle qui considère sa vision des choses comme universelle et qui l'impose aux pays les moins puissants sur le plan international et leurs populations comme les pays d'Afrique « noire » en perpétuant le système de domination colonial commencé depuis des siècles ; ou de domination systémique sexiste, un discours masculin, possiblement ethnocentriste blanc construit servant à assoir et maintenir une culture d'infériorisation des femmes.

²⁴ NORBERT, Elias, *La Société des individus*, Coll. Évolution, Pocket, 1998.

²⁵ Sur un ensemble non exhaustif composé de pensées politique, juridique, économique, idéologique, philosophique, etc.

de vue qui est leur et qu'ils confondent avec la réalité absolue. »²⁶. L'universel, par conséquent, est investi, selon elle, par le subjectif, donc par le singulier. Ainsi, comme le propose MOSCOVICI dans son modèle d'approche des phénomènes de déviance, de marginalité, de minorité, « au lieu de regarder la société du point de vue de la majorité, des dominants », on peut « la regarder du point de vue de la minorité, des dominés »²⁷. Il encourageait, dès 1985, à un renversement épistémologique appelant à requalifier la production des rapports sociaux, en déconstruisant les stéréotypes entendus afin de produire une analyse inversée du sens de l'observation en abandonnant la catégorie de déviance pour la remplacer par celle de « minorité active »²⁸.

Dès lors, ces réflexions incitent à nous questionner sur ce qu'on peut considérer comme connaissance, qui est habilité à la produire, et en vertu de quelles qualités ?

2. L'objectivation participante

L'objectivation participante, rapporte Jacques HAMEL, est une méthode qui se veut différente de l'observation participante – *qui est une immersion fictive dans un milieu étranger* – et de l'objectivisme – *qui appelle à la distanciation d'un observateur aussi bien de lui-même que de son objet* – et s'oppose à l'évidence, au naturel, au « *c'est comme ça* »²⁹ ou au « *bon sens* »³⁰, ou encore au sens commun (doxa). Il ne s'agit pas simplement comme avec Alvin GOULDNER d'explorer « *l'expérience vécue* » du sujet connaissant³¹, ou d'une explosion de narcissisme voire d'un exhibitionnisme à travers le « *diary disease* »³², ni même d'une observation « *naïve* » de l'observateur comme le perçoit BOURDIEU chez

²⁶ DE BEAUVOIR, Simone. *Le deuxième sexe*, tome II, Gallimard, Paris, 1949, p.

²⁷ GAUSSOT, Ludovic. « Position sociale, point de vue et connaissance sociologique : rapports sociaux de sexe et connaissance de ces rapports. » *Sociologie et sociétés*, volume 40, numéro 2, automne 2008, pp. 181–198. <https://doi.org/10.7202/000653ar>.

²⁸ Moscovici entendait par « individus déviants », des personnes en marge de la société acceptant cette situation.

²⁹ HAMEL, Jacques. « Qu'est-ce que l'objectivation participante ? Pierre Bourdieu et les problèmes méthodologiques de l'objectivation en sociologie », [En ligne], *Socio-logos*, n°3, 24 mars 2008, [consulté le 26 avril 2017], p. 4.

³⁰ HAMEL, Jacques. *Ibid.*

³¹ Voir GOULDNER, Alvin. *The Coming Crisis of Western Sociology*, Londres, Heinemann, 1971, 150 p.

³² Voir GEERTZ, Clifford. *Works and Lives: the Anthropologist as Author*, Stanford University Press, 1988, 157 p.

MARCUS et FISCHER³³. Selon BOURDIEU, « *l'objectivation participante se donne pour objet d'explorer [...] les conditions sociales de possibilité (donc les effets et les limites) de cette expérience et, plus précisément, de l'acte d'objectivation* » ; c'est-à-dire de tenir compte des conditions sociales de la production de ces pré-constructions et des agents sociaux qui les produisent³⁴. Son élève Charles SOULIE, démontre avec *L'anatomie du goût philosophique*, que lorsque l'on interroge un·e enseignant·e ou un·e étudiant·e sur son parcours intellectuel, on obtient en général une réponse qui l'associe à des raisons intrinsèquement intellectuelles, qui dérive d'un intérêt pour un auteur ou une problématique donnée et qui lui aura mobilisé plusieurs années de sa vie³⁵. Or en réalité, c'est la violence de l'objectivation qui s'exprime en cette personne, comme il le démontre dans une enquête³⁶:

Extrait de « L'objectivation participante », Pierre BOURDIEU (citant Soulié), 2003, p. 46.

« [...] nos choix en apparence les plus personnels, les plus intimes, et, par-là, les plus chers, celui de notre discipline, de nos sujets de prédilection (par exemple l'anthropologie économique ou l'étude de la parenté, l'Afrique ou l'Europe de l'Est), de nos orientations théoriques et méthodologiques, trouvent leur source dans des dispositions socialement constituées [...] ». (C. Soulié)

Si l'objectivation participante se conçoit à la lumière des qualités qui lui sont reconnues sur le plan théorique, une autre théorie postmoderne³⁷ a privilégié, selon Sandra HARDING, la révélation publique des qualités personnelles du chercheur qui prennent corps dans un objet d'étude, dans lequel l'objectivité trouve son fait avec ses perceptions immédiates et ses émotions³⁸. C'est ainsi que dans *Whose science? Whose knowledge?*, elle estime que : « *Tant que les sciences décrivent et expliquent le monde principalement du point de vue des groupes dominants, les femmes et les hommes ne peuvent ni comprendre ni expliquer*

³³ Voir MARCUS, George E, FISCHER, Michael M. *Anthropology as Cultural Critique. An experimental moment in the human sciences*, Chicago, *cultural anthropology's*, 1996, 228 p.

³⁴ BOURDIEU, Pierre. *Op. cit.* p. 44.

³⁵ SOULIE, Charles. « Anatomie du goût philosophique », In *Actes de la recherche en sciences sociales* Vol. 109, n° 4, octobre 1995, p. 3.

³⁶ Le résultat de son enquête sur les trajectoires académiques et professionnelles d'étudiants est repris par Pierre Bourdieu (BOURDIEU, Pierre. *Op. cit.*, p. 46).

³⁷ La postmodernité est un ensemble de mouvements en rupture avec l'homogénéité consacrée par les Lumières.

³⁸ HARDING, Sandra. G. *Whose science? Whose knowledge? Thinking from women's lives*, Ithaca, New York, Cornell University Press, 1991, p. 12.

le monde dans lequel nous vivons ou les vrais choix que nous avons »³⁹. Allant dans le même sens, la professeure Donna HARAWAY⁴⁰ pense que « l'explication se conçoit ainsi sous forme de « savoirs situés » correspondant à des « visions touchantes » produites par « objectivité incorporée », laquelle contribue d'office à « accroître la proximité et, plus particulièrement, la connaissance dans la proximité »⁴¹. Le savoir situé ou la connaissance située lui apparaissent comme susceptibles paradoxalement de produire une connaissance de qualité, car ils interrogent les « politiques et les épistémologies de la localisation, du positionnement et de la situation, où la partialité, et non l'universalité, qui est la condition pour faire valoir ses prétentions à la construction d'un savoir rationnel »⁴².

La formulation de cette thèse de doctorat rejoint alors notre point de vue, à la fois, de chercheuse engagée dans une discipline consacrée à l'étude des phénomènes juridiques dans leurs rapports avec le fonctionnement social, de femme et de personne « noire » venant d'une partie du monde pour laquelle les hommes et les femmes sont soumis·e·s à des subjectivités « occidentales ».

3. Le *standpoint theory* ou théorie du point de vue situé

La théorie du « point de vue situé » (*Standpoint theory*), académique et militante⁴³, a été développée par des féministes africaines-américaines à partir des années 1970. Parmi ces

³⁹ HARDING, Sandra. *Ibid.* p.12.

⁴⁰ HARAWAY, Donna. « Situated knowledge : the science question in feminism as a site of discourse on the privilege of partial perspective », *Feminist studies*, 14-3, 1988, pp. 575-599 ; tr. D. Petit et N. Magnan, « Savoirs situés : la question de la science dans le féminisme et le privilège de la perspective partielle », In *Manifeste cyborg et autres essais : sciences, fictions, féminismes*, anthologie établie par Laurence Allard, Delphine Gardey et Nathalie Magnan, Paris, Exils, 2007, pp. 107-142.

⁴¹ HAMEL, Jacques. « Brèves remarques sur deux manières de concevoir l'objectivation et l'objectivité. L'objectivation participante (Bourdieu) et la standpoint theory (Haraway) », In *La recherche qualitative aujourd'hui : réflexions et pratiques* – Vol. 34(1), pp. 157-172, Canada, 2015, page 166.

⁴² HARAWAY, Donna. *Op. cit.* p. 126.

⁴³ Les débats vont occuper non seulement le monde universitaire, mais aussi se développer dans le cadre militant des mouvements féministes, communautaires et antiracistes. Le croisement des débats va dans les années 1970 donner naissance au mouvement *Black Feminists* avec des auteures comme Hazel Carby, Cathy Cohen, Patricia Hill Collins, Kimberlé Crenshaw, Angela Davis, Paula Giddings, bell hooks, Joy A. James, Nevill Irvin Painter, Barbara Smith, Michèle Wallace, Patricia J. Williams.

Leurs références théoriques sont cependant diverses ; elles vont du marxisme, à la phénoménologie, au poststructuralisme, comme au post-modernisme, etc.

féministes de milieu populaire, certaines ont bénéficié des dispositions de la politique de l'*affirmative action*⁴⁴ initiée vers la fin des années 1960 pendant leurs études supérieures, dans le cadre des mouvements des *Civil Rights* (droits civils). Elles critiquent la prétention à l'objectivité et l'universalité des approches académiques dominantes dans les sciences humaines et sociales américaines. Sans être un groupe homogène sur le fond épistémique du 'point de vue féminin'⁴⁵, toutes rejettent la pensée selon laquelle une vérité objective pourrait être décelée à partir d'une « *méthode scientifique préexistante qui permettait que le chercheur se distancie de son objet de recherche en adoptant une position axiologiquement neutre* »⁴⁶. Elles s'emploient alors à montrer comment les concepts, les cadres théoriques, les outils et les catégories d'analyse utilisés par les normes académiques sont essentiellement les construits de l'expérience et de la vision du monde d'hommes « blancs », « occidentaux », de classe moyenne et hétérosexuels. Cela leur a permis de conclure que les études féministes tout comme les études ethniques nécessitent comme bases que la connaissance soit *positional* (située), et qu'elle soit en phase avec la perspective et les valeurs du *knower* (producteur de connaissance)⁴⁷. Sans cela, la production savante dominante exprime la vision du monde du groupe dominant au détriment des minorités ethniques ou « raciales » (Asiatiques-Américaines, Latino-Américaines)). Notons que cette théorie est née pour les droits de toute femme « autre qu'occidentale »⁴⁸.

L'un des principes du *standpoint* est alors que toute connaissance est située dans la position sociale et dans l'histoire de l'observateur comme dans celle de l'observé, et que cette situation doit être explicitée et faire l'objet d'une analyse réflexive. Cette théorie

⁴⁴ Connue en France sous l'appellation de « discrimination positive », l'*affirmative action* est née aux États-Unis sous l'égide d'une politique d'égalité des chances mise en place à la faveur des droits civiques et qui permet de favoriser une personne par rapport à sa nationalité, son sexe, sa couleur, sa religion, etc. en matière de droits sociaux spécialement d'emploi et d'éducation. Les groupes bénéficiaires de cette politique que l'on reconnaît aux États-Unis (groupes ethno-raciaux, femmes) ne sont pas reconnus dans l'espace public et ne font pas l'objet d'une consécration juridique en France. Les traitements préférentiels sont donc établis en fonction de caractéristiques socio-professionnelles.

⁴⁵ Un milieu entre les partisans du 'point de vue des femmes' (Rose, Smith), et celles du 'point de vue des féministes' (Hartsock)

⁴⁶ POIRET, Christian. « Articuler les rapports de sexe, de classe et interethniques. Quelques enseignements du débat nord-américain », *Revue européenne des migrations internationales*, Vol. 21, n°1, 2008, p. 200.

⁴⁷ COLLINS, Patricia. *Black Feminist Thought: Knowledge, Consciousness and the Politics of Empowerment*, Hyman, Boston, 1990, pp. 221-238.

⁴⁸ Les 'autres qu'occidentales' désignent toutes les personnes non occidentales et non « blanches ».

articule les aspects de la « race », du genre, et de la classe tout en développant parallèlement ses imputations sociales, politiques et juridiques, particulièrement en matière d'égalisation des chances⁴⁹ et de la lutte contre des discriminations. Elle permet ainsi de mettre en lumière des évidences ignorées comme le fait que les femmes « noires » aient longtemps été reléguées au plus bas niveau des revendications de droits pour les personnes « noires », mais aussi pour les droits des Femmes dans le monde. Car les femmes « noires » ne sont ni des femmes « blanches » ni des hommes « noirs ». Or, toutes les luttes à une époque se polarisaient sur ces deux groupes. Alors que les mouvements féministes militaient pour les droits des femmes « blanches », ceux des luttes afro-américaines globalisaient les revendications sur les « hommes noirs ». L'objectif complexe du point de vue situé est donc de faire prendre conscience que toutes les personnes de peau « noire » ne sont pas exclusivement des hommes et que toutes les femmes du monde ne sont pas des personnes de peau « blanche »⁵⁰. Une déclaration qui peut sembler plate, mais qui peint de la manière la plus simple les blocages que la société fait peser sur les femmes noires. À côté de l'opposition à une production savante dominante des hommes « blancs », la théorie du *standpoint* parallèlement, reproche aux féministes occidentales une vision globalisante des femmes conçue sur le modèle des femmes blanches de classe moyenne et aux spécialistes des relations raciales, aux militants, de considérer que tous les « noirs » – et par extension tous les membres des minorités ethniques ou « raciales » – sont des hommes. Pour bell hooks⁵¹, la domination du féminisme par des femmes relativement privilégiées rend incomplète la théorie féministe, faute de prendre en compte la variété des expériences humaines. Elle oppose un féminisme de femmes « privilégiées » à celui de femmes « minoritaires » et expose le fait que les femmes « noires » constituent le seul groupe qui n'a pas été socialisé pour assumer un rôle d'exploitricices ou d'oppreuseuses car elles sont

⁴⁹ Politique et juridique, l'égalité des chances tend à traiter de « nouvelles » inégalités sans qu'en soient recherchées et analysées les raisons et les causes.

⁵⁰ POIRET, Christian. *Op. cit.* p. 200.

⁵¹ hooks, bell. *Feminist Theory: From Margin to Center*. South End Press. Vol. 2. Cambridge, MA, 1984. Gloria Jean Watkins, connue sous son nom de plume bell hooks (25 septembre 1952) est une intellectuelle, féministe, et militante des États-Unis. South End Press (Boston) publia son premier ouvrage important, *Ain't I a Woman ? : Black Women and Feminism en 1981*, écrit lorsqu'elle faisait ses études. Depuis sa publication, il a obtenu une large renommée en tant que contribution à la pensée féministe moderne. Principalement à partir d'une perspective féministe et afro-américaine, hooks traite de la race, de la classe et du genre dans l'éducation, l'art, l'histoire, la sexualité, les médias de masse, et le féminisme.

au dernier niveau de classement de la chaîne de domination. Elle [hooks] y utilise par ailleurs le concept de *white-supremacist capitalist patriarchy* (patriarcat capitaliste suprémaciste blanc) qui dénonce les canaux impropres à l'émancipation des femmes « noires ». L'égérie de cette dénonciation, Sojourner TRUTH⁵², est une esclave affranchie qui a montré les contradictions entre la définition de la féminité conférée aux femmes « blanches » nanties – contestée par ces féministes blanches – et la réalité de la vie des femmes « noires » américaines. Elle s'exprime dans un discours fait lors d'une conférence pour le droit des Femmes dans l'Ohio aux féministes « blanches » (1851):

Extrait du discours de Sojourner Truth dans l'Ohio, (Loewenberg et Bogin, 1976, Collins, 1986).

« Les hommes disent que les femmes doivent être aidées lorsqu'elles portent des charges ou lorsqu'elles franchissent un obstacle et qu'elles doivent avoir la meilleure place partout. Personne ne m'a jamais aidé à porter des fardeaux ou à franchir une flaque de boue, ni ne m'a jamais donné la meilleure place. Et pourtant, ne suis-je pas une femme ? (Ain't I a woman ?)

Regardez-moi. Regardez mes bras ! J'ai labouré et planté et cueilli, j'ai rentré des récoltes et aucun homme n'a pu me commander ! Et pourtant, ne suis-je pas une femme ? Je peux travailler autant qu'un homme et manger autant qu'un homme — quand j'en ai les moyens — et supporter le fouet autant qu'eux. Et pourtant, ne suis-je pas une femme ? (S. Truth)

Sojourner TRUTH démontre que le statut des femmes « noires » a été construit différemment de celui des femmes « blanches ». En tant qu'ancienne esclave, elle montre comment elle et ses consœurs étaient considérées comme des 'non-femmes' tout en étant aussi des sous-humaines de par leur couleur de peau. Elles devaient par exemple être aussi productives, sinon plus que les esclaves hommes⁵³.

Autant les femmes « noires » n'étaient pas protégées par la loi sur un pied d'égalité avec les femmes « blanches », autant ces dernières permettaient que s'appliquent aux premières, le paternalisme patriarcal des propriétaires d'esclaves. À leur tour, les femmes « blanches » faisaient montre d'un maternalisme envers les femmes « noires », qui plus tard, se

⁵² De son véritable nom Isabella Baumfree, Sojourner Truth est une ancienne esclave, née de parents esclaves dans la ville d'Hurley (comté d'Ulster), dans l'État de New York. Fervente défenseuse de la cause abolitionniste et du mouvement des droits des femmes, elle est inscrite au National Women's Hall of Fame (...).

⁵³ DAVIS, Angela. *Femmes, races et classe*, éd. Des femmes, Essais, traduit en français par Dominique TAFFIN, 2013, pp. 12-13.

Davis dit notamment à ce sujet « Les femmes noires qui devaient se montrer aussi « masculines » que les hommes au travail ont souffert pendant l'esclavage », ou encore « Les femmes étaient soumises au rendement maximum ». Cf. Sojourner Truth qu'elle cite en page 46 (Ain't I a woman ?).

manifestera dans le *mainstream*. Lorsque fut venu le temps de revendiquer les droits pour tous les groupes dominés, les deux groupes qui se sont formés l'ont été socialement au regard d'une vision globalement patriarcale fondée sur les représentations des dominants « blancs » et sur le fondement du sexe : les femmes et les hommes « noirs ». Le problème avec cette division sexuée est que les femmes « noires » se situent à l'entre-deux des femmes « blanches » et des hommes « noirs ». Elles sont exposées concomitamment au sexisme et au racisme ; une addition de violations des droits qu'aucun des deux groupes 'favorisés' (femmes blanches et hommes noirs) n'affronte. On remarque de plus que la classe sociale s'associe aux discriminations fondées sur la « race » et sur le sexe puisqu'elle favorise la précarisation professionnelle et sociale. En ce qui concerne particulièrement les femmes « noires », Kimberlé CRENSHAW se saisit de cette géométrie qu'elle conceptualise comme une « intersectionnalité ». Issue du *black feminism* américain, l'intersectionnalité caractérise en droit français des interactions générales entre le genre et d'autres situations de discrimination, qualifiées, surtout par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE)⁵⁴ de « discriminations multiples »⁵⁵.

En dehors de ce cas précis de l'histoire des discriminations aux États-Unis, le droit s'est en général montré sous le jour d'un puissant instrument de légitimation des discriminations envers les femmes « noires », et les personnes « noires » parce qu'il semble, avec le concept d'universalité, ne pas reconnaître l'existence d'un être humain universel de fait, mais plutôt celui d'êtres modèles – les hommes « blancs » – et d'êtres modelables – les Femmes et les « noir-es » (hommes et femmes) – à souhait. Et puisque l'on évoque un modèle universel d'humains hommes et femmes, l'on se trouve dès lors sous l'égide de l'ethnocentrisme occidental. Dans *La société contre l'État*, Pierre CLASTRES critique l'aperception des sociétés que « l'occident » qualifie de « archaïques », « primitives » – donc privées de quelque chose – qu'il catégorise négativement comme : des sociétés sans État, des sociétés sans écriture, des sociétés sans histoire se contentant d'une économie de

⁵⁴ LANQUETIN, Marie-Thérèse. « Égalité, diversité et... discriminations multiples », *Travail, genre et sociétés*, vol. n° 21, no. 1, 2009, pp. 91-106.

⁵⁵ FAURE, Sonya. « Intersectionnalité [nom] : concept visant à révéler la pluralité des discriminations de classe, de sexe et de race », [En ligne], [consulté le 20/01.2010]. Url : https://www.liberation.fr/debats/2015/07/02/intersectionnalite-nom-concept-visant-a-reveler-la-pluralite-des-discriminations-de-classe-de-sexe-e_1341702.

subsistance⁵⁶. « Vanité 'scientifique' du concept d'économie de subsistance » dit-il, car il s'agit en majorité de sociétés qui ont survécu en état d'extrême « sous-développement » jusqu'à nos jours. Il qualifierait plutôt dans cet entendement d'archaïque les prolétaires européens du XIXe siècle illettrés et sous-alimentés. En effet, ces termes dévalorisants reflètent les convictions « occidentales » et l'évolution n'est envisagée que de ce regard ethnocentré. CLASTRES reconnaît bien entendu une évolution du monde et des sociétés, mais maintient qu'elle n'est ni identique dans chaque société, ni univoque⁵⁷. Les africain·es « noir·es » vont être soumis·es à une humanisation et à une féminisation, calquées sur l'Européen·ne type. À cette échelle, c'est le concours du droit international, via le droit européen, qui est mobilisé pour légitimer des manquements à ce qui est destiné à être des prérogatives universelles, pour toute personne, et partout dans le monde sans distinction de sexe, ou d'origine.

Ainsi, introduire dans notre travail un point de vue situé articulé avec l'intersectionnalité nous permet de réfléchir sur la spécificité de situations vécues qui nous sont parues souvent invisibilisées, voire déniées. En effet, notre formation juridique engagée au Burkina Faso nous dictait la conception d'une universalité hiérarchisée du point de vue du savoir⁵⁸. Le droit Burkinabè nous est peu à peu apparu, dans cet apprentissage, comme subordonné au droit français, tout comme les femmes sont assujetties à la domination masculine. Une fois en France, l'universalisme « occidental » auquel la majorité d'africains et d'africaines « noir·es » adhèrent *a priori* sans complexes et sans questionnements nous est apparu comme une construction idéologique qui ne correspondait pas aux pratiques vécues dans de multiples registres. En matière d'immigration, la circulation et le séjour des Burkinabè en France et des français au Burkina sont soumis à des réglementations contenues dans une

⁵⁶ CLASTRES, Pierre. *La société contre l'État*, Les Éditions De Minuit, 1974, p.17.

⁵⁷ Clastres montre par exemple qu'il est impropre de dire que ces sociétés ont une économie de subsistance. Il a plutôt observé des sociétés d'abondance : les personnes n'acquièrent pas des techniques pour dompter totalement la nature, mais comme outils d'adaptation à leur environnement selon leurs besoins.

En effet, nous verrons dans ce travail que concernant les pays d'Afrique « noire », un lien à la nature extrêmement fort explique la propension des populations à « coopérer » avec elle, plutôt que de la soumettre.

⁵⁸ Cette hiérarchisation du savoir se décline sous la colonialité du savoir développée par le sémiologue argentin Walter Dignolo qui est l'une des figures principales du post-colonialisme latino-américain et membre fondateur du Groupe modernité/colonialité.

convention⁵⁹ entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Burkina Faso. Établisons un tableau qui montre les différences.

Tableau 1 : Tableau comparatif du traitement inégalitaire entre les demandeurs de visa français et burkinabè

	Dépôt et retrait visa	Lieu de dépôt de dossier	Dossier de demande de visa	Envoie par la poste
Burkina Faso	<p>3 mois qui précèdent le voyage, il est conseillé de le faire au plus tard 15 jours avant votre date de départ.</p> <p>Minimum 15 jours d'attente pour la « réponse »</p>	<p>Le Consulat de France externalise la collecte des dossiers de demandes de visa à une société privée. Les dossiers de demande de visa et le retrait des passeports se feront auprès de la société-</p>	<p>1 photographie d'identité</p> <p>Formulaire de demande</p> <p>Récépissé France-Visas.</p> <p>Si vous n'êtes pas un ressortissant de votre pays de résidence : preuve de votre résidence légale dans ce pays (titre de séjour...).</p> <p>Un document de voyage, délivré depuis moins de 10 ans, comportant au minimum deux pages vierges, d'une durée de validité supérieure d'au moins 3 mois à la date à laquelle vous avez prévu de quitter l'Espace Schengen ou, en cas de long séjour, d'une durée de validité supérieur d'au moins trois mois à la date d'expiration du visa sollicité.</p> <p>Objet du voyage/séjour</p> <p>Confirmation de la réservation d'un voyage</p> <p>Itinéraire détaillé (numéros des vols et dates). Seul un</p>	<i>Non</i>

⁵⁹ La présente Convention abroge et remplace la Convention franco-burkinabè du 30 mai 1970 sur la circulation des personnes. Elle a été conclue pour une période de cinq ans à compter de son entrée en vigueur et renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

			<p>justificatif de réservation est demandé lors du dépôt de la demande.</p> <p>Attestation d'assurance médicale de voyage</p> <p>Hébergement</p> <p>Attestation d'accueil (original + copie) ou réservation d'hôtel confirmée pour la durée du séjour</p> <p>Ressources</p> <p>Certificat de travail avec fonctions exercées, date d'embauche, salaire mensuel, carte CNSS (secteur privé), 3 bulletins de salaires, ou registre du Commerce, carte professionnelle, attestation de situation fiscale ou certificat de non-imposition, attestation d'activité ou carte d'activité du secteur informel et déclaration de TVA, 3 derniers relevés bancaires, ou religieux, ménagères, sans emploi, étudiants, tous justificatifs de ressources</p> <p>Preuve d'installation dans le pays de résidence</p> <p>Certificat de travail précisant fonctions, date d'embauche, salaire et attestation de congés précisant dates congés ou registre du Commerce, carte professionnelle, ou inscription ordre professionnel, carte professionnelle ou carte de famille, titre de propriété/location. Retraités : dernier bulletin trimestriel de</p>	
--	--	--	---	--

			pension. Mineurs : certificat de scolarité et autorisation d'absence.	
France vers le Burkina Faso	3 jours ouvrables après le dépôt, « avis » disponible	Consulat du Burkina Faso en France	Un formulaire de demande de visa Une photo d'identité Un passeport	Oui

Malgré le fait que la Convention règlementant la circulation des burkinabè en France et celle des français au Burkina affiche une égalité de traitement formelle, le tableau montre des inégalités de traitement entre les demandeurs de visa français et burkinabè voulant visiter l'autre pays. Et les conditions drastiques des procédures de demande de titres de séjour des étrangers dans les préfectures dans les métropoles françaises sont une forme de racisme institutionnel⁶⁰ selon Xavier DUNEZAT⁶¹. Pour Stokely CARMICHAEL et Charles V HAMILTON, « *le racisme institutionnel a un autre nom : le colonialisme. [...]* »⁶² ; et l'histoire coloniale et esclavagiste explique que « *ce statut de colonisés se manifeste dans [...] les domaines politique, économique et social* ». De plus, ajoutent-ils, sur le plan politique, « *ce sont les colons, les maîtres, qui prennent les décisions politiques concernant les colonisés et qui les transmettent directement ou indirectement* »⁶³. Et ces derniers le

⁶⁰ « *Le racisme institutionnel est un racisme voilé qui plonge ses racines dans le colonialisme et l'esclavagisme tout en étant indissociable de l'historicité de classe de la société états-unienne* (Stokely Carmichael et Charles V. Hamilton). L'activiste et le professeur de science politique distingue le racisme individuel du « racisme institutionnel » en qualifiant ce dernier de « *moins franc, infiniment plus subtil* ».

Cf. CARMICHAEL, Stokely ; HAMILTON, Charles V. *Le Black Power. Pour une politique de libération aux États-Unis*, p. 4.

⁶¹ Dunezat relève notamment la violation des principes de continuité et d'adaptabilité du service public dans l'objectif d'exercer une pression migratoire et décourager les étrangers de déposer leurs demandes dans le département. En toute illégalité, explique-t-il, « la préfecture ne respecte pas les horaires d'ouverture affichés. Elle ferme sans préavis les guichets pour étrangers pendant une journée ou plus, elle ne remplace pas le personnel en congé maladie ou en vacances (ce qui conduit par exemple à ne plus distribuer de dossiers médicaux tant que la fonctionnaire qui en est chargée est absente), elle met en place des quotas de tickets qui peuvent varier de quarante-cinq personnes accueillies par jour en 2002 à vingt-cinq en 2010 ».

Cf. DUNEZAT, Xavier. « L'accueil en préfecture aux guichets pour étrangers : une forme de *racisme institutionnel* ? », *Migrations Société*, vol. 163, no. 1, 2016, pp. 91-108.

⁶² CARMICHAEL, Stokely ; HAMILTON, Charles V. *Le Black Power. Pour une politique de libération aux États-Unis*, p. 40.

⁶³ *Op. cit.*, p. 41.

font via quelques personnes « noires » cooptées et soumises au système « blanc », les tokens⁶⁴. L'éducation des jetons était faite sur mesure de ce que les français attendaient d'eux comme l'atteste le gouverneur Guy CAMILLE au sujet des programmes d'enseignement :

« L'enseignement du français, des sciences élémentaires, des travaux professionnels et l'enseignement technique approprié au milieu, et c'est suffisant. Agir autrement, on ne prépare pas des citoyens français, mais des déclassés, des vaniteux, des désaxés, qui perdent leurs qualités natives et n'acquièrent que les vices des éducateurs »⁶⁵.

Aussi étrange que cela puisse paraître, « à l'époque, les jeunes gens apprirent tous comme leurs condisciples de métropole, que leurs ancêtres étaient des Gaulois »⁶⁶. Leur propre histoire fut plus que secondaire devant celle de la France. Par exemple, au Burkina Faso, sur un total de 133 heures au premier cycle, un·e élève quitte le lycée ou le collège avec seulement 48h de cours sur l'Afrique ; le reste du temps étant consacré à l'étude des pays occidentaux, leurs systèmes politico-juridiques et économiques, leurs idéologies de croissance, leur histoire, etc.

Edward SAÏD dit de l'Orient qu'il a été « orientalisé » selon « *les stéréotypes de l'Européen moyen du dix-neuvième siècle, mais encore parce qu'il pouvait être rendu oriental* »⁶⁷. Frantz FANON, dans *Les damnés de la terre*, donnait déjà une image de l'opération coloniale en ces termes : « *Le colon et le colonisé sont de vieilles connaissances. Et de fait, le colon a raison quand il dit « les » connaître. C'est le colon qui a fait et qui continue à faire le colonisé* » et de poursuivre avec le tranchant qui lui est propre : « *Le colon tire sa vérité, c'est-à-dire ses biens, du système colonial* »⁶⁸. Le discours esclavagiste, puis colonialiste n'est pas simplement l'effet d'une réalité économique, sociale et politique, mais en est une des forces motrices pour Tzvetan TODOROV; l'idéologie est, pour lui, ce qui permet aux discours et aux actes de se croiser et se consolider. Effectivement le

⁶⁴ *Op. Cit.*, p. 4.

⁶⁵ KIENEGA, Jean Baptiste. « L'enseignement de l'histoire au Burkina Faso. In YENOUYABA, Georges ; Nao, Oumarou. *Burkina Faso, cent ans d'histoire, 1895-1995*, Kathala, Actes du Colloque international sur l'histoire du Burkina, 2003, p. 49.

⁶⁶ *Op. cit.*

⁶⁷ SAÏD, Edward. *L'Orientalisme*. L'Orient créé par l'Occident, La Couleur des idées, Le Seuil, 2005, 400 p.

⁶⁸ FANON, Frantz. *Les damnés de la terre*, La Découverte, 2004, 311 p.

discours et les pratiques font bon ménage sur ce plan depuis des siècles sur « l'Africanisme »⁶⁹.

Pour en exposer toute la mesure et circonscrire l'objectif de notre champ de réflexion, nous allons préciser à présent notre questionnement et nos hypothèses de recherche.

4. Problématique et hypothèses

Extrait, « Le droit international malgré elle », Stéphanie Hennette-Vauchez, in Charlesworth, Hilary. *Sexe, genre et droit international, Doctrine(s)*. 2013, p.5.

« L'impartialité du droit doit être questionnée dès lors que nombre des règles dans lesquelles il s'incarne assurent la pérennité de systèmes de dominations fondées sur le sexe : depuis l'exclusion des femmes du vote à leur sous-représentation pérenne dans les assemblées politiques ; depuis les régimes matrimoniaux profondément inégalitaires qui faisaient disparaître la personnalité juridique des femmes jusqu'au formes contemporaines de la marginalisation dans l'emploi et d'inégalité salariale ; depuis les règles pénales relatives à l'intégrité physique et au consentement qui empêchaient de penser au viol entre époux jusqu'à celles qui continuent de construire différemment le corps des femmes enceintes, blessées, ou malades... » (S. Hennette-Vauchez).

La professeure Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ montre dans l'extrait ci-dessus le lien que nous entendons faire entre le droit international, le droit européen et la pérennisation, la légitimation, voire l'aggravation des inégalités entre sexes⁷⁰ que nous élargissons par analogie aux discriminations ethnocentristes « occidentales » à l'encontre des « noir-es » africain-es. En effet, à côté des « *règles pénales relatives à l'intégrité physique et au consentement [...] qui continuent de construire différemment le corps des femmes enceintes, blessées, ou malades* »⁷¹ (sexisme), la bulle *Romanus pontifex*⁷², le Code noir⁷³,

⁶⁹ Ici, par « africanisme », nous lui calquons la conception de l'orientalisme, un monde construit par l'occident. L'africanisme est-il un orientalisme ? se questionne Pascale RABAULT-FEUERHAHN. (Rabault-Feuerhahn, Pascale. "L'Africanisme Est-Il Un Orientalisme? Du Congrès International Des Orientalistes Au Congrès International Des Africanistes." Transferts de savoirs sur l'Afrique (2015): n. pag. Print). En 1960, le congrès international des orientalistes compte une section africaine dont les représentants créent un congrès autonome des africanistes ; ils ne se retrouvaient pas dans l'orientalisme. Les langues d'Afrique subsaharienne ne sont pas étudiées. Ils tiennent le premier congrès international des africanistes à Accra, au Ghana, en 1962, marquant un moment crucial de l'histoire de l'africanisme.

⁷⁰ HENNETTE-VAUCHEZ, Stéphanie. « Le droit malgré elle », in CHARLESWORTH, Hilary, *Sexe, genre et droit international, Doctrine(s)*, Pedone, 2013, Paris, p. 5.

⁷¹ (Cette citation concerne particulièrement la difficulté de penser le viol entre époux). HENNETTE-VAUCHEZ, Stéphanie. *Op. cit.* p. 5.

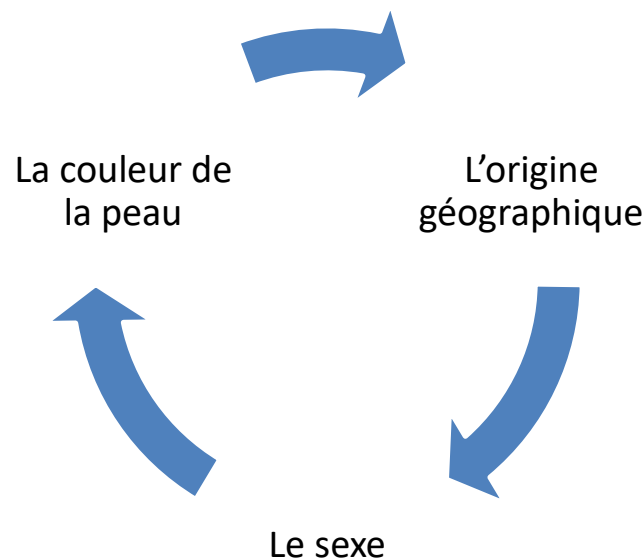
⁷² La Bulle *Romanus pontifex* fut adoptée par le pape Nicolas V (1447-1455) le 8 janvier 1454, adressée au souverain portugais Alfonso V, dans laquelle il encourage « l'exportation » et la « soumission » des Sarrasins (c'est-à-dire les Africain-es) et « autres infidèles » <https://urlz.fr/aWrB>.

⁷³ Le Code noir de 1685 est une Ordonnance royale ou Édît royal, un recueil d'articles qui avait pour objectif de régir les rapports entre « propriétaire » et leurs esclaves dans les colonies françaises. Il permettait notamment d'organiser les sanctions corporelles.

le Code de l'indigénat⁷⁴, les lois Jim Crow⁷⁵ ont subtilisé et gouverné le corps puis l'esprit des « noir-es » (racisme). Nous questionnons ainsi par ricochet l'impartialité du droit parce que plusieurs règles qu'il symbolise ont légitimé et perpétué des systèmes de domination fondées sur la couleur de peau tout comme sur le sexe.

À cet égard, posons un paradigme de « discriminations multiples » ou d'intersectionnalité qui s'applique simultanément à l'Afrique « noire », et aux femmes « noires » avec comme critères supposés ou réels :

Figure 1: L'intersectionnalité qui sera traitée dans notre travail



Nous pensons que comme la couleur de la peau et le sexe, être originaire d'un pays d'Afrique « noire »⁷⁶ assigne une position inférieure dans l'ordre international social,

⁷⁴ Le Code de l'indigénat a été adopté le 28 juin 1881 pour régir les ressortissant.es des colonies, sur leur territoire et en France à partir de la seconde guerre mondiale aux Africains jusqu'en 1952.

⁷⁵ Les lois Jim CROW étaient un recueil de lois ségrégationnistes (1816-1965) aux États-Unis qui ont instauré un climat de terreur soutenu par le Ku Klux Kan.

⁷⁶ Cette notion s'applique exclusivement dans ce travail aux anciennes colonies.

économique, juridique et intellectuel... (i.e. le racisme institutionnel)⁷⁷. Aussi, le transfert du modèle type de savoir et des sensibilités « occidentales » suppose que le ‘centre du monde’ détient un pouvoir qui s’exerce sur les populations des ‘périphéries des périphéries’ imposant aux hommes et aux femmes ses normes comme « universelles »: la colonialité⁷⁸, puisque c’est d’elle qu’il s’agit, s’étend ainsi à la fois sur le savoir, le pouvoir, l’être et le genre. Le choix des trois critères énumérés s’explique ainsi :

Premièrement, en ce qui concerne la couleur de peau (être noir·e ici), c’est Jean Paul SARTRE qui explicite le mieux notre thèse, dans un commentaire sur son ouvrage *Mes Réflexions sur la Question juive* livré par Maurice WATTEAU. Ses réflexions dit-il « concernent également le problème noir. Remplacez le Juif par le Nègre ; l’antisémite par l’esclavagiste blanc. Il n’y aura rien d’essentiel à retrancher de mon livre »⁷⁹. SARTRE se permet cette comparaison pour signifier que pour lui, seule la couleur de peau distingue les deux sujets, victimes respectivement du racisme et de l’antisémitisme. C’est ce qu’il exprime dans l’ « Orphée noir » par : « un Juif, blanc parmi les blancs, peut nier qu’il soit juif, se déclarer un homme parmi les hommes. Le nègre ne peut nier qu’il soit nègre ni réclamer pour lui cette abstraite humanité incolore : il est noir »⁸⁰. Ce sont les mécanismes à l’origine de la création des subalternes raciaux que Jean Paul Sartre met en évidence. Cette couleur est l’élément ascriptif qui justifie sans détour le racisme sur les personnes qui sont « noires ». Elle est la raison pour laquelle une personne « noire » n’est pas perçue comme « un homme [être humain] parmi d’autres hommes [êtres humains] »⁸¹ selon FANON, et par la race, elle revêt une « réduction ontologique »⁸² pour Hourya BENTOUHAMI-MOLINO et se trouve à l’origine de la production de la naturalisation de la différence. Et lorsqu’on fait la lecture des analyses proposées par Norbert ELIAS, ou Achille MBEMBE, Didier FASSIN en mobilisant les *CRT*, et des remous sur la suppression de la

⁷⁷ Conf. CARMICHAEL, Stokely ; HAMILTON, Charles V dans *Le Black Power. Pour une politique de libération aux États-Unis*, p. 40. Ils démontrent comment le racisme institutionnel est tentaculaire.

⁷⁸ La colonialité se définit comme un type de pouvoir et de domination ; théorisée dans l’univers du décolonialisme sud-américain par A Quijano, elle s’étend aux nations anciennement colonisées également.

⁷⁹ WATTEAU, Maurice, « Situations raciales et condition de l’homme dans l’œuvre de J.-P. Sartre », *Présence Africaine*, Volume 1, n°2, 1948, p. 228.

⁸⁰ SARTRE, Jean-Paul, « Orphée noir », in Léopold Sédar Senghor (ed.), *Anthologie de la poésie nègre et malgache*, Paris, Puf, (1948) 1985, p. xiv.

⁸¹ FANON, Frantz. *Œuvres, op.cit.*, p. 155.

⁸² BENTOUHAMI-MOLINO, Hourya. *Race, cultures, identités : une approche féministe et postcoloniale*, Paris, Puf, 2015, p. 60.

notion « race » de la Constitution française, on aboutit à la conclusion que le racisme peut se passer de la « race ». Il a engendré selon eux de nouvelles formes d'exclusions insidieuses qu'on va observer dans les termes « *des non-humains ou des pas-tout-à-fait humains* »⁸³ suivant la formulation de Hourya BENTOUHAMI-MOLINO.

Deuxièmement sur l'origine géographique, pour nous, l'Afrique « noire » comme les femmes « noires » partagent le même traitement de sujets stigmatisés et discriminés. D'abord, on retrouve dans la hiérarchisation des classes sociales sur le plan international des qualifications fourre-tout⁸⁴, telles que : « *les pays sous-développés ou en développement* »⁸⁵, « *le tiers Monde* »⁸⁶, les « *pays du Sud* »⁸⁷, « les pays pauvres très endettés », etc. pour désigner des pays dits pauvres, dont la mesure de la richesse repose sur les critères matériels « occidentaux » et sans évaluation de ce qu'un pays d'Afrique « noire » ou d'Amérique Latine considère comme symbolique de richesse. Tous ces vocables sont attachés à l'état de développement. Qu'est-ce donc que « le développement », ce statut décrété par des entités « occidentales » sur des standards qui leurs sont propres conditionnant l'accès à la majorité des droits donnés pour universels comme celui de circuler pour les pays dits sous-développés ?

Article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de « l'homme ».

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

⁸³ BENTOUHAMI-MOLINO, Hourya. *Race, cultures, identités, op.cit.*, p. 83.

⁸⁴ Ces notions sont utilisées de nos jours de façon banale, avec comme synonymes des appellations généralisantes « pays sous-développés » ou « pays en voie de développement », « pays du Sud ».

⁸⁵ Apparu au début de la guerre froide, le thème du « sous-développement » était apparu dans un discours du président américain Harry Truman, prononcé en 1949. Il constate un retard dans un processus mondial de développement tel que pensé par les États-Unis. Dans le Nord, la colonisation constitue le facteur principale du « sous-développement » ; la colonisation politique de l'Afrique guidée par l'impérialisme a empêché plusieurs pays de prendre part à l'évolution économique mondiale. (Conf. Encyclopédie Larousse).

⁸⁶ « *Car enfin, ce tiers-monde ignoré, exploité, méprisé comme le tiers état, veut, lui aussi, être quelque chose.* » Le démographe Alfred Sauvy utilise pour la première fois dans un article le terme « Tiers-monde » en établissant un parallèle avec le tiers état de la France de l'Ancien Régime. Tiers-monde désigne depuis 1952 l'ensemble des pays dits pauvres. Jugé flou, il en précise les contours en 1954 dans un autre article écrit avec George Balandier, liant le néologisme au concept de « sous-développement » qui fit son apparition plus tôt aux États-Unis. (Conf. Encyclopédie Larousse).

⁸⁷ Yves Lacoste, géographe explique par exemple que parler de « pays du sud » est sans fondement car suppose que l'Australie et la Nouvelle-Zélande (en Océanie) sont classées parmi les pays dits pauvres ; et que la latitude, donc le climat, est un élément déterminant de la richesse ou de la pauvreté des nations.

Dans la pratique, les pays « occidentaux » semblent au-dessus des lois qu'ils qualifient d'universelles. Ils offrent à leurs ressortissantes l'accès à presque tous les pays du monde pendant que les pays dits pauvres comme l'Afrique « noire », voient les leurs sévèrement étriquées, l'accès légal à ces pays dits développés leur étant pratiquement refusé⁸⁸. Cela passe pour une préséance visant à déterminer les États qui méritent des privilèges ; et les droits internes et communautaires y veillent, même s'ils violent la Déclaration Universelle des Droits de « l'homme » (DUDH). Un droit international parallèle existe pour une partie du monde considérée comme privilégiée et puissante, alors qu'un autre droit international plus contraignant s'applique aux pays laissés en marge. Si des règles de droits parallèles se découvrent dans la production et dans l'application du droit, cela induirait une certaine partialité selon l'identité de son sujet ou la nature de son objet. En effet, s'il est produit selon une motivation discriminante née d'une puissante et unique conviction bien-pensante, peut-il s'appliquer dans une société dominée dans le respect de l'égalité, puis du principe de non-discrimination, invoquées comme des principes contemporains très forts ?

Troisièmement, les critères de discrimination que nous avons choisis dans le cadre de ce travail (couleur de peau, sexe, origine géographique d'Afrique « noire ») découlent de la doxa sur le sexe dit « faible », faisant allusion aux Femmes que la société considère comme tel parce que le droit a été permissif sur les violations de leurs droits. Appliquer les trois critères nous permet de traiter des discriminations multiples (ou de l'intersectionnalité) sur les femmes « noires » africaines comme d'une conséquence directe de l'attitude consécutive à la fois du statut général des Femmes infériorisées dans plusieurs parties du monde, et des discriminations sur les « noir-es » déshumanisées. C'est en cela qu'Angela DAVIS lie le combat des « noir-es » à celui des femmes⁸⁹. Par analogie, le sort des femmes « noires » est aussi lié à l'Afrique « noire » d'où elles sont originaires. Le lien entre les deux sujets se lit d'abord dans le discours « occidental » qui leur est réservé, puis dans la mise en application des réglementations unilatérales ou bilatérales : comment parle-t-on des femmes « noires » ? Et comment parle-t-on de l'Afrique « noire » ? De nombreux auteurs critiquent le traitement médiatique occidental de l'Afrique du fait qu'il s'appuie sur

⁸⁸ Les conditions de demande de visa et la liste des documents requis sont très simples pour les français par exemple désirant voyager en Afrique « noire » ; pour les Burkinabè désirant venir en France, les contrôles sont excessifs.

⁸⁹ DAVIS, Angela. *Femmes, race et classe*, op. cit., p. 35.

des images, une rhétorique et des techniques de langage qui perpétuent l'idéologie coloniale⁹⁰. Des chercheurs et des commentateurs ont critiqué la propension des médias occidentaux à créer des représentations réductrices, négatives et stéréotypées qui renforcent les récits de l'afro-pessimisme⁹¹. Par exemple, appelé « le continent noir » (« *dark continent* ») ou encore « le cœur des ténèbres » (« *heart of darkness* »), le raisonnement tribal est présenté avec récurrence comme la cause des conflits en Afrique ; ces derniers étant intrinsèquement perçus comme différents des conflits européens. La généralisation envahit et caractérise le continent comme un « pays »⁹² « sous développé », « pauvre », nécessitant l'aide « occidentale » dans toute son organisation. Un paternalisme, sinon un racisme inconscient que connaît bien Laurent BIGOT, ancien sous-directeur chargé de l'Afrique de l'Ouest au Quai d'Orsay, et qu'il dénonce ainsi : « *Les pauvres, ils n'y arriveront jamais tout seuls* [si les « occidentaux » ne viennent pas développer leurs pays pour eux (NDLR)] »⁹³. Et comment parle-t-on des femmes « noires » africaines ? Yann LE BIHAN note à ce sujet que « *du XVIe siècle jusqu'à nos jours, les stéréotypes, croyances et images attachés aux Noirs, sont caractérisés par leur remarquable permanence* »⁹⁴. Les mêmes qualificatifs que ceux du continent s'adressent à elles : elles doivent être assistées, car elles ne sont pas autonomes et sont sous la domination complète des hommes⁹⁵ et ne s'en formalisent jamais ; et non-instruites, elles ne peuvent occuper que des emplois précaires et sont conditionnées à servir, etc. Pour toute identité politique considérée comme fondatrice, l'identité féministe est fondée sur l'exclusion des femmes différentes⁹⁶. Les

⁹⁰ NOTHIAS, Toussaint. « How Western Journalists Actually Write About Africa », in *Journalism Studies*, 19 (8), 2018, p. 1138–1159

⁹¹ NOTHIAS, Toussaint ; CHERUIYOT David. « Un « foyer » d'autonomisation numérique ? Critique des médias au Kenya. Entre engagement ludique et cooptation », *Journal international de communication*, 2019, pp. 136-159.

⁹² Les textes analysés portaient sur les célébrations liées au 50e anniversaire de l'indépendance dans 24 pays africains

⁹³ CHARTIER, Claire. « Ce n'est pas aux Occidentaux de développer l'Afrique », [en ligne], juillet 2018, [consulté le 19/02/2010], *L'express*, Url : l'Express.fr.

⁹⁴ LE BIHAN, Yann, « L'ambivalence du regard colonial porté sur les femmes d'Afrique noire », *Cahiers d'études africaines* [en ligne], 183 | 2006, mis en ligne le 01 janvier 2008, consulté le 17 février 2020. Url : <http://journals.openedition.org/etudesafricaines/15292>; DOI : <https://doi.org/10.4000/etudesafricaines.152>.

⁹⁵ On peut faire un pont entre cette conception des africaines et des femmes voilées en France. Catégorisées systématiquement comme des femmes sous contrainte masculine.

⁹⁶ HALL, Stuart. *Identités et cultures. Politiques des cultural studies*, traduit de l'anglais par Christophe Jacquet, Ed. Amsterdam, 2017, p.397.

africaines vont ainsi être exposées à la fois au paternalisme et au maternalisme des femmes occidentales. Judith ROLLINS a étudié le maternalisme⁹⁷ dans les rapports entre des domestiques « du sud » et leurs patronnes du « nord » (1960)⁹⁸. Elle raconte la préférence des employeurs pour les femmes venant du « sud » : « *elles aimaient le 'Yes Ma'am', et le 'Yes Sir'*. Ces dernières acceptaient aussi des salaires en dessous du salaire minimum⁹⁹.

Dans le cas de l'Afrique « noire » ou des femmes « noires », se pose une question d'autonomie (*autos* : « soi-même » et *nomoi* « loi ») désignant la capacité. Le Petit Robert nous dit que c'est ce : « *qui se détermine selon des règles librement choisies* »¹⁰⁰. Être autonome est donc décider des règles qui vont normer vos comportements en définissant des règles de fonctionnement propres, vers où aller ? Comment ? Aux femmes « noires » ou aux pays d'Afrique « noire » (PAN), le droit international ne va pas laisser d'autonomie en exerçant sur eux/elles des rapports de domination légitimés par le poids du modèle dominant, c'est-à-dire l'archétype « occidental ». Dans ce prolongement, ils/elles vont au nom de l'universalité des droits de « l'Homme », être gouverné-es par une uniformité des outils, des moyens et des actions avec pour objectif de mener à l'observance des droits fondamentaux établis sur le plan international, en lien avec les modèles du bon « développement ».

En illustrant cette assertion dans le cas du Burkina Faso, on analysera que sa politique de lutte contre les discriminations utilise des concepts qu'elle ne maîtrise pas entièrement ou ne s'approprie pas assez pour asseoir un cadre juridique autonome du droit français en particulier et international en général. En l'occurrence, la connotation du concept de l'**ethnie**¹⁰¹ notamment, qui est parfois substituée à la « race » met en lumière des lacunes d'appropriation. Selon les définitions qu'en ont données des auteurs comme G. NICOLAS, John HONIGMANN, Fredrik BARTH, P. MERCIER, l'objet ethnique requiert la coïncidence de plusieurs critères : la langue, un espace, des coutumes, des valeurs, un nom, une même

⁹⁷ Opposé de paternalisme.

⁹⁸ ROLLINS, Judith. « Entre femmes ». In: *Actes de la recherche en sciences sociales*. Vol. 84, septembre 1990. Masculin/féminin-2. pp. 63-77.

⁹⁹ ROLLINS, Judith. « Entre femmes », *op. cit.*, p. 65.

¹⁰⁰ DESFONTAINES, Stéphanie ; MONTIER Stéphane. *Les clés de l'autonomie. Modèles et processus d'accompagnement*, Eyrolles, 2012, Paris, pp. 1- 4.

¹⁰¹ Le caractère gras des mots dans ce travail sert à marquer une mise en valeur d'une notion à laquelle nous allons nous intéresser particulièrement.

descendance et la conscience qu'ont les acteurs sociaux d'appartenir à un même groupe¹⁰². Le sens de l'ethnie varie selon qu'on la pense au Burkina Faso¹⁰³ ou en France¹⁰⁴. Cette considération fera inévitablement écho sur la qualification de la discrimination **ethnique** systémique¹⁰⁵ dans l'un ou l'autre pays.

- La **discrimination ethnique au Burkina** consisterait¹⁰⁶ plus en un traitement défavorable illégal opéré par un auteur d'une ethnie donnée¹⁰⁷ sur une personne en raison de son appartenance ou sa non-appartenance réelle ou supposée à sa soixantaine d'ethnies¹⁰⁸. Le marqueur culturel est celui qui prévaut dans le mode de distinction, devant

¹⁰² AMSELLE, Jean-Loup. « Ethnies et espaces : pour une anthropologie topologique », Jean-Loup Amselle éd., *Au cœur de l'ethnie. Ethnies, tribalisme et État en Afrique*. La Découverte, 2005, pp. 11- 48.

¹⁰³ Au Burkina Faso, en dehors du lien national, de la nationalité, il existe le lien ethnique, un lien social qui n'est pas axé primordialement sur un rapport au territoire comme chez les Corses en France. La Corse a été rattachée à la France en 1768, après la signature du Traité de Versailles entre la République de Gênes et Louis XV. Les revendications identitaires Corses portent particulièrement sur une meilleure reconnaissance de leur langue et une plus grande autonomie politique. Mais, cette identité corse repose largement sur un rapport au territoire (Voir CASULA, M. « L'identité corse : une relation récursive entre identités et territoires vécus »).

Un français naturalisé Burkinabè Mossi, peut être exposé à deux discriminations : une discrimination ethnique pour son appartenance à l'ethnie Mossi, et une discrimination raciale.

¹⁰⁴ En France, considérant les valeurs républicaines d'unicité, la discrimination systémique ne privilégie ou ne désavantage pas une personne parce qu'elle est « noire » d'origine Sénégalaise Wolof, ou Burkinabè Mossi. Elle se fonde sur sa couleur de peau principalement. L'appartenance communautaire ethnique est plus étriquée et éloignée de ses objectifs discriminants basics. En effet, la France a refusé depuis 1966 de ratifier l'article 27 du Pacte International sur les Droits Sociaux, Économiques et culturels portant sur la reconnaissance des peuples minoritaires. Pour cette raison, la République tente de maintenir dans le bloc de la 'super nationalité française' des peuples indépendantistes comme les corses.

¹⁰⁵ La discrimination systémique « *vise des inégalités cumulatives résultant de l'interaction de pratiques volontaires ou non, individuelles et structurelles qui portent préjudice à un groupe donné. Dans la perspective d'une action de groupe, il est possible de cerner les discriminations systémiques à la fois en amont et en aval du contentieux* », in M. Mercat-Bruns, E. Boussard Verrecchia, « Appartenance syndicale, sexe, âge et inégalités : vers une reconnaissance de la discrimination systémique », *Rev. Droit Travail*, 2015, p. 660-671 ; M. Mercat-Bruns, « L'identification de la discrimination systémique », *RDT*, 2015, pp. 672-681.

Fabrice Dhume précise que la discrimination systémique vise à représenter la manière dont s'agencent des processus impliquant, mais dépassant, les acteurs considérés isolément. L'approche systémique invite alors à travailler les articulations, coordinations ou réseaux d'actions et d'acteurs impliqués dans la production de discrimination. (Voir DHUME, Fabrice. « Du racisme institutionnel à la discrimination systémique ? Reformuler l'approche critique », *Migrations Société*, vol. 163, no. 1, 2016, pp. 33-46.)

¹⁰⁶ Nous utilisons le conditionnel pour signifier que ce critère de discrimination n'existe pas tel que nous le décrivons dans notre description, l'acception étant identique à celle de la France sur l'ethnie.

¹⁰⁷ Le Burkina Faso compte une centaine d'ethnies. L'ethnie **Mossi** constitue le groupe majoritaire du pays (+50%).

¹⁰⁸ L'ethnie se rapporte ici à la maîtrise principalement d'une langue, puis d'un ensemble d'habitus, de comportements sociaux reposant sur des héritages culturels, etc. C'est ainsi qu'une personne d'ethnie Mossi qui ne parle, ni ne comprend la langue des Mossi, le Mooré, pourra être considérée comme une non-Mossi. C'est d'abord par la langue que l'on suppose l'appartenance ethnique d'un Burkinabè ; en France, restant dans le cadre des discriminations systémiques, c'est la couleur de peau qui est le déclencheur. Il arrive

le marqueur biologique principalement parce que la couleur de la peau est proche ou semblable. On pourrait la qualifier globalement de **discrimination linguistique ou culturelle** en y incorporant la valence sociale¹⁰⁹ qui détermine l'un des substantifs ou l'autre.

- **La discrimination ethnique en France**, suppose, elle, un traitement inégalitaire prohibé sur une personne en raison de son appartenance ou de sa non-appartenance réelle ou supposée à une ethnie (entendue de façon plus vague par rapport à l'apparence physique ou à la couleur de la peau, à l'accent, etc.). Cette discrimination se fonde sur « *une catégorisation de l'autre qui mêle les marqueurs culturels et biologiques pour le désigner comme non conforme à l'imaginaire national* » ; cet autre est d'abord un étranger, et montre de ce fait des stigmates de l'étranger, c'est-à-dire extra-européen¹¹⁰. Marie-Christine CERRATO DEBENEDETTI insiste sur l'incidence de l'héritage colonial dans cette configuration au sein de l'hexagone. L'importance de l'immigration des anciennes colonies vers la France et les rapports officiels attestant de discriminations raciales¹¹¹ font que l'ethnie dans sa conception essentialiste¹¹² se rapporte plus à la notion de « race », qu'à la construction des « groupes ethniques » telle que développée par Max WEBER. L'apparence physique, donc le prisme biologique, est le marqueur qui assoit la distinction entre l'europpéen et l'extra-europpéen. Au Burkina Faso, l'indice d'immigration est négatif et la quasi-absence de rapports de discriminations raciales contrairement aux discriminations opérées en raison de la différence ethnique justifie qu'un travail particulier soit fait sur la connotation du concept de l'ethnie et son incidence sur la qualification juridique de la discrimination afférente.

cependant que l'apparence physique permette également au Burkina Faso de supposer de l'appartenance ethnique : c'est le cas pour l'ethnie Peulh, ou pour les personnes portant des signes ethniques ou balafres dont le rôle est justement de présenter l'individu à la société en indiquant par exemple sa catégorie sociale (membre de famille royale), sa caste (forgeron), etc.

¹⁰⁹ La Valence est en quelque sorte un synonyme de valeur (Voir Kurt Lewin).

¹¹⁰ CERRATO DEBENEDETTI, Marie-Christine. *La lutte contre les discriminations ethno-raciales en France, De l'annonce à l'esquive (1998-2016)*, PUR, Rennes, 2018, p.18.

¹¹¹ Dans son ouvrage *La lutte contre les discriminations ethno-raciales en France, De l'annonce à l'esquive (1998-2016)*, Marie-Christine Cerrato Debenedetti note que le vocable de « discriminations raciales » est celui qui a vu l'annonce en 1998 du problème de traitements inégaux réservés aux descendants d'immigrés post-coloniaux (p.17).

¹¹² La conception française de l'ethnie, voir CERRATO DEBENEDETTI, Marie-Christine. *Op. cit.*, pp.17-18

Mais malgré l'important débat qui devrait avoir lieu autour de la qualification de la notion de l'ethnie au Burkina Faso, les acteurs du domaine de lutte contre les discriminations utilisent la notion sur les mêmes bases conceptuelles et juridiques que dans l'hexagone. Comment au regard de cela, le pays peut-il s'organiser si l'action publique reflète « *l'état d'une société, en informant sur ce qu'elle reconnaît comme étant ses principaux problèmes, ce qu'elle est prête à accepter en termes d'inégalités, de discriminations et de répartition des richesses, la manière dont elle se projette (ou pas) dans l'avenir* »¹¹³ ?

Naturellement, les outils utilisés dans la politique de lutte contre les inégalités et les discriminations paraissent souvent éloignées des objectifs nationaux en matière de droits humains. Si l'on considère la liste actuelle des critères de discrimination par exemple au Burkina Faso, elle est, jusqu'en 2013, identique à celle de la France. Non pas que la multiplication du « cercle magique »¹¹⁴ en France renforce indéniablement l'effectivité du droit de la non-discrimination comme le notent Nathalie BAJOS et Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ¹¹⁵. Mais à cause de son statut d'ex-colonie, la majorité des systèmes juridiques et les cadres conceptuels du Burkina ont eu pour base de formulation le modèle français à partir des indépendances (1960). Depuis, très peu d'outils ont pu se distancier des normes françaises. On note de ce fait d'une part, un plagiat assorti de lacunes dans la mise à jour par rapport à l'évolution de l'original et d'autre part, un vice d'adaptabilité, d'adaptation et d'appropriation des critères de discrimination, de leurs interprétations, et de leurs qualifications juridiques. Xavier BAYALA, magistrat et conseiller technique du Ministre de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique du Burkina Faso affirme par exemple, que bien que la définition « occidentale » de la notion de discrimination ne correspondait pas exactement à celle qui pourrait convenir au Burkina du fait de sa pluralité ethnique et son faible taux d'immigration pouvant occasionner des discriminations « raciales », l'adaptation du terme fut catégoriquement interdite. Or, le

¹¹³ RIBÉMONT, Thomas; BOSSY, Thibault; GOURGES, Guillaume; HOEFFLER, Catherine. *Introduction à la sociologie de l'action publique*, De Boek Supérieur, 2018, 1^{ère} éd., Louvain-la-Neuve, p.5.

¹¹⁴ C'est ainsi que certains auteurs appellent les critères de discriminations protégés. Conf. RORIVE, Isabelle. « Le droit européen de la non-discrimination mis au tempo de critères singuliers » in Défenseur des Droits, *Multiplification des Critères de Discrimination, Enjeux, effets et perspectives*, Actes de colloque, 2018, p. 35.

¹¹⁵ BAJOS, Nathalie ; HENNETTE-VAUCHEZ, Stéphanie. « L'essor du droit de la non-discrimination en France : regards croisés entre droit et sciences sociales », in Défenseur des Droit, *Multiplification des Critères de Discrimination, Enjeux, effets et perspectives*, Actes de colloque, 2018, p. 16.

système juridique de lutte contre les discriminations devait être insistant sur l'ethnicisme et non générale à propos du racisme, excluant la réalité ethnique du terrain¹¹⁶. Ainsi, des critères récents comme la condition sociale, la langue, le lieu d'habitation, les caractéristiques génétiques ne sont prises en compte dans aucun texte. Ensuite, alors que le pays est très marqué par le colorisme¹¹⁷ – que Pap N'DIAYE qualifie d'enjeu oublié de la question raciale en France¹¹⁸ – cette notion n'est mentionnée dans aucun texte de loi¹¹⁹. En revanche, la notion de « racisme » est sur-mobilisée sans que l'on y soit exposé aux mêmes problématiques que l'hexagone en matière de discriminations raciales. Le concept semble même être inconnu des chercheurs Burkinabè. Ces exemples nous ont fondé à nous demander si la politique Burkinabè de lutte contre les discriminations claudique parce que des concepts et des outils sont en grande partie empruntés et/ou imposés dans un contexte commandé par la colonialité. Notre thèse vient subséquemment poser la problématique de la justification des importations/exportations d'outils juridiques et conceptuels « occidentaux » dans les « pays du Sud », particulièrement en Afrique de l'ouest francophone considérant les nombreux cas de ratés, et leur incidences juridiques et sociologiques sur les populations¹²⁰.

Il convient dès lors d'interroger le processus « vertueux » d'exportation et d'importation de modèles types et uniformes (*one-size-fits-all*¹²¹) du savoir du 'centre du monde' vers sa

¹¹⁶ OUEDRAOGO, Clémence. Communication personnelle. Enquête réalisée à Ouagadougou (Burkina Faso) le 12 septembre 2015 avec monsieur Xavier BAYALA, magistrat burkinabè.

¹¹⁷ Le colorisme est un système de jugement de valeur entre les non-(blanc.he.s) fondé sur l'intensité de la couleur de peau de quelqu'un. Il peut être esthétique, morale, sociale et professionnel. Plus la personne a une couleur de peau foncée, plus elle sera dévalorisée au profit d'une autre à la peau plus claire (tendant donc vers le blanc, la « norme »).

¹¹⁸ N'DIAYE Pap. « Questions de couleur. Histoire, idéologie et pratiques du colorisme », in Éric Fassin et al., *De la question sociale à la question raciale ?*, La Découverte, 2006, pp. 37-54 ;

¹¹⁹ Catégorisation historiquement construite, des sous-groupes caractérisés par des peaux plus ou moins foncées et qui ont pu faire l'objet de traitements différenciés (Pap N'Diaye, 2006). Les personnes sont privilégiées ou défavorisées en raison du fait que leur peau est plus claire qu'une autre.

¹²⁰ Voir notamment KI-ZERBO, Joseph. *Histoire de l'Afrique Noire d'hier à demain*, Hatier, Paris, 2002, 768p. Également MATALA-TALA, Léonard. « L'ineffectivité du droit positif en Afrique subsaharienne », *Civitas Europa*, vol. 31, no. 2, 2013.

¹²¹ Le "*One-size-fits-all*" décrit un produit qui serait « prêt-à-porter », « taille-unique », « taille universelle », ou encore une « approche universelle ». C'est l'opposé d'un produit fait "sur mesure". Nous avons élargi son utilisation dans le cadre de notre travail pour désigner un style, une procédure ou encore un outil qui serait d'approche universelle, et par conséquent applicable partout et en toutes circonstances. Concrètement, il s'agit pour les pays « non développés », de s'adapter coût que coût à des « produits » (instruments juridiques ici) fabriqués par un État « développé » toujours au nom d'un universalisme indiscutable. Concept forgé comme clé de la mondialisation, le « one size fits all » a montré des limites une vingtaine d'années plus

‘périphérie des périphéries’. En pérennisant les hiérarchisations et les valeurs coloniales aux dépens des représentations sociales et formes juridiques africaines, n’altère-t-il pas la qualité de la fabrication du droit et des pratiques de lutte contre les inégalités et les discriminations au Burkina Faso, et avec quelles conséquences ?

Nous allons travailler selon une méthode hypothético-déductive construite sur trois hypothèses considérant le droit à la fois comme un outil de protection contre les discriminations et comme un outil de création de hiérarchisations discriminatoires¹²² prohibées ou non.

Notre première hypothèse envisage l’étude de l’adaptation des outils juridiques et conceptuels « occidentaux » lorsqu’ils sont exportés dans l’entendement d’une mission d’« occidentalisation », ou importés par un pays qui se trouve aux prises avec la colonialité qui a réifié les hommes et les femmes africain·es selon un modèle de la domination masculine à l’image des cultures importées/transmises. **Donc Si le Burkina Faso se met à appliquer un droit sans disposer de l’autonomie de le concevoir, alors ce droit aura probablement une faible effectivité, avec des processus, des institutions et des concepts de mise en œuvre bureaucratiques allant à l’encontre de l’intérêt des populations censées être protégées.** Dans cette optique, nous étudierons les processus respectifs de fabrication du droit, leur mode de validation, les contenus de certaines catégories de droits rattachés à la couleur, à l’origine et au sexe particulièrement. Nos sources vont provenir principalement des institutions qui sont chargées d’assurer ou de

tard. Les promesses miroitées au bout des produits se sont montrées infructueuses, laissant les pays testeurs au même niveau.

Le revers de cette approche est qu’elle est conçue pour « *un destinataire générique* », alors qu’il « *existe en réalité plusieurs publics, chacun ayant des besoins différents et attribuant une valeur différente aux informations associées [...]* ». (Voir GOGLIO, Valentina. « One size fits all? A different perspective on university rankings », pp. 212-226, 2016, <https://doi.org/10.1080/1360080X.2016.1150553>). L’historien Burkinabè Joseph KI-ZERBO parle d’une configuration du Monde (imago mundi) produite par la Mondialisation capitaliste qui annonce « *des promesses ambiguës et des risques graves pour les pays pauvres [...]* ».

Il a été décrié par d’éminents économistes comme Stieglitz et Andrew CHARLTON (STIEGLITZ, Joseph. p. 53-4) J. E. (2008). « Is There a Post-Washington Consensus Consensus? », in SERRA, Narcis and. STIGLITZ, Joseph E (eds) *The Washington Consensus Reconsidered: Towards a New Global Governance*, New York, Oxford University Press, pp.41–56.

¹²² Cf. CHARLESWORTH, Hilary. *Sexe, genre et droit international*, Doctrine(s), Pedone, 2013, Paris, 352 p.

contrôler l'effectivité le droit en France (Union européenne, Halde/Défenseur des Droits, CJUE, etc.) et au Burkina (Commission Nationale des droits de l'Homme, MBDHP, Ministère des droits humains, Ministère de la promotion des femmes, etc.). L'on prend la moindre mesure de l'importation du droit européen de discrimination en France, un pays européen, comme élément de comparaison. Les difficultés de cette transplantation juridique vont en dire beaucoup sur celles des pays d'Afrique « noire » qui reçoivent souvent les mêmes « produits juridiques », celles de la France ou encore d'autres pays occidentaux, clés en mains avec des réalités sociologiques très différentes sur le terrain quand il est question de mettre ces droits en application.

La deuxième hypothèse concerne le conflit des logiques et les conséquences de la juxtaposition de sources différentes de droit. **Si la dualité juridique qui met en concurrence, de fait, un droit « occidental » survalorisé et un droit autochtone « inférieur » est non maîtrisée, alors elle induit une dualité sociologique tout aussi problématique qui bipolarise la population au Burkina Faso.** La réglementation anti-discriminatoire « occidentale » importée réduit-elle les discriminations faites aux femmes « noires » ainsi que leur reproduction ? Et sinon, quels sont les modes de lutte choisies par ces dernières contre ce qu'elles considèrent comme formes d'oppression à côté de celles qui sont importées/exportées en leur nom ? Pour répondre à cette deuxième hypothèse on procédera à une comparaison de la fabrication du droit français de la discrimination et du droit burkinabé en la matière. Nous allons analyser la place des femmes burkinabè dans le cadre juridique de lutte contre les discriminations, mais également en dehors de ce cadre qu'elles ne s'approprient pas selon notre hypothèse. Un tel processus couve un risque de produire un cadre de protection inexploité par les victimes. La vérification de cette hypothèse requiert la confrontation des droits en concurrence au Burkina Faso : premièrement, le droit dit « coutumier » et ses gardiens (la chefferie), s'opposent au droit « occidental » tenu par ses institutions. Il y a en second plan le droit divin matérialisé dans le christianisme et dans l'islam qui se dressent face aux religions traditionnelles (RTA) dévalorisées.

La troisième et dernière hypothèse stipule que les importations/exportations d'outils du 'centre du monde' se passent dans l'ignorance de la nécessité de décolonisation transversale et d'appropriation d'un chemin idéologique adapté. L'Asie est sortie des sentiers battus par « l'occident » pour créer ses propres modèles de croissance. La

Nouvelle-Calédonie a choisi de codifier ses coutumes au lieu de les écraser au détriment du droit importé de la France. L'histoire du droit international dans la version traditionnelle, et à sa suite le droit européen, aborde le colonialisme comme un incident périphérique, un épisode regrettable qui a été dépassé par les glorieuses luttes indépendantistes de quelques anciennes colonies, mais cette version rend invisible des aspects cruciaux pour mieux comprendre le monde et les inégalités auxquelles ces anciennes colonies sont confronté·es. **Si le droit importé fort de sa supériorité « occidentale » nie la réalité des rapports sociaux spécifiques aux sociétés, alors une forte colonialité est partagée entre nos parties prenantes (« l'occident », les Femmes, les « noir·es » africain·es).** Les anciennes colonies nécessitent une décolonisation. Mais en suivant l'historien et politiste Achille MBEMBE¹²³, l'Europe occidentale refuse, elle, de s'auto-décoloniser. La colonialité partagée explique le choix dans le titre de ce travail des termes « importation/exportation » accolés. Pour que les normes et concepts « occidentaux » inadapté·e·s soient exporté·e·s au Burkina Faso par l'« occident », il a fallu que son importation soit autorisée de l'intérieur ; si durant toute la période postcoloniale, la violence de la coercition coloniale était un fait irréfutable¹²⁴, dorénavant, la contrainte est moins visible. Pour valider ou invalider notre hypothèse, nous étudierons les interstices que les Burkinabè s'approprient comme habitus ancestraux en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, comment la colonialité gouverne la pérennisation des discriminations contre les africain·es « noir·es », et enfin comment les femmes et les hommes décolonisé·es – ou en processus de décolonisation – réfléchissent un droit situé et décolonisé. Nous allons analyser comment dans les familles et dans la société, l'éducation des filles et des garçons, organisée entre ces quatre normes participe à lutter contre les inégalités et les discriminations ou à les reproduire, ou encore à ériger des moyens de défense en dehors du droit « occidental ». Les enquêtes menées auprès de la chefferie traditionnelle, des responsables religieux et des ménages sur leurs rapports avec la lutte contre les inégalités et les discriminations vont servir également à valider cette hypothèse.

¹²³ LINDGAARD, JADE. Achille Mbembe: en France, un désir d'apartheid, Médiapart, [En ligne] le 10 décembre 2010, [Consulté le 18 juillet 2020], url : <https://www.mediapart.fr/journal/international/141210/achille-mbembe-en-france-un-desir-dapartheid>.

¹²⁴ MERLE, Isabelle. « De la « légalisation » de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question », *Politix*, n°66 ; vol.17, 2004, pp. 137-162.

5. Méthode

La transversalité¹²⁵ et la pluridisciplinarité¹²⁶ de notre travail suppose une méthode de recherche adaptée.

Sans avoir la prétention d'y fournir une réponse globale, le substrat de notre travail va modestement consister à tenter d'expliquer avec une posture critique, les processus d'importation/exportation des concepts et outils juridiques, leur(s) mode(s) d'installation et par-delà, leurs conséquences générales dans le droit et la société Burkinabè. C'est une posture qui oriente notre réflexion à l'aune de la sociologie située¹²⁷ avec les études postcoloniales et les *Cultural studies*, et à l'aune de l'approche critique du droit international empruntée au *Third-World Approaches to International Law (TWAIL)* ET aux *Critical Race Theories (CRT)*. Apparues dans les années 1996, les *TWAIL*, c'est-à-dire, les approches tiers-mondistes du droit international sont un courant critique du droit international inspiré par la décolonisation qui considère ce dernier comme un outil qui permet aux pays et institutions du « Nord » de perpétuer l'exploitation coloniale du « Tiers-Monde » par la subordination¹²⁸. Les *TWAIL-ers*¹²⁹ appellent à un réexamen des formes oppressives du droit international construit selon elles/eux sur des bases coloniales qui reproduisent les inégalités résultant de la colonisation¹³⁰. Les *CRT*¹³¹ quant à elles, nées dans les années 1980 de l'insatisfaction des acquis accumulés par le mouvement des droits civiques¹³² se fondent sur le droit et la non-violence pour remettre en cause les rapports de

¹²⁵ Croiser la situation l'Afrique « noire » et celle des femmes « noires » à la lumière de la colonialité

¹²⁶ Analyse des conditions d'application du droit modélisé par l'universalisme « occidental ».

¹²⁷ bell, hooks. *Ne suis-je pas une femme ? : Femmes noires et féminisme*, traduit en français par GAY, Amandine Cambourakis, 2015, 294p.

¹²⁸ MUTUA, Makau. "What is TWAIL? », *Proceedings of the 94th Annual Meeting of the American Society of International Law*, 2000, pp. 31-40.

¹²⁹ C'est-à-dire, les personnes se réclamant du courant des *TWAIL*. On compte parmi ces auteurs des juristes du d'origine diverses telles que Antony Anghie, Mohammed Bedjaoui, James Gathii, et Ibronke Odumoso¹²⁹, Rob Knox, Vasuki Nesiha, Sundhya Pahuja¹²⁹, Ntina Tzouvala¹²⁹, Rose Parfitt et John Reynolds, etc.

¹³⁰ Le droit d'ingérence par exemple, malgré qu'il ne soit pas reconnu formellement par le droit international est pratiqué par les pays industrialisés.

¹³¹ Dont se réclament notamment Kimberly Crenshaw, Patricia Williams, Kendal Thomas, Richard Delgado, etc.

¹³² BENTOUHAMI, Hourya ; MÖSCHEL, Mathias. *Critical Race Theory : une introduction aux grands textes fondateurs*, À droit ouvert, Dalloz, 2017, 509 p.

force ou de domination¹³³. La mobilisation de la *race-consciousness* (la conscience de la race comme classe) dans ce mouvement a servi à démontrer « comment la « race » joue un rôle structurel dans l'organisation et la naturalisation des rapports de domination, souvent produits par le droit lui-même »¹³⁴. Et c'est ainsi qu'interviennent les études postcoloniales (qui constatent l'échec de la décolonisation¹³⁵ et cherchent une rupture définitive avec le colonialisme¹³⁶) et les *Cultural studies* (étude des rapports de pouvoir dans la culture). L'un des fondateurs des *Cultural studies* (CS), Stuart HALL s'interroge sur ce qui fait « consensus » notamment sur l'ethnicité afin de comprendre comment se construit l'identité. Si la multiculturalité constitue un problème contemporain, il l'envisage sous l'angle de la suite logique de la décolonisation s'imposant à un environnement globalisé postcolonial qui tente de refouler l'expression¹³⁷, et qui doit traiter les problèmes culturels des populations qu'il avait colonisées¹³⁸.

Les quatre théories que nous mobilisons, à savoir, les CS, les études postcoloniales, les *TWAIL*, les *CRT*, convergent toutes vers l'urgence d'un travail de critique déconstructiviste et situé d'une universalité hiérarchisée et de notions connexes en tant que concepts essentialisés. Leurs caractères intrusifs peuvent souvent constituer des violations de droits pour des sujets n'appartenant pas au groupe dominant qui en usent.

Dès le début de notre travail, nous annonçons que les outils « occidentaux » tels que le droit de l'anti-discrimination ou la politique de lutte contre les discriminations exportés en Afrique « noire » sont mal appropriés pour être utilisés dans la majorité des pays anciennement colonisés parce qu'ils sont ethnocentrés. Lors, nous mobilisons des données historiques, juridiques et sociologiques appuyées par des données qualitatives obtenues à partir d'enquêtes menées auprès d'institutions, de chefs coutumiers et de citoyens. Nous nous sommes intéressées premièrement aux institutions du cadre Burkinabè de lutte contre

¹³³ *Op. cit.* p.2.

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ Action de mettre fin à la colonisation

¹³⁶ SIBEUD, Emmanuelle. « Des « sciences coloniales » au questionnement postcolonial : la décolonisation invisible ? », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, vol. 24, no. 1, 2011, pp. 3-16.

¹³⁷ La multiculturalité.

¹³⁸ HALL, Stuart. *Identités et cultures : Politique des cultural studies*, (2007). Paris, Éditions Amsterdam, 327 p. [édition établie par Maxime Cervulle ; traduit de l'anglais par Christophe Jaquet].

les discriminations¹³⁹, deuxièmement aux responsables coutumiers et religieux, troisièmement à la diaspora burkinabè en occident¹⁴⁰, et enfin quatrièmement, aux Burkinabè vivant au Burkina. Et les outils de lecture sociologique et juridique vont permettre de présenter ci-dessous la nature spécifique de l'enquête de chaque configuration étudiée.

Encadré 1. Stratégie et méthodologie d'enquête juridique et sociologique

En raison de la pluridisciplinarité de la recherche engagée, nous avons utilisé conjointement des outils de lecture sociologique et juridique. Nous mobilisons le droit comparé pour sa fonction subversive qui servira la perspective de mise en cause de nos catégories d'études que sont l'Afrique « noire », et les africaines « noires », discriminées par rapport aux modèles de justiciables légitimés par le droit « occidental » hégémonique, c'est-à-dire des sujets « blanc-he-s » et masculin. Par le biais de la démarche comparative systématique, nous allons comparer le processus d'importation/exportation d'un droit élaboré ailleurs puis introduit respectivement en France et au Burkina Faso. La finalité est d'observer ce processus et son rapport à l'autonomie du pays receveur. Les éléments de comparaison sont ainsi le processus de construction de leurs cadres de lutte contre les discriminations sur les femmes, les sources utilisées, les discussions menées autour des importations d'outils étrangers.

Et pour la sociologie, nous avons privilégié une approche réflexive qualitative. Les enquêtes ont été menées sous forme de questionnaires semi-directifs, d'entretiens individuels, de focus groupes, et d'observations participantes. Le terrain s'est articulé autour de deux séries d'enquêtes réalisées entre mars 2017 et septembre 2018 au Burkina Faso, en France, aux États-Unis, et en Espagne¹⁴¹. La première partie a consisté à récolter des données au sein de la diaspora Burkinabè vivant dans trois pays « occidentaux » (France – États-Unis – Espagne)¹⁴² pour la confronter à ceux obtenus auprès de Burkinabè vivant au Burkina Faso.

La seconde partie du terrain s'est intéressée aux pouvoirs public, traditionnel et religieux du Burkina Faso, qui s'entre-régissent tantôt par le droit traditionnel, et tantôt par le droit

¹³⁹ Ministère de la Justice, la Commission Nationale des Droits de l'Homme, le Ministère de la femme.

¹⁴⁰ L'importation des outils juridiques et conceptuels occidentaux dont nous parlons dans ce travail peut être perçue comme relevant plus du ressort plus élevé des autorités politiques des pays « noirs » africains, mais en partie, être attribuée aux individus qui dans le contexte actuel de globalisation s'installent dans un pays dit « occidental » et deviennent des canaux d'exportation des cultures occidentales vers leur pays d'origine. C'est dans ce sens, qu'ont été pensées les enquêtes auprès de ménages Burkinabè installés en France. Comment vivent-ils leurs valeurs d'origine acquises par leur éducation et leur vécu au Burkina à côté de celles leurs pays de résidence ? Et leur ethnie Burkinabè ainsi que leur niveau d'instruction définissent-ils leur rapport à l'égalité entre les femmes et les hommes selon les affirmations générales ?

¹⁴¹ Une partie des enquêtes au Burkina Faso, en France et en Espagne l'ont été en grande partie en présentiel, tandis que les entretiens individuels ou de couple aux États-Unis ont été entièrement réalisés en ligne.

¹⁴² Le choix de ces pays est entièrement lié à nos rencontres avec des communautés Burkinabè rencontrées ou dont nous connaissions certains membres. Dans ce dernier cas, nous avons utilisé ce réseau pour atteindre l'échantillon visé.

exporté/importé notamment de la France, qui de son côté se laisse porter par le droit européen. Ce droit nomade y communément appelé « droit moderne », et nous le nommons « droit greffé », ou encore le « droit occidental ». Le choix de ces populations est justifié par le fait que notre travail s'intéresse à l'application concrète du droit importé/exporté au Burkina Faso. Il nous est apparu alors essentiel d'entrer en contact avec des personnes qui vivent la dualité juridique au quotidien pour comprendre comment elles, et particulièrement les femmes, pensent leurs droits et l'anti-discrimination, et résolvent les difficultés rencontrées selon leur milieu de vie, leur ethnie, leur classe sociale, leur niveau d'instruction « occidentale », et leur religion.

Nous utilisons une méthode hypothético-déductive pour le traitement de nos trois hypothèses dans l'objectif d'éclairer l'analyse de deux rapports de domination cristallisés par le droit de l'anti-discrimination : le premier s'enracinant dans la relation « Nord, occidental, centre » / « Sud, Afrique 'noire', ancienne colonie, périphérie des périphéries¹⁴³ » et le second dans la relation entre les hommes et les femmes « noires ».

A. Le terrain juridique et sociologique

1. Présentation du terrain juridique

a. Les critères de composition des échantillons E1 : les institutions publiques et privées

Tableau 1: E1 ou échantillon institutions publiques et privées du Burkina Faso

	Structures publiques	Structures privées
<i>Nombre contacté</i>	10	8
<i>Enquêtes complètes</i>	4	2
<i>Sans réponse</i>	6	6
<i>Refus</i>	0	0

Nous avons formé un échantillon de professionnels du domaine des droits humains et de la lutte contre les discriminations (LCD) :

- 2 magistrats du Ministère de la Justice, de la promotion des droits humains et des droits civiques
- 2 conseillers d'institutions (CIMDH et DGPDH)

¹⁴³ La périphérie ne suffit plus à décrire l'ostracisation qui pèse sur des catégories comme les « noir.es », les anciennes colonies, les populations qualifiées de minorité. C'est dans ce sens qu'elles sont considérées comme la périphérie des périphéries. Des auteurs se réclamant des théories comme des CRT (Crenshaw) ou du féminisme postcolonial (Chandra) ont écrit sur cette vision.

- 1 conseiller de la Commission nationale des droits humains (CNDH)
- La ministre de la promotion des droits des femmes
- 1 activiste du Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP).

Ce groupe nous a permis de questionner les outils juridiques et conceptuels qui organisent les réglementations, les pratiques, les actions en matière de droits humains et de LCD dans un croisement avec ceux importés de « l'occident ».

b. Les critères de composition des échantillons E2 : les responsables coutumiers et religieux

Tableau 2 : E2 ou échantillon de responsables coutumiers et religieux

	<i>Chefs coutumiers</i>	<i>Religieux</i>
<i>Nombre contacté</i>	6	6
<i>Enquêtes complètes</i>	1	5
<i>Sans réponse</i>	3	1
<i>Refus</i>	2	0

Le dernier échantillon est constitué de chefs coutumiers et religieux. Les traditions et les religions sont juxtaposées aux lois de la société « moderne » au Burkina Faso. Les normes ne sont pas inscrites obligatoirement dans des lois, elles peuvent vivre dans un groupe à travers des coutumes ou usages issus du groupe en question¹⁴⁴. On parle de valeurs, de traditions, de représentations religieuses, sociales et de réglementations juridiques propres au Burkina, et ils en sont les représentants et les garants. Nous avons eu l'opportunité d'interviewer des personnalités dont les missions sont transversales et démontrent des richesses interdisciplinaires croisées. Exemple : *Un ancien Bâtonnier et premier avocat du Burkina, chef traditionnel et également écrivain*¹⁴⁵ *et un Archevêque, rompu de la culture des masques, et enseignant à la retraite*¹⁴⁶.

¹⁴⁴ BESNARD, Philippe. Becker Howard S., Outsiders. Étude de sociologie de la déviance. In: Revue française de sociologie, 1987, 28-1. Pp. 157-158.

¹⁴⁵ Maitre Pacéré Titinga Frédéric, Grand prix littéraire d'Afrique noire.

¹⁴⁶ Monseigneur Anselme Titiana SANON.

2. Présentation du terrain sociologique

a. Les critères de composition des échantillons E3 : les Burkinabè de la diaspora

	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Couples</i>
<i>Nombre d'approches</i>	54	54	54
<i>Enquêtes complètes</i>	26	26	26
<i>Sans réponse</i>	8	10	18
<i>Refus</i>	6	4	10

Tableau 3 : E3 ou échantillon diaspora

Sur 54 demandes d'entretien envoyées à 54 couples, nous avons pu constituer un échantillon avec 26 couples hétérosexuels dont les âges vont de 18 à 50 ans¹⁴⁷. Invariablement en activité professionnelle ou non, ayant des enfants ou non, mais d'ethnies et de religions différentes et instruit·es et non-instruit·es¹⁴⁸.

b. Les critères de composition des échantillons E4 - Burkinabè résidant au Burkina

Tableau 4: E4 ou échantillon de Burkinabè vivant au Burkina

	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Couples</i>
<i>Nombre approches</i>	132	132	132
<i>Enquêtes complètes</i>	80	104	
<i>Sans réponse</i>	24	12	36
<i>Refus</i>	10	0	10

Sur 132 demandes d'entretien adressées à 132 couples résidant pour moitié dans deux villes (Ouagadougou et Bobo Dioulasso) et pour la seconde partie dans trois villages périphériques

¹⁴⁷ L'âge de l'échantillon a révélé qu'il y a très peu de Burkinabè de plus de 50 ans en France. Cela peut signifier que la majorité regagne le Burkina vers l'âge de la retraite.

¹⁴⁸ L'instruction ici s'entend au sens « occidental » : avoir été scolarisé, avoir obtenu des diplômes.

(Kokologo, Kokorowé et Kotédougou)¹⁴⁹, nous avons constitué un échantillon avec 52 couples hétérosexuels dont les âges vont de 18 à 70 ans, en activité professionnelle ou non, ayant des enfants ou non. Les personnes âgées font partie d'une richesse orale qu'il aurait été dommageable d'écarter pour se conformer à l'échantillon de la diaspora. La règle de la pluriethnicité, de l'âge et de l'instruction a été aussi appliquée à cet échantillon. La différence ici est que le groupe a été composé de 26 couples résidant en milieu urbain et 26 couples vivant en milieu rural. Tout comme l'âge élevé, le sexe masculin, le faible niveau d'instruction, être originaire d'un village laisse penser que l'on est fermé aux questions relatives aux droits des femmes que les citadin·es.

D'une part, il était important pour nous d'obtenir un groupe multiethnique (sens ethnique conçu au Burkina Faso)¹⁵⁰ pour mettre en relief le lien entre l'appartenance ethnique et leur rapport aux discriminations envers les femmes (acceptation/rejet ?) ou aux droits des femmes en général. L'ethnie étant pour nous une construction sociale comme la « race », nous souhaitons montrer que les difficultés que rencontrent le système Burkinabè de lutte contre les discriminations sur les femmes n'est pas nécessairement lié à l'origine ethnique, ni au fait d'être « noir·e » en réponse aux arguments communs, mais à autre chose : l'éducation familiale.

D'autre part, l'échantillon devait être composé de personnes instruites, et non-instruites, jeunes et âgées car l'on pense communément que l'instruction « occidentale » est la réponse à tous les maux en Afrique « noire » et nous souhaitons déconstruire cette conception des connaissances uniques. L'on attribue également aux personnes plus âgées (aux hommes précisément) d'être les plus attachées aux traditions africaines, les plus négatives telles que la division sexuée des tâches, la reproduction des discriminations envers les femmes. Nous démontrons que les femmes, les jeunes, les personnes instruites et les citadin·e·s peuvent l'être autant, sinon, plus que les hommes âgés, les personnes non-instruites et celles vivant en milieu rural.

Les ménages ont ainsi relaté le contenu de l'éducation en famille (ex : division ou non des activités selon le sexe des enfants), les motivations des traitements des enfants en fonction de leur genre (les jeux, les sorties), sur les conditions de vie de ce pays d'Afrique « noire » qui se débat entre ses valeurs, ses religions, ses coutumes et les influences « occidentales » et eurasiatiques¹⁵¹.

Analyse

Ces démonstrations ont pour vocation de poser le construit social – « *Ensemble de formes, de modèles, de moules de conduites, admis dans une société donnée, et destinées à exercer* »

¹⁴⁹ Cet échantillon témoin a été composé dans trois villages dont deux à proximité de Bobo Dioulasso. Cette ville est particulière parce qu'elle a deux ethnies autochtones : les Bobo et les Dioula contrairement à Ouagadougou qui était une ville Mossi à la base. Ces deux villes respectivement bi et mono ethnique(s) ont accueilli des dizaines d'ethnies migrantes et sont devenue des villes cosmopolites. Par contre, les trois villages retenus (Kokologo, Kokorowé et Kotédougou) sont demeurés mono ethnique. Kokologo est essentiellement d'ethnie Mossi ; Kokorowé est Bobo et Kotédougou, Dioula.

¹⁵⁰ Chaque ethnie a ses spécificités mais ce ne sont pas des entités fermées, car il existe des affinités entre elles, ainsi que des alliances (mariages) interethniques en dehors des limites de chaque groupe. Les groupes formés par melting-pot ethnique sont donc composés d'ethnies migrantes. Interroger des populations arrivées avec leurs bagages culturels, traditionnels et religieux qui se sont installées dans un milieu présentant plus ou moins des caractéristiques différentes, permettra de percevoir des mutations, des influences dans leur processus d'intégration. Peut-être que leur perception sur des questions contemporaines ont connu des mutations au contact des autres groupes ?

¹⁵¹ C'est l'exemple de l'excision,

certaines fonctions »¹⁵² – comme un acte inventé à un moment donné qui, de ce fait n'est pas ascriptif ou immuable à l'image de l'universalité attribuée aux droits humains, à la légitimité autoproclamée de l'homme « occidental » de juger unilatéralement comme le dit Fanon, de la « valeur normative »¹⁵³. L'essentialisation de la « race » et du sexe contribue à asseoir une hégémonie ethnocentrée mâle et « blanche » qui s'opère via le néocolonialisme sur les ex-colonies, or, la France par exemple voue des bras de fer avec la transposition de certains outils européens de lutte contre les discriminations¹⁵⁴.

¹⁵² STETZEL, Jean. *La morphologie sociale*, 1978.

¹⁵³ FANON, Frantz. *Œuvres*, Paris, La Découverte, 2011, <http://indigenes-republique.fr/la-conference-de-fanon-sur-racisme-et-culture-60-ans-apres/>.

¹⁵⁴ L'histoire de la France recèle de ces analogies, comme lorsque le Général de Gaulle se dressa à son corps défendant contre la tentative de colonisation de son pays contre les Etats-Unis. Ce pays a battu des billets de banque qui y ont été introduits pendant le débarquement de Normandie. Dans ses mémoires de guerre, Général de Gaulle évoque cette affaire de façon amère : « *Les troupes et les services qui s'apprêtent à débarquer sont munis d'une monnaie soi-disant française, fabriquée à l'étranger, que le Gouvernement de la République ne reconnaît absolument pas* »¹⁵⁴.

Le gouvernement américain à l'origine du débarquement de Normandie à l'aube du 6 juin 1944 se refusait à reconnaître le Comité Français de Libération Nationale (CFLN) du Général De Gaulle comme gouvernement français. Pendant le débarquement du 6 juin 1944, le gouvernement américain a émis des billets de banque imprimés entre février à mai 1944 par le *Bureau of Engraving and Printing* (Bureau normalement chargé d'imprimer les dollars américains et les autres documents officiels du gouvernement fédéral qui étaient destinés à être échangés contre les billets drapeau utilisés en France sous le gouvernement nazi. Un « billet drapeau » est un billet de banque français fabriqué aux États-Unis durant la Seconde Guerre mondiale en vue de remplacer ceux fabriqués sous l'occupation allemande. Le terme billet drapeau a été utilisé parce que le drapeau français figurait au verso de plusieurs de ces billets.

Pourtant, De Gaulle crée une monnaie faible fabriquée à Chamalieres (Bordeaux) pour les anciennes colonies françaises. Le 26 décembre 1945, le gouvernement du Général de Gaulle enregistre le Franc CFA auprès du FMI sous l'appellation « franc des colonies françaises d'Afrique ». Le pacte colonial soumettait ces monnaies à la métropole dont l'objectif était de cantonner ces colonies dans le rôle exclusif de producteur de matière première ; la métropole ayant le rôle majeur de les transformer dans ses usines ou les exporter à l'état brut afin d'alimenter les réserves de change de la Banque de France¹⁵⁴. D'où l'idée de créer pour sa colonie des monnaies faibles qui permettent d'acheter à vil prix les matières premières. Le franc CFA est utilisé aujourd'hui par plus de 150 millions d'Africain·es et de comorien·es.

Voir NUBUKPO, Kako. « *Sortir l'Afrique de la servitude monétaire, L'Économie politique* », éd. la dispute, vol. 68, no. 4, 2015, p. 31.

Encadré 2. Données utilisées

L'ensemble des données mobilisées pour soutenir notre recherche est composite déjà par les disciplines que nous avons choisies (sociologie, droit), mais également par leurs sources. Nous pouvons les regrouper en grandes familles.

Les théories critiques du droit international et les théories postcoloniales. Les théories critiques du droit international *CRT* et *TWAIL* avec les théories postcoloniales, les *cultural Studies* sont la base des déconstructions que nous proposons. Elles ont inspiré elles-mêmes des lignes de pensées comme l'intersectionnalité (discriminations multiples) que nous exploitons également.

Les entretiens. Les échantillons présentés précédemment représentent en tout 83 entretiens sous forme d'écrit, orale et vidéo.

Les textes juridiques. Pour élaborer un travail comparatif sur l'application du droit (droits humains en général et de droit de la discrimination en particulier), nous avons fait une revue des textes qui ont instauré en France et au Burkina Faso des règles juridiques en ce sens. Le droit international, communautaire européen et ouest africain ont été nécessairement recensés. Cela concerne les déclarations, conventions internationales, les directives européennes, la charte Africaine et ses instruments visant à faire valoir les droits fondamentaux de non-discrimination.

Les sources publiées. Par sources publiées, nous faisons référence aux ouvrages, aux articles de journal, de revues, de périodiques généraux et spécialisés, aux discours publics, etc. Nous avons eu recours particulièrement à des quotidiens comme *Le Monde*, *Jeune Afrique*, *Libération*.

Les archives. Un ouvrage en deux tomes sur l'histoire du Burkina Faso, un recueil de lettres, de notes administratives de la Métropole française pendant la colonisation (administrateurs, etc.), de mémoires, etc. de 1878 à 1991.

La construction de la thèse reflète la dynamique globale de notre recherche et déploie la problématique et les hypothèses en six chapitres, regroupés en deux parties.

La première partie va démontrer comme annoncé que le processus de construction du droit de l'anti-discrimination en France a été articulé autour de débats, signes d'autonomie et de respect de la souveraineté d'un État.

Le premier chapitre analysera les vertus d'un droit européen issu des luttes de femmes et la dynamique du mouvement de société lors de son importation en France (droit, institutions et luttes des femmes) et en comparaison à ce qu'il en a été au Burkina.

Nous illustrerons les lacunes de l'universalisme dans le deuxième chapitre en abordant le processus d'importation du droit européen de la discrimination en France. La non-

reconnaissance des différences découle de l'universalisme alors que dans le même temps, ce dernier garantit théoriquement l'existence du pluralisme et la diversité des identités, par exemple religieuse. Au plan historique, il a ainsi construit, justifié et légitimé des doxas sur l'inégalité des groupes humains, telles que le racisme, la colonisation, et aussi ignoré les droits des femmes¹⁵⁵. Au plan conceptuel, l'universalisme pose problème car son discours est un « *ensemble de normes, de principes et de valeurs, qui sont un héritage culturel et politique, porté par la population majoritaire et érigé en modèle pour tous* »¹⁵⁶.

Et le troisième chapitre va analyser ce qu'ont apporté les oppositions, les réticences, les discussions et débats entre la France et l'Union Européenne qui ont abouti à la loi de 2011¹⁵⁷, et la souplesse de ce processus malgré les condamnations de la Cour visant à faire plier les juges français.

La deuxième partie traite de la contextualisation de l'importation/exportation d'outils juridiques et conceptuels occidentaux en Afrique et le problème de leur adaptation au terrain d'accueil. Elle va montrer comment greffer à un pays d'Afrique « noire » sous un prisme systémique du néocolonialisme, un droit étranger « prêt-à-porter » peut s'avérer être une gymnastique institutionnelle et sociale peu vertueuse vis-à-vis des populations comme des institutions.

Le premier chapitre va traiter de l'importation d'un droit « oxydé » par les rapports coloniaux caractérisant les outils « occidentaux » 'vertueux'. Le terme « oxydé » se réfère au sens propre à l'action d'un oxydant ou agent oxydant ou d'oxydation sur un corps. Un exemple bien connu d'oxydation est la formation de la rouille par oxydation du fer quand celui-ci entre en contact avec l'eau et l'oxygène. La rouille, « *cette couche de matière friable et rugueuse qui recouvre les objets en fer laissés aux prises avec de l'air et de l'eau, [...] fragilise les objets qu'elle attaque dans un phénomène aussi appelé phénomène de*

¹⁵⁵ CANOPE. Fiche notion, Éduquer contre le racisme et l'antisémitisme, Universalisme républicain. Un pilier républicain hérité des Lumières, <https://www.reseau-canope.fr/eduquer-contre-le-racisme-et-lantisemitisme/universalisme-republicain.html?>

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ LOI n°2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations. JORF n°267 du 17 novembre 2001.

corrosion »¹⁵⁸. Au sens figuré, celui que nous souhaitons attribuer dans notre analyse, la notion « oxydé » se rapporte à la définition que nous avons attribuée à l'appellation « occidentaux » dans le cadre de notre travail. En rappel, « occidentaux » désigne principalement ici les États-Unis et l'Europe dans la conduite de leurs relations avec les ex-colonies d'Afrique « noire ». Et le champ sémantique de la notion « occident » entre guillemets dans nos argumentations désigne une construction impérialiste, par conséquent dominatrice qui s'incruste dans tous les domaines relevant de l'existence et du fonctionnement d'un pays dominé : juridique, politique, militaire, idéologique, économique, social, etc. Un droit « oxydé », qui, comme nous le verrons dans le chapitre 1 de la partie II, sera employé pour qualifier l'état actuel du droit Burkinabè en tant qu'invention hybride issue d'un mélange du droit précolonial, du droit colonial, du droit « traditionnel » contemporain, et du droit d'inspiration « occidentale ». C'est l'expression d'un ensemble de normes juridiques créées par le législateur Burkinabè en s'inspirant du droit « occidental ». De ce droit « oxydé » résulte par conséquent une dualité juridico-juridictionnelle, qui expose les institutions et les populations à une hybridation

Dans le deuxième chapitre, il sera question de l'importation coloniale des codes discriminatoires européens sexistes sur les africaines « noires ». Déculturées et expropriées de leurs droits, les populations hybridées parce qu'arrachées à leurs traditions, leurs croyances, leur philosophie, et soumises à celles de « l'occident » se retrouvent partagées entre deux configurations sociales et juridiques parfois très opposées, voire en contradiction comme l'atteste l'historien Joseph KI-ZERBO¹⁵⁹. Et les outils « occidentaux » importés dans les anciennes colonies depuis le début des années d'indépendance sous l'égide de la coopération s'insèrent dans un processus de co-construction de la domination assumée selon le sociologue Patrick ROZENBLATT¹⁶⁰. La domination est co-construite et assumée dans la mesure où les dirigeants des pays anciennement colonisés participent à la consolidation des rapports hiérarchiques entre leurs pays et les pays « occidentaux ». Elle est facilitée par l'importation/exportation de normes annoncée dans le titre de ce travail. Il y a exportation abusive justement parce qu'il y a importation et s'il y a importation car ces

¹⁵⁸ MAYER, Nathalie. « Rouille », *Futura Science*, [en ligne], mis en ligne le [consultée le 04 janvier 2019].

¹⁵⁹ KI-ZERBO, Joseph. « L'éducation détruite, » in SYLLA, Aliou. *La réforme du système d'éducation*, L'Harmattan, p. 76.

¹⁶⁰ ROZENBLATT, Patrick. Congrès, Association Française de Sociologie, Aix-en-Provence, 2019.

normes sont reçues comme l'expression du « bon droit » comparé à celui du pays récepteur. En rappel, 'l'exportation' ici, est l'action du transfert qui s'effectue de « l'occident » vers les anciennes colonies dans un dessein colonial. Elle suppose une absence d'autonomie et une imposition. L'importation est ici l'action pour une ancienne colonie de copier et coller des acquis « occidentaux ». Elle est quelques fois le résultat d'une volonté libre.

Le troisième chapitre présentera en partie une réflexion sur les pratiques féminines anti-discriminatoires « noires » africaines, exogènes à la conception « occidentale » de la lutte contre les discriminations. Malgré des désistances remarquables en matière d'importation/exportation concourant à l'élaboration d'un droit en partie « oxydé », ces mémoires sont les témoins de résistances féminines et du droit coutumier, qui ouvrent la voie à une possible (dé)construction identitaire devant aboutir à l'invention d'un droit décolonisé et spécifique pour la société « noire » africaine anciennement colonisée et particulièrement pour les femmes burkinabé.

Première partie

Première partie. Le cadre juridique français de lutte contre les discriminations et l'influence du droit européen : vertus, acculturations, appropriations et limites

Dans cette première partie qui comprend trois chapitres, nos propos s'orientent sur le droit européen, bien que le droit international ait une partition grande également dans la construction du droit des non-discriminations valant dans la plupart des États du monde. Mais nous allons mettre l'accent sur le droit européen et sur le cadre de lutte contre les discriminations qui nous servira de laboratoire empirique pour mettre en évidence les vertus d'une acculturation liée à l'installation d'un droit « étranger », soumis à l'appropriation par les bénéficiaires. En le qualifiant de « droit étranger », nous sommes consciente de la qualification quelque peu déplacée – *et outre mesure choquante pour les juristes* – dans la mesure où il est le compromis d'un accord entre États membres et aussi souvent issus des traditions juridiques communes de ces États ? Nous souhaitons alors dans un entendement singulier exprimer le fait que le droit européen soit simplement élaboré de concert, à l'extérieur des États membres selon les orientations politiques et sociales rigoureuses qu'ils auraient observés en leur sein sans compromis. Le registre des inégalités femmes/hommes et celui relevant de la couleur de la peau vont nous servir de cas pratiques mettant en exergue

Le premier chapitre (*Genèse de l'égalité femmes/hommes en Europe : cas particuliers de la France et de l'Angleterre*) va s'atteler à présenter le statut des femmes européennes bien avant que l'Europe n'obtienne la compétence d'adopter des règles en matière d'égalité de traitement et de lutte contre les discriminations en général et envers les femmes en particulier à tous ses membres, et par là, à exiger une harmonisation du droit de la non-discrimination (I). Dans son historiographie politique, institutionnelle, dogmatique, sociale et culturelle d'aujourd'hui, l'Europe se réclame d'un triple héritage grec, romain et chrétien comme socle de la civilisation européenne (du VIII^e siècle av. J.-C. au XV^e siècle) reçu de Rome, Athènes et Jérusalem. Dès lors, il semble indispensable de passer par un panorama du statut des européennes dont les droits civils, politiques et sociaux ont été sous cloche depuis l'antiquité (A), nécessitant des mouvements sociaux féminins et

féministes dont nous présenterons les manifestations en France et en Angleterre (B). Nous mettons l'accent sur les mouvements féministes et féminins qui ont secoué l'Europe au point de forcer l'entrée des femmes dans l'arène publique, dans la politique, l'économie, au cœur des métiers réservés auparavant aux hommes, à l'ouverture de l'éducation aux femmes, etc. L'objectif étant de montrer pourquoi l'harmonisation du droit de la non-discrimination est envisageable, voire une réussite, nous traiterons de la fabrication de ce droit et de sa transposition dans les États membres en prenant exemple avec la France (II). En effet, bien que le droit européen de lutte contre les discriminations connaisse une application difficile relativement aux différences d'orientations politiques, sociales et économiques de ses membres, les valeurs communes dont ils se réclament à la base du traité sur l'Union européenne (ex-TUE) et actuel Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE), signé à Maastricht en 1992, et complétées par le traité d'Amsterdam (1997) constituent un fort potentiel (A). La culture patriarcale commune depuis la Grèce antique selon laquelle « *le mâle est supérieur par nature et la femelle inférieure (...). L'un gouverne et l'autre est gouvernée* »¹⁶¹ (Aristote), va être peu à peu écrasée à la faveur des normes antidiscriminatoires européennes. Le principe de non-discrimination constitue une norme *jus cogens* que la plupart des États européens ont dû adapter à leur conception de l'égalité. Pour les Anglo-Saxons, l'appropriation fut plus aisée. Mais pour un pays comme la France, qui a une vision très stricte de l'égalité, la pression adaptative (PA) – *qui naît d'un décalage entre le contenu des résolutions communautaires et les caractéristiques de la politique conduite jusque-là en son sein*¹⁶² – génère des *misfits* – *i.e. des situations dans lesquelles la PA est insupportable et/ou nécessite des aménagements pour accompagner les transferts institutionnels requis par l'organe communautaire*¹⁶³ – et témoigne de la difficulté d'appliquer des normes fabriquées hors d'une configuration sociale donnée.

Dans le chapitre 2 (*La transposition du droit européen de non-discrimination en France : Acculturations*), nous revenons en détails sur la conception très stricte du principe d'égalité

¹⁶¹ TOUTAIN, Ghislaine. *Quels nouveaux enjeux pour le féminisme européen?*, Actes de séminaire du 15 novembre 2014, Fondation Jean Jaurès et la FEPS, Paris, p. 4.

¹⁶² RISSE, Thomas, GREEN COWLES Maria, CAPORASO James. "Introduction", in CAPORASO James, GREEN COWLES Maria, RISSE Thomas, (dir.), *Transforming Europe. Europeanization and Domestic Change*, Ithaca, Cornell University Press, 2001, p. 3.

¹⁶³ SAURUGGER, Sabine ; SUREL Yves. « L'eupéanisation comme processus de transfert de politique publique », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 13, no. 2, 2006, pp. 179-211.

en France. Ce qu'on appelle communément le modèle français de l'égalité constitue un obstacle à la réception du droit européen de lutte contre les discriminations (I). Il est fondé sur la conviction que la loi doit être la même pour tous Elle doit être la même pour tous, « *soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* »¹⁶⁴. Cela a probablement été l'une des causes du caractère à la fois tardif et strict de l'introduction d'une approche différentialiste du principe d'égalité au sein des décisions juridictionnelles françaises¹⁶⁵ (A). Finalement, le juge et le législateur français parviennent à voir que l'égalité, c'est aussi traiter de façon différente des personnes dans une même situation (égalité de traitement). On peut lire cette évolution dans les mesures favorisant l'accès des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives dans les organisations politiques et professionnelles qui nous servira d'illustration. Mais le cas des droits des femmes a bénéficié d'une progression plus ouverte que celui des étrangers/ères qui affronte une pression adaptative et des « *misfits* » plus importants (B). Ces pressions vont, en matière de lutte contre les discriminations dans le droit français, se matérialiser (II) par une perméabilité du dispositif à de nouveaux concepts et à une rénovation structurelle (A). À partir de là, nous avons pu confronter le modèle d'harmonisation du droit européen de la lutte contre les discriminations par les institutions françaises sous forme comparative lorsqu'il s'applique aux femmes d'une part, et aux personnes originaires des anciennes colonies d'Afrique « noires » d'autre part (B).

Le troisième et dernier chapitre de la première partie (*Vers un point de vue situé des français·es : Une transposition concertée et voulue*) montre que malgré les PA et les *misfits* (résolus ou non résolus), la transposition du droit européen de lutte contre les discriminations (source étrangère) en France est construite sur un point de vue situé et sur un processus de concertations (I). C'est-à-dire que l'Europe n'impose pas des règles fabriquées à l'insu de ses membres. L'obligation de la transposition et de l'harmonisation est imputable à l'engagement de ces derniers au TFUE, et non à une forme de domination ethnocentrée (A). Nous appelons ici cette sorte d'oxymore, une confrontation coopérative, car la transposition est basée sur des débats, des controverses, des consultations visant à accompagner l'appropriation des normes. En effet, *grosso-modo*, les normes européennes

¹⁶⁴ Art. 6 de la Déclaration des droits de « l'Homme » et du citoyen de 1789, socle de l'égalité en France.

¹⁶⁵ CHAMPEIL-DESPLATS, Véronique. « Le droit de la lutte contre les discriminations face aux cadres conceptuels de l'ordre juridique français ». *La Revue des Droits de l'Homme*, CTAD-CREDOF (Centre de recherche et d'études sur les droits fondamentaux) 2016, ff10.4000/revdh.2049ff. fhal-01648792.

sont d'une part adoptées après une longue procédure de lectures et d'amendements par l'institution principale (la Commission ou le Conseil européen) et les députés européens (le parlement européen)¹⁶⁶ ; et d'autre part, le mécanisme communautaire ouvre la possibilité d'entendre les États, de les guider avant de mettre en action la coercition en cas de manquements lors d'une transposition. Les règles juridiques européennes suscitent par ailleurs des débats juridiques et sociaux entre les autorités politiques et les acteurs sociaux français (B). Cette apparente facilité d'appropriation en France n'occulte pas le fait que la combinaison juridique hybride de lutte contre les discriminations en France, constituée du droit européen et du droit français soit totalement effective (II). Nous proposons une lecture de certaines lacunes y relatives à partir de l'analyse des comportements des usagers français dans la politique de lutte contre les discriminations sexistes (1) et raciales ou ethniques (B).

¹⁶⁶ Si la Commission européenne possède le monopole de l'initiative législative, l'impulsion politique provient généralement d'une concertation en amont, à laquelle participent notamment les États membres. www.touteurope.eu/actualite/comment-le-parlement-europeen-prend-il-ses-decisions.

Chapitre 1. Genèse de l'égalité femmes/hommes en Europe : cas particuliers de la France et de l'Angleterre

Rappelons que nous tentons de saisir les rapports entre l'universalité des droits de « l'homme » et l'exportation/importation d'outils juridiques et conceptuels « occidentaux » en Afrique « noire ». Afin d'y parvenir, nous avons proposé d'analyser le processus d'importation du droit européen de lutte contre les discriminations en France, enrichie des luttes des femmes du continent, particulièrement celles des anglaises. Les luttes des femmes en France et en Angleterre se sont mutuellement influencées : les anglaises par les révolutions françaises et les françaises par les luttes des suffragettes, ainsi que, semble-t-il les textes féministes de Mary WOLLSTONECRAFT (1792). Les femmes vont certes arracher des droits au sortir de la seconde Guerre Mondiale, leur ouvrant l'accès à l'espace public, à des occupations et des métiers jusque-là réservés aux seuls hommes, ainsi que l'éducation et les formations plus ouvertes. Dès lors, les européennes créent une identité féministe typique à leurs besoins et à leurs cultures. Traditionnellement, la dimension sociale de notre identité est assurée par un sentiment d'appartenance pluridimensionnel : groupe social, groupe religieux, groupe sexué, groupe ethnique, groupe professionnel. Or, après la guerre froide, le monde « occidental » se plonge dans la globalisation, et par conséquent à une immigration plus importante venant d'autres continents. La conception de « femmes européennes » sort de sa caractéristique d'homogénéité physique et s'élargit à des femmes d'autres origines, langues, couleurs, cultures... En effet, d'abord, les droits nationaux permettent que, par la naissance, l'union, le travail entre autres, une femme d'origine Burkinabè acquière la nationalité française. Ensuite, progressivement, l'idée de l'universalité des droits humains impose dans ce dernier cas, la *blindcolor* ou pour illustrer la globalité de l'idée, la *blinddifference*, impose que, français·e ou étranger·ère, toutes les personnes doivent être traitées en principe, sans discrimination. Ces éléments font que parler d'« une identité » féministe universelle devient dès lors incorrect car les revendications politiques, sociales, économiques, et juridiques varient en fonction des femmes ; tout simplement parce que le monde ne fonctionne pas comme un tout entier au pas de l'évolution, de la « modernité », des traditions et des libertés... au même niveau. Dès lors, cette partie montrera que la première identité attribuée au féminisme dans le

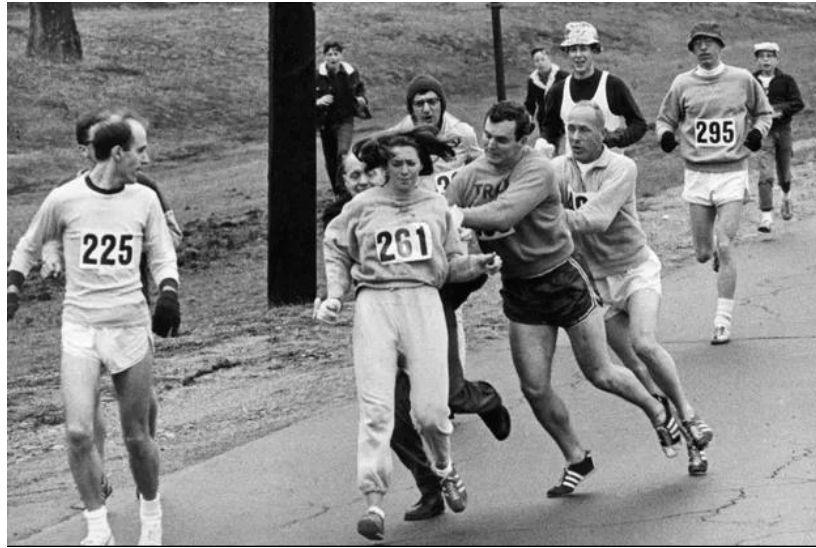
monde (le féminisme blanc), s'est construite sur les conditions particulières de l'arrivée des femmes occidentales dans l'espace public, et s'est heurté plus tard à d'autres façons d'entendre et vivre le féminisme qui, par endroits, s'approprient ou s'inventent des identifications différentes, ou nuancées, donnant ainsi naissance à « des féminismes » situés. La majeure partie des revendications de droits des femmes européennes a été entérinée par l'UE en tant qu'organe communautaire puissant, disposant autant de moyens que d'outils pour obliger les États membres à se conformer à ses positions. L'UE a aussi entrepris dans la volée de construire un droit de l'anti-discrimination qu'elle exporte dans tous les pays membres sous la forme d'une obligation conventionnelle (II) ; forte d'une assise concertée et acceptée de valeurs communes (A), l'organe communautaire adopte ainsi des instruments primaires (B) qui jouissent d'une force obligatoire et engagent les États dans la construction de leurs propres systèmes de lutte contre les discriminations, particulièrement, pour circonscrire notre travail, lorsqu'elles sont fondées sur le sexe et sur les origines des personnes.

I. Le statut des femmes européennes avant l'harmonisation requise par le droit européen de lutte contre les discriminations dans les États membres

De nos jours, c'est chose normale pour toute personne, femme incluse de prendre part à des marathons mixtes, mais il n'en a pas toujours été le cas. Il y a 50 ans, pour avoir osé courir aux côtés des hommes, Kathrine SWITZER fut violemment prise à partie par les organisateurs du marathon de Boston (1967). La jeune fille, à 20 ans, est devenue la première femme à s'être officiellement inscrite et à avoir participé à une course, alors réservée aux hommes¹⁶⁷.

¹⁶⁷ REBILLAT, Clémentine. « Il y a 50 ans, elle devenait la première femme à courir le marathon de Boston », *Paris Match*, [en ligne], 18 avril 2017, [consulté le 01 novembre 2019]. Url : <https://urlz.fr/aWrY>.

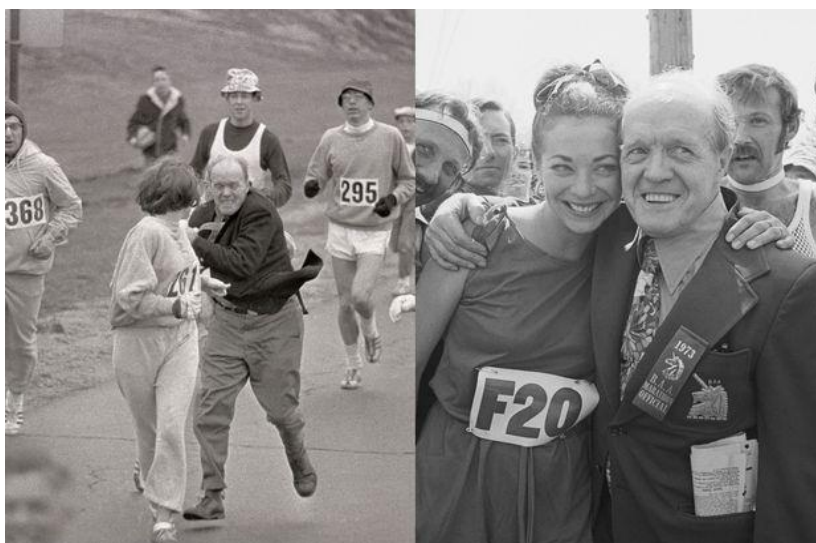
Figure 2 : Kathrine Switzer participe en 1967 au marathon de Boston. En découvrant qu'une femme a pris part à la course, les organisateurs s'en prennent à elle.



© Bettmann / Contributeur/Getty Image

Kathrine SWITZER confia dans ses mémoires cette agression en public immortalisée : « Un grand homme, un homme énorme [...] a attrapé mon épaule avant que je ne puisse réagir et il m'a bousculée, hurlant : "Dégage de ma course et rends-moi ce dossard !" ». Mais sa ténacité a ouvert officiellement le marathon de Boston aux femmes en 1972.

Figure 3: Jock Semple et Kathrine Switzer en 1967 et en 1973.



© Bettmann / Contributeur/Getty Image

Le second lot d'images datant de 1967 et 1973 ci-dessus de la jeune femme et de l'homme qui l'avait bousculée, Jock SEMPLE, raconte aussi l'histoire des droits des femmes européennes. Le masculin l'emportait sur le féminin. En société ou en privé, les femmes sont exposées à une configuration sociale qui les a sorties et les a maintenues hors même des affaires qui les concernent directement, de droit ou de fait. Un discours dévalorisant accompagne très souvent les tâches réservées aux filles/femmes : elles seraient souvent « trop faciles à faire », ou « demanderaient beaucoup moins d'intelligence », etc. Par ailleurs, ces occupations sont très qualifiées de féminines pour se rapporter aux canons sexistes. Dans leur article *Chronique d'une neutralité annoncée*, mettant en exergue la valorisation du genre ou du neutre dans les évaluations, les sociologues Patrick ROZENBLATT et Djaouidah SEHILI rapportent les propos d'un évaluateur technicien s'adressant à des travailleurs : « Vous savez ça paraît compliqué quand on ne connaît pas le travail, mais c'est comme quand vous regardez tricoter, ça paraît compliqué, mais c'est facile à faire une fois qu'on a appris »¹⁶⁸. Le tricotage est discrédité en même temps que les compétences et les qualités qui l'accompagnent. Les stéréotypes sexistes sont souvent utilisés pour des objectifs déterminables : « quand ils ne se moquent pas », ils « marginalisent » ou « refusent » aux femmes une place dans les récits plus larges de la communauté, de l'État et de la nation¹⁶⁹.

Les européens ne se sont pas hâtés pour garantir des droits aux femmes, qui, souvent n'étaient même pas reconnues comme des citoyennes ou des sujets de droit¹⁷⁰. Victor Hugo, l'une des rares voix masculines de son époque à plaider en faveur de l'égalité entre les sexes exprime dans ses textes la destinée piétinée qui est réservée aux femmes (Confère Fantine dans les misérables)¹⁷¹.

Extrait, discours Victor Hugo, sur la tombe de Louise Julien, juillet 1853

Le XVIIIe siècle a proclamé le droit de l'homme, le XIXe proclamera le droit de la femme ; mais il faut l'avouer, citoyens, nous ne nous sommes point hâtés; beaucoup de

¹⁶⁸ ROZENBLATT, Patrick, SEHILI, Djaouidah. Chronique d'une neutralité annoncée. In : *Formation Emploi*. No 68, 1999. *Insertion professionnelle compétences et différences de genre*, p. 25.

¹⁶⁹ LEPPÄNEN, Katarina. *Op. cit.*

¹⁷⁰ MONTEIL, Claudine. *Simone de Beauvoir et les femmes aujourd'hui*, Odile Jacob, sept. 2011, p. 121.

¹⁷¹ FRANCE-INTER. Un été avec Victor Hugo, audio, [en ligne], 10 juillet 2015, [consulté le 12/03/2020], <https://www.franceinter.fr/emissions/un-ete-avec-victor-hugo/un-ete-avec-victor-hugo-10-juillet-2015>.

considérations, qui étaient graves, j'en conviens, et qui voulaient être mûrement examinées nous ont arrêtés et à l'instant où je parle, au point même où le progrès est parvenu, parmi les meilleurs républicains, parmi les démocrates les plus vrais et les plus purs, bien des esprits excellents hésitent encore à admettre dans l'homme et dans la femme l'égalité de l'âme humaine et, par conséquent, l'assimilation, sinon l'identité complète des droits civiques. (V. Hugo)

Écartées des responsabilités intellectuelles, financières, politiques, les femmes sont généralement confinées depuis la Grèce et la Rome antiques aux affaires privées, c'est-à-dire familiales. En France, l'état de leurs droits civils et politiques est comparable à celui de leurs droits sociaux (A). Bien que les françaises aient saisi l'opportunité d'occuper l'espace public et de gérer les « affaires masculines » pendant la révolution de 1789, puis au cours des deux Guerres Mondiales (14-18, 39-45), les hommes ne leur ont toujours pas accordé de reconnaissance entière. Nous allons voir que les empreintes de l'universalité ethnocentriste « occidentale », ont aussi été sexistes. Le statut des européennes a connu une grande révolution depuis Victor HUGO et cela est dû à une lutte engagée contre la tradition patriarcale des européens depuis l'antiquité (B).

A. De la reconnaissance des droits civils aux femmes françaises et du déni de leurs droits politiques au XVIIIe siècle

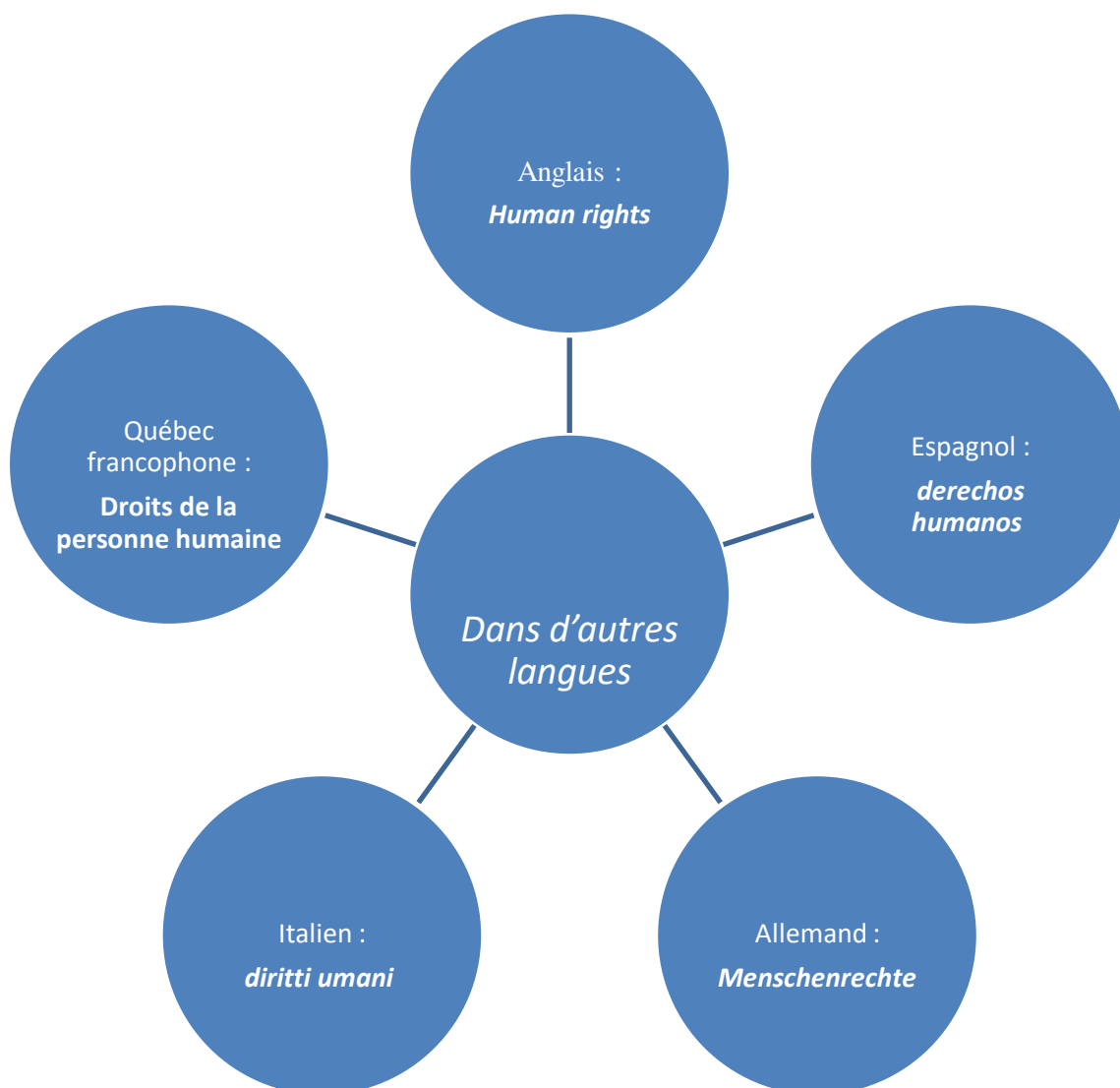
Extraits, Jean-Pierre André Amar (député), Rapport sur l'interdiction des clubs de femmes, 30 octobre 1793, Archives parlementaires.

« Les femmes doivent-elles exercer des droits politiques et s'immiscer dans les affaires du gouvernement ? L'opinion universelle repousse cette idée. Les femmes doivent-elles se réunir en associations politiques ? En général les femmes sont peu capables de conceptions hautes et de méditations sérieuses... Voulez-vous que, dans la République française, on les voit venir au barreau, à la tribune, aux assemblées politiques comme les hommes, abandonnant et la retenue, source de toutes les vertus de ce sexe, et le soin de leur famille ? ... Nous croyons qu'une femme ne doit pas sortir de sa famille pour s'immiscer dans les affaires du gouvernement »¹⁷².

The [*declaration of*] « *Human rights* » dans la version anglophone, a été repris en France sous l'appellation [la Déclaration des] droits de l'« Homme », au lieu de la traduction normale « droits humains », excluant implicitement les femmes. La plupart des pays occidentaux utilisent le terme « humain » :

¹⁷² Archives parlementaires France.

Figure 4: La traduction des "droits de l'Homme" dans d'autres langues



La figure ci-dessus montre que les pays utilisant l'allemand, l'anglais, l'italien, l'espagnol et le Québec francophone ont mis la notion « humain » au centre de la qualification des droits fondamentaux, prérogatives de tout être humain à l'exception de la France. Si elle a ce système particulier, naturellement, les anciennes colonies françaises d'Afrique « noire » sont également au cœur de cette confusion.

Mais il faut noter que bien avant cela, la France avait déjà une expérience de cette formulation à travers l'adoption de sa Déclaration des droits de l'« Homme » et « du citoyen » du 27 août 1789 (DDHC). Inversement, on conçoit cette dernière en anglais comme "*the declaration of Man and citizen's rights*". Autant dans la forme que dans le

fond, la DDHC n'a nullement ouvert le chemin de l'égalité entre les femmes et les hommes. Dans le climat pour la proclamation de droits « universels », les camarades révolutionnaires ont pris de nombreuses mesures d'exclusion à leur encontre. Les associations de femmes sont interdites¹⁷³, tout comme le droit d'assister aux réunions politiques, d'entrer dans les tribunes ou même de se regrouper à plus de cinq. Si cette période a en quelque sorte attiré l'attention des hommes sur la place des femmes dans la société – *et leur volonté d'en avoir* – les rapports d'inégalités entre les sexes ont été remis en question sans que cela ne signifie de leur donner cette place. La proclamation des droits civils à la révolution française s'est faite sans les droits politiques pour les françaises (1), mais les inégalités et les discriminations ont perduré notamment en matière du travail salarié (2).

1. Quels sont les droits des femmes au sortir de la révolution française de 1789 ?

Extrait, *L'opinion des femmes*, Jeanne Deroin, Archives Sénat.

La constitution de 1848 a légalement aboli les privilèges de race, de caste et de fortune par l'affranchissement des esclaves noirs, par l'extinction des titres de noblesse, par la suppression de cens électoral. Mais le privilège de sexe est resté sous-entendu dans cette constitution qu'il s'apaise donc dans sa base, car il est la négation des principes sur lesquels elle est fondée. (*J. Deroin, première candidate française aux élections législatives en 1849*)¹⁷⁴.

La révolution du 27 août 1789 a accéléré la reconnaissance des droits civils des françaises. La première des actions a été la reconnaissance de la personnalité civile qui leur était refusée. Cela fait d'elles des citoyennes et donc des êtres humains à part entière comme les hommes. Elles acquièrent des droits et la levée de plusieurs interdictions telles que l'émancipation civile et l'abolition de la tutelle maritale¹⁷⁵. Cependant, ce paquetage de nouveaux droits excluait systématiquement les droits politiques pour toutes, même dans un contexte où la France tentait de s'essayer au suffrage universel.

¹⁷³ La Convention décréta l'interdiction de tous les clubs et sociétés de femmes.

¹⁷⁴ RANVIE, Adrien. Une féministe de 1848 : Jeanne Deroin. In: *La Révolution de 1848. Bulletin de la Société d'histoire de la Révolution de 1848*, Tome 4, N°24, Janvier-février 1908. pp. 317-355.

¹⁷⁵ JOLIBERT, Bernard. La révolution française et le droit des femmes à l'instruction. Résumé d'une désillusion. IUFM de la Réunion.

Url : <https://espe.univ-reunion.fr/fileadmin/Fichiers/ESPE/bibliotheque/expression/30/Jolibert.pdf>.

SIEYES rêvait : « *Je me figure la loi au centre d'un globe immense ; tous les citoyens, sans exception, sont à la distance et n'y occupent que des places égales* »¹⁷⁶. Les citoyens étaient à distinguer des (futurs) citoyennes dans le propre entendement de l'auteur. L'idéal de la loi et surtout de la démocratie vendue est-elle juste un objectif ou une chimère ? Il est des fois où les discriminations paraissent tellement aller de soi qu'elles sont justifiées légalement. L'inégalité est légitimée car la loi bien qu'énoncée au centre d'un globe et appelée universelle, place les individus à des distances inégales du droit. Lorsque le suffrage universel est décrété en France, il n'est pas en réalité un droit pour tout le monde. Le droit de vote, base de la démocratie par exemple était lié directement à une capacité financière dont tous et toutes les français·e·s ne pouvaient se prévaloir : c'est-à-dire, les domestiques, les pauvres et les femmes. Au lieu d'un vrai suffrage universel, c'est un suffrage masculin et censitaire qui a été mis en place.

➤ **Liberté, égalité et suffrage "universel" masculin (1848)**

La Constitution française du 3 septembre 1791 instaure une monarchie constitutionnelle sous l'influence de l'abbé SIEYES. Dans ce régime, la souveraineté appartient à la nation, mais le droit de vote est restreint. Le suffrage est dit censitaire, réservé aux seuls hommes de plus de 25 ans payant un cens (impôt direct) correspondant à trois journées de travail. Ceux-ci sont considérés comme des « citoyens actifs » et à ce titre peuvent prendre part aux élections contrairement aux citoyens dits « passifs ». SIEYES justifiait cet état des réflexions par le fait que « *le vote est une fonction* », et, par conséquent, « *seuls les individus ayant les capacités (intelligence, niveau économique) d'exercer cette activité peuvent le faire [...]. Seuls les citoyens riches contribuent à la bonne marche de l'économie nationale et qu'il est par conséquent juste qu'ils influent sur la vie politique par le truchement du vote.* » La constitution de 1791 ouvre ainsi le droit de vote à toute personne de nationalité française, ayant l'âge de raison politique pouvant justifier de revenus ou d'une contribution de quelques jours de travail, et n'étant pas dans un état de domesticité. Sont donc exclus du suffrage les mineurs, les aliénés, les religieux cloîtrés, les domestiques et les femmes. Les régimes qui suivront demeurent limités à une partie des

¹⁷⁶ ROULAND, Norbert. « Introduction », Norbert Rouland éd., *L'anthropologie juridique*. Presses Universitaires de France, 1995, p. 3.

hommes¹⁷⁷. Les oppositions féministes des personnalités comme CONDORCET, George SAND et Olympe DE GOUGES restent sans effets.

En 1919, l'assemblée nationale adopte un texte accordant le suffrage universel aux femmes ; et entre 1922 et 1936¹⁷⁸, elle produit en tous six votes positifs¹⁷⁹ tous ensuite rejetés par le Sénat¹⁸⁰. Le poids du mouvement des suffragistes et de figures intellectuelles comme Louise WEISS dans l'entre-deux guerres y est pour beaucoup. Devant le Sénat, le 2 juin 1936, Louise WEISS et des militantes du journal *La Femme nouvelle* offrent aux sénateurs des chaussettes sur lesquelles on pouvait lire l'inscription : « *Même si vous nous donnez le droit de vote, vos chaussettes seront raccommodées* »¹⁸¹.

Les régimes se succèdent et montrent peu de considérations aux revendications des femmes, écartées à cause de leur sexe sujet à des stéréotypes et préjugés. Elles ont pendant longtemps été écartées du droit de vote et d'être élues au motif qu'elles devaient s'occuper des travaux domestiques, qui eux, étaient incompatibles avec des fonctions politiques. TALLEYRAND défendait cette position en ces termes (septembre 1791): «... *il nous semble incontestable que le bonheur commun, surtout celui des femmes, demande qu'elles n'aspirent point à l'exercice des droits et des fonctions politiques* »¹⁸² ; et Claude TILLIER d'interroger : « *qui a jamais vu une idée politique se loger sous un bonnet de gaze ?* »¹⁸³. Les élites masculines gardent le pouvoir politique d'une main de fer, se refusant à accorder une once de leurs privilèges aux femmes. Cependant, année après année, les femmes acquièrent l'opportunité de se montrer indispensables dans la société et surtout, le deviennent pour la victoire pendant les conflits inter-États. Leur rôle dans la première guerre mondiale (1914-1918) n'est pas passé inaperçu. Elles constituent une main d'œuvre importante, et indispensable, elles occupent par conséquent une place au cœur des luttes

¹⁷⁷ (Constitution de l'an I - 6 messidor, Constitution de l'an III - 5 fructidor, Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799, la constitution de 1804).

¹⁷⁸ 21 novembre 1922, le Sénat refuse d'examiner les articles de la proposition de loi sur le vote des femmes (par 156 voix contre 134).

¹⁷⁹ 30 juillet 1936, la Chambre des députés se prononce pour la sixième et dernière fois pour le vote des femmes, par 495 voix contre 0. Le gouvernement s'abstient. Le Sénat n'inscrira jamais ce texte à son ordre du jour.

¹⁸⁰ ROCHEFORT, Florence. « La citoyenneté interdite ou les enjeux du suffragisme », *Vingtième Siècle*, volume 42, 1994, pp. 41-51.

¹⁸¹ *Op. cit.*.

¹⁸² Archives Sénat. <https://www.senat.fr/evenement/archives/D25/rep2.html>.

¹⁸³ *Op. cit.*

sociales. Leur rôle politique découle de source. Le suffrage universel pour les femmes ne peut plus être refusé à cause du poids économique qu'elles ont démontré. En 1942, le général DE GAULLE a besoin de toute l'opinion publique française pour que son appel à la résistance soit soutenu. La troisième république était un héritage révolutionnaire qui excluait les femmes du suffrage. Il fait une déclaration rapide sur l'ouverture du suffrage aux femmes sans préciser de nombreux détails notamment l'éligibilité¹⁸⁴. L'accession des femmes au suffrage fait tache et entraîne la fin du régime construit sur le suffrage « universel » masculin¹⁸⁵. Le respect du principe démocratique en matière d'égalité imaginé par SIEYES (*un point partant du centre du globe*) et MONTESQUIEU (*L'amour de la démocratie est celui de l'égalité*) commence à être amorcé dans le pays des droits de l' « Homme ». L'ordonnance prise par le général DE GAULLE le 21 avril 1944 « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même fondamentales ; les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes* »¹⁸⁶ s'applique lorsque les françaises, dernières du monde parmi les femmes occidentales votent le 29 avril 1945 pour la première fois de leur histoire. La notion d'égalité entre les femmes et les hommes émerge dans l'article 3 du préambule de la constitution de 1946, qui a valeur constitutionnelle, « *la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme* ».

Malgré les préjugés des hommes sur la faiblesse des femmes, les françaises ont été nombreuses à rejoindre la résistance pendant l'occupation. Leur courage et leur engagement conduiront la France libre à évoluer vers la reconnaissance de l'égalité économique et politique des sexes. Elles sont devenues alors des citoyennes à peu près « complètes ». L'institutionnalisation en droit de l'infériorité « naturelle » des femmes perd en légitimité et recule. Celles qui étaient d'abord des êtres inférieurs, puis des citoyennes de second rang, et incapables juridiques, s'affranchissent peu à peu de la légitimation juridique de l'inégalité des sexes : « *L'humanité ne doit aux femmes aucune idée morale, politique, philosophique [...]. L'homme invente, perfectionne, travaille, produit et nourrit la femme. Celle-ci n'a même pas inventé son fuseau et sa quenouille* » (Proudhon)¹⁸⁷.

¹⁸⁴ DELL'ASINO, Simon. « Le suffrage des femmes et la Résistance. Retour sur un débat oublié », *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, vol. 45, no. 1, 2017, p. 141.

¹⁸⁵ ROCHEFORT, Florence. *Op., cit.*, p. 41.

¹⁸⁶ Ordonnance portant organisation des Pouvoirs publics en France après la libération, 21 avril 1944. Archives nationales A//1902.

¹⁸⁷ PROUDHON. *Amour et mariage*, 1876.

Cependant, il faut noter que le statut des femmes sera révisé très lentement par le législateur et l'égalité civile complète ne sera instituée dans les textes qu'en 1985. Par exemple en tant que salariée, une épouse ne peut disposer de son salaire qu'en 1907. À partir de quand l'égalité des sexes dans le travail salarié est-elle appréhendée comme un principe fondamental¹⁸⁸ ?

2. Les défis des salariées françaises à la fin du XIXe siècle

En tant que salariées, les françaises ont été confrontées – *et le sont toujours pour certaines* – à des inégalités de traitement par rapport aux hommes, notamment le salaire féminin, l'écart salarial, le harcèlement sexuel et le sexisme. Il y a moins d'un siècle, lorsque des pays occidentaux ployaient sous le poids des guerres, ils ont trouvé commode d'introduire les femmes dans les industries métallurgiques, mais en même temps aussi commode, de les payer moitié moins que les hommes qu'elles remplaçaient.

C'est avec la première Guerre Mondiale que les femmes occidentales accèdent au travail sans distinction de domaine pour combler l'absence des hommes engagés au combat. Quittes à les accepter comme collègues de travail inférieures, cette réalité doit être légalisée et acceptée en l'état. Les femmes toucheront donc un « salaire féminin ». Le salaire féminin est décidé en fonction du salaire masculin. Celui-ci est évalué à la valeur du travail de l'homme, mais aussi pour assurer un niveau de vie suffisant pour lui et sa famille. Le salaire féminin étant bien éloigné avec une quelconque valeur du travail des femmes, mais relié uniquement à leurs propres besoins personnels. Et encore, une femme mariée a-t-elle besoin d'autre chose que de l'argent de poche, puisque son mari est le *breadwinner*¹⁸⁹ ? Jusqu'en 1946, la notion de « salaire féminin », inférieur à celui des hommes existait toujours en France (arrêté CROIZAT). Ainsi avant même que ne se pose la question de l'égalité salariale, la légitimité du travail des femmes a été débattue par les hommes. La sociologue Madeleine GUILBERT recense ainsi 56 grèves contre le travail des

¹⁸⁸ SEHILI, Djaouidah. « Éthiques et inégalités. Des avatars récurrents dans la « job evaluation » », *Cahiers du Genre*, vol. 32, no. 1, 2002, pp. 111-135.

¹⁸⁹ CLAUDE, Didry ; SELIM, Monique. « Sexe et politique du XXe au XXIe siècle : entre aliénation et émancipation », *L'Homme & la Société*, vol. 189-190, no. 3, 2013, pp. 7-14.

femmes entre 1890 et 1908, surtout dans la Fédération du Livre¹⁹⁰. À la fin du XIXe siècle, les thèses de PROUDHON étaient très présentes dans la société française : les femmes devaient se consacrer à leurs maris, il était considéré comme immoral qu'elles vivent dans la promiscuité avec des hommes au travail. Le modèle bourgeois européen de la famille respectable était celui où le mari était le *breadwinner* et la femme, « l'ange » fragile du foyer. Cette situation marqua également le déclin des femmes bourgeoises au foyer sans rémunération qui se rabattirent sur des activités philanthropiques bénévoles¹⁹¹.

Cependant, le rejet du travail salarié des femmes n'était pas généralisé à tous les types d'emplois. C'est le cas dans des secteurs plus féminisés comme l'industrie du tabac ou l'habillement, et dans les métiers dits « féminins » notamment, infirmière, sage-femme, secrétaire, etc. Ces métiers sont associés à des caractéristiques naturelles qu'auraient toutes les femmes et qui les rendraient plus adaptées à ces postes que les hommes. Patrick ROZENBLATT et Djaouidah SEHILI ont travaillé sur une approche comparative et contradictoire sur la valorisation attribuée au féminin, au masculin et au neutre dans l'organisation des rapports sociaux chez EDF-GDF en 1999. Il/elle montre comment sont mobilisées certaines caractéristiques attribuées par nature aux femmes ou aux hommes en fonction des types de postes. Par exemple, la « dimension relationnelle » sera donc fortement valorisée lorsque l'emploi est considéré comme féminin, et ce même si le critère mobilisé ne constituait ni une qualification acquise par l'expérience ou le diplôme. On fait appel par conséquent à des qualités « *innées et naturelles, propres au genre féminin* »¹⁹².

Le statut des femmes européennes a été par le passé clairement malmené et construit à l'instigation et au bénéfice de la domination masculine. Et comme il est ressorti dans le développement supra (A), ce panorama des droits ou des non-droits des françaises, elles ont mené des luttes diverses qui ont influencés ou ont été influencées par d'autres mouvements féminins européens dont les acquis vont éclairer également l'Europe dans le

¹⁹⁰ DUPONT, Gaëlle ; SILVERA, Rachel. « La peur de la sanction est un axe de lutte fort pour l'égalité salariale hommes-femmes », [En ligne], 6 mars 2016, [Consulté le 14 octobre 2019]. URL: <https://urlz.fr/aWsA>.

¹⁹¹ Les professions libérales leur étaient interdites. Seules deux femmes, qui étaient des médecins qualifiés, pratiquaient la médecine au milieu du 19ème siècle, et il fallut attendre la fin des années 1870, après l'ouverture, en 1874, de l'École de médecine pour femmes de Londres (fondée par un groupe de femmes), pour qu'elles aient le droit de figurer au registre des médecins (Doyal et Elston, 1986, *op. cit.*).

¹⁹² ROZENBLATT, Patrick ; SEHILI, Djaouidah. Chronique d'une neutralité annoncée. In : *Formation Emploi*. N.68, 1999. Insertion professionnelle compétences et différences de genre, p. 25.

développement d'une politique anti-discrimination systématique. Les femmes ont fait des conquêtes significatives dans le domaine politique et social depuis 1848 à Paris, Londres, Vienne, Cologne, Milan, Berlin, Barcelone, Francfort, Venise ("printemps des peuples"). Dans la foulée des luttes féministes « occidentales » des années 1970, une journée dédiée aux droits des femmes a été marquée en tant qu'événement politique lors de la conférence internationale des femmes socialistes (qui deviendra la journée internationale des droits des femmes célébrée les 8 mars)¹⁹³. Nous illustrerons des revendications et les acquis qui en ont résulté en France et en Angleterre dans la partie B.

B. Les mouvements sociaux féminins et les mouvements féministes en France et en Angleterre

Au XIXe siècle, les mouvements féministes et suffragistes vont éclore en Europe, notamment en Grande-Bretagne et en France¹⁹⁴. Des mouvements sociaux ont été initiés par les femmes dans le monde dans le but de revendiquer d'une part, une multitude de droits, et d'autre part, une égalité de traitement avec les hommes comme le garantissent tous les instruments internationaux. De besoins très basiques comme le droit de monter à cheval, porter un pantalon, conduire, prendre la parole dans les assemblées, leurs luttes vont saisir des situations revendications étendues étriquées comme : le droit d'être considérées comme des êtres humains et non des choses, le droit de travailler (librement pour les esclaves et les peuples sous domination coloniale) et d'être rémunérées selon ce travail, le droit à une éducation non sexuée, le droit à l'avortement et à la contraception, le droit de voter et d'être éligible etc. L'écrivaine, historienne et diplomate française Claudine MONTEIL adresse une lettre à Simone De BEAUVOIR qui nous laisse entrevoir dans l'extrait ci-dessous l'état des droits des femmes à cette époque et même maintenant :

¹⁹³ « Pourquoi il faut parler de « journée des droits des femmes » (et surtout pas de « journée de la femme ») ». <https://urlz.fr/aWtq>.

¹⁹⁴ TITOUAN, Gisèle. *Op, cit*, p. 11.

Extrait, Simone de Beauvoir et les femmes aujourd'hui, Odile Jacob, 2011, pp.21-122

« Paris le 24 avril 2010

Chère Simone,

Vous avez lutté pour les droits des femmes en France alors que nous étions encore obligées de porter des jupes au travail et que le pantalon était interdit au bureau. Rosa Bonheur, artiste peintre prestigieuse du début du XXe siècle qui fut la première femme à recevoir la légion d'honneur, dut pointer tous les six mois à la préfecture de police de Paris pour recevoir l'autorisation écrite de porter un pantalon. Chaque jour, chaque heure, sur ce sol de France qui connut la révolution française, nous essayons d'être des citoyennes à part entière. [...]. (O. Jacob)

Pourquoi parler de mouvements sociaux féminins et de féminisme ? L'historiographie des mouvements des femmes et féministes apporte, selon les sociologues Laure BERENI et Anne REVILLARD, un regard novateur sur les processus de politisation, et montre les rapports étroits entre les engagements féminins (c'est-à-dire en tant que femmes) et féministes (c'est-à-dire avec l'intention de remettre en cause l'inégalité des sexes)¹⁹⁵. Les mouvements féministes peuvent être perçus comme des relais politiques des mouvements féminins qui exercent un rôle d'organes stratégiques et de plaidoyer¹⁹⁶. De nombreuses luttes collectives ont ainsi donné la possibilité d'instaurer des rapports de force visant à octroyer le droit à la parole, principal instrument de revendication des droits. Dans l'idée de qualifier ces groupes, en Europe et précisément en France, les écrivains et les chercheurs ont commencé à parler de "féminisme" lorsque les mouvements visaient à réclamer une égalité entre les sexes. De source discutée, la notion du « féminisme » en France est attribuée tantôt à Hubertine AUCLERT (1848-1914)¹⁹⁷, tantôt au fouriérisme de

¹⁹⁵ BERENI, Laure ; REVILLARD, Anne. « Un mouvement social paradigmatique ? Ce que le mouvement des femmes fait à la sociologie des mouvements sociaux », *Sociétés contemporaines*, vol. 85, no. 1, 2012, pp. 17-41.

¹⁹⁶ KABORE, Salimata. « Le féminisme en Afrique subsaharienne. Des avancées toujours nécessaires », *Centre AVEC ASBL*, Bruxelles, 2017, p. 3.

¹⁹⁷ Hubertine Auclert dans une lettre au préfet de la Seine marque son opposition aux restrictions faites sur les discours prononcés pendant les cérémonies de mariage à la mairie : « Je ne doute pas que la liberté d'adresser dans les Mairies quelques mots aux nouveaux mariés, liberté dont je serai heureuse d'user, est octroyée aux femmes comme aux hommes, aux féministes comme aux libres penseurs, car il serait incompréhensible que les libres penseurs puissent aller à la mairie critiquer l'église, sur l'esprit de laquelle repose les lois matrimoniales, alors que les féministes ne pourraient aller à cette même mairie critiquer les lois matrimoniales qui sont basées sur l'esprit de l'église. Vous ne ferez pas de distinction, monsieur, entre ceux qui attaquent l'effet et ceux qui attaquent la cause, du moment qu'un partisan de la libre-pensée a pu parler, les partisans de l'affranchissement des femmes ont le droit de parler ».

(Cité par OFFEN, Karen. Sur l'origine des mots « féminisme » et « féministe ». In: *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 34 N°3, Juillet-septembre 1987, p. 494.)

Charles FOURIER (1772-1830)¹⁹⁸, ou tantôt à Alexandre DUMAS Fils. On retrouve dans *L'Homme-femme* d'Alexandre DUMAS fils (1872) ceci : « *Les féministes, passez-moi ce néologisme, disent : Tout le mal vient de ce qu'on ne veut pas reconnaître que la femme est l'égale de l'homme, qu'il faut lui donner la même éducation et les mêmes droits qu'à l'homme* »¹⁹⁹.

En 1932, l'Académie française définissait le féminisme comme une « *doctrine qui a pour objet l'extension des droits civils et politiques à la femme* »³⁹. Quant au Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française de Paul ROBERT, il distinguait entre le « *féminisme politique des suffragettes* »⁴⁰ et la « *doctrine qui préconise l'extension des droits, du rôle de la femme dans la société* »⁴¹. En 1986, les femmes ont alors acquis un certain nombre de droits en 50 ans, et l'Académie française redéfinissait le féminisme occidental comme « *Un mouvement revendicatif ayant pour objet la reconnaissance ou l'extension des droits de la femme dans la société* »²⁰⁰. En 2019, l'Encyclopédie Larousse le définit en France comme un « *mouvement militant pour l'amélioration et l'extension du rôle et des droits des femmes dans la société* »²⁰¹.

Le féminisme, nous le retiendrons avant tout dans le cadre de notre recherche comme, un mouvement politique qui vise à faire reconnaître « *des femmes comme spécifiquement et systématiquement opprimées* »²⁰², et « *l'affirmation que les relations entre hommes et femmes ne sont pas inscrites dans la nature mais que la possibilité politique de leur transformation existe* »²⁰³. Ces revendications politiques doivent impérativement croiser des formulations juridiques pour donner vie à des droits.

Coups, prison, grève de la faim, marches, etc., des moyens radicaux aux moyens modérés les françaises ont pris le pas des britanniques dans la lutte pour la prise en compte de leurs droits. Mais Béatrice BIJON et Claire DELAHAYE montrent que « la plume et la voix » ont été aussi privilégiées dans la lutte. Elles présentent dans leur ouvrage *Suffragistes et*

¹⁹⁸ OFFEN, Karen. Sur l'origine des mots « féminisme » et « féministe ». In: Revue d'histoire moderne et contemporaine, tome 34 N°3, 1987, p. 492.

¹⁹⁹ *Op cit*, p. 494.

²⁰⁰ Académie Française, 1986.

²⁰¹ Encyclopédie Larousse en ligne.

²⁰² *Dictionnaire critique du féminisme*. Presse Universitaires de France, Paris 2000, p. 138.

²⁰³ *Op.cit.*

suffragettes : la conquête du droit de vote des femmes au Royaume-Uni et aux États-Unis des discours, témoignages, articles, pétitions, pamphlets et chansons qui offrent une incursion dans la pensée suffragiste et en révèlent la diversité. Or, les femmes ont dû d'abord se battre pour obtenir le droit de s'exprimer ; « *le droit à la parole et à l'écriture des femmes fut en soi un combat antérieur et concomitant de celui pour le droit de vote* »²⁰⁴, comme nous le verrons avec les luttes des suffragettes britanniques (1), puis les mouvements sociaux pour les droits des françaises (2).

1. Les suffragettes britanniques (1903 – 1918)

Les suffragettes étaient des féministes britanniques du début du XXe siècle qui, se sont distinguées par une force d'actions violentes, qui aboutirent au droit de vote féminin en 1918. Elles se sont enchaînées à des rails, ont brisé des vitrines, saboté des lignes électriques et ont même fait exploser une bombe au domicile d'un ministre. La fondatrice du groupe. L'appellation les « suffragettes » procède d'un quolibet que le *Daily Mail* attribue en 1906 aux militantes de la *Women's social political union* (WSPU), créée en 1903 par Emmeline PANKHURST à Manchester²⁰⁵. Le monde féministe pense que la lutte pour l'égalité des droits des femmes a débuté dans le monde anglo-saxon avec la publication de Mary WOLLSTONECRAFT : *A Vindication of the Rights of Woman* en 1792²⁰⁶. Il est aussi reconnu que les révolutions françaises ont encouragé les réformateurs à penser que le vent de l'histoire soufflait en leur sens et ont eu beaucoup de répercussions sur l'orientation de la politique britannique et sur les droits civils et politiques en particulier²⁰⁷. Ce que reconnaît Friedrich ENGELS lorsqu'il dit : « *La révolution française de 1848 a sauvé les classes moyennes anglaises. Les penchants socialistes prononcés des travailleurs*

²⁰⁴ BIJON, Béatrice ; DELAHAYE, Claire. *Suffragistes et suffragettes : la conquête du droit de vote des femmes au Royaume-Uni et aux États-Unis*, de, Lyon, ENS Éditions [École normale supérieure de Lyon], coll. « Les fondamentaux du féminisme anglo-saxon », 2017, p. 15.

²⁰⁵ AFP. « Cinq choses à savoir sur les suffragettes britanniques », *Journal L'Express*, [En ligne], fév. 2018, [Consulté le 14/03/2020], url: https://www.lexpress.fr/actualites/1/styles/cinq-choses-a-savoir-sur-les-suffragettes-britanniques_1981260.html.

²⁰⁶ WEXLER, Alice, GOLDMAN, Emma. "Emma Goldman on Mary Wollstonecraft." *Feminist Studies*, vol. 7, no. 1, 1981, p. 113.

²⁰⁷ JOANNA, Innés. « La « réforme » dans la vie publique anglaise. Les fortunes d'un mot », *Histoire, économie & société*, vol. 24e année, no. 1, 2005, p. 79.

français ont effrayé la petite classe moyenne anglaise et désorganisé le mouvement de la classe ouvrière »²⁰⁸.

La Constitution britannique garantit des « libertés », elle ne fait pas de « déclarations de droits », cela signifie qu'on a le droit de faire ce qui n'est pas interdit par la loi²⁰⁹. La tradition britannique a instauré une citoyenneté verticale qui faisait que seuls les hommes jouissaient des droits de la citoyenneté qui, jusqu'au XIXe siècle étaient en général associés au droit de vote. Si ce droit ne constitue pas une garantie de la jouissance de droits universels, il marque une condition préalable à ces droits²¹⁰. Alors, la lutte pour le droit de vote révèle un lien intrinsèque avec celle des droits universels. La *Reform Act* de 1832 (La grande Réforme ou la loi ou encore « La représentation du peuple loi 1832 ») étend le suffrage à presque tous les hommes aisés (suffrage censitaire masculin)²¹¹, et celle de 1867 l'ouvre aux ouvriers chefs de famille ; une autre *Reform Act* prise en 1884 va l'étendre à la quasi-totalité des hommes (à l'exception des incapables juridiques, des prisonniers, aux hommes de moins de 20 ans, etc.). Ce n'est qu'en 1918 que le droit de vote sera accordé aux femmes de 30 ans (Il laissait aux hommes la majorité du suffrage, soit 60% de l'électorat)²¹². Mais c'est vraiment au milieu du 19e siècle que l'Angleterre victorienne est exposée au débat sur la question féminine²¹³. La question du suffrage fut abordée pour la première fois par Harriet TAYLOR⁶⁴⁴ avec le soutien de son futur époux, philosophe, John Stuart MILL qui l'accompagna dans la défense des droits de femmes en se faisant élire au Parlement en 1865 et en 1866 où il mena campagne pour l'obtention de leur droit de

²⁰⁸ JOANNA, Innés. *Ibid.*

²⁰⁹ La Constitution britannique ne se présente pas, comme la Constitution française ou la Loi fondamentale allemande, sous la forme d'un texte unique. Elle regroupe un ensemble de textes et de lois du Parlement qui remontent, pour certains, au XIIIe siècle.

²¹⁰ CLAYTON, Pamela. « Citoyenneté sociale et statut juridique des femmes au Royaume-Uni », *Université de Glasgow* [en ligne], avril 1997, [en ligne] consulté le 19 juin 2020. Url : <http://www.helsinki.fi/science/xantippa/wle/wlf22.html>.

²¹¹ À retenir également qu'un des objectifs de la Loi était de lutter contre la corruption. Des postes ont ainsi été supprimés dans les « bourg pourris » très touchés par la corruption. Le nombre d'électeur passe de 300.000 à 600.000, mais la masse populaire est toujours très loin de prendre part au suffrage.

²¹² PFLIMLIN, Edouard. « 1918 : Les femmes obtiennent le droit de vote au Royaume-Uni ». *Le Monde*, [en ligne], 06 février 2018, [consulté le 10 octobre 2019]. Url: <https://urlz.fr/aWsn>.

²¹³ TAYLOR, Harriet. "Enfranchisement of Women", *Westminster Review*, 1851. (Cité par CLAYTON, Pamela. *Op. cit.*). Le périple des revendications féminines et féministes au Royaume-Uni retient dès 1792 le *Vindication of the Rights of Women* (manifeste sur les droits des femmes) portant sur l'égalité des sexes.

vote²¹⁴. Il initia notamment une pétition réclamant l'ouverture du suffrage féminin, et présenta un amendement au *Reform Bill* de 1866, proposant le remplacement de la notion « homme » par celle de « personne »²¹⁵. Si à ce moment, l'amendement fut rejeté, et les femmes propriétaires mieux écartées de la Loi de Réforme de 1867, ces actions ont donné place à un débat de fond tant au Parlement qu'au sein de la population. Et sans surprise, les arguments des opposant·e·s au droit de vote des femmes sont aussi variés que similaires à ceux exprimés en France :

- La division naturelle des sphères publique et privée entre les hommes et les femmes ;
- La crainte que des femmes créent des difficultés en votant contre leur mari ;
- Le droit de vote anoblit les hommes, mais rabaisse et dégrade les femmes car elles risquent de perdre « leur douceur, leur affection et leur attachement au foyer »²¹⁶ ;
- La politique n'intéresse pas les femmes ;
- Selon un député écossais, les hommes doivent assumer les tâches pénibles et faire preuve d'une stabilité de caractère et d'une intelligence supérieure, alors que les femmes dépassant de beaucoup les hommes s'occupent de situations requérant douceur, affabilité et amabilité²¹⁷, d'où leur inaptitude à la vie politique.

On retrouve ici la reconnaissance des devoirs d'ordre public et aussi privé aux femmes mais sans les droits. Pendant pratiquement cinq siècles, la loi était demeurée figée par rapport aux femmes. Les femmes étant naturellement intégrées dans les deux sphères, au centre de tout, elles étaient, des « *makers and doers* » (créaient et faisaient) si bien que les hommes ne pouvaient s'en passer. Elles pouvaient quand-même positivement influencer les hommes même si elles n'étaient pas faites pour la vie publique. On note pour ces reconnaissances moins de mépris à la lutte des femmes et des féministes qu'en France.

Des femmes ont aussi pris le parti des hommes dans la justification de leur propre inaptitude à la vie politique²¹⁸, en accord avec les conséquences de l'obtention du droit de vote féminin sur les différences naturelles entre les deux sexes. Mrs Humphrey WARD,

²¹⁴ STUART MILL, John. "Of the extension of the suffrage" in *Representative Government*, 1861. (Cité par CLAYTON, Pamela. *Ibid.*).

²¹⁵ *Op. Cit.*

²¹⁶ *Parliamentary Debate*, vol CLXXXVII, 1867, pp. 829-35 / 838-40.

²¹⁷ CLAYTON, Pamela. *Ibid.*

²¹⁸ *Parliamentary Debate*, 1867.

Lady Randolph CHURCHILL, Beatrice POTTER notamment s'engagèrent fermement contre le droit de vote des femmes. Elles disaient que les femmes, trop irascibles pour intervenir dans les débats parlementaires, étaient faites pour influencer et non pour exercer un pouvoir, légiférer ou administrer. Elles maintenaient la thèse exposant que les femmes mariées voteraient selon le choix de leur mari, et craignaient qu'une fois autorisées à voter, se rompe l'harmonie de la vie de famille²¹⁹. Les hommes encouragèrent ces femmes à lutter pour l'exclusion des femmes de la vie politique en leur ouvrant le monde politique par la signature d'une pétition contre le droit de vote, des tokens !

À l'issue de la Première Guerre mondiale, le mouvement organisé et tenace des suffragettes et les autres revendications aboutirent au droit de vote pour toutes les femmes en 1928, avant les françaises. Comme en France, les anglaises avaient su montrer qu'elles avaient une valeur de citoyennes pendant la guerre de 1914-1918. Mais contrairement à la vision française, elles sont nombreuses à penser que cela n'a pas suffi à motiver l'obtention du droit de vote, leurs luttes militantes ayant produit un plus grand effet social. Comment s'est alors organisée la lutte des femmes françaises ?

2. Les revendications féminines et féministes en France

Les années 1960 en France ont été marquées par une intense activité de réflexion, d'oppositions et de théorisation de la condition féminine, qui autour des années 2000 va connaître une mutation sociale due au nouveau visage hétérogène de la France. Parmi les mouvements féministes, le mouvement de Libération des femmes (MLF) d'Antoinette FOUQUE a vu le jour au début des années 1970. Ce mouvement s'est construit fondé sur la philosophie du constructionnisme qui étudie les modalités de la construction sociale de la différence des sexes, c'est-à-dire la manière par laquelle la socialisation impose des rôles sociaux différents aux personnes des deux sexes. On peut lui prêter un versant radical, car pour ses membres aucune égalité entre les sexes ne peut être obtenue à l'intérieur du système patriarcal. Pour les féministes radicales et les matérialistes, le patriarcat - *forme d'organisation sociale, politique, religieuse, économique, et juridique dans laquelle la figure masculine détient, exerce et reproduit sa domination sur la femme dans l'espace*

²¹⁹ CLAYTON, Pamela. *Ibid.*

privée ou publique - représente la source du système social d'oppression des femmes²²⁰. Dans cette conception du patriarcat, elles pensent que le domaine de la reproduction est un espace d'exploitation privilégié des femmes (corps, maternité, travail domestique, famille). Pour ce faire, ces féministes créent des espaces de discussion et de réflexion exclusivement féminins sous le concept de la non-mixité, et lancent des offensives anti-patriarcat en manifestant contre les concours de beauté, les mutilations sexuelles, les déploiements militaires, la pornographie, etc. Ces grandes luttes ont pu donner l'illusion au mouvement d'être universel et de revendiquer des droits précis pour toutes les femmes, mais il s'est révélé ethnocentriste par son centre d'intérêt, les femmes « blanches » du continent.

En Europe, il n'y a plus uniquement une majorité de femmes « blanches ». En effet, la proclamation des droits universels et la promesse de la garantie de principes fondamentaux comme l'égalité révèle de nouveaux sujets de droits dans les ascendants non blancs. Les femmes étrangères, descendantes racialisées aspirent à voir leurs spécificités prises en compte comme l'ont fait les africaines-américaines avant elles aux États-Unis. Le « féminisme blanc » montre ses limites à l'universalité sous deux angles : D'abord, les femmes « blanches » de la classe moyenne ont pendant longtemps monopolisé la représentation du mouvement féministe en s'opposant seulement à la domination masculine sans tenir compte des combinaisons de domination identitaire²²¹ qui vont être qualifiées comme des discriminations multiples ou intersectionnelles. En droit, Kimberlé CRENSHAW et *al.* Établissent un dilemme qui fait écho dans les mouvements sociaux qui est que, des sujets situés dans deux groupes minorisés ne sont représentatifs d'aucun, en tant qu'ils appartiennent aux deux²²². Or pour les personnes racialisées, « *la lutte contre le racisme doit inclure le combat contre le sexisme* »²²³. Mais l'introduction du point de vue

²²⁰ Le dictionnaire Larousse définit le patriarcat comme « *Forme d'organisation sociale dans laquelle l'homme exerce le pouvoir dans le domaine politique, économique, religieux, ou détient le rôle dominant au sein de la famille, par rapport à la femme* ». Pierre BONTE et Michel IZARD dans le dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie définissent le concept comme une « *une forme d'organisation sociale et juridique fondée sur la détention de l'autorité par les hommes* »

²²¹ JAUNAIT, Alexandre. CHAUVIN Sébastien . « Intersectionnalité », Catherine Achin éd., *Dictionnaire. Genre et science politique. Concepts, objets, problèmes*. Presses de Sciences Po, 2013, pp. 286-297.

²²² CRENSHAW, Kimberlé. "Mapping the margins: Intersectionality, identity politics, and violence against women of color". In Crenshaw, K., Gotanda, N., Peller, G., Thomas, K. (Eds.), *Critical race theory: The key writings that formed the movement* (pp. 357-383). 1995, New York, NY: New Press.

²²³ CRENSHAW, Kimberlé. *Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics*, Volume 1989 | Issue 1, p. 151.

situé dans le féminisme, c'est-à-dire l'appropriation des revendications spécifiques construites par et pour des femmes se réclamant d'une identité dont les intérêts ne sont ni représentés, ni pris en compte par le *mainstream* ou ses mouvement sociaux et par le droit pose aujourd'hui problème. Ensuite, le féminisme « blanc » prétend rassembler en son sein toutes les femmes du monde qu'il entraîne dans un face à face avec les hommes, contre la domination patriarcale et le paternalisme. Pourtant, il cultive entre les femmes « blanches » et racialisées, des rapports hiérarchiques et de domination avec une attitude maternaliste qu'il s'est gardé de dénoncer. En tant que construit « occidental », le féminisme « blanc » s'avère servir l'universalité « occidentale ». Or l'universalité « occidentale » est un outil de domination. Parler d'« une identité » féministe universelle devient dès lors incorrect car les revendications politiques, sociales, économiques, et juridiques varient en fonction des femmes ; tout simplement parce que le monde ne fonctionne pas comme un tout entier au pas de l'évolution, de la « modernité », des traditions et des libertés au même niveau. Si les femmes affrontent ensemble le sexisme et/ou le patriarcat, elles ne le vivent pas toutes de la même façon. La domination patriarcale produit des effets différents selon la classe, l'origine, et le handicap etc.

Ainsi l'universalité du féminisme « blanc » encore appelée *mainstream* a fait l'objet de critiques d'abord aux États-Unis par les féministes « noires » américaines. Bell hooks, explique que cela a été causé par l'exclusion ressentie et vécue par les femmes non « blanches » dans l'application du féminisme « occidental ». Au sortir de l'esclavage, les africaines-américaines se sont retrouvées exclues de tous les mouvements de lutte pour les droits humains. D'un côté, les *Civils Rights* ne spécifiaient pas les discriminations féminines subies par les femmes « noires », ils exposaient les inégalités sur les « noirs » en général. De l'autre, les afro-américaines sont aussi mises en marge des luttes féministes menées par les américaines « blanches ». Non-représentées, elles organisent alors leur propre mouvement sur mesure et de nombreuses femmes vont se retrouver à la tête d'un nouveau mouvement de lutte appelée le *Black feminism*. Dans la foulée, les femmes originaires et/ou descendantes des pays du Sud vont également s'approprier le mouvement en fonction de leurs propres réalités en se distanciant des objectifs du féminisme « blanc ». Il s'agit d'un féminisme intersectionnel en rupture avec le féminisme hégémonique en mission civilisatrice. Le patriarcat ne constitue pas son unique pierre d'achoppement. Il

s'élève également contre le « blantriarcat » (patriarcats blancs)²²⁴. Le féminisme « blanc » n'a pas pu se départir de la posture néocolonialiste et maternaliste reproduite des expéditions coloniales, et s'est construit sur l'évidence de l'universalité anthropocentrée de son modèle.

On compte quatre vagues de féminismes qui se sont succédés et ont révélé qu'il y a au sein du mouvement qui initialement se voulait universel, des questions d'appropriations et d'identités (cf. *annexe 1*). Avec l'éclatement du *mainstream*, les années 2010 ont vu naître en France des associations afro-féministes radicales (comme le collectif Mwasi²²⁵) dédiées aux femmes « racisées »²²⁶. Mais ce féminisme décolonial est souvent accusé de freiner la cause générale par l'éclatement des points d'intérêts, mais aussi d'être raciste parce que la non-mixité est une de leurs armes de combat dans leurs réunions et débats. On peut constater ces achoppements dans le cadre de l'organisation du festival Nyansampo du collectif Mwasi²²⁷ à Paris du 28 au 30 juillet 2017. Le festival comprenait des espaces non-mixtes, réservés aux femmes « noires » notamment, et d'autres espaces, ouverts à tous, le collectif a soulevé une virulente polémique sur le concept de non-mixité. Le festival a été qualifié de raciste. Françoise VERGES, défend le principe de la non-mixité utilisé par les organisatrices qui, pour elle « *est une forme de préalable à une lutte antiraciste et féministe unitaire* » et répond à « *un besoin de se protéger de la répression notamment, ne pas être soumis au regard du dominant, ne pas avoir à se justifier, pour éviter que les dominants ne monopolisent la parole, partager des expériences de discriminations en toute liberté et dans un climat qui ne soit pas soupçonneux, pouvoir exprimer ses sentiments, sa colère, sa frustration, ses rêves* »²²⁸. La non-mixité a été pratiquée par les femmes, les gays, les

²²⁴ C'est une expression utilisée par les féministes africaines et afro-descendantes (Cf. Collectif MWASI).

²²⁵ Signifie « Femme » en Lingala (une langue du Congo Brazzaville).

²²⁶ Le terme « Racisé.e » désigne la condition d'une personne victime de racisation, c'est-à-dire qu'elle est assignée à une race du fait de certaines caractéristiques subjectives. Exemple : Pour certains chercheurs, un individu racisé est victime d'une forme aggravée de l'ethnicisation.

Cf. KEBABZA, Houria. « *L'Universel lave-t-il plus blanc ? : Race* », *racisme et système de privilèges* », Revue *Les cahiers du CEDREF*, n°14, « (Ré)articulation des rapports sociaux de sexe, classe et « race », 2006. Réédité par Zanzara athée, 2014. 27 p.

²²⁷ Niansampo signifie : « Nœud de la sagesse » ou « intelligence » dans la culture akan (Afrique de l'Ouest)

²²⁸ CRETOIS, Jules. « Françoise Vergès : « La non-mixité fait réagir ceux qui détiennent le pouvoir car ils ont le désir de tout contrôler », *Jeune Afrique*, [en ligne], 31 mai 2017, [consulté le 08 octobre 2019].

queers²²⁹ et elle avait été attaquée « *par des hommes de syndicats, de mouvements d'extrême-gauche, de gauche et de droite. Il y avait d'ailleurs eu des tentatives d'intimidation : des hommes voulaient forcer l'entrée*²³⁰ ».

L'émergence du féminisme décolonial a déclenché un mouvement de réflexions axé sur la plupart des sociétés qui ont connu l'influence « occidentale ». Tout comme pour les européennes, qui pour lancer leurs mouvements ont dû auparavant se battre prioritairement pour avoir la liberté de parler, les femmes racisées ont également d'abord, eu besoin d'avoir accès à la parole. L'accès à la parole pour les unes ou les autres va être autorisé par le droit européen à partir de la reconnaissance des discriminations et de la construction du droit de la lutte contre les discriminations en Europe. Nous allons dans la partie suivante (II) aborder la question de sa fabrication, puis de sa transposition dans les États de l'Union.

II. La fabrication du droit européen de lutte contre les discriminations et sa transposition dans les États membres de l'Union

Le droit communautaire de la lutte contre les discriminations est un laboratoire *in vivo*. À partir de 1957, l'Europe s'est lancée vers une politique volontariste d'égalité entre les sexes avec le Traité de Rome. En effet, dès l'origine, l'article 119 du Traité CEE garantissait l'égalité de rémunérations « entre les travailleurs masculins et féminins », même si cette disposition avait des objectifs essentiellement économiques afin d'assurer une concurrence saine entre les États membres fondateurs²³¹. L'UE s'est fondée sur sa propre expérience dans le domaine de la discrimination liée au genre, elle a ainsi adopté des mesures élargies contre la discrimination à l'égard d'autres groupes désavantagés. Après la seconde Guerre Mondiale, malgré une pluralité qui ne peut être niée au sein de la société européenne, l'Europe (UE), et précédemment la Communauté Économique

Url : <https://www.jeuneafrique.com/443803/societe/francoise-verges-non-mixite-reagir-detiennent-pouvoir-ont-desir-de-controler/>.

²²⁹ CRETOIS, Jules. *Op. Cit.*

²³⁰ *Ibid.*

²³¹ DE SCHUTTER, Olivier, « L'équilibre entre l'économique et le social dans les traités européens », *Revue française des affaires sociales*, no. 1, 2006, pp. 131-157.

Européenne (CEE) a adopté un discours de lutte contre le racisme et toutes formes de discrimination. On trouve parmi les principes généraux du droit de l'UE : le principe de non-discrimination, l'État de droit, le principe de sécurité juridique, le droit à un procès équitable, l'interdiction de la double sanction, la non-rétroactivité des dispositions pénales, le principe de solidarité entre les États membres... Grâce à ces valeurs (1), le droit de l'UE trouve plus facilement échos lorsqu'il est importé dans les pays membres (2).

A. Des valeurs européennes communes favorisant l'appropriation du droit européen de l'anti-discrimination en France

L'historiographie de l'Europe politique, institutionnelle, dogmatique, sociale et culturelle d'aujourd'hui se réclame d'un triple héritage grec, romain et chrétien comme socle de la civilisation européenne (du VIII^e siècle av. J.-C. au XV^e siècle) reçu de Rome, Athènes et Jérusalem. Le système européen de gouvernement, les lois, la littérature, l'art, l'architecture, l'essentiel de la philosophie, la religion, les sciences, la médecine, les jeux olympiques montrent définitivement que la civilisation occidentale est importée de la civilisation judéo-chrétienne et gréco-romaine. Le modèle grec de l'affirmation de l'universalité de l'homme considéré comme un individu est toujours revendiqué par l'homme occidental. Un ensemble de principes partagés dans la communauté constitue le socle de cette européanité (1) parmi lesquels, le principe de non-discrimination et les droits des femmes (2).

1. Des principes affirmés et garantis par des traités

Des valeurs communes aux États membres ont été affirmées pour la première fois par le traité sur l'Union européenne (ex-TUE) et actuel Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE), signé à Maastricht en 1992, elles ont été complétées par le traité d'Amsterdam (1997). La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000) est venue compléter la liste des valeurs Européennes : *« L'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité ; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit »*. Elles ont également été érigées par l'Union européenne dans le traité de Lisbonne (2007), à savoir le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit, le respect des droits de

l'homme, et des droits des minorités.). Elles sont dites communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes (art. 2 TUE). Cette communauté de principes s'explique, essentiellement, par l'héritage commun que partagent les États membres, en particulier celui des philosophes des Lumières et des préoccupations sociales. Ils font l'identité de l'Union, mais en réalité relèvent moins d'un héritage commun que de la volonté d'un avenir commun et du partage de certaines règles de droit. L'héritage culturel commun aux Européens est le fruit d'une histoire commune liée à plusieurs expériences partagées par la majorité des pays d'Europe dont les suivantes :

- La civilisation grecque ;
- L'Empire romain et la mise en place d'un droit écrit ;
- Le christianisme comme facteur structurant de l'Europe au Moyen-Âge ;
- La naissance des universités à partir du XIIe siècle, avec une forte mobilité dans toute l'Europe des enseignants et des étudiants ;
- La philosophie des Lumières porteuse de progrès démocratiques et d'un idéal de liberté individuelle ;
- La révolution industrielle avec le développement du capitalisme et de la protection sociale ;
- La Seconde Guerre Mondiale (1939-1945).

Michel LEVINET ajoute sur le plan juridique que la *conception substantielle* et non simplement *formelle* de l'*État de droit* constitue aussi un lien qui unit les peuples européens²³².

Si la France arrive à harmoniser son droit par rapport au droit européen surtout parce qu'elle reconnaît un ensemble de valeurs européennes admises comme communes, on peut déduire que l'ensemble a aussi partagé une histoire commune par rapport au statut des femmes.

²³² LEVINET, Michel. « La Convention européenne des droits de l'homme socle de la protection des droits de l'homme dans le droit constitutionnel européen », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 86, no. 2, 2011, p. 237.

Voir également, CARPANO, Eric, *État de droit et droits européens - L'évolution du modèle de l'État de droit dans le cadre de l'europanisation des systèmes juridiques*, éd. L'Harmattan, Paris, 2005, 662p.

2. Une histoire patriarcale commune

En matière de statut des femmes, on peut observer que l'Europe partage et véhicule une histoire patriarcale stricte depuis la Grèce antique. Les femmes formaient un monde à part, exclues de la vie publique. Elles n'ont donc pas droit à l'espace public et ne peuvent s'exprimer en public. Aristote (384-322 av. J.-C), considère que la femme est inférieure par nature à l'homme en se fondant sur les différences biologiques qu'il constate. Selon lui, « *le mâle est supérieur par nature et la femelle inférieure (...). L'un gouverne et l'autre est gouvernée* »²³³.

Dans la Rome antique, le statut des femmes est toujours régi par leur supposée infériorité naturelle. Le droit romain n'en fait pas des sujets²³⁴. Avec le mariage (entre douze et quatorze ans, ou encore des vestales dès l'âge de six ans), les filles passent de l'autorité paternelle à celle de leur mari²³⁵. Si les romaines ne peuvent occuper aucun rôle dans la vie politique, elles sont moins confinées dans le gynécée²³⁶ que les Athéniennes. Pour l'essentiel, elles ont pour rôle de garder le foyer, de s'occuper des tâches domestiques et assurer une descendance. Mais elles ont le droit de sortir accompagnées, et de participer (assises) aux repas des hommes. Comme le souligne Ghislaine TOUTAIN, Cornelia AFRICANA (189 av. J.-C - 100 av. J.-C), fille de Scipion l'Africain, mère des Gracques, devient le symbole de la mère romaine sous la République, pour l'exemplaire éducation qu'elle donne à ses fils et pour sa forte présence sociale²³⁷. D'autres femmes telles que l'impératrice LIVIE (58 av. J.-C - 29 ap. J.-C), femme de l'Empereur Auguste, et AGRIPPINE, sœur de Caligula symbolisent la femme émancipée et influente de l'Empire.

À partir du IV^e siècle, le christianisme devient la religion de l'Empire et introduit un certain nombre d'amélioration en matière de droits pour les femmes. Pour l'essentiel, la loi civile va retirer au *pater familias*²³⁸ le droit de vie et de mort sur ses enfants, en particulier sur les filles en 390 ap. J.-C. Ghislaine TOUTAIN explique que si Jésus avait accordé une

²³³ TOUTAIN, Ghislaine. *Quels nouveaux enjeux pour le féminisme européen?*, Actes de séminaire du 15 novembre 2014, Fondation Jean Jaurès et la FEPS, Paris, p. 4.

²³⁴ *Op., cit.*, p. 5.

²³⁵ *Op., cit.*

²³⁶ *Ibid.*

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ *Ibid.*

large place aux femmes dans sa mission (prières dans les catacombes, baptêmes des enfants, participation à une conversion de masse), ces dernières vont graduellement disparaître de la construction de l'église, les apôtres n'épousant pas cette révolution prônée par le Christ. Pierre et Paul notamment, ont été les piliers de cette architecture totalement masculine et dominante : Le premier n'acceptait pas de clerc femme, et le second affirma que les femmes étaient destinées au silence, à la pudeur et la soumission²³⁹.

Au moyen âge, les filles issues de la noblesse apprennent à lire et écrire et à coudre. Dans les campagnes, elles s'occupent de travaux champêtres avec leurs mères. La majorité des mariages sont arrangés, introduisant alors la notion de consentement dans l'institution. On voit de plus en plus une féminisation dans de nombreux métiers : boulangères, blanchisseuses, antiquaires, etc.

Pendant que naît le mouvement humaniste sous l'influence de Pétrarque et Boccace en Italie, pays qui était considérablement en avance sur les autres en Europe²⁴⁰, le tableau qu'on peut peindre des femmes en Europe demeure préjudiciable. Le droit *Pater Familias* constitua un liberticide pour les libertés féminines (dans le *Code Napoléon*). Dans l'ouvrage « *Les femmes ont-elles connu une Renaissance ?* », Joan KELLY montre que les écrits bourgeois sur l'éducation ont établi une distinction claire entre « *une sphère domestique, considérée comme inférieure, dans laquelle évoluaient les femmes et la sphère publique, supérieure, réservée aux hommes, accomplissant ainsi une véritable « renaissance » des orientations et des pratiques de l'Athènes antique, avec son emprisonnement domestique des épouses citoyennes* »²⁴¹. Ce sont de nouvelles formes d'oppression pour l'auteur qui, attestent qu'il n'y a pas eu de renaissance pour les femmes, mais pour les hommes. Les rapports de sexe, dictaient une hiérarchisation entre les femmes et les hommes.

²³⁹ TOUTAIN, Ghislaine. *Ibid.*

²⁴⁰ « Entre les années 1350 et 1530 environ, l'Italie était considérablement en avance sur le reste de l'Europe en raison de la consolidation précoce sur son sol de véritables États, de l'existence d'une économie mercantile et manufacturière permettant de faire vivre ces dits États, et de l'élaboration de relations sociales échappant aux féodalités et aux corporations ».

KELLY Joan, « *Les femmes ont-elles connu une Renaissance ?* », Traduction de Juliette GALONNIER et Pauline FERRIER-VIAUD. *Tracés. Revue de Sciences humaines* [En ligne], 36 | 2019, mis en ligne le 16 octobre 2019, consulté le 30 mai 2020. URL : <http://journals.openedition.org/traces/9684>.

²⁴¹ KELLY, Joan. *Op., cit.*, p. 3.

L'histoire de l'Europe a évolué positivement en faveur des femmes avec la reconnaissance de la discrimination comme principe et droit fondamental. La protection des droits fondamentaux requiert que les dispositions de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe s'imposent dans le paysage européen.

B. Le principe de non-discrimination des femmes saisi par le droit européen

Le principe de non-discrimination constitue une norme *jus cogens*, c'est-à-dire une norme impérative de droit international général acceptée et reconnue par la communauté internationale des États, à laquelle aucune dérogation n'est permise. Cette définition figure à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée en 1969²⁴². Sa reconnaissance va ainsi au-delà des instruments internationaux.

Le droit de la non-discrimination contre les femmes est d'origine internationale et il est fondamentalement relié à la reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies (ONU) du principe d'égalité entre les femmes et les hommes²⁴³. Sous l'influence de l'approche anglo-saxonne, au sein du système des Nations Unies, la théorie de l'égalité tend vers une égalité dans le droit, une égalité des chances, pour prendre en compte les différences de situation des femmes et des hommes et rééquilibrer leur statut dit de groupe particulier²⁴⁴. Annie JUNTER et Caroline RESSOT expliquent qu'à la création de l'ONU en 1946, l'égalité proclamée dans sa Charte qui était formelle a évolué vers une égalité dans la loi (égalité des chances), puis une égalité substantielle. Le droit communautaire européen va se saisir de cette ouverture pour tendre à une égalité réelle. Marie Thérèse LANQUETIN affirmait à ce propos que « *le principe d'égalité ne pouvait suffire à lui seul à réaliser l'égalité hommes/femmes* »²⁴⁵ (1). Et les luttes féministes ont largement contribué à l'insertion du principe d'égalité dans la Charte des Nations Unies (2).

²⁴² JUNTER, Annie ; RESSOT, Caroline. « La discrimination sexiste : les regards du droit », *Revue de l'OFCE*, 2010/3 n° 114, 2010, p. 71.

²⁴³ *Op., cit.*, p. 69.

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ LANQUETIN, Marie Thérèse. « 21. Un autre droit pour les femmes ? », Jacqueline Laufer éd., *Le travail du genre. Les sciences sociales du travail à l'épreuve des différences de sexe*. La Découverte, 2003, p. 333.

1. De l'égalité et de l'interdiction de la discrimination

Le mot discrimination a une racine latine : *crimen*, qui signifie un point de séparation. Le suffixe « tion » désigne l'*effet*. Ainsi, la discrimination est le résultat d'un point de séparation²⁴⁶ saisissable par ses effets. Au sens général, elle consiste à distinguer une personne ou un groupe de personnes, et à lui appliquer un traitement spécifique. Cependant, toute différenciation ne constitue pas une discrimination punissable. Ce qui est discriminant n'est, de ce fait, pas nécessairement discriminatoire²⁴⁷ (exemple du célibataire et du parent de famille nombreuse dans l'attribution d'une aide sociale). C'est-à-dire que tout traitement inégalitaire n'est pas une discrimination. En droit, une discrimination réside dans une méconnaissance non justifiable du principe d'égalité. Elle est caractérisée dès lors que l'on constate une inégalité de traitement²⁴⁸ assortie de deux éléments : un traitement défavorable fondé sur l'un des 25 critères prohibés²⁴⁹ et une absence de justification légale de ce traitement particulier. Un tel traitement manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire qu'elle ne poursuit pas un but légitime ou n'a pas de « *rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé* » (art. 14²⁵⁰ de la

²⁴⁶ Dictionnaire Larousse.

²⁴⁷ Le Code Pénal (art. 225-3) mentionne l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement; les discriminations fondées, en matière d'embauche, sur le sexe, l'âge ou l'apparence physique, lorsqu'un tel motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ; les discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives ; au refus d'embauche fondés sur la nationalité lorsqu'ils résultent de l'application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique.

²⁴⁸ Code Pénal (art. 225-1 et 225-2) « *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.*

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation ou identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales ».

²⁴⁹ Voir supra la note 245 qui liste ces 25 critères contenus dans l'article 225 du Code pénal français.

²⁵⁰ Article 14 de la CEDH :

« 1) La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres

Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH))²⁵¹. C'est donc un acte volontaire, procédant d'une intention de produire l'inégalité en refusant l'accès à un droit, une ressource, ou un service à une personne en raison d'une appartenance ou d'une non-appartenance. Pour la jurisprudence du Conseil constitutionnel (CC) et du Conseil d'État (CE) français, ou encore celle de la CrEDH, la discrimination est une atteinte non justifiée, arbitraire au principe d'égalité. L'action contre les discriminations ne peut ainsi se distinguer significativement de la mise en œuvre du principe d'égalité²⁵². L'UE notamment appréhende globalement l'égalité de traitement dans sa dimension négative (interdiction de la discrimination).

Toutes deux conçues comme un idéal, l'égalité se décline juridiquement dans le principe de non-discrimination. Et le caractère transversal de l'interdiction de la discrimination fait qu'elle saisit l'ensemble des droits humains. Il est ainsi toujours lié à un autre droit, excluant la possibilité d'une application abstraite²⁵³. Dans l'arrêt *Strain et autres c. Roumanie* du 21 juillet 2005, la CrEDH a affirmé que « le droit à la non-discrimination » constitue un « principe fondamental qui sous-tend la Convention »²⁵⁴. Or, le principe d'égalité aussi constitue l'un des principes fondateurs de l'espace européen composé de deux systèmes : le Conseil de l'Europe et l'UE. Habilité à prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, sur le fondement de l'art. 13 TCE (Traité instituant la communauté européenne ; version consolidée après le Traité de Lisbonne: art. 19)²⁵⁵, le Conseil de l'Europe s'est appuyé sur la notion plus

opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

2) Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit, fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe »

²⁵¹ Cour Européenne des Droits de l'Homme, 27 mars 1998, *Petrovic c. Autriche D.* 1999.

²⁵² WOEHLING, Jean-Marie. « Le droit français de la lutte contre les discriminations à la lumière du droit comparé », *Informations sociales*, vol. 148, no. 4, 2008, pp. 58-71.

²⁵³ BRILLAT, Manuela. *Le principe de non-discrimination à l'épreuve des rapports entre les droits européens*, 2016, Thèse (2015) sous la direction de Florence Benoit-Roh, Université de Strasbourg.

²⁵⁴ TULKENS, Françoise. « Les évolutions récentes de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Ses moments forts, ses ressorts, ses dynamiques », In *10 ans de droit de la non-discrimination / Avancées jurisprudentielles*, p. 20.

²⁵⁵ www.humanrights.ch/fr. *Le droit de l'Union européenne contre la discrimination*, [En ligne] le 8 nov. 2017, [consulté le 27 octobre 2020]. Url: <https://www.humanrights.ch/fr/dossiers-droits-humains/discrimination/international/ue/>.

générale de droits humains pour dégager le contenu du principe de non-discrimination alors qu'à l'inverse. L'UE quant à elle, s'est appuyée sur le principe de non-discrimination pour construire une théorie des droits humains²⁵⁶. Cette obligation de respecter le principe de l'interdiction de discriminer a été plus tard confirmée dans la Charte des droits fondamentaux de décembre 2000.

Les interactions entre les ordres juridiques européens, UE et Conseil de l'Europe, et les ordres juridiques nationaux, en matière de protection des droits humains et de lutte contre les discriminations ont un tel degré de sophistication qu'il est devenu difficile d'organiser leur analyse sur le seul terrain de leurs relations. Les traités fondateurs des Communautés européennes ne contenaient aucune référence aux droits humains ou à la protection de ces droits. La création d'une zone de libre échange en Europe a finalement donné naissance à un positionnement sur les droits de « l'homme »²⁵⁷. La CJUE (ex Cour de Justice de la Communauté Européenne – CJCE) avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne a été régulièrement saisie sur des violations des droits humains et leur conformité avec les dispositions communautaires. Elle a ainsi élaboré des règles jurisprudentielles appelées « principes généraux du droit communautaire » visant à protéger les droits humains dans les constitutions nationales et les traités y relatifs (la CEDH notamment). C'est dans son arrêt *Stauder c. ville d'Ulm* du 12 novembre 1969 que la CJCE (actuelle CJUE) décide pour la première fois que les « droits fondamentaux de la personne » font partie des « principes généraux du droit communautaire dont elle assure le respect »²⁵⁸. La jurisprudence trouve confirmation avec les arrêts *Internationale Handelsgesellschaft* du 17 décembre 1970²⁵⁹ et l'arrêt *Nold* du 14 mai 1974²⁶⁰. La Cour de justice s'est engagée à assurer la conformité du droit de l'UE à ces principes et considère ne pouvoir protéger les droits fondamentaux que dans le seul champ d'application du droit communautaire²⁶¹.

²⁵⁶ BRILLAT, Manuela. *Op. cit*

²⁵⁷ www.humanrights.ch/fr. *Op., cit.*

²⁵⁸ DE SCHUTTER, Olivier. « L'adhésion des Communautés européennes à la Convention européenne des droits de l'homme », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 1440, no. 15, 2010.

²⁵⁹ Cour de Justice des Communautés européennes, "Internationale Handelsgesellschaft mbH c. Einfuhr- und Vorratstelle für Getreide und Futtermittel", 17 décembre 1970, 11/70, Recueil, pp. 1125-1158.

²⁶⁰ Cour de Justice des Communautés européennes, "J. Nold, Kohlen- und Baustoffgrosshandlung c. Commission", 14 mai 1974, 4/73, Recueil, pp. 491-516

²⁶¹ Cour de justice des Communautés européennes, "Cinéthèque SA et al. c. Fédération nationale des cinémas français", 11 juillet 1985, aff. jointes 60 et 61/84, Recueil, pp. 2605-2628, ici p. 2627 (point 24).

La mise en œuvre des mécanismes européens de protection des droits humains a suscité l'adoption d'un certain nombre de directives européennes de lutte contre les discriminations. Pour sa mission de lutte contre les discriminations, l'UE s'appuie sur quatre directives centrales pour contraindre ses États membres à créer et appliquer des normes à cet effet et également pour assurer la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement. Ces directives portent sur toute les discriminations, directes et indirectes, l'interdiction du harcèlement²⁶² et aussi sur l'interdiction d'enjoindre une personne de pratiquer une discrimination²⁶³ :

- **La directive 2000/43/CE du 29 juin 2000** : Appelée directive « antiracisme », elle est relative à la mise en œuvre de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de « race » ou d'origine ethnique dans les domaines de l'accès à l'emploi et au travail, de la formation, de la sécurité sociale et des soins de santé, et également dans les domaines de l'accès aux biens et services et de la fourniture de biens et services, et dans les rapports locatifs.
- **La directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000** : Elle impose aux États de lutter contre les discriminations *fondées sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle* dans les domaines de l'emploi et du travail.
- **La directive 2004/113/CE du 13 décembre 2004** : La directive sur « l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en dehors du monde du travail » cible

Olivier De Schutter se livre à un développement sur ces affaires dans son ouvrage « L'adhésion des Communautés européennes à la Convention européenne des droits de l'homme », Courrier hebdomadaire du CRISP, vol. 1440, no. 15, 1994, pp. 1-40. Il explique notamment que des conclusions de l'avocat général Capotorti, avant l'arrêt Defrenne de la Cour de justice des Communautés (Cour de justice des Communautés européennes, "Defrenne c. Sabena", 15 juin 1978, 149/77 Recueil, pp. 1365, ici pp. 1385-1386) avait déjà affirmé cette idée. Tout comme "Demirel c. Ville de Schwäbisch Gmünd", 30 septembre 1987, 12/86, Recueil, pp. 3719-3755 (la Cour "ne peut vérifier la compatibilité, avec la convention européenne des droits de l'homme, d'une réglementation nationale qui ne se situe pas dans le cadre du droit communautaire" (point 28)).

²⁶² Défini par les directives comme tout « comportement non désiré [...] qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant » (voir art. 2 al. 3 [Directive 2000/43/CE](#) et [Directive 2000/78/CE](#)).

²⁶³ La loi puni cet acte à l'art. 1-4 : « *Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes pour l'un des motifs visés à l'article 1er est considéré comme une discrimination au sens du paragraphe 1* ».

les discriminations fondées sur le sexe dans les domaines de l'accès aux biens et services et de la fourniture de biens et services.

- **La directive 2006/54/CE du 5 juillet 2006** : Cette directive prohibe toute discrimination *fondée sur le sexe* dans les domaines de l'emploi et du travail ainsi que dans le domaine de la sécurité sociale.

Repères d'une garantie en matière de protection juridique effective, ces directives commandent aux États membres de l'Union d'assurer aux personnes physique et morales : un droit de recours pour les organisations, le renversement du fardeau de la preuve, la protection des victimes contre les représailles, des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Le droit européen primaire²⁶⁴ et dérivé²⁶⁵ l'emporte sur toute disposition contraire du droit national. Ce principe de primauté a été affirmé par l'ex-CJCE dans l'arrêt *Costa c. /Enel* du 15 juillet 1964²⁶⁶. La déclaration n°17 relative à la primauté, annexée à l'Acte final du traité de Lisbonne, précise que « *les traités et le droit adopté par l'Union sur la base des traités priment le droit des États membres* »²⁶⁷. Ce traité a en outre conféré une véritable compétence pénale à l'UE, permettant au législateur européen d'imposer aux États membres (notamment au moyen de directives, de règlements ou de décisions-cadre) le principe de la répression d'un certain nombre de comportements, mais également la manière de les poursuivre et de les réprimer²⁶⁸. La Commission européenne peut punir les États par des sanctions financières pour retard ou mauvaise transposition. Par exemple, pour avoir autorisé la vente de petits poissons interdite par l'UE, la France a été condamnée en 2005 à payer près de 80 millions d'euros²⁴. En effet, le droit de l'UE prime

²⁶⁴ Traités et principes généraux du droit européen.

²⁶⁵ Règlements, directives, décisions.

²⁶⁶ La Cour de justice des communautés européennes (CJCE, devenue en 2009 la CJUE : Cour de justice de l'Union européenne) considérait que le droit communautaire constituait un nouvel ordre juridique et devait s'imposer à celui des États membres (arrêt *Simmenthal* du 9 mars 1978) ;

²⁶⁷ Traité de Lisbonne.

²⁶⁸ La Commission européenne peut punir les États par des sanctions financières pour retard ou mauvaise transposition. Par exemple, pour avoir autorisé la vente de petits poissons alors interdite par l'UE, la France a été condamnée en 2005 à payer près de 80 millions d'euros²⁴. Corioland, Sophie. Letouzey, Elise (Dir). La transposition du droit de l'Union européenne dans la loi pénale française : l'intégration d'un corps étranger, CEPRISSA, Actes de Colloque 1ère édition, 2017.

sur le droit national. Cela implique que les États membres doivent procéder à la transposition des normes européennes dans leur droit interne.

La directive est un acte juridique européen qui fixe aux États membres le résultat à atteindre mais leur laisse la compétence quant à la forme et aux moyens pour l'atteindre. La transposition en est donc le corollaire obligé, dans la mesure où elle permet à un État membre d'adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la directive. Les directives ne sont, en principe, pas directement applicables, mais la CJUE a néanmoins jugé que certaines dispositions pouvaient, exceptionnellement, produire des effets directs dans un État membre sans que ce dernier n'ait arrêté préalablement un acte de transposition lorsque :

- a) la transposition dans le droit interne n'a pas eu lieu ou a été effectuée incorrectement,
- b) les dispositions de la directive sont inconditionnelles et suffisamment claires et précises,
- c) les dispositions de la directive confèrent des droits aux particuliers.

Lorsque ces conditions sont réunies, le particulier peut se prévaloir de la disposition en cause devant l'autorité publique. Même si la disposition n'accorde aucun droit. Les directives sont des normes d'harmonisation des législations nationales qui imposent aux États une obligation de mise en œuvre. Ils ont une liberté des moyens en ce qui concerne le choix des outils normatifs de transposition aussi bien que les procédures internes de contrôle du respect de l'obligation y afférant.

Ces directives entre autres portent l'empreinte des femmes. Actrices d'une société civile de plus en plus impliquée dans la redéfinition de la démocratie depuis les années 1970, elles ont créé leur place dans la gouvernance européenne²⁶⁹. C'est par le moyen de longues luttes que les femmes sont parvenues à influencer le droit de non-discrimination mis en œuvre par l'UE comme nous le verrons avec par exemple l'affaire Defrenne (1970) dans le point suivant. L'UE abrite maintenant en son sein le Lobby européen des femmes (LEF), la plus grande coalition d'organisations de femmes d'Europe fondée en 1990, qui veille à la promotion des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes.

²⁶⁹ VOGEL-POLSKY, Éliane. « Agir pour les droits des femmes », *Raisons politiques*, vol. n° 10, no. 2, 2003, p. 139.

2. Le rôle des femmes dans le processus de construction du droit de non-discrimination de l'Union européenne

Les luttes des femmes pour les revendications d'une égalité de traitement se sont déroulées dans des situations musclées. Nous illustrerons leurs rôles avec les propos d'Éliane VOGEL-POLSKY qui était professeur de la faculté de droit et d'études européennes de l'Université libre de Bruxelles, avocate honoraire au barreau de Bruxelles, expert consultante auprès des institutions européennes et militante féministe. Elle a plaidé l'affaire *Defrenne c/Sabena*, dans les années 1970, cette affaire source d'une ouverture considérable dans le droit européen en matière d'égalité hommes/femmes.

➤ La Grève des femmes de la Fabrique Nationale Belge

Éliane VOGEL-POLSKY arrime l'affaire *Defrenne* à la première grève des femmes en Belgique à Herstal, à la Fabrique nationale d'armes en 1966 qui a duré deux mois et demi, qu'elle qualifie d'« *une des luttes les plus extraordinaires* » auxquelles elle ait jamais assisté²⁷⁰. Un mois avant la grève, elle avait animé un séminaire pour la Fédération générale du travail belge, grande organisation syndicale socialiste de l'époque (FGTB) sur le thème de l'Europe et de l'égalité des salaires. Parmi les participants (dont 12 femmes), se trouvaient 3 ouvrières de la Fabrique nationale et l'une d'elles, Charlotte, était déléguée syndicale. La juriste avait expliqué que la seule disposition permettant d'exiger en Europe l'égalité des salaires entre hommes et femmes (l'Organisation Internationale du Travail (OIT) n'ayant alors qu'une valeur déclaratoire) se trouvait dans le droit européen. Convaincue que l'article 119 du traité de Rome²⁷¹ n'était pas « *simplement une disposition programmatique, mais qu'elle est directement applicable* »²⁷², Éliane VOGEL-POLSKY, s'est insurgée, mais elle était quasiment la seule à penser cela en 1967 :

« J'avais écrit des tas d'articles que j'avais envoyés à tous mes collègues juristes européens, mais ils me souriaient, me répondaient aimablement... j'étais vraiment la

²⁷⁰ VOGEL-POLSKY, Éliane. *Op cit.*, p. 141.

²⁷¹ La version initiale de l'article 119 : « chaque État membre assure au cours de la première étape, et maintient par la suite, l'application du principe d'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail. Par rémunération, il faut entendre ... le salaire ou tout traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier ».

²⁷² VOGEL-POLSKY, Éliane. *Op cit.*, p. 142.

féministe de service que son féminisme aveuglait ! Je ne méritais même pas d'être citée contre dans leurs ouvrages »²⁷³.

Devant cette situation statique, elle se dit que l'information sur l'applicabilité directe hors du milieu des experts, des justiciables et surtout des femmes était ce qui faisait défaut. C'est ainsi qu'elle va entreprendre des « combats », et pour avoir de la visibilité utile, prouver que cette disposition n'est pas programmatique, il fallut porter la question de l'interprétation de l'article 119 du traité de Rome devant la CJCE (actuelle CJUE). Les ouvrières de la Fabrique nationale étaient en pleine période de renégociation de leurs conventions collectives et Charlotte, leur collègue déléguée syndicale, introduit l'idée de faire valoir l'article 119. En plus d'avoir des conditions de travail misérable, elles étaient très mal rémunérées. Par exemple, l'usine était si mal agencée que plusieurs femmes avaient été scalpées par accident ; elles ne pouvaient pas aller aux toilettes par manque de dispositif (un robinet pour 2000 femmes) ; elles avaient trop chaud en été et trop froid en hiver. Le « travail comparable » n'était pas reconnu et elles n'avaient pas accès à l'école de formation de l'usine... Bien malheureusement, les ouvrières entrèrent en grève sans un programme préparé avec Éliane VOGEL-POLSKY.

Un échec judiciaire et une satisfaction personnelle

« *Nous voulons l'article 119* », exigeaient-elles sur leurs pancartes sans même évoquer la substance de l'article, et encore moins l'égalité des salaires. Elles avaient seulement demandé à être payées comme le premier salaire masculin (les balayeurs de cour), cependant, leurs qualifications étaient bien au-dessus. Pourtant, les grévistes ont préféré gagner la grève en introduisant des revendications moins élevées afin de convaincre les hommes qu'elles avaient des voix à faire entendre et qu'elles n'y échoueraient pas. Pour la juriste, ce combat fut à la fois beau et sinistre car ce fut un échec à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Pendant presque un mois, les travailleuses de la FN ont paralysé 12 000 personnes, et boycottées par leur propre syndicat, elles n'ont eu aucune indemnité car la grève a été considérée comme illégale. Des maris furieux, enfants dans les bras venaient les accabler d'injures : « *Salopes ! Et la soupe ? Qu'est-ce que vous faites là*

²⁷³ *Op., cit.*

? »²⁷⁴. Si par leur ténacité la grève fut reconnue le mois suivant par le syndicat, les ouvrières ont seulement obtenu que la différence de salaire qui était de 3 francs de l'époque, soit réduite de moitié²⁷⁵. Mais elles étaient satisfaites d'avoir prouvé qu'elles pouvaient se mobiliser jusqu'au bout de leur revendications sans abandonner face aux difficultés.

Le second exemple est l'affaire Defrenne : une hôtesse de l'air de la compagnie Sabena venait d'être remerciée le jour de ses 40 ans, conformément à son contrat de travail, elle avait été licenciée sans indemnités. Or, la compagnie aérienne alimentait un fonds de pension pour le personnel volant masculin. Et comme les femmes ne travaillaient que jusqu'à quarante ans, elle cotisait moins, sachant que leur salaire lui revenait beaucoup moins cher. D'autres clauses désavantageuses s'appliquaient aux hôtesses : une fois sorties à cause de leur âge, elles pouvaient rester au chômage pendant vingt-ans ou travailler ailleurs en attendant de toucher leur pension de retraite ; mais même si elles voulaient travailler en majorité, aucune obligation n'existait pour Sabena de les reprendre dans le personnel au sol.

Le premier arrêt Defrenne en 1971 fut une défaite car la CJCE (actuelle CJUE) a méconnu la compétence de l'article 119 sur les problématiques de retraite et a critiqué le manque de mesures nationales d'application en matière d'égalité de salaire. C'est le deuxième arrêt de 1976 qui fut un succès, le contexte s'y prêtait par ailleurs : De 1971 à 1976, les féministes s'étaient largement mobilisées dans une période de grèves successives en France et en Angleterre sur la question de l'égalité. Une médiatisation intense aidant, et après la publication du rapport SULLEROT en 1972, la conscientisation était à l'œuvre. Et au Sommet de Paris de 1972, l'égalité est abordée dans la politique sociale, marquant l'engagement de l'Europe entre autres de rendre les travailleurs plus proches de l'Europe et de protéger les catégories « marginales » comme les femmes ou les handicapés. Cet arrêt a marqué le principe d'égalité des salaires comme un droit social fondamental ; il n'était pas seulement un principe de non-concurrence, mais l'un des fondements sociaux de l'Europe²⁷⁶.

²⁷⁴ VOGEL-POLSKY, Éliane. *Op cit.*, p. 143.

²⁷⁵ *Op. cit.*

²⁷⁶ VOGEL-POLSKY, Éliane. *Op., cit.*, pp. 144-145

Ce chapitre avait pour objectif d'introduire le processus d'importation ou la transposition du droit européen de non-discrimination en France qui nous servira de point de comparaison avec la Partie II de la thèse sur l'importation/exportation du droit international et du droit européen (que nous appellerons 'droit « occidental »') au Burkina Faso. Les vertus de l'influence européenne se traduisent par plusieurs points. D'abord, les traités, les règlements et les directives ont servi à mettre en lumière des préoccupations en matière d'égalité en servant d'aiguillon pour les États membres dans l'élaboration de leur propre législation. Ensuite, l'expérience particulière de la France au contact du droit européen de non-discrimination est la prise en compte de la discrimination, que son histoire se refusait à admettre et aussi du fait de sa conception républicaine du principe d'égalité opposant formalisme et substantialité²⁷⁷. Le panorama du statut des femmes européennes passé brièvement en revue depuis les influences des grandes époques gréco-romaines, le moyen âge, la Renaissance... a montré que l'Europe d'aujourd'hui était bien plus disposée hier, à maintenir la hiérarchisation et la domination entre les sexes et par conséquent, les discriminations sexistes. Les mouvements féministes et féminins ont considérablement participé à la construction d'une société qui tend vers l'égalité entre les femmes et les hommes. Mais, ils ont aussi mis en exergue d'autres rapports de domination et de hiérarchisation sur les femmes racisées. Loin d'être universel, le féminisme s'est révélé fragmenté en plusieurs groupes identitaires. Kimberle CRENSHAW a théorisé cette neutralisation des discriminations dans le concept de l'intersectionnalité qui permet ainsi de mettre en lumière l'importance du point de vue situé, et prendre de la distance avec les essentialisations diverses que l'« occident » et ses outils font peser sur les identités des « autres qu'occidentaux/ales ». Identités qui semblent pour lui figées, mais que Stuart Hall déconstruit et présente comme un ensemble d'éléments qui s'additionnent et se soustraient parfois naturellement en fonctions des rencontres avec l'altérité, qui, se renouvelle de façon indéfinie. Dans le chapitre suivant, nous allons aborder l'acculturation de la France sous l'influence du droit européen.

²⁷⁷ PIGEYRE, Frédérique. L'Union européenne et les droits des femmes: une dynamique incontestable?, [En ligne] le 22 mai 2019, [Consulté le 27 octobre 2020]. Url : <http://blog.cnam.fr/politique/societe/l-union-europeenne-et-les-droits-des-femmes-une-dynamique-incontestable--1080007.kjsp>.

Chapitre 2. La transposition du droit européen de non-discrimination en France : Acculturations

Pour Aline PREVERT « Lutter contre les discriminations » résonne de nos jours en France comme un mot d'ordre naturel accompagné d'un dispositif d'actions et d'un réseau d'acteurs. Cependant, en dépit de son engagement ancien en faveur de l'égalité et de la fraternité²⁷⁸, ceci n'est que très récent, car « *ce n'est qu'à la fin des années 1990 que la question des discriminations entre dans l'arène publique et qu'elle est perçue comme un problème crucial à traiter* »²⁷⁹. Le pays des droits de « l'Homme » a mis en place une politique publique de lutte contre les discriminations à la fin des années 1990 même si la pratique sociale de la discrimination était évidente et décriée par des associations²⁸⁰ depuis au moins les années 1930. Qu'entend-t-on par « lutte contre les discriminations » ? Quels en sont les contours en France ? Comme le préconise BOURDIEU dans le cadre de l'objectivation participante dont l'exploitation est annoncée au début, nous prévoyons d'analyser des conditions (sociales) de la production du droit antidiscriminatoire en France et des agents sociaux qui les produisent. En somme, l'idée est de parvenir à la conclusion que les acculturations²⁸¹ d'importation poursuivent un but général qui plante le décor d'un point de vue situé français sur les discriminations en général, et en particulier celles sur les femmes et les personnes originaires d'Afrique « noire ».

Ce point de vue français a une assise historique, culturelle et politique.

²⁷⁸ BLEICH, Erik, Pracontal Mona de. Histoire des politiques françaises antidiscrimination : du déni à la lutte. In: *Hommes et Migrations*, n°1245, Septembre-octobre 2003. France-USA : agir contre la discrimination. I – Philosophies et politiques. p. 6.

²⁷⁹ PREVERT, Aline. *La lutte contre les discriminations. Genèse et usages d'une politique publique*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 2.

²⁸⁰ Par exemple la LICRA (Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (1927), et le MRAP (Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (1949). Particulièrement, la discrimination liée aux origines.

²⁸¹ Le Dictionnaire Larousse définit l'acculturation comme « la modification des modèles culturels de base de deux ou plusieurs groupes d'individus, de deux ou plusieurs ethnies distinctes, résultant du contact direct et continu de leurs cultures différentes », « une adaptation d'un individu ou d'un groupe à la culture environnante ». www.larousse.fr

➤ De l'installation d'un sentiment discriminatoire en France

(Origines et « races »)

L'histoire de l'immigration de l'Afrique « noire » et son enracinement en France se rapporte à quatre filières migratoires : la filière scolaire (la plus ancienne), la filière militaire, (entre 1914 et 1945), les migrations de travail (après la première guerre) et enfin les regroupements familiaux (à partir de 1970)²⁸². On aurait pu penser que ces déplacements humains et contacts entre cultures auraient eu le dessus sur les relations antiques de « *domination, de subordination* »²⁸³, mais aussi de la « *co-construction dans la domination affirmée* »²⁸⁴ appelée communément 'coopération' en matière de politiques de « développement », mais il n'en est rien. Pour la Chine par exemple, en matière de droits humains, sans une prise en compte effective de la culture et du pays, tout projet mené en matière de droits humains est considéré comme une sorte d'ingérence par les chinois²⁸⁵. La coopération par exemple, ne peut être vraiment une rencontre. Il faut dire que de Montaigne aux philosophes des Lumières (ROUSSEAU, DIDEROT, etc.), nombreux sont les intellectuels « occidentaux » qui se sont insurgés contre ces idéologies et les pratiques qui leur étaient liées, en construisant notamment le mythe du « bon sauvage », « naturellement bon » et en rupture avec les perversions induites par la culture, mais dont la description stricte constitue aujourd'hui encore le fondement de bon nombre de préjugés et stéréotypes qui vont être à l'origine de discriminations contemporaines²⁸⁶. Le mythe du « bon sauvage » qui avait pour objectif d'annihiler la peur du « sauvage », est l'idéalisation des hommes vivant en contact étroit avec la nature. Résultant de l'impétueux débat opposant « nature » et « culture », il tend à louer chez les peuples moins matérialistes un lien privilégié avec la nature.

²⁸² KOVACS, Stéphane. « France: 12 millions d'immigrés et d'enfants d'immigrés », *Le Figaro*, [En ligne], 10/10/2012, [Consulté le 23/03/2013], url : www.lefigaro.fr. (Source INSEE).

²⁸³ TIMERA, Mahamet. *Op cit*, p.44.

²⁸⁴ ROZENBLATT, Patrick. Citation au 10e Congrès Annuel de l'Association Française de Sociologie, aout 2019.

²⁸⁵ MEDEVIELLE, Geneviève. *Op. cit.*, p.69.

²⁸⁶ WAGNER, Anne-Laure. *Contribution au modèle d'acculturation interactif : Encourager l'individualisme pour lutter contre les discriminations*, Thèse, Sous la direction de Éric Brangier et de Pascal Tisserant, Université de Metz, 2010, p.1.

En plus des positions individuelles, la loi française jusqu'à ces dernières années a elle-même généré des discriminations²⁸⁷ dont nous signalerons ici certaines des plus anciennes : on peut à cet effet se rapporter à la loi du 10 août 1932, (jamais appliquée), qui prévoyait des quotas d'étrangers à ne pas dépasser dans les entreprises ; de la loi de juillet 1934 interdisant l'inscription au barreau pendant 10 ans aux avocats naturalisés français ; la loi ABUSER d'avril 1933 limitant le droit d'exercice de la médecine aux seuls Français, etc.

Une tendance discriminatoire s'installe en France contre les personnes étrangères et se consolide.

➤ ...Vers une politique de lutte contre les discriminations en France

(Lutte contre toutes les discriminations)

Au début du XXe siècle, entre la nécessité d'une coopération économique et celle de la promotion des droits de « l'homme » face à l'afflux croissant d'immigrants sur le continent, la discrimination est stigmatisée concrètement la première fois en France dans le Code pénal avec la loi du 1er juillet 1972 contre le racisme qui sanctionne les discriminations raciales. Les autres critères connus de nos jours vont être progressivement introduits (les discriminations fondées sur le sexe, la situation de famille, les mœurs, le handicap, la santé, les caractéristiques génétiques). La loi AUROUX étend l'interdiction de la discrimination dans le cadre des relations professionnelles le 4 août 1982²⁸⁸. Sur la même période, l'Europe opte pour l'instauration d'une politique de promotion de l'égalité et de lutte contre la discrimination²⁸⁹. Très peu de pays parmi les quinze membres de l'Union, (surtout le Royaume-Uni et, dans une moindre mesure, les Pays-Bas) avaient lié leur politique de gestion des minorités immigrées à la lutte contre les discriminations. La majorité ayant été exposée à des obstacles concernant la mise en place d'une politique commune d'intégration dû à des divergences majeures remarquées d'une part dans la mise en œuvre des politiques elles-mêmes, mais également dans la conception de ce que vise

²⁸⁷ Wagner Anne-Lorraine. *Op cit.*, p.5.

²⁸⁸ CHAMPEIL-DESPLATS, Véronique. Le droit de la lutte contre les discriminations face aux cadres conceptuels de l'ordre juridique français, *La Revue des Droits de l'Homme*, CTAD-CREDOF (Centre de recherche et d'études sur les droits fondamentaux) 2016, ff10.4000/revdh.2049ff. ffhal-01648792.

²⁸⁹ La directive 2000/43/CE a tout d'abord été transposée par la loi no1006-2001 du 16 novembre 2001, par la loi sur la modernisation sociale no2002-73 du 17 janvier 2002 et par la loi du 21 décembre 2004 créant l'organisme de promotion de l'égalité (la HALDE) et complétant la transposition de la directive 2000/43/CE.

une politique d'intégration⁷. La double pression de la société civile (chercheurs, associations, acteurs de mouvements sociaux...) et de l'UE, va obliger la France, longtemps en retard par rapport à plusieurs de ses voisins européens, à impulser une politique publique volontariste de lutte contre les discriminations²⁹⁰. Après plusieurs condamnations pour non-respect des normes européennes²⁹¹, elle a été condamnée et mandée de prendre ses responsabilités afin de prévenir et réprimer des maux comme les discriminations²⁹² et le racisme sur son territoire. La première étape de cette mise en conformité au droit communautaire a été la loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001. Dans le cas de procédures civiles, elle a introduit un aménagement de ce régime probatoire en faveur de la victime, qui doit simplement présenter des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe²⁹³ et/ou indirecte²⁹⁴ ²⁹⁵. C'est à la partie adverse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments étrangers à toute discrimination au sein de sa population, une nation indivisible qui ne reconnaît pas de distinction d'origine, de « race » ou de religion (Article premier de la Constitution). La deuxième étape fut la loi du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde), organe indépendant et disposant de multiples pouvoirs dont la sanction pénale, l'injonction pour l'application de ses recommandations en cas de non suivie d'effet, la faculté de saisir la juridiction administrative (Conseil d'État) en cas de

²⁹⁰ CREDOC. Droit communautaire et expériences européennes de lutte contre les discriminations raciales dans l'emploi, p. 5.

²⁹¹ LATRAVERSE, Sophie. « Résumé du rapport 2011 concernant les mesures de lutte contre la discrimination en France », Le Réseau européen des experts juridiques en matière de non-discrimination, 2011, p.3.

²⁹² ⁸ La directive 2000/43/CE a tout d'abord été transposée par la loi no1006-2001 du 16 novembre 2001, par la loi sur la modernisation sociale no2002-73 du 17 janvier 2002 et par la loi du 21 décembre 2004 créant l'organisme de promotion de l'égalité (la HALDE) et complétant la transposition de la directive 2000/43/CE.

²⁹³ L'article 1 alinéa 1 de la Loi n° 2008-496²⁹³ définit la discrimination directe comme « *la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation ou identité sexuelle ou son sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable* »²⁹³. Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 modifiée par la loi 954 du 6 août 2012 - art. 4.

²⁹⁴ L'article 1 alinéa 2 de la Loi n° 2008-496 la définit comme : « *une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés* ». Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 modifiée par la loi 954 du 6 août 2012 - art. 4.

²⁹⁵ DARWANE, Saïd. « La lutte contre les discriminations est un combat pour l'égalité et contre les préjugés », *Migrations Société*, vol. 109, no. 1, 2007, pp. 101-106.

requête sur l'interprétation ou la portée d'une disposition²⁹⁶. En 6 ans, 43 000 dossiers, dont l'affaire Baby loup et le port de signes religieux en entreprise ont été traités et il a été établi 1697 délibérations²⁹⁷. La Halde a été remplacé en 2011 par le Défenseur des Droits. La création de cette structure et l'élaboration d'un droit harmonisé de la lutte contre les discriminations en France a bousculé des cadres conceptuels (principes républicains), des catégories juridiques (juristes, juges, administrations) et la doctrine, que nous proposons d'analyser.

C'est dans un tel contexte, qu'il est apparu intéressant de faire le point sur le processus de l'évolution du droit de l'Union européenne qui amène la France à prendre un certain nombre de mesures en faveur de la lutte contre les discriminations²⁹⁸. Parmi les principes républicains qui ont été problématiques à l'application du droit antidiscriminatoire, comptent le principe d'égalité (formelle) et le principe de l'universalité. En effet, la conception universaliste de l'égalité empêchait toute distinction entre citoyens égaux, et constituait alors une barrière au traitement égalitaire imposé par la lutte contre les discriminations (I). Par conséquent, ces grands principes juridiques posent problème et entraînent des enjeux que nous allons analyser dans le processus de transpositions du droit européen de lutte contre les discriminations dans son droit interne. On constate des pressions adaptatives²⁹⁹ qui aboutissent à des convergences³⁰⁰ remarquables à la fois dans l'invention des institutions, des politiques publiques, du droit, et la réinvention de la société française, mais aussi quelques fois qui se terminent par des « *misfits* »³⁰¹ sur lesquels vont irrémédiablement peser des résistances tout aussi institutionnelle, juridique et

²⁹⁶ La HALDE. « Abécédaire des discriminations – Six ans de délibération de la HALDE », *La documentation française*, Paris, mai 2011, p.5.

²⁹⁷ Elle déclare que 50% des cas ont porté sur la discrimination sur l'emploi en raison de l'origine. La HALDE, *Op cit.* 2011, p.5.

²⁹⁸ CHAMPEIL-DESPLATS, Véronique. Le droit de la lutte contre les discriminations face aux cadres conceptuels de l'ordre juridique français. *La Revue des Droits de l'Homme*, CTAD-CREDOF (Centre de recherche et d'études sur les droits fondamentaux) 2016, ff10.4000/revdh.2049ff. fhal-01648792f.

²⁹⁹ La pression adaptative (PA) est un décalage que l'on constate entre le contenu des initiatives communautaires et les caractéristiques de la politique conduite jusque-là au niveau domestique.

³⁰⁰ La convergence marque soit le fait pour un État de parfaire son ordre juridique et son organisation institutionnelle pour coller strictement au modèle communautaire indiqué, soit s'y satisfaire par des aménagements en ayant recours à une traduction de la norme sans reproduire exactement le modèle d'origine.

³⁰¹ Un « *misfit* » est une situation dans laquelle la PA s'avère insupportable et/ou nécessite des aménagements pour accompagner les transferts institutionnels requis par l'organe communautaire.

sociale, empêchant une importation adaptable et acceptée du droit européen de la lutte contre les discriminations (II).

I. Un cadre conceptuel et juridique français entravant l'application du droit européen de lutte contre les discriminations

La discrimination est un terme qui véhicule une idée d'injustice et d'inégalité, et conséquemment, une mise en cause de la valeur d'égalité³⁰². Or, depuis la fin du XVIIIe siècle, la nation française déjà hétérogène à l'époque s'est attaché un modèle républicain fondé sur l'universalisme et l'égalité. Ces principes républicains universalistes ethnocentrés et fermés ont ainsi participé à dissimuler la réalité de la discrimination car la France est devenue une population pleinement hétérogène, depuis au moins 1914, avec l'enrôlement des populations des colonies françaises pour combattre dans l'armée française. Avant cela, un petit nombre d'entre elles venait poursuivre leurs études supérieures. Puis un troisième type de migration pendant la période de reconstruction au sortir de la Seconde Guerre Mondiale a ouvert les frontières pour accueillir massivement des africains venus travailler. Plus tard, une autre vague autorise les familles des immigrés à les rejoindre à partir de 1970.

Le problème que va poser la conception universaliste du principe d'égalité est de dissimuler des discriminations fondées sur les origines ethniques. Par ailleurs, elle n'épargne pas les discriminations fondées sur le sexe car véhicule un seul modèle de sujet de droit : celui du mâle « blanc » hétérosexuel de classe moyenne. Le droit de la lutte contre les discriminations arrive en France avec un cadre conceptuel et idéologique mobilisant des dispositifs existants déjà et construits selon ses propres valeurs républicaines (une nation une et indivisible)³⁰³. Le principe fondamental d'égalité et de la lutte contre les discriminations s'inscrivent dans un cadre juridique international, européen

³⁰² DARWANE, Saïd. « La lutte contre les discriminations est un combat pour l'égalité et contre les préjugés », *Migrations Société*, vol. 109, no. 1, 2007, p. 101.

³⁰³ Article premier de la Constitution : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée* ».

et français très développé. À l'échelle internationale, plusieurs textes fondateurs ont été adoptés depuis l'après-guerre³⁰⁴. Et sur le plan européen, les productions de l'UE et du Conseil de l'Europe³⁰⁵ ont amené les États membres à porter une attention toujours renforcée au principe d'égalité. Le droit français va être bousculé par le droit international³⁰⁶ et surtout par la CJUE³⁰⁷. L'évolution du contexte juridique et social français montre que l'égalité en droit ne suffit pas à garantir une égalité réelle. En effet, elle favorise même des exclusions, c'est pourquoi, l'égalité en fait et en droit va lui être opposé à travers la lutte contre les discriminations. En effet, le principe fondateur et intangible, consubstantielle à la vie démocratique de la France engage des interdictions constitutionnelles, conventionnelles ou légales sur certaines mesures lorsqu'elles envisagent une distinction ou l'utilisation de critère devant opérer cette distinction (A). La France va devoir faire face à une consigne d'acculturations requises par cette évolution malgré des difficultés et des réticences sociales, politiques, et juridiques affichées dans le processus d'importation normative européenne et d'invention du droit français de lutte contre les discriminations (B).

A. Le modèle français de l'égalité comme obstacle à la réception du droit européen de lutte contre les discriminations

Le principe d'égalité régit en tant que principe général du droit, l'organisation et le fonctionnement des services publics³⁰⁸, l'accès à la fonction publique³⁰⁹ et le statut des fonctionnaires³¹⁰, la situation des contribuables³¹¹ et des utilisateurs du domaine public³¹²,

³⁰⁴ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme / ONU, 1948 ; Convention 111 / OIT, 1958 ; Convention internationale de l'ONU sur l'élimination des discriminations raciales / ONU, 1965 ; Pacte international sur les droits civils et politiques, 1966 ; Pacte international sur les droits économiques et sociaux, 1966 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes / ONU, 1979.

³⁰⁵ Traité de Rome / CEE, 1957 ; Directives européennes de 1975, 1997 et 2000 ; Charte des Droits fondamentaux / UE, 2000 ; Convention européenne des Droits de l'Homme / Conseil de l'Europe, 1950.

³⁰⁶ Notamment les conventions 100 (1951) et 111 (1958) de l'OIT et la convention de l'ONU (1979) sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

³⁰⁷ Toutes les décisions de la CJCE seront présentées sous l'appellation (ex-) CJUE.

³⁰⁸ CE, Sect, 9 mars 1951, Société des concerts du conservatoire, Rec. 151.

³⁰⁹ CE, Ass., 18 mai 1954, Barel, Rec. 308.

³¹⁰ CE, Ass., 3 juillet 1936, Dlle Bobard, Rec. 721 pour la reconnaissance du principe de l'égalité aptitude des femmes aux emplois publics. GAJA, n°48, 19e éd., p. 306 pour le développement de ce principe, en particulier dans les statuts de la fonction publique.

ou encore le régime de responsabilité pour rupture de l'égalité devant les charges publiques³¹³. Longtemps cherchée (l'égalité) dans la généralité de la loi qui s'adresse à un « homme » abstrait et universel, elle se trouve pourtant aussi dans la différenciation, avec pour sujet l'humain incarné et situé, considéré dans son identité globale (physique, sociale et économique)³¹⁴. Le rapport du Conseil d'État sur le principe d'égalité de 1996 statue que « *la non-discrimination [...] constitue une application stricte du principe d'égalité entre les sexes, affirmé par le préambule de la Constitution de 1946 toujours en vigueur. En revanche, elle ne peut avoir pour prétention de réaliser l'égalité réelle des hommes et des femmes dans tous les aspects de la vie sociale* »³¹⁵. Comme l'observe Éliane VOGEL-POLSKY, cette égalité devant la loi, reconnue dans ces textes, s'accommode de différenciations et d'inégalités « justifiées », notamment pour les femmes. Elle estime qu'« *elles ne pourront donc pas prétendre à l'égale protection d'une loi qui ne les vise pas* »³¹⁶.

Pour mieux comprendre l'égalité, référons-nous à son antonyme : l'inégalité. L'inégalité, c'est une situation de fait, résultant soit de facteurs inhérents à la personne (âge, maladie, handicap, aptitudes personnelles particulières...), soit de facteurs exogènes (les structures sociales ou économiques qui soit admettent les inégalités, soit proclament un idéal égalitaire qui n'est pas réalisé dans les faits), les deux pouvant interagir dans le cas où le système social renforce les inégalités : ainsi, une personne handicapée trouve plus difficilement les moyens de gagner sa vie.

Même si cela semble paradoxal, l'un des principaux obstacles à l'extension des dispositifs de lutte contre les discriminations en France reste le principe d'égalité. Il s'agit surtout des conceptions spécifiques dont il peut faire l'objet. En effet, c'est la lecture universaliste du principe qui lui confère une conception essentiellement formelle contre laquelle butent certaines mesures de mise en œuvre de la lutte contre les discriminations³¹⁷. Cette

³¹¹ CE, Sect., 4 février 1944, Guieysse, Rec. 45 sur le principe d'égalité devant l'impôt.

³¹² CE, Sect., 2 novembre 1956, *Biberon*, Rec. 403.

³¹³ Le principe d'égalité et le droit de la non-discrimination 10 ans de droit de la non-discrimination /

³¹⁴ SAUVE, Jean-Marc. Le principe d'égalité et le droit de la non-discrimination, In *10 ans de droit de la non-discrimination / L'avancée jurisprudentielles*, Colloque, 2015, 153 p.

³¹⁵ FONDIMARE, Elsa. La mobilisation de l'égalité formelle contre les mesures tendant à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes : le droit de la non-discrimination contre les femmes ?, *La Revue des droits de l'homme*, 11, 2017, p. 1.

³¹⁶ VOGEL-POLSKY, Eliane. *Op., cit.*, p. 15.

³¹⁷ Voir LOCHAK Danièle, *Le droit et les paradoxes de l'universalité*, Paris, PUF, 2010, 256 p.

conception requiert de ne pas différencier les individus devant la loi. Par conséquent, il ne peut être accordé à une catégorie d'individus donnée un traitement favorable, ni à l'opposé, adopter des mesures qui désavantageraient une autre catégorie. Nous illustrerons cette analyse avec le sujet de la parité femmes/hommes (1). Dans la pratique, les autorités juridictionnelles françaises vont en prôner une application stricte exigeant que toute différence de traitement soit justifiée. Relativement à notre sujet de recherche, nous illustrerons cette lecture par des contentieux dans le champ des statistiques ethniques (2).

1. Le principe d'égalité formelle : Exemple des mesures favorisant l'accès des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives dans les organisations politiques et professionnelles

Remy HERNU, dans « *Principe d'égalité et principe de non-discrimination dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes* », présente le principe d'égalité comme une valeur intrinsèquement européenne ; il la décrit comme une passion européenne du fait qu'elle soit le fruit d'une double quête : les révolutions démocratiques et la construction européenne³¹⁸. Sans ce principe, l'unité n'est pas concevable dans la Communauté européenne et dans l'Union européenne. Cela explique pour lui pourquoi l'égalité est le « seul véritable » droit fondamental inscrit dès l'origine dans les traités (principe de non-discrimination en raison de la nationalité notamment), lequel constitue depuis un domaine de compétence pour les institutions communautaires (art 13 CE); le projet de traité prévoyant une Constitution pour l'Europe précise selon la jurisprudence de la CJUE, que l'Union n'est pas compétente, sauf exception (surtout en matière d'égalité), en matière de protection des droits humains³¹⁹. HERNU ajoute que l'égalité est tellement importante qu'elle ne concerne pas uniquement les personnes, mais également les choses relevant de la réalisation d'un Marché commun : les biens et les services.

³¹⁸ HERNU, Rémy. *Principe d'égalité et principe de non-discrimination dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes*, thèse dirigée par Gérard Soulier, Université d'Amiens, 2011. Bibliothèque de droit public, 232, 1 vol. (XIV-555 p.).

³¹⁹ Une éventuelle adhésion à la Convention européenne des droits de l'Homme "ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies par la Constitution".

Véronique CHAMPEIL-DESPLATS retrace dans son article « *Le droit de la lutte contre les discriminations face aux cadres conceptuels de l'ordre juridique français* »³²⁰ les problèmes que posent les grands principes juridiques français et en montre les enjeux. Elle explique que la prégnance de la conviction que la loi doit être la même pour tous est probablement l'une des causes du caractère à la fois tardif et strict de l'introduction d'une approche différentialiste du principe d'égalité au sein des décisions juridictionnelles françaises.

➤ **Les mesures favorisant l'accès des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives dans les organisations politiques et professionnelles**

Alors même qu'elles détiennent le droit de vote et d'éligibilité depuis l'ordonnance du 21 avril 1944, les femmes françaises sont toujours sous-représentées dans les scrutins électoraux et l'exercice des fonctions électives³²¹. A la faveur de l'introduction de la « reconnaissance » juridique de la discrimination et de la mise en place de politiques publiques relatives dans les années 1990, la France décide de se doter d'un dispositif veillant à une meilleure représentation politique, professionnelle et sociale des femmes. Une révision constitutionnelle entreprise le 8 juillet 1999 modifie les articles 3 et 4 de la Constitution. Le nouveau texte dispose à l'article 3 que la loi « favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives », et énonce à l'article 4 que « les partis et groupements politiques contribuent à la mise en œuvre de ce principe ». En 2008, l'article 1^{er} de la Constitution est modifié pour permettre d'élargir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ainsi qu'aux « responsabilités professionnelles et sociales ». La loi transversale n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes généralise la parité à tous les secteurs de la vie sociale (fédérations sportives, mutuelles, ordres professionnels, commissions consultatives placés auprès du gouvernement, etc.). Elle constitue un arsenal juridique offrant notamment de nouveaux moyens pour l'égalité professionnelle, une

³²⁰ CHAMPEIL-DESPLATS, Véronique. Le droit de la lutte contre les discriminations face aux cadres conceptuels de l'ordre juridique français. *La Revue des Droits de l'Homme*, CTAD-CREDOF (Centre de recherche et d'études sur les droits fondamentaux) 2016, ff10.4000/revdh.2049ff. fihal-01648792.

³²¹ Assemblée nationale, L'assemblée nationale dans les institutions françaises, L'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, 4^e édition, novembre 2012, p. 85.

garantie publique contre les impayés de pensions alimentaires, des moyens de lutte contre les violences faites, l'accès aux droits, notamment en matière de santé, et consacre de nouveaux enjeux (la place des pères dans l'éducation des enfants, les temps de la vie personnelle, le rôle et l'image des femmes dans les médias et dans la culture).

Mais avant de parvenir à la mobilisation de dispositifs renforcés en matière d'approche intégrée de l'égalité visant à garantir une égalité de traitement et d'opportunités aux femmes par rapport aux hommes, il a fallu que l'État français prenne de la distance conceptuelle avec le principe de l'égalité universaliste. Il faut *in limine* noter qu'en la matière, deux textes constituent le socle actuel de l'opposition aux mesures ayant des caractéristiques ciblées sur une catégorie d'individus : l'article 6 de la Déclaration des droits de « l'Homme » et du citoyen de 1789 se dresse comme le socle :

« La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents »³²².

Et l'article 1er de la constitution du 4 octobre 1958 assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* ».

Tout d'abord, s'agissant du Conseil constitutionnel, deux révisions ont été entreprises à son compte pour transcender l'interprétation stricte qu'avait cet organe de l'art. 6 de la DDHC³²³. Face aux mesures soumises à son contrôle restrictif³²⁴ sortant hors du champ des révisions constitutionnelles, le Conseil constitutionnel statue généralement que si la quête de l'égalité entre les femmes et les hommes poursuivant l'objectif d'« *assurer une représentation équilibrée* » n'est pas par essence inconstitutionnelle, elle ne saurait avoir « *pour objet* », ni « *pour effet de faire prévaloir la considération du genre sur celle des compétences, des aptitudes et des qualifications* »³²⁵. Cela signifie qu'une femme ne peut être promue pour la seule considération qu'elle est une femme. Campant sur la même

³²² [Déclaration des droits de « l'Homme » et du citoyen de 1789.](#)

³²³ Voir les décisions n° 82-146, 18 novembre 1982, rec. 66 ; n° 98-407, 14 janvier 1999, rec. 21 ; n° 2001-445, 19 juin 2001, rec. 63 ; n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, rec. 49 ; n° 2006-533 DC, 16 mars 2006, rec. 39.

³²⁴ Décisions n° 2001-445, 19 juin 2001, rec. 63 ; n° 2006-533 DC, 16 mars 2006, rec. 39.

³²⁵ CHAMPEIL-DESPLATS, Véronique. *Op cit.*, p. 3.

position, pour le Conseil d'État, « *si le principe constitutionnel d'égalité ne fait pas obstacle à la recherche d'un accès équilibré des femmes et des hommes aux responsabilités, il interdit, réserve faite de dispositions constitutionnelles particulières, de faire prévaloir la considération du sexe sur celle des capacités et de l'utilité commune* »³²⁶. Dans une décision du 24 avril 2015³²⁷, le Conseil constitutionnel admet d'un côté la constitutionnalité des règles instaurant la parité entre les femmes et les hommes pour la formation restreinte du Conseil académique des universités lorsque celui-ci examine « *des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs autres que les professeurs d'universités* »³²⁸. Ainsi, pour lui, le principe d'égalité devant la loi, affiché à l'article 6 de la DDHC et la poursuite du but d'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles garantie par l'article 1er alinéa 2 de la Constitution³²⁹ ont été conciliés. Quant au Conseil d'État, son rapport sur le principe d'égalité de 1996, affirmait que « *la non-discrimination [...] constitue une application stricte du principe d'égalité entre les sexes, affirmé par le préambule de la Constitution de 1946 toujours en vigueur. En revanche, elle ne peut avoir pour prétention de réaliser l'égalité réelle des hommes et des femmes dans tous les aspects de la vie sociale* »³³⁰. Cette position consacrait une opposition claire entre égalité formelle et égalité réelle qui avait tendance à limiter, voire endiguer le fonctionnement des dispositifs juridiques à même de combattre les inégalités de faits.

En matière d'égalité des sexes, l'égalité formelle implique de traiter de façon identique les femmes et des hommes, considérés comme placés, par principe, dans la même situation. Tandis que par l'application d'une égalité « réelle » ou « substantielle », le droit français autorise (ou impose) les traitements différenciés entre les femmes et les hommes, afin de remédier aux inégalités de situations qui existent entre les deux groupes³³¹. Il faut toutefois relever le fait que ce dispositif permet uniquement l'interdiction de la discrimination

³²⁶ Conseil d'État, 10 octobre 2013, Fédération française de gymnastique, req. n° 359219.

³²⁷ Décision n° 2015-465 du 24 avril 2015.

³²⁸ Décision n° 2015-465 QPC, 24 avril 2015, n° 2015-465, 24 avril 2015.

³²⁹ « La loi favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux fonctions électives ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales »

³³⁰ Rapport du Conseil d'État, *Sur le principe d'égalité*, Paris, La documentation française, 1998, p. 105.

³³¹ RAMBAUD, Patrick. « L'égalité des sexes en droit social communautaire », *Recueil Dalloz*, 1998, p. 111.

directe en raison du sexe par la neutralité des normes juridiques et des pratiques au regard du sexe des individus.

On aura compris avec le temps et outre la rigidité du principe universaliste (égalité) que l'égalité (de traitement) n'est pas le fait de traiter de façon égale toutes les personnes, mais aussi de traiter de façon différente des personnes dans une même situation. Les normes neutres, indifférentes au sexe des travailleurs consacrées auparavant par le législateur et le juge français par leur généralité s'appliquaient naturellement à d'autres types de distinctions tendant à faire émerger une communauté comme les procédés consistant à produire des données statistiques qui distingueraient des peuples au sein de la nation française³³², la France étant par principe « une et indivisible ».

2. Le principe d'égalité formelle : Exemple de l'interdiction des statistiques ethniques en France

Le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel admettent des dérogations à l'identité de traitement selon des conditions très strictes qui néanmoins favorisent le principe de non-discrimination en ce qu'elles répriment des mesures défavorisant certaines catégories d'individus. Mais à l'inverse, cette formulation stricte fait barrière aux dispositions législatives se fondant sur des critères identifiés par les juges comme sources de distinction interdites même si ces dernières visent à réparer des situations discriminatoires ou d'inégalités. C'est le cas les mesures favorisant l'accès des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives dans les instances politiques et professionnelles (a) et pour l'interdiction du recours aux statistiques ethniques.

Contrairement à la France, des pays comme le Royaume-Uni, les Pays-Bas, le Canada, le Brésil utilisent des statistiques dites « ethniques », considérées *à priori* comme un instrument de mesure pour améliorer la connaissance des phénomènes discriminatoires. Elles sont sujettes à de vives polémiques entre la volonté de préserver la culture universaliste française qui ne reconnaît pas de communauté à l'intérieur de la République,

³³² *Op., cit.*

et le souhait de visibiliser et mesurer les discriminations³³³. Pour mettre en évidence les situations de discriminations, la France privilégie plutôt les *testings* ou « tests de situation », et d'autres plus classiques, qu'il s'agisse d'enquêtes centrées sur les populations potentiellement discriminées ou d'enquêtes en population générale³³⁴. Ce sont cependant des outils que certains chercheurs et certaines associations jugent insuffisantes pour plusieurs raisons. S'agissant du *testing*, il est difficile de généraliser ses résultats. Les enquêtes dites classiques doivent obligatoirement porter sur le critère du pays et de la nationalité de naissance des parents, et pour cela, il s'avère impossible de prendre en compte la situation des petits-enfants d'immigrés et des générations suivantes, ni celle des personnes originaires des DOM-TOM, dont les expériences de discriminations sont pourtant exposées par les *testings*³³⁵. Une autre raison appuyant le caractère approximatif des deux outils est la nécessité de lutter contre les discriminations indirectes – qui ne peut être perçue qu'à travers ses effets négatifs confirmés après comparaison de la situation de personnes appartenant ou supposées appartenir à un groupe « ethnique ou racial », et celle d'un groupe de référence et/ou de promouvoir la diversité dans les entreprises.

Sans être strictement interdites en France, les statistiques ethniques sont marquées par une interdiction de principe, et leur usage fait l'objet d'un contrôle minutieux³³⁶. L'article 8-1 de la loi « Informatique et libertés » de janvier 1978 dispose qu'il est « *interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci* »³³⁷. Cette même loi est assortie d'exceptions dont l'appréciation est laissée à la discrétion du Conseil national de l'information statistique (CNIS) ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en fonction de la finalité de la collecte et d'autres critères dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Lesdites dérogations doivent poursuivre des buts très précis

³³³ DAGORN, Gary. La difficile utilisation des statistiques ethniques en France, [En ligne] 19 mars 2019, [Consulté le 24 mars 2020], *Le Monde*.

³³⁴ CUSSET, Yves. « La discrimination et les statistiques “ethniques” : éléments de débat », *Informations sociales*, vol. 148, no. 4, 2008, p. 109.

³³⁵ *Op., cit.*, p. 110.

³³⁶ [Arrêt n° 890 du 13 juin 2018 \(16-25.301\)](#) - Cour de cassation - Chambre sociale - ECLI:FR:CCASS:2018:SO00890.

³³⁷ Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés Version consolidée au 15 mai 2018. [Journal Officiel](#).

considérés comme légitimes : la défense de l'intérêt public, la protection des personnes. François HERAN explique que pour répondre aux critères légaux, les grandes enquêtes régulières de l'Insee et de l'Institut national d'études démographiques (INED), par exemple doivent remonter seulement d'une génération et peuvent demander le pays de naissance et la nationalité des parents des interrogés³³⁸.

Les réticences de la France pour l'utilisation des statistiques ethniques résident dans le fait qu'elle estime que ces dernières porteraient atteinte au modèle républicain qui se veut selon Danièle LOCHAK, « aveugle » aux origines³³⁹. Elles sont pourtant considérées par l'UE comme un dispositif de lutte contre les discriminations. La notion de discrimination indirecte a été introduite d'abord par l'action communautaire, puis en droit national et est fondamentalement liée à la statistique. Or comme nous l'avons déjà dit, « *là réside une difficulté pour la France qui, selon les principes d'une doctrine républicaine, nie et invisibilise toute appartenance minoritaire* »³⁴⁰.

Le Conseil constitutionnel appuie cette position par sa décision une décision du 15 novembre 2007, sur la constitutionnalité de dispositions relatives aux traitements nécessaires à la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration³⁴¹. Il a jugé que « *les traitements nécessaires à la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration [...] ne sauraient, sans méconnaître le principe énoncé à l'article 1er de la Constitution, reposer sur l'origine ethnique ou la race* »³⁴². Il avance que cette décision interdit les traitements qui contiendraient des données à caractère personnel et pourraient faire apparaître directement les origines raciales ou ethniques des personnes, en se basant par exemple sur l'élaboration d'une nomenclature nationale de catégories «

³³⁸ DAGORN, Gary. La difficile utilisation des statistiques ethniques en France, *Le Monde*. [En ligne] 19 mars 2019, [Consulté le 24 mars 2020]. Url : https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2019/03/19/la-difficile-utilisation-des-statistiques-ethniques-en-france_5438453_4355770.html.

³³⁹ LOCHAK, Danièle. *Op. cit.*, pp. 110 et s.

³⁴⁰ Selon Virginie Guiraudon, « *le cas français était le plus étranger aux instruments mis en place au niveau communautaire (...) la France fait partie des pays qui ont accepté les changements les plus importants par rapport à leur législation préexistante* » (Guiraudon, 2004, p. 29).

³⁴¹ [Décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007](#), loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile. Conseil constitutionnel.fr.

³⁴² *Op. cit.*

ethno- raciales »³⁴³. Cependant, n'entre pas dans l'interdiction du 15 novembre 2007, la création de traitements qui contiendraient des données à caractère personnel objectives, telles que le nom, l'origine géographique ou la nationalité antérieure à la nationalité française. Le cas échéant, les traitements prohibés sont réprimés sur le fondement des articles 226-16 à 226-24 du code pénal³⁴⁴ (Article 226-19 : cinq ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende). C'est dans cette acception que le Conseil constitutionnel a invalidé l'article 63 de la loi sur l'immigration du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise à l'intégration et à l'asile autorisant l'usage des « statistiques ethniques »³⁴⁵.

En France, l'égalité a été initialement recherchée unilatéralement dans la généralité de la loi avec le refus d'envisager de la trouver dans l'expression des différences. Pendant longtemps, le principe d'égalité a constitué la justification juridique d'un frein à la réception du droit européen de lutte contre les inégalités et les discriminations³⁴⁶. Outre le principe universaliste d'égalité, au titre de la résistance opérée, on peut opposer une approche par les transformations imposées aux systèmes institutionnels et à la société elle-même à travers des instruments qui sont développés et utilisés par des acteurs européens externes³⁴⁷. Le processus d'institutionnalisation peut en effet impliquer un conflit dû à la spécificité de chaque État membre. Interrogeons-nous dès lors avec Yves SUREL et Bruno PALIER sur l'impact effectif de l'intégration européenne sur les systèmes politiques nationaux³⁴⁸.

³⁴³ Interdiction de toute statistique reposant sur des critères ethniques. 13e législature. 24 mars 2020. JO Sénat du 24/01/2008, p. 162. Sénat.fr.

³⁴⁴ Articles 226-16 à 226-24 du code pénal. Section 5 : Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Code pénal [Légifrance](#).

³⁴⁵ [Loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007](#) relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, JO, n° 270, 21 novembre 2007.

³⁴⁶ CHAMPEIL-DESPLATS, Véronique. *Op. cit.*, pp.3-5.

³⁴⁷ Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès définissent les instruments comme « *un dispositif à la fois technique et social qui organise des rapports sociaux spécifiques entre la puissance publique et ses destinataires en fonction des représentations et des significations dont il est porteur* »³⁴⁷. LASCOURMES, Pierre, Le Gales P., (dirs.), *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de Sciences Po, 2004, p. 13.

³⁴⁸ SUREL, Yves, PALIER, Bruno et al. *L'Europe en action. L'eupéanisation dans une perspective comparée*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 13.

B. L'impact de l'importation du droit européen de la lutte contre les discriminations dans le cadre juridique, institutionnel, juridique et social française

Éliane VOGEL-POLSKY rappelle que le droit supranational suppose des abandons de souveraineté de la part des États membres de l'Union³⁴⁹. Des pressions sont subséquemment attendues lorsqu'un État est obligé de transposer des normes européennes dans son système juridique interne. S'il y a nécessité d'harmoniser les règles juridiques, c'est la preuve qu'il existe des décalages et des particularités entre la source et le récepteur. Ces décalages et ces particularités, loin d'être de triviaux fruits de méandres institutionnels nationaux, sont surtout les corollaires de différences abscondes dans la structure socioéconomique des pays intéressés. Sous les pressions, s'observent des résistances structurelles qui tendent peu ou prou vers l'obligation faites aux États européens d'adapter leur droit interne aux normes communautaires, avec leurs moyens et outils propres particulièrement dans le cas des directives (1). L'adaptation au processus d'intégration européenne, entraîne la transformation des États membres européens en ce qu'ils mettent en œuvre une convergence entre leur politique anti-discriminatoire et celle de l'Europe (2).

1. La pression adaptative et les « *misfits* » : pressions, résistances et adaptations

L'ouvrage collectif de Thomas RISSE *et al.* (*Transforming Europe. Europeanization and Domestic Change*), le processus d'importation du droit européen en France alimente une pression adaptative (PA), qui naît du décalage entre le contenu des initiatives communautaires et les caractéristiques de la politique conduite jusque-là au niveau domestique³⁵⁰. RISSE et BÖRZEL emploient l'expression « *misfits* » pour caractériser les situations dans lesquelles la PA s'avère insupportable et/ou nécessite des aménagements

³⁴⁹ VOGEL-POLSKY, Éliane. *Op., cit.*, p. 142.

³⁵⁰ RISSE Thomas, GREEN COWLES Maria, CAPORASO James. "Introduction", in CAPORASO James, GREEN COWLES Maria, RISSE Thomas, (dir.), *Transforming Europe. Europeanization and Domestic Change*, Ithaca, Cornell University Press, 2001, p. 3.

pour accompagner les transferts institutionnels requis par l'organe communautaire³⁵¹. Ces dynamiques traduisent la puissance des trajectoires nationales³⁵². Maria GREEN COWLES *et al.* théorisent le schéma du PA sous deux formes de convergence³⁵³. La première détermine le cas où un pays absorbe le modèle communautaire, réforme entièrement ses politiques publiques et les structures institutionnelles domestiques dans l'objectif de mettre scrupuleusement en pratique les prescriptions établies par Bruxelles. La seconde, quant à elle, décrit le cas où un État préfère se baser sur une traduction de la règle communautaire pour alimenter ses réformes substantielles sans chercher à reproduire le modèle européen établi à cause des résistances organisationnelles ou institutionnelles.

Cependant, l'hypothèse de la convergence n'est pas toujours envisageable. On peut alors s'attendre à constater deux autres schémas qui s'y opposent du fait d'une inertie de l'action publique et aussi du choix de maintenir des modèles institutionnels nationaux : le rejet ou la différenciation selon Maria GREEN COWLES *et al.*³⁵⁴. Ce scénario serait rare et presque hypothétique (en Europe, NDLR); il suppose « *un tel rejet de la pression européenne que les réformes entreprises au niveau domestique tendent à éloigner les cadres institutionnels et les politiques publiques domestiques des initiatives prises par les instances européennes* »³⁵⁵.

Des transformations y relatives sont intervenues dans les pays d'Europe de l'Est, membres plus récents de l'Union. Cependant, tous les pays n'étant pas au même niveau en matière de dynamiques démocratique et économique, les ajustements domestiques seront plus ou moins substantiels en fonction de chacun par rapport au modèle présenté.

Selon les observations de Sabine SAURUGGER et Yves SUREL, les décalages et leurs particularités ne sont « *pas le seul fruit de trajectoires institutionnelles nationales, mais*

³⁵¹ SAURUGGER, Sabine ; SUREL Yves. « L'eupéanisation comme processus de transfert de politique publique », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 13, no. 2, 2006, pp. 179-211.

³⁵² BAFOIL, François. « L'eupéanisation : héritages, résistances, mobilisations collectives et cohésion », *Critique internationale*, no 41, 2008, pp. 150-169.

³⁵³ COWLES GREEN, Maria *et al.* *Op., cit.*

³⁵⁴ L'absence d'impact peut alors s'expliquer soit par la conformité déjà ancienne des structures nationales aux prescriptions communautaires (Cf. l'absence de toute réforme de la Bundesbank après Maastricht, celle-ci constituant la référence explicite du processus engagé), soit parce que les points de veto et/ou les « veto players » nationaux sont parvenus à bloquer avec succès toute pénétration de la pression européenne originelle.

³⁵⁵ SAURUGGER, Sabine ; SUREL Yves. *Op., cit.*, p. 190.

bien plutôt la conséquence de différences profondes dans la structure socio-économique des pays concernés »³⁵⁶. Si on dénote une faiblesse des cadres institutionnels dans certains pays, il est aussi probable que les interactions entre acteurs publics et privés au sein du gouvernement soit problématique. Ainsi, une faiblesse dans la société civile et un cadre administratif instable font qu'il peut être difficile de mobiliser les différentes parties prenantes, fut-ce dans un sens favorable comme défavorable aux prescriptions de l'Union européenne. Par conséquent, il est apparu essentiel pour Sabine SAURUGGER et Yves SUREL que le poids des prismes nationaux des membres arrivés récemment soit reconsidéré par rapport à leurs trajectoires politiques et institutionnelles. Il faut alors s'attendre à obtenir dans le processus d'eupéanisation deux grades de pays (centre et Est), par hypothèse, soit une transformation, soit une inertie, l'absorption et le rejet étant des réalités bien moins envisageables. Dans la dernière partie de notre travail, nous ferons ce rapprochement avec le processus d'importation du droit français au Burkina Faso qui tend plutôt à cette deuxième possibilité dans un contexte de juridiction double : la loi inspirée du droit importé/exporté va être envisagé selon l'absorption tandis que la loi autochtone, préexistante dans une certaine mesure se dresse contre la première³⁵⁷.

2. Une convergence des instances juridictionnelles françaises

Le juge français est le garant de la protection des droits des citoyens et des libertés fondamentales. Du juge judiciaire des juridictions administratives ou du Conseil constitutionnel, le mécanisme de contrôle de constitutionnalité par la voie de l'exception prévu par l'article 61-1 de la Constitution introduit par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a renforcé leurs pouvoirs³⁵⁸.

Le Sénat rappelle que l'office du juge ne fait pas obstacle à d'autres modes de garantie des droits. Il se réfère particulièrement aux dysfonctionnements administratifs (retards, disparités de traitement, renvoi de l'utilisateur d'un service à l'autre), à certains choix arbitraires dans le traitement des individus ou encore à de simples difficultés de dialogue notamment entre un service public et ses usagers qui peuvent difficilement être

³⁵⁶ SAURUGGER, Sabine ; SUREL Yves. *Op cit.*, p. 188.

³⁵⁷ *Op cit.*, pp. 189-190.

³⁵⁸ Site du Sénat. <https://www.senat.fr/leg/etudes-impact/pjl08-610-ei/pjl08-610-ei.html>.

appréhendées unilatéralement sur le plan de la légalité malgré tous les acquis juridiques et jurisprudentiels³⁵⁹. Il conclut ainsi que les juridictions existantes laissent « *largement de place* » pour qu'une autorité publique indépendante contribue également à la garantie de ces droits et libertés par la voie de la médiation, du dialogue, de l'incitation compte tenu des avantages pour les administré·e·s. Garantir une amélioration du taux des médiations réussies et apporter une réponse adaptée à chaque cas individuel participe à prendre une certaine distance avec le principe universaliste qui initialement refusait toute différenciation entre les français, citoyens d'une République une et indivisible. Les juridictions françaises vont effectivement laisser en ce sens une place au DDD en adaptant leurs procédures dans une certaine mesure dans la lutte contre les discriminations, particulièrement sur la question de la preuve devant le juge (a).

➤ **L'allègement de la charge de la preuve en matière de discrimination**

La preuve est la démonstration de la réalité d'un fait, d'un état, d'une circonstance ou d'une obligation. Juridiquement, la preuve est à la fois le moyen qu'une partie à l'instance met en œuvre pour soutenir sa prétention, mais aussi le résultat auquel on arrive lorsque le juge décide qu'un fait a été prouvé³⁶⁰.

L'article 1315 (alinéa 1) du Code civil ayant une portée générale expose l'essentiel du principe de fond concernant la preuve des obligations : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver [...]* ». C'est la traduction de l'adage « *Actor incombis probation; Reus in excipiendo fit actor* » qui signifie que « *la preuve incombe au demandeur* ». L'alinéa 2 de l'article 1315 ajoute : « *Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* » (*Reus in excipiendo fit actor* : le défendeur devient le demandeur en invoquant une exception). Ainsi au cours du procès en civil, la preuve incombe en principe au demandeur. Le débat essentiel devant toute juridiction pénale porte sur la culpabilité de la personne poursuivie. Il s'agit de déterminer si celle-ci est ou non coupable. Selon Georges

³⁵⁹ *Ibid.*

³⁶⁰ VERGES, Etienne; VIAL, Géraldine ; LECLERC, Olivier. *Droit de la preuve*, Thémis droit, PUF 2015, n°3. Un troisième sens est habituellement donné au mot « preuve » : celui d'opération par laquelle on convainc le juge (v. Lagarde (X.), *Réflexion critique sur le droit de la preuve*, LGDJ 1994, n°48)

LEVASSEUR et Gaston STEFANI, l'aménagement de la charge de la preuve en procédure pénale n'est pas sans analogie avec celui qu'établissent les règles de procédure civile³⁶¹. Les deux auteurs conviennent avec Donnedieu DE VABRES qui émet une réserve sur la règle *reus in excipiendo fit actor*, qui, ne peut être transposée en procédure pénale sans heurter la présomption d'innocence³⁶². Ainsi, en vertu de cette présomption d'innocence, c'est à la partie poursuivante de rapporter la preuve de l'existence de l'infraction en matière pénale – (*preuve aménagée en matière civile et régie par le principe de la liberté de la preuve (testings*³⁶³, emails, etc.)³⁶⁴).

Le problème est que les discriminations se caractérisent par leur opacité. L'auteur du fait illicite va tout mettre en œuvre afin de dissimuler la réalité litigieuse, il prendra notamment soin de ne pas faire part explicitement de l'intention qui a motivé son traitement discriminatoire. Véritable frein à la lutte contre les discriminations, la charge de la preuve par le demandeur était difficile à rapporter³⁶⁵.

C'est dans cette perspective que l'UE adopte la directive no 97/80 le 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discriminations fondées sur le sexe. Elle couvre tout le champ du droit du travail sur la question de l'égalité entre hommes et femmes en matière de rémunération, d'accès à l'emploi, de formation, de conditions de travail. En transposant cette norme dans le droit interne par la loi no 2001-1066 du 16 novembre 2001, la France unifie le régime de la preuve de toutes les discriminations en matière de travail³⁶⁶, de harcèlement, de logement, de banque, etc. (Il faut souligner que le

³⁶¹ STEFANI, Gaston ; Levasseur, G. « Les règles de preuve dans le procès pénal », Précis Dalloz, « Procédure pénale », 2e édition, Paris 1962, p. 276.

³⁶² DE VABRES, Donnedieu, *Traité de droit criminel*, n° 1239 et note D. 1936.1.45).

³⁶³ La preuve recueillie par testing est recevable devant le juge pénal (Cass crim 11 juin 2002 n° 01-85.559).

³⁶⁴ C'est le principe de la liberté de la preuve qui prévaut en procédure : art. 427 du Code de procédure pénale. (v. Ract-Madoux (M.), « La loyauté de la preuve en matière pénale : la liberté des preuves », in Dossier spécial, La loyauté de la preuve en matière civile, commerciale, pénale et administrative, Actes du colloque organisé le 15 octobre 2015, par le Tribunal de grande instance de Paris, Procédures, décembre 2015, pp. 7 et s., spéc. pp. 35 et s.).

³⁶⁵ FABRE-MAGNAN, M. « Totems et tabous en matière de discrimination », RDC 2010 p. 1433 et s., spéc. p. 1435.

³⁶⁶ Cass. soc., 28 sept. 2004, n° 03-41.825 à 03-41.829, F-P+B, M. Hoarau et a. c/ Sté STAVS : JurisData n°2004-024967 : Dans un arrêt du 28 septembre 2004, la Cour de cassation dans un arrêt du 28 septembre 2004 qui a estimé que « *Si le salarié doit soumettre au juge les éléments de fait susceptibles de caractériser*

juge administratif avait pris les devants dans le célèbre arrêt *Mme PERREUX*³⁶⁷ en retenant un régime prétorien d'aménagement de la charge de la preuve³⁶⁸:

L'article 4 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 :

« Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

Sans renversement substantiel de la charge de la preuve, la personne qui invoque la discrimination, doit cependant établir des faits de nature à laisser supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte ; quant à la partie défenderesse, il lui incombe de prouver que la mesure en cause est justifiée³⁶⁹ par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination³⁷⁰.

Sous l'influence de l'Europe, la France a procédé à l'aménagement de la charge de la preuve en matière de discrimination. En raison d'un « *misfit* » entre le droit européen de la lutte contre les discriminations et le droit interne français, la création de la Halde – incorporé dans l'actuel Défenseur des droits – a été en partie influencée par la directive européenne 2000/43/CE, à la suite de l'aménagement de la charge de la preuve (directive no 97/80). La doctrine aidant, la France a ainsi satisfait à la convergence d'une part, dans ce processus d'importation juridique et d'autre part institutionnel en aménageant son droit et ses institutions.

une inégalité de rémunération, il incombe à l'employeur de rapporter la preuve d'éléments objectifs justifiant cette différence ».

³⁶⁷ CE, Ass. 30 octobre 2009, Mme Perreux, req n°298348, concl. Guyomar (M.), RFDA 2009, p. 1125 et n. Cassia (P.) p. 1146.

³⁶⁸ DANIS-FATOME, Anne. « Le dispositif propre à la charge de la preuve, frein ou outil de lutte contre les discriminations ? », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 9 | 2016, mis en ligne le 04 mars 2016, consulté le 09 octobre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/2051> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.2051>.

³⁶⁹ Cass soc 12 avril 2012 n°11-14072.

³⁷⁰ Article 4 de la Loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

II. Les enjeux de l'eupéanisation en matière de lutte contre les discriminations dans le droit français

Sabine Saurugger et Yves Surel. « L'eupéanisation comme processus de transfert de politique publique », *Revue internationale de politique comparée*, Vol. 13, 2006, p. 201.

« Les instruments élaborés par les acteurs communautaires, en particulier la Commission européenne, mais également les acteurs étatiques et non-étatiques tels que les fondations, les administrations nationales, les ONG et associations ne doivent pas être considérés comme la matérialisation d'une idée initiale, lisse et prête à utiliser, mais comme une dynamique souvent chaotique, d'ajustements et d'apprentissages réciproques ».

Parfois appelé « l'eupéanification » ou « l'eupéanisation », les processus de mutations (initialement des politiques publiques) dû à l'Union européenne sont génériquement désignés comme une eupéanisation³⁷¹. De nombreuses définitions lui ont été données, mais celle de Claudio RADELLI est la plus connue et la plus usitée : « *l'ensemble des processus selon lesquels les dynamiques, politiques, sociales et économiques de l'Union européenne viennent à faire partie des logiques du discours, des identités, des structures politiques et des politiques publiques nationales* »³⁷². C'est ainsi que Maria GREEN COWLES, James CAPORASO et Thomas RISSE dans *Transforming Europe : Europeanization and Domestic Change*, s'interrogent sur les effets de l'eupéanisation et l'impact de l'UE sur les systèmes judiciaires nationaux, la politique territoriale, les réseaux sociaux, le discours public, les normes d'identité et de citoyenneté³⁷³. Les auteurs montrent aussi que le flux directionnel d'activité et d'influence n'est pas à sens unique, c'est-à-dire, qu'il ne va pas exclusivement de l'Union vers les États membres. Il se dirige également « *du national au supranational, les acteurs bureaucratiques et non gouvernementaux nationaux déplaçant leurs intérêts et leur loyauté au niveau européen, ou les acteurs nationaux cherchant à façonner les objectifs et les stratégies de négociation nationale dans l'arène européenne* »³⁷⁴. Dans le processus de l'eupéanisation de la France en matière de lutte contre les discriminations, la pression adaptative s'est manifestée suite à des résistances institutionnelles ou organisationnelles mais également socio-économiques au niveau

³⁷¹ SAURUGGER, Sabine ; SUREL Yves. *Op cit.*, pp. 179-211.

³⁷² RADAELLI, Claudio. "The Europeanization of Public Policy", in FEATHERSTONE K., RADAELLI C., (dir.), *The Politics of Europeanization*, Oxford, Oxford University Press, 2003, p. 30.

³⁷³ COWLES GREEN, Maria et al., editors. *Transforming Europe: Europeanization and Domestic Change*. Cornell University Press, 2001. *JSTOR*, www.jstor.org/stable/10.7591/j.ctv3mt9rp. Accessed 26 Mar. 2020.

³⁷⁴ *Ibid.*

national pour aboutir soit à une convergence comme dans le cas des politiques publiques de lutte contre les discriminations fondées sur le sexe (A), soit à des « *misfits* » qui pourraient être interprétées comme une différenciation en matière de « race » ou « d'ethnie » (B).

A. Pression adaptative et convergence: Exemple de l'introduction de dispositif et de concepts en France

Depuis 1972, la France disposait d'outils politiques de lutte contre les discriminations qui cependant avaient très peu de portée sociale. Pour l'État, le principe d'égalité était formellement posé et les instruments pour veiller à son respect devaient être disponibles. Cependant, ces instruments n'étaient pas utilisés par les acteurs sociaux. Pour Didier FASSIN, l'enregistrement des données statistiques sur l'origine est moins un problème d'éthique que de technique³⁷⁵.

En effet, depuis 1972, une loi adoptée suite à un vote parlementaire unanime avait introduit pour la première fois le principe de non-discrimination fondée sur « *l'appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* » dans le Code pénal français. Mais, son application a été rendue difficile à cause des longues procédures de recours notamment, et certainement du contexte social et politique rejetant l'idée et par conséquent la rendant quasiment sans effet³⁷⁶. Et en 1993, les Conseils départementaux de prévention de la délinquance comptaient des « *cellules départementales de coordination de la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme* ». Mais le thème était très peu abordé et cela réduisait leurs activités³⁷⁷. Un autre exemple concerne le Code pénal, entré en application en 1994, qui condamnait explicitement les « discriminations fondées sur l'origine » (article 225-2), le rapport du Groupement d'études et de lutte contre les discriminations (GELD) relève seulement une dizaine de condamnation chaque année.

En France, la discrimination a longtemps été niée avant d'être juridiquement prise en compte. Tout le système dédié à la combattre aussi bien socialement que juridiquement qui

³⁷⁵ FASSIN, Didier. « L'invention française de la discrimination », *Revue française de science politique*, vol. 52, no. 4, 2002, pp. 403-423.

³⁷⁶ *Op. cit.*

³⁷⁷ Circulaire du Premier ministre du 1er mars 1993.

a vu le jour dans les années 1990 s'est naturellement heurté à une tradition juridique et sociale appelée à se conformer à une nouvelle forme d'organisation par rapport à ce problème. La loi de 2001 est venue consolider et promouvoir une action publique autour de dispositifs spécifiques et de nouvelles institutions mise en place depuis le gouvernement de Lionel JOSPIN (1998)³⁷⁸. Elle en a également inventé sous l'influence de l'UE, par exemple avec la création d'une autorité indépendante habilitée à intervenir dans les affaires juridiques même si cet exercice avait peu de chance d'aboutir (1). De nouveaux concepts ont aussi fait leur entrée dans le droit français de lutte contre les discriminations à l'instar de la 'discrimination indirecte', ou la 'discrimination positive' (2).

1. La création d'un dispositif quasi-judictionnel : Le Défenseur des droits (ex-Halde)

En 1998, le Haut Conseil à l'Intégration (HCI) dans le rapport sur les discriminations suggérait la création d'une autorité de lutte contre les discriminations³⁷⁹. Un an après, la ministre du Travail, Martine AUBRY accueillait le Groupement d'études et de lutte contre les discriminations (GELD), groupe d'intérêt public à durée déterminée de six ans. La directive européenne du 19 juin 2000 « *relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique* »³⁸⁰ préconisait dans chacun des États-membres de l'Union européenne de se doter d'une haute autorité indépendante, ayant une fonction d'observatoire et d'aide aux victimes³⁸¹.

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde), autorité administrative indépendante a été créée par la loi du 30 décembre 2004 à la demande des instances européennes. La directive 2000/43/CE a tout d'abord été transposée par la loi no 1006-2001 du 16 novembre 2001 (premier texte législatif à être spécialement dédié à la « lutte contre les discriminations »), par la loi sur la modernisation sociale no 2002-73 du 17 janvier 2002 et par la loi du 30 décembre 2004 créant l'organisme de promotion de

³⁷⁸ PREVERT, Aline. *Op. cit.*, p. 29

³⁷⁹ Le Haut Conseil à l'Intégration a été créé en 1989 avec pour mission d'élaborer un rapport et d'émettre des avis consultatifs demandé par le gouvernement sur « l'intégration des résidents étrangers ou d'origine étrangère » ; il a été dissout en 2012.

³⁸⁰ [Directive 2000/43/CE](#) du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

³⁸¹ JO n° L 180 du 19/07/2000, pp. 0022 – 0026.

l'égalité qui met pleinement la France en conformité avec l'article 13 de la directive 2000/43/CE³⁸². Conformément à l'article 1 de son texte fondateur, la Halde est chargée de lutter contre toutes les discriminations prohibées par la législation nationale et les instruments internationaux auxquels la France est partie prenante, y incluse la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et la Charte sociale du Conseil de l'Europe qui évoquent toutes deux les discriminations à raison de toute situation. Elle est compétente pour traiter de toutes les discriminations directes ou indirectes prohibées en droit français, donc notamment sur tous les domaines et les critères des directives 43 mais aussi 78 de 2000. Son principal rôle consiste à recevoir des réclamations et à les instruire, à aider si nécessaire le réclamant à réunir des preuves, à saisir directement le juge compétent, ou à manifester le désir d'être entendu par lui, à charge pour celui-ci de décider de ce qui lui convient (c'est naturellement la deuxième formule qui, compte tenu du classicisme de la pensée institutionnelle française, a, en France, été retenue de préférence à la première). La Halde pouvait être saisie directement par toute personne s'estimant victime d'une discrimination ou par intermédiaire d'un parlementaire.

Dissoute en mai 2011 dans une nouvelle institution, ses prérogatives ont été versées à l'actuel Défenseur des Droits (DDD). L'article 71-1 de la Constitution prévoit que « *le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences* ».

Il est perçu par certains comme la « *côte mal taillée* »³⁸³ en partie à cause de ses compétences et de ses modes de saisine qui le fait paraître comme un organe parallèle aux instances juridictionnelles. Tout d'abord, C'est une autorité unipersonnelle jouissant de pouvoirs coercitifs résultant initialement d'une décision collégiale qui ne peuvent être

³⁸² La directive 2000/43/CE a requis la mise en place dans ses pays membres, d'autorités de médiation, de sollicitation, de négociation.

³⁸³ SLAMA, Serge. « Les pouvoirs du Défenseur des droits : une cote mal taillée ? », *Revue française d'administration publique*, vol. 139, no. 3, 2011, pp. 461-476.

délégués³⁸⁴ ni à ses agents³⁸⁵, ni à ses adjoints³⁸⁶. Dominique BAUDIS, premier Défenseur des droits qualifie ces pouvoirs combinés d' « *arsenal juridique très important* »³⁸⁷.

Or, l'architecture de l'ordre judiciaire et administratif français est construite sur les principes de hiérarchisation et la séparation des pouvoirs. Dans sa décision sur la loi organique du 29 mars 2011 (déc. n° 2011-626 DC), le Conseil constitutionnel a rappelé que « *l'article 16 de la Déclaration de 1789 et l'article 64 de la Constitution garantissent l'indépendance de l'ensemble des juridictions ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions, sur lesquelles ne [peut] empiéter [...] aucune autorité administrative* ». Le DDD a par exemple le pouvoir d'injonction, les poursuites disciplinaires³⁸⁸, la publication d'un rapport spécial tenant lieu de réprimande³⁸⁹, les observations en justice³⁹⁰ et la transmission de dossiers au parquet. Le pouvoir de consultation du Conseil d'État est une disposition « *originale et sans précédent* » selon Serge SLAMA³⁹¹. La procédure est calquée sur celle des demandes d'avis du gouvernement et consiste pour le Défenseur des droits à consulter le CE lorsqu'il est saisi d'une réclamation non encore soumise à une autorité juridictionnelle qui pose une question sur l'interprétation ou la portée d'une disposition législative ou réglementaire.

³⁸⁴ Sur habilitation spéciale, les demandes d'explication, d'information et de vérification sur place peuvent être déléguées à des délégué·e·s et agent·e·s conformément à l'article 37 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011. Et l'article 7 du décret n° 2011-905 du 29 juillet 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Défenseur des droits, dispose que seuls les agents publics de catégorie A ou assimilés peuvent recevoir délégation de signature.

³⁸⁵ Seules les demandes d'explications, d'information et vérifications sur place (sur habilitation spéciale) peuvent être déléguées aux délégués et agents (article 37 loi organique). Seuls les agents publics de catégorie A ou assimilés peuvent recevoir délégation de signature (décret n° 2011-905 du 29 juillet 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Défenseur des droits, article 17). SLAMA, Serge. *Op cit.*, p. 463.

³⁸⁶ L'article 11 de la loi organique et article 2 du décret n° 2011-905 dispose qu'un certain nombre d'habilitations du Défenseur des droits ne peuvent être déléguées aux adjoint·e·s : notamment la demande d'avis et la consultation du Conseil d'État ou de la Cour des comptes, l'engagement de poursuites disciplinaires, les pouvoirs consultatifs, le pouvoir et la publicité de recommandations, la demande d'inspection aux ministres, le pouvoir d'injonction.

³⁸⁷ SLAMA, Serge. *Op cit.*, p. 463.

³⁸⁸ Article 29 LO et articles 16 et 17 D. n° 2011-904.

³⁸⁹ Article 25 al. 4 LO et 15 D. n° 2011-904 : Lorsque ses recommandations ne sont pas suivies d'effet ou qu'il n'est pas satisfait par les informations, le Défenseur des droits peut enjoindre à la personne ou à l'organisme mis en cause de prendre les mesures nécessaires dans un délai déterminé. Sinon, il fait un rapport qu'il peut rendre public après l'avoir transmis à la personne ou à l'organe concerné·e.

³⁹⁰ Article 33 LO.

³⁹¹ SLAMA, Serge. *Op. cit.*, p. 475.

Ces attributions quasi-juridictionnelles du DDD paraissent franchir la ligne imposée, et celles-ci participent à rendre l'organe efficace.

2. Une rénovation conceptuelle dans la politique française de lutte contre les discriminations : exemple de la discrimination positive

La transformation de la France a été entreprise par l'Europe à travers la transposition des normes de non-discrimination. Ainsi, un travail conceptuel se construit, suivi d'un dispositif institutionnel³⁹² comme on peut le constater dans la doctrine et le débat juridique et politique qui entoure la réception de l'*affirmative action*, dont la traduction (impropre) en français a donné 'la discrimination positive', avant d'aboutir à un consensus sur la notion voisine d' 'action positive'.

Gwénaëlle CALVES définit la discrimination positive comme un « *programme obligatoire de distribution préférentielle d'un bien ou d'une prestation aux membres d'une minorité ou d'un groupe social défavorisé en vue de compenser l'inégalité sociale* »³⁹³. Elle est apparue comme une pomme de discorde en France. Et entre les lignes de la jurisprudence des organes européens étudiés, émerge une autre distinction, celle entre discrimination positive et discrimination à rebours. De premier abord, la discrimination positive renvoie à un dilemme intellectuel en raison de la *contradictio in terminis* qu'elle contient : l'oxymore surprend et interroge car il déconstruit le raisonnement juridique classique en matière de non-discrimination. La discrimination positive est présentée comme relevant d'une réalité fondamentalement différente de celle du principe d'égalité. Leurs origines conditionnent la conception qu'on peut en avoir. A la tradition française du principe d'égalité dans le sens stricte, on oppose l'origine américaine de la discrimination positive (*affirmative action*) qui impose des inégalités (donc des discriminations), « *pour mieux promouvoir l'égalité en accordant à certains un traitement préférentiel* »³⁹⁴. En outre, cette notion américaine est

³⁹² Exemple de la création d'institutions comme le DDD (ex-Halde), le GELD, l'observatoire de la discrimination, etc.

³⁹³ CALVES, Gwénaëlle. «Les politiques de discrimination positive», Problèmes politiques et sociaux, n° 822, La Documentation française, 1999 ; « Pour une analyse (vraiment) critique de la discrimination positive », *Le Débat*, 2001, n°117.

³⁹⁴ LEVADE, Anne. « Discrimination positive et principe d'égalité en droit français », *Pouvoirs*, vol. 111, no. 4, 2004, p. 56.

rendue encore plus suspecte par le fait qu'elle conduit facilement à une discrimination à rebours envers les personnes qui ne bénéficient pas de l'avantage attribué aux autres sur le fondement de la discrimination positive. Cette difficulté peut être, en partie, dépassée par une clarification lexicale souvent passée sous silence. En effet, il importe de distinguer la discrimination positive d'une notion voisine, l'action positive. Cette dernière n'entraîne pas de désavantage pour les personnes qui ne bénéficient pas du traitement préférentiel mis en place. La complexité de l'oxymore « discrimination positive » se retrouve dans la jurisprudence des organes européens. Le premier indice est le vocabulaire puisqu'aucun d'entre eux n'utilise explicitement cette expression : ils dissimulent une touche ou un gros morceau d'action positive derrière des notions plus classiques et a priori plus faciles à manier car moins controversées. L'existence d'une discrimination à rebours permet de déterminer ce qui est acceptable, l'action positive, de ce qui n'est pas admis, la discrimination positive : cet élément sert d'analyse de la proportionnalité de la mesure et donc, de sa légitimité. Tout est question d'équilibre. Les organes européens ne se sentent pas à l'aise face à cette problématique alors même qu'elle constitue l'enjeu du débat sur l'interdiction de la discrimination. Cet aspect est démontré par la jurisprudence américaine et canadienne, notamment : même si les solutions adoptées ne peuvent être transposées telles quelles dans le droit européen, les questions qui se posent des deux côtés de l'Atlantique sont sensiblement les mêmes et il importe que le droit européen prenne position à leur propos.

Autant les mesures d'*affirmative action* ont divisé la société américaine, autant il en a été avec la discrimination positive en France. Si celle-ci a été jugée acceptable par moment pour sa prédisposition à transcender l'égalité des droits pour instaurer une égalité des chances, elle est avant tout une politique raciale. Le fait d'instaurer une préférence « raciale » va fortement achopper avec la politique française, et c'est en cela qu'elle va se perdre dans le concept de « diversité », question que nous aborderons ultérieurement³⁹⁵.

³⁹⁵ Cf. pp. 175-177 de la présente thèse.

B. La pression adaptative : De la convergence au « *misfit* »

Nous allons exposer d'une part, l'élaboration de normes juridiques françaises à partir de nouveaux concepts en matière d'égalité femmes/hommes sous l'influence de la jurisprudence européenne et française harmonisée (1). D'autre part, en matière de non-discrimination à raison de l'appartenance vraie ou supposée à un « race », une « ethnie », une « origine », la pratique insidieuse des traitements discriminatoires montre une résistance plus forte au respect des normes européennes. La politique de lutte contre les discriminations « raciales » est gênée depuis sa mise en œuvre par l'influence de la politique d'intégration, et sa confusion avec le racisme (2).

1. Les politiques publiques du genre d'inspiration communautaire : Une convergence évolutive en matière de lutte contre les discriminations fondées sur le sexe

De la proclamation de l'égalité en droits entre les femmes et les hommes (préambule de la constitution française de 1946 ayant valeur constitutionnelle), à l'égalité professionnelle (Constitution française de 1958, et la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République), la loi « ROUDY », loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 pour l'égalité de rémunération pour un même travail ou pour un travail de valeur égale (art.L140-2 du Code du travail), la loi Génisson, loi n° 2001-397 du 9 mai 2001, renfort de la loi « ROUDY » entre autres, le statut inférieur attribué aux femmes se perpétue malgré les tentatives pour y remédier. Par exemple, l'écart salarial sexué évolue dans une inégalité horizontale³⁹⁶ et verticale³⁹⁷. Pourtant, une batterie de lois visant à réguler l'ensemble des droits des femmes en matière de travail a été adoptée sur le plan national et de nombreuses autres dispositions communautaires³⁹⁸ ont été transposées et

³⁹⁶ L'inégalité horizontale fait que les femmes sont reléguées automatiquement aux affaires familiales, alors que les hommes vont aux finances, à l'urbanisme.

³⁹⁷ Quant à l'inégalité verticale, elle est matérialisée par le plafond de verre. On compte à cet effet beaucoup moins de femmes aux plus hauts postes (cheffe d'entreprise, cheffe d'État, ministres, élues, autres postes de décision...).

³⁹⁸ Les directives 75/117/CEE du 10 février 1975, 76/207/CEE du 9 février 1976, 92/85/CEE du 19 octobre 1992, 2002/73/CE du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CEE du 9 février 1976, 2006/54/CE674, 97/80/CE675).

tiennent lieu de principes cardinaux en matière d'égalité en droits. C'est à l'inégalité salariale entre les travailleurs et les travailleuses salarié·e·s que s'est intéressée très tôt le droit communautaire dans l'article 141 actuel (ex-119 du Traité de Rome) auquel la CJUE a reconnu un effet direct en 1971 (*arrêt Defrenne du 25 mai 1971*). Cinq ans après, la Cour a reconnu l'effet direct du principe d'égalité des rémunérations entre hommes et femmes, et juge que ce principe s'impose non seulement à l'action des autorités publiques mais s'étend également à toutes les conventions visant à réglementer de façon collective le travail salarié (*arrêt Defrenne II du 8 avril 1976 - affaire 43/75*).

Mais on peut dire que la France a finalement été plus favorable à l'égalité entre les sexes qu'à la question de la discrimination raciale que nous analyserons également ci-après. Mais la persistance des discriminations à raison du sexe dans un pays comme la France ne résulte pas d'une lacune juridique. Elle tient au fait pour Réjane SENAC-SLAWINSKI, que « *égalité de droit ne rime pas avec égalité entre les sexes* »³⁹⁹.

En dehors de la législation européenne, la jurisprudence a porté dans le droit des pays membres de nouveaux concepts visant à prévenir, et à circonscrire toujours de plus près les discriminations fondées sur le sexe. C'est le cas pour la discrimination positive, le genre, la discrimination indirecte auquel nous allons nous intéresser ici.

En matière de transposition du droit européen, la France a opté pour une voie intermédiaire de convergence, c'est-à-dire pour l'adaptation. Mais s'y tient-elle pour toutes les normes européennes ? Certaines approches juridiques et sociales font penser que le champ de la discrimination peine à passer par le processus de l'adaptation du fait d'une PA résistante. Pour ce faire, ce processus peut être considéré comme une différenciation, c'est-à-dire, une prise de distance avec les normes européennes.

³⁹⁹ SENAC-SLAWINSKI, Réjane. L'égalité entre les sexes dans le droit : de la discrimination justifiée à la discrimination positive – Analyse de la jurisprudence française et communautaire. In: *Santé, Société et Solidarité*, n°1, 2008. De l'égalité de droit à l'égalité de fait : Françaises et Québécoises entre législation et réalité. p. 29.

2. La convergence en matière de lutte contre la discrimination raciale : différenciation ou adaptation ?

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 1).

« Dans la présente Convention, l'expression «discrimination raciale» vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme. Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale ».

La différenciation, en rappel, est le fait pour un État confronté à une PA – *résultant d'un décalage entre le contenu des initiatives communautaires et les caractéristiques de la politique conduite jusque-là au niveau domestique* – de choisir de maintenir ses modèles institutionnels nationaux et de ne pas les aménager pour respecter scrupuleusement les normes européennes. Quant à l'adaptation, il s'agit ici de la forme de convergence dans laquelle un État ne reproduit pas le modèle européen établi à cause des résistances organisationnelles ou institutionnelles, mais alimente ses réformes substantielles à partir d'une traduction de la règle communautaire.

En adhérant à la CEDH, toutes les parties signataires assument l'obligation juridiquement contraignante de reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction, et pas seulement à leurs ressortissants une série déterminée de droits et de libertés⁴⁰⁰. La CEDH protège tous les individus relevant de la juridiction des 47 États membres qui l'ont ratifiée, alors que les directives de l'UE relatives à la non-discrimination protègent uniquement les ressortissants des 27 États membres. Seulement deux pays ont très vite associé immigration et discrimination dans leurs politiques publiques (Angleterre et Pays-Bas). Malgré cela, l'existence de traitements différentiels des étrangers et des français d'origine étrangère a longtemps été méconnue, voire niée par les politiques et la société française, avec comme hypothèse que cette société est concomitamment de solidarité et d'exclusion, de fraternité et de racisme.

⁴⁰⁰ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe, *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination*, Édition 2018, Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, p. 18.

On peut situer l'émergence du racisme vers le XVI^e siècle avec l'avènement des grandes découvertes et l'expansionnisme occidental. L'apparition du concept des « races » humaines s'institue un siècle plus tard. Le XIX^e siècle vit grandir les préjugés contre les « autres qu'occidentaux », en particulier contre les « noir·e·s », considéré·e·s comme le plus bas niveau de la chaîne humaine créée. Certains chercheurs et scientifiques tentent de justifier la situation en donnant une valeur scientifique aux « races ». Les caractères ascriptifs tels que la couleur de la peau, la couleur et la texture des cheveux, la forme du crâne sont utilisés pour attribuer des caractères personnels tels qu'intellectuels, moraux et psychiques, et pour construire une hiérarchie entre êtres humains⁴⁰¹. Ce courant idéologique fut soutenu et entretenu par des personnalités Françaises comme Jules FERRY qui soutenait : « *qu'il y a pour les races supérieures un droit pour elle. Elles ont le droit de civiliser les races inférieures.* ». Le Comte DE GOBINEAU (1846-1882), souvent « grand-père du racisme »⁴⁰² a fortement contribué à la montée du fascisme européen et a servi de référence à la justification des massacres (*Hitler s'est inspiré de ses 6 livres*) et à la déculpabilisation de la « race » supérieure blanche⁴⁰³. Les thèses racistes auxquelles il a été abusivement attribuée la qualification de scientifique ont par la suite été démenties par la science, notamment le projet génome humain qui a révélé que « *ce que les gens considèrent comme des différences raciales ne constitue que 0,01 % des 35 000 gènes estimés qui constituent le corps* »⁴⁰⁴. Mais peut-être était-il déjà trop tard, les esprits faibles s'étant imbibés de ces théories ?

Au cours des années 1990, lorsque le thème de discrimination a commencé à faire l'objet de débats dans les milieux intellectuels ou politiques, et à être un sujet d'enquêtes journalistiques ou des travaux scientifiques⁴⁰⁵, un lien a été fait avec le racisme. Cependant, la France était plus occupée à régler l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère qu'à percevoir le racisme et la ségrégation qui se sont

⁴⁰¹ BERGERON, Marcelle. *DE GOBINEAU, Joseph-Arthur. Essai sur l'inégalité des races humaines (Livres 5 et 6 de 6)*, Bibliothèque Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec, Les Classiques des sciences sociales, 5 décembre 2004 à Chicoutimi, Québec, p. 4.

⁴⁰² *Op. cit.*

⁴⁰³ *Ibid.*

⁴⁰⁴ LEWIS, Ricki. « Race et clinique : bonne science ? La découverte du génome humain efface pratiquement l'idée de la race comme étant un facteur biologique », *The Scientist*, 18 février 2002.

⁴⁰⁵ FASSIN, Didier. *Op., cit.*, p. 403 et svts.

institutionnalisés⁴⁰⁶. Cela parce que la France montre une trajectoire raciste et discriminatoire évolutive intimement liée à la migration d'abord, à l'égard d'autres pays européens (Italie, Portugal), premiers migrants économiques ; la vague africaine va à son tour expérimenter des abus plus importants. La pression internationale et européenne plongent la France dans un processus de « *requalification*⁴⁰⁷ » de l'intégration qui avait vocation à réduire les différences des étrangers pour Françoise LORCERIE. De l'intégration, c'est désormais de lutte contre les discriminations dont souffrent les immigrés et leurs enfants dans la société qu'il s'agit ; une lutte qui concerne toute la société (systémique). Mais Patrick SIMON et Joan STAVO-DEBAUGE soulignent plusieurs scories dans ce nouveau dispositif : un manque de visibilité politique, des moyens insuffisants accordés aux CODAC (Commission d'Accès à la Citoyenneté) par les préfetures, les pertes en ligne dans la procédure de traitement des dossiers ou l'absence d'une véritable politique d'instruction de ces derniers, une terminologie « *volontairement* » allusive⁴⁰⁸ ... En effet, la politique d'intégration, comme l'a noté Françoise LORCERIE s'adressait uniquement aux immigrés essentiellement. Patrick SIMON et Joan STAVO-DEBAUGE lui identifient une empreinte sur les discriminations « raciales » qui fait que les personnes exposées sont définies par rapport à l'immigration : qualifiés généralement de jeunes, ou femmes « issus de... »⁴⁰⁹. En 1998, le Haut Conseil à l'Intégration (HCI) présentant les données statistiques concernant les « étrangers » et les « immigrants » notait dans son rapport sur la « question immigrée » qu'en matière d'accès à emploi, l'« *observabilité par l'employeur du capital humain* » pourrait être plus faible pour un étranger que pour un Français en raison notamment de « *cultures différentes [et] d'absence des références antérieures* »⁴¹⁰. Traitant en réalité de la discrimination raciale, ledit rapport restitue les stéréotypes qui,

⁴⁰⁶ LORCERIE, Françoise. La lutte contre les discriminations, ou l'intégration requalifiée, *Ville Ecole Intégration*, VEI Enjeux, n° 121, juin 2000, p. 69.

⁴⁰⁷ Selon Françoise Lorcerie, la qualification, en droit, est la détermination de la catégorie juridique dans laquelle entre une action ou un rapport entre personnes ; de cette catégorie dépend la décision applicable. Requalifier une action ou un rapport juridique, c'est alors modifier la catégorie dont ils relèvent et donc la décision afférente. (Lorcerie, Françoise. 2000.)

⁴⁰⁸ SIMON, Patrick; STAVO-DEBAUGE, Joan. Les politiques anti-discriminations et les statistiques : paramètres d'une incohérence, Presses de Sciences Po, « *Sociétés contemporaines* », 2004/1 no 53, p. 58.

⁴⁰⁹ *Op. cit.*

⁴¹⁰ Rapport du Haut Conseil à l'Intégration de 1998, consacré à la lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

selon Nacira GUENIF-SOUILAMA, ont construit la figure de l'étranger⁴¹¹ « non-blanc » dont « l'image est construite autour d'un corps triplement étranger à la modernité : étranger à la modernité laïque, individualiste et rationnelle ; étranger à la modernité républicaine jacobine et à l'ethnicité française ; étranger à la modernité féministe égalitariste »⁴¹². La requalification a été selon Jocelyne STREIFF-FENART significative et amplificatrice des antagonismes relevant de la doctrine républicaine qui se trouve bloquée entre une volonté politique de faire valoir la lutte contre les discriminations et une configuration sociojuridique ayant du mal à concevoir et considérer la mesure ethno-raciale⁴¹³. Une « incohérence » pour Patrick SIMON et Joan STAVO-DEBAUGE, qui a fortement handicapé la politique de lutte contre les discriminations à ses débuts entre l'influence de l'intégration et son utilisation comme un euphémisme du racisme. Les deux s'influencent mutuellement, mais une intégration réussie ne protège pas de la discrimination et du racisme. Et la lutte contre le racisme diffère de celle contre les discriminations raciales, la seconde ne prenant pas en compte les préjugés idéologiques, mais les inégalités vérifiables qui en découlent⁴¹⁴.

Suite à la mise en place de la politique anti-discrimination systématique par l'Union européenne ces dernières décennies, et la nécessité d'harmonisation du droit français au droit communautaire, la France s'organise en conséquence en matière de discrimination raciale. Sous l'influence du droit communautaire la thématique de la discrimination prend forme avec la transposition de la directive « Race » (2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à l'égalité raciale) relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de « race » ou d'origine ethnique. Elle interdit la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique dans les domaines plus vastes (emploi, éducation, accès aux biens et aux services, protection des salariés, culture) et fournit une protection juridique aux victimes de discrimination(s). Elle est nommée, la directive « Race », elle interdit toute discrimination fondée sur la « race » ou l'origine ethnique dans le domaine de l'emploi, mais aussi en matière d'accès à la protection et à la

⁴¹¹ Confère de même CERRATO DEBENEDETTI, Marie-Christine. *Op. cit.*, p.18.

⁴¹² MACE, Eric, GUENIF-SOUILAMAS, Nacira, (dir). *Les Féministes et le garçon arabe*, éditions de l'Aube, 2004, p. 12.

⁴¹³ STREIFF-FENART, Jocelyne. « Penser l'étranger: l'assimilation dans les représentations sociales et les théories sociologiques de l'immigration ». *Revue Européenne Des Sciences Sociales*, vol. 51, no. 1, 2013, pp. 65-93.

⁴¹⁴ FASSIN, Didier. « L'invention française de la discrimination », *Revue française de science politique*, vol. vol. 52, no. 4, 2002, pp. 404-406.

sécurité sociale ainsi qu'aux biens et aux services⁴¹⁵. Si la politique française de lutte contre les discriminations fondées sur le sexe a acquis un poids en matière d'adaptation par rapport aux discriminations raciales, il en résulte une différenciation de convergence dans ce dernier cas.

Toutes les femmes ne vont pas pouvoir bénéficier de l'arsenal juridique et institutionnel érigé en leur faveur en matière d'égalité femmes/hommes, car toutes les femmes ne sont pas concernées par des traitements différentiels essentiellement sexistes. En effet, les femmes étrangères ou d'origine étrangère sont aussi exposées aux discriminations à raison de leur origine. La « race » et ses corollaires (origine, ethnie) constituent des critères ayant présenté des réels « *misfits* » dans l'ordre juridique et socio-économique car n'épousant supposément pas les valeurs « modernes » françaises, distinguant deux groupes : les femmes « blanches » et les femmes « non-blanches ». Par ailleurs, nombres d'études⁴¹⁶ ont montré que si les femmes étrangères ou d'origine étrangère, sont plus favorisées que les hommes du même groupe discriminé à raison de leur origine en France, il en va différemment des Africaines sub-sahariennes⁴¹⁷. Selon ses enquêtes, le projet européen transnational intitulé GENDERACE⁴¹⁸, révèle que ces dernières rencontrent des effets doublement discriminants de l'articulation du racisme et du sexisme en matière d'accès à l'emploi (exemples d'orientations proposées). Ainsi, une femme « *d'origine africaine diplômée et ayant acquis une expérience professionnelle dans le domaine de la comptabilité, va-t-elle être orientée vers une formation en cuisine lors de son arrivée en France parce qu'on estimera, sans forcément écouter la personne, que c'est une formation appropriée à une femme et davantage encore à une africaine* »⁴¹⁹.

Ambiguïté, entre une volonté de les protéger – *contre l'agressivité de leurs hommes et de leur culture supposée ou réelle* – et de les soumettre lorsqu'elles n'ont pas besoin de protection, on voit une attitude à l'égard des femmes étrangères tendant à satisfaire à la

⁴¹⁵ J.O. n° L 180 du 19/07/2000 p. 0022 – 0026.

⁴¹⁶ CARLES, Isabelle. « Usage du droit et discriminations multiples : le genre des plaintes visant à lutter contre les discriminations raciales », *Champ psy*, vol. 58, no. 2, 2010, pp. 175-197.

⁴¹⁷ *Ibid.*, p. 185.

⁴¹⁸ La recherche regroupe six partenaires (la France, L'Espagne, le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Suède et la Bulgarie). Elle a été financée dans le cadre du Septième Programme — cadre de la Communauté européenne PC7/2007-2011 par la convention de subvention n°SSH7-CT-2007- 217237. Cet article ne reflète pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne.

⁴¹⁹ CARLES, Isabelle. *Op cit.*

maîtrise de leurs corps⁴²⁰. Les conséquences de ces ségrégations sont à la base de la déqualification professionnelle de ces femmes⁴²¹ qui les conduisent à la fois, souvent à travailler dans un domaine en dehors de leur « *qualification initiale, et sous les ordres d'un supérieur, souvent bien moins qualifié mais qui les considérera comme incompétente du fait de leur origine* »⁴²².

Ce chapitre sur la transposition du droit européen de lutte contre les discriminations en France s'est attardé sur la fabrication de l'un des plus sérieux obstacles du dispositif français lors de son installation et sur les enjeux de l'europanisation en matière de lutte contre les discriminations. Le cadre conceptuel et juridique français assis sur l'égalité formelle ne s'est pas prêté d'emblée à la réception du principe de non-discrimination du fait d'une pression adaptative forte. L'acculturation annoncée a pour mérite de provenir d'un choix de souveraineté de la France, d'autant plus que son mode de convergence par rapport aux normes européennes de la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe et sur l'origine géographique d'Afrique « noire » est de les adapter sans forcément reproduire le modèle d'origine. Cela dénote une reconnaissance des résistances organisationnelles ou institutionnelles du pays sans laquelle, la transposition et l'harmonisation seraient impossibles, ou du moins difficiles. Alors que la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe s'enrichit, celle des discriminations « raciales » se heurte à la relation difficile entre la France et le/la non « blan·che ».

On peut noter quelques constats de « retard » du droit français dans la mise en œuvre de la lutte contre les discriminations. Néanmoins, il semble moins résulter de défauts intrinsèques des politiques publiques, que d'une façon différente de concevoir les situations auxquelles renvoient le concept de discrimination et les moyens pour y répondre. Une vingtaine d'années d'institutionnalisation de dispositifs nouveaux, de politiques publiques reste une durée moyenne pour mesurer des effets en profondeur, d'autant plus lorsque ces mécanismes sont confrontés, d'une part, à des phénomènes hétérogènes et

⁴²⁰ *Ibid.*, p. 184.

⁴²¹ OUEDRAOGO, Clémence. « La déqualification forcée des intellectuel.les migrant·e·s », communication, *Congrès national Annuel de l'Association Française de Sociologie*, 2019.

⁴²² CARLES, Isabelle. *Op cit.* p. 184.

évolutifs, et, d'autre part, à un ordre juridique qui présente, pour des raisons diverses, de nombreuses résistances. L'évaluation de l'effectivité ou de l'efficacité spécifique des mécanismes de lutte contre les discriminations en France ne peut ainsi faire totalement abstraction de la place relative, concurrente ou complémentaire, qu'occupent des dispositifs préalables qui concourent à des fins semblables.

Chapitre 3. Vers un point de vue situé des français·es : Une transposition concertée et voulue

Ce chapitre va exposer l'état de lieu des confrontations et réticences, des débats et coopérations d'une part entre la France et l'UE, et d'autre part entre les autorités politiques et les acteurs sociaux français dans le cadre de la fabrication du droit de l'anti-discrimination en France. Ce processus dénote une certaine souplesse en ce que les usagers participent à l'élaboration des normes et ainsi sont parfois des parties prenantes engagées en tant qu'acteurs sociaux. Philippe AUVERGNON relève l'importance de la participation des destinataires d'un droit pour l'effectivité de ce dernier, qui ferait, pour lui, défaut à un droit composé et imposé par une entité extérieure⁴²³. Si on applique ces propos à un contexte historique qui a supporté une implantation juridique à la faveur de la colonisation, il se pose une question de légitimité liée aux aspects socioculturels. On peut être confronté alors à l'ineffectivité du droit. Dans le but de mieux développer cette problématique, nous allons analyser le cas de la transposition des normes européennes en France. L'idée principale étant de montrer qu'en toute hypothèse, au sein de l'Europe, la réception du droit communautaire est souvent aussi sujette à des résistances socioculturelles, à plus forte raison, lorsque le droit « occidental » doit être greffé dans un pays d'Afrique « noire ».

Malgré les condamnations de la CJUE et de la CEDH, et les injonctions de la Commission européenne visant à faire plier les juges français, la « souplesse » du processus de transposition des directives européennes de lutte contre les discriminations en France, permet-elle au droit de répondre aux besoins des français·e·s qu'elles régissent ? Une pluralité d'acteurs privés s'est engagée dans la modification des principes de la politique française d'intégration des populations issues de l'immigration et des principes républicains de l'égalité formelle pour aboutir à une politique institutionnalisée entre 1997 et 2002. Cela fit de la lutte contre les discriminations une catégorie d'action publique en

⁴²³ AUVERGNON, Philippe. « Une approche comparative de la question de l'effectivité du droit du travail », in Id. (dir.) *L'effectivité du droit du travail : à quelles conditions ?* Bordeaux, Presses Universitaire de Bordeaux, 2007, p. 12.

France après avoir rencontré de nombreuses pierres d'achoppement. Mais, c'est surtout ici, le ton des échanges de cette évolution juridique qu'il nous intéresse de découvrir, car contrairement au droit colonial français importé au Burkina Faso, ainsi que le droit « occidental » en général, le droit européen s'importe en France dans des conditions plus respectueuses de la souveraineté des États. En termes de terminologie, les expressions suivantes seront très utilisées dans ce chapitre : droit d'inspiration occidentale ; i.e. le droit élaboré par le législateur africain d'une ancienne colonie en s'inspirant du droit international ou du droit national d'une ancienne puissance coloniale. Nous cherchons à mettre l'accent sur une source juridique sur laquelle ce législateur n'a aucun contrôle, et qui à l'origine n'est pas adaptée à sa configuration sociale. Ces règles juridiques requièrent de ce fait le plus souvent, une étude de praticabilité pour tester son adaptabilité ; le droit « traditionnel » qui est entendu comme le droit précolonial d'une ancienne colonie ; le droit « occidental » qui est le droit interne de l'ensemble des pays qui partagent l'idéologie ethnocentrée d'une hiérarchisation entre les personnes et la manifeste par l'instauration de rapports de domination systémique à l'échelle micro-méso et macrosystème.

Afin d'analyser la stratégie de transposition des normes européennes en France par rapport à son implication dans leur création en tant que membre de l'EU représenté au parlement européen, nous nous concentrerons sur l'état des lieux des synergies qui ont permis à la France de s'appropriier – ou de tenter de s'appropriier – des directives européennes de lutte contre les discriminations (I). Reflets d'un idéal d'intérêts communs, les normes européennes sont le résultat d'un engagement conventionnel entre plusieurs États avec chacun ses spécificités politiques, économiques, juridiques et sociales dévoilant certaines limites à cette appropriation, et émettant des notes d'ineffectivité du droit « hybride » en France (droit français + droit européen) (II).

I. Synergies pour une appropriation française des normes européennes de lutte contre les discriminations

On peut envisager l'appropriation comme l'« *adaptation de quelque chose à un usage défini ou à une destination précise* »⁴²⁴, un « *acte social, un processus collectif* », qui « *s'inscrit dans la durée* »⁴²⁵. L'appropriation du droit européen de lutte contre les discriminations par la France va consister d'une part précisément à procéder à une adaptation – *qui est la forme de convergence que le pays semble vouloir pratiquer* – de ce dernier à son droit interne malgré des divergences substantielles. Sous un angle horizontal, il s'agit d'un mouvement qui mobilise des acteurs politiques mais aussi sociaux. L'État providence tout puissant qui se déploie à l'intérieur des frontières étatiques n'aurait pu tout seul entreprendre la mission de lutte contre les discriminations. Elle résulte d'un processus de synergie sociale et de politiques publiques élaborées à un niveau international et européen.

Initialement, c'est le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et ses institutions de tutelle qui sera le producteur principal de la fabrication de la politique publique de lutte contre les discriminations. L'administration chargée de mettre en œuvre les objectifs établis par cette politique sera celle de l'Emploi et de la Solidarité représentée par la Direction de la Population et des Migrations (DPM). Cette structure avait auparavant été en contact avec la question de la discrimination – *raciale particulièrement* – au début des années 1990 notamment par le plan d'actions contre le racisme de Michel ROCARD (Premier ministre). Pratique « *avant-gardiste* » qui lui avait permis selon Aline PREVERT d'identifier très tôt au début de la mise en place de la politique de lutte contre les discriminations, des carences dans l'accès aux dispositifs de droit commun en matière d'emploi et de formation des étrangers⁴²⁶.

Par ailleurs, les acteurs politiques sont accompagnés par les acteurs sociaux (associations, syndicats, groupements d'intérêt public, chercheurs, sans omettre les victimes et les personnes affectées). Une grande partie de ces acteurs constituant la synergie sociale

⁴²⁴ VESCHAMBRE, Vincent. « La notion d'appropriation », *Noroi*, n°195, 2005, p. 116.

⁴²⁵ VESCHAMBRE, Vincent. *Op. cit.*, p. 116.

⁴²⁶ PREVERT, Aline. *La lutte contre les discriminations. Genèse et usages d'une politique publique*, *op. cit.*, p. 188.

participent à l'élaboration des politiques publiques de lutte contre les discriminations, et constituent par ailleurs des groupes d'influence sur l'orientation de ces dernières et du droit qui les crée. Un système de droit valide repose sur une combinaison productive de la loi, de la jurisprudence et de la coutume. Et la jurisprudence naît de la liberté donnée aux juges par la loi. Or HAURIOU, sociologue-juriste et Georges GURVITCH, précurseur de la sociologie juridique, soutiennent que la jurisprudence est sensible aux forces vives des mouvements sociaux qui introduisent la vie dans le droit⁴²⁷. Alors, pour parvenir à l'effectivité, il faut à présent considérer non seulement la jurisprudence, ou même la doctrine, mais aussi les pratiques sociales. Que faut-il alors entendre par « pratiques sociales » des discriminations ?

“A “practice” is a routinized type of behavior which consists of several elements, interconnected to one another: forms of bodily activities, forms of mental activities, “things” and their use, a background knowledge in the form of understanding, know-how, states of emotions and motivational knowledge”.

Andreas RECKWITZ, sociologue et théoricien de la culture allemand définit la ‘pratique’ comme « *un type de comportement routinisé qui consiste en plusieurs éléments interconnectés entre eux : des formes d’activités corporelles, des formes d’activités mentales, des « choses » et leur usage, des connaissances de base constituées de compréhension, savoir-faire, états émotionnels et motivations* »⁴²⁸. La pratique sociale des discriminations va donc consister en un ensemble de comportements individuels qui se croisent dans la société et créent une culture discriminatoire routinisée systémique et institutionnelle déterminant l'effectivité du droit.

Le point d'orgue de l'institutionnalisation de la politique de lutte contre les discriminations en France est l'adoption de la loi du 16 novembre 2001⁴²⁹. Cette loi a apporté une harmonisation sur les critères de discrimination dans le droit pénal et social. En effet, de nouveau, sous pression européenne en 2007, la législation française a acquis des définitions plus précises dans le cadre de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 « *portant*

⁴²⁷ LASCOUMES Pierre, SERVERIN Évelyne. Théories et pratiques de l'effectivité du droit. In: *Droit et société*, n°2, 1986, p. 105.

⁴²⁸ RECKWITZ Andreas. « Toward a theory of social practices: A development in culturalist theorizing », *European Journal of Social Theory*, vol. 5, n° 2, pp. 243-263, p. 249. DOI : 10.1177/13684310222225432.

⁴²⁹ FLAMANT, Anouk. « Aline Prévert, *La lutte contre les discriminations. Genèse et usages d'une politique publique* », *Lectures* [En ligne], Les comptes rendus, 2015, mis en ligne le 26 mars 2015, consulté le 02 avril 2020. URL : <http://journals.openedition.org/lectures/17472>.

diverses dispositions d'adaptation en droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations »⁴³⁰. Concrètement, ces lois ont apporté des transformations moins formelles, et donc plus éloignées de la tradition française. Il est alors logique que ces mutations juridiques et sociales aient été le terrain de frictions et de grandes concertations entre les parties prenantes pour arriver à une évolution juridique attendue à la fois par l'UE et par celles-ci. Ainsi, après avoir analysé les concurrences ou les coopérations qui animent les relations entre l'UE et les autorités politiques françaises dans l'importation du droit européen dont certaines à l'instar de la loi n° 2008-496 du 27 novembre 2008 se présentent comme une source de quelques frustrations⁴³¹ (A), celles lors du passage des directives européennes à l'élaboration de la loi entre les autorités politiques et les acteurs sociaux engagés dans la reconnaissance des discriminations seraient intéressantes à questionner (B).

A. Les confrontations coopératives entre l'UE et l'État français dans la fabrication du droit français de lutte contre les discriminations

La forte impulsion européenne, à l'origine du processus de reconnaissance des discriminations, fait peser sur la France des pressions adaptatives révélant les différences entre deux systèmes juridiques. De ces pressions résultent des cas suscitant des concertations et des consultations politiques et sociales, des mouvements sociaux visant à influencer l'orientation des décisions vers les besoins des destinataires ou du moins des parties concernées. Jusqu'en 2007, la France pensait être en avance sur les transpositions des directives européennes en matière de lutte contre les discriminations. Pourtant à sa grande surprise, la Commission européenne lui adresse des avis en manquement de transposition sur les directives 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2002/73/CE. Par l'examen de ces injonctions (1) et des ajustements (2) entrepris par la France, nous entendons montrer la « souplesse » dans ce processus qui ouvre justement une possibilité d'explication des États devant la Commission sur un défaut de transposition.

⁴³⁰ JO 28 mai 2008, 136.

⁴³¹ JUNTER, Annie ; RESSOT Caroline. « La discrimination sexiste : les regards du droit », *Revue de l'OFCE*, vol. 114, no. 3, 2010, pp. 65-94.

1. Les injonctions de la Commission Européenne à la France sur la transposition des directives 2000/43/CE, 2000/78/CE, et 2002/73/CE

L'applicabilité des directives communautaires dans les États membres est subordonnée à des mesures de transposition dans chaque droit interne, excepté si ce dernier répond déjà parfaitement à l'objectif fixé par ladite directive. La Constitution française (articles 34 et 37) prévoit que cette transposition s'effectue par la voie d'un règlement ou d'une loi selon le domaine des mesures⁴³².

En cas de manquement à cette obligation, l'article 226 du traité instituant la Communauté européenne dispose que, la Commission émet « *un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations* » si elle estime qu'un État membre a manqué à une de ses obligations. L'activation de la procédure est marquée par l'envoi d'une lettre de mise en demeure destinée à délimiter le sujet du litige et à notifier à l'État membre, qui est prié de présenter avec ses observations, les substances nécessaires à la présentation de sa défense. À l'issue de cette étape, il revient à la Commission de décider si elle adresse un avis motivé à l'État membre concerné. C'est dans l'éventualité où ce dernier ne s'y conforme pas dans le délai qui lui a été indiqué, la Commission saisit la CJUE qui peut rendre ou non un arrêt en manquement.

Ainsi, relativement aux termes d'engagement des États membres, ces derniers se voient opposer l'obligation de procéder à la transposition de l'intégralité de la législation communautaire dans le but de disposer des outils nécessaires à la garantie d'une protection juridique efficace contre les discriminations. C'est ce processus qui mène la France à l'adoption de la série de lois visant à construire un droit de lutte contre toutes les discriminations suivantes :

- La loi **2001-0166 du 16 novembre 2001** : son apport global est **l'aménagement de la charge de la preuve devant les juridictions civiles** dès qu'il y a présomption de discrimination. Les juridictions pénales assouplissent et étendent les possibilités de preuve du demandeur.

⁴³² Site du Sénat. Op. cit.

- La Halde est créée par la **loi du 30 décembre 2004** : l'organisme encourage les victimes et les personnes affectées à être entendu et à poursuivre des auteurs présumés d'actes discriminatoires prohibés si les preuves le permettent.
- Une nouvelle loi (**loi du 31 mars 2006**) énonce le concept d'égalité des chances tout en notant désormais l'acceptation des *testings* comme une preuve juridique, et en instaurant le recours au CV anonyme dans les recrutements ayant cours dans les entreprises de plus de 50 salariés
- La nécessité de circonscrire les définitions des discriminations directes et indirectes apparait dans la **loi du 27 mai 2008**. Cette dernière inclue le harcèlement sexuel et l'injonction de discriminer dans la discrimination. Elle exige par ailleurs que les entreprises rendent visibles sur les lieux de travail et d'embauche les articles du code pénal sur la discrimination. On note surtout l'aménagement de la charge de la preuve (Article premier de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 « *Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments étrangers à toute discrimination* »).
- La **loi du 6 août 2012** étend la liste de 18 critères de discriminations à 20 :
 - Il est opéré une distinction entre les personnes discriminées parce qu'elles ont « *subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article 222-33 ou témoigné de tels faits, y compris, dans le cas mentionné au 1 du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.* »
 - Il est aussi inséré à côté d'orientation « ou identité sexuelle » faisant référence spécifiquement aux personnes transsexuelles et transgenre.

Cependant, alors que la France estimait avoir satisfait aux exigences requises, la Commission européenne engage contre elle trois procédures d'action en manquement concernant trois directives. Le 21 mars 2007, elle reçoit deux mises en demeure au sujet des directives 2000/78/CE et 2002/73/CE, et un avis motivé le 27 juin 2007 sur la directive

2000/43/CE qui formulent des griefs attestant que le droit positif français ne reflète pas assez scrupuleusement le dispositif des directives en cause⁴³³.

Premièrement, la Commission reproche à la France de ne pas avoir élaboré une définition plus précise des notions de discrimination directe et indirecte comme le font les directives. Le choix de la France de les mentionner n'est pas suffisant. Qu'en était-il dans les faits des cas de divergence entre le droit positif français et les directives pointés par la Commission européenne ? On peut observer plusieurs textes qui font référence aux deux notions ou à des notions voisines sans les définir :

Depuis 2016, le **Code pénal** inscrit à son article 225-1 la définition de la discrimination comme toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison d'une série de motifs prohibés, au nombre desquels figurent, notamment, le sexe, la situation de famille et la grossesse. Il punit la discrimination de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.

Dans le **Code du travail**, l'interdiction claire est faite aux discriminations directes et indirectes sur la base de plusieurs motifs. On note que son article L.122-45 abrogée par l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 - art. 12 (VD)⁴³⁴ dispose qu' : « *Aucune personne ne peut [...]* » subir « *ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte* », en raison de motifs énumérés⁴³⁵. L'article L.123-1 fait état de l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, la situation de famille ou la grossesse dans le recrutement, la formation et, d'une façon générale, dans le déroulement de carrière d'un salarié. Mais effectivement, le Sénat reconnaît que le Code du travail ne donnait aucune définition précise des deux notions⁴³⁶ comme bien d'autres textes⁴³⁷.

La Commission européenne interpelle aussi la France sur le respect de la jurisprudence de la CJUE qui oblige le juge national à interpréter le droit national à la lumière du droit

⁴³³ Site du Sénat. *Op. cit.*

⁴³⁴ [JORF 13 mars 2007 en vigueur le 1er mars 2008.](#)

⁴³⁵ Notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 140-2, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son patronyme ou en raison de son état de santé ou de son handicap

⁴³⁶ Site du Sénat. *Op. cit.*

⁴³⁷ Exemple : la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ne mentionne pas la notion de discrimination, elle prohibe cependant, dans son article 6 bis, toute distinction directe ou indirecte entre les fonctionnaires en raison de leur sexe

européen. Elle prévient cependant qu'on ne peut laisser au juge la liberté d'interpréter les notions de conformément à la directive et insiste sur le fait que « *les droits dont bénéficient les particuliers aux termes d'une directive doivent être clairement et précisément énoncés pour que ceux-ci puissent les connaître et s'en prévaloir* »⁴³⁸.

Deuxièmement, le droit positif français aurait fourni des définitions du harcèlement moral ainsi que du harcèlement sexuel que la Commission juge plus restrictives par rapport à ses propres définitions : Celles-ci exigent l'existence de plusieurs actes alors que pour la Commission européenne, le harcèlement peut être constitué par un acte d'une particulière gravité ; les définitions du droit français sont, de plus, trop focalisées sur les relations de travail, et omettent les motifs prohibés qui permettent de les assimiler à une discrimination.

Troisièmement, il est reproché à la France de ne pas assez protéger contre les rétorsions les personnes ayant rapporté des faits relatifs à des discriminations.

Enfin, la Commission européenne trouve que les conditions qui permettent de qualifier les différences de traitement, par dérogation au principe d'interdiction des discriminations sont définies de façon approximative.

La nature des injonctions opposées par la Commission, requièrent que le gouvernement français adopte plutôt la première forme de convergence que l'adaptation de la reproduction stricte du modèle pour tendre à une copie conforme de l'originale (cf. chapitre 2, II)⁴³⁹. Mais alors, les directives se juxtaposent aux normes du droit français sans les modifier, car les deux ordres juridiques répondent à des logiques juridiques différentes, cela remet en cause la lisibilité et l'harmonie recherchées. Effectivement, même s'ils poursuivent foncièrement des objectifs comparables, le droit communautaire, et le droit français diffèrent dans leurs démarches en matière de lutte contre les discriminations. Le droit communautaire adopte des directives correspondant chacune à un champ déterminé et ne désignant pas nécessairement les mêmes motifs de distinction prohibés. Son approche des discriminations est ainsi ciblée (approche par champ). Par exemple, on constate que la directive 2000/47/CE prohibe toute distinction fondée sur la « race » ou l'origine ethnique en matière d'accès à l'emploi, de protection sociale, de santé,

⁴³⁸ Site du Sénat. *Ibid.*

⁴³⁹ Titre : II. Les enjeux de l'europanisation en matière de lutte contre les discriminations dans le droit français

d'avantages sociaux ou encore d'accès aux biens et services. Par ailleurs, la directive 2000/78/CE prohibera, en matière d'emploi et de travail, les discriminations fondées sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. À l'opposé, la France suit une démarche synthétique (approche globale). Elle approche les discriminations globalement et de façon transversale avec l'interdiction à l'article 225-1 de toute distinction opérée entre les personnes physiques pour un certain nombre de motifs prohibés, dont la loi livre la liste exhaustive : l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, le patronyme, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, les opinions politiques, les activités syndicales, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. On retrouve des parties de ces critères dans le Code du travail (l'article L.122-45)⁴⁴⁰.

Ayant pris note des problèmes de conformité du droit français au regard des trois directives, la France a entrepris d'y travailler et dans ce cadre nous développerons dans le point suivant spécifiquement en illustration des relations de confrontation coopérative les ajustements opérés sur les définitions des discriminations directes et indirectes.

2. Les ajustements opérés dans le droit français suite aux injonctions de la Commission sur les définitions des discriminations directes et indirectes

Alors que le droit français est appelé à produire un terrain complètement aplani en matière de lutte contre les discriminations en important presque textuellement les normes édictées par l'ordre juridique européen, des « *misfits* » (ou inadaptations) peuvent occasionner des transpositions non abouties. On observe ainsi des résistances fonctionnelles dans les deux ordres juridiques en matière de démarche dans l'approche des discriminations.

En réponse aux plaintes de la Commission, le gouvernement français a chargé le parlement de l'élaboration d'une loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire de la lutte contre les discriminations pour opérer une transposition au plus près du texte des directives. Le 27 mai 2008, les deux chambres adoptent une loi qui

⁴⁴⁰ HUMMEL, Christiane. *Rapport d'information*. N° 252, Sénat, Session ordinaire de 2007-2008, 1er avril 2008.

précise mieux les cadres des points retenus dans les griefs de la Commission européenne (Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations⁴⁴¹). Dans cette nouvelle loi, le droit français s'enrichit des définitions des discriminations directes et indirectes et arbore un cadre commun de source juridique ouvrant de nouvelles perspectives aux justiciables⁴⁴². Les définitions des deux notions apparaissent « *fidèlement calquées sur celle que déclinent les directives européennes* »⁴⁴³.

L'adaptation opérée concernant la discrimination directe a été redéfinie comme la situation dans laquelle une personne est traitée de manière moins favorable, en raison d'un motif prohibé comme son sexe, par exemple, qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable. Le Sénat rappelle l'importance de cette formulation élaborée par l'UE et le fait que le gouvernement français intègre scrupuleusement les détails dans son droit interne sur plusieurs points. Tout d'abord, cette définition ne limite pas la stigmatisation d'un certain nombre de décisions pénalisantes explicites et restrictives telles que le refus d'embauche, le refus de formation ou le refus de promotion. Au contraire, elle permet d'étendre à des différences de traitement dissimulées, le cas échéant, derrière une absence de décisions positives⁴⁴⁴. Ensuite, la définition revêt selon le Sénat, une valeur comparative qui s'applique seulement si l'on a l'occasion d'opposer des personnes ou des groupes de personnes qui se situent dans des situations comparables sur les plans de la qualification, la compétence, l'expérience dans le cas de l'emploi. Mais, ce qui est important de noter c'est que la phrase « *une personne traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait* », ouvre des possibilités de comparaisons temporelles en incluant les situations présente « *ne l'est* », des situations passées « *ne l'a été* », et même hypothétique « *ne le serait* ». Les Sénateurs relèvent que ces valeurs comparatives ne sont significatives cependant qu'avec la possibilité d'opposer des personnes ou des groupes de personnes qui se trouvent dans des situations comparables, par rapport à la qualification, des compétences, l'expérience, dans le cas d'un emploi. Dans

⁴⁴¹ JORF n°0123 du 28 mai 2008, p. 8801.

⁴⁴² JUNTER, Annie, RESSOT Caroline. *Op., cit.*, pp. 65-94.

⁴⁴³ Site du Sénat. La définition de la discrimination directe et de la discrimination indirecte : une démarche intéressante pour la promotion d'une égalité réelle entre hommes et femmes.

⁴⁴⁴ Site du Sénat. *Ibid.*

l'arrêt *Macarthys Ltd c/ Wendy Smith* du 27 mai 1980, la CJUE applique la prescription comparative à une situation passée concernant une succession d'emplois. Quant à l'utilisation du conditionnel, dans les arrêts *Dekker* du 8 novembre 1990 et *Tele Danmark* du 4 octobre 2001, la Cour a comparé le traitement d'une personne avec une personne hypothétique pour évaluer la situation de femmes en congé de maternité. La potentialité offerte ici permet par exemple de se demander si le traitement analysé aurait été identique si on remplaçait des femmes par des hommes ou inversement⁴⁴⁵.

L'objectif de cette partie était de montrer que dans le processus de transposition des normes européennes dans le droit interne, les États membres bénéficient d'une large possibilité de manœuvre allant de l'adaptation, des explications auprès de la Commission Européenne en cas de transposition insuffisante, puis d'une décision de la Cour. Dans ce cadre, on peut aussi s'interroger sur la façon dont les autorités politiques françaises importent cet ordre juridique déjà entièrement construit dans leur droit interne vis-à-vis des acteurs sociaux sachant qu'ils ont de plus en plus de prérogatives sur les affaires publiques (B).

B. Les confrontations entre les autorités politiques et les acteurs sociaux français

Un acteur social mène une action orientée de manière intentionnelle, vers un but qui affecte « les autres », qui affecte « la société », ou au moins une part de celle-ci, comme une communauté locale par exemple. Il poursuit donc un but social en défendant des intérêts collectifs, d'un ensemble social, ou d'une communauté locale⁴⁴⁶.

La mise en œuvre de l'action publique de lutte contre les discriminations en France est passée par une contribution essentielle de la société civile. L'intérêt public désignant la finalité des actions ou des institutions qui intéressent l'ensemble d'une population est le propre de l'État. Pourtant de nos jours, le ministère public et les différentes branches de l'Administration n'ont plus le monopole des actions publiques. L'État français à l'instar d'autres pays occidentaux voit ses deux grands principes républicains de régulation de la

⁴⁴⁵ Site du Sénat, *Ibid.*

⁴⁴⁶ CORNET, Jacques. *Acteurs et méthodologie de recherches*, HELMo, p. 1.

société remis en cause par la discrimination³⁹. Reconnaître les pratiques discriminatoires signifie que le principe d'égalité ne protège pas tous et toutes les citoyen.nes, d'où leur déni ou minimisation pendant des décades⁴⁴⁷. En effet, l'État Republicain est censé être un État de droit assis sur le principe d'égalité d'une part, et libéral par rapport à l'économie de marché avec la libre concurrence⁴⁰. La forme keynésienne de l'État est mise à mal. L'État n'a plus le monopole du pouvoir depuis la crise l'État-providence. L'intérêt public étant surtout le quotidien des populations, des voix se sont élevées pour intervenir dans la défense de principes comme l'égalité, l'antiracisme, la non-discrimination. De nouveaux acteurs privés se sont interposés dans des problématiques comme la justice et les droits de l'homme. Parmi les acteurs sociaux on compte les syndicats, les associations, les organisations non gouvernementales, les universitaires qui peuvent contribuer au renforcement de l'application du droit de la lutte contre les discriminations. Ils jouent un rôle éducatif et transmettent des connaissances juridiques en la matière. Les syndicats par exemple peuvent négocier des conditions de travail et les modalités de représentation. S'agissant des organisations patronales, elles peuvent contribuer à l'amélioration des conditions de vie des travailleurs en ouvrant l'adhésion, par exemple, aux petites entreprises comme membres de leurs organisations pour étendre l'application des conventions ou des accords collectifs de travail ou négocier directement avec les syndicats locaux⁴⁴⁸. Les débats prenant lieu dans les séminaires, ou les conférences, les travaux scientifiques (enquêtes, statistiques) à l'initiative des chercheurs sont d'une grande importance car ils permettent de rendre visibles les discriminations imposées aux différentes catégories potentiellement exposées. Le Gouvernement, les autorités publiques, le législateur ont ainsi accès à des études de praticabilités sociales ayant pour objectif de les aider à prendre des mesures adaptées. Ne sont en reste ni les associations⁴⁴⁹ qui depuis 1972 date à partir de laquelle les premières ont vu le jour (MRAP, puis SOS Racisme), ni les particuliers qui usent du droit de faire prendre en compte leurs idées par le biais des

⁴⁴⁷ BLEICH Erik, DE PRACONTAL Mona. Histoire des politiques françaises antidiscrimination : du déni à la lutte. In: *Hommes et Migrations*, n°1245, Septembre-octobre 2003. France-USA : agir contre la discrimination. I – Philosophies et politiques. p. 6.

⁴⁴⁸ Economic Institute of Cambodia (EIC). "Decent Work in the Informal Economy of Cambodia: A literature Review", *op.cit.*, p. 43.

⁴⁴⁹ Aux termes des articles 2-1 et 2-6 du code de procédure pénale, les associations qui se proposent par leurs statuts de combattre les discriminations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, à condition d'être régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, en ce qui concerne les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal.

mouvements sociaux entre autres. SOS Racisme est à l'origine des *testings* dont elle légitime la méthode dans le domaine de la lutte contre les discriminations en prouvant leur utilité.

Aline PREVERT a identifié, dans la préparation de la Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001, relative à la lutte contre les discriminations, deux groupes d'acteurs principaux chargés de la fabrication du droit de la lutte contre les discriminations et son application à travers les politiques publiques. Premièrement, les Commissions départementales d'accès à la citoyenneté (CODAC) qui réunissent des représentants de l'État, des élus locaux, des employeurs, et des acteurs associatifs et syndicaux, afin d'identifier les pratiques discriminatoires existantes dans les territoires et définir une politique locale d'action, plus tard transformées en commissions pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté (COPEC). Ces dernières ont été affectées à l'insertion professionnelle et à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme

Et deuxièmement, le Groupe d'étude des discriminations (GED), qui sera transformé en GELD (Groupe d'étude et de lutte contre les discriminations) qui, quant à lui regroupe en son sein des représentants des ministères, des associations de défense des droits de l'homme et des universitaires⁴⁵⁰. LE GELD a été créé en 1999 sous la forme d'un groupement d'intérêt public associant sous la tutelle du ministère des affaires sociales, des ministères, des organisations professionnelles, des associations et des universitaires⁴⁵¹. Chargé d'une mission d'observatoire national des discriminations raciales et de la gestion du numéro d'appel gratuit 114 mis à disposition des victimes et témoins de discriminations raciales, il s'est illustré sur des études sur les discriminations raciales et ethniques dans l'accès au logement social ou le recours au droit dans la lutte contre les discriminations et

⁴⁵⁰ FLAMANT, Anouk. « Aline Prévert, *La lutte contre les discriminations. Genèse et usages d'une politique publique* », *Lectures* [En ligne], Les comptes rendus, 2015, mis en ligne le 26 mars 2015, consulté le 09 avril 2020. URL : <http://journals.openedition.org/lectures/17472>

⁴⁵¹ Le conseil d'administration du GELD associe plusieurs ministères (affaires sociales, économie et finances, culture, intérieur, jeunesse et sports, fonction publique, ville, logement, éducation nationale, justice et agriculture), les secrétariats d'Etat à l'outre mer et à la santé et à la cohésion sociale, le Médiateur de la République, la Commission interministérielle pour le logement des populations immigrées, la CGT, la CFDT, la CGT-FO, la CFTC, la CFE-CGC, le MEDEF, la CGPME, l'UNAPL, l'UPA, la Ligue de l'enseignement, la Ligue des droits de l'homme, le MRAP, la LICRA et SOS racisme. Source : Sénat français. *Les insuffisances du dispositif français de lutte contre les discriminations : l'absence d'autorité spécialisée.*

la question de la preuve⁴⁵². Un organe financier a été associé aux deux institutions, à savoir le Fonds d'Action Sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles (FAS) créé en 1958, et rebaptisé en 2001 Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD) établissement public administratif chargé de financer des opérations en faveur des personnes immigrées ou issues de l'immigration.

Le gouvernement marquait le début d'une position plus active. Travailler avec des partenaires sociaux a beaucoup contribué à donner de la visibilité à la discrimination⁴⁵³. Nous allons à présent illustrer les interactions entre les pouvoirs publics et les acteurs sociaux dans le processus d'inscription dans le code pénal de la notion de « genre ». Pour ce faire, il est essentiel de définir la notion (1), avant d'entrer dans le vif des débats contradictoires entre les deux parties prenantes (2).

1. La notion de genre

L'UNESCO définit le *genre* comme des :

« Rôles et responsabilités, dévolus aux hommes et aux femmes, qui sont **façonnés** au sein de nos familles, de nos sociétés et de nos cultures. Ces notions **s'acquièrent** par l'apprentissage et **peuvent varier** au fil du temps et selon les cultures [...]. Le concept de genre est fondamental car, lorsque appliqué à une analyse sociale, il révèle la façon dont la subordination des femmes (ou la domination des hommes) s'organise au sein de la société [...] »⁴⁵⁴.

Le mot « *gender* » fait son apparition vers 1970 aux États-Unis. Emprunté à l'anglais « *gender* », le genre « *déterminé par les rôles, les comportements, les expressions et les identités construits socialement pour les filles, les femmes, les garçons, les hommes et les personnes de diverses identités de genre* »⁴⁵⁵, a fait son entrée dans le vocabulaire sociologique notamment pour faire la différence entre la conception du sexe biologique et du sexe social. De par sa terminologie, la notion « genre » a été choisie par les anglais au

⁴⁵² Vidéo. Les insuffisances du dispositif français de lutte contre les discriminations : l'absence d'autorité spécialisée. <https://www.youtube.com/watch?v=wzgx0Of-Spc>.

⁴⁵³ BLEICH, Erik. Traduit par Mona DE PRACONTAL. Histoire des politiques françaises antidiscrimination : du déni à la lutte. In: *Hommes et Migrations*, n°1245, Septembre-octobre 2003. France-USA : agir contre la discrimination. I – Philosophies et politiques. p. 16.

⁴⁵⁴ UNESCO Gender Mainstreaming Implementation Framework-2003.

⁴⁵⁵ Définition de l'Institut de recherche en santé du Canada, 2017.

lieu du terme « *sex* » dont le sens se cantonne à une notion biologique du masculin et du féminin. Le « genre » peut alors être présenté selon Annie CORNET comme désignant :

« Les constructions sociales et culturelles qui existent dans les différentes sociétés et groupes autour des différences biologiques des hommes et des femmes. Ces constructions sociales constituent la base des représentations stéréotypées associées aux caractéristiques individuelles des femmes et des hommes et aux rôles attendus de l'un et l'autre sexe. Ces différences sont contextuelles (elles changent selon les pays, les cultures, les groupes sociaux) et temporelles (elles varient selon les époques) »⁴⁵⁶.

L'utilité heuristique de cette notion la rend attractive dans l'environnement francophone, dans les médias, les documents administratifs et les travaux académiques⁴⁵⁷. Elle « *comprend toujours la dynamique de l'appartenance ethnique et de la classe sociale* ». Pour le sociologue Péruvien Anibal QUIJANO, le genre est « *une construction mentale fondée sur les différences sexuelles, qui exprime des relations patriarcales de domination et vise à les légitimer* »⁴⁵⁸. Par conséquent, comme le dit Béatrice BORGHINO, il renverrait alors plus directement à cet « *ensemble de règles implicites et explicites régissant les relations femmes/hommes et leur attribuant des travaux, des valeurs, des responsabilités et des obligations distinctes* »⁴⁵⁹.

Le genre se décline par la mise en œuvre verticale de politiques et d'actions transversales (ou intégrées) visant l'égalité des femmes et des hommes ; au niveau international (ONU), sous-régional (Union européenne), national ou local (collectivités territoriales). La dimension du genre occupe une place significative parmi les travaux sur « l'europanisation ». Seulement, la polysémie du mot pose problème pour certaines factions décisionnelles en France. La PA résultant de l'importation du droit européen de lutte contre les discriminations en France montre des résistances sérieuses dans discours politiques et juridiques en matière d'égalité entre les sexes⁴⁶⁰. En effet, la réception du concept de « genre » s'est opérée dans un climat d'oppositions caustiques dans le droit (2).

⁴⁵⁶ CORNET, Annie, « Le service social sous le regard du genre », in *Questions du genre dans le travail social*, Les politiques sociales, n°1 et 2, 2008, p10.

⁴⁵⁷ JO n° 169 du 22/07/2005, 107.

⁴⁵⁸ QUIJANO, Anibal. « Race » et colonialité du pouvoir », *Mouvements*, vol. 51, no. 3, 2007, pp. 111-118.

⁴⁵⁹ BORGHINO, Béatrice. « Genre et Sexe : quelques éclaircissements », *Genre et action*, [En ligne], 1999, [consulté le 2 juin 2020]. Url : <https://www.genreenaction.net/GENRE-et-SEXE-quelques-eclaircissements.html>.

⁴⁶⁰ FONDIMARE, Elsa. « Le genre, un concept utile pour repenser le droit de la non-discrimination », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], le 20 mai 2014, [consulté le 27 mars 2020]. Url : <http://journals.openedition.org/revdh/755> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.755>.

2. Sur l'inscription de la notion « genre » dans le code pénal

Dans son article « Le genre, un concept utile pour repenser le droit de la non-discrimination », Elsa FONDIMARE traite de la difficile réception manifestée à travers des oppositions virulentes dans les discours juridiques et politiques. C'est le cas des débats parlementaires relatifs à la loi du 6 août 2012 sur le harcèlement sexuel qui ont révélé l'opposition de députés à l'introduction de l'expression « *identité de genre* » dans le Code pénal, qualifiant la « théorie du genre » de « forme de révisionnisme anthropologique à proprement parler révolutionnaire ».

Le député Philippe GOSSELIN (Assemblée nationale, deuxième séance du mardi 24 juillet 2012, sur l'article 2 bis).

« J'aimerais que mesdames les ministres puissent à nouveau nous rassurer sur le fait que l'identité sexuelle dont il est question dans le texte de ce soir n'a rien à voir avec cette théorie du genre que nous sommes nombreux à récuser sur les bancs de l'opposition ».

La Commission générale de terminologie et de néologie (CGTN)⁴⁶¹ chargée de veiller à l'enrichissement de la langue française s'est prononcée dans un avis sur l'introduction et l'usage généralisé de la notion de genre lorsqu'il est question de l'égalité entre les hommes et les femmes, pour manifester sa désapprobation :

« On constate en effet, notamment dans les ouvrages et articles de sociologie, un **usage abusif** du mot genre, emprunté à l'anglais *gender*, utilisé notamment en composition dans des expressions telles *gender awareness, gender bias, gender disparities, gender studies...*, toutes notions relatives à l'analyse des comportements sexistes et à la promotion du droit des femmes »⁴⁶².

⁴⁶¹ Créée par D. n° 96-602 du 03-07-1996. Chargée de concourir à la diffusion des termes approuvés de la langue française afin de sensibiliser le public à l'évolution de la terminologie, elle peut être consultée sur toutes les questions intéressant l'emploi de la langue française. Secrétariat assuré par la Délégation générale à la langue française.

Chaque ministère est doté d'une commission *spécialisée* de terminologie et de néologie qui s'emploie à trouver des équivalents français à tous les mots étrangers qui s'invitent dans la langue française. La Commission Générale contrôle l'ensemble de ce processus en liaison avec l'Académie Française. Les propositions des différentes commissions sont publiées au journal officiel par arrêté ministériel et deviennent dès lors les mots à employer obligatoirement dans les administrations françaises et les services publics.

La commission générale de terminologie et de néologie est composée de quinze membres parmi lesquels on compte le Délégué général à la langue française et aux langues de France, le Secrétaire perpétuel de l'Académie française, un des Secrétaires perpétuels de l'Académie des sciences, le président de l'Association française de normalisation et des personnalités nommées sur proposition des ministères chargés des affaires étrangères, de la culture, de la communication, de l'économie et de l'industrie, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la francophonie, de la justice et de la recherche. Archives du ministère de la culture.

⁴⁶² JO, n° 169 du 22/07/2005, 107.

La CGTN initie alors une mise au point sur le plan terminologique et déconseille l'usage du genre ainsi que certaines expressions de son champ sémantique telles que 'genré-e', ou encore 'sexospécificité'... Elle jugeait qu'étant donné qu'il « *ne s'agissait pas d'un besoin linguistique, le mot sexe et ses dérivés sexiste et sexuel s'avèrent parfaitement adaptés dans la plupart des cas pour exprimer la différence entre hommes et femmes, y compris dans sa dimension culturelle, avec les implications économiques, sociales et politiques que cela suppose* »⁴⁶³. À l'issue des différents avis, c'est finalement l'expression « *identité sexuelle* » qui a été retenue à la place de celle d'« *identité de genre* » comme nouveau critère de discrimination dans l'article 225-1 du Code pénal⁴⁶⁴. La première raison invoquée pour le rejet de l'introduction de la notion d'« *identité de genre* » dans le droit positif français est que son utilisation serait vaine. Il ne correspondrait à aucun besoin linguistique de substituer le mot « sexe » par celui de « genre ». Le mot sexe et ses dérivés « *sexiste et sexuel* » s'avèrent « *parfaitement adaptés* » dans la plupart des cas pour exprimer la différence entre hommes et femmes, « *y compris dans sa dimension culturelle, avec les implications économiques, sociales et politiques que cela suppose* »⁴⁶⁵.

On peut encore illustrer l'accueil difficile de la notion du « genre » dans le cadre des débats parlementaires relatifs à la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. La sénatrice Corinne BOUCHOUX avait proposé un amendement (n°176) qui fut discuté en séance publique, Elle expliquait que :

« L'identité de genre est introduite dans nombre de textes internationaux, en étant reconnue comme une notion commune, sans s'apparenter pour autant à ce que l'on appelle la théorie du genre, soutenue par un certain nombre de personnes qui vont jusqu'à nier des différences qui sont de l'ordre non pas des représentations culturelles, mais des identités physiologiques et biologiques [...] Lorsque cette notion a été introduite, certains ont fait exprès, *a fortiori* dans le climat que nous connaissons actuellement avec le mariage pour tous, de faire croire que la majorité avait la volonté d'imposer la théorie du genre à l'école. J'ai considéré qu'il était de ma responsabilité, quelle que soit la sympathie que je peux avoir pour le sens commun de cette notion, de ne pas alimenter ces polémiques malsaines, qui dégradent le débat sur l'école ».

L'amendement fut plus tard retiré à la demande du Ministre de l'éducation nationale Vincent PEILLON⁴⁶⁶. On comprend par-là que la suite des débats parlementaires refuse le

⁴⁶³ REVILLARD, Anne. DE VERDAL, Laure. « Dynamiques du genre. (Introduction) », *Terrains & travaux*, vol. 10, no. 1, 2006, pp. 3-4.

⁴⁶⁴ *Op., cit.*

⁴⁶⁵ JO n° 169 du 22/07/2005.

⁴⁶⁶ Vincent Peillon, Ministre de l'Éducation, octobre 2013.

rôle de l'école dans l'éducation à l'égalité de genre. Le domaine de l'éducation a été largement investi dans les débats sur le genre non seulement par des politicien·nes mais également les parents, l'Église, les universitaires, etc. Il se trouve que l'Éducation nationale avait lancé une expérimentation des ABCD de l'égalité⁴⁶⁷ dans 10 académies volontaires pour transmettre dès le plus jeune âge la culture de l'égalité et du respect entre les filles et les garçons. En effet de nombreuses recherches de 1980 à 2000 font endosser formellement au système éducatif une tradition de discriminations des filles et des femmes⁴⁶⁸. Les principes d'égalité dont elle se prévalait n'y faisaient rien. Face aux positions politiques, des acteurs privés s'opposent dans un débat construit autour de ce qu'on a appelé « la théorie du genre ». Elle naît à partir d'une polémique née d'une circulaire du ministère de l'éducation nationale du 30 septembre 2010 qui ajoute au programme d'enseignement dans les manuels de Sciences de la vie et de la Terre (SVT) au lycée un chapitre dénommé « *Devenir homme ou femme* », ayant pour objectif de :

« Différencier, à partir de la confrontation de données biologiques et de représentations sociales : ce qui relève de l'identité sexuelle, des rôles en tant qu'individus sexués et de leurs stéréotypes dans la société qui relèvent de l'espace social ; de l'orientation sexuelle qui relève de l'intimité des personnes »⁴⁶⁹.

Au regard des informations communiquées, à la rentrée scolaire qui suivait, surgissent de farouches désapprobations sur le fait d'abord de voter loi TAUBIRA sur le mariage pour tous, et ensuite de tenter d'enseigner aux enfants qu'on « *ne naît pas femme ou homme, mais qu'on le devient* ». L'indignation d'associations catholiques, fut relayée par des parlementaires de droit catholique qui s'est fortement opposée à l'idée que l'identité sexuelle est une construction culturelle par rapport au contexte du sujet qui vient en porte à faux à l'égalité dans la différence⁴⁷⁰. En 2012, Vincent PEILLON, ministre de l'Éducation nationale, et Najat VALLAUD-BELKACEM, ministre du Droit des femmes, avisent la population de leur volonté de mettre l'égalité des filles et des garçons au centre de la

⁴⁶⁷ Le programme des ABCD de l'égalité devait selon le communiqué de presse du ministère de l'Éducation nationale du 1^{er} octobre 2013 offrir « *aux enseignants des outils utiles pour aborder l'égalité entre les filles et les garçons par des séquences pédagogiques et des entrées au sein des programmes officiels existants : sciences, éducation physique et sportive, maîtrise de la langue, histoire, etc. Faire prendre conscience aux enfants des limites qu'ils se fixent eux-mêmes, des phénomènes d'autocensure trop courants, leur donner confiance en eux, leur apprendre à grandir dans le respect des autres, tels sont les objectifs poursuivis [...]* ». GALLOT, Fanny ; PASQUIER, Gaël . « L'école à l'épreuve de la 'théorie du genre' : les effets d'une polémique. Introduction », *Cahiers du Genre*, vol. 65, no. 2, 2018, pp. 5-16.

⁴⁶⁸ Voir MOSCONI, 1989 ; DURU-BELLAT, 1990 ; BAUDELLOT-ESTABLET, 1992 ; BOURDIEU 1998.

⁴⁶⁹ Bulletin officiel de l'Éducation nationale, édition spéciale n° 9 du 30 septembre 2010.

⁴⁷⁰ GALLOT, Fanny ; PASQUIER, Gaël. *Op., cit.*, pp. 5-16.

refondation républicaine de l'école. Le 7 décembre 2012, des députés UMP demandent la création d'une commission d'enquête sur la diffusion de la théorie du genre en France⁴⁷¹. Des regroupements appelés « comités de parents vigilance *gender* » voient le jour dans les établissements scolaires. Des brochures invitent tous les parents à s'y joindre ou à en créer avec le corps enseignant afin de :

« Veiller à ce que l'identité sexuelle homme/ femme ne soit pas remise en cause auprès des enfants, et d'éviter que la question des pratiques sexuelles soit évoquée à l'école, c'est-à-dire à un âge bien trop précoce. La Manif pour tous souhaite éviter l'intervention malvenue de l'État dans un domaine intime, la déconstruction de repères élémentaires. Elle vise aussi à aider les parents à exercer pleinement leur rôle de premiers et principaux éducateurs de leurs enfants. »⁴⁷².

Des universitaires, qui sans accorder un crédit inconditionnel à l'usage de la notion du « genre » en France, insistent sur son importance et partagent des pistes d'adaptation. Josiane HAY présente dans son article « Le casse-tête de la traduction du mot « *gender* » en français » un problème de traduction de l'anglicisme dans une publication du Département Santé et développement de l'enfant et de l'adolescent de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et ONUSIDA. L'approche faisant appel aux outils de la sociologie et du féminisme américain est utilisée, tout en en destinant la publication à une population francophone de pays en développement. Or, dit-elle, la majorité des pays francophones hors de l'Europe et de l'Amérique du Nord sont situés en Afrique. Une approche sociologique et féministe américaine convient-elle pour ces pays se demande l'auteur⁴⁷³? On perçoit en effet une utilité « surprise » de la notion sur une approche des rapports de pouvoir qui pèsent sur les femmes « non blanches », théorisée par la philosophe Maria LUGUNES dans sa théorie sur « *la colonialité du genre* »⁴⁷⁴. Les féministes décoloniales en France s'en sont saisi pour développer leur approche de la domination patriarcale et coloniale. Amina MAMA tente de comprendre la violence à l'encontre des femmes dans l'Afrique « postcoloniale », en établissant un lien avec la violence du colonialisme avec à

⁴⁷¹ COLLET, Isabelle. « Faux semblants et débats autour du genre et de l'égalité en éducation et formation », *Recherche et formation*, 70, 2012, pp. 121-134.

⁴⁷² SAVY, Nicole. « Débat sur le genre... et les anti-genre », *Hommes & Libertés*, n° 164, Décembre 2013, p. 14.

⁴⁷³ HAY, Josiane. « Le casse-tête de la traduction du mot « *gender* » en français », *ILCEA*, 3, 2002, p. 113.

⁴⁷⁴ Nous développerons la colonialité dans la Partie 2. Chapitre 2.

ses origines « *les rapports de genre et la violence de genre à la source impériale* »⁴⁷⁵. Elle lie les masculinités de l'empire colonial à la violence. La colonialité du genre s'appréhende alors comme la subordination du genre à la logique de la race.

Josiane HAY conclut par syllogisme avec le premier point que la traduction d'un texte féministe qui s'adresse à un marché francophone singulièrement occidental requiert nécessairement un respect fidèle des concepts et de leur expression et une recherche terminologique pouvant aller jusqu'à l'invention de néologismes adaptés. Dans les faits, l'introduction des néologismes requiert soit de « *respecter fidèlement l'approche choisie par l'auteur anglophone et avoir recours à tous les néologismes disponibles* », soit « *d'utiliser une terminologie plus classique, plus accessible, mais au risque de trahir l'approche, de l'édulcorer* »⁴⁷⁶.

Sinon, on peut au mieux décider d'une solution intermédiaire et adapter les néologismes anglais en vue d'une appropriation au risque de ne pas en faire un usage idoine. Lorsque cela concerne une règle juridique, cette instabilité conceptuelle peut mettre en péril son effectivité (II).

II. Limites liées à l'effectivité du droit « hybride » de lutte contre les discriminations en France

Rapport du Conseil de l'Europe⁴⁷⁷.

« On estime que si l'écart entre la législation et le public devient trop grand, les gens cesseront de respecter la loi en partie, parce qu'ils auront perdu confiance et respect envers ses « agents », et en partie parce qu'il est trop difficile de suivre des lois qu'on ne comprend, ni n'approuve et qui sont en opposition avec les normes de conduite largement acceptées ».

Pour aborder la question des limites liées à l'effectivité du droit de lutte contre les discriminations que la France s'est bâtie en s'inspirant largement du droit européen et du droit international, il faut auparavant s'arrêter sur la notion qui gouverne cette analyse : c'est-à-dire, l'effectivité. Les articles 51, 55, 288, 289, 292 du TFUE (ex- art. 249 du traité

⁴⁷⁵ MAMA, Amina. « *Sheroes and villains : Conceptualizing colonial and contemporary violence against women in Africa* », in ALEXANDER M. Jacqui et MOHANTY Chandra Talpade, (dir.), *Feminist Genealogies, Colonial Legacies, Democratic Futures*, New York, Routledge, 1997, 1997, p. 48.

⁴⁷⁶ HAY, Josiane. *Op cit*, p. 114.

⁴⁷⁷ Conseil de l'Europe, Rapport sur la décriminalisation, Strasbourg, 1980, pp. 99-130

CE) disposent que les États membres de l'Union sont liés par les directives quant au résultat attendu. La Commission européenne leur laisse une liberté de choix des formes et moyens des outils, en revanche, elle exige une transposition de plus en plus fidèle. En témoignent ses trois procédures engagées contre la France pour transposition insuffisante (confère I, 1.)⁴⁷⁸. Aussi, tenons-nous cette interrogation sur laquelle intervient Emmanuelle MAZUYER : Est-il utopique de vouloir harmoniser un modèle (social) européen vers le haut ?⁴⁷⁹ Même si celle-ci s'adresse spécifiquement au droit social, en matière de transposition de directive européenne, les responsabilités d'harmonisation peuvent être comparées. En effet, comment harmoniser un droit national à un droit communautaire lorsque les deux logiques juridiques sont différentes, et le rendre effectif dans la société d'accueil ? On peut logiquement s'attendre à rencontrer dans cette hybridation, une hypothétique juxtaposition dans le processus d'adaptation des règles existantes avec celles qui émanent de l'entité externe. L'harmonisation requise par la Communauté a aussi pour objectif de parvenir à un changement social⁴⁸⁰, en l'occurrence positif et novateur, en matière de perception de la discrimination par les français·e·s. Cet entendement interpelle sur la problématique de l'**effectivité** du droit de la lutte contre les discriminations. Elle pose un questionnement permanent portant sur les relations entre droit et société, et entre sphère juridique et sphère sociale⁴⁸¹. Bien avant des juristes, des sociologues, des sociologues-juristes contemporains, René SABATIER, et Jean CARBONNIER ont montré que la question de l'effectivité intéresse à la fois la sociologie et le droit. Il conduit les juristes à s'interroger sur le bien-fondé des règles qu'ils formulent⁴⁸², et les sociologues à se préoccuper des modes de réception du droit dans la sphère sociale.

⁴⁷⁸ HUMMEL, Christiane. Rapport d'information. N° 252, Sénat, Session ordinaire de 2007-2008, 1er avril 2008, https://www.senat.fr/rap/r07-252/r07-252_mono.html.

⁴⁷⁹ MAZUYER, Emmanuelle. « Est-il utopique de vouloir harmoniser un modèle social européen vers le haut ? », in MAZUYER, Emmanuelle ; SCHMITT, Mélanie ; LEFEBVRE, Mathieu ; UBEDA, Amaya. *XIIe Rendez-Vous Européens de Strasbourg : L'Heure des Choix*, du 21 nov. 2017 au 25 novembre 2017, [Vidéo], Strasbourg.

⁴⁸⁰ La notion de changement social recouvre l'ensemble des processus, positifs ou négatifs, novateurs et régressifs, par lesquels les équilibres sociaux se trouvent modifiés.

⁴⁸¹ LASCOUMES Pierre ; SERVERIN Évelyne. Théories et pratiques de l'effectivité du droit. In: *Droit et société*, n°2, 1986. p. 101.

⁴⁸² AUVERGNON, Philippe (Dir). « Une approche comparative de la question de l'effectivité du droit du travail », in Id. (dir.) *L'effectivité Du Droit Du Travail : À Quelles Conditions ? Op. cit.*, p.10.

Dans son article précurseur publié en 1958, Jean CARBONNIER présente l'effectivité comme « l'application effective »⁴⁸³. Que faut-il entendre par cette expression ? Il explique que pour le droit, la règle de droit existe, qu'elle soit ou non réellement appliquée. Or pour la sociologie, il n'y a de règle de droit que lorsqu'elle est effective⁴⁸⁴, et non lorsque la loi n'arrive pas à se faire obéir. Mais CARBONNIER tempère ces deux positions en montrant que l'ineffectivité n'est pas forcément une absence totale d'effectivité, et donc que l'effectivité n'est pas toujours parfaite à 100% non plus. Il donne l'exemple du droit de grève : « l'effectivité de la loi qui consacre une liberté d'agir se situe, non pas dans l'action, mais dans la liberté même, c'est-à-dire dans le pouvoir de choisir l'inaction aussi bien que l'action »⁴⁸⁵. Effectivement, Antoine JEAMMAUD confirme la position de Jean CARBONNIER en disant que toute règle juridique a pour objet une conduite, par là-même imposée, interdite ou permise. Définir la norme juridique comme une règle (obligatoire) de conduite, c'est de ce fait « nécessairement postuler qu'elle a toujours pour objet un comportement, une action »⁴⁸⁶. Elle peut aussi consister à une « abstention » de poser une action comme dans le cas de l'interdiction des discriminations. En clair, CARBONNIER demande de ne pas confondre *application* et *effectivité*, ni *inapplicabilité* et *ineffectivité*. L'effectivité peut alors être entendue comme le « degré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit »⁴⁸⁷. Guillaume DRAGO mobilise cependant la notion *application* pour orienter l'effectivité vers le comportement des destinataires des règles juridiques, son contrôle et la sanction en cas de violation : pour lui, la norme est dite appliquée, donc effective, soit lorsque ses destinataires la respectent, c'est-à-dire quand ils accomplissent l'obligation à laquelle la règle les soumet, soit quand les autorités chargées

⁴⁸³ CARBONNIER, Jean, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », article cité, p. 3 ; Id., *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris : LGDJ, 9e éd., 1998, p. 133.

⁴⁸⁴ Revue des revues. In: *Revue française de sociologie*, 1960, 1-1. p. 136.

⁴⁸⁵ CARBONNIER, Jean. *Op. cit.*, p. 7.

⁴⁸⁶ JEAMMAUD, Antoine. « La règle de droit comme modèle », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. volume 25, no. 2, 1990, pp. 125-164.

⁴⁸⁷ MATALA-TALA, Léonard. « L'ineffectivité du droit positif en Afrique subsaharienne », *Civitas Europa*, vol. 31, no. 2, 2013, pp. 239-260.

de sa mise en œuvre, juges inclus, l'exécutent, autrement dit lorsqu'ils contrôlent et sanctionnent ses violations⁴⁸⁸.

Depuis la loi du 1^{er} juillet 1972, les pouvoirs publics ont occulté les limites du droit face au phénomène discriminatoire, éclipsant son importance. La prégnance du principe d'égalité expose l'État à une défaillance fonctionnelle. Or, les inégalités et les discriminations sont des constructions sociales. Mais du point de vue sociologique, René SABATIER disait déjà qu'« *une norme sociale même rendue obligatoire par un texte juridique, ne s'appliquera que si elle est sociologiquement praticable* »⁴⁸⁹. Il est alors essentiel de les appréhender dans leurs contextes historiques, socio-économiques et culturels, et à travers leurs enjeux⁴⁹⁰. C'est alors qu'on pourra leur donner une visibilité véritable, saisissable par les pouvoirs publics et s'attendre à des réponses idoines aux problématiques identifiées. En France, cette évolution s'est manifestée par la création du GELD qui a été chargé d'analyser les discriminations auxquelles sont soumises certaines personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race. Pour Danièle LOCHAK, si le principe d'égalité pouvait se permettre de dépendre entièrement du droit⁴⁹¹, ce n'est pas le cas pour la non-discrimination qui laisse aux acteurs privés une « *grande liberté de discriminer* », c'est-à-dire de se fonder sur une multiplicité de critères pour justifier des traitements différentiels⁴⁹². On peut imaginer l'ampleur des discriminations au plan individuel et donc l'importance pour les pouvoirs publics de mobiliser et de reconnaître en tant que parties prenantes les acteurs sociaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de lutte contre les discriminations. Aussi, les français·e·s, destinataires du droit antidiscriminatoire constituent individuellement à la fois la source des actes répréhensibles par les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal, et l'arme indispensable pour éradiquer ces derniers. Pour

⁴⁸⁸ « L'effectivité des sanctions de la violation des droits fondamentaux dans les pays de la Communauté francophone », in Aupelf, *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la Communauté francophone*, Colloque international, Port-Louis, 29-30 sept. et 1^{er} oct. 1993, AUPELF-UREF, 1994, p. 535.

⁴⁸⁹ SABATIER, René. « Les creux du droit positif au rythme des métamorphoses d'une civilisation », in *Le problème des lacunes en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1986, p. 534.

⁴⁹⁰ SABATIER, René. *Ibid.*

⁴⁹¹ Le principe d'égalité, qui s'applique en droit public, circonscrit plus étroitement l'ensemble des critères légitimes des traitements différentiels (ce qu'illustre le principe du concours comme mode de recrutement dans la fonction publique)

⁴⁹² BERENI, Laure ; CHAPPE, Vincent-Arnaud. « La discrimination, de la qualification juridique à l'outil sociologique », *Politix*, vol. 94, no. 2, 2011, pp. 7-34.

rendre effectif le droit antidiscriminatoire, les destinataires doivent pouvoir adapter leurs comportements à ce dernier. François OST et Michel VAN DE KERCHOVE ont orienté leur définition de l'adaptation (dans le processus de transposition du droit supranational) vers les destinataires de la règle de droit favorisant son appropriation comme modèle orientant leurs pratiques : l'effectivité est alors « *la capacité de la règle à orienter le comportement de ses destinataires dans le sens souhaité par le législateur* »⁴⁹³. Ils ont la liberté de choisir leur action ou abstention, sauf à en assumer les conséquences s'ils décident de la transgresser. Si les acteurs sociaux dans ce cas sont en partie des législateurs, et si ces derniers en sont aussi destinataires (usagers), et que les lois élaborées répondent à leurs besoins, on peut s'attendre à ce que les normes soient effectives. Il existe visiblement un lien entre l'effectivité d'une norme et les comportements des usagers. De plus, un droit créé par ses destinataires a plus de chance d'être effectif qu'un droit imposé, et surtout si le contenu des normes répond aux besoins de la société qu'elles sont appelées à régir. Mais est-il envisageable que même répondant à leurs besoins et étant élaborés en tandem avec les autorités publiques, que des normes juridiques soient ineffectives parce que les usagers refusent de les respecter ou bien de les utiliser ? Comment peut-on expliquer cela ? L'orientation de notre réflexion sur cette question est donnée par François RANGEON pour qui, le comportement actif d'application d'une règle ne suffit pas à la rendre effective ; il fait intervenir comme justificatif supplémentaire les hypothèses dans lesquelles une norme est respectée parce que les individus la considèrent comme juste et légitime ou parce qu'ils craignent d'éventuelles sanctions⁴⁹⁴. L'auteur a une approche de l'effectivité axée sur les effets du droit (l'effectivité réside dans les effets qui résultent d'une telle utilisation). Cependant, il n'inclut pas les phénomènes de rejet de la norme juridique ou la volonté de contournement de cette dernière dans l'effectivité, il les relègue à des situations d'ineffectivité de la règle⁴⁹⁵.

Cette partie analysera selon un processus dichotomique, d'abord, les lacunes du droit, c'est-à-dire, les phénomènes de rejet et de contournement des normes juridiques de lutte

⁴⁹³ OST, François ; VAN DE KERCHOVE Michel. *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles : Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p. 329.

⁴⁹⁴ RANGEON, François. « Réflexions sur l'effectivité du droit », in Curapp, *Les usages sociaux du droit*, op. cit., p. 130.

⁴⁹⁵ *Op. cit.*, p. 128.

contre les discriminations, et ensuite les croiser avec le comportement des usagers en prenant le soin de les replacer dans leur contexte historique, socio-culturel. À cet effet, nous allons d'abord observer ces éléments respectivement dans les politiques de lutte contre les inégalités et discriminations sexistes (A). Ensuite, nous dirigerons la réflexion vers les politiques de lutte contre les inégalités et discriminations raciales. Toutes deux sont en articulation avec la notion plus sociologique de discrimination systémique, et ont pu être mis en exergue à travers les « discriminations statistiques », mises en évidence par des économistes désireux de trouver une explication à la persistance des discriminations sur le marché du travail⁴⁹⁶. Les discriminations statistiques font référence à la « *catégorie des comportements motivés par la reconnaissance du fait qu'une caractéristique A facilement identifiable des individus composant un groupe donné est positivement mais imparfaitement corrélée avec une caractéristique Z, difficilement identifiable et considérée comme préjudiciable à la réalisation d'une finalité sociale ou personnelle légitime* »⁴⁹⁷ (B).

A. La politique française de lutte contre les discriminations sexistes : lacunes actuelles et contextes des comportements des usagers

En France, la notion d'utilisateur n'a pas de définition légale. *Stricto sensu*, l'utilisateur est le bénéficiaire des prestations d'un service public indiqué⁴⁹⁸. Une personne morale peut être également utilisateur.

L'assertion de l'égalité entre les sexes est un préalable⁴⁹⁹. On a vu arriver dans l'ordre juridique français à partir de 1970, une succession impressionnante de textes relatifs à l'égalité entre les femmes et hommes (Code pénal de 1975, loi du 4 août 1982 concernant la liberté d'expression des salariés et le disciplinaire...). Puis à partir des années 2000, des

⁴⁹⁶ Voir PLASSARD, Jean-Michel. "Discrimination Statistique Et Marché Du Travail." *Recherches Économiques De Louvain / Louvain Economic Review*, vol. 55, no. 2, 1989, pp. 177–202. JSTOR, www.jstor.org/stable/40723888. Accessed 29 Oct. 2020.

⁴⁹⁷ Sur l'illustration de la discrimination statistique avec l'exclusion des homosexuels masculins du don du sang, en vigueur en France depuis 1983. Voir RÜEGGER, Marc. La discrimination statistique entre pertinence et arbitraire, *Revue de philosophie économique*, Vol 8, n° 1, pp. 74-76.

⁴⁹⁸ T.C. 17 octobre 1966, Veuve Canasse.

⁴⁹⁹ GRESY, Brigitte ; LANQUETIN, Marie-Thérèse. « L'égalité des rémunérations entre hommes et femmes », *Retraite et société*, vol. 63, no. 2, 2012, pp. 215-223.

engagements de plus en plus précis, notamment sur l'approche discriminatoire fondée sur le sexe, la parité et l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail vont occuper les débats politiques sous la pression internationale et communautaire⁵⁰⁰. Mais les statistiques sexuées effectuées dans les domaines de l'éducation et de la formation, de l'emploi, de la précarité, de la santé, de la culture, du sport, des violences faites aux femmes... montrent que les usagers ne mettent pas à 100 % en pratique les lois en vigueur.

Entre 1957 – *année où le principe d'égal salaire à travail égal ou comparable pour les hommes et les femmes est inscrit dans les traités européens* – et 2020, les inégalités sexuées persistent encore sur le fondement de stéréotypes de longue tradition. La jurisprudence (*arrêt Defrenne II du 8 avril 1976 (affaire 43/75)*, *arrêt Bilka du 13 mai 1986 (affaire 170/84)*, *arrêt Marschall du 11 novembre 1997 (affaire C-409/95)*, *arrêt Test-Achats du 1er mars 2011 (affaire C-236/09)*) et des modifications des traités ont aidé à renforcer le principe de l'égalité entre les sexes, et son application dans l'UE. Malgré cet arsenal juridique, les femmes demeurent exposées à des traitements discriminatoires de types variés. C'est pourquoi dans cette partie, nous allons analyser l'effectivité du droit de lutte contre les discriminations en France en nous basant sur un exemple concret que nous identifions comme faisant partie des lacunes de la politique de lutte engagée par la France.

Pour une visibilité sur ces lacunes, on prendra ici l'exemple de l'écart salarial entre les hommes et les femmes (1), afin, par la suite, de tenter d'analyser le comportement des usagers par rapport à l'incapacité de la loi de les convaincre à opérer un changement social positif au regard leurs rapport à la discrimination (2).

1. L'ineffectivité des normes juridiques antidiscriminatoires : exemple de l'inégalité salariale entre les sexes

La lutte contre l'inégalité salariale sexuée est un combat qui se mène dans le monde entier. Les moyens se multiplient et sont variés en fonction des pays. Elle peut être imputée en partie aux lacunes qui grèvent souvent ces lois : Au Royaume-Uni par exemple, la loi sur l'égalité des salaires stipulait que les femmes devaient prouver que le travail qu'elles

⁵⁰⁰ JUNTER, Annie ; RESSOT, Caroline . *Op., cit.*, pp. 65-94.

faisaient, lorsqu'il était différent de celui des hommes, était d'égale valeur⁵⁰¹. Et les charges de preuves de discrimination qui incombait aux victimes ont dans la plupart des pays été très difficiles à apporter au début, surtout lorsque ces violations n'étaient pas reconnues. C'était le cas en France jusqu'à l'inversion de la charge de la preuve imputée au défendeur. Cet aménagement procédural trouve son origine dans le droit européen avec la jurisprudence de la CJUE codifiée dans la directive de 1997⁵⁰². Pourtant, on peut penser comme Brigitte GRESY et Marie-Thérèse LANQUETIN que l'« *égalité des rémunérations entre hommes et femmes peut sembler une utopie* »⁵⁰³, selon les statistiques depuis plusieurs années.

➤ **Le constat de l'écart salarial en France**

On peut imputer à l'écart salarial sexué, les discriminations construites sur les préjugés et les stéréotypes de genre⁵⁰⁴. Les idées sans fondement persistent consciemment ou inconsciemment dans le monde et font barrière à toutes les lois dans leur application. C'est ce qui va se passer avec le principe « à travail égal, salaire égal ». Les femmes seraient plus engagées envers leurs tâches domestiques et familiales qu'envers leur employeur⁵⁰⁵, les emplois à prédominance féminine seraient moins exigeants et comporteraient moins de responsabilités les femmes auraient des compétences innées, comme la patience, une bonne communication, le « *care* », de par leur manque de *leadership* et d'intérêts pour les sciences, les femmes sont moins prédisposées à étudier dans les métiers scientifiques,

⁵⁰¹ L'amendement sur les décrets d'application de l'égalité des salaires (Equal Pay Amendment Regulations) de 1983 et la Loi sur la discrimination des sexes de 1986 ont tenté de combler les lacunes des lois précédentes.

⁵⁰² Directive 97/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe, Journal officiel L 014 du 20/01/1998, p. 6-8.

⁵⁰³ GRESY, Brigitte ; LANQUETIN Marie-Thérèse. « L'égalité des rémunérations entre hommes et femmes », *Retraite et société*, vol. 63, no. 2, 2012, pp. 215-223.

⁵⁰⁴ Les stéréotypes de genre (également appelés stéréotypes de sexe) sont des « représentations schématiques et globalisantes sur ce que sont et ne sont pas les filles et les garçons, les femmes et les hommes » (Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, 2014).

⁵⁰⁵ Baromètre d'opinion de la DREES et de l'enquête de conjoncture auprès des ménages de l'INSEE, réalisés à la fin 2014.

etc⁵⁰⁶. La répartition sexuée des formations initiales, des métiers et des emplois mène à un écart de salaire entre hommes et femmes, qui s'ajoute à l'effet du temps partiel et discontinu⁵⁰⁷. Et lorsque les femmes et les hommes ont une formation identique, celles-ci choisissent des filières différentes, occupent des postes moins qualifiés en moyenne, et s'établissent dans des secteurs peu rémunérateurs : est-ce réellement un choix⁵⁰⁸ en raison de leurs préférences et attitudes différenciées ou plutôt en raison de mécanismes de sélection sur le marché du travail ?

Comme le confirment Antoine BOZIO, Brigitte DORMONT, Cecilia GARCIA-PEÑALOSA, les femmes sont effectivement surreprésentées à la fois dans des emplois et secteurs relativement peu rémunérés et dans les niveaux hiérarchiques inférieurs. Pour les trois auteurs, cette double ségrégation peut correspondre à un choix délibéré de leur part, pourtant ce choix est également influencé par la prévalence de stéréotypes sexués⁵⁰⁹. Ce sont des éléments qui peuvent pousser les femmes à aller vers des horaires moins contraignants, qui s'accompagnent de corollaires telles que la faible rémunération, moins d'investissement dans la compétition, moins de risques, peu de déplacements...

➤ La ségrégation professionnelle

La ségrégation professionnelle renvoie à « *une répartition inégale des femmes et des hommes entre les différents emplois* »⁵¹⁰. Concrètement, les travailleurs « *sont assignés, de droit ou de fait, à des professions différentes en fonction de leurs caractéristiques intrinsèques, comme leur sexe ou leur origine ethnique* »⁵¹¹. La ségrégation professionnelle sexuée procède d'une concentration de femmes dans un nombre restreint d'emplois, une

⁵⁰⁶ COLETTE-LABBE, Élisabeth. « Stéréotypes : les femmes et le travail », Je suis féministe. [En ligne] le 9/06/2017, [Consulté le 28 octobre 2020]. Url : <https://jesuisfeministe.com/2017/06/09/stereotypes-les-femmes-et-le-travail/>.

⁵⁰⁷ BOZIO, Antoine ; DORMONT, Brigitte ; GARCIA-PEÑALOSA, Cecilia. « Réduire les inégalités de salaires entre femmes et hommes », *Notes du conseil d'analyse économique*, vol. 17, no. 7, 2014, p. 1.

⁵⁰⁸ DE CURRAIZE, Yves, et HUGOUNENQ, Réjane. « Inégalités de salaires entre femmes et hommes et discrimination », *Revue de l'OFCE*, vol. n° 90, no. 3, 2004, p. 195.

⁵⁰⁹ BOZIO, Antoine ; DORMONT, Brigitte ; GARCIA-PEÑALOSA, Cecilia. *Op cit.*, p. 1.

⁵¹⁰ ROCHETTE, Mark., DESROCHERS, L. et LEPAGE, F. *L'équité en emploi pour les femmes*. Québec: Conseil du statut de la femme, 1993, p. 6.

⁵¹¹ BRIARD, Karine. *Ségrégation professionnelle entre les femmes et les hommes : quels liens avec le temps partiel ?*, Dares, Numéro 234, 2019, p.5.

ghettoïsation féminine. Elle se manifeste par un rapport évident de subordination aux hommes, plus remarquables au sommet de la hiérarchie⁵¹². BURSHELL et *al.* la définissent comme une « *situation où les travailleurs sont assignés, de droit ou de fait, à des professions différentes en fonction de leurs caractéristiques intrinsèques, comme leur sexe ou leur origine ethnique* »⁵¹³. Cette ségrégation consolide les stéréotypes de genre qui contingentent les possibilités d'emploi des membres de chaque sexe. Diverses théories ont été avancées pour expliquer l'existence et la persistance de la ségrégation professionnelle sexuée comme la théorie des préférences⁵¹⁴, la théorie du capital humain⁵¹⁵, la théorie des différences compensatrices⁵¹⁶. Elles se fondent sur les préjugés concernant le choix (exemple des horaires plus souples ou du temps partiel) des femmes sur le type d'emploi qui les mène à l'inégalité salariale.

Selon l'Insee, en France, les femmes gagnent moins que les hommes quel que soit le poste et le niveau de diplôme, et cet écart salarial devient encore plus important à mesure que leurs diplômes sont élevés, et qu'elles occupent des postes à responsabilités/de cadre⁵¹⁷. En 2017, cet écart est estimé à 29,4 % pour les titulaires d'un Bac + 3 ou plus, contre 15,8 % pour les individus qui n'ont pas le baccalauréat⁵¹⁸. Du reste, on constate que peu de hauts

⁵¹² CHICHA, Marie-Therese. « *L'équité salariale : mise en œuvre et enjeux* ». Cowansville: Éditions Yvon Blais. Conseil du statut de la femme (1997). 25e anniversaire du Conseil du statut de la femme: dossier documentaire. Québec: Conseil du statut de la femme, 1993, *Revue des sciences de l'éducation*, p.684. Voir aussi DE SEVE, M. Pour une mise à jour des caractéristiques de l'emploi féminin de 1961 à 1986. *Interventions économiques*, 20, 1988, pp. 59-101.

⁵¹³ BURCHELL, Brendan., HARDY Vincent., RUBERY, Jill., SMITH, Mark. *A New Method to Understand Occupational Gender Segregation in European Labour Markets*. Commission européenne, 2014, 161 p.

⁵¹⁴ Pour Mincer et Polachek, repose sur l'idée qu'en raison de leur investissement dans la sphère domestique, les femmes anticipent une implication moindre dans la vie professionnelle et investissent donc moins dans leur formation

⁵¹⁵ Dans son ouvrage l'économiste américain définit le capital humain comme "*l'ensemble des capacités productives qu'un individu acquiert par accumulation de connaissances générales ou spécifiques, de savoir-faire, etc.*".

BECKER, Gary. *Human Capital. A Theoretical and Empirical Analysis, with Special Reference to Education Third Edition*, University of Chicago Press, 1994, 412p.

⁵¹⁶ « *La théorie des différences compensatrices indique que le libre jeu de la concurrence sur les marchés doit conduire à des différences de salaire uniquement induites par des différences de pénibilité des tâches et de compétence* ».

CAHUC, Pierre. « Pourquoi y a-t-il des différences de salaires ? », *Reflets et perspectives de la vie économique*, vol. tome xl, no. 1, 2001, pp. 13-24.

⁵¹⁷ Observatoire de inégalités, « Les inégalités de salaires entre les femmes et les hommes : état des lieux », 25 mars 2019.

⁵¹⁸ Insee. (Simon Georges-Kot), « Écarts de rémunération femmes-hommes : surtout l'effet du temps de travail et de l'emploi occupé », No 1803, 18 juin 2020.

postes sont occupés par des femmes ; cela explique en partie la différence de rémunération car les salaires horaires y sont plus élevés. Les secteurs d'activité les plus rémunérateurs sont également moins féminisés. Une partie de l'écart salarial s'explique aussi par l'assignation au recours plus fréquent des femmes au temps partiel et aux emplois moins valorisés. C'est ainsi que s'installe le *Family pay gap*, ou la discrimination en particulier salariale des mères de famille imputable aux interruptions de carrière, à la recherche d'un emploi proche du domicile, ainsi qu'aux horaires alignés sur ceux des enfants⁵¹⁹. La courbe de salaire féminin tend à baisser après la naissance du premier enfant, alors que celui du père augmente au même moment⁵²⁰. On constate ainsi que le salaire des femmes est inférieur de 21% à celui des hommes quand elle est mère de deux enfants et de 31% lorsqu'elle a trois enfants, voire plus (sur 1 500 euros, la différence est de 465 euros). L'Insee indique par ailleurs qu'en 2017, 40 % des emplois féminins étaient concentrés dans quelques secteurs peu rémunérateurs, comme l'administration publique, la santé, l'enseignement ou l'action sociale⁵²¹.

Comme le prescrit l'article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) « *Chaque État membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur* »⁵²². Ce principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes semble n'être pas d'application effective depuis les premières revendications (fin de la seconde Guerre Mondiale) liées à sa reconnaissance par un certain nombre de textes issus du droit international (Convention 100 de l'Organisation Internationale du Travail [OIT] de 1951)⁵²³, et du droit national (Constitution de 1946)⁵²⁴.

⁵¹⁹ CONNES, Delphine. « Culture générale, Leçon de discrimination », Université numérique francophone,

⁵²⁰ Insee. No 1803, 18 juin 2020, *op. cit.*

⁵²¹ *Ibid.*

⁵²² L'Article 119 (modifié) du Traité de Rome créant la Communauté économique européenne (CEE) (« *Chaque État membre assure au cours de la première étape, et maintient par la suite, l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail.* »), a été vite limité par la mention « même travail » parce qu'à cette période, les hommes et les femmes occupaient rarement les mêmes emplois.

⁵²³ La Convention 100 de l'OIT de 1951 affirme le principe d'égalité de rémunération « pour un travail de valeur égale ». Convention ratifiée par la France en 1952.

⁵²⁴ Le principe apparaît dans le préambule de la Constitution de 1946 qui dispose que : « *La loi garantit à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme* ». Cette reconnaissance entraîne la suppression de la notion de « salaire féminin » par l'arrêté du 30 juillet 1946.

La valeur (ou plutôt la dévalorisation) du travail féminin semble être guidée par des stéréotypes et des préjugés transcendants qualifications ou compétences.

➤ **La dévalorisation du travail féminin :**

Qualifications et compétences contre qualités « naturelles » ?

Le principe juridique de « salaire égal pour un travail égal » reconnu en France, mais peu appliqué, se retrouve limité par la dévalorisation intrinsèque du travail féminin. Il est vain⁵²⁵ et il faut à présent raisonner en termes de poste à travail comparable selon « la théorie de la valeur comparable »⁵²⁶.

Étant donné qu'aucun secteur n'est épargné comme stipulé plus tôt, on peut également observer que le passage de la qualification à la compétence entraîne une dévalorisation de la valeur des femmes⁵²⁷. Les femmes ne vont pas être rémunérées en fonction de leurs compétences mais en fonction de leurs qualités. En effet, même sans études ou qualifications, elles vont être affublées de qualités innées⁵²⁸. Cela rabaisse la femme à une situation inférieure car les qualités naturelles reconnues aux hommes sont considérées comme supérieures à celles des femmes. Elaine SORENSEN illustre cette stéréotypisation en comparant des manutentionnaires femmes et hommes : un homme est mieux rémunéré qu'une femme alors qu'il ne faut aucune compétence particulière pour cet emploi (théorie de la valeur comparable)⁵²⁹. Et un système de classification ne doit pas prendre en compte des critères spécifiquement masculins tel que la force physique (CJCE, 1er juillet 1986, C-237/85, Rummler). L'écart salarial est justifié par les qualités qui sont, selon Pierre NAVILLE « valorisées » et « reconnues » comme étant éléments d'une qualification du

⁵²⁵ LEMIERE, Séverine, et SILVERA, Rachel. « Un salaire égal pour un travail de valeur comparable entre les femmes et les hommes Résultats de comparaisons d'emplois », *La Revue de l'Ires*, vol. 66, no. 3, 2010, p. 64.

⁵²⁶ SORENSEN, Elaine. *Comparable Worth: Is It a Worthy Policy?*, Collections : Princeton Legacy Library, 1994, 184 p.

⁵²⁷ Voir SEHILI, Djaouida. Pour une Sociologie intersectionnelle du Travail, HDR, décembre 2017, 274p.

⁵²⁸ ROZENBLATT, Patrick ; SEHILI Djaouida, (Préface, Pierre Naville). *Essai sur la qualification du travail*. Paris : Syllepse, coll. « Sens Dessus-Dessous », 2012, 178 p.

⁵²⁹ SORENSEN, Elaine. *Op., cit.*, 184 p.

travail⁵³⁰. La qualification du travail ressort comme n'étant pas une propriété du poste ou même un attribut du travailleur⁵³¹.

La qualification s'entend de la mobilisation des « savoirs académiques » ou « institués » tandis que la compétence vise les « savoirs investis »⁵³². Loïc CATANIA montre qu'on peut utiliser les deux notions prescriptives de qualification et de compétence comme partie intégrante d'un système localisé dans le temps, c'est-à-dire des valeurs dominantes, des normes promues, des rapports de force et pas spécifiquement comme des notions exclusivement liées à l'activité de travail ou à son évaluation⁵³³. La minorisation des salaires est concomitante avec la baisse du temps d'activité et entraîne un autre écart sur les retraites entre les femmes et les hommes. Dans un article intitulé « Droit et discrimination sexuelle au travail », Michel MINE et Christine COSTE montrent que le temps de travail est le terrain qui révèle le plus les inégalités professionnelles entre hommes et femmes. Chaque modification d'horaires importante produit en général des conséquences dans leur vie professionnelle et leur vie privée⁵³⁴.

Et la conséquence directe de tous ces éléments se produit sur le montant des retraites féminines. La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), note dans son dernier rapport qu'au 31 décembre 2016, les femmes en retraite touchaient en moyenne **1.065** euros bruts par mois contre **1.739** euros bruts pour les hommes soit 42% de moins.

Dès 1983, l'État français a impliqué les syndicats dans le cadre des négociations collectives, pour promouvoir l'égalité entre les genres sur le marché du travail et réduire l'ampleur de la discrimination salariale⁵³⁵. La loi ROUDY de 1983⁵³⁶ et la loi GENISSON de

⁵³⁰ ROZENBLATT, Patrick; SEHILI, Djaouida. *op cit.* pp. 7-11.

⁵³¹ *Op cit.*

⁵³² CATANIA, Loïc. « Qualification » et « compétences » au sein de l'espace social : quelles évolutions de la professionnalité prescrite ? *Ergologia*, n° 10, Décembre 2013, p. 87.

⁵³³ *Op cit.*, p. 88.

⁵³⁴ MINE, Michel, et COSTE, Christine. « Droit et discrimination sexuelle au travail », *Cités*, vol. 9, no. 1, 2002, pp. 91-110.

⁵³⁵ DUGUET, Emmanuel ; PETIT Pascale. « La présence syndicale réduit-elle la discrimination salariale à l'encontre des femmes ? Un examen sur l'année 2002 », *Revue d'économie politique*, vol. 119, no. 3, 2009, p. 402.

⁵³⁶ La loi Roudy pose le principe de l'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière d'embauche, de formation, de rémunération, de promotion, d'affectation et de classification. Elle demande

2001⁵³⁷ respectivement autorisent les syndicats à se porter partie civile, lorsqu'ils découvrent un cas de discrimination dans une entreprise et contraignent les employeurs des entreprises de plus de 50 salariés à fournir aux représentants syndicaux, un rapport annuel sur la situation comparée des hommes et des femmes dans l'entreprise, ce rapport devant servir de base pour la négociation. Ces lois permettent aux syndicats de « *défendre des structures de salaires égalitaires via la compression de la distribution des salaires et des rémunérations fondées davantage sur les caractéristiques des postes occupés plutôt que sur les caractéristiques des individus qui les occupent* »⁵³⁸.

Le panorama de la situation des femmes en matière d'emploi et de travail permet-il de conclure selon CARBONNIER d'une **application effective** de la directive « Emploi », de celle relative à l'égalité salariale, et du droit français de lutte contre les discriminations fondées sur le sexe en général, et spécifique en matière de travail et d'emploi ? Les normes européennes et françaises respectivement prohibent clairement des discriminations directes ou indirectes, mais on constate qu'en pratique, bien des inégalités de traitement se sont institutionnalisées et touchent de façon transversale les femmes sur leur salaire, leur temps de travail privé et professionnel, leur retraite, et leur carrière. L'application effective des dispositions juridiques, requise pour prétendre une effectivité reposerait ici en grande partie sur les usagers de ces normes à savoir les entreprises, les administrations, les particuliers, les syndicats et associations, les acteurs sociaux dans la plupart des domaines sociaux (services public et privé, emploi, éducation...). Nous en arrivons au second point sur les limites actuelles de la lutte contre les discriminations entre les sexes.

aux entreprises d'effectuer un rapport comparatif annuel sur la situation des hommes et des femmes dans l'entreprise.

⁵³⁷ La loi Génisson consacre le principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et formule les mesures destinées à l'atteindre (négociations annuelles obligatoires sur le thème de l'égalité professionnelle).

⁵³⁸ DUGUET, Emmanuel ; PETIT, Pascale . *Op., cit.*, p. 402.

2. Le comportement des usagers du droit de la non- discrimination sexiste : Un point de vue situé de « partie prenante » ?

Raymond Boudon, *Théorie du choix rationnel ou individualisme méthodologique ?*, 2004, pp. 281-309.

« Pour Tocqueville, pour Weber et pour de nombreux auteurs contemporains, les acteurs font ce qu'ils font ou croient ce qu'ils croient parce qu'ils ont des raisons de faire ce qu'ils font ou de croire ce qu'ils croient, mais ils admettent que ces raisons sont de nature diverse selon les circonstances et qu'il est impossible de les réduire à un type unique »⁵³⁹.

La notion « comportement » vient du latin « *comportare* », c'est-à-dire, 'transporter'. On peut l'appréhender comme une manière de se conduire, comme une attitude. C'est par conséquent, par la science du comportement qu'il faudrait la définir. Dominique MORISSETTE et Maurice GINGRAS définissent l'attitude comme : « *une disposition intérieure de la personne, qui se traduit par des réactions émotives modérées qui sont apprises puis ressenties chaque fois que cette personne est en présence d'un objet (ou d'une idée ou d'une activité) ; ces réactions émotives la porte à s'approcher (à être favorable) ou à s'éloigner (à être défavorable) de cet objet* »⁵⁴⁰, (cette idée ou cette activité). Dans ce second cas de figure, l'intéressé·e ne va pas seulement s'éloigner, mais aussi 'transporter' en actes, son état d'esprit. Le sexisme peut ainsi être considéré comme un comportement défavorable résultant de l'attitude d'un homme en présence d'une femme.

Toute analyse sociologique consiste à « comprendre » le pourquoi des actions, des croyances ou des attitudes individuelles responsables du phénomène qu'on cherche à expliquer. C'est ce que nous allons tenter de faire avec le comportement des acteurs sociaux en matière d'inégalités et de discriminations contre les femmes.

La difficulté de la France comme tant d'autre pays dans le monde à éradiquer les inégalités et les discriminations envers les femmes est-elle liée au comportement individuel des français·es (individualisme méthodologique de Raymond BOUDON) par rapport à cette problématique ou est-ce la société elle-même qui détermine ce comportement dans la population (Pierre BOURDIEU). Pour BOURDIEU, les constructions sociales produisent des

⁵³⁹ BOUDON, Raymond. « Théorie du choix rationnel ou individualisme méthodologique ? », *Revue du MAUSS*, vol. n° 24, no. 2, 2004, pp. 281-309.

⁵⁴⁰ MORISSETTE, Dominique ; GINGRAS, Maurice. *Enseigner des attitudes ? Planifier, intervenir, évaluer*. Éditions Universitaires, 1989. Bruxelles : De Boeck-Université ; Paris : Éditions universitaires, 193 p.

influences sur les individus sociaux, conduisant ces derniers à se retrouver très impuissants à échapper à cette force et ainsi l'histoire humaine. BOUDON, considère que les faits sociaux ne sont rien d'autres que l'association d'actions individuelles explicables par des motifs rationnels. Si 'rationnel' n'est pas le qualificatif qu'on voudrait accoler à des inégalités et des discriminations, il se distingue de ce qui est justifiable. James COLEMAN ne disait-il pas que : « *la raison pour laquelle l'action rationnelle a une force de séduction particulière en tant que base théorique est qu'il s'agit d'une conception de l'action qui rend inutile toute question supplémentaire* »⁵⁴¹ ? En effet, la raison n'est pas la justification. Ici, sont clairement entendus trois postulats (*postulat de l'individualisme, postulat de la compréhension, postulat de la rationalité*), qui relèvent de la Théorie du Choix Rationnel (TCR) de BOUDON, une variante de l'Individualisme Méthodologique (IM) que TOCQUEVILLE, WEBER, SIMMEL, ou encore DURKHEIM... ont utilisé dans leurs analyses, même si pour Boudon, ces derniers ne s'en réclament pas forcément⁵⁴².

En se fondant sur la TCR, on peut émettre l'idée que les comportements sexistes des usagers du droit de lutte contre la discrimination procèdent globalement d'attitudes individuelles socialement situées qui par le truchement d'interactions sociales vont devenir systémiques. Tout d'abord, notre postulat est que la transmission des comportements individuels sexistes par l'éducation individuelle et collective pourrait être à l'origine des lacunes observées en matière d'effectivité des normes antidiscriminatoires. Le comportement sexiste systémique dans la société française émane de contextes historique, socio-économique et culturel qui ont influencé les valeurs transmises dans l'éducation et dans les rapports sociaux entre les femmes et les hommes. Les cellules familiales et communautaires apparaissent comme les premiers champs d'interrelation qui favorisent l'échange, la production et la reproduction des valeurs. Ces dernières vont par la suite être « transportées » (à travers les comportements) à un niveau institutionnalisé dans les établissements scolaires et universitaires, dans les entreprises et les administrations...

En conclusion, le comportement discriminatoire relève autant du niveau de l'individu qu'au niveau collectif. Tous les individus naissent libres et égaux ; s'il y en a qui ne le sont

⁵⁴¹ COLEMAN, James. "Foundations of Social Theory. Cambridge »: *Harvard University Press*, , First Edition edition (March 14, 1990), 1014 p.

⁵⁴² BOUDON, Raymond. *Op cit.*, pp. 281-309.

pas, est-ce parce qu'ils n'en veulent pas ou parce qu'on le leur refuse ? D'où l'impact systémique. L'écart salarial n'est pas un phénomène accidentel ou entier à lui tout seul ; c'est la conséquence d'un autre phénomène social qui réside dans le patriarcat, arme clé du sexisme. Pour la féministe Catharine MACKINNON, la discrimination sexiste n'est pas une différence qui aurait mal tourné, elle est la manifestation d'un pouvoir⁵⁴³. Une culture séculaire de domination et de hiérarchisation entre les sexes dans les sociétés patriarcales a prévalu en Europe comme nous l'avons montré dans le premier chapitre de notre travail. Politiques, médecins, philosophes, ou anthropologues, (hommes) ont affirmé en « occident » l'infériorité naturelle de la femme. Un panorama des écrits soit qu'ils dénoncent, soit qu'ils constatent, montre que le sexisme est historique et qu'il est transmis à la société par des personnes influentes de leur moment :

« Toute l'éducation des femmes doit être relative aux hommes ».

---- J.J. ROUSSEAU dans *Émile ou de l'éducation*, décembre 1848

Benoîte GROULT a élaboré un répertoire dans *Cette mâle assurance* édité en 1993 qui répertorie des pensées, jugements, anathèmes, décrets, sentences, émanant de chefs religieux, de gouvernants, de médecins, de législateurs, et leurs représentants dans les foyers (pères, frères, maris, fils) sur l'infériorité des femmes, toutes tirées d'œuvres célèbres et d'auteurs éminents⁵⁴⁴ :

« Son rôle est de souffrir, obéir, consentir.... ».

---- J.-J. Rousseau

« Si la femme était bonne, Dieu en aurait une ».

---- S. Guitry

« Une vraie femme sait qu'elle doit être dominée ».

---- A. Suarès

« On parle à une femme, on lui dit des phrases, en sachant bien qu'elle ne comprendrait pas, comme on parle à son chien ».

---- E. et J. de Goncourt. *Edmond Goncourt est à l'origine de la création par testament du prix Goncourt en 1892, un prix littéraire français récompensant des auteurs d'expression française*)

⁵⁴³ MACKINNON, Catharine. "Women's Lives, Men's Laws". Février 2005, 576 pages. (Cité par JUNTER, Annie, RESSOT, Caroline. « La discrimination sexiste : les regards du droit », *Revue de l'OFCE*, vol. 114, No. 3, 2010, p. 66.

⁵⁴⁴ GROULT, Benoîte. *Cette mâle assurance*, Paris : Albin Michel, 1993, p. 304.

« Soyez donc ce que l'on demande de vous : douces, réservées, dévouées, laborieuses, chastes, tempérantes, dociles (...). Soyez ménagères, ce mot dit tout ».

---- Proudhon

« La populace et les femmes sont difficiles à éduquer et poussées par de mauvais instincts ».

---- Confucius, 500 ans av. J-C. *Confucius reconnu comme le fondateur d'un système moral élevé bâti sur la tradition familiale*⁵⁴⁵.

« Dites à une femme deux ou trois mots qu'elle ne comprenne pas, d'aspect profond. Ils la déroutent, l'inquiètent, la rendent anxieuse, la forcent à réfléchir et vous la ramènent consciente de son infériorité, sans défense. Car le reste est un jeu d'enfant ».

---- J. Renard

« Une femme laide et méchante est l'être le plus hideux le plus effrayant, le plus diabolique que l'enfer ait pu vomir dans ses jours de colère. Nous conseillons donc à celles qui sont privées des dons de la beauté de cacher cette défectuosité sous les plis d'une humeur égale et de cette douce amabilité qui seul et sans autre secours sait si bien faire sentir que la bonté est préférable à la bonté même ».

---- L. J. Larcher

« Le cerveau de la femme présente moins de circonvolution que celui de l'homme et chez elle, la substance grise est plus légère que chez l'homme – au contraire ses nerfs sont plus forts, ainsi qu'on le remarque chez l'enfant. D'où sa faculté de pouvoir supporter plus facilement certaines douleurs physiques ; en quoi elle ressemble au sauvage [...]. Des anthropologues ont trouvé – [...] – que le crane de la femme blanche se rapproche de celui du nègre et que le crane de la negresse est inférieur à celui d'un noir ; la conclusion serait donc que le crane de la femme blanche se rapproche d'un type de crane qui rappelle une race inférieure ».

---- A. Strinberg

L'ensemble de ces extraits expriment une domination masculine instituant par elle-même une soumission féminine. Toutes deux sont socialement programmées et transmises individuellement et légitimées de façon transversale par des voix influentes. Le monde occidental a tendance à s'épancher sur, et dénoncer, le sexisme dans les pays « noirs » africains en particulier, parce que plus souvent, les médias leur donnent de la visibilité, alors que la France dissimule son propre vivier de sexisme. L'égalité entre les sexes contrairement à l'illusion qui est faite n'est pas effective à 100%. La reproduction du sexisme en famille, dit sexisme « ordinaire » disséminé dans l'éducation des enfants formate des garçons à devenir des hommes, des dominants sans grande empathie pour les femmes (un garçon ne pleure pas comme une fille), et les filles à endosser le rôle de « maitresse de maison en devenir », et maintenir les privilèges mâles.

⁵⁴⁵ GROULT, Benoîte. *Op cit.*, pp. 5-286.

Dans un premier temps, les comportements individuels sur le sexisme sont un héritage d'une tradition historique et religieuse européenne (cf. chapitre 1) qui apparaît dans les cellules familiales et communautaires par le moyen de l'éducation dispensée aux enfants. Des rapports hiérarchiques se sont historiquement établis entre le masculin et le féminin grâce à des « *mécanismes qui produisent le féminin en référence au masculin, comme différenciation hiérarchisée à partir de celui-ci. Le féminin est occulté, invisibilisé [...]. La production du féminin se fait par négation et subordination au masculin* »⁵⁴⁶.

Dans un second temps, ce sont les institutions (établissements scolaires et universitaires, les entreprises et les administrations) qui vont prendre activement part à la reproduction des comportements sexistes en défaveur des filles et des femmes. Ce sont les actions menées par des hommes contre l'égalité des sexes depuis le XVIIe siècle, qui ont mené progressivement à l'invisibilisation des femmes⁵⁴⁷. Éliane VIENNOT, historienne et auteure de l'ouvrage *Non, le masculin ne l'emporte pas sur le féminin* et partisane de l'écriture inclusive montre que le système d'éducation français utilise un puissant outil de reproduction du sexisme : la langue française.

Extrait entretien, Éliane Viennot, *Non, le masculin ne l'emporte pas sur le féminin*⁵⁴⁸.

Quand on explique aux enfants : « le masculin l'emporte sur le féminin, ce n'est pas seulement une règle de grammaire, c'est une règle sociale qu'on leur apprend. Si on explique à une femme qu'elle est avocat, et qu'elle ne peut pas être avocate, on reproduit dans notre tête que c'est une profession pour les hommes ».

« *Le masculin l'emporte sur le féminin* » : Une règle de grammaire française qui a été instituée et enseignée à l'école depuis le 18^e siècle à la place de la règle dite de proximité qui voulait que l'adjectif s'accorde avec le mot le plus proche. Sa mention en classe entraîne les regards entendus des garçons, affirmant ainsi la hiérarchie de façon légale si d'aventure les filles en doutaient. Des grammairiens développent des réflexions sur la grammaire française au siècle des Lumières aboutissant à la décision que lorsque deux

⁵⁴⁶ CARNINO, Guillaume. *Pour en finir avec le sexisme*. Paris : Éditions l'Échappée, 2005, p. 63.

⁵⁴⁷ SINARD, Alisonne. « Écriture inclusive : le féminin pour que les femmes cessent d'être invisibles », FranceCulture, [En ligne], 28 sept 2017, consulté le 10 août 2019. Url : <https://www.franceculture.fr/societe/ecriture-inclusive-le-feminin-pour-que-les-femmes-cessent-detre-invisibles>.

⁵⁴⁸ Entretien. « De nombreuses alternatives existent pour éviter un langage sexiste », [En ligne] le 31 janvier 2019, [Consulté le 09 août 2019]. Url : <https://www.alternatives-economiques.fr/de-nombreuses-alternatives-existent-eviter-un-langage-sexiste/00087980>.

genres se suivent, le plus « noble » devrait être celui qui détermine l'accord⁵⁴⁹. Le genre masculin étant « *réputé plus noble que le féminin à cause de la supériorité du mâle sur la femelle* »⁵⁵⁰. Et selon le schéma de toute domination humaine, les femmes sont décrétées au service des hommes ; hommes et femmes étant conditionnés socialement à endosser respectivement le rôle de dominants et celui de dominées. Guillaume CARNINO décrit ainsi clairement ce schéma :

« On apprend à être femme en intégrant des valeurs dominées (par les jouets, les livres, les pubs, la classe d'école, les vestiaires de sports, la grammaire, la loi, etc.) ; on devient femme en devenant dominée. On apprend à être homme en intégrant des valeurs dominantes ; on devient homme en devenant dominant. »

Le statut de dominant s'avère être l'essence du sentiment d'identité masculine, conclue Elisabeth BADINTER dans son ouvrage *XY. De l'identité masculine. Laval théologique et philosophique*⁵⁵¹.

La France qualifiée de première fille de l'église se réclame héritière des valeurs judéo-chrétiennes. Or depuis sa création, l'église impose aux femmes des notions spécifiques au sexisme: « soumission, silence, service »⁵⁵². Pour certains théologiens, la totalité des prescriptions universalistes de Jésus qui est considéré comme une figure de transmission de valeurs égalitaires ont été travesties par les fondateurs. En effet, des femmes faisaient partie du cercle restreint des missionnaires du Christ sans que ce dernier ne les associe aux stéréotypes féminins. Par exemple dans l'évangile de Saint Luc (*Luc 10 :42*), lorsque MARTHE gronde sa sœur MARIE qui a préféré joindre les hommes pour écouter prêcher Jésus au lieu de l'aider à la cuisine et aux tâches ménagères, ce dernier lui répond qu'elle a choisi la « *bonne part* ». Non seulement il ne se formalise pas qu'elle déserte la cuisine au lieu d'aider à préparer le repas qui doit être servi au groupe d'hommes, mais en plus, il valide le choix de la jeune femme. Dans la parabole du bon Samaritain (*Luc 10, 25-37*) ou celle de la femme Samaritaine (*Jean 4.1-42*), Jésus démontre encore son penchant pour

⁵⁴⁹ En 1647, Vaugelas, un grammairien véhicule l'idée selon laquelle « *le genre masculin étant le plus noble, il doit prédominer* ».

⁵⁵⁰ Vaugelas est soutenu plus tard par un autre grammairien, Nicolas Beauzée (1767), pour qui « *le genre masculin est réputé plus noble que le féminin à cause de la supériorité du mâle sur la femelle* ».

⁵⁵¹ BADINTER, Elisabeth. *XY. De l'identité masculine. Laval théologique et philosophique*, Paris, Le Livre de Poche, 1994, p. 129.

⁵⁵² AMANDIER, Maud ; CHABLIS, Alice. MOINGT, Joseph *Le Déni*. Enquête sur l'Église et l'égalité des sexes. Paris : Bayard culture, 2014, p. 139.

l'égalité entre les peuples. Dans l'ancienne loi, les samaritains semblaient être méprisés par les juifs qui les considéraient comme des hérétiques⁵⁵³, des schismatiques⁵⁵⁴ et même comme des païens, mais lui, les approche et leur trouve de l'humanité⁵⁵⁵. D'autres passages de la Bible prônent l'universalité enseignée par le Christ :

« *Il n'y a plus ni Juif ni Grec, il n'y a plus ni esclave ni libre, il n'y a plus ni homme ni femme, car tous vous êtes un en Jésus-Christ* »

---- Épître de Saint Paul aux Galates 3-28

« *Si tout le corps était œil, où serait l'ouïe ? S'il était toute ouïe, où serait l'odorat ?* »

---- 1Co 12 : 17

Le prêtre dominicain et théologien catholique Edward SCHILLEBEECKX défend la thèse d'une manipulation de la Bible au bénéfice de l'église et regrette que peu de femmes soient impliquées aux postes d'autorité et de juridiction : « *C'est une discrimination. (...) L'exclusion des femmes du ministère est une question purement culturelle, qui, à l'époque actuelle, n'a aucun sens. Pourquoi les femmes ne peuvent-elles pas présider l'Eucharistie ? Pourquoi ne peuvent-elles pas recevoir l'ordination ? Il n'y a pas d'argument pour s'opposer à conférer le sacerdoce aux femmes* »⁵⁵⁶.

Par la suite, dans le droit positif français, plusieurs exemples montrent également qu'il a servi à perpétuer le système discriminant envers les femmes (Cf. Hilary Charlesworth. *Sexe, genre et droit international*, 2013). C'est le cas pour l'interdiction faite aux femmes de travailler sans l'autorisation de leur mari⁵⁵⁷, ou de l'interdiction de travailler de nuit ou encore de la simple liberté de s'habiller « *Toute femme désirant s'habiller en homme doit se présenter à la Préfecture de police pour en obtenir l'autorisation* »⁵⁵⁸. Cette interdiction a été partiellement levée par deux circulaires de 1892 et 1909 autorisant le port féminin du

⁵⁵³ Ils reconnaissent uniquement les cinq premiers livres de la Bible.

⁵⁵⁴ En raison de leur temple sur le mont Garizim.

⁵⁵⁵ MONPETIT, Daniel. « Le bon samaritain ». *A la découverte Biblique*. Source : *Le Feuilleton biblique* 1498, 1993, p. 2.

⁵⁵⁶ RODRIGUEZ, Pepe. *Mentiras fundamentales de la Iglesia católica*. Barcelona, Ediciones B., cap. 12, 1997, pp. 313-324.

⁵⁵⁷ La loi du 13 juillet 1965 a autorisé les femmes mariées à travailler sans l'autorisation de leur époux et à ouvrir un compte en banque en leur nom propre. FALCOZ, Julie. « Le Droit Des Femmes Au Travail : Une Histoire Mouvementée », *Forbes*, [En ligne], le 8 mars 2007, Url : <https://www.forbes.fr/femmes-at-forbes/le-droit-des-femmes-au-travail-une-histoire-mouvementee/>.

⁵⁵⁸ Loi du 26 brumaire an IX - loi du 17 novembre 1800.

pantalon « *si la femme tient par la main un guidon de bicyclette ou les rênes d'un cheval* ». Quoiqu'il en soit, leur portée peut heurter aujourd'hui les sensibilités « modernes ». Nombre des « traditions » qui favorisent seuls les hommes le sont pour écarter des femmes. C'est le cas en France de la controversée loi Salique⁵⁵⁹ : En février 1317, pour un intérêt politique de circonstance et pour justifier la prise du pouvoir par Philippe V, les états généraux déclarèrent « *que femme ne succède pas au royaume de France* »⁵⁶⁰. Plus tard, la succession de 1328 étendit l'exclusion aux fils des filles de France pour éviter qu'une fille transfère la couronne à un étranger⁵⁶¹ (la femme étant appelée à quitter la maison paternelle, on ne voulait pas qu'elle emportât avec elle le patrimoine ancestral)⁵⁶². « *Le royaume de France est de si grande noblesse qu'il ne doit ni par succession aller à la femelle, ni, par conséquent, à fils de femelle* »⁵⁶³. Dans le Code civil de 1804, le patriarcat a trouvé sa légitimation s'appuyant sur le droit romain, inscrivant dans la loi l'inégalité des hommes et des femmes. Voici quelques exemples d'inégalités codifiées :

« La puissance paternelle est la providence des familles comme le gouvernement est la providence de la société »⁵⁶⁴.

« Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme » (*art. 229*).

« La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune » (*art. 230*).

« L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police » (*art. 216*).

Les discriminations sexistes ont bénéficié d'une légitimation forte du droit certes, mais leur reproduction est assurée par des actrices déconcertantes. Dans *La domination masculine*, BOURDIEU explique la logique paradoxale de la domination masculine où la soumission

⁵⁵⁹ La loi Salique est décrite comme une coutume des Saliens selon laquelle les femmes ne pouvaient accéder au pouvoir, une qui a servi après la mort de Philippe le Bel pour écarter la dynastie d'Angleterre de la succession au trône de France.

⁵⁶⁰ BARNAVI, Élie. *Op. cit.*, p. 331.

⁵⁶¹ NASSIET, Michel. « GIESEY ? Ralph E. Le rôle méconnu de la loi salique. La succession royale, XIVe-XVIe siècles, Paris, Les Belles Lettres, 2007, PAG391 », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 58-4, No. 4, 2011, p. 163.

⁵⁶² BARNAVI Élie. *Op. cit.*, p. 332.

⁵⁶³ *Op., cit.*

⁵⁶⁴ Discussion au Conseil d'État du titre sur la puissance paternelle, (26 frimaire an X, Fenet), tome X, page 486. DESRAYAUD, Alain. « Le père dans le Code civil, un magistrat domestique », *Napoleonica. La Revue*, vol. 14, no. 2, 2012, p. 7.

féminine est spontanée et extorquée si l'on tient compte des « *effets durables* » exercés par l'ordre social à la fois sur les hommes et les femmes elles-mêmes. Non seulement la domination assigne aux femmes la responsabilité de leur propre oppression, mais elle leur réserve un rôle dans la reproduction des discriminations contre les autres femmes. Cette situation couve deux figures : d'une part, les femmes sont un canal de transmission des oppressions et d'autre part, elles sont elles-mêmes oppresseuses d'autres femmes. Les traitements discriminatoires entre femmes sont également mus par des rapports de pouvoir.

Selon la théorie de la « *Queen Bee* », certaines femmes occupant des positions élevées empêchent d'autres femmes d'accéder aux mêmes positions⁵⁶⁵. La littérature scientifique les qualifie de « reines des abeilles » qui se dressent en obstacles pour leurs jeunes consœurs. Elles se considèrent comme des personnes très méritantes qui se sont battues dans un monde masculin pour accéder aux responsabilités. Défendant jalousement leurs privilèges, les *queen bees* semblent fermées à l'accession d'autres femmes à la même position et jugent ces dernières moins méritantes surtout si elles y arrivent sans les mêmes encombres. Cela interpelle sur la pensée commune selon laquelle l'écart salarial entre les sexes résulte exclusivement du fait d'hommes sur des femmes, car parmi les « employeurs », se trouvent également des femmes. Judith ROLLINS démontre cela dans les rapports entre des domestiques « du sud » et leurs patronnes du « nord » (1960)⁵⁶⁶, ces dernières préférant employer ces femmes venant du « sud » car ces dernières acceptaient des salaires en dessous du salaire minimum⁵⁶⁷, et flattaient leur sentiment de supériorité par les : « 'Yes Ma'am', et 'Yes Sir' ».

Quant au second rôle de vecteur de reproduction des discriminations sexistes endossé par les femmes, notre postulat relève plus que d'une hypothèse. Selon le schéma familial classique, les mères de familles ressortent comme les principales éducatrices des enfants. Alors, toutes choses égales par ailleurs, certaines femmes ont pendant longtemps éduqué des garçons et les filles selon les dogmes sexistes, créant ainsi les dominants et les dominées qui constituent la société contemporaine. Les premiers ont été « formés » à jouir

⁵⁶⁵ FANIKO, Klea. « Femmes de pouvoir, ennemies de la parité ? ». Cerveau & Psycho. n° 8821. [En ligne]. avril 2017. [consulté le 27 sept 2019]. Url : <https://www.cerveauetpsycho.fr/sd/psychologie-sociale/femmes-de-pouvoir-ennemies-de-la-parite-9616.php>.

⁵⁶⁶ ROLLINS, Judith. « Entre femmes ». In: *Actes de la recherche en sciences sociales*. Vol. 84, septembre 1990. Masculin/féminin-2. pp. 63-77.

⁵⁶⁷ *Op., cit.*, p. 65.

de privilèges multiformes dans la société fournis par femmes, et les deuxièmes ont été préparées à se sacrifier pour assurer les privilèges des hommes et surtout à les aider à les conserver et à les perpétuer.

Dans *La Domination masculine*, BOURDIEU dégage l'analogie entre l'universalisme masculin et l'universalisme blanc : « *tout comme le principe masculin est posé en mesure de toute chose, le principe blanc l'est* »⁵⁶⁸. Si on se cantonne dans l'essentialisme, on manquera certainement dans ce croisement, une relation importante qui diffère de celle de la domination hommes/femmes. Cette intersection des positions de genre avec la classe et la « race », rappelle la théoricienne du féminisme postcolonial et transcolonial indienne Chandra TALPADE MOHANTY, est un processus qui rend visibles les relations de domination qui s'exercent entre femmes⁵⁶⁹. En effet, les rapports de pouvoirs dans les traitements discriminatoires entre femmes sont également mus par une motivation « raciale » ou ethnique comme la sociologue Judith ROLLINS l'a montré avec les employeurs demandant aux agences de placement, des femmes de ménage originaires des pays du Sud en raison de leur malléabilité⁵⁷⁰.

En France, les femmes « noires » africaines sont postées à une intersection qui fait qu'elles ont une charge de discrimination plus importante que d'autres femmes « noires » (antillaises ou métissées) ou non « noires », de même que les hommes « noirs », lorsqu'on croise le sexe, le genre, et la « race » ou l'origine ethnique. Elles sont à la fois parties de chacun des trois groupes discriminés. Les africaines « noires » sont alors discriminées parce qu'elles ne sont pas antillaises ou métissées (avec un versant non « noir »), bien que ces dernières le soient elles-mêmes pour leur identité ethnique. Ce cas relève du colorisme que nous avons brièvement défini dans l'introduction générale⁵⁷¹.

Le colorisme est un système de jugement de valeur fondé sur l'intensité de la couleur de peau de quelqu'un. Il peut être esthétique, morale, sociale et professionnel. Il consiste ainsi à valoriser les peaux les plus claires et à dévaluer par conséquent les plus « noires ». Le

⁵⁶⁸ BOURDIEU, Pierre. *La domination masculine. Op., cit.*, p. 29.

⁵⁶⁹ MOHANTY TALPADE, Chandra, « Under Western Eyes : Feminist Scholarship and Colonial Discourses », In : KEMP, Sandra, SQUIRES, Judith (dir.), *Feminisms Review*, New York, Oxford University Press, 1997 pp. 91-96.

⁵⁷⁰ ROLLINS, Judith. *Op., cit.*, pp. 65.

⁵⁷¹ Voir thèse p. 30.

« blanc » étant associé à la richesse, au succès, au pouvoir, à la beauté, à la propreté, à la classe, tandis que le « noir » est lié à la misère, à la violence, à la stupidité, au malheur, au négatif, au sale, à la vulgarité. Mais, il est loin de s'appliquer uniquement aux afrodescendant·es. Par exemple, en Inde, la référence de la beauté est le standard « occidental ». Les acteurs et actrices bollywoodien·nes ont une peau nettement plus claire que la population indienne. En Chine, la blancheur est recherchée afin de se démarquer des travailleurs de la terre. En Amérique du Sud, les concours de beauté ne valorisent pas les candidates à la peau foncée (cette réalité est alors vécue dans de nombreux concours à travers le monde) etc. Il est aussi opportun de noter qu'à l'instar de la relation de domination qui nous a menés à ce propos, le colorisme s'exerce aussi entre personnes « noires ». Les « noir·es » se snobent entre ell·eux en brandissant fièrement leur couleur, une apparence qui feraient d'ell·eux plus « civilisé·es », plus beaux/belles, car plus proches des normes physiques caucasiennes. La peau claire considérée comme un critère de beauté africaine entre les personnes « noir·es », établit une surenchère sur la valeur de la personne à l'image du racisme. C'est ainsi que les qu'au Burkina Faso, les immigré·es occidentaux/ales, les métisses, et les « noir·es » de peau claire peuvent être plus privilégié·es. Ces privilèges vont se définir dans plusieurs domaines tels que l'emploi, les démarches administratives, le nombre de prétendants ou de prétendantes, et plus généralement, ils vont accroître les chances de réussite socioprofessionnelle par rapport aux personnes de peaux foncées. Le critère de blancheur est encore plus apprécié chez les femmes. Chez certaines ethnies comme les Karaboro et les Turca dans le Sud-Ouest du Burkina, plus la femme a un teint clair, plus le montant de sa dot⁵⁷² est élevé⁵⁷³.

L'intersectionnalité ou les discriminations multiples sur les femmes « noires » n'a pas toujours été comprise, surtout dans le droit français, et si elle l'est dans une certaine

⁵⁷² La dot est une tradition très ancienne qui se retrouve à travers le monde en Europe, en Afrique, en Asie. En Afrique subsaharienne, la dot désigne une forme de prestation matrimoniale en nature et/ou en espèces versée par le/la futur·e époux/se à la famille de son épouse/x.

⁵⁷³ La dot est en théorie une prestation symbolique qui se trouve abusivement exploité par certaines familles comme une compensation financière au départ d'une fille de sa famille. Dans ce cas, la demande de la belle-famille peut être salée. C'est ce qui a mené à son interdiction au Burkina Faso.

La dot est interdite au Burkina par l'article 244 du Code des personnes et de la famille Burkinabè, mais constitue une tradition importante. Les dérives varient d'une ethnie à une autre et d'une catégorie sociale à une autre.

mesure maintenant, en sont-elles pour autant protégées ? Nous aborderons cette question à travers les lacunes actuelles et comportements des usagers en matière de lutte contre les discriminations raciales ou ethnique (B).

B. La lutte contre les discriminations raciales ou ethniques est-elle pérenne ? : Lacunes actuelles et comportements des usagers

Le rapport de la DPM⁵⁷⁴ (1994) met en exergue des difficultés liées à des discriminations à l'embauche⁵⁷⁵. À partir de là, les discriminations raciales deviennent un problème politique. Le gouvernement JOSPIN reconnaît alors qu'il ne suffisait pas d'être de nationalité française pour être traité à égalité avec les Français, et qu'il existait en France des inégalités raciales, des traitements illégitimes et illégaux⁵⁷⁶. Les discriminations deviennent un problème politique au moment où, les pouvoirs publics admettent que l'État est fautif, et reconnaissent que les institutions sont responsables des discriminations vécues par une partie de la population et doivent agir pour réparer et lutter contre ce phénomène⁵⁷⁷.

Pour appuyer la construction de la politique de lutte contre les discriminations menée par l'administration de l'Emploi, plus particulièrement la DPM, des études précurseuses vont être menées et ouvrir la voie à de nouvelles expertises et au renouvellement des grilles de lecture sur le racisme. On pense surtout aux recherches juridiques de Danièle LOCHAK (1987), à l'étude sur la sociologie du racisme de Michel WIEVIORKA *et al.* (1991), aux enquêtes « Mobilité Géographique et Insertion Sociale » de l'INED en 1992, ou à l'équipe de l'Unité mixte de Recherche Migrations et Société (URMIS), aux travaux de Jean ZIROTTI (1997), de Patrick SIMON dans le domaine du logement (1998), d'Olivier NOEL sur les discriminations dans le champ du travail (1999), de Françoise LORCERIE (2000, 2003), de Didier FASSIN (2002), qui favorisèrent la visibilité de la réalité des discriminations qui

⁵⁷⁴ Direction de la Population et des Migrations.

⁵⁷⁵ *Rapport d'activité 1994*, Paris, Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité, 1995, p. 33.

⁵⁷⁶ CERRATO DEBENEDETTI, Marie-Christine. *Op. cit.* p. 13.

⁵⁷⁷ FLAMANT, Anouk. « Aline Prévert, *La lutte contre les discriminations. Genèse et usages d'une politique publique* », *Lectures* [En ligne], Les comptes rendus, 2015, mis en ligne le 26 mars 2015, consulté le 02 avril 2020. URL : <http://journals.openedition.org/lectures/17472>.

ont cours au sein du marché du travail. Toutes ces connaissances et les actions entreprises par les structures et administrations mobilisées vont contribuer à produire une doctrine administrative en matière de lutte contre les discriminations (raciale spécifiquement). Une revue des journaux quotidiens de l'époque révèle une croissance exponentielle d'un traitement des discriminations raciales par les médias nationaux à travers des émissions télévisuelles dédiées, et des articles de presse⁵⁷⁸. Les actions associatives et syndicales sont nombreuses, soutenues par la communauté européenne aux côtés des politiques.

Malgré l'orientation de la production de la connaissance sur les discriminations raciales, la configuration sociale française montre des résistances qui vont se présenter à la fois dans les politiques publiques et chez les usagers qui ébranlent l'effectivité du droit dédié. Dans la première partie, nous montrerons les lacunes actuelles liées à l'effectivité juridique de la lutte contre les discriminations « raciales » ou ethniques (1), puis dans la seconde, nous ferons le lien entre ces lacunes les comportements des usagers et leur origine (2).

1. L'ineffectivité de la politique de lutte contre les discriminations « raciales » ou ethniques : l'exemple de la diversité, un outil desservant l'objectif principal

Le racisme consiste à caractériser un ensemble de personnes par des attributs naturels, en les associant en même temps à des caractéristiques intellectuelles et morales qui s'appliquent à chaque individu relevant de cet ensemble. Les préjugés de « race » constituent la préoccupation majeure de la politique des Droits humains car ils ont donné naissance aux pires discriminations héritées de la colonisation selon l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO)⁵⁷⁹ et la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU⁵⁸⁰. Les préjugés perdurent encore car, à l'instar des discriminations sexistes, ils sont en partie légitimés par les institutions étatiques et

⁵⁷⁸ LANDAVERDE, Johany Vanessa. *Médias et réseaux socio-numériques des minorités en France : le rôle des médias ethniques et socio-numériques dans la communication et l'intégration des communautés ethniques et immigrantes : le cas de la communauté cap-verdienne*, 2017, Thèse de doctorat en Sciences de l'information et de la communication sous la direction de Nicolas Pélissier, Université Côte d'Azur.

⁵⁷⁹ L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture cherche à instaurer la paix par la coopération internationale en matière d'éducation, de science et de culture. Elle a été créée le 16 novembre 1945 à la suite des dégâts et des massacres de la Seconde Guerre mondiale. Unesco.org.

⁵⁸⁰ BALIBAR, Étienne. « La construction du racisme », *Actuel Marx*, vol. 38, No. 2, 2005, p. 14.

religieuses françaises. Le domaine du travail regorge en effet de pratiques discriminatoires légales légitimées historiquement. C'est le cas pour l'existence de quotas ethniques dans le recrutement de la main d'œuvre étrangère. Les associations et les syndicats n'ont pas toujours été productives/fs de revendications en la matière, et l'État se réclamait par ailleurs des valeurs d'unité et d'indivisibilité des citoyens, refusant une soumission à une quelconque « communautarisation » religieuse, ethnique ou « raciale ». C'est pour cela, que même si elle dispose d'un dispositif de lutte contre le racisme depuis 1972⁵⁸¹, la France a toujours refusé de tenir compte des inégalités touchant quotidiennement les populations dites minoritaires⁵⁸². Cette tradition historique de l'ethnocentrisme semble montrer que même à l'intérieur de la lutte contre les discriminations, les gardiens des valeurs françaises introduisent des éléments qui concourent à restaurer les acquis de la France dont une partie d'elle tente de se départir.

Par exemple, pour Milena DOYTICHEVA, les orientations prises par le gouvernement SARKOZY en 2007 mettant l'accent sur la diversité et l'égalité des chances ont participé à une dépolitisation de la lutte contre les discriminations et à une affirmation de la rhétorique managériale au sein des politiques publiques. Cela aboutit par conséquent à une « dilution » de la question raciale. Cette critique sur la pérennité de la politique française de lutte contre les discriminations raciales révèle une lacune qui met à mal l'effectivité du droit de la lutte contre les discriminations raciales.

La notion de diversité a été introduite en France au compte de la problématique de l'intégration, qui des années auparavant avait constitué une barrière à la conscientisation sur la réalité des discriminations raciales. Elle a de ce fait été largement diffusée et popularisée sous la motivation du « vivre ensemble » pour caractériser la pluriethnicité du

⁵⁸¹ Loi n° 72-546 du 1 juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme. JORF n°0154 du 2 juillet 1972.

⁵⁸² Cette situation est due au refus de la France de ratifier l'art 27 du Pacte International des Droits Civils et Politiques. Cet article reconnaît l'existence de minorités ethniques, ce que la France ne reconnaît pas (Art. 27 PIDCP- Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue).

La France a de ce fait émis une réserve et n'est donc pas légalement liée à cet article dont le texte affirme.

pays : dans le monde du travail, de l'éducation, dans le domaine politique et celui de l'action publique⁵⁸³.

Considérée comme une nouvelle manière d'aborder une problématique « *qui depuis plus de vingt ans, suscite un discours de méfiance et de rejet caractérisé par la stigmatisation des 'communautarismes'* »⁵⁸⁴, la diversité a servi à aplanir les menaces aux principes républicains que portaient les débats sur le « droit à la différence » ou le multiculturalisme. Il faut dire qu'elle leur sied par son rapport à l'individualisme : elle se réfère à des individus et non à une collectivité comme la lutte contre les discriminations. Par conséquent, Milena DOYTCHÉVA, pense que la diversité esquivé la problématique des « *mécanismes sociaux de production des inégalités, et des formes de discrimination* ». Elle apparaît ainsi comme un catalyseur des politiques et des discours néolibéraux et « *méritocratiques* »⁵⁸⁵.

Pour sa part, Gwénaél CALVES⁵⁸⁶ tire de l'analyse du concept de diversité, trois points communs : Premièrement, depuis plusieurs dizaines d'années, tous les domaines visés par la formulation de l'objectif de diversité sont encadrés par un « *puissant mouvement d'homogénéisation* »⁵⁸⁷. Cela s'illustre par la standardisation des modes d'accès aux fonctions politiques et aux postes de responsabilité dans l'entreprise, la fermeture graduelle de l'enseignement supérieur élitiste aux enfants des classes populaires, l'uniformisation progressive de la représentation des minorités dans les médias⁵⁸⁸ et dans les productions télévisuelles. Le deuxième point commun montre que la diversité « *ne vise en aucun cas à résorber les formidables déséquilibres* »⁵⁸⁹. Elle va plutôt mettre en exergue exclusivement des caractéristiques instrumentalisées par le racisme et les discriminations raciales. Il s'agit notamment de l'origine nationale des individus, qui permet d'identifier les « *Français issus*

⁵⁸³ DOYTCHÉVA, Milena. « Usages français de la notion de diversité : permanence et actualité d'un débat », *Sociologie*, vol. 1, no. 4, 2010, p. 424.

⁵⁸⁴ DOYTCHÉVA, Milena. *Op. cit.*

⁵⁸⁵ *Op cit.*, p. 424.

⁵⁸⁶ CALVES, Gwénaële. « Réfléter la diversité de la population française » : naissance et développement d'un objectif flou », *Revue internationale des sciences sociales*, vol. 183, no. 1, 2005, pp. 177-186.

⁵⁸⁷ *Op cit.*, p. 177.

⁵⁸⁸ Lancé par le gouvernement de Lionel Jospin.

⁵⁸⁹ CALVES, Gwénaële. *Op cit.*, 177.

de l'immigration », ou vu autrement, d'une apparence physique qui annonce d'emblée que ce Français est venu d'ailleurs ; or indirectement, on pointe le doigt vers les personnes venants des Départements d'Outre-Mer. On voit que le porteur de diversité doit être manifestement issu d'une « minorité visible » caractérisé alors par le couple « Black-Beur ». Le dernier point concerne la valorisation de la diversité, qui selon l'auteure ne reconnaît pas officiellement justifier des pratiques de recrutement préférentielles ou dirigées. Au contraire, les « politiques de diversité » sont officieuses et informelles⁵⁹⁰.

L'introduction de la diversité dans la politique de lutte contre les discriminations représente un pas en arrière selon Milena DOYTCHEVA et Gwénael CALVES. Elle expose les minorités visibles sans lutter réellement contre les discriminations qu'elle-même pourrait engendrer. La France est-elle incapable de formuler une politique de lutte contre les discriminations raciales ? Quelle est en effet la possibilité d'avoir une effectivité juridique avec son bagage historique en matière d'intégration, son rapport difficile à la « race » lorsque les usagers opposent au droit de non-discrimination des comportements discriminatoires écoulant d'un contexte historique, social et culturel ?

2. Les comportements discriminatoires des usagers découlant du contexte « racial » français

L'idée de « races » est selon Aníbal QUIJANO l'instrument de domination sociale le plus efficace inventé ces cinq cent dernières années⁵⁹¹. La notion de « race » relève d'une construction sociale qui se fonde sur des caractéristiques visibles (aspect physique, couleur de la peau, texture des cheveux...), et sur des différences religieuses et culturelles qui considèrent que certaines catégories de personnes sont intrinsèquement inférieures à d'autres. Certains chercheurs et scientifiques tentent de justifier la situation en donnant une valeur scientifique aux « races ». On peut situer l'émergence du racisme vers le XVe siècle avec l'avènement des grandes découvertes et l'expansionnisme occidental. Le racisme est une idéologie relevant de cette hiérarchisation que les catégories dominantes utilisent pour légitimer des traitements inégaux infligés aux catégories dominées.

⁵⁹⁰ BOËTON, Marie. « Discrimination positive en France », *Études*, vol. tome 398, no. 2, 2003, pp. 175-184.

⁵⁹¹ QUIJANO, Aníbal. « Race » et colonialité du pouvoir, *Mouvements* 2007/3 (n° 51), p. 111.

Dans son *Essai sur l'inégalité des races humaines*, GOBINEAU⁵⁹² exposait la théorie du racisme « biologique » :

« Race noire ».

« La variété mélanienne [à pigment de peau foncé] est la plus humble et gît au bas de l'échelle. Le caractère d'animalité empreint dans la forme de son bassin lui impose sa destinée, dès l'instant de la conception. Elle ne sortira jamais du cercle intellectuel le plus restreint. [...]. Si ces facultés pensantes sont médiocres ou même nulles, il possède dans le désir, et par suite dans la volonté, une intensité souvent terrible. Plusieurs de ses sens sont développés avec une vigueur inconnue aux deux autres races : le goût et l'odorat principalement ». [...] Mais là, précisément, dans l'avidité même de ses sensations, se trouve le cachet frappant de son infériorité. Tous les aliments lui sont bons, aucun ne le dégoûte, aucun ne le repousse. Ce qu'il souhaite, c'est manger, manger avec excès, avec fureur ; il n'y a pas de répugnante charogne indigne de s'engloutir dans son estomac. Il en est de même pour les odeurs, et sa sensualité s'accommode non seulement des plus grossières, mais des plus odieuses. À ces principaux traits de caractère il joint une instabilité d'humeur, une variabilité de sentiments que rien ne peut fixer, et qui annule, pour lui, la vertu comme le vice. On dirait que l'emportement même avec lequel il poursuit l'objet qui a mis sa sensibilité en vibration et enflammé sa convoitise, est un gage du prompt apaisement de l'une et du rapide oubli de l'autre. Enfin il tient également peu à sa vie et à celle d'autrui ; il tue volontiers pour tuer, et cette machine humaine, si facile à émouvoir, est, devant la souffrance, ou d'une lâcheté qui se réfugie volontiers dans la mort, ou d'une impassibilité monstrueuse ».

La « Race jaune ».

« [...] Une tendance générale à l'obésité n'est pas là un trait tout à fait spécial, pourtant il se rencontre plus fréquemment chez les tribus jaunes que dans les autres variétés. Peu de vigueur physique, des dispositions à l'apathie. Au moral, aucun de ces excès étranges, si communs chez les Mélaniens. [...] Des désirs faibles, une volonté plutôt obstinée qu'extrême, un goût perpétuel mais tranquille pour les jouissances matérielles ; avec une rare glotonnerie, plus de choix que les nègres dans les mets destinés à la satisfaire. En toutes choses, tendances à la médiocrité ; compréhension assez facile de ce qui n'est ni trop élevé ni trop profond ; amour de l'utile, respect de la règle, conscience des avantages d'une certaine dose de liberté. Les jaunes sont des gens pratiques dans le sens étroit du mot. Ils ne rêvent pas, ne goûtent pas les théories, inventent peu, mais sont capables d'apprécier et d'adopter ce qui sert. Leurs désirs se bornent à vivre le plus doucement et le plus commodément possible. On voit qu'ils sont supérieurs aux nègres. C'est une populace et une petite bourgeoisie que tout civilisateur désirerait choisir pour base de sa société [...].

La « Race blanche ».

« Viennent maintenant les peuples blancs. De l'énergie réfléchie, ou pour mieux dire, une intelligence énergique ; le sens de l'utile, mais dans une signification de ce mot beaucoup plus large, plus élevée, plus courageuse, plus idéale que chez les nations jaunes ; une persévérance qui se rend compte des obstacles et trouve, à la longue, les moyens de les écarter ; avec une plus grande puissance physique, un instinct extraordinaire de l'ordre, non plus seulement comme gage de repos et de paix, mais

⁵⁹² DE GOBINEAU, Joseph-Arthur : (1816-1882), Diplomate et écrivain français, fondateur des théories racistes.

comme moyen indispensable de conservation, et, en même temps, un goût prononcé de la liberté, même extrême ; une hostilité déclarée contre cette organisation formaliste où s'endorment volontiers les Chinois, aussi bien que contre le despotisme hautain, seul frein suffisant aux peuples noirs. Les blancs se distinguent encore par un amour singulier de la vie. Il paraît que, sachant mieux en user, ils lui attribuent plus de prix, ils la ménagent davantage, en eux-mêmes et dans les autres. Leur cruauté, quand elle s'exerce, à la conscience de ses excès, sentiment très problématique chez les noirs. En même temps, cette vie occupée, qui leur est si précieuse, ils ont découvert des raisons de la livrer sans murmure. Le premier de ces mobiles, c'est l'honneur, qui, sous des noms à peu près pareils, a occupé une énorme place dans les idées, depuis le commencement de l'espèce. Je n'ai pas besoin d'ajouter que ce mot d'honneur et la notion civilisatrice qu'il renferme sont, également, inconnus aux jaunes et aux noirs ».

(Extraits de Joseph Arthur, comte de Gobineau, *Essai sur l'inégalité des races humaines*. Livres 1 à 4, Éditions Pierre Belfond, 1967).

On notera par ailleurs que le développement d'Arthur de GOBINEAU ne considère principalement que les hommes. Il fait intervenir les femmes lorsqu'il développe une caractéristique inférieure.

Le racisme caractérise un ensemble de personnes par des attributs naturels, en les associant en même temps à des caractéristiques intellectuelles et morales qu'il applique à chaque individu relevant de cet ensemble. Dans son roman *L'origine de l'autre*, l'écrivaine africaine-américaine Toni MORISSON écrit que la rencontre avec autrui n'a pas eu lieu parce qu'elle a été faussée dès le départ par les histoires de sexe, de classe, de race⁵⁹³. Le discours oppresseur procède d'abord d'une question de classement catégorique, et non à véritablement connaître autrui dans un ordre de rencontres sociales, politiques ou éthiques. Loin de seulement représenter ou refléter les personnes et les choses, le langage est un acte, une performance construisant et modelant le monde, le langage raciste EST le racisme. On peut le constater dans les écrits d'auteurs célèbres :

[...] Je répète qu'il y a pour les *races* supérieures un droit parce qu'il y a un devoir pour elle. Elles ont le devoir de civiliser les *races* inférieures [...]. Mais de nos jours, je soutiens que les nations européennes s'acquittent avec largeur, grandeur et honnêteté de ce devoir supérieur de la civilisation » Jules Ferry, (1885)

Et quant à la discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEFD)⁵⁹⁴ la définit comme :

⁵⁹³ MORISSON, Toni. *L'origine des autres*, Bourgeois, Paris, 2018, 110 p.

⁵⁹⁴ Adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 A(XX) du 21 décembre 1965 ; Entrée en vigueur : le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de l'article 19.

« Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel, ou dans tout autre domaine de la vie publique ».

Le contexte historique marquant le départ de la légitimation juridique du phénomène de discrimination raciale envers les personnes d'ascendance africaine (« noire »)⁵⁹⁵ est la controverse de Valladolid. Cet évènement a tranché sur l'humanité (ou plutôt l'inhumanité) des « noir-es » légitimée à l'instar de l'infériorité des femmes, par l'église et par le droit international.

L'invention du mythe du sauvage à travers les spectacles anthropozoologiques (exposition zoologique de Paris) prescrit le passage du racisme scientifique au racisme colonial vulgarisé (voir figure 1 et 2 ci-dessous), et pour Gilles BOËTSCH et Pascal BLANCHARD, le lien est direct : « [...] *Pour les visiteurs, voir des populations derrière des barreaux, réels ou symboliques, suffit à expliquer la hiérarchie : on comprend tout de suite où sont censés se situer le pouvoir et le savoir* »⁵⁹⁶. Et les femmes « noires » vont en quelque sorte rester à l'image de la tristement célèbre « Vénus Hottentote »⁵⁹⁷ – *Saartjie BAARTMAN, une Sud-Africaine dite callipyge dont le corps dénudé fut exhibé, mesuré, disséqué en Europe du début du XIXe siècle*⁵⁹⁸ – qui était « aussi l'occasion de se rincer l'œil à moindre frais dans une société très prude qui tolère peu la nudité »⁵⁹⁹. Il a été prêté au corps « noir » une

⁵⁹⁵ Cf. la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (2015-2024), entrepris par le Conseil des droits de l'homme à Genève.

⁵⁹⁶ BOËTSCH, Gilles ; DEROO, Eric; BLANCHARD, Pascal ; BANCEL, Nicolas (Dir). *Zoos humains : au temps des exhibitions humaines*, Bancel, La Découverte, 2004, 490 p.

⁵⁹⁷ LEFEBVRE, Marielle. « La Vénus hottentote », *Chroniques de femmes*, Terre des femmes, [En ligne], le avril 2005, [Consulté le 22 octobre 2018].

Url: https://terresdefemmes.blogs.com/mon_weblog/2005/04/la_nbspvnius_hot.html.

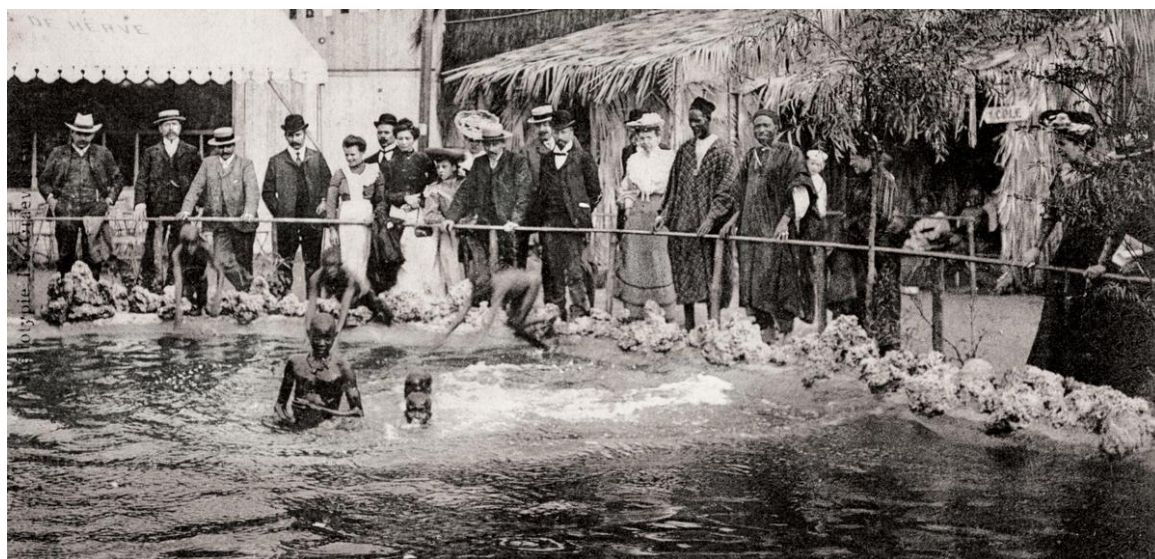
⁵⁹⁸ KECHICHE, Abdelatif. « La Venus noire », [En ligne], mis en ligne 27 octobre 2010, [Consulté le 3 juillet 2018]. Url : <https://www.dailymotion.com/video/xf2tcu>. https://www.ldh-france.org/IMG/pdf/Suppl3COuleurs_Venus_noire.pdf. En 1994, à la fin de l'apartheid, le peuple Khoïsan demande à Nelson Mandela d'exiger la restitution des restes de Saartjie à la France. Les autorités et les scientifiques refusent au nom du patrimoine inaliénable du musée de l'Homme et de la science. En 2000, l'Afrique du Sud avait demandé la restitution du corps de Saartjie Baartman par la France pour enterrer ses restes. Cependant, la légitimité de cette restitution avait fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale.

⁵⁹⁹ ZEITOUN, Charline. *À l'époque des zoos humains*, CNRS Le journal, 2015.

tendance à la légèreté⁶⁰⁰, à la nudité sauvage, un droit sur ce corps. Ann L. STOLER explique très bien cette production de fantasmes genrés et sexuels sur les colonisé·es dans son dernier ouvrage *La Chair de l'empire. Savoirs intimes et pouvoirs raciaux en régime colonial*⁶⁰¹. FASSIN présente cette œuvre comme «une réponse non seulement aux dénonciations rituelles de la <repentance>, selon lesquelles l'histoire doit rester à sa place, c'est-à-dire dans le passé, mais aussi aux polémiques à répétition dans le monde scientifique français [...] contre les études <postcoloniales>, accusées d'écraser dans un même terme passé et présent»⁶⁰².

Des images de l'exposition universelle de Liège montrent des personnes qui ont été dépouillées de tout droit humain.

Figure 5 : Le bassin du « village sénégalais». Exposition universelle de Liège, carte postale, héliotypie, 1905



© P. BLANCHARD / Collection Groupe de recherche ACHAC

⁶⁰⁰ DAVIS, Angela. *Femmes, races et classe*, éd. Des femmes, Essais, traduit en français par Dominique TAFFIN, 2013, p. 9.

⁶⁰¹ GOERG, Odile. « Ann Laura Stoler, *La Chair de l'empire. Savoirs intimes et pouvoirs raciaux en régime colonial*. Paris, La Découverte, 2013 », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, vol. 38, no. 2, 2013, p. 367a-367a.

⁶⁰² STOLER, Ann Laura. *La Chair de l'empire. Savoirs intimes et pouvoirs raciaux en régime colonial*, Paris, La Découverte, 2013, 299 pages, traduit en français par Sébastien Roux, p. 17.

Figure 6 : Représentation de Saartjie Baartman dans le salon de la Duchesse de Bercy (1830)



© CNRS *Le journal*, no 263, *Aux origines du racisme*, p. 20, 2011.

Encore au XXI^e siècle, être femme et « noire » en France, c'est naviguer à vue entre sexisme, racisme et le classisme, et bien d'autres maux comme la mysogynoir, traduire en permanence.

La jeune réalisatrice, comédienne et afroféministe française Amandine GAY illustre les clichés qui accompagnent les femmes « noires » en France dans un documentaire (« Ouvrir la voix ») dans lequel vingt-quatre femmes dans un monde blanc racontent les insultes, volontaires ou pas, les fantasmes érotiques, les interdits qu'elles ont vécus⁶⁰³. Elle réalise ce film à partir de son expérience personnelle qui commence avec sa carrière de comédienne, le moment où elle découvre qu'elle est noire. Elles sont confrontées dans le cinéma français aux mêmes types de rôles (droguée, prostituée, migrante, fille qui sort de prison, femme de ménage...) et doivent souvent adopter des accents antillais, de certaines

⁶⁰³ MONGIBEAUX, Daphné. « Femme et noire : la double peine » (avec Amandine Gay). [En ligne], mis en ligne le 9 octobre 2017, [Consulté le 18 juin 2018].

Url : <https://www.parismatch.com/Actu/Societe/Femme-et-noire-la-double-peine-1363607>.

nationalités africaines⁶⁰⁴ ou à des réflexions au croisement du sexisme et du racisme (Exemple : « *Vous êtes belle pour une noire* »).

En France les femmes « noires » (parmi lesquelles les étrangères en tête de liste) sont perçues de facto comme illettrées. Depuis l'esclavage, elles n'ont plus jamais obtenu de l'opinion « occidentale » réparation des stigmates qui leur ont été attribués. Sur le plan professionnel, elles ont toujours été associées aux métiers du service (ménage, vendeuse), sinon aux études courtes. Et paradoxalement, plus elles sont diplômées, et plus elles sont exposées aux discriminations à l'emploi. La référence en la matière est l'enquête TeO « Trajectoires et Origines » réalisée par l'INED en 2008⁶⁰⁵. Dix ans après, une étude de France stratégie conclut également que les hommes sans ascendance migratoire ou d'origine européenne demeurent favorisés sur le marché du travail au détriment des femmes et des candidats d'origine africaine⁶⁰⁶. Être femme et africaine « noire » est donc très handicapant pour la recherche d'emploi. Dominique MEURS et Ariane PAILHE, qualifient de « triple discrimination » la situation des femmes, filles d'immigrés, et « noires »⁶⁰⁷, touchées par le chômage, alors que les descendantes d'immigré.e.s poursuivent des études plus longues que leurs frères. Les qualificatifs de « double », « triple » ou « multiples » ont depuis les années 2000 pris l'appellation de discriminations intersectionnelles. Discriminées en tant que personnes « noires » à travers le monde, et en tant que femmes en général, la situation générale des africaines « noires » montre qu'elles sont exposées à une domination étendue non seulement à la domination masculine, mais également à la domination « blanche » en générale à travers

⁶⁰⁴ GOUËSET, Catherine, GUINARD, Clémence. « Ça commence le jour où on découvre qu'on est noir », [En ligne], le 13 décembre 2013, Vidéo, [consulté le 3 octobre 2018].

Url : https://www.lexpress.fr/actualite/monde/video-ca-commence-le-jour-ou-on-decouvre-qu-on-est-noir_1859299.html.

⁶⁰⁵ BEAUCHEMIN, Cris ; HAMEL, Christelle ; SIMON, Patrick (Dir). Trajectoires et origines - Enquête sur la diversité des populations en France, INED, 2016, 624 p.

⁶⁰⁶ BRUNEAU, Catherine, DHERBECOURT, Clément, FLAMAND, Jean, GILLES, Christel. « Marché du travail : un long chemin vers l'égalité », *France Stratégie*, n°42, 2016, 12 p.

⁶⁰⁷ MEURS, Dominique, PAILHE, Ariane. « Descendantes d'immigrés en France : une double vulnérabilité sur le marché du travail ? », in Margaret MARUANI (dir.), *Travail, genre et sociétés*, n° 20, Migrations et discriminations, 2008.

la misogynoir et le *slut-shaming*⁶⁰⁸. On constate que la société établit une hiérarchisation en fonction de la teinte de la peau et de l'origine. Le phénomène du colorisme – *non pas l'art exprimé par TITIEN et BONNARD* – est un système de jugement de valeur fondé sur la carnation de la peau selon qu'elle soit foncée ou claire. Il peut être esthétique, morale, sociale et professionnel. Il consiste ainsi à valoriser les peaux les plus claires et à dévaluer par conséquent les plus « noires ». Le blanc est associé à la richesse, au succès, au pouvoir, à la beauté, à la propreté, à la classe, tandis que le « noir » est lié à la misère, à la violence, à la stupidité, au malheur, au négatif, au sale, à la vulgarité... Ainsi, les femmes « noires » vont être hiérarchisées à la fois par les personnes de la même catégorie (hommes et femmes) et par les personnes non « noires », sur la base du colorisme, créant une séparation de fait et de droits, et par conséquent des privilégiées dominantes et des dominées.

Pour les activistes, le colorisme est un héritage de l'esclavage. Pendant cette période, il y avait une nette distinction entre les esclaves à la peau claire, et ceux ayant une peau plus foncée. Considéré·e·s comme plus « ressemblants » des « blanc·hes » par leur couleur, ils/elles étaient perçus comme plus intelligent·es, moins violent·es, et surtout plus facilement « civilisables ». On les appelait « mulâtre·sse·s » et non plus « nègre·sse·s ». Quand on avait une peau plus claire, on se voyait confier les tâches domestiques dans la maison de leurs maîtres, et on pouvait bénéficier de privilèges. Ces esclaves s'habillaient et se coiffaient mieux que leurs pairs à la peau plus foncée travaillant dur sous le soleil toute la journée dans les plantations. Classer les esclaves par importance selon la couleur de leur peau pendant l'esclavage aurait été une méthode développée et répandue par William Lynch, un esclavagiste anglais (1712). Il conseillait à ses pairs d'éviter les pendaisons, les amputations et les meurtres des esclaves qui tentaient de s'échapper, trop coûteux. Il leur recommandait de jouer sur la méfiance et le manque de confiance en soi en opérant une division parmi les esclaves qui formaient un bloc. Il suffisait selon lui de les opposer en exagérant leurs différences selon la couleur de peau plus claire ou plus foncée, la taille, les cheveux lisses ou crépus.

⁶⁰⁸ Littéralement, ce mot anglais signifie « Faire honte aux salopes ». Il désigne un comportement destiné à stigmatiser, blesser, une femme sur la base de son attitude, son apparence physique jugé trop provoquant et indigne. Plusieurs symboliques entrent en considération comme l'argent, les biens matériels, le pouvoir, etc.

William Lynch, 1712., Cf. The great debaters, Denzel WASHINGTON, 2007.

« L’esclave noir, après avoir reçu ce lavage de cerveau, perpétuera de lui-même et développera ces sentiments qui influenceront son comportement pendant des centaines voire des milliers d’années, sans que nous n’ayons plus besoin d’intervenir. Leur soumission à nous et à notre civilisation sera non seulement totale mais également profonde et durable. N’oubliez jamais que vous devez opposer les adultes et les noirs âgés aux plus jeunes, les noirs à peau foncée aux noirs à peau plus claire, la femme noire à l’homme noir »⁶⁰⁹.

La source de ce discours n’est pas très détaillée, mais c’est une théorie qui a beaucoup d’ampleur dans l’environnement afrodescendant·e·s et surtout auprès des activistes. Ce passage ci-dessus a par ailleurs eu droit d’être cité dans une adaptation cinématographique inspirée d’une histoire vraie réalisée par l’acteur et réalisateur Africain-américain Denzel WASHINGTON « *The great debaters* »⁶¹⁰. Pure construction imagée dans l’intention de heurter les consciences « noires » ou réalité historique, ces propos portent le concept bien connu du « diviser pour mieux régner » que nous connaissons bien.

Une étude américaine intitulée « *L’incidence d’une peau claire sur les peines purgées en prison par les délinquantes noires* »⁶¹¹, démontre qu’entre 1995 et 2009, dans les prisons américaines, les femmes « noires » à la peau claire étaient en moyenne condamnées à des peines 12% moins longues que les femmes « noires » à la peau foncée. En 2006, Matthew HARRISON (université de Georgia (États-Unis)), mène une étude qui démontre que les noirs à la peau claire étaient bien plus souvent choisis par les employeurs que les « noirs » à la peau foncée : « *Nos résultats indiquent que les employeurs semblent avoir une préférence pour la teinte de la peau lors de leur sélection. Peut-être à cause de l’idée répandue que les noirs à la peau claire ont plus de similitudes avec les blancs que les noirs à la peau*

⁶⁰⁹ SAE, Robert. « Le syndrome de Lynch », intervention au Lycée Professionnel Dumas Jean-Joseph (Martinique) le Jeudi 09 Février 2017, [En ligne] le 10 février 2017, [consulté le 31 juillet 2020].

Url : <https://www.madinin-art.net/le-syndrome-de-lynch/>.

⁶¹⁰ WASHINGTON, Denzel. *The Great Debaters*, D. Washington, Forest Steven Whitaker, Nate Parker, Jurnee Smollett-Bell, États-Unis, 25 décembre 2007, Drame/Film d’amour, 2h06mn.

Le film, *The Great Debaters* s’inspire de l’histoire vraie de Melvin Beaunorus Tolson, qui en 1935, enseignait l’art du discours et l’anglais au Wiley college, un établissement créé en 1873 pour l’éducation des africain·e·s américain·e·s.

⁶¹¹ VIGLIONE, Jill; HANNON, Lance; DEFINA, Robert. The impact of light skin on prison time for black female offenders, *The Social Science Journal*, Elsevier, Volume 48, Issue 1, January 2011, pp. 250-258.

foncée. Les blancs se sentent peut-être plus à l'aise avec des peaux claires autour d'eux
»⁶¹².

Dans cet ordre d'idées, on peut convenir qu'une personne « noire » quelle que soit sa carnation est « noire » quand on ne sait pas d'où elle vient. La seconde distinction que nous avons annoncée et qui concerne l'origine géographique déterminera *in fine* si l'intéressé-e est une personne « noire » de valeur.

Durant l'été 2017, un journaliste italien poste sur internet une photo de deux hommes « noirs » assis devant une boutique de luxe avec des sacs de courses avec un titre provocateur « *Ils (migrants) utilisent les allocations qu'on leur verse pour s'offrir des articles de luxe que nous ne pouvons pas nous offrir* »⁶¹³. Les réactions violentes sur les migrants africains vont pleuvoir jusqu'à ce que des internautes les interpellent sur l'identité réelle des vacanciers. Il s'agissait de milliardaires américains qui voulaient passer des vacances incognito (voir image 1 ci-dessous) : Magic JOHNSON, ancienne gloire de la National Basketball Association (NBA)⁶¹⁴ et l'acteur Samuel L. JACKSON.

En apparence ainsi, un·e « noir·e » reste un·e « noir·e », une personne qui n'a droit à rien et qui ne mérite rien. Mais en pratique, parce qu'américains et riches, les deux stars internationales ont échappé au sort qui leur était réservé en tant que « noirs » d'Afrique (migrants africains en Italie). On réalise que si on occulte leur classe sociale, leur origine géographique aurait suffi à les distinguer des migrants africains, car, c'est le fait d'être originaires du continent africain qui en fait des migrants démunis. Pour cela, [i.e. l'accumulation de stéréotypes discriminants], l'intersectionnalité que nous réclamons dans la ligne de déconstruction et d'analyses de cette recherche affiche toute son importance.

Ces dernières années, par l'intermédiaire des réseaux sociaux, il s'est développé un discours dégradant sur les femmes « noires » qui s'est généralisé sous la forme de blagues à « prendre au second degré », des conseils qui sont en réalité du *slut-shaming*. Elles sont stigmatisées, moquées, culpabilisées, discréditées, présentées comme des filles faciles,

⁶¹² HARRISON, Matthew S., KECIA M. Thomas. The Hidden Prejudice in Selection: *A Research Investigation on Skin Color Bias*, 14 January 2009 Volume 39, Issue 1, pp. 134–168.

⁶¹³ La National Basketball Association (NBA) est la principale ligue de basket-ball au monde. Créée le 6 juin 1946 sous le nom de BAA (Basketball Association of America), la ligue est renommée NBA en 1949 après sa fusion avec la NBL (National Basketball League).

⁶¹⁴ 20 Minutes Monde, Samuel L. Jackson et Magic Johnson pris pour des migrants dépensiers, 2017.

des michetoneuses guidées par un besoin effréné de biens matériels et financiers que les hommes ont du mal à satisfaire. Pour la grande majorité des garçons et des hommes, l'avenir des femmes repose sur ces biens qu'eux-mêmes sont destinés à leur fournir. Les femmes sont accusées d'avoir perdu les valeurs qu'avaient « leurs mères » [mères se référant à celles des hommes qui ont ces positions] selon eux : le sérieux, la virginité, la pudicité, la soumission, le plein rôle de femme au foyer, etc. Les messages concernés sont trop souvent adressés à toutes les « noires » africaines, parfois comparées aux femmes « blanches » tantôt pour dénoncer leur indépendance jugée trop occidentale, tantôt pour leur demander de prendre exemple sur ce que nous nommons « féminattitude »⁶¹⁵. Il s'agit d'un certain nombre et type d'attitudes d'une femme douce qui est l'image d'un canon de féminité que les hommes « noirs » se font de la femme « blanche ». C'est dans ce cadre qu'Isabelle CLAIRE, sociologue française, juge que « [...] la vertu des filles confirme la virilité des garçons [...] »⁶¹⁶.

Depuis l'esclavage, on peut dire que la femme « noire » est la femme la plus mal représentée dans les médias, la musique ou encore le cinéma entre harcèlements et moqueries sexuels, racialisés sur le physique et les cheveux notamment. Les humiliations en milieu socio-professionnel sont très banalisées. Le cas de la championne africaine-américaine de tennis Serena WILLIAMS⁶¹⁷, malgré ses performances hors normes et ses médailles exprime le malaise dont fait montre le monde avec le corps noir (*confère annexe 2*). De nombreuses pensées « occidentales » construites sur les « noir-es » africains et africaines demeurent toujours non décolonisées et c'est dans cette atmosphère que les petites filles noires grandissent en France.

Les juridictions françaises et le cadre français de lutte contre les discriminations raciales ont longtemps eu du mal à saisir la situation des femmes racialisées lorsqu'elles sont victimes de traitements inégaux prohibés en vertu des normes européennes et françaises pour plusieurs raisons.

⁶¹⁵ Ensemble d'attitudes stéréotypées attribuées aux femmes.

⁶¹⁶ CLAIRE, Isabelle. « Le pédé, la pute et l'ordre hétérosexuel », *Agora débats/jeunesses*, vol. 60, no. 1, 2012, p. 72.

⁶¹⁷ Serena Williams est l'une des plus grandes joueuses de tennis de tous les temps, elle comptabilise 36 titres du Grand Chelem.

La première raison est que ces dernières sont souvent victimes de plusieurs discriminations à la fois. La combinaison ou le cumul de différents critères de discrimination déclenche une discrimination dite « multiple », dont traitent plusieurs auteurs et universitaires de manières diverses sous les noms de « discrimination additive », « discrimination composée » ou encore « discrimination intersectionnelle »⁶¹⁸. Pour Kimberlé CRENSHAW, juriste africaine-américaine qui a développé le concept *intersectionality*, l'importance juridique de l'intersectionnalité réside dans sa capacité à saisir et à faire valoir en droit la pluralité de dominations pesant sur les femmes noires (hit concept)⁶¹⁹. Si les femmes noires victimes de discriminations doivent engager des poursuites judiciaires, choisir entre par exemple le sexe ou la « race » entraîne une invisibilisation du problème : si elles choisissent le sexe, elles peuvent être déboutées car les juridictions pourront leur opposer le fait que d'autres femmes ne rencontrent pas les mêmes difficultés (c'est-à-dire les femmes « blanches »); et en mettant en avant la discrimination « raciale », elles se voient répondre que tous les « noirs » ne rencontrent pas ces mêmes problèmes (dont les hommes « noirs »). Ces discriminations que subissent les femmes « noires » ne sont pas posées séparément, c'est-à-dire, soit parce qu'elles sont des femmes, soit parce qu'elles sont « noires », mais cumulent les deux caractéristiques : femmes « noires » (affaire *DeGraffenreid v. General Motors*, 1976). Avant 1964, la General Motors Corporation n'avait jamais embauché une femme noire parmi son personnel. La loi sur les droits civils a été adoptée par le Congrès cette année-là. Les femmes « noires » embauchées après 1970 ont cependant toutes perdu leur emploi assez rapidement durant une vague de licenciements massifs au cours de la récession de 1973-1975. Une telle perte d'emplois chez les femmes noires a conduit les plaignantes à faire valoir que les licenciements fondés sur l'ancienneté, guidés par le principe du « dernier embauché le premier licencié », discriminaient les travailleuses noires de General Motors, renforçant ainsi les pratiques discriminatoires passées de l'entreprise. Mais, le tribunal n'a pas autorisé les plaignantes à combiner la discrimination fondée sur le sexe et la race en une seule catégorie de discrimination : Dans sa décision, la cour a fermement

⁶¹⁸ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA). EU-MIDIS : Enquête de l'Union Européenne sur les minorités et la discrimination, Données en bref La discrimination multiple, 2010, p. 6.

⁶¹⁹ CRENSHAW, Kimberlé. "Démarginalisation du croisement entre race et sexe: critique féministe noire de la doctrine de la non-discrimination, de la théorie féministe et de la politique antiraciste", *Forum juridique de l'Université de Chicago* : Vol. 1989, article 8.

rejeté la création d'une « nouvelle classification des « femmes noires ». Penser « toutes choses égales par ailleurs » peut s'avérer discriminatoire et être une négation pour l'égalité réelle.

La deuxième raison est que les juridictions européennes et françaises, se montrent réticentes à s'approprier le concept d'intersectionnalité. Si elle a été théorisée par une juriste, ce sont plutôt les sociologues et les juristes-sociologues qui s'en sont saisi et ont développé un vaste réseau de réflexion concertée sur l'exposition des formes insidieuses de dominations contemporaines⁶²⁰. D'abord, la notion de discriminations multiples a été préférée à celle d'intersectionnalité. Ensuite dans le fond, l'EU et la France rechignent à prendre le concept dans sa globalité, préférant l'adapter au contexte européen et français en particulier : en effet, l'histoire des États-Unis et son rapport à la « race », complexifiée par la question africaine-américaine rend la spécificité de la lecture de l'intersectionnalité bien qu'elle s'étende aux autres femmes « non-blanches ».

➤ **L'Affaire Baby-Loup :**

Sur l'intersectionnalité ou discriminations multiples

Dans le cas de la France, l'affaire Baby-Loup est devenue un cas d'école⁶²¹ et éclaire l'usage que l'on entend faire des discriminations multiples. La crèche privée associative Baby-Loup, au projet éducatif « laïque », dont le règlement intérieur impose au personnel une obligation de neutralité signifiant notamment l'interdiction du port de signes d'appartenance religieuse, avait licencié pour faute grave une éducatrice spécialisée. Celle-ci, à son retour de congé parental, était revenue voilée sur son lieu de travail. Une procédure sur le caractère abusif de ce licenciement s'était ouverte pour demander la nullité de la décision. L'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 25 juin 2014 (n°

⁶²⁰ HENNETTE-VAUCHEZ, Stéphanie. « Pour une lecture dialogique du droit international des droits humains. Remarques sur les constatations du Comité des droits de l'Homme dans l'affaire Baby Loup, et quelques réactions qu'elles ont suscitées », *La Revue des droits de l'homme* [Online], Actualités Droits-Libertés, Online since 05 September 2018, connection on 20 April 2020. URL: <http://journals.openedition.org/revdh/4643> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.4643>.

⁶²¹ LEMONNIER, Marie. « *Baby-Loup : la France condamnée à l'ONU pour "discrimination envers les femmes musulmanes* », [En ligne], 24 août 2018, [consulté le 02 octobre 2019]. URL: <https://www.nouvelobs.com/societe/20180824.OBS1279/baby-loup-la-france-condamnee-a-l-onu-pour-discrimination-envers-les-femmes-musulmanes.html>.

13-28.369)⁶²², approuve la décision de la Cour d'appel d'avoir admis que l'association avait pu restreindre par son règlement intérieur la liberté pour ses salariés de manifester leur religion, et que le licenciement de l'intéressée « *était justifié par son refus d'accéder aux demandes licites de son employeur de s'abstenir de porter son voile et par les insubordinations répétées et caractérisées décrites dans la lettre de licenciement et rendant impossible la poursuite du contrat de travail* ». Elle avait épuisé les voies de recours internes depuis l'arrêt rendu par la Cour de cassation (25 juin 2014).

- *De la Cour de Cassation au Comité des droits de l'homme de l'ONU*

La salariée n'avait pas souhaité saisir la Cour européenne des droits de l'homme, mais elle a toutefois présenté une communication devant le Comité des droits de l'homme de l'ONU en juin 2015 en affirmant que l'État français avait violé les droits qu'elle tient des articles 18⁶²³ et 26⁶²⁴ du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)⁶²⁵. L'article 2 du Premier protocole facultatif permet aux particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte de présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine. La procédure judiciaire aurait été de porter son cas devant la CEDH, en se fondant sur l'article 9 de la Convention

⁶²² Cass., ass. plén., 25 juin 2014, n° 13-28.369 P : AJDA 2014.

⁶²³ Article 18 :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions. »

⁶²⁴ Article 26 :

« Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

⁶²⁵ La France a signé le Premier protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lui donnant compétence pour « recevoir et examiner des communications émanant de particuliers [...] prétendant être victimes d'une violation, par cet État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. » (Article 1er) après épuisement de toutes les voies de recours disponibles.

européenne qui garantit, lui aussi, « *la liberté de manifester sa religion ou ses convictions* ». Cependant, elle ne le fit pas car elle savait qu'elle n'avait aucune chance de remporter le procès devant cette institution. D'une part, celle-ci affirme (sur la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public) que le législateur français est libre d'organiser la conciliation entre la liberté religieuse et l'exigence de laïcité selon ses critères propres (*SAS c/France* du 1er juillet 2014). D'autre part, elle nomme formellement un « modèle français de laïcité » sur lequel elle refuse de se prononcer, sur le motif que les États doivent conserver une grande autonomie dans la détermination des conditions du « vivre ensemble (*Ebrahimian c / France*, 26 déc. 2015, n° 64846/11)⁶²⁶ ».

La reconnaissance de la discrimination intersectionnelle par une instance non juridictionnelle

Dans sa constatation du 10 août 2018, le Comité des droits de l'homme de l'ONU donne raison à la salariée voilée et reconnaît la France coupable de violation de la liberté de manifester sa religion et discrimination envers les femmes musulmanes⁶²⁷. Selon le Comité, l'interdiction faite à l'éducatrice de la crèche Baby-Loup de porter son foulard sur son lieu de travail est une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté de manifester sa religion. Il constate à la fois une violation de la liberté religieuse (art. 18 du PIDCP sur la liberté religieuse) et une discrimination intersectionnelle (art. 26 PIDCP sur la non-discrimination)⁶²⁸. Le Comité estime que le règlement intérieur de la crèche atteint dans une mesure disproportionnée les femmes musulmanes qui souhaitent porter un foulard, et qu'il constitue donc une « *discrimination inter-sectionnelle basée sur le genre et la religion* »⁶²⁹. Tout comme la CEDH, la CJUE reconnaît la laïcité française et pour cela adopte la même position que la première juridiction en matière de port de signes religieux. Elle valide le licenciement dans le cas où l'entreprise dispose d'un règlement intérieur interdisant le port de signes religieux pour des motifs clairement identifiés (*Samira Achbita*

⁶²⁶ CEDH 26 déc. 2015, *Ebrahimian c/ France*, n° 64846/11 : Dalloz Actu Étudiant, 4 janv. 2016

⁶²⁷ Comité des droits de l'homme, 10 août 2018, CCPR/C/123/D/2662/2015.

⁶²⁸ HENNETTE-VAUCHEZ, Stéphanie. *Op. cit.*

⁶²⁹ Comité des droits de l'Homme, Constatations adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte concernant la communication n° 2662, 16 juillet 2018 (distr. générale 10 août 2018), CCPR/C/123/D/2662/2015.

et autres c. *G4S Secure Solutions N.V.*, 14 mars 2017). Si en revanche, le licenciement est motivé par une exigence d'un client, et en l'absence de règlement intérieur, la Cour considère qu'il y a atteinte à la liberté religieuse (*Asma Bougnaoui et Association de défense des droits de l'homme c. Micropole S.A.*, 14 mars 2017)⁶³⁰.

Comme le note Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ, l'affaire *Baby Loup* est un cas d'école dans l'histoire notionnelle du droit de la non-discrimination. Avant cette « décision » la place de la religion au travail était marginale ; le faible nombre des références jurisprudentielles disponibles sur des questions similaires ou proches de celles qui avaient été soulevées dans ladite affaire en fait preuve⁶³¹. Ensuite, pour la première fois, la notion de discrimination intersectionnelle est invoquée « sur le terrain spécifique des restrictions à la liberté religieuse des femmes musulmanes »⁶³². On doit probablement cette ouverture à la diversité culturelle qui règne au sein du Comité, contrairement aux instances européennes. Le Comité des droits de l' « homme » est constitué de beaucoup de membres de culture anglo-saxonne se référant au sécularisme. Et la laïcité conçue par la France leur est inconnue en majorité.

À la fin de ce troisième chapitre, nous confirmons l'affirmation de Philippe AUVERGNON lorsqu'il atteste que pour qu'un droit soit effectif, il est important que ses destinataires participent à sa réflexion, voire à son élaboration. Composé et imposé par une entité extérieure, il s'expose à un rejet⁶³³. Or, s'il est situé, il comble leurs besoins réels. Dans le cas d'espèce, si les États européens s'obligent à transposer le droit communautaire de lutte contre les discriminations et à l'harmoniser, c'est pour leur engagement dans le traité de Rome et non par une hégémonie ethnocentriste. Ainsi, les lois vont être votées par des députés européens avant d'être opposé aux États, et même si ces derniers sont repris par la

⁶³⁰ CJUE, gr. ch., 14 mars 2017, *Bougnaoui et ADDH*, n° C-188/15 : Dalloz Actu Étudiant, 21 mars 2017.

⁶³¹ HENNETTE VAUCHEZ, Stéphanie. « Pour une lecture dialogique du droit international des droits humains. Remarques sur les constatations du Comité des droits de l'Homme dans l'affaire *Baby Loup*, et quelques réactions qu'elles ont suscitées. », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 05 septembre 2018, [consulté le 02 octobre 2019]. Url : <http://journals.openedition.org/revdh/4643>.

⁶³² HENNETTE VAUCHEZ, Stéphanie. *Op. cit.*

⁶³³ AUVERGNON, Philippe. « Une approche comparative de la question de l'effectivité du droit du travail », in Id. (dir.) *L'effectivité du droit du travail : à quelles questions ?*, *Op. cit.* p. 12.

Commission européenne, ils ont la possibilité de s'expliquer (art. 226 du traité instituant la Communauté européenne) devant la CJUE (ex-CJCE). C'est le cas par exemple pour la France lorsqu'elle a reçu deux mises en demeure au sujet des directives 2000/78/CE (21 mars 2007) et 2002/73/CE, et un avis motivé sur la directive 2000/43/CE (le 27 juin 2007) attestant que le droit positif français ne reflète pas assez scrupuleusement le dispositif des directives européennes en matière de lutte contre les discriminations. À l'issue du travail entre le gouvernement et l'organe européen, la France va impliquer les acteurs sociaux (associations, syndicats, groupements d'intérêt public, chercheurs, sans omettre les victimes et les personnes affectées) à la réflexion sur la fabrication du droit anti-discriminatoire. Selon HAURIOU ou GURVITCH la jurisprudence est sensible aux forces vives des mouvements sociaux et introduisent la vie dans le droit. Ce processus de transposition semble favorable à la fabrication d'un droit effectif car les bénéficiaires qui vont en faire usage prennent part aux débats juridiques. Pourtant, cette souplesse, n'a pas d'effet sur certains de leurs comportements liés à une histoire et une culture européenne discriminatoire routinisée systémique et institutionnelle sur l'étranger/ère originaire d'une ancienne colonie d'Afrique « noire ». L'introduction du concept de la diversité, jugé subversif à la politique publique de lutte contre les discriminations raciales en France par Milena DOYTCHÉVA ou Gwénaél CALVES, montre par exemple les limites de la transposition d'un droit fabriqué hors d'un pays et ses réalités. Ainsi, malgré les concertations qu'il peut y avoir entre l'État et les acteurs sociaux, les comportements discriminatoires des acteurs/trices en la matière oppose des résistances à ce droit. Pour Danièle LOCHAK, si l'action du droit s'opère surtout « *à travers les usages que les acteurs font de la règle, et qui ne coïncident pas nécessairement avec les objectifs poursuivis initialement par le législateur* », il faudrait certainement repenser la notion d'effectivité du droit⁶³⁴.

On peut souligner la place prééminente de l'histoire dans la construction contemporaine des identités des personnes dans le regard de l'autre (préjugés), des droits et des non-droits qui découlent de ces préjugés et prennent racine à partir de l'image de cet autre différent ou différente, dont l'on accapare jusqu'à l'avenir, juge du mérite, et refuse le minimum fondamental de l'humain qu'il ou elle a paradoxalement le devoir à vie de déconstruire, de

⁶³⁴ LOCHAK, Danièle. « Présentation », in Curapp, *Les usages sociaux du droit*, Paris : PUF, 1989, p. 6.

justifier, de s'expliquer. C'est l'histoire de la discrimination raciale dans les colonies européennes d'Afrique « noire », qui se poursuit sur les personnes originaires de cet ensemble géopolitique à l'échelle du système monde. Ce chapitre en conclusion démontre que l'égalité n'est pas une valeur positive quand elle signifie uniformité, conformisme, confusion, non-reconnaissance de la différence. La seconde partie de notre travail va ainsi s'atteler à comparer la transposition du droit européen de lutte contre les discriminations, et l'importation/exportation du droit « occidental » dans d'anciennes colonies européennes. Vont s'opposer d'un côté une procédure de souplesse, de concertations, de respect des droits des individus, et de l'autre, une procédure de brutalité, de domination, et de violations des droits humains légitimés par le droit international, le droit canon (lorsqu'il avait une grande influence sur les affaires du monde).

Deuxième partie

Deuxième partie. Colonialité et importation du droit occidental en Afrique « noire » : Défauts, déculturations, expropriations et résistances

La seconde partie de notre recherche va s'intéresser comme nous l'avons souvent évoqué au mouvement d'implantation du droit « occidental » depuis l'époque impérialiste officielle à l'époque contemporaine qualifiée d'ère néo-coloniale par les auteur·e·s postcoloniaux/ales cité·e·s (Achille MBEMBE, Frantz FANON). Antony ANGHIE, membre influent de l'univers des *TWAIL (Third world Approaches to International Law)* reconnaît qu'à différentes époques, « *un modèle sous-jacent de domination et de subordination* » est continuellement reproduit de différentes manières « *malgré les professions continues de l'idéalisme et des valeurs universelles par les avocats (occidentaux) et dirigeants qui ont été principalement engagés* »⁶³⁵.

Le premier chapitre (*Les défauts de l'importation/exportation des outils « occidentaux » « vertueux » : un droit oxydé par des rapports coloniaux*), portera sur la description du droit que nous appelons droit « oxydé » par les rapports coloniaux et la colonialité dans les anciennes colonies européennes. L'histoire de la colonisation et de la domination impérialiste, l'ethnocentrisme occidental⁶³⁶ imposant une vision précise de l'homme et de la société non sans violence, constituent l'un des discours servant aux pays du tiers-Monde à contester les droits humains. Elle pose la base des relations discriminatoires légitimées sur un plan macro-système. L'utilisation des notions droit non vertueux » annonce que nous allons déconstruire les rapports de domination (I). La proclamation de droits qui assurerait de façon égalitaire les mêmes droits à chaque être humain n'a pas tenu ses promesses car une discrimination visible qui a été instaurée entre les membres de la Communauté Internationale (A) ? C'est cette asymétrie mondiale de pouvoir qui accompagnent depuis longtemps le droit international entre les pays occidentaux et le tiers monde que dénoncent

⁶³⁵ CRAWFORD, James. "Foreword". In A. Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law* (Cambridge Studies in International and Comparative Law, pp. Xi-Xiii). Cambridge: Cambridge University Press. 2005. Doi:10.1017/CBO9780511614262.001.

⁶³⁶ CRAWFORD, James. *Op., cit.*

les *TWAILers*. Vaughan LOWE va dans ce sens en montrant que les États et institutions internationales qui ont le privilège d'être à la position de dominant le sont grâce à l'importance de leur économie. Cela justifie sans doute l'appui d'institutions internationales comme l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et la Société Des Nations (SDN) aux États impérialistes dans la période coloniale que nous allons aborder en nous fondant sur des rapports dénonçant les violations massives et atroces des droits humains commises dans les colonies comme les rapports BRAZZA et Edward A. ROSS et sur des témoignages sur la violence coloniale de James P. DAUGHTON. En tout état de causes, la domination économique dans la zone Franc CFA (Communauté Financière Africaine – cf. L'échange entre deux présidents : GNASSINGBE Eyadéma (République nouvellement indépendante du Togo), Georges POMPIDOU (France, post indépendances). Ces développements nous permettront d'aborder l'instrumentalisation du droit dans la domination de l'esclavage à la colonisation spécifiquement en Afrique « noire » subsaharienne matérialisé notamment par le Code noir et le Code de l'indigénat, le droit français tenant lieu de canalisateur (B). Nous allons nous pencher particulièrement sur deux conséquences de la juxtaposition de plusieurs droits dans les colonies que sont la dualité juridico-juridictionnelle et la colonialité (II). Une hybridation juridique naît du contact du droit d'inspiration occidentale, des droits divins canonique et islamique avec le droit autochtone appelée péjorativement droit « coutumier ». De là, va aussi naître une hybridation juridictionnelle, dans l'objectif de rendre effectives, chacune de ces sources juridiques. Pour notre part, ici, il sera question uniquement des conséquences de la friction entre le droit autochtone et le droit d'inspiration occidentale. Et à l'origine de l'hybridation juridique et de la dualité juridico-juridictionnelle dans les anciennes colonies françaises subsahariennes, la colonialité (A). Les colonies françaises de l'Afrique subsaharienne – *qui englobe entre autres, le Burkina Faso, la Sierra Léone, le Ghana, le Togo, le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Nigéria, le Mali, le Sénégal...* – précisément parce que nous avons mené des enquêtes au Burkina Faso, et les configurations sociales avec les autres pays de cette région sont similaires. On ne saurait aborder la colonialité sans parler du postcolonialisme car les deux sont l'apanage des rapports de domination. On sait par le Doyen BOCCALI par exemple que les lois métropolitaines étaient « *servilement reproduites dans les colonies,*

sans qu'elles aient préalablement, subi la moindre adaptation »⁶³⁷. Un autre doyen, SABATIER affirmait que même rendue obligatoire par un texte juridique, une norme sociale ne s'appliquera que si elle est sociologiquement praticable, car la justice recherchée par les règles de droit à partir d'un système de valeurs doit impérativement être « accompagnée d'une étude de praticabilité sociologique »⁶³⁸. Nous allons voir que certaines pratiques des régions colonisées, comme la polygamie discutée à la 34^{ème} session du Comité CEDAW, sont systématiquement remises en question et considérées comme une violation de droits. On peut faire un rapprochement avec la controverse en France sur la Burqa. C'est le modèle ethnocentré « occidental » qui définit à la fois globalement et spécifiquement le bien et le mal. C'est ainsi que la médecine dites « moderne », (« occidentale ») surclasse celle dite « traditionnelle » africaine. On pourra rapidement évoquer la réticence de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de soutenir les projets africains touchant à l'exploitation de l'Artémisia. Cette plante a pourtant été testée comme l'un des meilleurs traitements contre le paludisme devant ceux des grands laboratoires « occidentaux » assortis de nombreux effets secondaires inconnus de l'Artémisia. Mais, elle sera directement en concurrence avec les grands laboratoires (B).

Dans le chapitre 2 (*L'importation coloniale des codes discriminatoires européens sur les africaines « noires » : Populations hybridées et déculturées, femmes expropriées : déculturations et expropriations*), l'extrait du témoignage ci-dessous éclaire nos objectifs :

« Quand notre grand-père est venu c'était la pénétration française et on l'a interrogé. Comme il ne comprenait pas français, « d'où tu viens ? », il a dit « je suis perdu », « Dermé » dans sa langue. Et le Blanc a noté Dermé »⁶³⁹.

De ce passage, nous montrons principalement deux idées ; la première est qu'avec la colonisation, s'est importée en Afrique « noire » une façon de penser qui n'a pas tenté de s'adapter, mais qui s'est tout de suite posée comme norme vertueuse et modèle universel. La seconde idée introduit la déculturation (I) qui en a résulté. Au Burkina Faso, les

⁶³⁷ BOCALLI, V-E. Le nouveau droit du contrat d'assurance des États membres de la CIMA, n° 009, 1995, p.37.

⁶³⁸ SABATIER, René. « Les creux du droit positif au rythme des métamorphoses d'une civilisation », in *Le problème des lacunes en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1986, p. 534.

⁶³⁹ FERREOL, Emmanuelle. « Le travail du bronze à Ouagadougou : essai pour une approche historique ». In YENOUYABA, Madiéga Salif, NAO, Oumarou. *Burkina Faso cent ans d'histoire*, Tome 2 , p. 2118.

« DERME » ne seraient tels que sur la base d'une erreur de communication lors d'un recensement. À partir de là, on peut toucher aux déculturations, expropriations dont les colonies vont être le théâtre. Nous prenons pour exemple le recul du collectivisme face à l'individualisme (A) ; sur le plan religieux, les religions traditionnelles africaines ont été altérées et remplacées en partie par le christianisme (B). De plus, les droits des femmes africaines seront déterminés à partir de ceux qui étaient accordés aux européennes, c'est-à-dire, pas beaucoup (II). A la faveur de la colonisation, ces nouveaux cadres réglementant la vie des africaines prend place dans les colonies (A). Pour casser l'image des femmes entièrement mises sous le régime patriarcal l'administration coloniale de certaines colonies (surtout anglaises) a recours à des jetons ou token femmes tout en parachevant la construction d'un système patriarco-dominateur avec pour objectif de la désintégration des droits politiques et sociaux des africaines. La colonisation clairement décider qu'elles doivent être déclassées, dominées à la fois par les hommes « blancs » et « noirs », et aussi par les femmes « blanches » (B) en niant tous les droits qu'elles avaient et leur place d'égalité avec les hommes. Nous avons l'illustration avec la négation du féminisme « noir », et l'introduction dans l'éducation coloniale et la mission évangélistrice, l'idée de l'infériorité des africaines aux africains.

Le troisième et dernier chapitre (*Pratiques féminines anti-discriminatoires exogènes, décolonisation juridique : désistements et résistances entre le droit « occidental » et le droit autochtone*), va servir à montrer comment les africaines « noires » ont affronté les discriminations sexistes en développant des moyens de lutte en dehors du droit importé. En cela, nous tenions à relever le fait que des empreintes coloniales minent toujours l'éducation des filles et des femmes « noires » africaines, et que cela nécessite fondamentalement une remise en question de la maxime la plus usitée en matière de lutte pour les droits des femmes : « *Éduquer une fille, c'est éduquer une nation* » (I). Notre postulat consiste à affirmer que l'éducation dans son état actuel est « oxydée », c'est-à-dire empreinte de colonialité. Depuis l'époque coloniale, son contenu inspiré de valeurs bourgeoises et puritaines de l'école « occidentale » de l'époque avait déjà soulevé des résistances de filles scolarisées et de leurs parents (A). Et si notre époque nourrit des luttes de réhabilitations déterminées, on les doit à une conscience, sinon à une découverte des résistances précoloniales menées par des figures féminines réelles. Une réhabilitation des africaines « noires » passerait pour nous par une décolonisation féministe et juridique (II).

Juridique, car la fabrication d'un droit *sui generis* et inclusif, s'inspirant à la fois du droit d'inspiration occidentale et du droit autochtone donnerait un sens l'effectivité du droit positif qui peine à être approprié par les populations (A). Féministes, car l'éducation actuelle fabrique des femmes instruites toujours maintenues sous la domination patriarcale et coloniale. C'est un travail profond sur tout le système juridique Burkinabè qui pourrait, sans préjugés, tirer des enseignements aussi bien du droit occidental, qu'autochtone. Nous basons cette réflexion sur l'analyse de l'expérience Kanak de structuration de son droit autochtone rendu applicable dans des tribunaux et reconnu par le droit français (B). Les notions collectivistes telles que la famille, la solidarité, le contrat d'honneur sont mises en avant, et en Nouvelle-Calédonie comme au Burkina Faso, ce sont des valeurs qui ne sont pas prises en comptes par le droit « occidental » au même titre ou dans leur conception propre.

L'expression de l'humanisme universaliste semble purement « occidentale » car justement, ses conceptions sociales et culturelles célèbrent unilatéralement « *l'autonomie et l'individualisme aux dépens des liens sociaux traditionnels qui ont pu se tisser dans d'autres cultures ou tels qu'ils dérivent d'autres conceptions anthropologiques et/ou religieuses* »⁶⁴⁰.

⁶⁴⁰ QUELQUEJEU, Bernard. « De quelle universalité les droits de l'homme relèvent-ils ? », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, vol. Tome 95, no. 3, 2011, p. 619.

Chapitre 1. Les défauts de l'importation/exportation des outils « occidentaux vertueux » : un droit oxydé par des rapports coloniaux

Dans le premier chapitre de la seconde partie, nous allons aborder les défauts de l'importation/exportation d'outils « occidentaux » vertueux, et plus spécifiquement d'un droit « oxydé » par les rapports coloniaux et la colonialité dans les anciennes colonies européennes. Le point II de ce chapitre apportera plus de précision sur l'origine et l'impact précisément du droit « oxydés » sur les anciennes colonies. Nos illustrations s'intéresseront ici particulièrement aux rapports entretenus entre la France et le Burkina Faso. Des populations sont confrontées depuis plus d'un siècle maintenant à une hybridation induite par l'imposition pendant la colonisation, puis au choix des législateurs contemporains, d'une dualité juridico-juridictionnelle dans tous les domaines⁶⁴¹. Après l'avènement des indépendances, les anciennes colonies sont reconstituées en « États » dans la conception « occidentale » du terme ; et pour ce faire, certains d'entre eux décident de conserver une dyade entre droit coutumier et droit d'État (le Sénégal), pendant que d'autres la rejettent (le Burkina Faso). Dans ce dernier cas, par exemple en matière de droit des personnes et de la famille, un article (1066) déclare que « *Les coutumes cessent d'avoir force de loi dans les matières régies par le présent code* » au Burkina. On constate cependant, qu'aucun État n'a opté pour le droit coutumier exclusivement, cette source juridique ayant été vilipendée et réduite à désigner une désorganisation et un lieu de non droit contrairement au droit colonial⁶⁴² et au droit d'inspiration « occidentale »⁶⁴³. Officiellement ou officieusement, ce dernier, pour ne considérer que cet ordre juridique à l'exclusion du droit divin dicté par les religions révélées, régit de nos jours plusieurs États parallèlement au droit d'inspiration

⁶⁴¹ Voir MBAYE, Keba. « Historique de l'organisation des juridictions », Encyclopédie Juridique de l'Afrique, tome V, NEA, 1982. <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/le-juge-le-justiciable-et-les.html#nh12>

⁶⁴² Le droit colonial va désigner dans ce travail le droit importé par les administrations coloniales dans les colonies exclusivement pendant la période coloniale.

⁶⁴³ Le droit d'inspiration « occidental » quant à lui sera utilisé pour désigner le droit contemporain créé localement par le législateur africain d'une ancienne colonie, prenant pour modèle, le droit colonial, ou le droit positif d'un ancien empire colonial, ou encore inspiré par des institutions internationales.

« occidentale ». En effet, les outils vertueux importés par les colons ou exportés par « l'occident » sont oxydés par des rapports de colonialité qui n'ont pas pris fin avec la décolonisation annoncée. Ces relations scellées du sceau de la domination et de la hiérarchisation ne respectent ni les principes universels d'égalité, ni de non-discrimination autant en tant que micro-méso-macro-systèmes. C'est-à-dire que les personnes originaires des pays du « sud », leurs institutions, et leurs États sont automatiquement inséré·e·s dans un processus de co-construction de la domination assumée⁶⁴⁴. Cette idée fait sens avec la forte colonialité qui lie les rapports entre les époques coloniale et contemporaine ; il est alors question d'une transmission forcée de savoirs survalorisés d'un groupe « racial », géographique ou national, ou selon son sexe, qui selon William G. SUMNER voit « *le monde et sa diversité à travers le prisme privilégié et plus ou moins exclusif des idées, des intérêts, et des archétypes* »⁶⁴⁵ de ce groupe sans regards critiques sur celle-ci. Cet anthropocentrisme européen (puis « occidental ») a consisté à véhiculer des acquis culturels, idéologiques, politiques, sociaux, et juridiques.

Importer des normes juridiques étrangères, en soi n'est pas mauvais, sauf à ne pas considérer le besoin que la société d'accueil en a, si elles sont respectueuses des principes du droit international public (respect de la souveraineté dans les rapports) et des droits humains. En effet, « *une bonne loi doit répondre à trois critères : ne pas commettre d'injustice, ne pas créer de désordre, poursuivre un objectif qui sera utile au plus grand nombre*, nous dit Paul DUMOUCHEL dans son article « *Interdire la burqa ? Vu d'ailleurs, vu de loin* »⁶⁴⁶. Or ces caractéristiques ne sont pas toujours respectées pour toute société. Les défauts de l'importation/exportation du droit oxydé proviennent de son imposition aux anciennes colonies et créant une dualité juridique de fait avec l'existence propre de droits coutumiers qui a rendu problématique l'évolution juridique des anciennes colonies une fois indépendantes.

⁶⁴⁴ La co-construction de cette domination assumée est facilitée par l'importation/exportation de normes annoncée dans le titre de ce travail. Il y a exportation abusive justement parce qu'il y a importation. (Source : ROZENBLATT, Patrick. Congrès, Association Française de Sociologie, Aix-en-Provence, 2019).

⁶⁴⁵ SUMNER WILLIAM G., Folkways. « A Study of the Sociological Importance of Usages », *American Journal of Sociology* 13, no. 3 (Nov., 1907): 414-419. 1906, p. 13.

⁶⁴⁶ DUMOUCHEL, Paul. « Interdire la burqa ? Vu d'ailleurs, vu de loin », *Esprit*, vol. octobre, no. 10, 2010, pp. 14-24.

D'une part, on a pu constater la souplesse du processus de transposition du droit européen de la lutte contre les discriminations en France dans la première partie de notre travail, agrémentée d'échanges, d'explications, de procédures exposées au préalable, et soumises à l'engagement des États concernés. Ce schéma servira de synecdoque pour démontrer que les catégorisations étatiques construites par « l'occident » et ses institutions instaurent une discrimination systémique entre États et entre continents.

D'autre part, plusieurs théories convergent toutes vers l'urgence d'un travail de critique déconstructiviste et située d'une universalité hiérarchisée en matière de droit international, l'utilisation généralisée de concepts essentialisés perpétuant des catégorisations à une échelle micro et méso-système qui alimentent et systémisent les discriminations à une échelle microsystème (les *TWAIL*⁶⁴⁷, les *CS*, les études postcoloniales, les *CRT*)⁶⁴⁸.

Ce chapitre va nous mener à décortiquer les aspérités du processus d'exportation du droit international et du droit français dans les États d'Afrique « noire » à l'origine de l'instauration de rapports coloniaux verticaux contemporains initiés d'abord pendant la période coloniale (I), puis se poursuivant après les décolonisations sous l'appellation « néocolonialisme ». La colonialité qui définit ces nouveaux rapports postcoloniaux mine d'une part le système juridique par des superpositions ou des contradictions avec le droit préexistant. En prenant comme exemple le cas du Burkina Faso, nous montrerons comment on aboutit de nos jours à une dualité juridico-juridictionnelle sous l'égide d'un ordre juridique non seulement hybride, mais également toujours empreint de colonialité (II).

⁶⁴⁷ *Third-World Approaches to International Law*.

⁶⁴⁸ *Critical racial theory*.

I. Des rapports non vertueux : une verticalité discriminatoire véhiculée par le droit « occidental »

Le droit se trouve au cœur de notre problématique de recherche en tant que puissant instrument de légitimation des rapports de domination établis entre des peuples (racisme) et même parmi les populations (sexisme spécifiquement). Cela peut certainement expliquer le lien que fait Angela DAVIS entre le combat des « noir-es » et celui des femmes⁶⁴⁹.

En termes de rapports non vertueux, nous allons déconstruire les rapports de domination. L'universalité des droits humains tire sa légitimité de l'universalité du droit international. Et le droit international procède d'un construit juridique concerté entre États « civilisés » qui depuis le XVe siècle, ont au nom de l'impérialisme pratiqué l'exploitation économique de l'homme par l'homme. Or, le principe de non-discrimination découle logiquement de l'universalité des droits humains.

Dans sa lecture de l'histoire juridique des relations entre « l'occident » et les « autres-qu'occidentaux », Antony ANGHIE (*TWAILER*)⁶⁵⁰ voit une reproduction à différentes époques et de différentes manières d'« *un modèle sous-jacent de domination et de subordination – et ce, malgré les professions continues de l'idéalisme et des valeurs universelles par les avocats (occidentaux) et dirigeants qui ont été principalement engagés* »⁶⁵¹. L'histoire du monde montre en effet, comment le droit international s'est construit sans se formaliser sur les inégalités envers les personnes « non blanches » et les femmes en général, et comment il a participé à en créer à l'époque de la colonisation malgré les grands principes sur l'humanité qui le fondent. Pourtant, il prône son universalité dans le système-monde en remontant à des temps immémoriaux. Cependant, bien de juristes affirment comme Antony ANGHIE et Becker LORCA que son universalité est relativement récente, et cela parce qu'il s'est intéressé au monde avec partialité en s'accommodant des constructions discriminatoires ethnocentristes qui prévalaient en

⁶⁴⁹ DAVIS, Angela. *Op. cit.*, p. 35.

⁶⁵⁰ Les *TWAILers* sont les personnes adhérant aux thèses des *TWAIL*.

⁶⁵¹ CRAWFORD, James. "Foreword". In A. Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law* (Cambridge Studies in International and Comparative Law, pp. Xi-Xiii). Cambridge: Cambridge University Press. 2005. Doi:10.1017/CBO9780511614262.001.

Europe. Effectivement, tout comme le concept d'universalité⁶⁵², le droit international est un pur construit « occidental » qui, à l'instar des idéologies de l'époque, a été mis au service de l'ethnocentrisme et de l'impérialisme européens en étant permissif pour l'esclavage et ensuite les colonisations à travers le monde. On peut constater dans l'historiographie du droit international, des discriminations liées à l'origine géographique, à la couleur, et au sexe (A). La même lecture pourra être faite en ce qui concerne le droit français si on se réfère notamment au code « noir » et au code de l'indigénat (B).

A. Le droit international comme instrument de domination « occidentale » sur l'Afrique « noire »

Antony ANGHIE définit le droit international dans sa globalité, comme un ensemble de lois, « *universel* » et « *commun de doctrines que tous les États, qu'ils viennent d'Europe ou d'Amérique latine, d'Afrique ou d'Asie, utilisent pour régler leurs relations les uns avec les autres* », qui s'applique « *à tous les États, indépendamment de leurs cultures spécifiques et distinctives, de leurs systèmes de croyances et de leurs organisations politiques* »⁶⁵³, et devrait aller de soi. Cependant, au départ, cet ensemble de lois n'était pas « universel » car il catégorisait les États en deux groupes : ceux qu'il a qualifié de « civilisés » et qui jouissaient du privilège de décider des lois pour tous les peuples en fonction de leurs intérêts économiques et politiques et ceux qui étaient des « barbares et semi-sauvages » auxquels les premiers ne voulaient pas se lier. Le droit international n'était pas universel par le nombre d'États qu'il régissait, mais bien par les privilèges que ses tenants pouvaient exercer sur tous les territoires sans être sanctionnés (1). Cet environnement a favorisé au plan étatique, un florilège de législations des empires coloniaux, destiné à la domination des peuples « barbares et semi-sauvages », ce qui fut spécialement le cas de la France avec les codes « noir » et de l'indigénat (2).

⁶⁵² ANGHIE, Antony. *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law* (Cambridge Studies in International and Comparative Law, pp. Xi-Xiii). Cambridge: Cambridge University Press. 2005. Doi:10.1017/CBO9780511614262.001.

⁶⁵³ ANGHIE, Antony. *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge University Press, 2012, p. 32.

1. Le paradoxe d'un droit international, outil racialisé⁶⁵⁴ et sexiste⁶⁵⁵ qui se veut universel

Le droit international actuel s'est formé d'abord entre les nations chrétiennes avant de s'ouvrir aux mahométans, aux bouddhistes et aux brahmanistes, aux disciples de Confucius et aux adorateurs des étoiles, aux croyants et aux non-croyants⁶⁵⁶.

➤ Un droit international racisé

Légitimation de discriminations fondées sur le principe ancien de la mission civilisatrice

Vivier séculaire de discriminations, il avait établi une société hiérarchisée en distinguant les États « civilisés » (i.e. les Européens) et les peuples « barbares ou semi sauvages » auxquels il ne pouvait se lier. James LORIMER décrit dans *The Institutes of the Law of Nations*, une organisation discriminatoire ethnocentriste qui classe l'humanité, distribue les droits et les devoirs, et octroie des privilèges et retire des droits aux personnes selon leur appartenance ou non-appartenance aux cercles créés⁶⁵⁷. Il développe notamment la théorie des trois cercles composés de l'humanité civilisée, l'humanité barbare et l'humanité sauvage selon laquelle, les droits et devoirs de chacun de ces cercles sont hiérarchisés, le dernier cercle ayant le moins de droits⁶⁵⁸ :

« On ne saurait appliquer purement et simplement les principes du droit international à des peuplades sauvages ou à demi civilisées qui ne respectent pas même ces principes »⁶⁵⁹.

---- F. Geffcken. (1883)

Ainsi, le droit international n'était pas un acquis « pour tous ». Il s'était volontairement fermé à un certain nombre d'États, se réservant à d'autres, avant de trouver une approche

⁶⁵⁴ ANGIE, Antony. *Op. Cit.*, p. 56.

⁶⁵⁵ HENNETTE-VAUCHEZ, Stéphanie. *Op. cit.*

⁶⁵⁶ BLUNTSCHLI, J. C. *Le droit international codifié*, Paris, 1870, art. 6, pp. 53-54.

⁶⁵⁷ LORIMER, James. *The Institutes of the Law of Nations*, 3^e éd., vol. I, Edinburgh, 1883, p. 101

⁶⁵⁸ KOLB, Robert. « Mondialisation et droit international », *Relations internationales*, vol. 123, no. 3, 2005, pp. 69-86.

⁶⁵⁹ GEFFCKEN, F. *Le droit international de l'Europe*, 4^e éd., Berlin-Paris, 1883, p. 2, n. 5

globale géographiquement légitime seulement à la fin du XIXe siècle⁶⁶⁰. Il ne s'est donc universalisé *rationne personae* qu'environ cent ans en arrière⁶⁶¹. Le droit international s'est accolé l'universalité pour se rendre légitime, mais cette dernière est également ethnocentrée. C'est précisément à partir de 1878 qu'il a accepté des juristes « autres qu'occidentaux/ales » en tant que délégué·e·s et représentant·e·s des intérêts de leurs pays dans l'Association du Droit International⁶⁶².

Vaughan LOWE réfute le fait que le droit international se soit départi de son universalité purement « occidentale ». Pour lui, le concept de la souveraineté de tous les États est un mythe, car, tous n'ont pas une même voix dans la prise des décisions internationales, et ce principe « fantôme » renforce activement les catégories et les divisions, affaiblissant la légitimité des États « autres qu'occidentaux »⁶⁶³ :

Extrait “International Law: A very short introduction”, Vaughan Lowe, p. 6

« [...] tout État peut, par son comportement, chercher à instaurer une nouvelle règle de droit international coutumier. Dans la grande majorité des organisations internationales où les décisions sont prises à la majorité des voix, le vote de chaque État est égal ; il existe des exceptions, comme le Fonds monétaire international et l'Union européenne, où les voix sont pondérées pour refléter l'importance relative des États dans le contexte des activités de l'organisation, c'est-à-dire l'importance internationale relative de leurs économies. Nous continuons donc à donner plus de pouvoir de décision aux pays qui gouvernent le système international, social, juridique et économique depuis des années ? Pourquoi ? D'où viennent leurs économies importantes ? L'esclavage ? La colonisation ? ... Certains États sont, bien sûr, beaucoup plus actifs et influents que d'autres. »

---- V. Lowe

Il existe des asymétries mondiales de pouvoir qui accompagnent depuis longtemps le droit international sans lui être extérieur⁶⁶⁴ : le droit d'ingérence par exemple, malgré sa non-reconnaissance formelle par le droit international est pratiqué par les pays industrialisés selon leur choix⁶⁶⁵. Dans *De Jure Belli ac Pacis* (1625), Hugo GROTIUS faisait état d'un « droit accordé à la société humaine » pour intervenir dans le cas où un tyran « ferait subir

⁶⁶⁰ BECKER, Lorca. *Mestizo Law*, Cambridge University Press, 2014, p. 5. (Voir également sur le sujet ANGLIE, Antony. *Op cit*, p. 32.)

⁶⁶¹ KOLB, Robert. « Mondialisation et droit international », *Relations internationales, op., cit.*, pp. 69-86.

⁶⁶² Ex Association pour la réforme et la codification du droit des nations créées en 1873 qui a son siège à Bruxelles, elle constitue une des plus grandes références dans le domaine du droit international.

⁶⁶³ LOWE, Vaughan. “International Law: A very short introduction”, Oxford University Press, 2015, p. 6.

⁶⁶⁴ CHIMNI, Bhupinder. Approches du droit international du tiers monde: un manifeste, *Revue de droit communautaire internationale* n° 8: 3-27, 2006. Koninklijke Brill NV. Pays-Bas, p. 1.

⁶⁶⁵ PERROT Sandrine. « Devoir et droit d'ingérence ». Centre d'études et de recherches internationales de l'Université de Montréal (CERIUM), le Réseau de recherche sur les Opération de Paix (ROP), [En ligne], 2006, [consulté le 10 juin 2019].

à ses sujets un traitement que nul n'est autorisé à faire »⁶⁶⁶. C'est l'idée de la guerre juste, théorisée auparavant par Saint AUGUSTIN au IV^e siècle comme une guerre pour sanctionner l'injustice, et accessoirement pour diffuser la chrétienté. On retrouve cette thèse chez des auteurs tels que Saint Thomas D'AQUIN (1225-1274), Francisco de VITTORIA (1480-1546), Francisco SUAREZ (1548-1617) qui assurent que le bonheur de la société et de l'individu appelle à l'existence incontestable de la paix et la liberté⁶⁶⁷. Depuis, deux résolutions ont été adoptées par l'ONU : la résolution 43/131 du 8 décembre 1988 pour une « *assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et de situations d'urgence du même ordre* », et la résolution 45/100 du 14 décembre 1990 pour la mise en place de « couloirs humanitaires ». Cependant, la nature des différentes interventions autant militaires qu'humanitaires des États occidentaux reste ambiguë pour certains auteurs, car « *elles ont souvent un fond politique* », et relèvent plus d'un abus de pouvoir⁶⁶⁸. Carolina DUARTE DE JESUS analyse dans ce sens l'intervention française au Mali et en Centrafrique. S'agissant du Mali, elle déclare que François Hollande tenait une réunion avec le président Nigérien deux mois plus tôt, pour discuter d'une intervention dans le but de sécuriser les mines françaises d'uranium qui se situaient à la frontière entre le Niger et le Mali⁶⁶⁹.

Vaughan LOWE met en exergue le secret de polichinelle : le droit international est édicté par des États et des institutions internationales qui ont le privilège d'être à cette position grâce à l'importance de leur économie. Biens amassés à la faveur de l'impérialisme en spoliant d'autres États durant l'esclavage et la colonisation et qui leur sert à diriger le système international entier, duquel sont tenus à l'écart les dits petits États. Il existe très certainement un lien entre impérialisme et droit international, et Antony ANGHIE le décrit dans *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law* (p. 3):

« Le colonialisme était au centre de la constitution du droit international dans ce que beaucoup de doctrines de base de droit internationale - notamment la doctrine de la souveraineté - ont été forgés sur la tentative de créer un système juridique qui pourrait

⁶⁶⁶ PERROT, Sandrine. *Op. cit.*

⁶⁶⁷ NABA, René. L'Humanitaire dans tous ses états : Ses faits, ses bienfaits et ses méfaits ¼, In *Actualités Analyse*, [en ligne], décembre 2016, [consulté le 8/09/2020]. Url : <https://www.renenaba.com/humanitaire-etats-faits-bienfaits-mefaits-1-4/>.

⁶⁶⁸ DUARTE DE JESUS, Carolina. « Le droit d'ingérence : un abus de pouvoir ? » *Le journal international Archives*, [En ligne] le 3 août 2014, [Consulté le 22 octobre 2020]. Url : https://www.lejournalinternational.fr/Le-droit-d-ingerence-un-abus-de-pouvoir_a1981.html.

⁶⁶⁹ DUARTE DE JESUS, Carolina. *Op., cit.*

expliquer les relations entre les mondes européen et non européen dans le monde colonial en affrontement. »⁶⁷⁰.

---- A. ANGHIE

Le droit international a été et est encore à la fois un vecteur d'impérialisme et un instrument de légitimation de discriminations fondé sur le principe ancien de la mission civilisatrice. Par exemple, malgré ses positions sur l'égalité entre les Indien.nes et les Européen.nes, les écrits de Francisco DE VITORIA⁶⁷¹, juriste théologien et chrétien du XVIe siècle⁶⁷² font montre d'une « *dynamique de la différence* »⁶⁷³. C'est une expression créée par Antony ANGHIE pour désigner, au sens large, le processus persistant de création d'une distance entre deux cultures, en délimitant l'une comme « universelle » et civilisée (« occidentale en l'occurrence ») et l'autre comme « particulière » et incivilisée (i.e. l'ensemble des cultures racialisées). Dynamique qui verra son expression la plus totale dans le débat entre Juan SEPULVEDA et Bartholomé DE LAS CASAS pendant la controverse de Valladolid⁶⁷⁴ qui devait décider si les Indiens possédaient une âme et méritaient qu'il soit mis fin aux exterminations et à l'esclavage qui s'abattaient sur eux. Seulement, les « noir·e·s » sont désigné·e·s pour remplacer les Indiens. C'est suite à cette décision que la traite négrière fut instituée comme la norme en Europe, et les « noir·e·s » entrèrent dans l'encrage systémique et international du racisme et des discriminations. Dorénavant, l'histoire de la domination impérialiste, l'ethnocentrisme occidental imposant une vision précise de l'homme, de la société et du bon droit, non sans violence, constitue l'un des discours servant à contester les droits humains prônés par le droit international. Nous y reviendrons plus en détails dans les deux chapitres suivants (2 et 3).

Le droit international naturaliste (XVIe et XVIIe siècles) et le droit international positif (XVIIIe siècle) montrent que les peuples colonisés, considérés comme « non civilisés » ont

⁶⁷⁰ ANGHIE, Antony. *Op. Cit.*, p. 3.

⁶⁷¹ DE VITORIA, Francisco : *De Indis*, 1532, p. 23.

⁶⁷² QUIJANO, Anibal ; WALLERSTEIN, Immanuel. « De l'américanité comme concept : ou les Amériques dans le système mondial moderne », In : *Revue internationale des sciences sociales*, No.134, nov. 1992, UNESCO, Paris, p. 557.

⁶⁷³ OJEDA CHAVARRIA, Maria Cecilia. *L'histoire et la transformation du droit international : ont-elles une influence dans la formation des identités et altérités ?*, Mémoire, dirigé par Patrick Rozenblatt et co-encadré par Clémence Ouédraogo, Université Lumière Lyon 2, 2017, 102 p.

⁶⁷⁴ La Controverse de Valladolid (1550-1551) et le débat entre Bartolomé de Las Casas et Juan Ginés de Sepúlveda a été le premier débat moral mené dans l'histoire européenne par rapport aux droits et aux traitements qui devrait être donné par les colonisateurs aux populations colonisées.

toujours été mis hors du système juridique international. Un peu plus tard dans le XVIII^e siècle, les riches débats entre juristes internationalistes, sur notamment la dissection de la souveraineté étatique, ont animé la vie du droit international sans remettre en question le colonialisme qui s'opérait en contradiction de l'idée même d'un être humain universel. Antony ANGHIE est marqué par la violence du langage positiviste sur le colonialisme, difficile à ignorer⁶⁷⁵. L'idée de la supériorité « occidentale » a été apprise et transmise aux générations suivantes en tant que vérité par les intellectuels européens. Au milieu du XIX^e siècle, les confrontations coloniales tout comme les luttes de libération anticoloniales n'étaient pas des rencontres entre des États pleinement souverains. La production juridique française de l'époque coloniale distinguera toujours les droits des citoyen·nes des droits – *et surtout des devoirs* – des « indigènes ». On peut illustrer cela par le code Noir ou le code de l'indigénat. Aussi, à partir de la construction de la Communauté internationale, d'abord constituée sous l'appellation Société des Nations (SDN)⁶⁷⁶, puis ONU, s'est opérée entre occidentaux, légitimant la supériorité de certains peuples sur d'autres. Cette Communauté se donnera pour objectif de faire respecter le droit international dans le monde, mais, opérera en son sein des discriminations à l'échelle du macro-système en réservant des sièges permanents au Conseil de sécurité de l'ONU aux États les plus riches⁶⁷⁷, assortis d'un droit de veto sur toutes les décisions de l'organisme⁶⁷⁸. La communauté internationale, empreinte de valeurs supérieures est pourtant demeurée silencieuse alors que l'esclavage, la colonisation, puis le post-colonialisme et l'apartheid sévissaient sur les « autres qu'occidentaux », et a maintenu à distance les juristes (et les intellectuel·les) de ces pays.

⁶⁷⁵ ANGHIE, Anthony. *Op., cit.*, p. 38.

⁶⁷⁶ Le pacte de la Société des Nations (SDN), signé le 28 juin 1919 par 32 États, devait ouvrir de nouvelles perspectives, avec en filigrane ce postulat quasi révolutionnaire que la guerre devait être exclue comme moyen de politique nationale.

⁶⁷⁷ Le droit international consacre le principe de l'égalité souveraine de tous les États (article 2, § 1^{er} de la Charte des Nations Unies).

⁶⁷⁸ Le droit de veto inscrit à l'article 27 de la Charte des Nations unies correspond à la possibilité pour chacun des cinq membres permanents du Conseil de sécurité (Chine, États-Unis, France, Royaume Uni, Russie) de faire obstacle à toute décision du Conseil de sécurité, et ce même contre l'avis majoritaire des autres membres de cet organe. Pour ce faire, toute décision doit être prise à une majorité de 9 voix sur 15, y comprises celles des membres permanents.

➤ **Les TWAIL contre les États occidentaux, acteurs dominants de la communauté internationale**

Les *Third World Approaches to International Law (TWAIL)* ont massivement contribué à asseoir un droit critique du droit international. Elles se définissent comme « *un réseau de chercheurs particulièrement concernés par les défis et les opportunités auxquels sont confrontés les peuples du tiers-monde dans le nouvel ordre mondial* »⁶⁷⁹. L'objectif que se sont posé les chercheurs autour de cette théorie en mars 1997 est de considérer les défis et opportunités du « tiers-monde » d'une part, et de dénoncer une doctrine dominante dont le but est de légitimer le mécanisme systémique de marginalisation et de domination des peuples de cette partie du monde d'autre part. Les *TWAILER* fondateurs/trices, des professeurs Bhupinder CHIMNI, James GATHII, Celestine NYAMU, Vasuki NESIAH, Elchee NOWORJEE, Hani SAYED⁶⁸⁰ ont été rejoint par de non moins importants chercheurs tels que Antony ANGHIE, Makua MUTUA, Obiara Chinedu OKAFOR et Balakrishnan RAJAGOPAL.

C'est à la suite de la décolonisation et pendant la guerre froide que naissent les premières théories tiers-mondistes qui donnaient la priorité à l'indépendance nationale et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à l'incorporation dans l'ordre juridique international ainsi qu'à la fabrication de nouveaux interétatiques dans le champ du commerce international⁶⁸¹. Quant aux *TWAIL*, elles arrivent dans un autre esprit car certains objectifs des premières théories ont été amorcés (pour ne pas dire atteints car ce n'est pas encore le cas). C'est le cas de l'indépendance nationale, et la globalisation à une économie de marché. Face à l'échec de certains de leurs objectifs, les *TWAIL* interviennent pour poser d'autres buts et des méthodes pour les atteindre.

Trois caractéristiques centrales articulent les *TWAIL* et l'opposent au droit international selon James GATHII : il s'agit de la reconnaissance de la place fondamentale de la

⁶⁷⁹ *Twail Vision Statement*, www.albanylaw.edu/twail/twail_vision_statement.php, 25 octobre 2007.

⁶⁸⁰ GATHII, Thuo. « Alternative and Critical. The Contribution of Research and Scholarship on Developing Countries to International Legal Theory », *International Law Journal*, vol. 41, 2000, pp. 263-275, www.albanylaw.edu/twail/twail_vision_statement.php, 25 octobre 2007. (Gallié, Martin. « Les théories tiers-mondistes du droit international (twail) : Un renouvellement ? » *Études internationales*, volume 39, numéro 1, mars 2008, p. 17-38. <https://doi.org/10.7202/018717ar>).

⁶⁸¹ GALLIE, Martin. « Les théories tiers-mondistes du droit international (twail) : Un renouvellement ? » *Études internationales*, volume 39, numéro 1, mars 2008, p. 17-38. <https://doi.org/10.7202/018717ar>.

colonisation dans la construction du droit international contemporain, une approche critique des rapports entre le capital, la libéralisation des échanges et les enjeux « identitaires » ; une approche critique de l'État qui contrairement aux premières théories n'est plus perçu comme l'acteur central de l'émancipation des peuples⁶⁸². De la colonisation à l'indépendance, les pays de la catégorie dite du « tiers-monde » ont été administrés par le droit interne des puissances coloniales et/ou le droit colonial édicté spécifiquement. Mais le droit international est un domaine investi par le courant dominant constitué des États « occidentaux ». Et pour ce faire, ces théories tiers-mondistes affrontent une grande résistance de leur part. Karin MICKELSON expose le discrédit en les qualifiant d'idéologiques, communistes, réactives, utopistes, peu cohérentes⁶⁸³.

Quant à leurs objectifs, Makau MUTUA en distingue trois qu'il justifie ainsi : Les *TWAIL* visent tout d'abord à comprendre et à déconstruire l'utilisation du droit au service de la création et la perpétuation d'un système hiérarchique, sexiste et raciste émanant d'une poignée d'États. Ensuite, elles s'investissent pour atteindre les objectifs définis, forts notamment de leurs identités « antihiérarchiques », « contre-hégémoniques », tout en se méfiant des doxa ainsi que des croyances ou vérités universelles. Elles se disent ouvertes à des courants proches tels que les *Critical Legal Studies*, les *Critical Race theory*, les analyses féministes du droit international ou encore les postcolonialistes⁶⁸⁴. Cela nous permet justement de faire un rapprochement entre ces théories dans le cadre de notre analyse intersectionnelle, et celle-ci nous mène au mutisme du droit international concernant également les droits des femmes. En d'autres termes, c'est l'idéologie des États « civilisés » qui tient lieu de ligne de conduite pour le droit international. Les institutions internationales vont évidemment être identifiées comme des prolongements de leurs politiques étatiques. Il s'agit d'un cercle de pouvoir masculin qui s'est avéré « inadéquat » pour saisir la problématique de la subordination des femmes à l'échelle du globe⁶⁸⁵.

⁶⁸² *Op. cit.*

⁶⁸³ MICKELSON, Karin « Rhetoric and Rage. Third World Voices in International Legal Discourse », *Wisconsin International Law Journal*, vol. 16, 1997/1998, pp. 353 et ss.

⁶⁸⁴ MUTUA, Makua. « What is twail ? », *American Society of International Law Proceedings*, vol. 94, 2000, pp. 31-32.

⁶⁸⁵ CHARLESWORTH, Hilary. *Op., cit.*, p. 97.

➤ Un droit international sexiste

La professeure australienne Hilary CHARLESWORTH se réclamant du courant de pensée *Critical Legal Studies*, dont les travaux ont largement contribué à élaborer et reprendre une critique féministe du droit international auparavant inexistante, remarque que le droit international n'a jamais été sérieusement questionné pour avoir oublié les femmes, comme cela a été le cas avec sa remise en question post décolonisation par les nouveaux États en développement qui en avaient été exclus.

Selon la philosophe Élisabeth GROSZ, l'analyse féministe est à la fois une réaction à la « masculinité écrasante des notions historiques dominantes privilégiées, comme une sorte de contrepoids au débalancement résultant du monopole mâle de la production et de la réception du savoir » et une réponse aux objectifs politiques des luttes féministes⁶⁸⁶.

On note d'abord dans son ouvrage *Sexe, genre et droit international*, qu'Hilary CHARLESWORTH a fait le choix d'utiliser l'appellation « droit international des 'droits humains' », au lieu de celle de « droit international des 'droits de l'homme' », un positionnement féministe sans doute. Son approche vise à démontrer que l'histoire du droit international est une histoire construite par les hommes pour les hommes qui ont eux-mêmes bâti les structures politiques et juridiques par rapport à leurs intérêts et valeurs. Elle reproche ainsi au droit international d'être « vain et masculin », du fait qu'il se décide, se négocie, s'élabore dans des arènes et des instances dont les femmes sont pour l'essentiel exclues⁶⁸⁷. Cela l'emmène à statuer sur la nature du sexe de l'État, qui s'avère sans doute masculin.

Pour Hilary CHARLESWORTH, la création d'un droit international du droit des femmes en tant que branche spécialisée a entraîné sa marginalisation⁶⁸⁸ sachant qu'elle est assortie d'une caractéristique de fragilité. En effet, l'application des droits féminins n'a pas toujours pris en compte par les organisations de droits humains, représentées par la catégorie dominante. Et les droits des femmes apparaissent plus fragiles que leurs

⁶⁸⁶ GROSZ, Elizabeth. « A Note on Essentialism and Difference », in Sneja Gunew (dir.), *Feminist Knowledge : Critique and Construct*, 1990, n° 332. Cf. CHARLESWORTH, Hilary. *Op., cit.*, p. 194.

⁶⁸⁷ CHARLESWORTH, Hilary. *Op., cit.*, pp.58-87.

⁶⁸⁸ BYRNES, Andrew «Women, Feminism and International Human Rights Law, 1992, p. 215. Cf. CHARLESWORTH, Hilary. *Op., cit.*, p. 97.

équivalents d'application sans doute plus générale du fait que les instruments qui lui sont dédiés disposent d'obligations et de procédures de mise en œuvre « *plus faibles* »⁶⁸⁹. Du reste, les institutions mises en place pour l'élaboration et la surveillance de ces instruments manqueraient de ressources nécessaires. Leur rôle est en effet souvent circonscrit par rapport à d'autres organisations de droits humains; par ailleurs, la tolérance de la pratique de réserves des États au sujet de dispositions fondamentales mine le droit international des droits des femmes⁶⁹⁰. Françoise GASPARD affirme à ce propos que le texte de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations unies)⁶⁹¹ « *ressemble davantage à un programme de politique d'égalité dans différents domaines que de classiques mesures de caractère juridique* »⁶⁹². Malgré sa position sur l'apparente faiblesse du droit international des droits des femmes, Hilary CHARLESWORTH reconnaît aussi que les méthodes féministes privilégient la discussion et le dialogue plutôt que la production d'une vérité universelle. Ces méthodes, confie-t-elle, ne mèneront pas à des réponses « juridiques » claires, car elles interrogent à la fois le droit et le non-droit⁶⁹³.

C'est ainsi que la juriste propose des pistes de réflexion pour que les femmes soient prises au sérieux dans le spectre des droits humains⁶⁹⁴. Elle pense qu'avant tout les femmes ont un problème qui transcende le traitement discriminatoire que subissent les femmes à travers le monde. Il s'agit pour elle du fait de n'avoir « *aucun pouvoir réel dans les sphères tant publique que privée et le droit international des droits humains, comme la plupart des constructions économiques, sociales, culturelles et juridiques* », et cela consolide l'absence de pouvoir⁶⁹⁵. Ainsi, d'un point de vue général, l'analyse féministe du droit international consiste à mettre en lumière les silences de la discipline⁶⁹⁶. Ce silence est celui des femmes dans le monde. C'est à cet effet qu'elle prône la nécessité d'une part de déconstruire et

⁶⁸⁹ CHARLESWORTH, Hilary. *Op. cit.*, p. 97

⁶⁹⁰ *Op. cit.*

⁶⁹¹ En anglais "Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women, CEDAW)".

⁶⁹² GASPARD, Françoise. Préface de *La convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes*, Diane Roman (dir.), 2014, pp. 3-9.

⁶⁹³ CHARLESWORTH, Hilary. *Sexe, genre et droit international*, p. 193.

⁶⁹⁴ *Op. cit.*, p. 98.

⁶⁹⁵ *Ibid.*

⁶⁹⁶ *Op. cit.*, p. 197.

reconstruire le système du droit international des droits humains au lieu de se contenter d'adapter un modèle général existant à des situations spécifiques et d'autre part celle d'un recours au point de vue situé se servant du genre comme catégorie fondamentale d'analyse:

« Pour éradiquer la nature biaisée du système international des droits humains, il faudrait redéfinir les frontières traditionnelles de ces droits, plutôt que d'apporter de simples retouches au modèle existant – et limité – de non-discrimination »⁶⁹⁷.

Et si CHARLESWORTH reconnaît ne pas pouvoir « *parler au nom de toutes les femmes [...]* », la juriste internationaliste australienne note que malgré les dissensions que peuvent avoir les analystes féministes du droit international par les nations du « Sud » avec celles du « Nord », elles s'accordent sur le fait que les concepts fondamentaux de l'ordre juridique tel que l'État ne prennent pas en compte les droits des femmes. Parce qu'il met en avant les intérêts des hommes par rapport à ceux des femmes et pour ce faire, construit ses institutions sur cette base, l'État est en effet généralement perçu comme ayant une identité masculine, comme étant de sexe masculin⁶⁹⁸.

Le théoricien finlandais Martti KOSKENNIEMI, affirme que la notion d'État en droit international a constamment eu pour effet de privilégier certaines voix au détriment d'autre⁶⁹⁹. Nous proposons ci-après d'illustrer cette assertion par le mutisme, voire la légitimation de la colonisation, des violations massives des droits des femmes, enfants et hommes des colonies et spécifiquement des conditions de travail (travaux forcés et impôts) de deux grandes institutions internationales que sont l'OIT et la SDN (2).

2. Le colonialisme ou « *la façon la plus efficace d'apporter le progrès dans de nombreuses régions du monde* » (OIT et SDN)

Les États-Unis sont à l'origine du projet de création de la Société des Nations (SDN), préfigure de l'ONU. Le président américain, Woodrow WILSON présente en 1918, un programme prévoyant de créer une organisation des États et des propositions pour le maintien de la paix portant notamment sur la réduction des armements, la libre circulation sur les mers pour le commerce, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, etc. Le pacte

⁶⁹⁷ *Op. cit.*, p. 98

⁶⁹⁸ CHARLESWORTH, Hilary. *Op. cit.*, p. 161.

⁶⁹⁹ KOSKENNIEMI, Martti. *Form Apology to Utopia*, 1990, p. 499.

de la SDN fut signé le 28 juin 1919 par 32 États avec comme objectif d'ouvrir de nouvelles perspectives, avec en filigrane ce postulat quasi révolutionnaire que la guerre devait être exclue comme moyen de politique nationale. Son siège est installé en Suisse, à Genève. Elle est organisée autour d'un secrétaire général, une assemblée et un conseil comptant quatre membres permanents dont la France. Son domaine de compétence est élargi au travail avec l'Organisation Internationale du Travail. Après la survenance de la Seconde Guerre mondiale, la SDN est jugée défailante et remplacée par l'ONU en 1945. Celle-ci conserve des organes comme l'Organisation Internationale du Travail (OIT), institution spécialisée du système des Nations unies chargée des questions du travail. Ses principaux objectifs sont de promouvoir les droits au travail, d'encourager la création d'emplois décents, d'étendre la protection sociale et de renforcer le dialogue social. En 1969, l'Organisation a reçu le prix Nobel de la paix.

La SDN et l'OIT⁷⁰⁰ ont contre toute attente, servies d'assemblées d'organisation de la colonisation selon des travaux de sociologues et de juristes américains et français réputés entre autres, comme Edward A. ROSS, légitimé par des témoignages de personnalités de l'époque particulièrement, Paul MONET, André GIDE, James DAUGHTON, Harold GRIMSHAW.

À partir de 1925, la SDN et l'OIT ont été mises face aux extrêmes violations de droits humains dans les colonies européennes en lien avec le travail forcé répertorié dans plusieurs rapports par d'éminents éducateurs et philanthropes américains⁷⁰¹. L'un des rapports, soumis aux deux institutions avait été rédigé par Edward A. ROSS, professeur à l'université du Wisconsin, l'un des plus grands sociologues américains de l'époque. Il a fondé son rapport sur des milliers d'interviews d'habitants des deux colonies portugaises d'Angola et de Zimbabwe. Il décrivait des traitements inhumains et des conditions abominables de travail des populations : « *ni les personnes âgées, ni les femmes enceintes,*

⁷⁰⁰ L'OIT est l'institution spécialisée du système des Nations unies chargée des questions du travail. Ses principaux objectifs sont de promouvoir les droits au travail, d'encourager la création d'emplois décents, d'étendre la protection sociale et de renforcer le dialogue social. En 1969, l'Organisation a reçu le prix Nobel de la paix. www.ilo.org.

⁷⁰¹ DAUGHTON, James P. traduit en français par Claire DREVON. « Témoignages sur la violence coloniale : la campagne internationale menée dans l'entre-deux-guerres contre le travail forcé », *Revue d'Histoire de la Shoah*, vol. 189, no. 2, 2008, p. 199-212.

ni les enfants de moins de douze ans n'étaient épargnés.»⁷⁰². Ce rapport exposait comment, « en toute impunité, les fonctionnaires portugais et les colons blancs battaient, violaient régulièrement ou même tuaient des Africains ». Les découvertes de ROSS montraient que le système de travail forcé, « pire que l'esclavage à bien des égards, était le responsable principal de ces violences »⁷⁰³.

Extrait, « Témoignages sur la violence coloniale : la campagne internationale menée dans l'entre-deux-guerres contre le travail forcé », James P Daughton, Revue d'Histoire de la Shoah, 2008.

« Les conséquences de ce système étaient prévisibles : incapables de travailler leurs propres terres, les personnes astreintes au travail souffraient de semi-famine chronique et de maladies, et les fausses couches étaient fréquentes. Les habitants étant envoyés loin de chez eux pour travailler, les villages et autres structures sociales se désagrégeaient, d'autant que certains ne revenaient jamais. Nombreux étaient ceux qui franchissaient les frontières dans l'espoir d'échapper à ce qu'on appelait l'impôt travail, laissant les villages abandonnés et les campagnes dépeuplées. Ross mentionnait un groupe de cinquante villageois qui avaient déclaré que, s'ils étaient esclaves, ils représenteraient au moins une certaine valeur et ne seraient pas sous-alimentés. En revanche, les villageois se plaignaient que, sous la « poigne de fer » du système portugais, « personne ne se soucie[ait] qu'ils soient morts ou vivants. »

Des rapports similaires dans d'autres colonies et territoires sous mandat ainsi que dans des endroits exploités par des entreprises européennes⁷⁰⁴ ont été également soumis⁷⁰⁵.

➤ Exemple de l'affaire des femmes de Krébedjé (rapport Brazza)

L'affaire dite des femmes de Krébedjé a été relevée par le rapport Brazza, une mission d'enquête du Congo, rapports et documents (1905-1907) exposant des cas d'enlèvements de femmes comme otages pour obliger leurs familles à payer l'impôt.

Pierre SAVORGNAN DE BRAZZA, arrive dans la région de Krébedjé pour une affaire similaire qui s'était déroulée à Bangui et qui s'était soldée par le silence des administrateurs. Monsieur CULARD, commis des affaires indigènes, prétendait que les femmes n'avaient pas

⁷⁰² *Op., cit.*, p. 200.

⁷⁰³ *Op., cit.*, p. 199.

⁷⁰⁴ Comme Sao Tomé et Príncipe, le Congo belge, les colonies françaises du Togo et du Cameroun, la région de Putamayo en Amérique du Sud, les Indes orientales néerlandaises, l'Indochine et des îles du Pacifique,

⁷⁰⁵ Exemple du « rapport sur le Congo » rédigé en 1903 par l'Irlandais Roger Casement qui certifiait des atrocités perpétrées par les compagnies concessionnaires appartenant à Léopold II, donnait le ton des futurs comptes rendus sur les violences coloniales en présentant un jugement de première main sur les conditions de vie et des récits de témoins oculaires provenant des habitants eux-mêmes sur les réalités de la vie coloniale.

été prises comme otages pour obliger à payer l'impôt. Il maintenait qu'il les avait trouvées dans la forêt lors de l'abandon de villages qui passaient à l'état indépendant⁷⁰⁶ et qu'il avait fait preuve d'humanité en les envoyant à Bangui « *pour empêcher qu'elles ne fussent prises et mangées par les autres villages* »⁷⁰⁷. Des femmes avaient périés lors de cette détention, et les rescapées jetées dans un fleuve.

Alors que Monsieur CULARD, soutenu par l'administrateur MARSAULT, tentaient d'étouffer cette prise d'otage, BRAZZA en repéra fortuitement une autre. Assistant à une danse de tam-tam des populations de la communauté, il vit un danseur exécuter une danse rampante qui simulait l'évasion d'un prisonnier. Il avait auparavant rencontré le cas et savait que cela signifiait qu'il y avait une prise d'otages dans la région. BRAZZA entrepris d'enquêter, puis consulta le journal du poste qui ne mentionnait aucune détention de femmes. L'administrateur l'informa que celles qui étaient gardées avaient été libérées la veille. Or 119 femmes et fillettes avaient été enlevées de leur village après le massacre de 21 agents d'une société. Le garde principal avait organisé une violente répression contre les habitants sans s'occuper des faits à l'origine de ce massacre. Là encore, le garde principal prétendit que s'il avait emmené et enfermé 119 femmes et fillettes au poste, c'était dans l'objectif de les sauver de « *bêtes sauvages et de peuplades ennemis* »⁷⁰⁸. Pour éviter toute bavure, l'administration décida de les répartir simplement dans les villages voisins.

➤ **Le scandale de la M'Poko (rapport Brazza)**

Pendant que la commission ministérielle rédigeait le rapport sur l'affaire des femmes de Krébedjé, un scandale encore pire que les précédents se présenta en Oubangui-Chari. La situation mettait en cause la compagnie concessionnaire de la M'Poko dirigée par des agents norvégiens et suédois. Son directeur était déjà passé en jugement pour « homicide volontaire » au regard de ses excès dans la récolte du caoutchouc à Léopoldville (Kinshasa) en 1902. Il s'était alors réfugié à Brazzaville où il avait été par la suite nommé consul de la Norvège et de la Suède pour l'État indépendant du Congo et semble-t-il, y

⁷⁰⁶ SAVORGNAN DE BRAZZA, Pierre. Préface de Catherine Coquery-Vidrovitch. *Le rapport Brazza, mission d'enquête du Congo. Rapports et documents. 1905-1907. Mission Savorgnan de Brazza. Commission Lanessan*, Collection Les transparents, Le Passager clandestin, p. 29.

⁷⁰⁷ *Op., cit.*, p. 26

⁷⁰⁸ Rapport Brazza. *Op., cit.*, pp. 28-29

« jouissait de l'estime générale »⁷⁰⁹. C'est après avoir tenté de corrompre un jeune administrateur (Gaston Guibert) nouvellement affecté dans la région, que ses forfaits furent de nouveau exposés. Catherine VIDROVICH-COQUERY qui a recueilli le témoignage (1966) du gouverneur GUIBERT rapporta que le directeur commercial de la M'Poko lui avait remis une enveloppe en lui promettant de l'avancement professionnelle s'il se tenait tranquille⁷¹⁰. Le jeune fonctionnaire fit un rapport qui déclencha une enquête qui allait révéler « *une exploitation sauvage du caoutchouc basée sur le crime* »⁷¹¹. La mission statua à environ un millier de meurtres commis par la M'Poko dont certains, de la main de Gullbrand SHTÖTZ, le directeur de la société. Il avait par exemple battu à mort au fouet « *deux femmes et un enfant dont les cadavres furent jetés à l'eau* »⁷¹². Il avait aussi installé dans presque tous les villages pour s'adonner à des séquestrations d'otages, des châtiments corporels et des exécutions. Des tokens étaient à la tâche pour les colons, et certains expliquent leur implication par leur propre :

« Si la récolte était jugée insuffisante [...], l'agent européen nous frappait à coups de chicotte⁷¹³ (fouet) et faisait partager notre sort au chef du village. [...] nous faisons l'appel dans les villages et comptons les hommes avant de les faire partir au caoutchouc. S'il en manquait à l'appel, nous allions, guidés par un des récolteurs, les chercher dans leur lieu de refuge. Nous devions amarrer les fuyards, ramasser leurs femmes et mener celles-ci à la factorerie d'où elles n'étaient retirées que contre du caoutchouc ; mais si les récalcitrants s'enfuyaient à notre approche, nous tirions dessus [...]. D'ailleurs chaque fois que nous avons tué des femmes, nous en avons rendus compte au blanc qui nous approuvait ; nous représentions les étuis et il nous nous donnait de nouvelles cartouches. »

*(Rapport de l'inspecteur des colonies Butel au commissaire spécial, Yatumbo, 19 novembre 1907, Anom, Fonds Concessions XXXIII A/(2))*⁷¹⁴

En 1906, il y avait une quarantaine d'Européens à la tête de 400 gardes armés tenant la région de l'Oubangui-Chari. Les hommes qui s'enfuyaient ou s'occupaient à d'autres tâches que de la production du caoutchouc étaient purement et simplement abattus⁷¹⁵. Les Femmes et les enfants n'étaient pas épargnés. Et si des procès – *des « pseudo-procès*

⁷⁰⁹ *Op., cit.*, pp. 30-31

⁷¹⁰ *Op., cit.*, p.30

⁷¹¹ Rapport Brazza. *Op., cit.*, pp. 30-31

⁷¹² *Op., cit.*, p. 31.

⁷¹³ Fouet En cuir d'hippopotame ou de rhinocéros. Conf Rapport Brazza. *Op., cit.*, p. 31.

⁷¹⁴ Rapport Brazza. *Op., cit.*, p. 31.

⁷¹⁵ *Op., cit.*, p. 31.

criminel »⁷¹⁶ – ont été entrepris à l’issu des nombreux rapports établis fondés sur des enquêtes, des témoignages, ils se terminent par un non-lieu général en 1909 car tous les européens inculpés dans la région se sont enfuis à l’étranger ou dans leurs pays⁷¹⁷. Selon les archives, c’est au plus haut niveau de la France que la décision fut prise d’étouffer cette affaire qui n’était pas exceptionnelle. Gaston GUIBERT, à son retour en France fut convoqué par le ministre des colonies lui demandant de « *garder le silence sur l’affaire au nom du risque de relance de la campagne internationale contre les « scandales du Congo* » et afin de protéger le prestige colonial de la France »⁷¹⁸. Un secret d’État. GUIBERT accepta et tint parole⁷¹⁹.

Plus tard, des Français, notamment Félicien CHALLAYE, Paul MONET, André GIDE et Albert LONDRES, et des Américains, Edward ROSS et Raymond BUEL, publièrent des livres et des rapports décrivant les terribles conditions de travail en vigueur. Toutes sortes de violences, étaient permises et normalisées : les meurtres, les viols, les humiliations répétées, les graves fractures sociales, les piètres conditions d’hygiène, les maladies et le dépeuplement de régions entières, les 25 000 travailleurs qui « *moururent comme des mouches* »⁷²⁰ en construisant la voie ferrée reliant Brazzaville à Pointe-Noire⁷²¹. Mais ni la SDN, ni l’OIT n’ont eu une démarche anticoloniale. Raymond BUELL confiait à Harold GRIMSHAW que « *les parlements sont certainement laissés dans l’ignorance de ce qui se passe ici* » (parlant du travail forcé au Congo belge)⁷²².

On trouve dans les travaux de James DAUGHTON une mise en exergue de la position antinomique de la SDN et de l’OIT qui défendaient la mise en place d’une tutelle et soutenaient « *constamment que le colonialisme était la façon la plus efficace d’apporter le progrès dans de nombreuses régions du monde* »⁷²³. Si on a été tenté de penser que les

⁷¹⁶ *Op. cit.*, p. 32

⁷¹⁷ Anom, Fonds Concessions XXXVIII-A (2). Cf. COQUERY-VIDROVICH, Catherine. Le Congo au temps des grandes compagnies concessionnaires, (Rapport Brazza. *Op. cit.*, p. 117).

⁷¹⁸ Rapport Brazza. *Op. cit.*, p. 33.

⁷¹⁹ *Op. cit.*

⁷²⁰ Procès-verbaux de la Conférence internationale du travail, 12e séance, volume I, Genève, Organisation internationale du travail, 1929, p. 63.

⁷²¹ Rapport Brazza. *Ibid.*

⁷²² DAUGHTON, James P. *Op. cit.*, p. 211.

⁷²³ En 1929, les débats de la douzième séance de la conférence internationale sur le travail, organisée à Genève, le thème du travail forcé durèrent plusieurs jours, sans jamais évoquer les coups infligés, le dépeuplement ou autres malheurs. Voir DAUGHTON, James P. *Op. cit.*

enquêtes et les rapports visaient à défendre les populations, on réalise malheureusement que les travaux ont servi à exposer uniquement des pratiques coloniales barbares, tout en défendant l'idée que le colonialisme était, globalement, une mission civilisatrice. L'équilibrisme tenté fut de défendre les droits des « *travailleurs coloniaux* » à « *un traitement humain* » sans pour autant toucher à la légitimité de la domination coloniale. La rédaction de la convention sur le travail forcé en 1930 s'est bornée à « réformer le colonialisme »⁷²⁴. En 1929 à l'occasion de la douzième séance de la conférence internationale sur le travail, organisée à Genève, avec comme thème principal le travail forcé, les débats ont survolé les souffrances et le dépeuplement ou autres malheurs des zones colonisées pour tourner autour de ceux des Européens. Un délégué portugais rappellera que dans leur quête altruiste d'un empire, « *dès lors qu'un pays civilisé apporte la civilisation à un pays qui se trouve à un stade de développement inférieur, il a le droit d'exiger un certain niveau de diligence de la part du peuple qui en bénéficie* »⁷²⁵. Quelle lecture faut-il avoir de la défense des droits de travailleurs coloniaux à un travail humain par l'OIT ?

Léon Jouhaux, Ancien secrétaire général de la CGT avant la Première Guerre mondiale (Rapport de James Daughton).

« On affirme [...] que les nécessités de la civilisation exigent le recours au travail forcé afin d'élever les populations indigènes à leur condition actuelle [...] C'est un fait qu'il faut élever ces races ; c'est un fait qu'il faut leur apprendre à travailler. Mais nous demandons si le travail forcé donnera jamais à une race indigène le goût du travail [...] Le travail forcé conduit à un dégoût du travail, à la haine de tout travail » (*L. Jouhaux*)

On compte parmi les premiers fonctionnaires internationaux un grand nombre de Français, dont le polytechnicien Arthur FONTAINE, directeur du conseil d'administration de l'OIT de 1919 à 1931, et de Britanniques notamment⁷²⁶. À sa création, l'organisation est pensée par et pour des nations industrielles. Ainsi, dès 1919, elle s'active pour l'amélioration des conditions de travail des ouvriers européens⁷²⁷ autour de questions fondamentales telles

⁷²⁴ DAUGHTON, James P. *Ibid.*

⁷²⁵ Procès-verbaux de la Conférence internationale du travail, 12e séance, volume I, Genève, Organisation internationale du travail, 1929, p. 44. In DAUGHTON, James P. *op. cit.*, p. 207.

⁷²⁶ BLASZKIEWICZ-MAISON, Adeline. « 1919 : La naissance de l'organisation internationale du travail », *Fondation Jean Jaurès*, 2019.

⁷²⁷ Le directeur du Bureau International du Travail déplorait l'absence des États-Unis et de l'URSS dans l'OIT comme ce qui « *empêche l'organisation internationale du travail de prendre son caractère universel* ».

que la durée du travail dans l'industrie, le chômage, la protection de la maternité, le travail de nuit des femmes et des enfants et l'âge minimum pour le travail dans l'industrie⁷²⁸. Si on suppose que les conditions de travail qu'elle a voulu organiser en Afrique pour les travailleurs coloniaux sont les mêmes que celles prônées par les ouvriers européens, on acte comment la « race » joue un rôle structurel dans l'organisation et la naturalisation des rapports de domination, souvent produits par le droit lui-même. Les *Critical Race Theories* (CRT) arrivés bien après, vers 1980 à ce propos montrent que la mobilisation de la *race-consciousness* (la conscience de la race comme classe) est nécessaire pour remettre en cause les rapports de force ou de domination.

L'universalité conférée aux droits humains a été – *est certainement toujours* – mise à mal par l'ethnocentrisme « blanc » et masculin, à la fois soutenu par le droit français et le droit canon. Dans leurs formes anciennes, l'État et l'Église catholique ont entériné le racisme et le sexisme au travers des discriminations normalisées. Peut-on se dire, dès lors, que l'universalité des droits humains est en contradiction avec ses principes fondamentaux ?

B. Le droit français comme instrument de domination « occidentale » sur les « noir-es » : De l'esclavage à la colonisation de l'Afrique subsaharienne

La France, fille de l'église et pays des droits de « l'homme » s'est faite une histoire exemplaire en matière de protection des droits humains. Elle a même été le terrain d'adoption de la DUDH le 10 décembre 1948 au palais de Chaillot (Paris) par la résolution 217 (III). Cette déclaration proclame d'une part, l'inhérence de ces droits à tous les êtres humains, et d'autre part, l'universalité qui fait que les droits qu'elle proclame sont les mêmes (égalité) pour toutes et tous sans conditions discriminatoires. Ils sont propres à chacun du seul fait de son appartenance à la race humaine. On ne doit ni les monnayer, ni les retirer (inaliénables), ni les conditionner (universalité) à quelque lien d'appartenance ou de non appartenance à un groupe, une façon de penser ou d'être, assuré à moitié (indivisibilité). Et les droits humains sont dits « universels » pour qu'ils s'appliquent à tout

L'URSS avait fustigé l'institution d'être une agence réformatrice de l'impérialisme mondial. (Voir Adeline Blaszkiwicz-Maison. *Op. cit.*)

⁷²⁸ Rapport Ross. Cf. Daughton, James P. *Op. cit.*, p.199.

le monde en tant que sujets libres et égaux (article 1). Mais dès le départ, la France opéra une discrimination normalisée qui montre son rapport aux droits des femmes à l'époque. À l'origine, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme fut adoptée sous l'appellation *Universal Declaration of Human Rights*. Passée de « droits humains » à « droits de l'Homme », les autorités politiques expliquent que selon la grammaire française, le terme homme avec un H majuscule est valable pour les femmes. Qui cela gênait-il que *Human rights* soit traduit en 'droits humains' ? L'inclusion des femmes dans cette grande entreprise mondiale ne pourrait se réduire à la seule présence d'Eleanor ROOSEVELT comme présidente de la Commission de réflexion sur les droits humains. Tout comme l'appel tardif d'Haïti ne marquerait pas l'inclusion de l'Afrique « noire », on peut aussi se demander qui était l'« Homme » visé par la déclaration telle que conçue par les réalités historiques et socio-culturelles françaises. Ces choix traduisent en réalité une histoire et une culture du concept « racial » et de la colonisation, ancrées dans les institutions et dans la société, empreint d'une certaine normalité. L'Homme visé par la traduction n'est en apparence pas la femme, mais il n'est intrinsèquement pas l'esclave « noir » du XVIII^e siècle, ou l'indigène des colonies françaises.

En 1944, à Brazzaville, le général DE GAULLE annonça qu'il était temps que la France s'engage « *sur la route des temps nouveaux* »⁷²⁹. Deux ans plus tard, l'empire colonial est remplacé par une Union française, puis par la Communauté. Plus tard, la Constitution de la Ve République consacre un titre spécifique à une proposition d'un référendum en septembre 1958 aux Africains comme aux Français. DE GAULLE, convaincu que toutes les colonies françaises accepteraient, leur offre l'autonomie mais en ayant toujours une main mise sur leur monnaie et l'économie, la diplomatie et la défense⁷³⁰. Il dut faire le deuil de son rêve car le référendum se termina par la décision de ses colonies d'opter pour l'indépendance, et la Guinée fit sécession et essuya la colère du général qui tenta par divers

⁷²⁹ France24. « Ils sont devenus indépendants en 1960 », [En ligne] le 04/02/2010, [consulté le 11/06/2020]. <https://www.france24.com/fr/20100204-ils-sont-devenus-ind-dependants-1960>.

⁷³⁰ Sow, Fatou. *La recherche féministe*, p. 13.

moyens de déstabiliser le nouvel État afin de montrer ce qu'il en coûte de refuser la France⁷³¹.

Du reste, en général, pour avoir réclamé l'indépendance au lieu de demeurer sous la gouvernance française, les nouveaux États indépendants vont faire face au renfermement et à la violence du gouvernement français. Le sens commun et certaines thèses *TWAIL* avancent l'immobilisme et l'absence de réaction de la majorité des dirigeants noirs africains face à ce type d'abus. Positionnement qui pourrait être dû à leur corruption. Cependant, l'histoire montre que ce n'est pas faute d'avoir tenté – *du moins pour quelques-uns* – d'établir des rapports d'égalité au sortir de la colonisation avec la France.

À titre d'exemple, cet échange public entre Georges POMPIDOU et Eyadema GNASSINGBE, président du Togo sur le sens de la nouvelle autonomie du Togo éclairent sur l'état tendu des relations entre la France et les anciennes colonies en cette période postcoloniale. Le jeune chef d'État de la République du Togo GNASSINGBE Eyadema est publiquement et très sèchement repris par Georges POMPIDOU, lorsqu'il émet l'idée d'un traitement égalitaire sur le plan économique⁷³² :

Extrait discours, Président Eyadéma Gnassingbé, Président du Togo, 23 novembre 1972

« À l'intérieur de la zone franc, nous voudrions que la parité du franc CFA par rapport au franc français soit reconsidérée. Nous pensons en effet que cette parité qui est de 2 francs français pour 1 franc CFA ne correspond pas à la réalité ; c'est une question de justice et nous souhaitons une étude exhaustive basée sur des critères objectifs qui permet de fixer dans les meilleurs délais une nouvelle parité plus favorable à nos peuples. Par ailleurs, il nous semble que le franc CFA doit acquérir davantage de personnalité dans la zone franc pour inspirer confiance à l'étranger ».

---- E. GNASSINGBE

Extrait discours, réponse du Président Français au Président du Togo

« Je soulignais que nous sommes disposés pour notre part à toutes les évolutions et à toutes les facilités sous une réserve cependant ; c'est que l'indépendance, la souveraineté que peuvent réclamer les autres, elle a ses limites dans la garantie que donne l'État

⁷³¹ MAGNAN, Pierre. « 28 septembre 1958: le jour où la Guinée a dit non à de Gaulle », *Franceinfo*, [En ligne] le 5 octobre 2018, [Consulté le 30 octobre 2020].

Url : https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/politique-africaine/28-septembre-1958-le-jour-ou-la-guinee-a-dit-non-a-de-gaulle_3055865.html.

⁷³² Archive INA. *Franc CFA: la sèche réplique de Pompidou à Eyadema*, url : <https://www.youtube.com/watch?v=Vat2885jK2Q>.

français. L'une est liée à l'autre et il est bien évident monsieur le Président, que la nécessité de cette solidarité, que la nécessité du lien entre la liberté de chacun et la garantie vous venez de la donner vous-même, Cœur à la suite de vos parents il est évident que le franc CFA demain s'effondrerait s'il n'avait pas la garantie de l'État français ».

---- G. POMPIDOU

Georges POMPIDOU explique que selon son entendement, l'indépendance des anciennes colonies aurait des limites. Ces limites sont soumises pour lui, à la garantie que leur « donne » l'État français, convaincu que le Franc CFA s'écroulerait sans la France. L'idée d'égalité issue des Lumières ainsi que des grands principes de droits humains et de souveraineté des États, ont des limites depuis de longues années dans les pays d'Afrique « noire », les anciennes colonies. En effet, le droit français a depuis des siècles en arrière considéré les « noir·e·s » comme des biens meubles transmissibles dans le Code noir (1) et économiquement exploitables dans le code de l'indigénat (2).

1. Le Code noir français

« Déclarons les esclaves être meubles et comme tels entrer dans la communauté, n'avoir point de suite par hypothèque, se partager également entre les cohéritiers, sans préciput et droit d'aînesse, n'être sujets au douaire coutumier, au retrait féodal et lignager, aux droits féodaux et seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni au retranchement des quatre quintes, en cas de disposition à cause de mort et testamentaire. Les colonies françaises ». (*Article 44. Le code Noir de 1685*)

Valentine PALMER VERNON affirme que le Code noir est le point d'achoppement de l'histoire de la France et l'esclavage dans les Amériques⁷³³. Le droit de l'esclavage émane essentiellement de quatre sources, qui sont : les ordonnances et édits du Roi, les décrets du Gouverneur et intendant, les arrêts rendus par les Conseils Souverains dans la limite de leur compétence et les coutumes et usages qui apparurent sur chaque territoire occupé. Une première version du Code noir élaborée par Jean-Baptiste COLBERT (1616-1683) a été promulguée en 1685 par Louis XIV dans les Antilles. Une seconde version le fut plus tard en 1742, réglant la vie des esclaves « noir·e·s » sur les territoires français. Il régla l'esclavage des noirs aux Antilles et aux Mascareignes, en Louisiane et à la Guyane. On y trouve entre autres, la peine corporelle (art. 30, 31, 38)⁷³⁴, les marquages au fer chaud de la

⁷³³ PALMER VERNON, Valentine. Essai sur les origines et les auteurs du Code noir. In: *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 50 N°1, Janvier-mars 1998. pp. 111-140.

⁷³⁴ Code noir, Louis XV (1724). Article 38 : « [...] de les faire enchaîner et battre de verges ou de cordes ».

fleur de lys (art. 30, 32), l'amputation (art. 32, 33)⁷³⁵, la mort (art. 27, 28, 29), etc. Il reflète plus l'intérêt des planteurs car, le Roi avait souhaité y inclure les visions des propriétaires d'esclaves et des administrateurs locaux⁷³⁶. Selon Valentine PALMER VERNON, le fondement du Code se trouve dans les cinquante années de pratique de l'esclavage que la France acquit dans le Nouveau Monde avant de promulguer le Code⁷³⁷. Sur ces fondements, elle réfute les thèses qui donnent pour lieu de rédaction du texte Paris, avec comme source d'inspiration le droit Romain⁷³⁸. Elle soutient qu'il a été rédigé aux Antilles à partir de l'expérience de l'esclavage qui y était plus grande qu'à Paris, et que cela justifie qu'il soit moins regardant des droits des esclaves (Paris aurait été plus indulgent). Aucun droit classique n'y était réservé aux esclaves. Il n'a été fait cas, par exemple, d'aucun crime commis par un esclave sur la personne d'un autre esclave dans le Code. Peut-être parce que cette société envisageait les préjudices faits aux esclaves comme des atteintes à la propriété privée, sortant des préoccupations de l'État, et par conséquent astreint à une sanction privée et/ou à des dommages-intérêts, suppose-t-elle⁷³⁹.

Sur d'autres considérations, émises par Philippe AUVERGNON et *al.* le Code noir comblerait un vide si l'on considère que mieux vaut peu, que rien. Ils considèrent que les 60 articles du Code constitue en quelque sorte, « *le statut juridique de l'esclave et contribuent, aussi faiblement que terriblement, à l'encadrement juridique du travail [...]* »⁷⁴⁰. En effet, auparavant, les questions relatives aux esclaves étaient selon les circonstances, réglées par le Conseil souverain, les gouverneurs et intendants, ou les maîtres, qui avaient toutes latitudes de « déborder » d'une situation d'injustices sociales et juridiques déjà aberrante.

Valentine PALMER VERNON présente le code noir comme l'un des codes les plus importants de l'histoire de la codification en France et également comme un véritable portrait sociologique ; c'est une législation qui révèle mieux les croyances de l'Europe, notamment

⁷³⁵ *Op. cit.* Article 32 : « [...] *L'amputation d'une oreille ou d'un « jarret »* ».

⁷³⁶ PALMER VERNON, Valentine. *Op. cit.*

⁷³⁷ *Ibid.*

⁷³⁸ Voir Alan WATSON, *Slave Law in the Americas*, 1989. p. 90.

⁷³⁹ PALMER, VERNON, Valentine. *Op. cit.* , pp. 111-140.

⁷⁴⁰ LE CROM, Jean-Pierre, AUVERGNON, Philippe, BARRAGAN, Katia, BLONZ-COLOMBO, Dominique et coll. « Histoire du droit du travail dans les colonies françaises (1848-1960) », *Rapport pour la Mission Droit et Justice, Convention n° 213*, décembre 2006, p. 14.

ses peurs, ses valeurs et son aveuglement moral⁷⁴¹. En fait de portrait sociologique, Louis SALA-MOLINS dans *Le Code noir ou le calvaire vers Canaan* analyse sévèrement les réactions des philosophes du XVIIIe siècle à la problématique de l'esclavage, surtout l'hostilité des plus libéraux à la suppression de la servitude des « noir·e·s », motivés pour lui par des doctrines « blanco-bibliques »⁷⁴². N'ayant pas, dit-il, l'onction dans le ton qui permet d'aborder les « *pires infamies sans déranger personne* », il ne comprend rien aux « Lumières » et à ses savants convaincus que les *homos servilis* devaient expier une sorte de destinée lugubre, une malédiction « raciale » annoncée par la Bible (Voir II).

En fait de Code de droits, il s'agit d'un Code de non-droits, entaché d'un ethnocentrisme français, il ne fut définitivement aboli qu'en 1848.

On peut cependant observer dans le droit positif français des règles qui ont survécu au Code noir. On peut l'illustrer par le droit à la liberté d'aller et venir. Estimant que le nombre d'esclaves affranchis augmentait bien trop vite, et qu'il y avait trop de mulâtres, l'État avait durci pour les maîtres les conditions d'affranchissement. Il y avait par exemple une taxation très importante et il était interdit d'affranchir un·e esclave dépourvu·e de profession ou de moyen de subsistance⁷⁴³. Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) requiert des ressortissants étrangers une attestation d'accueil prévue par le code frontières Schengen (règlement (CE) n° 562/2006) pour justifier des conditions de séjour dans le cas d'une visite familiale ou privée. Ce document permet de justifier que le demandeur dispose d'un hébergement, des moyens de subsistance suffisants pour la durée de séjour que ce dernier doit prouver par tout moyen : espèces, chèques de voyages, cartes de paiement internationales... (*31 euros par jour et par personne si l'intéressé dispose d'un logement, 62 euros si ce n'est pas le cas*), ainsi que de garanties de rapatriement (titre de transport ou attestation bancaire). L'autorité consulaire a même le pouvoir discrétionnaire en fonction de son profil et du contexte migratoire local d'adjoindre à la délivrance d'un visa une demande de présentation de l'intéressé à son

⁷⁴¹ PALMER VERNON, Valentine. Essai sur les origines et les auteurs du Code Noir. In: *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 50 N°1, Janvier-mars 1998. pp. 111-140.

⁷⁴² SALA-MOLINS, Louis. *Le Code noir et le calvaire vers Canaan*, Paris, PUF, 2012.

⁷⁴³ SATINEAU, Maurice. *Histoire de la Guadeloupe sous l'Ancien Régime, 1635-1789*, Paris, Payot, 1928, pp. 317 et svts.

retour de voyage auprès de l'autorité consulaire ayant délivré le visa⁷⁴⁴. Toutes conditions à sens unique, valables uniquement pour un demandeur de visa français de nationalité Burkinabè, à l'exception du demandeur de visa Burkinabè de nationalité française pour qui ni les exigences d'hébergement, de subsistance ne sont requises, et encore moins, celle de prouver auprès des autorités Burkinabè en France son retour dans son pays d'origine. Nous avons démontré cette inégalité de traitement systémique en comparant les conditions de demande de visas Burkinabè et Français (Voir Introduction générale, pp. 21-23). Ce prolongement des traitements inégalitaires montre comme l'ont affirmé Stokely CARMICHAEL et Charles V HAMILTON, que « *le racisme institutionnel a un autre nom : le colonialisme. [...]* »⁷⁴⁵. L'histoire coloniale et esclavagiste explique ici, que le « *statut de colonisés se manifeste dans [...] les domaines politique, économique et social* »⁷⁴⁶.

Le second point traitant de l'utilisation du droit français comme outil de domination sur les « noir·es » portera sur l'analyse du Code de l'indigénat.

2. Le Code de l'indigénat dans les colonies françaises

« L'indigène n'est pas comparable au Français, [...] il n'a ni ses qualités morales, ni son instruction, ni sa religion [...], ni sa civilisation. L'erreur est généreuse et bien française ; elle a été commise par ceux qui ont rédigé la "Déclaration des droits de l'homme et du citoyen", au lieu de rédiger plus modestement la "Déclaration des droits du citoyen français". »⁷⁴⁷

---- P. Azan (1925)

« L'indigène a un comportement, des lois, une patrie qui ne sont pas les nôtres. Nous ne ferons son bonheur, ni selon les principes de la Révolution française, qui est notre Révolution, ni en lui appliquant le Code Napoléon, qui est notre Code. »⁷⁴⁸

---- F. Eboué (1941)

Dans la première moitié du XIXe siècle, la majorité des colonies africaines, a vu opérer en son sein un recensement classant les populations en deux grandes catégories : les races et

⁷⁴⁴ JO Sénat du 01/10/2015, p. 2314.

⁷⁴⁵ CARMICHAEL, Stokely ; HAMILTON, Charles V. *Le Black Power. Pour une politique de libération aux États-Unis*, p. 40.

⁷⁴⁶ CARMICHAEL, Stokely ; HAMILTON, Charles V. *Op., cit.*, p. 41.

⁷⁴⁷ AZAN, P. (1874-1951). *L'armée indigène nord-africaine*, Paris, Ch-Lavauzelle & Cie 1925, p. 39.

⁷⁴⁸ EBOUE, Félix. (1884-1944), *Politique indigène de l'Afrique Équatoriale Française, 1941*, p. 3.

les tribus [Les « non-indigènes » (les « races ») et les « indigènes » (les tribus)]. Distinction qui « à elle seule, illustre la technologie de la domination coloniale »⁷⁴⁹.

Le code dit de l'indigénat fut adopté le 28 juin 1881, puis imposé à l'ensemble de ses colonies en 1887 par le gouvernement français. Il est peu à peu adopté dans tout l'empire : En Cochinchine, en Nouvelle Calédonie, au Sénégal, dans le reste de l'Afrique occidentale française (AOF), à Madagascar, au Togo. Reposant sur une catégorisation, il distingue les citoyens français des sujets français⁷⁵⁰. Le système colonial français s'est construit sur la hiérarchisation fondamentale en sujets indigènes et sujets français « *pas citoyens* ». Ce sont ces derniers qui sont soumis au code de l'indigénat, privés de leur liberté et de leurs droits politiques ; ils ne conservaient au plan civil que leur statut personnel, d'origine religieuse ou coutumière.

Régime de l'indigénat ou encore indigénat, le code de l'indigénat est le dispositif juridique élaboré par l'empire colonial français. L'historienne Isabelle Merle procède à une mise au point sur une confusion sur la notion et le genre de l'indigénat. En réalité dit-elle, il n'a jamais pris la forme d'un « code » comme on peut le concevoir dans le sens du code civil ou du code de la personne et des familles. Il n'a pas été codifié. Aussi, les spécialistes en droit colonial privilégient-ils/elles le terme « régime » à celui de « code ». Or, il n'a pas été pensé comme un système pérenne, d'où sa non-codification ? Il a été pensé comme un régime exceptionnel destiné à instaurer une justice répressive « spéciale » pour réprimer des infractions commises spécifiquement par des indigènes. Cependant elles ne sont pas prévues par la loi française, particulièrement le droit pénal français qui régissait également leurs actes comme les citoyens français⁷⁵¹. René MAUNIER, spécialiste de la législation coloniale remarque qu'en 1938 il « *n'y a pas, aux colonies, égalité des citoyens et des*

⁷⁴⁹ MAMDANI, Mahmood. « Race et ethnicité dans le contexte africain ». Traduit de l'anglais par Thierry Labica, *Actuel Marx*, vol. 38, no. 2, 2005, p 66.

⁷⁵⁰ Les Africains « noirs », les Malgaches, les Algériens, les Antillais, les Mélanésiens, etc., ainsi que les travailleurs immigrés.

⁷⁵¹ MERLE Isabelle. De la « légalisation » de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question. In: *Politix*, vol. 17, n°66, Deuxième trimestre 2004. L'Etat colonial, sous la direction de Romain Bertrand et Emmanuelle Saada. pp. 142-143.

sujets » mais « distinction » et « subordination puisque les sujets (...) sont bien des Français, mais des Français qui ne sont pas citoyens »⁷⁵².

Les populations des colonies vont se retrouver sous deux ordres juridiques selon la hiérarchisation instaurée. L'un est un régime d'exception hors de toute procédure judiciaire autorisant les administrateurs coloniaux à appliquer aux « indigènes » certaines actions disciplinaires (emprisonnement de courte durée, amendes individuelles) et politiques (amendes collectives, internement et séquestre). Et l'autre, un régime répressif de droit commun régissant les affaires civiles et pénales entre les populations colonisées. Bénédicte BRUNET-LA RUCHE et Laurent MANIERE éclairent les limites entre l'indigénat (régime d'exception) et la justice indigène (régime de droit commun) avec un cas particulier s'étant déroulé dans la colonie du Dahomey (actuel Bénin) :

« Réquisitionné en octobre 1918 pour réaliser une prestation de travail dans un service public de la colonie du Dahomey, un homme « invective le chef de quartier d'une manière grossière ». En application du code de l'indigénat, il est immédiatement sanctionné par le commandant de cercle de Ouidah d'une peine de 8 jours de prison pour « propos irrespectueux ». Un mois plus tard, et alors même qu'il a déjà subi sa peine, le lieutenant-gouverneur du Dahomey écrit à l'administrateur pour lui indiquer qu'il a commis une erreur dans l'appréciation des faits. En effet, le code de l'indigénat ne sanctionne que les actes et propos irrespectueux à l'égard d'un représentant « européen » de l'autorité. Le chef de la colonie rappelle donc à son subordonné que les infractions commises contre des agents « indigènes » de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions relèvent du tribunal de cercle, donc de la justice indigène »⁷⁵³.

L'indigénat représente une mémoire d'humiliations de violence et d'injustice du colonisé qui se heurte à celle assez floue du colonisateur selon Isabelle MERLE⁷⁵⁴. L'ouvrage *Le Code de l'indigénat, ou le fondement des États autocratiques en Afrique francophone* de Gilbert DOHO retrace l'ensemble des infractions spéciales et les punitions y afférentes appliquées dans les anciennes colonies de l'Afrique occidentale et équatoriale⁷⁵⁵. Le texte

⁷⁵² MAUNIER, R.. *Répétitions écrites de législation coloniale*, (troisième année d'études), Paris, Les Cours du Droit, 1938- 1939, p. 320-321. Membre de l'Académie des sciences coloniales et auteur prolifique, Maunier (1887-1951) est considéré comme le fondateur de la sociologie coloniale. http://dormirajamais.org/code/#footnote_15_4460.

⁷⁵³ BRUNET-LA RUCHE, Bénédicte, et Laurent Manière. «De l'« exception » et du « droit commun » en situation coloniale : l'impossible transition du code de l'indigénat vers la justice indigène en AOF». Piret, Bélangère, et al.. *Droit et Justice en Afrique coloniale : Traditions, productions et réformes*. Bruxelles : Presses de l'Université Saint-Louis, 2014. p. 117

⁷⁵⁴ MERLE, Isabelle. De la « légalisation » de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question. *Op. cit.*, p. 137.

⁷⁵⁵ DOHO, Gilbert. *Le Code de l'indigénat, ou le fondement des États autocratiques en Afrique francophone*, Études africaines, l'Harmattan, janvier 2017, 300 p.

était conçu sur mesure par colonie et considéré comme exceptionnel. Par ailleurs, des pouvoirs disciplinaires ont été accordés aux administrateurs civils afin « *d'être respectés et obéis par les autochtones* ». Le Code de l'indigénat était appliqué à la fois dans les colonies et en France à partir de la seconde guerre mondiale aux Africains jusqu'en 1952 (un certificat d'indigénat était délivré). Le texte a été cependant aboli le 27 décembre 1945. L'historienne Isabelle MERLE décrit dans un article intitulé « *De la « légalisation » de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question* » une justice répressive dite spéciale qui ne concerne que les indigènes et qui peut être exercée par l'autorité administrative de tout échelon « *au mépris du principe fondamental du droit français de la séparation des pouvoirs judiciaires et administratif* »⁷⁵⁶, « *un montage juridique* » à « *caractère monstrueux* »⁷⁵⁷. Une justice à deux vitesses dans un État de droit fondée sur des considérations discriminatoires.

Plus tard, les règles du régime de l'indigénat ont été reconduites dans l'empire colonial français du milieu du XIXe siècle au lendemain de la Seconde Guerre mondiale⁷⁵⁸.

➤ **Le régime de l'indigénat en Afrique de l'Ouest**

En Haute Volta, les résistances ont été notées au régime de l'indigénat. Il s'agit surtout de migrations. Robert DELAVIGNETTE a noté notamment la migration de plus de 100 000 Mossis de la Haute-Volta jusqu'à la Gold Coast britannique⁷⁵⁹. Si peu de travaux font clairement état du détail de ces résistances, il est évident qu'il en a existé lorsqu'on fait appel à la réglementation issue l'indigénat. On trouve par exemple, un décret du 21 novembre 1904 prévoyant la possibilité pour le chef de la fédération de décider l'internement des sujets français ainsi que le séquestre de leurs biens⁷⁶⁰ dans les cas d'« *insurrection contre l'autorité de la France* », « *troubles politiques graves ou manœuvres*

⁷⁵⁶ MERLE, Isabelle. *Op. cit.*, p. 137-162.

⁷⁵⁷ *Ibid.*, p. 148.

⁷⁵⁸ FUNES, Nathalie. « Code de l'indigénat dans les colonies : un siècle de répression », *L'Obs*, [en ligne] le 21 février 2019, [consulté le 30 novembre 2019].

Url : <https://www.nouvelobs.com/monde/afrique/20190221.OBS0653/code-de-l-indigenat-dans-les-colonies-un-siecle-de-repression.html>.

⁷⁵⁹ DELAVIGNETTE, Robert. *Les vrais chefs de l'empire*, Galliard, 1941.

⁷⁶⁰ Archives nationales d'outre-mer (ANOM), Fonds ministériels (FM), affaires politiques, carton 145.

*susceptibles de compromettre la sécurité publique*⁷⁶¹ ». Le gouverneur général peut enfin imposer des amendes collectives pour désobéissance ou révolte, sanctionnant ainsi des groupes entiers dans le cadre d'une responsabilité collective.

Des rapports hautement imbriqués de façon transcendante furent imposés aux populations des colonies. Par exemple, en matière juridique, plusieurs sources se sont croisées, certaines sans se contredire, car elles étaient élaborées dans un même objectif : maintenir la soumission et la terreur dans les colonies en brimant autant que possible les « indigènes » à partir du régime de l'indigénat (ou du droit colonial) sans cesse renforcé pour que grandisse le projet colonial des puissances impérialistes. Et l'ensemble des règles juridiques opposées aux colonies par les colons heurtant de plein fouet l'ordre juridique préexistant à la colonisation, appelé communément de nos jours, le droit « coutumier » était qualifié à l'époque de justice indigène. Entre ces deux blocs s'est érigé un autre fragment dont traite Bénédicte BRUNET-LA RUCHE dans sa thèse : Les colons ont formé des chefs locaux et des auxiliaires pour les seconder dans l'administration des colonies, et dans le processus, ils ont laissé entre les mains de ces derniers la police judiciaire et le fonctionnement carcéral. Cela a participé à aménager un régime répressif supplémentaire dans un système de « *domination sans hégémonie* »⁷⁶². En outre, faut-il en venir à la conclusion que le droit colonial censé apporter la civilisation aux peuples colonisés s'est accommodé de l'application d'un droit dit « primitif », « non abouti », et par-dessus tout souvent « cruel »⁷⁶³, donc non-respectueux des droits humains ?

Du droit autochtone aux règles coloniales et normes intermédiaires, la majorité des anciennes colonies se sont retrouvées aux indépendances face à une problématique d'hybridation juridique. C'est la fabrication de cet hybride « oxydé » que nous allons aborder à l'aune des rapports coloniaux en nous intéressant de près au cas du Burkina Faso.

⁷⁶¹ Voir BRUNET-LA-RUCHE, Bénédicte. « *Crime et châtement* » aux colonies : *poursuivre, juger et sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945*, thèse de doctorat d'histoire, université de Toulouse II-Le Mirail, 2013. Cette recherche étudie l'ensemble du processus pénal, depuis le crime ou le délit jusqu'à la sanction, en passant par la poursuite, l'instruction et le jugement.

⁷⁶² *Op cit.*

⁷⁶³ *Ibid.*

II. La fabrique d'un hybride juridique « oxydé » par les rapports coloniaux au Burkina Faso

Bien entendu, le droit « occidental », c'est-à-dire dans notre contexte, le droit international et le droit d'inspiration coloniale, n'est pas l'unique ordre juridique à s'être importé en Afrique « noire ». Et le propos de cette partie n'est certainement pas de minimiser le *melting pot* que constitue l'Afrique « noire » entre le droit autochtone, le droit d'inspiration occidentale, les droits divins canonique et islamique, et donc de faire endosser la totalité des difficultés qu'affrontent ses institutions et populations à l'importation du droit « occidental ». En effet, cette diversité juridique et culturelle alourdit le fonctionnement des structures juridiques et juridictionnelles des anciennes colonies, entraînant les justiciables dans un système juridique pluriel et complexe. Nous nous intéresserons ici uniquement à l'hybridation causée par de droit « occidental », et dans une certaine mesure, le droit canon qui, du fait que l'UE reconnaisse le christianisme comme valeur commune à l'Europe va nous permettre de l'adjoindre dans la catégorie du droit « occidental ».

La première de ce chapitre introduit l'origine de la colonialité, et montre comment elle constitue une fabrique d'hybridation autant sur les normes juridiques, que les effets qui peuvent survenir à l'échelle d'un micro-système, c'est-à-dire sur les populations qui y sont assujetties, tout en étant la marque de discriminations à l'échelle macro et méso-système, c'est-à-dire impliquant aussi bien les institutions, les États que les continents (A). Lorsque la colonialité porte sur les États africains et leurs institutions, en particulier ici, en matière de processus d'importation « non concertée » de normes juridiques, elle procède tantôt à des effaçages, et tantôt à des greffes d'outils « occidentaux » aux systèmes locaux. C'est ce qui aboutit aujourd'hui au dualisme juridico-juridictionnel que connaît la majorité des anciennes colonies africaines, avec de part et d'autre, un droit autochtone vivant, et un droit d'inspiration « occidentale » écrasant. Nous allons restreindre notre analyse sur l'hybridation des anciennes colonies françaises subsahariennes en nous appuyant sur deux exemples concrets de dualité juridique au Burkina Faso (B).

A. La colonialité au fondement de l'hybridation juridique et de la dualité juridico-jurisdictionnelle dans les anciennes colonies françaises subsahariennes

De notre enquête réalisée au Burkina Faso, sur 83 personnes interrogées, 55% ne font pas de lien entre le recours permanent des femmes « noires » aux perruques et rajouts capillaires de type européen et à l'imposition pendant l'occupation coloniales de canons « occidentaux » de beauté féminine comme avoir des cheveux longs et lisses. Le sémiologue argentin Walter MIGNOLO, affirme en effet que « *la colonialité est comme l'inconscient chez Freud ou la plus-value chez Marx. On ne la voit pas, mais elle travaille* »⁷⁶⁴. Ainsi se conjugue, l'inconscience manifeste d'une l'hybridation chez une partie de la population Burkinabè avec une dualité juridique qui exacerbe la définition d'une identité non corrompue de part et d'autre.

Le postcolonialisme suppose un après colonialisme, qui n'est jamais arrivé. En d'autres termes, la décolonisation n'a pas eu lieu car le colonialisme s'est « modernisé » et s'est poursuivi en néo-colonialisme. En témoignent la création des groupes de réflexion et de pression tels que les *TWAIL* et le mouvement décolonial. Nous introduisons alors la notion de (dé)colonialité dans cet esprit, pour signifier que les anciennes colonies d'Afrique « noire » doivent nécessairement passer par un processus de sortie des nouvelles formes de colonisation avant de prétendre entrer dans une phase postcoloniale. C'est donc la colonialité qui va poser les visages de ces nouvelles formes de colonisation dans cette époque « moderne ».

Rattachée au postcolonialisme, la colonialité est un concept développé, à partir de 1998, par un réseau d'universitaires, le groupe de chercheurs modernité/colonialité sud-américains ou caribéens avec comme objectif une déconstruction volontairement « située » du récit ethno-centré et intra-européen de la modernité. Ils veulent enlever le voile sur la dimension intrinsèquement coloniale de la modernité « occidentale » qu'ils considèrent comme des formes de violences impérialistes. Cet engagement révèle la nécessité d'outrepasser les apories de la « modernité occidentale » et de poser les bases d'une trans-

⁷⁶⁴ Concept développé par Nelson Maldonado-Torres dans son article *Sobre la colonialidad del ser: contribuciones al desarrollo de un concepto* paru en 2007.

modernité multitemporale⁷⁶⁵. Anibal QUIJANO, sociologue péruvien définit la colonialité comme l'ensemble des relations sociales produites par l'expansion du capitalisme en ses périphéries subalternes, qui « *inclut les rapports seigneuriaux entre dominants et dominés, sexisme et patriarcat, le familismo⁷⁶⁶, le clientélisme, le compadrazgo (copinage) et le patrimonialisme dans les relations entre le public et le privé et surtout entre la société civile et les institutions politiques* »⁷⁶⁷. Tout en la distinguant du colonialisme – qui lui nécessite une relation politique et économique dans laquelle la souveraineté d'un peuple réside dans le pouvoir d'un autre peuple ou nation – Manuel MALDONADO-TORRES établit le rapport entre les deux concepts. Pour lui, la colonialité fait référence à un modèle de pouvoir procédant du colonialisme moderne, qui ne se limite cependant pas à une relation de pouvoir formelle entre deux peuples ou deux nations, mais plutôt à « *la manière dont le travail fonctionne, la connaissance, l'autorité et les relations intersubjectives s'articulent, à travers le marché capitaliste mondial et l'idée de race* »⁷⁶⁸.

On retrouve cette articulation des expressions existentielles de la colonialité en relation avec l'expérience raciale chez Frantz FANON dans *Peau noire, masques blancs*⁷⁶⁹ :

Extrait de *Peau noire, masques blancs*, Frantz Fanon, chap. 2.

« [...] le nègre esclave de son infériorité, le Blanc esclave de sa supériorité, se comportent tous deux selon une ligne d'orientation névrotique ».

La colonialité exposée par ces auteurs est liée au concept de la « modernité », arrivée après la colonie comme une nouvelle forme de penser, et de transmettre la pensée « occidentale » comme modèle de pensée universelle, mais insidieusement. La *modernité* est accolée aux Temps modernes dans l'histoire « occidentale », qui arrivent juste après le Moyen âge. Ils débent vraisemblablement à la date de « visite » de Christophe COLOMB (1492) en Amérique. Souvent utilisée avec le terme « civilisation »⁷⁷⁰, la *modernité*, irradiant de

⁷⁶⁵ BOURGUIGNON ROUGIER, Claude ; COLIN, Philippe ; GROSFUGUEL, Ramon.. *Penser l'envers obscur de la modernité - Une anthologie de la pensée décoloniale latino-américaine, Espaces humains*, 2014, p. 213 p.

⁷⁶⁶ C'est-à-dire des jeux d'influence fondés sur les réseaux familiaux.

⁷⁶⁷ QUIJANO, Anibal. Colonialidade do poder, eurocentrismo e América Latina. *En libro: A colonialidade do saber: eurocentrismo e ciências sociais. Perspectivas latino-americanas*. Edgardo Lander (org). Colección Sur, CLACSO, Ciudad Autónoma de Buenos Aires, Argentina, setembro 2005, pp.227-278.

⁷⁶⁸ MALDONADO-TORRES, Nelson. *Op. cit.*, p. 130.

⁷⁶⁹ FANON, Frantz. *Peau noire, masques blancs*, Seuil, Paris, 1952, 188 p.

⁷⁷⁰ Fernand Braudel la définit comme « *la fille du nombre* ». (YENOUYABA, Madiéga Salif, NAO, Oumarou. *Burkina Faso, cent ans d'histoire, 1895-1995*, T1, 2013, p. 132).

« l'occident » est opposée au mode de vie des sociétés qualifiées de « traditionnelles », et de façon moins diplomatique de « non civilisées ». La notion *modernité* dérive du bas latin *modernus* et du latin *modo* exprimant l'idée qu'une époque se fait d'elle-même et dans sa différence avec ce qui la précède. Ce n'est ni un concept sociologique, ni un concept politique, ni proprement un concept historique⁷⁷¹. Le monde dit « moderne » est un système qui par définition s'oppose donc à un modèle de vie qui ne répond pas aux critères de la *modernité*. Ensemble d'idées, de représentations, de valeurs, elle est historiquement indissociable du XVIIIe siècle, et de l'esprit des Lumières⁷⁷². Claudia TAPIA prête à la plupart des sociologues l'idée que dans les sociétés modernes, l'individu est en quête de rationalité qu'il troque contre la transcendance, par la laïcité, la participation active aux avancées du progrès scientifique et technique⁷⁷³. En face, dans un contexte (dé)colonial, Walter MIGNOLO pour sa part affirme que « *la modernité n'est pas le déroulement ontologique de l'histoire mais le récit hégémonique de la civilisation occidentale* »⁷⁷⁴. N'être pas moderne en ce sens n'est alors pas synonyme d'être hors de l'histoire⁷⁷⁵. Cela induit que les sociétés auxquelles s'oppose l'« occident » avec le qualificatif de sociétés « traditionnelles » ont leur propre « modernité ». Partha CHATTERJEE, professeur à Calcutta et membre des « *Subaltern studies* »⁷⁷⁶ selon cet entendement montre que l'Inde et son passé ont joué un rôle dans l'histoire globale du monde⁷⁷⁷.

La colonialité s'avère être transversale et pour se faire, a été théorisée par plusieurs auteurs sur le plan ontologique (l'être), épistémique (le savoir), celui du pouvoir et enfin celui du genre ; quatre éléments que nous allons tenter de lire à l'échelle du monde hiérarchisé.

⁷⁷¹ BAUDRILLARD, Jean. Modernité, *Encyclopedia Universalis*, 2014.

⁷⁷² DIET, Emmanuel ; TAPIA, Claude. « Modernité, postmodernité, hypermodernité », *Connexions*, vol. 97, no. 1, 2012, p. 15.

⁷⁷³ DIET, Emmanuel, TAPIA, Claude. *Ibid.*

⁷⁷⁴ MIGNOLO, Walter. « Géopolitique de la sensibilité et du savoir. (Dé)colonialité, pensée frontalière et désobéissance épistémologique », *Mouvements*, vol. 73, no. 1, 2013, pp. 187.

⁷⁷⁵ MIGNOLO, Walter. *Op cit.*, p. 187.

⁷⁷⁶ Un collectif de chercheurs animé par Ranajit Guha a inauguré en Inde en 1982, dans la continuité des théories postcoloniales, les *subaltern studies* a lancé dans les pays dits du Sud une critique postcoloniale de la modernité et de ses formes, introduisant les effets de rupture culturelle engendrés par les changements que met en place le colonialisme. Réuni entre autres, Dipesh Chakrabarty, Partha Chatterjee et Gayatri Spivak.

⁷⁷⁷ CHATTERJEE, Partha. « Modernity in Two Languages », in *A Possible India : Essays in Political Criticism*, Oxford University Press, Delhi, 1998. Voir mon « Epistemic Disobedience, Independent Thought and Decolonial Freedom », *Theory, Culture and Society*, 26/7-8, 2009.

➤ La colonialité de l'être

La colonialité ontologique s'est trouvée en partie profondément liée à la religion chrétienne. En effet, l'image dévalorisante que les « noir·e·s » vont avoir de leurs êtres pendant des siècles fut modelée à l'intérieur de l'Église à partir du XVe siècle. Si « civilisation » et « modernité » étaient synonymes, à une époque, civilisation et christianisme ont également été deux termes interchangeables⁷⁷⁸. L'église a été « *extrêmement permissive* »⁷⁷⁹ sur l'esclavage⁷⁸⁰, et les mêmes fondements lui ont servi plus tard à récidiver avec la colonisation en Afrique « noire ».

N'ayant pas de preuve tangible de l'infériorité des « noir·es », (c'était bien avant que les scientifiques se mettent à vouloir prouver cette infériorité), les « occidentaux » ont fait dire à la Bible ce qu'ils voulaient prouver. C'est alors que Dieu s'est exprimé sur cette question de manière très précise sur la couleur de la peau des « noir·es » et leur a permis de justifier que l'esclavage était leur héritage⁷⁸¹. La construction idéologique de l'être « noir » voit le jour. Pour cela, deux théories ont été véhiculées et enseignées aux Africains et aux « occidentaux ». La première est la malédiction de CAÏN (Genèse 4.11-12)⁷⁸² : Dieu aurait puni le fratricide de CAÏN en changeant sa peau « blanche » en peau « noire ». La seconde est la malédiction de CHAM : pour avoir contemplé la nudité de son père, il fut maudit et condamné par son père, Noé à être l'esclave de ses frères, et sa descendance, esclave de leur descendance (Genèse 9:18-29)⁷⁸³. Pour la cause, ce dernier fut décrit comme ayant été

⁷⁷⁸ DO ROSARIO PIMENTE, Maria. « Vatican : La Bulle du Pape qui autorisa l'esclavage », Esclavage UHEM, MESUT., La mémoire, [En ligne], 28 février 2013, [Consulté le 09 octobre 2019], Vidéo Youtube. Url:<https://www.youtube.com/watch?v=4yIrxPRjt4c>. 1mn 24s.

⁷⁷⁹ *Op. cit.*

⁷⁸⁰ AMELIA-PLUMERI, Rosa. *Esclavage, La Mémoire*, (Itélé), animation SIAR, Claudi, AFRICAMAAT. [en ligne], 28 avril 2005, [consulté le 1 novembre 2019]. Url : <https://www.dailymotion.com/video/xeyif>. 2mn 17s.

⁷⁸¹ *Op. cit.*

⁷⁸² Genèse 4.11-12 : « Désormais, tu es maudit, chassé loin du sol qui s'est entrouvert pour boire le sang de ton frère versé par ta main. Quand tu cultiveras le sol, il ne te donnera plus toutes ses ressources. Tu seras errant et vagabond sur la terre. »

⁷⁸³ Livre de la Genèse (chapitre 9, versets 18 à 27) « L'ivresse de Noé » : (18) ... Les fils de Noé qui sortirent de l'arche étaient Sem, Cham et Japhet. Cham fut le père de Canaan. (19) Ces trois-là sont les fils de Noé. C'est à partir d'eux qu'on se dispersa sur toute la terre. (20) Noé devint cultivateur et il planta une vigne. (21) Il but du vin, s'enivra et s'exposa nu à l'intérieur de sa tente. (22) Cham, père de Canaan, vit la nudité de son père et le raconta au dehors à ses deux frères. (23) Alors Sem et Japhet prirent le manteau, le mirent tous deux sur leurs épaules, marchèrent à reculons et recouvrirent la nudité de leur père ; comme ils détournaient

conçu avec une couleur de peau plus mât que ses frères⁷⁸⁴. C'est ainsi que l'église, en tant que bras religieux de l'« occident » lia la destinée des Africain·es « noir·es » aux descendants de CHAM ou à ceux de CAÏN. Les propriétaires d'esclaves aux États-Unis ont aussi convaincu leurs esclaves et les chrétien·nes « blancs et blanches » que les juifs restés sous le joug des Égyptiens pendant 400 ans étaient les ancêtres des africain·nes « noir·es »⁷⁸⁵. Dieu n'aurait pas créé tous les hommes à son image. Cette idéologie de l'inhumanité va apparaître justement dans la controverse de Valladolid. Considéré comme le premier procès en matière de droits humains (en Occident), la controverse de *Valladolid* pose l'eurocentrisme comme fondement et finalité de l'humain, donc désigne lesquelles – *toutes en tant que créations divines* – sont dignes de jouir des droits humains, les créatures divines étant différenciées des êtres humains. Dès lors, les « autres qu'Européen·nes » ne sont pas reconnus comme des êtres humains et sont par conséquent corvéables à souhait pour le bien-être économique et social des « humain·es européen·nes ».

➤ La colonialité du pouvoir

Développé par Anibal QUIJANO, la colonialité du pouvoir désigne un système de pouvoir qui date de l'époque moderne, construit entre la colonisation et la montée du capitalisme. Si officiellement elle est supposée avoir pris fin avec le processus de décolonisation entre 1950 et 1960, QUIJANO montre qu'elle n'a pas arrêté d'organiser les rapports sociaux de pouvoirs contemporains dans le monde, et comment le capitalisme a eu besoin de la racialisation du travail pour fonctionner⁷⁸⁶. La colonisation ibérique du « Nouveau Monde » est, pour le groupe modernité/colonialité, à la source de la genèse du monde moderne/capitaliste. Cette *modernité* à laquelle a été attribuée une caractéristique

le visage, ils ne virent pas la nudité de leur père. (24) Lorsque Noé se réveilla de son vin, il apprit ce que lui avait fait son fils cadet. (25) Il dit alors : « Maudit soit Canaan ! Qu'il soit l'esclave des esclaves de ses frères ! ». (26) Il dit encore : « Béni soit le SEIGNEUR (YHWH) le Dieu de Sem, et que Canaan soit son esclave ! (27) Que Dieu mette Japhet au large ! Qu'il demeure dans les tentes de Sem, et que Canaan soit son esclave ! ».

⁷⁸⁴ La thèse de la couleur de peau de Cham fut cependant utilisée par le professeur Cheikh Anta Diop, anthropologue et égyptologue sénégalais pour prouver à partir de recherches génétiques qu'il effectua sur la peau des momies pour prouver que les égyptien·nes (Aménophis, Ramsès, Cléopâtre, etc.) étaient « noir·es »

⁷⁸⁵ DO ROSARIO PIMENTE, Maria. « Vatican : La Bulle du Pape qui autorisa l'esclavage ».

⁷⁸⁶ « Race » et colonialité du pouvoir », *Mouvements*, 2007/3 (n° 51), p. 111-118. DOI : 10.3917/mouv.051.0111. URL : <https://www.cairn.info/revue-mouvements-2007-3-page-111.htm>

libératrice présente cependant une aporie : elle unit à la fois rhétorique émancipatrice et logique oppressive en ce qu'elle se considère comme le modèle unique, universel et qu'elle tendance à s'imposer très souvent avec violence⁷⁸⁷ aux modes de vie différents.

Walter MIGNOLO se fonde sur cet *anthropos* (l'autre) qui affecte l'existence des personnes racialisées notamment pour affirmer que « *les Boliviens, Ghanéens, les Moyen-Orientaux et les Chinois sont ontologiquement inférieurs, même si rien ne peut empiriquement le fonder* »⁷⁸⁸. Pour lui seule une épistémologie territoriale et impériale peut inventer et instituer de telles catégories et de tels rangs. Et sachant que les projets historiques, économiques et politiques sont irrémédiablement enracinés dans la connaissance, MIGNOLO considère que la colonialité révèle une « *dimension impériale de la connaissance occidentale construite, transformée et diffusée au cours des 500 dernières années* »⁷⁸⁹.

➤ La colonialité du savoir

« *Les subalternes peuvent-ils parler ?* » s'interroge Gayatri CHAKRAVORTY SPIVAK dans son ouvrage *Can subaltern speak ?*⁷⁹⁰. Non ; car, leurs propos sont périphériques comme leur origine, c'est-à-dire, qu'ils sont par définition ignorants, tout au moins, leurs connaissances ne peuvent être valorisées que par l'« occident ».

Le concept de colonialité du savoir du sociologue vénézuélien Eduardo LANDER, met en lumière une épistémé eurocentriste qui délégitime toutes les autres formes de savoir non produites par la science moderne « occidentale ». Il la définit comme « *la dimension épistémique de la colonialité du pouvoir : le fait de hiérarchiser les modes de production*

⁷⁸⁷ Voir LE BOT, De Yvon, LEBOT, Yvon. Violence de la modernité en Amérique latine: indianité, société et pouvoir, Karthala, 1994, 291 p. Également De Gilbert Kirscher. Figures de la violence et de la modernité: Essais sur la philosophie d'Eric Weil, Septentrion, Presse Universitaire de Lille, 2017.

⁷⁸⁸ MIGNOLO, Walter. « Géopolitique de la sensibilité et du savoir. (Dé)colonialité, pensée frontalière et désobéissance épistémologique », *Mouvements*, vol. 73, no. 1, 2013, pp. 187.

⁷⁸⁹ MIGNOLO, Walter. *Op. cit.*

⁷⁹⁰ CHAKRAVORTY SPIVAK, Gayatri. « Can the Subaltern Speak ? », in Cary Nelson, Lawrence Grossberg (ed.), *Marxism and the Interpretation of Culture*, Chicago, University of Illinois Press, 1988, p.271-313. (*Les Subalternes peuvent-elles parler ?*, traduction française de Jérôme Vidal, Éditions Amsterdam, 2006).

des connaissances, [...] comme paradigmes qui rendent subalternes d'autres connaissances »⁷⁹¹.

C'est ainsi que les codes du savoir académique sont eux aussi fixés par l'« occident », ses scientifiques et chercheurs, ses universitaires, ses universités et grandes écoles, et bien entendu ses productions scientifiques. Cela a été à l'origine de la création du Conseil Africain et Malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES) dont le siège est à Ouagadougou⁷⁹² et du Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique (CODESRIA)⁷⁹³. La colonialité répond au construit social de la « race », ce qui induit qu'il s'applique de même à celui du genre.

➤ La colonialité du genre

La colonialité du genre ressort comme la subordination du genre à la logique de la race. Les colonialités de l'être, du savoir et du pouvoir présupposent et créent une intersection avec la colonialité du genre si l'on considère le fonctionnement des sociétés patriarcales « blanches » en général. La transmission dans les anciennes colonies européennes de la subordination de genre, a été une façon pour les hommes colonisés de conserver un certain contrôle sur leur société⁷⁹⁴. Émasculés publiquement, il leur a été offert la possibilité de disposer eux aussi d'un groupe à dominer⁷⁹⁵. On retrouve l'essence de cette remarque de

⁷⁹¹ LANDER, Eduardo. *La colonialité de connaissances : Eurocentrisme et sciences sociales. Points de vue d'Amérique latine*, Buenos Aires, CLACSO. 2000, p 34.

⁷⁹² L'objectif du Conseil Africain et Malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES) est de coordonner les systèmes d'enseignement supérieur et de la recherche en Afrique Francophone (19 pays) afin d'harmoniser la formation supérieure et la recherche en Afrique. L'organisme accrédite les licences, les masters et les doctorats (LMD / FOAD) des institutions d'enseignement supérieur et évalue les enseignants-chercheurs des pays membres.

⁷⁹³ Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique.

Se revendique une vocation panafricaine, mènent des « débats méthodologiques et théoriques intenses sur les types d'entités (ontologie, classe, nation, tribu, ethnicité, mode de production, etc.) et travaille sur les façons de connaître l'Afrique ainsi que sur les structures logiques des théories produites (Cf. Ernest Wamba Dia Wamba, « Séance d'ouverture », *Bulletin du Codesria*, n° 4, 199, p. 2).

⁷⁹⁴ LEFEVRE, Sébastien. MENDOZA, Breny. « Épistémologie du Sud, colonialité de genre et féminisme latino-américain », California State University, Northridge, Traduction Claude Bourguignon Rougier, Réseau décolonial, [en ligne]. Url : <http://reseau-decolonial.org/2018/10/17/lepistemologie-du-sud-la-colonialite-de-genre-et-le-feminisme-latino-americaain/>.

⁷⁹⁵ MEMMI, Albert. *L'homme dominé, Le noir, le colonisé, le prolétaire, le juif, la femme, le domestique*, Petite Bibliothèque Payot, 1968, Paris, 223 p.

Flora TRISTAN : « *Le prolétaire le plus faible trouvera quelqu'un à opprimer, et ce prolétaire, c'est sa femme* »⁷⁹⁶. Dans les anciennes colonies, on perçoit dès lors une construction féministe nécessairement différente du *mainstream* qui entend s'affranchir d'abord des hommes blancs, ensuite des femmes blanches, et enfin des hommes « noirs ». Mais, il ne s'agit pas que de classe sociale, le genre occupe une place aussi importante que la couleur de la peau dans cette lutte sociale aux allures politiques et idéologiques. Par conséquent, le savoir « occidental masculin » apparaît comme le plus juste et le meilleur, et doit être transmis chez les peuples « non civilisés » et imposé au « sexe faible ».

La division du monde en sphères de puissance organisées en système d'influence et en sphères d'arrière-plan est basée en grande partie sur le savoir. Un seul type de savoir tend à s'imposer comme modèle universel et il s'agit clairement du savoir « occidental ». Eduardo LANDER qualifie cette réalité de « colonialité du savoir » lorsqu'on se positionne dans le contexte de l'universalité.

Le colonialisme a introduit dans les sociétés colonisées un genre « objectif » et « universel » dans « *l'oubli ou l'effacement des savoirs autres* »⁷⁹⁷. La colonialité est source de grandes désorganisations pour les sociétés colonisées. Dans son ouvrage *Hégémonie, masculinité, colonialité*, Raewyn CONNELL éclaire sur les bouleversements occasionnés par la conquête coloniale : On les dénombre d'abord avec *Things Fall Apart* [Le monde s'effondre], le célèbre roman de Chinua ACHEBE (1958) sur la masculinité colonisée. Avec Robert STAUFFER qui montre comment les rapports de genre ont été désordonnés à travers le viol par les hommes envahisseurs⁷⁹⁸, et la perte des droits des femmes sur la terre. Avec Walter WILLIAM à propos de la suppression des catégories et des pratiques de genre indigènes comme le « berdache »⁷⁹⁹. Ce qu'il montre par ailleurs c'est

⁷⁹⁶ Site du Senat. *Op. cit.*

⁷⁹⁷ SANNA, Maria Eleonora, VARIKAS, Eleni. « Genre, modernité et 'colonialité' du pouvoir : penser ensemble des subalternités dissonantes. Introduction », *Cahiers du Genre*, vol. 50, no. 1, 2011, p. 5-15.

⁷⁹⁸ STAUFFER Robert H., *Kahana: How the Land was Lost*. Honolulu, University of Hawai'i Press, 2004. (Cité par Raewyn Connell, « Hégémonie, masculinité, colonialité », *Genre, sexualité & société* [En ligne], 13, 01 juin 2015, [consulté le 08 octobre 2019]. Url : <http://journals.openedition.org/gss/3429> ; DOI : 10.4000/gss.3429.

⁷⁹⁹ WILLIAMS Walter L. *The Spirit and the Flesh: Sexual Diversity in American Indian Culture*, Boston, Beacon Press, 1986. (Cité par Raewyn Connell, « Hégémonie, masculinité, colonialité », *Genre, sexualité & société*, [en ligne], 13, 01 juin 2015, [consulté le 08 octobre 2019]. Url : <http://journals.openedition.org/gss/3429> ; DOI : 10.4000/gss.3429).

l'anarchie sexuelle et le déséquilibre des genres avec Kirsty REID qui a touché les colonisateurs⁸⁰⁰, et le regain de la régulation de la sexualité assortie de création d'obstacles au mariage à partir de critères raciaux qui s'en est suivi⁸⁰¹.

Distinguer le pouvoir et la domination permet de mieux appréhender le genre⁸⁰² ; alors que le pouvoir se présente comme l'expérience « potentielle » de la liberté, de la démocratie, la domination est un rapport de commandement et d'obéissance, basée sur la violence⁸⁰³ (Hannah ARENDT). Cela explique l'entendement de Amina MAMA, qui prône, pour comprendre la violence à l'encontre des femmes dans l'Afrique « postcoloniale », de comprendre au préalable la violence du colonialisme avec à ses origines « *les rapports de genre et la violence de genre à la source impériale* »⁸⁰⁴. Elle lie les masculinités de l'empire colonial à la violence⁸⁰⁵.

La colonialité, est systémique et n'est pas reconnue au grand jour. Pourtant, des populations vivent ses effets à travers l'universalisation du récit ethno-centré et intra-européen au quotidien et perçoivent l'oppression qu'il met en œuvre dans tous les domaines du système-monde. Et nombreux sont les États qui demeurent impuissants à lutter contre les discriminations générées par cette hiérarchisation. On a pendant longtemps essayé de lutter contre les discriminations en tant que micro-système (particuliers, familles, entreprises...) et méso-système (institutions, communautés, politiques publiques...), mais elles sont pour nous tributaires des hiérarchisations et des traitements discriminatoires en tant que macro-système (États, continents). C'est cette considération qui nous a conduits à

⁸⁰⁰ REID Kirsty, *Gender, Crime and Empire: Convicts, Settlers and the State in Early Colonial Australia*, Manchester, Manchester University Press, 2007. (Cité par Raewyn Connell, « Hégémonie, masculinité, colonialité », *Genre, sexualité & société* [En ligne], 13, 01 juin 2015, [consulté le 08 octobre 2019]. Url : <http://journals.openedition.org/gss/3429> ; DOI : 10.4000/gss.3429).

⁸⁰¹ CONNELL, Raewyn. *Op. cit.*

⁸⁰² *Ibid.*

⁸⁰³ PALMIERI, Joelle. « Lecture radicale qui secoue les nous dominants », [en ligne], 28 octobre 2013, (consulté le 30 septembre 2018). URL : <https://joellepalmieri.org/2013/10/28/lecture-radicale-qui-secoue-les-nous-dominants/>.

⁸⁰⁴ MAMA Amina. « Sheroes and villains : Conceptualizing colonial and contemporary violence against women in Africa », in ALEXANDER M. Jacqui et MOHANTY Chandra Talpade, (dir.), *Feminist Genealogies, Colonial Legacies*, Democratic Futures, New York, Routledge, 1997, 1997, p. 48.

⁸⁰⁵ RAEWYN, Connell. « Hégémonie, masculinité, colonialité », *Genre, sexualité & société*, [en ligne], 13, 01 juin 2015, [consulté le 08 octobre 2019]. Url : <http://journals.openedition.org/gss/3429>.

circonscrire l'intersectionnalité dans notre recherche autour de l'origine géographique d'Afrique « noire » (précisément une ancienne colonie française) des personnes avec la couleur de peau et le sexe. L'analyse de la colonialité telle que ses théoriciens la livrent permet de penser aux discriminations de façon plus large (intersectionnelle) et donc plus puissante. Elle permet d'établir que partout les subalternes racisés n'ont pas accès à une parole identique à celle des autres. Cela occasionne la naissance d'un sentiment de discrimination, qui, même s'il semble muet, reconnu ou non, accepté, dénié, refoulé ou mis en résilience, n'en existe pas moins. Évoquer le fait discriminatoire issu de la colonialité est en général qualifié de « victimisation ». Alors, on en parle rarement ou pas du tout, ce qui donne l'impression qu'il y a moins de discriminations⁸⁰⁶. En réalité, le sentiment de discrimination ne peut être pris en compte juridiquement, d'une part, par faute de preuves concrètes et d'autre part, par faute de reconnaissance juridique des discriminations d'un État vers un autre État et ses institutions sur la base de sa situation géographique, et la couleur de ses habitants et leur sexe. Nous avons vu plus haut avec Hilary Charlesworth que les instruments juridiques internationaux en matière de droits de femmes ne permettent pas en l'état actuel aux femmes de faire prendre en compte leurs droits⁸⁰⁷.

1. La controverse de Valladolid : premier procès des droits humains ou procès de confirmation des discriminations raciales ?

L'universalisme « occidental » qui aspire à l'expression de la raison a toujours été associé à une positivité certaine. Mais la réalité sur les terrains l'ayant expérimenté à ses premières heures montre que l'égalité, la non-discrimination, les droits des femmes, le bien-être de toutes et tous en général ne sont pas toujours des principes culturels européens, du moins, lorsque ces derniers concernent des anciennes colonies.

En 1492, Christophe COLOMB sur la route de la Chine accoste les Caraïbes et tombe sur l'Amérique. L'on parlera de « découverte » de l'Amérique comme l'on parle de la découverte de la pénicilline, proche de l'invention, même si cette contrée était déjà peuplée. Espagnols et Portugais entreprennent la colonisation du Nouveau Monde. Les

⁸⁰⁶ DUBET, François ; OLIVIER, Cousin ; MACE, Eric et RUI, Sandrine. « *Pourquoi moi ? L'expérience des discriminations* », Paris, Seuil, 2013, 384 p.

⁸⁰⁷ Charlesworth, Hilary. *Op.cit.*

conquistadores ont en quelques décennies débarqué et deux grands empires furent anéantis par la variole, la rougeole et les massacres : L'empire Aztèque et l'empire Inca devinrent des propriétés de la Couronne d'Espagne au même titre que tout ce qui existait sur/sous ces terres (biens, hommes, femmes, enfants, terres, trésors...) ⁸⁰⁸. Les Indiens sont dépossédés de leurs terres et enrôlés de force selon le système de l'*encomienda* ou du *repartimiento* qui accorde à chaque colon, selon son rang et sa fortune, un certain nombre d'indigènes qui leur est assujéti ⁸⁰⁹. Des personnalités influentes de l'époque se sont intéressées au sort des Indiens et se sont dressées en défenseurs contre l'esclavage : Le franciscain CORDOBA ⁸¹⁰ (1511), Le pape Paul III (1537), l'empereur Charles QUINT (1512), le dominicain Bartolomé DE LAS CASAS ⁸¹¹. En 1550, Charles QUINT convoqua une commission juridique avec l'appui de l'église ⁸¹² : *El Consejo de las Indias à Valladolid* [*La Controverse de Valladolid*] ⁸¹³.

➤ **Les Amérindien(ne)s sont-ils/elles doté(e)s d'humanité et donc de droits humains comme les Européen(ne)s ?**

La question posée par cette réunion extraordinaire était de savoir si les Indiens et Indiennes d'Amérique étaient des êtres inférieurs ou des « hommes » au même titre que les

⁸⁰⁸ FABRE, Michel. « *La controverse de Valladolid ou la problématique de l'altérité* », *Le Télémaque* 1/2006, No 29, p. 7.

⁸⁰⁹ *Op. cit.*

⁸¹⁰ Dès 1511, Cordoba un très jeune dominicain nommé dans la toute neuve cathédrale de Saint-Dominique, capitale d'Hispaniola, lance un sermon terrible contre les colonisateurs. Il affirme que les indigènes sont très injustement maltraités. Il dit même qu'ils sont des hommes, et qu'il refusera dorénavant l'absolution aux Espagnols qui garderont les biens volés (La controverse de Valladolid).

⁸¹¹ Prêtre dominicain, ancien évêque du Chiapas (1474-1566) est le premier prêtre envoyé en 1513 sur le Nouveau Continent. D'abord partisan de l'*encomienda*, en 1514 il affirma avoir vécu une conversion spirituelle et se retourna contre le système. Il devint dès lors défenseur des indiens, allant jusqu'à ordonner aux confesseurs sous sa direction d'imposer (en application des *Leyes Nuevas*, édictées par l'empereur Charles Quint en 1542) aux *encomenderos* sollicitant la pénitence, la restitution des biens, des droit et la libération des indiens des obligations de l'*encomienda*. En 1546, Bartolomé de Las Casas démissionna de l'évêché du Chiapas et retourna en Espagne où il continua ses actions en faveur de la libération des Indiens. Il mourut à 92 ans.

⁸¹² WALLERSTEIN Immanuel. *L'universalisme européen, De la colonisation au droit d'ingérence*, Éditions Démopolis, Paris, 2006, p. 10 et 11.

⁸¹³ FABRE, Michel. *Op. cit.*, p. 7.

Européens⁸¹⁴. Descendent-ils d'Adam et Ève ? Ont-ils été rachetés par le sang du Christ ? Et peuvent-ils prétendre à la vie éternelle ? Si tel était le cas, l'*encomienda* et le *repartimiento* ne pouvaient plus être légalement et théologiquement justifiés.

La Controverse de Valladolid oppose deux hommes très influents : Juan Ginès DE SEPULVEDA, jésuite, grand théologien, chroniqueur et confesseur de l'empereur, traducteur d'Aristote⁸¹⁵ et le fameux Bartolomé de Las Casas, ardent protecteur des indiens devant une assemblée d'une quinzaine de théologiens⁸¹⁶. Le légat du pape demande aux *encomenderos* de ramener d'Amérique plusieurs « indigènes » aux fins d'une expérimentation sur les spécimens pour savoir s'ils sont ou non capables de sentiments humains⁸¹⁷. SEPULVEDA a par exemple demandé de retirer un nourrisson des mains de sa mère et de tenter de le tuer. Le père scandalisé et effaré est accouru pour sauver son enfant alors que la mère pleurait. SEPULVEDA conclut que les singes également étaient capables d'un tel épanchement, sans que cela ne justifie de leur humanité⁸¹⁸. Le jésuite fait partie des défenseurs de la supériorité de la « race » chez les hommes de Dieu et par conséquent, du droit « naturel » à dominer. Selon lui :

« Il sera toujours juste et conforme au droit naturel que ces gens (les notions barbares et inhumaines) soient soumis à l'Empire de princes et de nation plus civilisée et humain [...]. Et s'ils refusent cet empire, on peut le leur imposer par le moyen des armes et cette guerre sera juste ainsi que le déclare le droit naturel [...]. En conclusion, il est juste, normal et conforme à la loi naturelle que les hommes probes, intelligents, vertueux et humains dominant tous ceux qui n'ont pas ces vertus »⁸¹⁹.

Il invoque également le livre des Proverbes dans la Bible qui déclare que « *le sot servira le sage* »⁸²⁰. Le sot étant l'Amérindien.

Quant à Bartolomé DE LAS CASAS, sa position de défenseur des peuples dits « primitifs » s'arrête aussi à leur valeur en tant que créature de Dieu, ce qui n'en fait pas des égaux, mais de pauvres créatures que le peuple élu a le devoir de guider afin qu'ils soient sauvés.

⁸¹⁴ *Op. cit.*

⁸¹⁵ FABRE, Michel, *Op. Cit.*, p. 9.

⁸¹⁶ *Op. cit.*

⁸¹⁷ BESSIS, Sophie. *Op. cit.*, p. 7.

⁸¹⁸ *Op. cit.*

⁸¹⁹ *Op. cit.* p. 7.

⁸²⁰ *Op. cit.*, p. 22.

« Il n'y a pas de nation au monde aussi rustres, incultes, sauvages et barbares, grossières ou cruelles et presque bêtes qu'elles soient, qui ne puissent être persuadés conduites, et acheminés à l'ordre et à la civilisation [...] si on emploie habileté et à la civilisation [...] si on emploie habileté et aptitude. [...] Ainsi toute la race des hommes est due [...] et aucun ne naît instruit. Et ainsi, nous avons tous besoin, au début, d'être guidés et aidés par d'autres qui sont nés avant nous. De telle façon que, lorsqu'on trouve au monde des populations tellement sauvages, elles sont comme la terre en friche, qui produit facilement de mauvaises herbes et des ronces, mais elle a en elle-même tellement de vertu naturelle que, en la travaillant et en la soignant, elle donne des fruits comestibles, sains, et utiles... ».

--- Bartholomé de las casas, *Controverse de Valladolid*, p. 1.

La question de l'humanité des Amérindiens fut posée devant le Pape Paul III, le clergé et les intellectuels. Des expériences physiques et psychologiques sont entreprises sur les Amérindiens devant l'assemblée. Et finalement, l'orientation des débats aboutit pour l'Église catholique à accepter que la main d'œuvre gratuite naguère perçue comme dénuée d'humanité et d'âme puisse être vue comme créature de Dieu. Et les Amérindiens sont déclarés humains et dotés d'une âme. De la décision prise va dépendre, pour des siècles, le sort de dizaines de millions d'hommes. L'exploitation humaine – *ou plutôt inhumaine* – allait prendre fin. Une sérieuse question s'est posée cependant : Si les Indiens ont une âme, et sont humains, alors qui travaillera à leur place pour maintenir les privilèges de l'église et de l'État ?

Durant la controverse de Valladolid, les plantations manquent de main d'œuvre à cause du dépeuplement de l'Amérique. Et si les Amérindiens ne peuvent plus être traités comme des sauvages sans âme, des créatures destinées à être utilisées dans les plantations, l'Église court à la faillite⁸²¹. C'est alors qu'une voix s'élève pour suggérer de les remplacer par les « noirs » d'Afrique. Bartholomé DE LAS CASAS marque son accord pour cette solution⁸²². Et c'est ainsi que l'Afrique « noire » sera le nouveau bastion de la main d'œuvre. Des « cargaisons » d'esclaves vont passer de l'Afrique vers l'Europe et les Amériques. C'est l'exorde d'un tournant inquiétant pour le peuple « noir » : la déshumanisation, l'écrasement, l'isolement, les injustices et les discriminations de tous genres⁸²³. Organisée sous la forme d'un commerce triangulaire, la traite négrière appelée également traite atlantique ou traite occidentale qui consistait à faire des échanges entre l'Europe, l'Afrique

⁸²¹ Cf. La controverse de Valladolid.

⁸²² TCHEBWA, Antoine Manda. *Préjugés et déni d'humanité. Les Droits de l'Homme, la traite des Nègres et l'esclavage pré et postmédiéval*, L'Harmattan, Pensée africaine, 02/2012, Paris, p. 23.

⁸²³ DAVIS, Angela. *Op. cit.*, p. 10.

et les Amériques est lancée et légitimée. Les Africain·e·s sont déclaré·e·s ontologiquement rejeté·e·s par Dieu⁸²⁴. Les intellectuels, les autorités politiques européennes et l'Église veillent à valider et consolider toute théorie allant dans ce sens. La colonisation fixe les bases de la construction de la colonialité de l'être particulièrement chez les populations colonisées. La colonialité de l'être est l'épicentre chez les dominants du sentiment d'être supérieurs, et du complexe d'infériorité chez les populations qui la subissent.

2. Colonialité, hybridation et sentiment de discrimination

Selon le poète et précurseur de l'humanisme italien, Francesco PETRARCA, figure primordiale de la littérature européenne : « *La raison parle et le sentiment mord* ». PETRARCA oppose « raison » et « sentiment » et met en avant la prééminence de l'un sur l'autre. Tout ce qui concerne la lutte contre les discriminations procède d'abord de la raison, cette intelligence humaine qui dicte que « *Tous les hommes naissent libres et égaux* »⁸²⁵. Si la discrimination est prise comme un concept juridique, son alliance avec une notion comme le sentiment rend sensible la compréhension des termes « sentiment de discrimination ». Le mot sentiment est pluridimensionnel et relève du domaine de la psychologie cognitive. Les auteurs ne retiennent le plus souvent que l'un d'eux au détriment des autres, nous allons en faire de même. Dérivé de *sentit*, du latin *entire*, sentir, c'est percevoir par les sens ou l'intelligence, être affecté, éprouver, penser, juger, avoir une opinion⁸²⁶, avoir une intuition. Selon une autre source, le sentiment se rapporte à une impression ressentie, un avis personnel, croire quelque chose sans preuve tangible, avoir ou extérioriser une émotion, avoir une conscience ou une assurance intuitive, un produit de la sensibilité intime ou de l'affectivité [...] ⁸²⁷. La première définition montre que bien que partant de la perception par les sens, de l'intuition, (non réfléchi), le sentiment est aussi défini comme une opinion, une perception par l'intelligence (réfléchi). On en déduit que d'une part, le sentiment s'oppose au consentement, car on ne sent pas parce qu'on le veut, et d'autre part, qu'il se manifeste en deux étapes. Il part d'un acte non réfléchi, et peut se

⁸²⁴ MIGNOLO, Walter. *Op. cit.*, p. 186

⁸²⁵ Article 1 de la Déclaration française des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789.

⁸²⁶ CORNUT, Etienne. *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 8e éd. PUF, 2000.

⁸²⁷ Dictionnaire Encarta, 2009.

poursuivre par un acte réfléchi aboutissant à une opinion, une conviction. La seconde définition insiste sur des notions ayant un rapport avec l'intuition, qui est très bien exprimé par « *croire une chose sans preuve tangible* ». Pour notre part, en parlant de sentiment, nous retiendrons donc l'acception selon laquelle il s'agit d'une conviction née d'une perception, à laquelle on croit, souvent sans preuve tangible au départ et qui extériorise une émotion (du latin *motio*, signifie mouvoir, mise en action, en effet prémices d'une action qui se traduit par un état psychologique particulier et par conséquence appelle une réaction singulière)⁸²⁸. Cette dernière est importante dans le cadre de cette thèse, car c'est cette mise en action qui va se manifester chez les personnes exposées lorsqu'elles sont face à la discrimination ou aux actes connexes par un comportement déterminé (fuite, révolte, résignation, tremblements, agressivité, augmentation du rythme cardiaque, etc.). La décomposition réalisée nous permet de dire que le sentiment de discrimination germe sous forme d'une perception⁸²⁹ et pour devenir une intime conviction (du latin *convictio* : démonstration convaincante, le fait d'être convaincu de soi-même ou par autrui, certitude intellectuelle, persuasion intérieure qui tient dans l'esprit de celui qui l'éprouve ou sentiment de reconnaître la réalité d'un fait (innocence, culpabilité), la véracité d'une allégation)⁸³⁰. C'est la raison pour laquelle les personnes qui se disent victimes de discrimination sont si sûres d'elles. De façon tautologique, on en conclut que le sentiment de discrimination au sens stricte est le fait pour une personne d'être convaincue qu'elle a été – ou, est – victime de discrimination à cause de son appartenance à un groupe particulier : femmes, handicapés, lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels (LGBT), syndicaliste, arabe, noirs, juifs, jeunes, personnes âgées, roux, petits, etc...dans des domaines comme l'accès à l'emploi, aux biens et services.

La colonialité et l'hybridation juridique aux prises avec la modernité dans les anciennes colonies dénote souvent en matière d'élaboration des lois un équilibrisme là où est attendue l'adaptation lorsque le législateur s'inspire de normes « occidentales ».

⁸²⁸ *Op. cit.*.

⁸²⁹ « Distinction par les sens », Définition du dictionnaire Encarta.

⁸³⁰ CORNUT, Etienne. *Vocabulaire juridique. Op. cit.*

B. L'hybride juridique en matière de lutte contre les discriminations contre les femmes au Burkina Faso : Entre équilibrisme et adaptation

Comme nous l'avons analysé dans la première partie de notre thèse, obligation est faite pour tous pays membres de l'UE d'adhérer et d'appliquer la CEDH en même temps que le droit de l'Union. Cette obligation est tributaire d'un engagement communautaire et justifie par exemple celle de transposition d'une directive européenne, et l'harmonisation du droit interne. Certains États y arrivent, et d'autres ne passent pas tous les contrôles de la Commission européenne, qui par des avis ou en recourant à la CJUE, les oblige à rectifier. Toutefois, on assiste à un processus vertueux assorti de concertations visant à rapprocher autant que le peuvent les États. D'une part, la communauté de valeurs culturelles, idéologiques, religieuse, historique, etc. explique que le droit importé puisse être adapté, et d'autre part, ce processus a pour essence le traité de Rome et celui d'Amsterdam. Or, aucun traité du type ne liait la France et la Haute Volta, justifiant une importation obligatoire d'un droit colonial, pas plus que l'adoption par le législateur de normes d'inspiration « occidentale » qui s'adaptaient mal à la configuration sociale, et peinaient à être effectives. Cette situation a permis au Doyen BOCALLI d'affirmer que « *les lois métropolitaines étaient servilement reproduites dans les colonies, sans qu'elles aient préalablement, subi la moindre adaptation* »⁸³¹.

Il existe, de mêmes des outils, juridique et judiciaire, qui, une fois importés au Burkina, ne bénéficient pas d'un suivi qui favoriserait une mise à jour par des réformes indispensables, alors que ces derniers ont connu soit une évolution, soit une régression en France. Ils y sont alors améliorés ou retirés des systèmes, pour mieux servir le justiciable, alors que le Burkina Faso « oublie » de se mettre à jour ou de simplement modifier certains outils non praticables au sein de son propre système. En matière de droits humains et de lutte contre les discriminations et les inégalités, un certain nombre d'instruments, de concepts, et de normes juridiques continuent à être importés, dans ces mêmes rapports, de la France vers le Burkina Faso depuis les indépendances (1). Tant du point de vue social que juridique, les politiques publiques mises en œuvre à partir de ces outils souffrent en conséquence d'un suivi non effectif, ou peu effectif. Le droit positif au Burkina Faso conserve encore un lien

⁸³¹ BOCALLI, V-E. « Le nouveau droit du contrat d'assurance des États membres de la CIMA », n° 009, 1995, p. 37.

fort avec la législation coloniale, ce qui conduit à une dualité juridico-juridictionnelle problématique par endroit (2).

1. L'exportation de normes juridiques « occidentales » qui se superposent ou entrent en concurrence avec le droit autochtone Burkinabè

« Peut-on remplacer une « mauvaise » coutume locale par du « bon » droit européen ? ».

---- R. Verdier, *Ethnologie et droits africains*, 1963

En 1963, Raymond VERDIER prévenait la communauté des juristes « occidentaux » : « *il faut reconnaître, au point de départ, que notre connaissance en matière de droits africains est actuellement encore très insuffisante, si l'on veut se montrer exigeant et critique* »⁸³².

Dans le contexte particulier qui fut celui de la « rencontre » entre « occidentaux » et « autres qu'occidentaux », Verdier admet l'effet de l'ethnocentrisme sur ces relations :

« Le juriste dogmatique occidental est tenté, soit de soumettre les valeurs et principes, qui sont à la base des systèmes juridiques négro-africains, à ses propres normes et concepts et alors dénature et trahit leur sens original et profond, soit de les exclure de son champ d'observation en les refoulant dans les domaines, qui ne relèvent plus directement de sa discipline, mais de la Sociologie et de la Religion, et soulève alors son incompétence, voire fait acte de démission »⁸³³.

Mais « l'occident » n'a pas pu « *ouvrir le concept sans le détruire* »⁸³⁴ même en ayant à disposition des données ethnologiques. Le droit précolonial va alors devenir le droit « coutumier ». Nous l'avons vu, l'universalisme « occidental » a mis en opposition un droit « moderne » et bien pensé, au droit « traditionnel », synonyme de désorganisation, voire même d'état de « non droit ». En vertu de cette vision « occidentale » ethnocentrée, le second a été décrété subsumable par le premier. Le droit français s'était imposé aux colonies via l'exportation de normes comme l'indigénat ou le droit pénal français. Mais après les indépendances, celles-ci ont persisté à voir dans ce système juridique un exemple parfait en procédant à l'importation de normes comme le cadre français de lutte contre les discriminations. D'une part, l'exportation des normes évoquée pendant la colonisation s'est définie par une imposition des plus violentes comme nous l'avons vu plus tôt avec le

⁸³² VERDIER, Raymond. « Ethnologie et droits africains ». In: *Journal de la Société des Africanistes*, 1963, tome 33, fascicule 1. p. 105.

⁸³³ VERDIER, R. *Op. cit.*, p. 105.

⁸³⁴ *Ibid.*

rapport de DAUGHTON ou avec l'OIT sur la question des travaux forcés. D'autre part, l'importation, elle, ouvre la voie à une adhésion dans une certaine mesure à la hiérarchisation opérée entre le droit « occidental » et le droit autochtone, prégnante surtout dans les pays qui ont décrété que les normes étrangères étaient meilleures et pour cela, ont inscrit dans leur constitution leur renoncement à conserver leur droit d'origine (ex : Burkina Faso).

Des États africains ont ainsi construit des institutions, en important des concepts juridiques et sociaux sans prendre un recul reconstitutif et surtout décolonial. En parcourant les différentes codifications du droit interne Burkinabè, et en les comparant avec des règles coutumières Burkinabè, on identifie des superpositions ou des contradictions. Cette relation de dédoublement peut être illustrée par la comparaison des normes « coutumières » et des normes « occidentales » en matière de devoir d'assistance aux personnes âgées et en matière de polygamie.

➤ **Polygamie : genèse d'une adaptation entre le droit colonial, le droit autochtone et le droit d'inspiration « occidentale »**

La polygamie est un terme qui renferme plusieurs réalités. Elle comprend à la fois la polyandrie (le fait pour une femme d'être mariée à plusieurs hommes), ainsi que la polygynie (le fait pour un homme d'être marié à plusieurs femmes).

La polygamie est un mode de vie, mais surtout une forme d'organisation sociale à laquelle il a d'office été associé, une image violente, contrairement à la famille recomposée qui, attire beaucoup plus l'attention des cliniciens de la famille⁸³⁵. Environ 80% des sociétés sont polygames⁸³⁶ contre 20% de monogames. Certaines peuplades en Chine et les Mormons aux États-Unis la pratiquent également⁸³⁷. La polygamie a été limitée dans le

⁸³⁵ NGUIMFACK. Leonard. « Conflits dans les familles polygames et souffrance familiale », *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, vol. 53, no. 2, 2014, p. 49.

⁸³⁶ Elle concerne aujourd'hui environ 50 pays dans le monde : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Birmanie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Égypte, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Guinée équatoriale, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigeria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Syrie, Tanzanie, Tchad, Togo, etc.

⁸³⁷ CNCDDH. *Etude et propositions : la polygamie en France*, p. 7
Url : <https://www.cncddh.fr/sites/default/files/rapportpolygamie.pdf>

monde par le christianisme qui a imposé la monogamie à partir du Moyen âge⁸³⁸. Le droit international ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'unions polygamiques contrairement au droit interne de la majorité des États « occidentaux ». L'article 16 de la DUDH⁸³⁹ et l'article 23 du PIDCP⁸⁴⁰ précisent le cadre général du mariage sans émettre de restriction vis-à-vis de la polygamie. La convention « CEDAW » (*Convention for the Elimination of Discrimination Against Women*) du 18 décembre 1979, sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ne consacre aucun article à cette interdiction. Le comité CEDAW, par contre, s'est prononcé spécifiquement sur le thème de la polygamie. Il a, en effet, formulé dans sa recommandation générale n° 21 relative à l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux, que :

« La polygamie [était] contraire à l'égalité des sexes et [pouvait] avoir de si graves conséquences affectives et financières pour la femme et les personnes à sa charge qu'il [fallait] décourager et même interdire cette forme de mariage ». Il s'est, ainsi, inquiété du fait « que certains États parties dont la Constitution [garantissait] pourtant l'égalité des droits des deux sexes, [autorisait] la polygamie, soit par conviction, soit pour respecter la tradition »⁸⁴¹.

Quant à la France, la polygamie y fait l'objet d'une double interdiction en raison de la nationalité française et en vertu du lieu de célébration. Au titre de la première interdiction, l'article 3 alinéa 3 du Code civil fait intervenir l'application distributive des lois en présence lorsqu'un mariage international est célébré en France, i.e. que les époux sont soumis à la loi de leur pays d'origine. Concrètement, pour se marier en France, une Burkinabè et un français seront tenu·es de respecter respectivement le droit Burkinabè et le droit français des personnes et de la famille (âge, du consentement et des appellations). En matière de polygamie, le droit français fait une application cumulative des lois nationales

⁸³⁸ *Op. cit.*, p. 6.

⁸³⁹ 1. à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État »

⁸⁴⁰ «1.la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

2. le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

⁸⁴¹ Commission nationale consultative des droits de l'homme, Etude et propositions : la polygamie en Franc, VI, 9 Mars 2005, p. 8.

des futurs époux ; par conséquent, si le statut personnel de l'un des époux est monogamique, alors le mariage polygamique est automatiquement interdit⁸⁴². Cela sous-entend qu'une personne de nationalité française pourrait se marier sous le régime de la polygamie dans un pays l'autorisant⁸⁴³. Quant à l'interdiction relevant du lieu de célébration, elle signifie simplement ceci : Étant donné que la réglementation précédente oblige à la cumulation des statuts personnels des futurs époux, deux personnes non françaises de statut personnel polygamique pourraient vouloir célébrer en France leur mariage sous ce régime qui leur est commun. Nonobstant, toute célébration de mariage polygamique est interdite en France (l'art. 433-20 du Code pénal, interdit de la bigamie)⁸⁴⁴.

Le Burkina Faso a ratifié la CEDAW le 28 novembre 1984, son adhésion n'est devenue effective qu'en 1987. Il a également ratifié le protocole facultatif⁸⁴⁵ (OP-CEDAW) – *un traité international mettant en place des mécanismes d'enregistrement de plaintes et d'enquêtes concernant la CEDAW* – le 19 mai 2005. En juillet 2005, après la présentation de son cinquième rapport devant le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Présidente du Comité par intérim, et experte de l'Algérie, Mme Meriem BELMIHOUB-ZERDANI, a mis le Burkina face à sa position controversée sur la polygamie :

« Elle a rappelé qu'en ratifiant la Convention, le Gouvernement avait montré qu'il y était opposé. Or, la polygamie est tolérée aujourd'hui encore au Burkina Faso. Elle a demandé au Gouvernement de faire encore plus d'efforts pour arriver à une application totale de la Convention en la matière, « afin d'arriver au bonheur des femmes et donc à celui des hommes ». Elle a espéré que la délégation du Burkina Faso annoncera lors de la présentation de ses prochains rapports que la polygamie est définitivement terminée dans le pays »⁸⁴⁶.

Suite aux réponses apportées par les représentantes du Burkina Faso menée par Gisèle GUIGMA, alors ministre de la promotion de la femme, se dégage le problème de la dualité juridique :

⁸⁴² ADDCAASES, Au sujet de la polygamie, actes de la journée du 30 mai 2013, p. 23

⁸⁴³ *Op. cit.*, p. 23.

⁸⁴⁴ *Ibid.*

⁸⁴⁵ Un protocole « facultatif » est un protocole qui n'a pas automatiquement force obligatoire pour les États qui ont déjà ratifié le traité original. Il comporte des obligations supplémentaires parfois plus contraignantes que celles du document original, cela explique pourquoi les États doivent choisir en toute indépendance d'être liés ou non par un protocole. Le protocole facultatif a ainsi son propre mécanisme de ratification, distinct de celui du traité qu'il complète. <https://www.unicef.org/french>.

⁸⁴⁶ CEDAW. FEM/1516, 14 juillet 2000, 695e et 696e séances. *Op. cit.*

« L'experte de l'Algérie, Présidente du Comité par intérim, Mme Meriem BELMIHOUB-ZERDANI, a jugé le rapport burkinabé très clair, constatant que les progrès étaient « énormes », et que le Burkina Faso avait eu le courage de légiférer, contrairement à de nombreux autres pays africains. « *Mais les lois doivent être applicables et appliquées* », a-t-elle nuancé, car il s'agit, sinon, d'un abandon de la souveraineté de la part du Gouvernement. Elle a donc exhorté le pays à appliquer toutes les lois au bénéfice de la défense des droits des filles et des femmes »⁸⁴⁷.

D'une part, cette situation est l'une des nombreuses apories qu'affronte un système juridique hybride comme celui du Burkina Faso, ayant tenté de greffer le droit d'inspiration « occidentale » sur les racines encore vivantes du droit autochtone. Mme Meriem BELMIHOUB-ZERDANI, évoque un abandon de la souveraineté, mais il faudrait plutôt se demander si l'État Burkinabè, entendre par là, le pouvoir public découlant de l'organisation juridique d'inspiration occidentale, possède la totalité du pouvoir pour instaurer toutes les normes qu'il s'est engagé à appliquer en ratifiant la CEDAW (allusion ici est faite au pouvoir qu'elle partage avec le droit autochtone). L'histoire de la légifération sur le régime matrimonial peut éclairer ce paradoxe.

Au sortir des indépendances en 1960, la Haute Volta qui pratiquait la polygamie religieuse et coutumière s'est retrouvée confrontée à la position du droit et de la doctrine d'inspiration occidentale – *surtout le droit international car elle avait ratifié des conventions internationales* – selon laquelle, ladite pratique constituerait l'expression d'une « *grave atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes* »⁸⁴⁸.

Le Burkina est alors prié de reconsidérer sa position vis-à-vis de la polygamie en l'interdisant. Le premier jet du projet institua la monogamie comme unique forme légale du mariage, mais le conseil des ministres refusa d'adopter la loi en l'état. Une consultation sociale fut entreprise et le résultat montra que les populations, en particulier rurales, manifestaient le choix de maintenir la polygynie. Selon le rapport, les femmes étaient nombreuses à souhaiter son maintien pour des raisons étonnantes mais réelles : en milieu urbain, certaines craignaient de ne pas avoir de mari si la monogamie était instituée, tandis que dans les campagnes, c'est le poids des tâches champêtres en plus des travaux

⁸⁴⁷ *Op. cit.*

⁸⁴⁸ Actes de la journée d'étude du 30 mai 2013. Au sujet de la polygamie. *Op. cit.*

domestiques qui conduit les femmes à vouloir des coépouses afin de partager la charge de travail⁸⁴⁹.

Sans doute pour éviter d'être perçu comme se tenant contre l'égalité femme/homme d'une part, et d'autre part, souhaitant éviter le courroux populaire, une décision intermédiaire fut adoptée : la monogynie devint la forme de droit commun de mariage et la polygynie déclarée admise lorsque certaines conditions sont remplies par les futurs époux. Tout mariage civil est monogamique de droit si l'option de polygynie n'est pas mentionnée (art. 257 du Code des personnes et de la famille (CPF))⁸⁵⁰, ce qui implique que la femme est d'office informée et consentante. Les mesures ainsi prises avisées pour la circonstance avaient pour objectif qu'aucun mariage ne soit imposé, liberté étant donnée à chacun des époux avant la célébration de l'union d'y renoncer. De plus, un mariage célébré sous le régime de monogynie est définitif ; il ne peut être modifié plus tard en régime polygynique (art. 258⁸⁵¹ du CPF). Dans l'autre sens cependant, un homme ayant contracté un mariage sous option polygamique a la possibilité de revenir à la monogynie à condition de n'avoir qu'une seule épouse. Selon l'article 263 CPF, s'il n'a pas été fait d'option de polygamie, le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes. Par ailleurs, l'époux monogame qui contracte un autre mariage avant la dissolution du premier mariage (bigamie) s'expose à une peine d'emprisonnement et une amende de 50.000 à 300.000 francs CFA (art. 281 du Code de la personne et de la famille)⁸⁵². Et en cas de mariage contracté sous option de polygamie, la femme mariée peut s'opposer au mariage de son mari, si elle rapporte la preuve qu'elle-même et ses enfants sont abandonnés par le mari (art. 272 CPF).

C'est en coupant la poire en deux que l'État Burkinabè aménage son droit positif relatif au régime matrimonial sans être obligé d'interdire la polygynie comme le réclamait le droit

⁸⁴⁹ Queen Mafa « Ce qu'il faut savoir de la polygamie au Burkina Faso », [En ligne], 11 juin 2016, [Consulté le 18 décembre 2018]. Url : quennemafa.net.

⁸⁵⁰ Art. 257. Faute par les futurs époux de souscrire une option de polygamie, le mariage est placé de plein droit sous le régime de la monogamie.

⁸⁵¹ Art. 258. L'option de polygamie résulte d'une déclaration souscrite par les futurs époux antérieurement à la célébration du mariage. Ceux-ci comparaissent personnellement devant l'officier de l'état civil du lieu de constitution du dossier de mariage et, en cas de mariage à l'étranger, devant l'agent diplomatique ou consulaire territorialement compétent.

⁸⁵² Art. 281. La nullité du mariage doit être prononcée : 3) lorsqu'il a été contracté sans le consentement de l'un des époux.

d'inspiration occidentale. On pourrait s'interroger sur la (non)volonté politique d'aller contre la volonté du peuple lorsqu'une coutume va clairement à l'encontre des droits des filles et des femmes. Mais cela relève de considérations politiques, donc hors de champ de notre travail.

On peut voir que malgré les supputations du droit d'inspiration occidentale, le droit autochtone reste vivant et produit des actes juridiques saisi par le premier qui réduit ses champs sans pouvoir complètement l'éradiquer. L'article 1066 du CPF dispose que « *les coutumes cessent d'avoir force de loi dans les matières régies par le présent code* », cependant, le Code s'est évertué à régir la polygamie qui est considérée comme un acte religieux ou coutumier⁸⁵³.

Nous aborderons ci-après le second exemple qui fait état d'une relation de dédoublement entre le droit d'inspiration coloniale et le droit autochtone.

➤ **Le devoir moral d'assistance des ascendants aux parents en France et au Burkina Faso : une superposition**

Pour HEGEL, sans la coutume, la morale concrète ne pourrait se réaliser, mais toute coutume n'a pas automatiquement valeur de droit. Elles peuvent avoir valeur d'obligation quelques fois⁸⁵⁴.

Les personnes âgées, appelées les « ancien.nes » jouissent au Burkina Faso du principe du respect des aîné.es. En considération de leur âge, les ancien.nes sont réputés détenir assez de sagesse sur la vie à véhiculer afin de guider les jeunes générations. Chinua ACHEBE, traduit leur importance pour les sociétés africaines « noires » en disant simplement qu'« *un vieillard qui meurt est une bibliothèque qui brûle* »⁸⁵⁵. C'est une sorte de devoir envers sa société, en effet, pour avoir bénéficié également des lumières d'autres sages avant ell.eux, que de mettre à la disposition ses connaissances acquises. Et c'est en étant proche d'eux/elles que les plus jeunes tirent les plus grands avantages des sages. Cela justifie la responsabilité morale pour les enfants, de les assister en en prenant le plus grand soin, en

⁸⁵³ TABARD V. René. « Religions et cultures traditionnelles africaines », In : *Revue des sciences religieuses*, 84, n° 2, 2010, page 191.

⁸⁵⁴ *Op. cit.*

⁸⁵⁵ ACHEBÉ, Chinua. *Things Fall Apart*, Penguin Books; Anchor Books ed édition, 1994, 224 p.

les accueillant et en s'occupant d'eux ; c'est dans ce sens que les enfants constituent aussi une source de richesse⁸⁵⁶. Une personne qui n'en a pas ne peut prévoir de se faire prendre en charge dans une maison de retraite comme en France, car il n'en existe pas encore. Elle devra se résoudre à finir toute seule dans sa vieillesse et dans une situation économique et sociale difficile si elle n'est pas financièrement indépendante. Le contexte de collectivisme – que l'on retrouve dans toute l'Afrique, s'accompagne de valeurs établies selon un acte social tacite⁸⁵⁷ qui lie fortement les relations de parenté universelle, entre les sexes et les âges, régule la diversité ethnique et linguistique – fait que les enfants sont aussi considérés comme ayant une dette envers leurs parents. S'agissant de l'action négative (en droit, le fait de ne rien faire), le devoir s'adresse non seulement à la progéniture mais à toute personne plus jeune. Si un tel cas arrivait, la collectivité se chargerait de rappeler à l'ordre les intéressés sur leur forfaiture afin qu'ils/elles remplissent leur devoir. Dans l'éventualité d'une action positive (en droit, le fait de faire) contre ses géniteurs, la sanction morale peut s'abattre. Quant à la sanction coutumière, elle peut être une malédiction paternelle ou maternelle encore plus redoutable que l'exhérédation. Sur le plan communautaire, abandonner ou manquer de respect à ses parents entraîne le rejet de tout le clan et souvent peut être la cause d'un exil. La tradition africaine consacre la responsabilité collective au sein des sociétés africaines⁸⁵⁸.

En France, en matière d'assistance aux parents par les ascendants, l'obligation juridique est la règle principale qui prévaut. Le collectivisme a auparavant été pratiqué sous la forme de l'État de providence. Le paternalisme social du XIXe siècle évoqué par Frédéric LE PLAY se présente comme une organisation qui veillait à assurer à chaque citoyen un bien-être social, lequel s'est déchargé en partie sur la famille (devoir d'assistance). Mais, il semble symbolique. Après la canicule de 2003-2004 qui avait occasionné le décès de nombreuses personnes âgées, plusieurs sénateurs ont déposé une proposition de loi⁸⁵⁹ relative aux devoirs des enfants majeurs envers leurs ascendants âgés⁸⁶⁰.

⁸⁵⁶ NAPOLI, Claudi. L'Onu face aux « pratiques traditionnelles néfastes » à l'égard de l'enfant africain, Logiques juridiques, L'Harmattan, Paris, 2013, p. 23.

⁸⁵⁷ KONATE, Moussa. *L'Afrique noire est-elle maudite ?* éd. Fayard, 2010, 240 p.

⁸⁵⁸ MUBIALA, Mutoy, « Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et cultures africaines », Numéro 12.2 - 1999, 1 octobre 2000, *Revue québécoise de droit international*, p. 199.

⁸⁵⁹ Proposition de Loi :

Extrait, proposition de loi, groupe de sénateur.trices, 7 janvier 2004

Mesdames, Messieurs,

Les milliers de morts de la canicule de l'été 2003 ont démontré le manque de moyens de nos hôpitaux et le retard pris par la France en matière de structures d'accueil des personnes âgées. Mais cette catastrophe a également mis en évidence des défaillances plus individuelles : celles d'enfants indifférents au sort de leurs ascendants, et qui partent en vacances en laissant sur place un père ou une mère très âgés, sans prendre aucune précaution pour le cas où surviendrait une difficulté. Ces comportements ne sont guère sanctionnés (Groupe de sénateurs français).

Le texte relève qu'en matière pénale, l'infraction relevant du fait de délaisser une personne hors d'état de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ou celle de non-assistance à personne en danger est très rarement invoquée par le faible

Article premier

L'article 223-3 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Est, en particulier, constitutif de délaissement le fait, pour le descendant d'une personne vivant seule, de ne pas se tenir informé régulièrement de l'évolution de l'état de santé de l'intéressé et de ne pas intervenir alors que celui-ci a subi une brusque dégradation. Le fait qu'il en ait été dûment informé constitue une circonstance aggravante.

Article 2

L'article 205 du code civil est complété comme suit : « Ils veillent à leur santé et à leur sécurité lorsque leur âge ou leur état physique ou psychique le requiert. Ils pourvoient à leur sépulture ».

Article 3

L'article 726 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé : « 3° - Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir délaissé le défunt, notamment en application du dernier alinéa de l'article 223-3 du code pénal ».

Article 4

I. Le cinquième alinéa (4°) de l'article 727 du code civil est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés : « 4° - Celui qui est condamné à une peine correctionnelle pour avoir délaissé le défunt, notamment en application du dernier alinéa de l'article 223-3 du code pénal ».

5° - Celui qui est condamné pour s'être volontairement abstenu d'empêcher soit un crime soit un délit contre l'intégrité corporelle du défunt d'où il est résulté la mort, alors qu'il pouvait le faire sans risque pour lui ou pour les tiers ;

6° - Celui qui est condamné pour s'être volontairement abstenu de porter au défunt en péril l'assurance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui porter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours, lorsque cette abstention a entraîné la mort ».

II. En conséquence, le 5° devient 7°.

Article 5

Le dernier alinéa de l'article 727 du code civil est complété comme suit : « ..., ou ceux qui, en méconnaissance de l'article 205, n'ont pas pourvu à la sépulture du défunt ».

⁸⁶⁰ Proposition de loi a la session ordinaire de 2003-2004 sur le devoir des enfants majeurs envers leurs ascendants âgés. Annexe au procès-verbal de la séance du 7 janvier 2004. <https://www.senat.fr/leg/pp103-140.html>.

nombre des poursuites⁸⁶¹. Le délit d'abandon de famille est passible d'une peine d'emprisonnement de 2 ans au plus et de 15 000 € d'amende au plus. En ce qui concerne le Code civil, il adjoint au devoir d'aliments (Cour de cassation, chambre civile, 28 février 1938) envers ses parents, ou autres ascendants dans le besoin, le devoir symbolique d'« *honneur et respect à ses père et mère* » aux dépens des enfants majeurs.

Le droit dispose que tout enfant aide ses parents dans le besoin (art. 205 et st du Code civil), relativement à ses capacités financières et les besoins de bénéficiaire. Les parents peuvent invoquer ce droit, à condition d'avoir accompli son devoir alimentaire, à condition de ne pas avoir abandonné son foyer à de nombreuses reprises par exemple (Civ 2 11/02/1981 N°79 16 767), ou de ne pas s'être rendu coupable de violences répétées (Civ 1 18/01/2007 N°06 10 833). Les collectivités chargées de l'aide sociale (art. L. 132-7 du code de l'action sociale et des familles) et les hôpitaux (art. L. 6145-11 du code de la santé publique) peuvent de même invoquer à leur bénéfice ce droit.

Néanmoins, les sénateurs/sénatrices ont regretté que malgré son champ théorique très large, cette obligation se limite presque toujours à une obligation de payer. L'héritier·ère peut être frappé d'indignité successorale de plein droit uniquement s'il/elle est reconnu coupable de la mort du défunt (et d'autres délits limitativement énumérés). Agnès GRAMAIN et Jérôme WITTWER déclarent qu'une distance importante peut exister entre ce qu'autorise la loi en matière de mise à contribution des obligés et la mise à exécution concrète de cette obligation (en particulier pour l'aide sociale départementale)⁸⁶². Ceci explique en particulier pourquoi un Conseil général a l'habilitation de mettre en place une politique d'aide sociale plus généreuse que celle que prévoit la loi. Ils/elles font aussi état de la faiblesse du principe de l'obligation alimentaire en prenant comme exemple également le cas de la canicule de 2004 en France, et le juge sévèrement, du fait qu'il ne tient pas compte des blessures du passé ou du risque de disparités dans sa mise en œuvre. Dans leur projet de loi, les sénateurs/trices reconnaissent que le desserrement des solidarités familiales peut survenir d'un éloignement géographique, mais désapprouvent que des enfants s'exonèrent de toute responsabilité envers leurs parents âgés, et s'en

⁸⁶¹ Proposition de loi à la session ordinaire de 2003-2004 sur le devoir des enfants majeurs envers leurs ascendants âgés. *Op. cit.*

⁸⁶² GRAMAIN, Agnès, WITTWER, Jérôme. « Obligation alimentaire et financement de la dépendance. Pratiques judiciaires », *Gérontologie et société*, vol. 29 / 117, no. 2, 2006, pages 197-216.

défaussent intégralement sur la collectivité. (Allocation personnalisée d'autonomie, hébergement en institution en partie financée par la collectivité, etc.). C'est ainsi qu'ils/elles requéraient à l'Assemblée Nationale de compléter l'article 223-3 du code pénal par un nouvel alinéa⁸⁶³, à l'article 205 du Code civil. Pour ce dernier instrument juridique, les auteurs de la proposition de loi mentionnent de façon inattendue deux « *obligations naturelles trop souvent oubliées* »⁸⁶⁴ : celle pour les enfants de veiller non seulement à la santé, la sécurité de leurs parents lorsque leur âge ou leur état de santé le requiert, mais de pourvoir également à leur sépulture.

Ce cas de figure met en exergue un dysfonctionnement des sociétés occidentales dites « modernes » par rapport au devoir d'assistance des personnes âgées⁸⁶⁵, qui est plutôt mieux pris en compte dans les systèmes de fonctionnement collectivistes que l'on retrouve dans les pays d'Afrique « noire » sous la forme d'un devoir moral qui transcende la judiciarisation. À contrario, le Burkina Faso n'a prévu aucune loi d'inspiration occidentale pour consolider ce devoir moral dans le cas où il viendrait à être transgresser bien que le pays soit engagé vers un système individualiste. On se souviendra que le droit « occidental » semble donner plus de place à l'égalité entre les femmes et les hommes qu'aux droits des personnes âgées. Considérant la pression « occidentale » sur le pays pour se mettre en règles par rapport à l'une des catégories de personnes spécifiquement protégées (les femmes) et pas une autre (les personnes âgées), on peut s'interroger sur l'orientation des choix dans l'importation des normes juridiques « occidentales », et sur ce qui conduit les États comme le Burkina Faso à opérer les mêmes hiérarchisations discriminatoires. Rappelons que contrairement aux autres composantes de la catégorie très fermée des personnes « vulnérables » – *enfants, personnes en situation de handicap, femmes et personnes âgées notamment* – les personnes âgées sont celles qui semblent représenter le cas le moins préoccupant.

⁸⁶³ Formulation du complément : précisant que se rend coupable de délaissement, en particulier, le descendant d'une personne vivant seule qui n'intervient pas alors que celle-ci a subi une brusque dégradation de son état de santé et qu'il en a été dûment informé. <https://www.senat.fr/leg/pp103-140.html>.

⁸⁶⁴ Site du Sénat. *Op. cit.*

⁸⁶⁵ Il y a cependant d'autres obligations d'assistance (ex : entre époux, pour les enfants mineurs) assorties de sanctions juridiques. Par exemple la déchéance des droits parentaux qui est une sanction juridique, morale et sociale de soins envers ses enfants

Lors de la 33^{ème} Session du Conseil sur les droits humains, sur les droits des personnes âgées, à Genève le 14 septembre 2016, Monseigneur (Mgr) Ivan JURKOVIC, observateur permanent du Saint-Siège (Vatican), dénonçait l'inadéquation des arrangements existants pour protéger les droits humains des personnes âgées, poursuivant qu'elles étaient « *une source de sagesse et une grande ressource* », avec « *une richesse de compétences et d'expériences [...]* »⁸⁶⁶.

En effet, un nombre élevé de résolutions importantes en faveur d'une meilleure protection des droits de l'enfant⁸⁶⁷, des femmes⁸⁶⁸ et des personnes en situation de handicap ont été adoptées depuis 1948, date de la création de l'ONU.

Michèle DELAUNAY, Ministre française déléguée aux Personnes âgées et à l'Autonomie, défendait à la Conférence ministérielle de l'ONU qui s'est tenue en 2012 à Vienne, l'idée d'une convention internationale en faveur des âgés qui permettrait selon elle de donner « *un caractère légal et contraignant à la protection des droits des aînés dans la réglementation internationale, et définirait un socle minimum de normes protectrices* »⁸⁶⁹. Ainsi, à ce jour, il n'existe pas encore de convention internationale spécifique aux personnes âgées. De nombreux projets de convention émanant de groupes de travaux⁸⁷⁰ ont été réalisés sans jamais aboutir à une convention. Les droits de l'homme s'appliquent à

⁸⁶⁶ ROQUES, Constance. *Op. cit.*

⁸⁶⁷ **Les conventions et les protocoles en matière du droit international des droits de l'enfant :**

- Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) - 20 novembre 1989.
- Le protocole facultatif à la CIDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés – mai 2000.
- Le protocole facultatif à la CIDE concernant la vente, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants – 25 mai 2000.
- Le protocole facultatif à la CIDE établissant une procédure de présentation de communication (mécanisme de dépôt de plainte individuelle en cas de violations de droits) - 19 décembre 2011 entré en vigueur le 14 avril 2014.

⁸⁶⁸ **Les conventions et les protocoles**

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) – 18 décembre 1979
- Convention sur les droits politiques de la femme - 20 décembre 1952 Entrée en vigueur : le 7 juillet 1954.
- Le protocole additionnel à la CEDAW - 6 octobre 1999.
- La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes - 20 décembre 1993.

⁸⁶⁹ Ministère des solidarités et de la santé.

⁸⁷⁰ Cf. projet d'une Convention Universelle des Droits Humains qui faute d'intérêts communs a pris la forme d'une simple déclaration (DUDH) adoptée le 10 décembre 1948. Les Pactes sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels étant la résultante de la division en deux du monde dans le contexte de la guerre froide : les Etats capitalistes et les Etats communistes.

tous sans limite d'âge⁸⁷¹. Autrement dit les hommes et les femmes âgé·e·s ont les mêmes droits que tout le monde et l'égalité ne change pas avec l'âge. Pourtant les discriminations envers les personnes âgées sont reconnues par l'ensemble des États⁸⁷². Cependant, ils posent la question de savoir si une nouvelle convention (instrument juridique contraignant) permettrait d'améliorer la protection des droits des personnes âgées. La comparaison établie entre les systèmes spécifiques de protections de catégories « vulnérables » mises en place sur le plan international, on en vient à la conclusion qu'effectivement les personnes âgées demeurent une catégorie finalement non-protégée. Certes, « *quand la société identifie des personnes comme vulnérables, elle les surprotège* », avance le sociologue français Benoît EYRAUD⁸⁷³. Avancer l'argument selon lequel les droits humains ne changent pas avec l'âge résulterait manifestement d'une négligence car les enfants bénéficient d'une attention particulière qui leur est reconnue en vertu de leur page. La situation sanitaire mondiale due au Covid-19 a révélé encore plus la fragilité des personnes âgées. Benoît EYRAUD explique à ce sujet que les semaines précédant le confinement en France, l'attention des pouvoirs s'est centralisée sur les services hospitaliers, alors que les établissements médico-sociaux parmi lesquels les Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), ont été oubliés⁸⁷⁴. Régis AUBRY, Médecin-chef du pôle Autonomie-Handicap du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Besançon, confirme cela :

« Les personnes âgées [...] ont été les grands oublié(e)s du système de santé qui, dans l'urgence, s'est en effet d'abord organisé autour de l'hôpital. C'est d'autant plus paradoxal que ces lieux collectifs, comme les Ehpad, sont de véritables poudrières [...]. On aurait pu imaginer que ces établissements soient protégés en priorité. Sans qu'on le dise, les personnes les plus vulnérables ont été laissées au bord du chemin [...] »⁸⁷⁵.

Une redondance avec la situation dénoncée par les sénateurs/trices français·e·s, l'oubli des personnes âgées au début de la crise sanitaire confirme leur situation générale. La DUDH suffit-elle à les protéger ?

⁸⁷¹ The global right for the rights of older people. « Renforcer les droits des personnes âgées dans le monde »

⁸⁷² En France, nous avons noté la plaidoire de Michèle Delaunay, Ministre française déléguée aux Personnes âgées et à l'Autonomie en 2012.

⁸⁷³ LOUART, Carina. « Le risque est d'oublier la dignité humaine des personnes âgées et vulnérables », entretien avec Benoît EYRAUD et Régis AUBRY, [en ligne] le 28 mai 2020, [consulté le 02 nov. 2020]. *CNRS Le Journal*. Url : <https://lejournel.cnrs.fr/articles/le-risque-est-doublier-la-dignite-humaine-des-personnes-agees-et-vulnerables>.

⁸⁷⁴ LOUART, Carina. *Op. cit.*

⁸⁷⁵ *Ibid.*

Ce vide juridique international qui rencontre néanmoins hésitations et remises en question n'est pourtant pas valable partout dans le monde. Le continent africain a depuis 1969 consacré une protection spécifique aux personnes âgées en adoptant un protocole à la charte africaine. L'article 18 alinéa 4 de la Charte disposait que « *les personnes âgées ou handicapées ont également le droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux* ». Un autre Protocole a été adopté relativement aux droits des femmes en Afrique, et prévoit en son article 22 une protection spéciale des femmes âgées.

En l'absence d'un droit international spécifique aux personnes âgées, l'Afrique ne fait face à aucune pression comme en matière des droits des femmes et des enfants. La pression internationale s'impose-t-elle sur les sujets de société qu'elle veut ?

Une autre difficulté est liée au fait que les systèmes collectivistes sont en général construits sur la pratique du règlement à l'amiable ou de l'attente d'une sanction divine ou morale qui fait que l'action en justice est peu utilisée. Le dualisme juridique mène inexorablement au dualisme juridictionnel.

2. Un dualisme juridictionnel : quels moyens de recours ?

Pendant la colonisation, l'Afrique « noire », qui n'est certainement pas seule dans ce cas, a vécu une dualité juridique qui s'est souvent accompagné d'un dualisme juridictionnel. Cette situation est un symbole de la résistance des populations colonisées au droit colonial. À côté du droit autochtone et du droit des colonisateurs, des juridictions de droit traditionnel et des juridictions de droit colonial ont coexisté sur un même territoire⁸⁷⁶. L'avènement des indépendances a imposé un choix aux colonies : on distingue entre ceux qui ont opté pour la conservation du dualisme juridico-judiciaire et ceux qui ont décidé de suivre la voie du couple modernité/colonialité, en consacrant la rupture complète avec le droit autochtone remplacé par le droit que nous appelons « oxydé ». Pour ces derniers, si la désunion est officielle, le droit d'inspiration « occidentale » connaît de nombreuses résistances (par exemple, il y a des législations qui ne reconnaissent que le mariage

⁸⁷⁶ NDOKO Nicole-Claire. Les manquements au droit de la famille en Afrique Noire. In: *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 43 N°1, Janvier-mars 1991. p. 88.

civil)⁸⁷⁷. Quant au premier groupe, il laisse l'option aux populations de choisir le droit qui leur sera appliqué. Seulement, le législateur africain jusque-là n'a pas réussi à imposer une seule façon de penser et un mode vie, ce, peu importe son choix. Se posent ici deux problèmes résultant des défauts liés au mode d'importation du droit « occidental » : premièrement, la problématique de l'effectivité de l'hybride juridique, donc du droit résultant du croisement un peu anarchique du droit autochtone et du droit d'inspiration occidentale (exemple polygamie et devoir d'assistance), et deuxièmement la question des voies de recours.

À propos de l'effectivité du droit interne, René SABATIER dira qu'« *une norme sociale même rendue obligatoire par un texte juridique, ne s'appliquera que si elle est sociologiquement praticable* », car la justice recherchée par les règles de droit à partir d'un système de valeurs doit impérativement être « *accompagnée d'une étude de praticabilité sociologique* »⁸⁷⁸. L'effectivité dans ce contexte est appréhendée par Léonard MATALA-TALA comme le « *degré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit* »⁸⁷⁹. On l'a vu, le pluralisme juridique qui caractérise l'Afrique « noire » fait que l'individu est régi par deux formes de droit de portée inégale. L'une exogène, individualiste et impersonnelle, et l'autre endogène, communautaire et statutaire répartissant la société sous deux autorités juridiques. Léonard MATALA-TALA aborde la question des greffes juridiques en Afrique dans son ouvrage *L'ineffectivité du droit positif en Afrique subsaharienne* dans lequel il essaye de comprendre l'articulation de chaque norme juridique empruntée aux anciennes sociétés colonisatrices dans les sociétés africaines en tenant compte de la langue, des institutions, des concepts, des valeurs et surtout des pratiques juridiques africaines. L'histoire précoloniale, coloniale et postcoloniale a structuré différemment les sociétés africaines sur les plans culturel, religieux, social, économique et politique, ce qui constitue un handicap les empêchant d'obtenir des résultats identiques. Cette légalité rationnelle qu'il appelle le « *leg colonial* », une loi universelle et impersonnelle, rencontre sur le terrain, un modèle de droit

⁸⁷⁷ NDOKO Nicole-Claire. *Op., cit.*, p. 89

⁸⁷⁸ SABATIER, René. « Les creux du droit positif au rythme des métamorphoses d'une civilisation », in *Le problème des lacunes en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1986, p. 534.

⁸⁷⁹ MATALA-TALA, Léonard. « L'ineffectivité du droit positif en Afrique subsaharienne », *Civitas Europa*, vol. 31, no. 2, 2013, pp. 239-260.

traditionnel non écrit, transmis de générations en générations par des pratiques éducatives se référant toujours au passé (hier), statutaire⁸⁸⁰ et spécifique à un groupe ethnique précis. Pour L. MATALA-TALA, deux formes de droit de portée inégale se croisent dans des États qui tentent de gouverner une société avec une « *loi exogène et accessible à quelque uns* » et une autre partie soumise à l'autorité de traditions endogènes.

En effet, il semble que le droit d'inspiration occidentale ne soit pas accessible à tous les Burkinabè. Dans son rapport devant le Comité CEDAW de juillet 2008 déjà évoqué, alors que Mme Huguette BOKPE GNACADJA, experte du Bénin, a regretté le manque de visibilité quant à la place de la Convention dans l'arsenal juridique burkinabé, Mme Krisztina MORVAI, experte de la Hongrie, regrettait le manque de clarté du dispositif national et de la structure visant à mettre en œuvre la Convention et le droit des femmes en général :

« Notant que les normes internationales étaient directement applicables au droit national, elle a demandé si les citoyens burkinabés pouvaient invoquer cette Convention pour ester en justice et si ce document [CEDAW] était traduit dans les différentes langues nationales »⁸⁸¹.

Les représentantes reconnaissent que même les recours ordinaires sont « *difficiles* ». Pour ce faire, le « *Ministère de la promotion de la femme a créée des juridictions spécifiques et c'est un réseau d'associations et d'ONG féminines qui veille au volet « droits des femmes » et surtout « droits de la famille »* »⁸⁸². Concrètement, nous sommes confrontés à une inefficacité juridique par rapport au droit d'inspiration occidentale liée à plusieurs raisons.

Premièrement, on peut faire état entre autres de l'inaccessibilité des voies de recours aux justiciables. Les règles de droit n'ont de valeur que par leur matérialisation, qui rend les personnes effectivement titulaires de prérogatives juridiques⁸⁸³. Sans accès au droit et à la justice, il n'y a ni justice ni droit affirme Marie-Anne FRISON-ROCHE ET Jean-Marie COULON⁸⁸⁴. L'accès au droit requiert d'une part, de connaître les normes (« *nemo censetur*

⁸⁸⁰ Se référant à l'âge et au sexe dans la détermination des droits et devoirs des individus.

⁸⁸¹ CEDAW. « Les experts saluent les progrès considérables du burkina faso mais regrettent que la polygamie soit tolérée », FEM/1516, 14 juillet 2000, 695e et 696e séances. *Op. cit.*

⁸⁸² *Op. cit.*

⁸⁸³ FRISON-ROCHE, Marie-Anne ; Jean-Marie COULON. « Le droit d'accès à la justice », In *Libertés et droits fondamentaux*, 2004 - 10ème édition, pp.423-434.

⁸⁸⁴ *Op. cit.*

ignorare lege »⁸⁸⁵), et d'autre part, la possibilité matérielle pour tout·e citoyen·ne de faire valoir ses droits par les voies de droit ou prévues par le droit. Si les femmes n'ont pas accès aux voies de recours c'est d'abord parce qu'elles n'ont pas tous les moyens de connaître les normes. D'abord, la faible éducation « de qualité » des filles fait qu'elles ne disposent pas de connaissances sur l'existence d'institutions et des moyens de recours à leur disposition pour faire respecter leurs droits. Le Burkina Faso fait partie des dix pays dans lesquels les filles ont le moins accès à l'éducation⁸⁸⁶. Moins diplômées que les hommes, « *en moyenne, les femmes africaines ont accès à moins d'opportunités d'instruction* »⁸⁸⁷. Le Ministère de la femme (Burkina Faso) atteste avec son tableau de bord statistique « Femme et Genre » datant de 2016 que le taux net de scolarisation des filles est relativement moins élevé que celui des garçons⁸⁸⁸. Aussi, les taux de transition du secondaire au supérieur des filles sont toujours restés inférieurs à celui des garçons (64,5% contre 77,4% en 2014/2015 et 54,8% contre 68,8% en 2015/2016)⁸⁸⁹. L'écart de diplômes entre les hommes (plus diplômés) et les femmes (sous diplômées) se vérifie effectivement dans nos enquêtes portées sur les couples burkinabè vivant au Burkina Faso dans 2 villes (Ouagadougou, Bobo Dioulasso) et trois villages (Kokologho, Kokorowé, Kotédougou). Pour 52 couples hétérosexuels que nous avons interviewés: 25 femmes sont non instruites ou ont un niveau secondaire [*pour 11 hommes*], 18 femmes ont entre un niveau baccalauréat et bac+5 [*pour 28 hommes*], 2 femmes ont un doctorat ou en cours de l'être [*pour 5 hommes*]. 7 femmes ont suivi des cours d'alphabétisation [*pour 8 hommes*]⁸⁹⁰.

⁸⁸⁵ Termes juridiques en latin qui signifient « *Nul n'est censé ignorer la loi* ».

⁸⁸⁶ SAKHO, Kadiatou. « Accès des filles à l'éducation : sur les dix pays les moins bien notés dans le monde, neuf sont africains ». 2017.

⁸⁸⁷ *Op cit.*, p. 3.

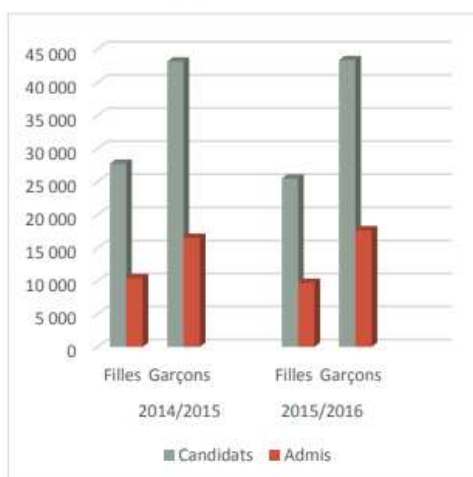
⁸⁸⁸ Ministère de la femme, de la solidarité nationale et de la famille. « Tableau de bord statistique « Femme et Genre » 2016 », Burkina Faso, décembre 2017, 63 p.

⁸⁸⁹ Ministère de la femme, de la solidarité nationale et de la famille. *Op. cit.* p. 39.

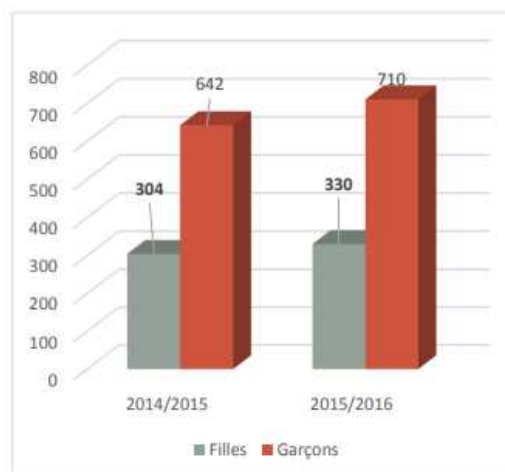
⁸⁹⁰ Dans la diagraphie, toutes les femmes que nous avons interviewé étaient instruites. Le diplôme le moins élevé était les BTS.

Tableau 3 : Scolarisation fille/garçons au Burkina Faso - 2016

Graphique 38 : Effectifs des candidats et admis au baccalauréat



Graphique 39 : Nombre d'étudiants pour 100 000 habitants



Par ailleurs, selon ces statistiques, le nombre de femmes qui s'inscrit pour l'alphabétisation est toujours plus élevé que celui des hommes ; il est en outre plus important en milieu rural qu'au niveau urbain⁸⁹¹. Si la majorité des femmes recourent à l'alphabétisation à des fins professionnelles, on assiste à une défaillance du pouvoir public à mettre à leur disposition une traduction dans les langues nationales des instruments essentiels comme la CEDAW et les lois internes⁸⁹². Les dispositions légales prises en faveur des femmes ne sont pas suffisamment appliquées soit parce que les droits spécifiques des femmes sont méconnues par les femmes et la population, soit du fait de l'ignorance par les praticiens du droit de certains textes favorables aux femmes, notamment les textes internationaux. Il peut aussi s'agir de difficultés d'interprétation des textes de loi par les personnes non-spécialistes du droit, ou de la position d'infériorité de la femme dans la société résultant du poids de la tradition, ou encore des difficultés d'accès à la justice⁸⁹³.

⁸⁹¹ *Op. cit.* p. 41.

⁸⁹² Club ohada des enseignants du burkina faso à la demande de l'idef (institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises), « La perception du droit et de la justice dans les villes de ouagadougou et de bobo-dioulasso burkina faso », in congrès 2008 de lomé : *le rôle du droit dans le développement économique*, 2008. <http://www.institut-idef.org/La-perception-du-droit-et-de-la.html>.

⁸⁹³ OUEDRAOGO, Clémence. Communication personnelle, enquête réalisée auprès de la DGPDH, institution liée au Ministère de la Justice, de la promotion des droits humains et des droits civiques, août 2018.

Enfin, cette situation engendre le repli des justiciables sur les modes autochtones de règlement des conflits ou la mise à l'écart partielle du juge : la tradition du règlement de conflits à l'amiable. Pour Alioune BADARA FALL tout le contentieux né sur le territoire n'est pas automatiquement soumis aux juridictions « modernes » du fait que les conflits sont résolus le plus souvent selon les modes traditionnels⁸⁹⁴. On doit l'adage : « *Un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès* » aux voies et recours du droit autochtone qui privilégie les deux parties par opposition au droit « occidental » qui juge souvent sans considération de la légitimité.

Ainsi, il se pose ensuite un problème d'efficacité du juge africain sur l'application du droit « occidental » en général. Selon MOUTEKE et LOCKO le juge africain, et par extension la justice en Afrique, est « en panne »⁸⁹⁵. Il s'exerce à replacer dit-il, le juge africain dans réalité, qui est celle d'un acteur issu d'une société collectiviste à force relationnelle, placée dans le rôle d'un acteur au cœur d'une institution judiciaire selon un modèle différent essentiellement individualiste et détaché du fait social depuis la colonisation et après les indépendances. Les justiciables parviennent-ils à reconnaître le juge africain ?

Nous pouvons enfin identifier un troisième problème qui se trouve lié aux deux premières difficultés évoquées : L'immixtion du pouvoir politique dans l'exercice de la justice⁸⁹⁶. Justice intermédiaire abusive exercée par les chefs locaux et les auxiliaires pendant la colonisation (entre le régime de l'indigénat et la justice indigène), qui pour Bénédicte BRUNET-LA RUCHE a aménagé un régime répressif supplémentaire dans un système de « *domination sans hégémonie* »⁸⁹⁷, comparable aux effets de l'immixtion du pouvoir politique dans l'exercice de la justice. En effet, si on considère les rapports de force et de domination qui peuvent exsuder entre les femmes en quête de recours dans un cas de

⁸⁹⁴ FALL, Alioune Badara. « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », in *Le statut du juge en Afrique*, p. 324.

⁸⁹⁵ MOUTEKE, R. et LOCKO I. « Protection des droits et des magistrats au Congo. Pathologie d'une justice exsangue » ; in *droits de l'homme en Afrique centrale, colloque de Yaoundé, 9-11 novembre 1994*, ed. Ucac-Karthala, 1996, p. 169. (cité dans FALL, Alioune Badara. « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », in *Le statut du juge en Afrique*, p. 309).

⁸⁹⁶ par exemple, D. Bigo, « Justice et pouvoir politique. Pouvoir politique et appareil judiciaire en Afrique au Sud du Sahara. », in *La justice en Afrique, Afrique contemporaine*, op. cit., p.166 et s.

⁸⁹⁷ Voir BRUNET-LA-RUCHE, B., « *Crime et châtement* » aux colonies : *poursuivre, juger et sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945*, thèse de doctorat d'histoire, université de Toulouse II-Le Mirail, 2013. Cette recherche étudie l'ensemble du processus pénal, depuis le crime ou le délit jusqu'à la sanction, en passant par la poursuite, l'instruction et le jugement.

violation de leurs droits et des auteurs dotés de privilèges issus de ce pouvoir politique, cette brèche au principe de séparation des pouvoirs peut constituer un frein à l'accès aux droits.

On ne peut certes attribuer les dysfonctionnements de certaines institutions entre le droit « occidental » et le droit traditionnel africain, uniquement, à la greffe opérée. On note aussi un mimétisme du droit africain largement développé par plusieurs auteurs dans un processus d'importation/exportation de normes « occidentales » qui ne sont pas toujours « *sociologiquement praticable* », soit par défaut de mise à jour, soit par défaut d'« *étude de praticabilité sociologique* »⁸⁹⁸. Il est question des manquements, de la part du législateur Burkinabè, de ne pas s'appuyer sur sa propre réalité sociologique pour créer en toute liberté son droit, ou pour adapter les outils « occidentaux » importés, ou les rejeter simplement si besoin est, ou encore de choisir clairement entre le droit dit « moderne » et le droit coutumier. Ce dernier peut être source de violation de droits humains car comme le dit VERDIER, une définition ne peut plus être postulée a priori, où « le négatif a son positif » et « le positif son négatif »⁸⁹⁹.

Les anciennes colonies françaises comptaient de grands régimes monarchiques (l'empire Songhaï, l'empire Mandingue, le royaume Mossi, le Dahomey, le royaume Ashanti...) avec des règles juridiques, sociales, économiques et une organisation très structurée, et plus important, qui étaient assez féministes pour avoir à leur tête des femmes (nous verrons dans le troisième et dernier chapitre comment la plus part de ces grands royaumes ont expérimenté dans leurs institutions hautes le pouvoir au féminin). Ces pays ont tous choisi de se dépouiller – *et non d'aménager comme les monarchies européennes* – entièrement leurs traditions monarchiques ancestrales jugées négativement par les colons pour embrasser une démocratie qu'ils ont du mal à mettre en pratique depuis près de 60 ans. Cependant le cordon ombilical fut coupé sans succès avec le passé car, on note l'existence de sociétés dites « traditionnelles » à l'intérieur des sociétés dites « modernes » avec à leurs têtes des « autorités traditionnelles », qui peuvent souvent afficher des contradictions avec l'exercice du pouvoir central, ou intervenir en cas de conflits sociaux auprès des

⁸⁹⁸SABATIER, René.« Les creux du droit positif au rythme des métamorphoses d'une civilisation », in *Le problème des lacunes en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1986, p. 534.

⁸⁹⁹ VERDIER, Raymond. *Op. cit.*, p. 105

populations pour rétablir l'ordre. Les deux ordres se jouxtent sans toujours remettre en cause des représentations qui sont visiblement inégalitaires. Mais on peut aussi y joindre les religions étrangères qui y occupent une place très importante. La gestion de certaines de ces « greffes » sur des terrains différents peut être considérée comme problématique car les outils empruntés ne sont la plupart du temps pas assez étudiés dans le but d'être adaptés aux pays d'accueil dans le meilleur des cas, sinon écartés pour le bien-être des populations⁹⁰⁰.

En effet, des outils *one-size-fits-all* supposés répondre à toutes les problématiques de l'ensemble de ces pays sous catégorisés leur sont fournis par les grandes puissances du système-monde. Le concept « *one-size-fits-all* » décrit un produit qui serait « prêt-à-porter », ou « taille unique », ou « universelle », ou encore d'« approche universelle ». C'est l'opposé d'un produit fabriqué « sur mesure ». L'expression s'applique à des outils et méthodes construit·e·s sur des idéologies et bords politiques faisant qu'un État-tiers (qualifié de pays en développement puis émergent) devrait nécessairement appliquer pour atteindre certains objectifs. Ces ambitions ici concernent le « développement occidental », voire la « modernisation ». Il est autant « passe-partout » qu'il est multiforme : Des concepts idéologiques et sociaux, en passant par les normes juridiques, puis par les outils et les techniques politiques et économiques, etc. Cependant, le revers de cette approche est qu'il est conçu pour « *un destinataire générique* », alors qu'il « *existe en réalité plusieurs publics, chacun ayant des besoins différents et attribuant une valeur différente aux informations associées [...]* »⁹⁰¹. Il est un instrument de domination car les destinataires sont les pays les moins industrialisés, c'est-à-dire les « autres qu'Occidentaux ». Le *one-size-fits-all* sert finalement à attirer l'attention sur l'inégalité du développement dans le système international. Concrètement, il s'agit pour les pays « non développés », de s'adapter à tout prix à des « produits » (instruments juridiques ici) fabriqués par un État « développé » toujours au nom d'un universalisme indiscutable.

L'attitude du droit français et du droit international, comme des instruments de stigmatisation des peuples « autres qu'occidentaux » ne se limite pas au respect strict des

⁹⁰⁰ MBOKOLO, Elikia ; FAUCHOIS, Yann ; GRILLET, Thierry et TODOROV, Tzvetan (dir.) : « L'Afrique noire » In *Lumières ! Un héritage pour demain*, Paris, Bibliothèque nationale de France. 2006, pp. 174-179.

⁹⁰¹ GOGLIO, Valentina. One size fits all? A different perspective on university rankings, pp. 212-226 | Published online: 24 Feb 2016, <https://doi.org/10.1080/1360080X.2016.1150553>.

droits humains sans distinction. Elle s'applique aussi au genre, et au pouvoir aussi bien qu'elle est épistémique et ontologique. Tout comme les cultures, les règles juridiques « occidentales », le savoir est également utilisé aux fins de reproduction de préjugés et de stéréotypes qui hiérarchisent la qualité des connaissances selon leur pays de production, ou le sexe.

La réalité de la colonialité pour les anciennes colonies françaises, tout comme les autres d'ailleurs, renvoient à l'échec de la décolonisation. Nous faisons un rappel aux études décoloniales qui cherchent une rupture définitive du colonialisme⁹⁰² qui doit nécessairement lui précéder. Sans décolonisation, il n'y a en effet pas d'après colonisation comme l'atteste l'historienne spécialiste de l'Afrique subsaharienne Catherine COQUERY-VIDROVICH.

Nous avons aussi tenté de traduire sommes toutes, la dualité disciplinaire dans ce travail, en nous situant du côté d'une population subissant la colonialité du fait de son origine géographique et sa couleur de peau, le ressenti : un sentiment de discriminations dépourvue de valeur juridique et d'institution de recours.

RANGER et HOBBSAWM montrent aussi comment à côté du « nouveau droit » attribué aux colonies, vont être inventés de nombreuses traditions qui seront attribuées aux populations colonisées afin de légitimer et insérer les normes juridiques européennes à leur quotidien. Le processus d'hybridation entrepris aussi bien sur le plan social que juridique modifie intrinsèquement les identités des peuples colonisés que l'on abordera dans le chapitre suivant.

⁹⁰² SIBEUD, Emmanuelle. « Des « sciences coloniales » au questionnement postcolonial : la décolonisation invisible ? », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, vol. 24, no. 1, 2011, pp. 3-16.

Chapitre 2. L'importation coloniale des codes discriminatoires européens sur les africaines « noires » : déculturations et expropriations

Extrait, Jean-Baptiste Kientega, L'éducation de l'histoire au Burkina Faso. In Burkina Faso. Cent ans d'histoire, 2003, p. 2118.

« Quand notre grand-père est venu c'était la pénétration française et on l'a interrogé. Comme il ne comprenait pas français, « d'où tu viens ? », il a dit « je suis perdu », « Dermé » dans sa langue. Et le Blanc a noté Dermé ».

La domination coloniale a été instaurée en Afrique à partir de 1885. Les colons européens ont l'occasion de diffuser l'influence européenne dans le continent. La mission de « mise en valeur » dans laquelle se sont engagés leurs pays d'origine était fondée sur le postulat que « pour apporter le progrès, il fallait transformer, au mieux, détruire la culture africaine dans sa globalité et la reconstruire⁹⁰³ en suivant cette fois, le bon modèle. Le juriste sociologue Henri LEVY-BRUHL va dans ce sens en affirmant que les coutumes autochtones « partout en contact avec d'autres civilisations [et] se sont [ainsi] exposés à une dégradation qui se poursuit à un rythme effrayant »⁹⁰⁴. Il écrivait alors en 1959 que « dans peu d'années il deviendra difficile de trouver même au cœur de la forêt équatoriale des coutumes qui n'aient pas été contaminées »⁹⁰⁵.

Dans *L'invention de la tradition*, Éric HOBBSBAWM et Terrence RANGER démontrent qu'au XIXe siècle l'Europe a introduit des traditions « inventées » en Afrique pour permettre aux Européen·ne·s et à certain·e·s Africain·e·s de s'associer à leurs entreprises impérialistes à des fins de « modernisation ». Ils expliquent que le passé pré-colonial, à plus forte raison quarante ans après l'indépendance, est ignoré des étudiant·e·s africain·e·s qui ont quitté leur village pour le l'école primaire du chef-lieu, puis pour l'université en « occident ». Les anciennes formes de leurs coutumes avaient déjà subi de profondes transformations à partir de la mise en place de la chefferie coloniale pour assurer le bon déroulement de la colonisation. C'est ainsi que vont se glisser des conceptions totalement erronées des

⁹⁰³ ADU BOAHEN, Albert. Histoire générale de l'Afrique. Volume 7. *L'Afrique sous domination coloniale, 1880-1935*, Présence Africaine, 1989, p. 554.

⁹⁰⁴ LEVY-BRUHL, Henry. Introduction à l'étude du droit coutumier africain. In: *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 8 N°1, Janvier-mars 1956, p.76

⁹⁰⁵ *Op. cit.*

réalités de l’Afrique précoloniale sans que les nouveaux « intellectuels africain·es » ne puissent réellement les déconstruire. Par exemple, penser que la société africaine est très conservatrice et qu’elle est fondée sur des normes immémoriales et immuables comme l’ont affirmé et maintenu les colons, est foncièrement erronée⁹⁰⁶. Elle a, en effet, connu de nombreuses altérations. Cependant, n’ayant pas pris cela en compte, les Européens ont finalement eu une vision étriquée de la coutume, qui, pour les deux auteurs est plus souple et librement définie⁹⁰⁷. De plus, la doxa sur l’Afrique « traditionnelle » qui la représente comme un système collégial, fermé et consensuel⁹⁰⁸ n’est pas une réalité si commune en Afrique « noire ». Il existe beaucoup de peuples acéphales comme les Goin, Turka, des sociétés matrilineaires au Sud-ouest du Burkina. Aussi la question tribale/ethnique qui a fait l’objet d’études au XIXe siècle pêche par l’enfermement des Africain·e·s dans des cases, dans des ethnies définitives, alors que plus tard, de trop nombreuses similitudes ont été observées entre les langues et des pratiques coutumières entre différents groupes. Stuart HALL se prononce à ce propos dans le cadre des *Cultural Studies* sur l’essentialisation des ethnies considérées faussement comme des ensembles figés⁹⁰⁹. Celui qui est considéré comme le « père du multiculturalisme » percevait l’identité comme un processus, non comme une donnée fixe. On comprend alors que les thèses qui la voient comme telle ont notamment permis de construire et conforter les stéréotypes raciaux. Alors que les ethnies ont toujours été des éléments composites, les races, sont devenues de même instables avec les mouvements d’acculturation, d’inculturation, ou de déculturation et des rencontres entre les peuples avec la globalisation. Ce siècle connaît une conscience et une forte volonté des personnes de découvrir les origines par des tests génétiques. C’est ainsi qu’un scandinave peut se retrouver avec 2,5% de gènes subafricaines, ou une « noire » africaine avec 1,5% de gènes irlandaise⁹¹⁰.

Avant d’aborder, les phénomènes de déculturation, c’est-à-dire les effets de l’universalisme européen depuis la période coloniale telle que déterminée dans le précédent chapitre, qui sont venus greffer au cœur des sociétés de droit autochtone effectif, un ensemble

⁹⁰⁶ HOBBSAWM, Eric, RANGER Terence. *L’invention de la tradition*, p. 268

⁹⁰⁷ *Op. cit.* p. 269.

⁹⁰⁸ *Ibid.*.

⁹⁰⁹ HALL, Stuart. *Identités et cultures. Politiques des cultural studies*, Editions Amsterdam, 2017, 558 p.

⁹¹⁰ “Fiers de leurs origines, ils acceptent un test AND”, [en ligne] le 8 juin 2016, [consulté le 02 nov. 2020]. Vidéo. Url: https://www.youtube.com/watch?v=GgK_DCbRxLM.

d'éléments totalement étrangers, voire contradictoires, il faut revenir sur la notion centrale de la culture. L'historien Burkinabè Joseph KI-ZERBO, la définit comme un ensemble de principes de vie, de savoirs et de savoir-faire, de reproductions sociales et « *spécifiques* », en tant que processus historique dynamique, avec en particulier une sorte de système immunitaire qui semble parfois se dérober au développement et à l'histoire⁹¹¹. Cette définition de l'historien pourrait être associée à la théorie du relativisme culturel de l'anthropologue Frantz BOAS lorsqu'il assure que chaque culture est une « *synthèse originale, dotée d'un "style", qui s'exprime à travers la langue, les croyances, les coutumes, l'art et constitue un tout. Le monde est divisé en aires culturelles* »⁹¹². Son modèle d'analyse sur la transmission linguistique des mythes pose la langue comme le véritable fondement de l'identité nationale dans une tradition. Par exemple, Maître PACERE Titinga Frédéric, juriste et roi de Manéga, (regroupant 26 circonscriptions) démontre dans *Bendrologie et littérature culturelle des Mossé* et *Le langage des tam-tams et des masques en Afrique*, la portée identitaire du langage du tam-tam, dans ce qu'il a appelé « littérature culturelle »⁹¹³, à laquelle, il oppose la « littérature orale » qu'il juge comme un concept issu d'un « occident » grippé⁹¹⁴. Le langage des tam-tams est pour lui, « *un langage des langages* » qui, s'il a pu être considéré comme folklorique pendant la colonisation et même après, représente un langage évolué qui ne s'est pas arrêté à l'oralité.

Par syllogisme, on peut constater de nos jours que les langues africaines, comptabilisées sur le compte de « dialectes » n'ont pas, pour leur majorité, reçu de reconnaissance et s'exposent à la glottophobie⁹¹⁵ en « occident ». Les victimes de glottophobie ne parlent pas du tout ou mal la langue du pays dans lequel elles se trouvent. Dans le cas du Burkina, une

⁹¹¹ YÉNOUYABA, Georges; NAO, Oumarou. *Burkina Faso. Cent ans d'histoire. 1895-1995*, Tome 1, Karthala, Paris, 2003. Actes du premier Colloque internationale sur l'histoire du Burkina, Ouagadougou, 12-17 décembre 1992, p. 15.

⁹¹² Par exemple Frantz Boaz (lire Franz Boas, *Race, Language and Culture...*, p. 209. Franz Boas, Introduction to Handbook of American Indian Languages, University of Nebraska Press, Lincoln and London, 1991.

⁹¹³ « Connaissance totale, intégrale de la littérature non écrite de l'Afrique, qui n'est pas seulement et surtout orale, mais éminemment culturelle ». (Cf. PACERE, Titinga, Frédéric. *Le langage des tam-tams et des masques en Afrique*, L'Harmattan, 1992, 342 p).

⁹¹⁴ PACERE, Titinga, Frédéric. *Le langage des tam-tams et des masques en Afrique*, L'Harmattan, 1992, 342 p.

⁹¹⁵ Philippe BLANCHET définit la glottophobie comme le fait d' « imposer sa langue comme la seule convenable, estimable, raisonnable, et mépriser, disqualifier, rejeter une personne pour sa façon de parler, son accent ou son vocabulaire, c'est aussi illégitime que la rejeter pour sa religion, sa couleur de peau ou son orientation sexuelle – autant de discriminations plus ou moins reconnues et punies par la loi en France ; Philippe BLANCHET *Discriminations : combattre la glottophobie* 2016, Paris, Textuel, coll. Petite Encyclopédie critique, 192 p.

partie de la population se retrouve en quelque sorte dans un pays qui leur est étranger par la langue, bien qu'étant leur patrie. En raison de la mauvaise prononciation ou de leur difficulté à comprendre et/ou se faire comprendre, elles font l'objet d'un rejet. En général, ces personnes parlent une langue régionale et doivent utiliser la langue « officielle » ou « majoritaire » à l'oral et à l'écrit car la leur est considérée comme incorrecte, informelle ou inférieure.

La hiérarchisation linguistique accompagne un discours dominant. En Haute-Volta (actuel Burkina Faso), la loi coloniale opposait l'interdiction de toutes les langues nationales en concurrence du français, surtout dans les établissements d'enseignement. Les élèves qui s'y risquaient devaient porter un crâne de bovin (appelé « le symbole ») attaché autour du cou avec une ficelle en guise de punition⁹¹⁶. Les langues locales ont été « *bannies dans les rapports avec l'administration coloniale parce qu'elles étaient qualifiées de sauvages, de diaboliques mêmes* »⁹¹⁷. Quant au français, il était « *exigé parce qu'il était la langue de la civilisation, pieuse mission dont était investi la colonisation* ». Selon l'article 35 de la constitution du 27 janvier 1997, le français est la langue officielle du Burkina Faso, étant une ancienne colonie française. L'alinéa 3 de l'Article 1 de la Constitution, prévoit que tous les Burkinabè jouissent de droits linguistiques égaux : « *Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées* ».

Pourtant, le français n'est pas une langue nationale, mais un tremplin vers un emploi moins pénible, mieux rémunéré⁹¹⁸. La domination du français sur les langues nationales réduit le rôle de ces langues à de simples outils de communication en dehors des zones de décisions en théorie. Cependant on sait que dans la pratique les langues nationales sont très utilisées. Le français est parlé ou compris par moins de 2 millions de Burkinabè et est utilisé essentiellement en zone urbaine. Les actes d'état civil sont obligatoirement rédigés dans la langue officielle (art. 80 du Code des personnes et de la famille). Tout document

⁹¹⁶ SANOU, Fernand. « Colonialisme, éducation et langues : hier et aujourd'hui », In YENOUBYABA, Georges ; Nao, Oumarou. *Burkina Faso, cent ans d'histoire*, Tome 2, Kathala, Actes du Colloque international sur l'histoire du Burkina, Paris, 2013, p. 1797.

⁹¹⁷ BATIANNNA, André. « Et si la colonisation n'avait pas eu lieu ? ». In *Burkina Faso. Cent ans d'histoire, 1895-1995*, Tome 1, Kathala, Actes du Colloque international sur l'histoire du Burkina, Paris, 2003, p. 198.

⁹¹⁸ *Op. cit.*, p. 199.

administratif comme les requêtes, les correspondances, doit obligatoirement être rédigé en français, sous peine d'irrecevabilité (art. 5)⁹¹⁹. En matière de commerce, les produits affichés ou étiquetés doivent employer obligatoirement la langue officielle (art. 18)⁹²⁰. L'alinéa 2 dispose que la dénomination des « produits typiques » ou spécialités d'appellation étrangère ou nationale connue du plus large public est dispensée de l'application des dispositions de l'alinéa précédent. Et par contre, tout contrat d'apprentissage en vue d'une formation professionnelle doit être en français et, si possible, dans la langue de l'apprenti (art. 42 code du travail)⁹²¹. L'article 184 du Code du travail dit que les fonctionnaires et adjoints (assesseurs) doivent savoir lire et écrire la langue officielle. La seule langue admise au parlement est le français lors des débats et pour la promulgation des lois. Malheureusement, les moqueries ne tarissent pas envers les représentants qui s'expriment mal dans cette langue ou ont du mal à comprendre et se faire comprendre. Les hommes/femmes politiques s'adressent à la population en français et passent très souvent par des interprètes en langue nationale (sauf lorsqu'ils/elles parlent la langue). L'article 5 de de la Loi n° 010/93/ADP portant organisation judiciaire permet l'utilisation de toutes les langues nationales à l'oral, surtout le Mooré, le Dioula, le Bissa, le Lobi, le Peul, le Lyélé et le Marka. Les documents écrits doivent par contre être rédigés uniquement en français. Le dernier alinéa exige qu'un membre d'un tribunal départemental sache écrire et parler couramment le français et, si possible, la langue la plus parlée dans le département. Sur le plan sociologique, on dénote alors un comportement d'aliéné inévitable comme l'atteste Albert MEMMI⁹²² :

« S'il[elle] veut obtenir un emploi, se faire une place, exister dans la communauté et le monde, il{elle [le/la colonisé·e]} doit d'abord se plier à la langue de ses maîtres. Dans le conflit linguistique à l'intérieur du colonisé, sa langue maternelle est celle qui est écrasée. Lui-même entreprend d'écarter cette langue infirme, la cachant de la vue des étrangers. En bref, le bilinguisme colonial n'est ni une situation purement bilinguiste dans laquelle une langue indigène coexiste avec la langue d'un puriste (toutes deux appartenant au même monde de sensations), ni une simple richesse polyglotte bénéficiant d'un alphabet supplémentaire mais relativement neutre ; c'est un drame linguistique ».

⁹¹⁹ Décret n° 2005-047/PRES/PM/MCE du 3 février 2005 portant gestion des autorisations et titres miniers (2005)

⁹²⁰ Loi 15/94 du 5 mai portant organisation de la concurrence (1994).

⁹²¹ Loi no 11-92/ADP du 22 décembre portant Code du travail (1992).

⁹²² Memmi, Albert. *Portrait du colonisé*. Editions Buchet – Chastel, Corrêa, 1965, pp.107-108.

Selon Abdou MOUMOUNI la pratique du « symbole », « *pancarte infamante* » qui devait être « *suspendue au cou du délinquant surpris en flagrant délit de conversation en langue africaine dans l'espace scolaire* »⁹²³ a grandement participé au génocide culturel qui a conduit à la déculturation des colonies.

La déculturation est une notion liée à l'acculturation. Elle vient en rappel du terme « acculturation » que nous avons utilisé dans la première partie de notre travail pour montrer la place du consentement dans l'importation du droit créé par une entité extérieure en France et au Burkina. La déculturation signifie que l'acculturation n'a pas eu lieu, mais du contact entre les cultures a résulté une dégradation culturelle sous l'influence du fait de la domination exercée par l'une de ces cultures⁹²⁴. Les changements attendus ne se sont alors effectués que dans un seul sens. Quant à l'expropriation, elle prendra ici la signification de déposséder, (enlever, prendre ce qu'une personne possède) dépouiller, désapproprier, spolier. Le joug colonial en Afrique a entraîné des pertes d'attributs sur plusieurs plans. Autrement dit, les rapports de domination ont justifié déculturations et expropriations sur les populations « noires » africaines qui vont produire des conséquences irréversibles sur ces sociétés. Des valeurs intrinsèques sur les modes de vie et de mort, les cultures, les religions, les droits vont purement et simplement être effacés et remplacés par d'autres considérées comme meilleures. Ici, nous allons nous intéresser au plan culturel, politique, économique, particulièrement à la déculturation des populations et à la dépossession de leurs coutumes et droits qui aboutit à ce que Paul GILROY, ancien élève de Stuart HALL a pu qualifier d'atlantique noir chez les afro-descendants à travers le monde, une identité plurielle⁹²⁵.

Ce deuxième chapitre va articuler une première section qui s'attardera sur les populations africaines qui ont vu leurs cultures désintégrées, afin que d'autres soient intégrées à leurs places, provoquant des distanciations des liens anciens et la création d'un nouvel espace

⁹²³ SANOU, Fernand. « Colonialisme, éducation et langues : hier et aujourd'hui », in YENOUYABA, Georges ; Nao, Oumarou. *Burkina Faso, cent ans d'histoire*, Kathala, Actes du Colloque international sur l'histoire du Burkina, Paris, 2013, p. 1797.

⁹²⁴ POIRIER, Jean. « Ethnies et cultures », in *Ethnologie régionale*, Paris, Gallimard, Encyclopédie de la Pléiade, 1972, pp. 24-25.

⁹²⁵ GILROY, Paul. *L'atlantique noir modernité et double conscience*, Editions Amsterdam, 2010, 333 p.

culturel⁹²⁶. C'est ainsi que l'association d'identités étrangères va s'inoculer dans la société Burkinabè et diluer, détériorer, d'une part, le pacte social tacite au fondement du collectivisme, diluant de ce fait la solidarité africaine, une valeur africaine ancestrale et angulaire. À tel point que pour certains auteurs comme Claudine VIDALE, la solidarité africaine n'est qu'un mythe, et pour d'autres, notamment, Axelle KABOU, elle s'est purement et simplement réduite comme peau de chagrin. D'autre part, ce sont les religions traditionnelles africaines qui, écrasées, interdites, dévalorisées vont perdre toute crédibilité au profit du christianisme (I). Une seconde section développera l'expropriation des droits des autorités locales dépossédées de tout pouvoir au bénéfice de l'administration militaire puis civile des Français, et des droits politiques et économiques des femmes (II).

I. Les déculturations dans le cas du Burkina Faso

Acculturation imposée, la déculturation est caractérisée par l'action déstructurante d'une culture dominante sur une autre⁹²⁷. Il va sans dire que ces contacts forcés induisent généralement des mutations culturelles imposées et peuvent aboutir à une véritable déstructuration de la culture d'origine. Le contact colonial de la France avec le Burkina Faso a occasionné des déculturations que nous allons rapporter, premièrement sur le plan culturel, sur le collectivisme (A). Deuxièmement, on note sur le plan religieux, que les religions traditionnelles africaines ont été altérées et remplacées en partie par le christianisme⁹²⁸ (B).

A. Le recul du collectivisme au profit de l'individualisme

Dans un ouvrage paru en 1987 (*My Bondage and My Freedom*), Frederick DOUGLASS décrit la vie sociale des esclaves aux États-Unis. Organisées en communautés, les membres développèrent une forte amitié et un attachement très émotionnel en même temps

⁹²⁶ EKANZA, Simon-Pierre. « Le double héritage de l'Afrique », *Études*, vol. tome 404, no. 5, 2006, pp. 604-616.

⁹²⁷ POIRIER, Jean. « Ethnies et cultures », in *Ethnologie régionale*, Paris, Gallimard, Encyclopédie de la Pléiade, 1972, pp. 24-25.

⁹²⁸ Rappelons que l'islam est aussi entré par les commerçants au Burkina depuis le début du 14^e siècle.

qu'ils/elles faisaient preuve d'une grande loyauté les un·e·s envers les autres. Pour cela, après les travaux pour resserrer les liens entre eux, ils organisaient une vie culturelle, un monde social propre à eux, partageant leurs coutumes, l'éducation, les conseils. Aussi, DOUGLAS écrit-il qu'en général « *There is not to be found, among any people, a more rigid enforcement of the law of respect of elders, than they maintain* » [Il n'existe, chez aucun peuple, une application aussi stricte de la loi sur le respect des aînés que celle qu'ils entretiennent]⁹²⁹. Les plus âgé·e·s servaient de gardiens ou gardiennes de cultures traditionnelles qu'ils/elles transmettaient aux plus jeunes. Éric RANGER et Terrence HOBBSAWM expliquent que dans certaines sociétés qui ont un « passé social formalisé », rigide par conséquent, tenant lieu d'une sorte de Cour d'appel ; la loi correspond à la coutume et à la sagesse de l'âge⁹³⁰. Ils/elles avaient des tâches qui leur permettaient d'être en contact avec la communauté telles que s'occuper des enfants, raconter des histoires, cuisiner, et aussi le leadership religieux qui leur servaient à construire amour-propre et développement personnel. Dans l'éducation des enfants, les contes occupaient une place importante pour les Africain·es comme canaux de transmission des traditions. C'était surtout l'apanage des hommes et cela a forgé très vite dans l'environnement la capacité des hommes de fédérer à travers la religion⁹³¹. Les femmes jouaient également un grand rôle dans les activités de socialisation (les naissances, les morts, les confidences entre femmes) qu'elles transmettaient aussi de mère en fille. Les femmes esclaves transmettent de génération en génération des valeurs sociales fortes, qui, si elles peuvent sembler triviales du point de vu de la culture individualiste représente le socle des cultures africaines.

Collectivisme et individualisme ne s'expriment pas unilatéralement ; on a respectivement d'un côté la sacralisation de l'intérêt du groupe, et de l'autre celle de l'intérêt individuel. Dans une société d'intérêt collectif, l'intérêt du groupe l'emporte sur l'intérêt individuel et vice versa. L'individualisme est une préférence pour un cadre social non structuré, dans laquelle les liens entre les personnes sont lâches, où chacun prend en charge soi-même, et sa famille la plus proche. À l'opposé, la société collectiviste caractérise les sociétés dans

⁹²⁹ DOUGLASS, Frederick. *My Bondage and My Freedom*. Urbana: University of Illinois Press, 1987, p. 49.

⁹³⁰ HOBBSAWM, Eric; RANGER, Terrence. *Op. cit.*

⁹³¹ CLOSE, Stacey K. *Elderly Slaves of the Plantation South*. New York and London: Garland, 1997.

lesquelles les personnes ont automatiquement une appartenance dès leur naissance à un groupe très large qui paradoxalement présente des liens individuels forts, soudés, un cocon de protection qui dure toute la vie, mais en échange d'une loyauté fidèle, inlassable et inconditionnelle⁹³². Ce communautarisme relève d'un pacte social tacite liant chaque membre de la société (1). Il a été fragilisé par la colonisation dans le cas du Burkina Faso (2).

1. Un pacte social tacite fondé sur le collectivisme

Extrait, Nature et limites de la famille en Afrique noire, Jacques BINET, 1988, p6.

[...]. L'enfant même est socialisé : chaque foyer de la famille le recevra volontiers, le nourrira, s'occupera de son éducation. Aussi les termes de parenté classificatoire sont-ils naturellement employés. Chacun appelle (< pères >) tous les hommes de la génération de son père, et (< frères >) tous ceux de sa propre génération. [...]. Les enfants trouvent refuge auprès de n'importe quel foyer, si celui de leur mère ne les accueille pas. » (*J. Binet*).

L'écrivain malien Moussa KONATE, aborde la conclusion d'un contrat peu commun dans *L'Afrique noire est-elle maudite ?* Il explique comment en Afrique « noire », l'individu s'identifie à travers un groupe qui est au-dessus de lui. C'est l'expression du pacte social qui lie l'individu à sa communauté⁹³³. Le Burkina Faso a en commun, avec de nombreux pays « noirs » africains, la définition de l'individu dans la société essentiellement à travers la communauté ou le groupe. Cette entité en général, qui est l'ethnie au Burkina, prendra ailleurs la qualification sociale essentialisée de « castes » en Inde, de « tribus » en Afrique et Asie centrale etc., présentées comme des catégories toutes figées dans l'imaginaire conceptuel « occidental ». Le Burkina Faso est un État composé d'une soixantaine d'ethnies.

La communauté se fédère à partir d'un sentiment commun d'un « vouloir-vivre collectif » qui est une volonté de vivre ensemble ancrée dans une histoire et des souvenirs communs.

Le Burkina Faso se définit depuis des décennies comme « le pays des hommes (et femmes intègres) » ; l'intégrité empruntée du latin *integritas*, au sens figuré, est la qualité de

⁹³² HOFSTEDE, Geert. *Les conséquences de la culture : comparaison des valeurs, des comportements, des institutions et des organisations entre les nations*, 2e éd. Sauge, mille chênes, ca, 2001.

⁹³³ KONATE, Moussa. *Op. cit.*

quelqu'un, de son comportement, d'une institution qui est intègre, honnête⁹³⁴. C'est aussi une personne dénuée de mauvaise intention. L'intégrité a sans doute été choisie par le président du Burkina Faso, Thomas SANKARA (1983-1987) pour signifier l'importance de cette vertu dans une société collectiviste et révolutionnaire en quête de décolonisation. Le contexte du moment faisait qu'il était important que tout·e Burkinabè pense d'abord à la patrie qui sortait de la colonisation et il fallait aussi beaucoup d'abnégation pour éviter de tomber dans l'engrenage néocolonialiste. Il fallait acquérir une souveraineté, améliorer les conditions de vie de l'ensemble du peuple, sortir des divisions multiformes et multiples instaurées par les colons, de l'esprit capitaliste de l'accapuration des biens pour un petit groupe au détriment de l'ensemble. Comme enjeux et défis contemporains, l'historien Joseph KI-ZERBO pense qu'il est « *évident qu'il s'agit de redevenir sujets de notre histoire et de réaliser un auto-développement (endogène), qui soit aussi un écodéveloppement* »⁹³⁵. Et l'intégrité représente dans ce contexte, une valeur incontournable pour accéder au collectivisme.

On attend de l'individu qu'il cultive et conserve de bonnes relations non seulement avec ses proches, avec ses voisins, mais aussi avec les ressortissants de son village (l'entité commune revendiquée dans le collectivisme y a sa source). Ainsi, il est commun après le travail de passer « saluer »⁹³⁶ un·e voisin·e que l'on n'a pas aperçu·e depuis « deux jours »⁹³⁷. Le processus de socialisation se poursuit dans les activités sociales comme les fêtes (Noël, Pâques, Ramadan, Tabaski, Nouvel An) et les évènements (baptêmes, mariages, les funérailles, etc.), pour lesquels il est très important de pouvoir faire acte de présence, et le cas échéant de se faire représenter, car l'absence pourrait être interprétée comme une défaillance à la fidélité due au groupe, ou à un désintérêt. On risque alors de se

⁹³⁴ Définition du Larousse en ligne.

⁹³⁵ KI-ZERBO, Joseph. "Histoire et développement", in YENOYABA, Georges; Nao, Oumarou. *Op. Cit.*, p. 17.

⁹³⁶ Saluer dans ce contexte signifie concrètement au Burkina Faso « prendre des nouvelles ». Et c'est rarement une affaire de quelques minutes, juste le temps de dire « bonjour ». Saluer requiert de prendre des nouvelles de tous les membres de la famille, d'écouter les dernières activités et mésaventures des uns et des autres. Il faut aussi noter que si l'on prend des nouvelles, l'on en donne également. Ainsi, saluer dans le meilleur des cas peut prendre une dizaine de minutes, ou une demi-heure, voire des heures.

⁹³⁷ « Deux jours » dans plusieurs pays Africains lorsqu'il s'agit de relations humaines n'a pas une valeur numérique. L'on dira : « cela fait deux jours que je ne t'ai pas vu ». Cette expression est relative. Elle peut signifier plus ou moins de deux jours, des semaines, et même plusieurs mois.

voir boycotter à son tour lorsqu'on aura besoin de la communauté⁹³⁸. S'il s'agit souvent d'une assistance financière (appelée solidarité) pour soutenir des personnes dans le besoin, la mobilisation humaine est capitale lorsqu'une famille organise un évènement.

Le caractère collectif⁹³⁹ des sociétés africaines fait que l'individu n'existe pas en tant qu'individu, mais en tant que membre d'un groupe, plus d'une famille élargie. Le collectivisme cultive un sens aigu de la famille qu'il serre comme un étai. Le fils adoptif de la fille du cousin paternel de l'oncle maternel de notre père, qui est par ailleurs le « frère » de l'oncle paternel de notre mère (pas de sang, mais parce qu'ils ont été confiés à la même famille lorsqu'ils allaient au collège plus près de l'établissement), se retrouve un jour être présenté comme étant « notre frère ». Le lien au départ si complexe et invisible est pourtant très simple dans le collectivisme Burkinabè traditionnel : Un oncle est un père. Un cousin, un frère. Une nièce, une fille. Jacques BINET explique ces liens : chacun appelle « frères » ou « sœur » tous ceux de sa propre génération. « *J'appelle, ma fille, toute femme qui est moins âgée* »⁹⁴⁰ confirme Maître Frédéric Titinga PACERE⁹⁴¹. Au sein de la famille, tout le monde est sociabilisé ; l'usage pour cela veut que les groupes partagent beaucoup. En matière d'éducation, l'enfant appartient à la communauté, il est alors naturel que tout foyer de la famille soit responsable de son éducation⁹⁴². Le collectivisme renferme en effet une organisation dense en matière d'éducation. Par exemple, il mobilise le collectivisme qui constitue une forme de solidarité qui met en avant la responsabilité de la communauté vis-à-vis de chacun de ses membres. Un autre exemple en matière d'immigration en occident souvent évoqué, est le fait pour les membres d'un village de cotiser afin d'assurer les frais de voyage de l'un d'entre eux. En retour, ce membre doit rembourser sa dette sociale dès qu'il obtiendra un emploi⁹⁴³. Il répond à certains besoins globaux du village, à la scolarisation d'enfants, il pourra même permettre à d'autres personnes de le rejoindre. Le paradoxe que relève Moussa KONATE est que bien qu'il puisse prendre conscience que

⁹³⁸ KONATE, Moussa. *Op. cit.*,

⁹³⁹ LOMBARD, Jacques. *Op. cit.*

⁹⁴⁰ OUEDRAOGO, Clémence. *Entretien Me. Frédéric Titinga PACERE*. Thèse, [Vidéo], juin 2019.

⁹⁴¹ *Op. cit.*

⁹⁴² BINET, Jacques. *Nature et limite de la famille en Afrique noire*, septembre-décembre 1979, 1983, p. 6

ses intérêts personnels diffèrent désormais de ceux de la communauté et qu'il ait l'occasion de s'en affranchir, plus il se sentira attaché au « pacte originel » imaginaire qui le protège et auquel il est tenu d'obéir. C'est sa conscience de la dette qu'il doit rembourser à sa communauté qui le lie⁹⁴⁴.

L'individu conserve de bonnes relations non seulement avec ses proches, avec ses voisins, mais aussi avec les ressortissants de son village (l'entité commune revendiquée dans le collectivisme y a sa source). En France, la socialisation semble plus libre qu'au Burkina, et l'on y répondra plus par volonté que par obligation. Le fait est que n'ayant pas envie d'être dans une relation rigide, la tendance plus individualiste fait que les gens éviteront d'installer des rapports d'obligation avec les autres, rapports dans lesquels ils/elles pourraient se retrouver enfermés à un moment donné. En général on comprend où l'on tente de comprendre plus facilement qu'une personne n'ait pas pu se libérer pour un groupe classé hors famille ou proche. Ce qui n'est pas le cas dans un système communautariste.

Le culte du « nous » rassemble autour de l'individu dont la fidélité au groupe est effective en cas de besoin, du soutien. Certes, on a l'impression que l'individu donne plus au groupe qu'il ne reçoit en retour ; cependant, c'est à la survenance des difficultés ou des événements heureux ou malheureux que l'on mesure le rôle du groupe et son importance pour l'individu membre. Par exemple, dans un cas de décès, c'est usuellement la famille et les proches qui jouent le rôle des pompes funèbres connu en France. Les jeunes gens du quartier du défunt s'occupent de creuser et d'emménager la tombe pour l'enterrement. C'est également le rôle du groupe d'endosser la fonction de psychologues auprès des membres de la famille qui vivent difficilement le deuil. À l'issue de l'enterrement, certaines personnes sont déléguées par la famille pour rester au domicile du défunt afin de soutenir la famille pendant plusieurs jours, voire des semaines. On peut constater en effet cette solidarité dans le roman *Une si longue lettre* de l'écrivaine sénégalaise Mariama BA, un classique dans l'histoire des littératures africaines lorsque le mari de sa narratrice Ramatoulaye, Modou, meurt. La famille du défunt reçoit toutes les personnes, connues ou

⁹⁴³ KABORE, Souleymane ; GERVAIS, Michel. « Quels systèmes d'animation pour l'entreprise burkinabé ?. Comptabilité, contrôle, audit et institution(s) », 2006, Tunisie. <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00558052/document>.

⁹⁴⁴ KONATE, Moussa. *Op. cit.*

inconnues, venues présenter leurs condoléances, assistant à toutes les cérémonies requises par l'islam. Après l'enterrement également les femmes de Modou ne restent pas seules ; autour d'elles se trouvent des parent·e·s, des voisin·es et d'autres venant de loin pour manifester leur solidarité par des paroles, des dons en nature et en espèces⁹⁴⁵.

De ce collectivisme de tradition, on peut retenir dans le vivier de valeurs socio-culturelles qu'il renferme, un pilastre vertébral qui est la solidarité. Si l'organisation traditionnelle collectiviste décrite était auparavant perçue comme normale, les temps ont changé depuis l'avènement de l'individualisme insufflé par la présence européenne. La colonisation a donné naissance au couple collectivisme-capitalisme dans les sociétés africaines au nom de la « modernité » qui requiert désormais que face à l'individualisme, les libertés individuelles soient confrontées aux besoins des groupes, et que la réussite personnelle soit en travers de la valorisation du bien-être communautaire. Aussi, les mutations sociales influencées par le capitalisme et l'individualisme font que certaines familles Burkinabè s'affranchissent peu ou prou, lentement ou brutalement du principe collectiviste de solidarité et surtout de ce sentiment d'appartenance à un groupe élargi. Il s'agit en général de familles de classes sociales élevées et moyennes qui ont les moyens financiers d'assumer l'individualisme. L'être-communautaire s'est muté en individu tout court. Et une hiérarchie peut s'interposer entre l'individu et le collectif, un décalage accepté et reconnu par certains membres, rejeté par celles/ceux pour qui, les traditions transcendent toute chose dans la société. C'est désormais le statut financier du membre dissident qui le place sur un piédestal, et non plus le principe du droit d'ainesse. De plus en plus de familles n'entretiennent plus que des rapports courtois avec leurs voisins, réservant leurs relations avec des parents proches. L'éducation communautaire des enfants est rejetée car ce dernier n'appartient plus à la communauté mais à ses parents. La marque de la 'modernité' « occidentale » gagne du terrain dans les grandes villes. C'est un constat que nous avons pu faire à partir de nos enquêtes à Ouagadougou et à Bobo Dioulasso, les deux plus grandes villes du Burkina Faso. Le terme « moderne » est revenu en moyenne vingt

⁹⁴⁵ BA, Mariama. *Une si longue lettre*, Rocher Eds Du, 2001, 176 p.

fois dans chaque entretien, les personnes indiquant que ce comparatisme urbain positionne la ville « occidentale » comme modèle universel⁹⁴⁶.

Dans ce contexte de recul du communautarisme, il n'est pas surprenant de constater la détérioration du concept de la solidarité africaine traditionnelle.

2. La détérioration de la solidarité africaine, pilier économique du collectivisme

En écrivant une note critique sur *La « solidarité africaine » : un mythe à revisiter*, Claudine VIDAL confond d'une part, la solidarité avec l'altruisme et, d'autre part, considère qu'elle est une vision idyllique qui ne se produit qu'à l'avantage de ceux qui ont les moyens de se montrer solidaires⁹⁴⁷. La chercheuse s'insurge par ce qu'elle appelle du populisme autour de l'ouvrage *Besoin d'Afrique*⁹⁴⁸, et invoque les relations économiques qui résultent de la solidarité, pour qualifier la solidarité africaine de mythe excessivement exaltée. Sauf à confondre la solidarité et l'altruisme, ce qu'elle n'est pas, et sauf à considérer la forme perversifiée de la solidarité (postcoloniale) au lieu de cette valeur traditionnelle (avant la colonisation), pour qui connaît véritablement l'Afrique « noire », la solidarité est un phénomène associant sentiments et actions.

En termes d'actions, il s'agit de prestations matérielles et immatérielles, auxquelles est soumis l'individu de par son incomplétude et son appartenance à une communauté ; des prestations caractérisées par la participation, le partage et la réciprocité⁹⁴⁹. Alors que l'altruisme se donne pour mission d'apporter une aide désintéressée à autrui, dans un sens unique, cette solidarité sous-entend que l'on attend une action positive sous la forme d'un échange mutuel qui engage chaque membre à se rendre solidaire des autres parce que les autres se rendent solidaires de lui. D'où la qualification de devoir et non d'option qui fonde

⁹⁴⁶ COQUERY-VIDROVITCH, Catherine. « De la ville en Afrique noire », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 61e année, no. 5, 2006, pp. 1087-1119.

Ligne 6 La famille est généralement caractérisée par la tendance au changement et à l'homéostasie (non-changement)

⁹⁴⁷ VIDAL, Claudine. *La « solidarité africaine » : un mythe à revisiter..* In: *Cahiers d'études africaines*, vol. 34, n° 136, 1994. pp. 687-691.

⁹⁴⁸ ORSENA, Erik; FOTTORINO, Eric; GUILLEMIN, Christophe, *Besoin d'Afrique*, Fayard, 1992, 354 p.

⁹⁴⁹ LUSENGE, Muyisa. *Solidarité, famille et développement socio-économique en ville de Butembo*, Université catholique du Graben – Licence. Mémoire. 2008.

une relation économique et non une démarche généreuse⁹⁵⁰. Une multitude d'études⁹⁵¹ a été produite sur la tontine, la forme la plus répandue de solidarité chez les populations d'Afrique « noire », une activité sociale et économique, qui pourrait être l'ancêtre des structures d'économie sociale et solidaire qui foisonnent en France depuis quelques années. Par ailleurs, en l'absence d'un système de sécurité sociale et d'un État providence, la tontine représente une certaine assurance pour les adhérent·es.

Philosophes africain·es, et ethnologues considèrent que la solidarité se caractérise globalement par trois éléments exhaustifs : Segun GBADEGESIN retient le devoir d'assistance aux membres de la communauté qui sont dans le besoin, la négation de l'individualisme et la valorisation de l'individu en tant que potentiel contributeur à l'épanouissement communautaire, la réciprocité d'assistance⁹⁵². Si ses allures de communisme conduit à penser qu'elle rejoint l'idéal communiste de MARX, la solidarité africaine s'en distingue car elle vise l'épanouissement de la communauté; elle met les intérêts de la communauté au-delà de ceux de l'individu contrairement au communisme⁹⁵³.

L'arrêt de notre choix sur ce concept dans notre travail n'est pas fortuit si l'on considère que la CADHP consacre formellement le devoir « *de préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale singulièrement lorsque celle-ci est menacée* »⁹⁵⁴. De par le passé, elle a donc plus souvent été un devoir qu'une option, l'expression d'un principe communautaire reconnu et accepté comme tel par ses membres. Le contexte de multiculturalité précoloniale a favorisé l'appropriation par les populations africaines, de la solidarité en tant que pratique commune de compétences relationnelles et d'institution décisive en

⁹⁵⁰ LUSENGE, Muyisa. *Op. cit.*

⁹⁵¹ Voir ISSOUFOU, Sanov. « Le phénomène tontinier au Burkina Faso : étude sur 69 cas. » *Revue internationale P.M.E.*, volume 5, numéro 3-4, 1992, p. 153–170. <https://doi.org/10.7202/1008159ar>

Voir aussi NKAKLEU, Raphaël. « Quand la tontine d'entreprise crée le capital social intra-organisationnel en Afrique : Une étude de cas », *Management & Avenir*, vol. 27, no. 7, 2009, pp. 119-134.

Également ROZAS, Sonia Tello, et GAUTHIER, Bernard. « Les tontines favorisent-elles la performance des entreprises au Cameroun ? », *Revue d'économie du développement*, vol. vol. 20, no. 1, 2012, pp. 5-39.

⁹⁵² GBADEGESIN, Segun. p. 282-285. Cité dans Zadi, Samuel. "La 'Solidarité Africaine' Dans 'Le Ventre De L'Atlantique De Fatou Diome.'" *Nouvelles Études Francophones*, vol. 25, no. 1, 2010, pp. 171–188.

⁹⁵³ ZADI, Samuel. La "Solidarité africaine" dans Le Ventre de l'Atlantique de Fatou Diome, *Nouvelles Études Francophones*, Volume 25, Numéro 1, Printemps 2010, p. 175.

⁹⁵⁴ Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée le 26 juin 1981 et entrée en vigueur le 21 novembre 1987 article 29.

matière d'alliance symbolique⁹⁵⁵. Nous ne nous intéresserons dans ce contexte qu'à la conception de la solidarité en tant que lien social. Si elle est loin d'être un mythe, cependant, pour de nombreux auteurs africains, cette fameuse solidarité africaine traditionnelle jadis commune et forte, est aujourd'hui réputée avoir perdu sa superbe⁹⁵⁶.

À partir de dernières cinquante décennies, une profonde modification du mode de vie en Afrique, se calquant sur celui de l'Europe, a drastiquement envahi les cellules communautaires et leur rapport à la solidarité. On observe les signes de cette confusion essentiellement dans l'organisation sociale. La naissance d'agglomérations, l'urbanisation sauvage et l'industrialisation ont non seulement occasionné une forte hémorragie rurale, mais dressé une disjonction entre villes et villages⁹⁵⁷. Pendant que les villes contemporaines « noires » africaines, affichent plus d'attachement et d'ouverture à l'« occidentalisation », les villages, quant à eux paraissent, plus difficilement pénétrables à ces valeurs, même s'ils portent de leur côté le sceau des religions importées⁹⁵⁸. En effet, autant que les villes, les villages ont été fortement pénétrés par les nouvelles religions, mais cela n'a pas suffi à remettre toute l'organisation sociale en cause. Et pendant que ces dernières perdent graduellement leurs valeurs solidaires, les villes tombent dans une indifférence grandissante.

Ce phénomène a été remarqué dès la fin de la colonisation. Edward SHORTER, affirmait ainsi depuis 1977 que le sens de la générosité et de la solidarité qui déterminait jadis l'Afrique « noire » était en train de s'effacer au profit de l'individualisme⁹⁵⁹. Et Fatou DIOME en utilisant le village de Niodor (Sénégal) comme une synecdoque de l'Afrique postcoloniale, illustre concrètement, le passage de la solidarité africaine, qui pouvait, dans l'Afrique traditionnelle, être considérée comme un facteur de stabilité socioéconomique, en instrument de dépendance, d'exploitation et cinétiquement, de régression socioéconomique

⁹⁵⁵ VINCENT, Gilbert. *Hospitalité et Solidarité - Éthique et politique de la reconnaissance*. PU de Strasbourg, 2006, 288 p.

⁹⁵⁶ DIOME, Fatou. *Le Ventre de l'Atlantique*, Librairie Générale Française, 2005, 256 p. ; KABOU, Axelle. *Et si l'Afrique refusait le développement ?*, L'Harmattan, 1991, 207 p.

⁹⁵⁷ BINET, Jacques. Nature et limites de la famille en Afrique noire, ORSTOM, Fonds documentaire, n°3802, côte B, 1983, 10 p.

⁹⁵⁸ En effet, selon l'enquête que nous avons réalisée au Burkina Faso, autant dans de grandes villes comme Ouagadougou, on trouvera des chrétiens et des musulmans, autant certains villages comme Kokorowé dans le sud-Ouest du pays, seront presque entièrement musulmans. Sens ?

⁹⁵⁹ SHORTER, Edward. *Naissance de la famille moderne*, Paris, seuil, 1977, p. 27.

dans l’Afrique postcoloniale⁹⁶⁰. Moussa KONATE traduit cette régression en constatant la perversion de la solidarité en redistribution, qui amène à la faire peser sur quelques membres que la communauté estime assez nanties pour assurer les besoins et combattre les risques de tous les autres membres⁹⁶¹.

Le devoir moral d’assistance aux personnes âgées par leurs ascendants est une illustration de la perte de vitesse du principe communautaire de solidarité. Aussi appelée, solidarité intergénérationnelle, elle oblige les plus jeunes à prendre soin des personnes âgées. Il enregistre déjà des désistements comme en occident où il y a maintenant une grande nécessité pour l’intervention d’associations ou de structures sociales auprès des aîné·es⁹⁶². Tout d’abord, la gérontocratie ne protège plus les aîné·es car, l’âge ne représente plus l’atout principal et incontournable de la connaissance et de la sagesse. Il semble que du fait de la priorisation de l’épanouissement personnel sur le bien-être communautaire, les membres disposent de moins de temps à accorder à leurs familles élargies (contre la famille nucléaire), aux voisins et à la communauté. Dans notre enquête, auprès des ménages/couples Burkinabè, les pratiques liées à « la socialisation »⁹⁶³, fait pour l’enquêté·e d’accorder du temps à autrui au nom du collectivisme en recevant, ou en rendant visite, ou encore en participant aux activités sociales de la communauté (mariages, baptêmes, enterrements), viennent seulement en 4e position après les courses, le ménage, la vaisselle, la lessive, la cuisine, le ravitaillement en eau/bois de chauffe, etc.

⁹⁶⁰ ZADI, Samuel. *Op. cit.*

⁹⁶¹ BONI, Tanella. « Solidarité et insécurité humaine : penser la solidarité depuis l’Afrique », *Diogène*, vol. 235-236, no. 3, 2011, pp. 95-108.

⁹⁶² Lors de la 33ème Session du Conseil sur les droits humains, sur les droits des personnes âgées, à Genève (14 septembre 2016), Monseigneur (Mgr) Ivan Jurkovic, observateur permanent du Saint-Siège, dénonçait l’inadéquation des arrangements existants pour protéger les droits humains des personnes âgées, poursuivant qu’elles étaient « *une source de sagesse et une grande ressource* », avec « *une richesse de compétences et d’expériences [...]* ». ROQUES, Constance. « ONU : le Saint-Siège demande de mieux protéger les droits des personnes âgées ». Intervention de Mgr Jurkovic (traduction intégrale). *Zenit, Le monde vu de Rome*, [en ligne] le 15 Septembre 2016, Rome [consulté le 12 janvier 2018]. Url : <https://urlz.fr/aWs7>.

⁹⁶³ La socialisation c’est « *l’ensemble des processus affectifs, cognitifs et sociaux à travers lesquels les individus font l’apprentissage des normes et des valeurs, et plus largement d’un ensemble relativement cohérent de traits culturels, qui organisent les relations sociales* »⁹⁶³. MFOUNGUEBOUNANG, Cornelia. *Le mariage africain, entre tradition et modernité : étude socioanthropologique du couple et du mariage dans la culture gabonaise*. Sociologie. Université Paul Valéry - Montpellier III, 2012. Français, p. 10.

Tableau 4 : Tableau sur la fréquence de socialisation des couples

	J'habite dans un village* ⁹⁶⁴	J'habite dans une ville (Ouagadougou-Bobo Dioulasso)	Je suis de la diaspora (occident)* ⁹⁶⁵
Je ne pratique pas de socialisation	0	2	4
Je pratique la socialisation entre 1 à 2 fois par semaine	4	5	1 à 2 fois par mois : 4
Je pratique la socialisation entre 3 à 4 fois par semaine	3	1	3 à 4 fois par mois : 2
Je pratique la socialisation plus de 5 fois par semaine	3	2	Plus de 5 fois par mois : 0

Selon les résultats, plus on va de la zone rurale à la zone urbaine, puis à la diaspora, moins les personnes s'intéressent à socialiser avec leurs voisins ou leur communauté. Les villes sont clairement ressorties comme plus individualistes, et contre toute attente, les villages ne sont pas en reste dans ce processus, gagnés par l'individualisme. Et le mode de vie en occident rend la socialisation plus difficile même lorsque les personnes concernées sont voisines. Nos enquêtes montrent en effet que la diaspora est plus impactée par ce recul du sens de la socialisation. Alors qu'un couple habitant au Burkina Faso en zone urbaine socialise en moyenne 3 jours sur 7, un couple de la diaspora française ne socialise que 6 fois et demie en 30 jours.

D'un côté, les auteurs ont pu le relever, la solidarité africaine traditionnelle a tenu le rôle de la protection sociale et civile. Pour Moussa KONATE, coexistent deux incertitudes dans la solidarité qui poussent les africains vers l'individualisme. Il s'agit de l'incertitude d'avoir le minimum vital lorsqu'on est obligé de répartir son salaire entre une communauté et l'absence de la protection civile et sociale dans un contexte où l'État fait défaut ou est démissionnaire. D'un autre côté, il y a possiblement un lien à établir entre les conséquences de la détérioration d'une valeur fondamentale rattachée au collectivisme,

⁹⁶⁴ Kokorowé, Kokologho, Kotédougou.

⁹⁶⁵ France, États-Unis, Espagne.

découlant du pacte social tacite et la lutte contre les discriminations. C'est ainsi que dans la famille traditionnelle « noire » africaine, l'écart entre les classes sociales était rattrapé par les liens des membres : les plus riches « portent » les plus pauvres⁹⁶⁶. En revanche, dans la société Burkinabè « moderne », cette barrière cède sous le poids de l'individualisation et les distanciations de classes deviennent plus visibles au sein des familles. On peut aussi lier au recul du principe de solidarité, participant à la déstructuration de la culture en général, la détérioration d'autres valeurs importantes pour la cohésion du groupe. On a vu que le rapport de la personne à la société africaine était défini par son appartenance à une communauté et par conséquent, sa participation aux croyances, aux cérémonies, aux rituels et fêtes⁹⁶⁷, plus qu'intimement liée à la religion.

Dans le chapitre précédent, nous avons montré que l'impérialisme s'est abattu sur l'Afrique, aidé en grande partie par la chrétienté, et que son apanage est la domination en vue de désintégrer tout l'existant afin de réintégrer des ingrédients de son choix, toute chose concourant à assoir son hégémonie. L'une de ces missions a consisté à interdire, dévaloriser, et à tenter d'effacer les religions qui préexistaient en Afrique « noire ».

B. La désintégration des religions traditionnelles africaines

"A people without the knowledge of its past history, past religions, art and culture, is like a tree without roots." ⁹⁶⁸.

--- Marcus Garvey

S'il y a une relation à opérer entre religion et culture, c'est dans l'histoire de l'importation du droit canon dans les colonies européennes qu'on peut la trouver. Avant le christianisme et l'islam, l'Afrique « noire » pratiquait les « Religions Africaines Traditionnelles » (RTA). Cette appellation est très récente. C'est le terme d'animisme qui était jusqu'alors utilisé pour les désigner. Les « noir-es » n'étaient pas matérialistes croyant que tous les

⁹⁶⁶ BINET, Jacques. *Op. cit.*, p. 10.

⁹⁶⁷ ADU BOAHEN, Albert. *Op. cit.*, p. 550.

⁹⁶⁸ Marcus GARVEY Quotes." BrainyQuote.com. BrainyMedia Inc, 2020. 15 June 2020. https://www.brainyquote.com/quotes/marcus_garvey_365148.

êtres, animés et inanimés, avaient une âme⁹⁶⁹. Cette expression RTA fut utilisée pour la première fois en 1965 lors d'un colloque à Bouaké (Côte d'Ivoire). Un autre Colloque, à Cotonou en 1970, s'ensuit et l'adopte officiellement⁹⁷⁰. En recherchant dans le vocabulaire africain la notion qui convient à l'appellation RTA, Philippe DENIS trouve en Afrique du Sud le mot « *amasiko* » signifiant littéralement « les coutumes » ; et le terme « culture », selon lui en serait le meilleur équivalent. Dès lors, au nombre des déculturations imposées par la colonisation, nous pouvons compter la désintégration des RTA. Les missionnaires sous la colonisation ont alors été formés pour en faire disparaître toute trace. Les rites observés dans les RTA ont été considérés comme diaboliques sans que ne soient approfondie la connaissance que les colons en avaient, ni leurs contours exacts selon Bénédet BUJOT⁹⁷¹(1), afin d'être remplacées par la religion coloniale, le christianisme (2).

1. Un processus de dévalorisation des religions traditionnelles africaines

Extrait, La terre africaine et ses religions, Thomas et Luneau, 1975, p. 9.

« Aucune des races du Bassin du Nil, sans exception, ne possède une croyance en un Être suprême ni aucune forme de culte ou d'idolâtrie ; l'obscurité de leur esprit n'est même pas éclairée par un rayon de superstition. Ils ont l'esprit aussi stagnant que les marais qui fondent leur monde étriqué. »

---- *Sir Samuel Baker* (1866)⁹⁷².

La « religion » désigne un ensemble de croyances et de dogmes définissant le rapport de l'homme avec le sacré⁹⁷³. La plupart des explorateurs/missionnaires/auteurs ont décrit les sociétés « noires » africaines comme dépourvues de foi, ou de croyances, et même de Dieu. Puis, lorsque ces connaissances ont montré leurs limites, les religions africaines ont été qualifiées de sous religion, de religion polythéiste, ou encore associée au fétichisme, à l'animisme, etc. Dégradées, elles ont été aussi interdites de pratique aux populations

⁹⁶⁹ TABARD René , « Religions et cultures traditionnelles africaines », *Revue des sciences religieuses* [En ligne], 84/2, 2010, [en ligne] le 27 octobre 2015, [consulté le 03 mai 2020]. Url : <http://journals.openedition.org/rsr/346> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/rsr.346>.

⁹⁷⁰ *Op. cit.*

⁹⁷¹ BUJOT, Bénédet. *Introduction à la théologie africaine*, Academic Press Fribourg, 2000, p. 41.

⁹⁷² THOMAS, Louis Vincent ; et LUNEAU, René. *La terre africaine et ses religions*, Paris, Larousse universel, 1975, série anthropologie, sciences humaines et sociales, 335 p.

⁹⁷³ Encyclopédie Larousse.

colonisées. Les missionnaires et les administrateurs coloniaux adoptèrent une attitude hostile vis-à-vis des pratiques religieuses⁹⁷⁴.

Ne s'agissant pas d'une religion instituée sur le modèle « occidental », les RTA ne disposent ni de clergé, ni de lieu de culte, ni de doctrine⁹⁷⁵. Elles n'ont pour objet que d'établir et conserver une relation de confiance entre les ancêtres d'un groupe et ses membres pour se prémunir contre les malheurs, accidents et maladies qui risqueraient de se produire s'ils cessaient de protéger leurs descendants. Ce sont des rituelles dont la principale fonction est de relier les deux mondes et de créer de l'harmonie au sein de la communauté⁹⁷⁶. C'est certainement ce qui fait dire à John MBITI que « *la foi (en Dieu) est utilitaire et non pas purement spirituelle, elle est pratique et non pas mystique* »⁹⁷⁷.

L'une des raisons pour lesquelles les RTA ont été dévalorisées repose sur la conviction qu'elles vénèrent plusieurs dieux, et des éléments de la nature. Le culte des ancêtres qui caractérise les RTA en fait-il des religions polythéistes ? Un grand débat existe sur cette question entre ceux qui pensent qu'il faut les classer dans les religions monothéistes et ceux qui les voient plutôt comme des religions polythéistes. Les RTA pratiquent le culte de l'invisible, des prières et des miracles, etc. Or, le christianisme également recourt à des intermédiaires (les Saints), en outre, prône de croire en l'invisible « *la foi est une ferme assurance des choses qu'on espère, une démonstration de celles qu'on ne voit pas* », peut-on lire dans la Bible (Hébreux 11:1). Ces caractéristiques montrent qu'à l'instar du christianisme, les RTA sont une religion monothéiste.

Voici des exemples de la réalité de la croyance dans la RTA d'un Dieu unique. Chez plusieurs peuples « noirs » africains, on retrouve un Dieu suprême même s'il est appelé différemment :

⁹⁷⁴ THOMAS, Louis Vincent ; LUNEAU, René. *Op. cit.*, 335 p.

⁹⁷⁴ Encyclopédie Larousse.

⁹⁷⁵ DENIS, Philippe. « La montée de la religion traditionnelle africaine dans l'Afrique du Sud démocratique », *Histoire et missions chrétiennes*, vol. 3, no. 3, 2007, pp. 121-135.

⁹⁷⁶ DENIS, Philippe. *Op. cit.*, p. 58.

⁹⁷⁷ MBITI, John. "African religion and Philosophy", Londres, Heineman, 1969, page 67. (Cité par Denis Philippe. Chrétiennes et africaines. Le dilemme d'un groupe de femmes sud-africaines. In: *Revue théologique de Louvain*, 35^e année, fasc. 1, 2004, p. 58.

Figure 7: Les RTA pour un Dieu unique



Tous ces noms sont au singulier, ce qui démontre que les RTA s'adressent à un seul Dieu et non à plusieurs divinités comme l'ont supputé ses détracteurs⁹⁷⁸. En langue Mooré – langue de l'ethnie majoritaire au Burkina Faso – par exemple, il est quasiment impossible d'accorder *Wendnam* (Dieu) au pluriel.

Les RTA reposent sur la croyance en un seul Dieu que l'histoire des religions définit comme l'Être suprême, le Dieu-Créateur ; ce qui constitue une très grande similitude entre les RTA et le christianisme. Le Dieu-Créateur crée le monde et s'éclipse pour laisser les humains régler leurs besoins physiologiques, qualifiés comme des affaires humaines. Il n'aura de contact avec ces derniers qu'une fois qu'ils auront rejoint le monde invisible et en tant que garant de l'ordre établis des choses et d'essence trop pure, il y revient en juge. Après la fin de vie de l'humain, son corps demeuré sur terre va se transformer selon les lois de la nature. Son âme quant à elle rejoint le monde invisible où elle sera jugée par le Dieu-créateur garant de l'ordre préétabli. Si sa vie sur terre a été plus marquée par de bonnes

⁹⁷⁸ Thomas, Louis Vincent ; LUNEAU, René. *Op. cit.*, 335 p.

actions, il pourra se réincarner pour poursuivre ses bonnes œuvres et s'améliorer. Il rejoint les ancêtres auprès de Dieu lorsque son âme sera jugée assez pure. Dans le cas contraire, l'âme jugée impure meurt une nouvelle fois et est jetée dans l'enfer des mauvaises âmes. Par ailleurs, dans les RTA, ce ne sont pas les objets qui sont adorés, encore que cela puisse être des objets ou des éléments naturels comme « *le fleuve, la rivière, l'arbre* » grâce auxquels, il peut y avoir un lien avec le créateur. Pour le théologien et anthropologue Pierre DARRA « *ce que les religions traditionnelles mettent en avant, c'est la relation avec les ancêtres* » et le professeur Norbert MWISHABONGO explique de son côté que « les ancêtres » sont des « *personnes qui ont marqué la vie de la communauté* »⁹⁷⁹. Il explique ainsi que dans ce sens le premier Père blanc représente une figure d'ancêtre :

Extrait, Magazine religieux « La foi prise au mot », KTO, 2016

« Le cardinal Lavigerie [missionnaire français, fondateur de la congrégation missionnaire d'Afrique, NDLR], est un ancêtre pour nous [...] Il nous permet d'être en contact avec nos frères et sœurs africain·e·s, mais aussi avec l'Europe »⁹⁸⁰.

---- P. mwishabongo

Nous lisons cette relation prégnante entre les vivants et ceux qui sont « partis » (morts) dans le poème de Birago DIOP qui fait partie du programme d'enseignement au Burkina Faso (école primaire). L'auteur exprime sa croyance en l'existence des esprits et explique comment ils sont créés et comment ils se manifestent :

Extrait, Poème, Contes d'Amadou koumba, « Souffles », Bigaro DIOP, 1958

Écoute plus souvent
 Les Choses que les Êtres
 La Voix du Feu s'entend,
 Entends la Voix de l'Eau.
 Écoute dans le Vent
 Le Buisson en sanglots :
 C'est le Souffle des ancêtres.
 Ceux qui sont morts ne sont jamais partis :
 Ils sont dans l'Ombre qui s'éclaire

⁹⁷⁹ BESMOND DE SENNEVILLE, Loup. Chaîne télévision KTO, « la foi prise au mot - Église et culte des ancêtres », [en ligne] nov. 2016, [consulté le 05 nov. 2020]. Vidéo. Url : <https://africa.la-croix.com/religions-africaines-mettent-relation-ancetres/>.

⁹⁸⁰ BESMOND DE SENNEVILLE, Loup. *Op. cit.*

Et dans l'ombre qui s'épaissit.
Les Morts ne sont pas sous la Terre :
Ils sont dans l'Arbre qui frémit,
Ils sont dans le Bois qui gémit,
Ils sont dans l'Eau qui coule,
Ils sont dans l'Eau qui dort,
Ils sont dans la Case, ils sont dans la Foule :
Les Morts ne sont pas morts. [...]
Ceux qui sont morts ne sont jamais partis :
Ils sont dans le Sein de la Femme,
Ils sont dans l'Enfant qui vagit
Et dans le Tison qui s'enflamme.
Les Morts ne sont pas sous la Terre :
Ils sont dans le Feu qui s'éteint,
Ils sont dans les Herbes qui pleurent,
Ils sont dans le Rocher qui geint,
Ils sont dans la Forêt, ils sont dans la Demeure,
Les Morts ne sont pas morts. [...] C'est le Souffle des Ancêtres. [...]

--- *Birago DIOP*

Dans la logique des RTA, l'humain et son bien-être social doivent être au centre de toutes les décisions et actions posées dans la communauté. Et selon le collectivisme, le bien-être social d'un individu est indissociable de celui des membres de sa famille et de celui de la communauté entière. Mais qu'en est-il des relations entre les femmes et les hommes ? Sont-elles la manifestation des discriminations et inégalités qui existent en ce moment ? Les femmes « noires » africaines sont-elles à « réhumaniser » comme le dit Pierre Titi NWEL (1985)⁹⁸¹ ?

⁹⁸¹ TITI NWEL, Pierre. « Le statut social de la femme dans les mythes basaa d'origine », In Barbier, J.-C. (dir.), *Femmes du Cameroun. Mères pacifiques, femmes rebelles*, Paris, Karthala, 1985, pp. 25-35

➤ Les RTA, rapports entre les femmes et les hommes dans les sculptures africaines

Les arts africains, principalement la sculpture et la poterie, sont connus en Europe depuis le XVe siècle⁹⁸². Si peu de travaux font état des rapports entre femmes et hommes, nous pouvons trouver dans l'art « traditionnel » africain des représentations qui témoignent d'une proximité entre les deux et une présence féminine régulière. On peut observer dans la sculpture « noire » africaine, une réalité différente de celle qui est très souvent décrite comme situation dégradante des femmes, aux droits inexistantes, sans place sociale, invisible, etc.

Le premier lot de figures ci-dessous montre que les femmes sont généralement représentées côte à côte avec les hommes. Le matriarcat et l'héritage matrilineaire sont présentés comme des caractéristiques récurrentes dans les pays « noirs » africains par l'anthropologue sénégalais Cheick Anta DIOP⁹⁸³, la juriste et féministe sénégalaise Fatou Kiné CAMARA, ou encore le professeur Saliou KANDJI⁹⁸⁴.

Figure 8: La femme est représentée en général côte à côte avec l'homme



© Internet

⁹⁸² PERROIS, Louis. « Afrique Noire (Arts) - Un foisonnement artistique », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 16 juin 2020. Url : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/afrique-noire-arts-un-foisonnement-artistique/>.

⁹⁸³ DIOP, Cheik Anta. *L'unité culturelle de l'Afrique noire. Domaines du patriarcat et du matriarcat dans l'antiquité classique* », 2^e édition, Paris, Présence Africaine, 2000, 219 p.

⁹⁸⁴ CAMARA, Fatou Kine; KANDJI, Saliou. *L'union matrimoniale des Peuples noirs*, produit de la collaboration entre et. Éditions L'Harmattan, 2000, 300 p.

Cheikh Anta DIOP définit le régime du matriarcat comme « *caractérisé par la collaboration et l'épanouissement harmonieux des deux sexes, par une certaine prépondérance même de la femme dans la société due à des conditions économiques à l'origine, mais acceptée même défendue par l'homme* »⁹⁸⁵. C'est une forme de configuration sociale qui a existé selon l'anthropologue en Afrique « noire », et au Burkina, notre époque contemporaine compte encore quelques sociétés ou groupes ethniques organisées sous ce régime, ou sous celui proche de la matrilinearité. Michèle DACHER qui a étudié la société Goin, une société matrilinearaire du Burkina Faso décrit cette organisation non comme la résultante d'un lien biologique entre mère et enfants, mais comme la conséquence d'un comportement social.

Son origine mythique remonte à une rupture de la solidarité mari-femme qui rencontre la manifestation de la solidarité frère-sœur, selon le mythe de la matrilinearité⁹⁸⁶ :

« Un homme est frappé par un malheur : stérilité de son mariage d'après certaines versions, de son champ dans d'autres. Un jour, une voix venue de l'arbre devant lequel il passait chaque matin en allant cultiver lui demande la cause de sa tristesse. L'homme expose le problème et la voix, celle du génie de l'arbre, lui offre de mettre fin à ses maux à condition qu'il lui sacrifie son premier enfant (ou un autre rang de naissance de naissance dans d'autres versions). L'homme promet, engendre une nombreuse progéniture et oublie sa promesse. Puis il tombe malade, consulte le devin, et apprend que le génie exige son dû. Il expose le problème à sa femme, qui s'écrit : « *Jamais je ne te donnerai mon enfant !* ». Il envoie sa sœur chez le devin afin qu'elle prenne connaissance de la situation. Celle-ci revint et lui dit : « *Tiens, voici mon enfant* ». Alors l'homme déclare : « *Dorénavant, je léguerais tous mes biens à mes neveux ; celui-ci lui fit grâce et demanda une poule à sa place* ». Dans une des variantes, ce sont les fils qui refusent d'être sacrifiés et qui amènent le neveu au lieu de leur frère »⁹⁸⁷.

Ce mythe fondateur de la matrilinearité montre la structure de cette configuration sociale et la place de la sœur et de sa descendance dans les familles Goin. Quant au matriarcat, qui signifie littéralement « *l'ordre des mères* », c'est la conception du patriarcat du côté des femmes. D'après Paul LAFARGUE, il est l'absence juridique du père⁹⁸⁸, incluant :

- La matrilinearité : toute transmission se fait par le sang maternel.
- La matrilocité : la vie sociale s'organise autour de la mère.

⁹⁸⁵ DIOP, Cheikh Anta. *Op. cit.*

⁹⁸⁶ DACHER, Michèle. Représentation de la paternité dans une société matrilinearaire : les Goin du Burkina Faso. In: *Journal des africanistes*, 1993, tome 63, fascicule 2. pp. 25-49.

⁹⁸⁷ DACHER, Michèle. *Op. cit.*, pp. 25-27.

⁹⁸⁸ LAFARGUE, Paul. « Étude sur les origines de la famille, le matriarcat », *Le Socialiste*, 1886, pp. 16-19.

- L'avonculat : la paternité sociale (éducation) de l'enfant est assurée par son oncle maternel.

Alfred RADCLIFFE-BROWN et Cheikh ANTA DIOP décrivent le territoire couvrant les zones de l'Ouest et du Centre du Congo belge et s'étendant jusqu'au plateau nord-est de la Rhodésie septentrionale et des monts de Nyassaland comme la « Ceinture matrilineaire »⁹⁸⁹ de l'Afrique « noire » avant les contacts étrangers. Fatou Kiné CAMARA prend le pas sur Cheikh ANTA DIOP et affirme que la plus part de ces traditions pures ont été diluées au contact arabo-musulman et de la colonisation⁹⁹⁰. Dans sa thèse, *Women in the Yoruba Religious Sphere*, la nigériane Oyeronke OLAJUBU, montre que dans la société Yoruba « la hiérarchisation des statuts est inhérente à la sphère religieuse, traditionnelle et chrétienne »⁹⁹¹. Avant le christianisme dit-elle, les rapports de genre étaient affranchis de tout rapport de domination⁹⁹², conférant à chacun des rôles précis et valorisés. Si bien que « it is difficult to find areas of social life from which either men or women were completely barred in the yoruba society » [Il est difficile de trouver des domaines de la vie sociale dont les hommes ou les femmes étaient complètement exclus dans la société yoruba]⁹⁹³.

Le second lot de figures infra, montre que la femme est souvent représentée sur un trône. Celle-ci est précisément une reine, une matriarche, une mère. La fonction de maternité est l'une des spécificités les plus appréciées et sur laquelle aucune tentative de dévalorisation n'est encore menée jusqu'à présent selon la professeure Albertine TSHIBILONDI NGOYI⁹⁹⁴.

⁹⁸⁹ ANTA DIOP, Cheikh. *Op. cit.*

⁹⁹⁰ CAMARA, Fatou Kine; KANDJI, Saliou. *Op. cit.*

⁹⁹¹ OLAJUBU, Oyeronke. *Women in the Yoruba Religious Sphere* », *Archives de sciences sociales des religions*, 131-132, 2005, pp. 215-311.

⁹⁹² OLAJUBU, Oyeronke. *Op. cit.*, p. 9-21.

⁹⁹³ *Ibid.*, p. 23.

⁹⁹⁴ TSHIBILONDI NGOYI, Albertine. « Rôle de la femme dans la société et dans l'Église : pour une justice et une réconciliation durables en Afrique ». *Théologiques*, 23 (2), 2005, pp. 203-228.

Figure 9: La mère est couramment représentée sur un trône



© Internet

Selon l'une ou l'autre représentation, on ne voit nullement les femmes à des positions donnant l'impression d'être des êtres inférieurs.

Les RTA ont été mises de côté car jugées non « civilisées ». Elles sont rejetées comme les cultures et les traditions. Le christianisme se présente comme la meilleure option pour les « noir·e·s » africain·e·s. Pourtant ses caractéristiques montrent des similitudes avec la RTA, ce qui remet en cause toute tentative de dénigrement par cette voie. On peut aussi se demander si le polythéisme perçu comme précédant le monothéisme doit disparaître parce qu'il évoque une ère plus ancienne. Ce dernier est-il un choix plus apprécié et en rupture avec la croyance en plusieurs dieux ? Cela fait-il des religions traditionnelles une valeur désuète ? Lorsque l'on parle de « traditionnel », il est question d'une rupture avec le présent. Est-ce à dire que cette version doit disparaître ? Ce qui revient à se demander si le « traditionnel » africain doit disparaître parce qu'il est arrivé avant le « moderne » africain ou parce qu'il s'agit d'une valeur « autre qu'occidentale » ou peut-être les deux ?

2. Le processus de remplacement des RTA par le christianisme au Burkina Faso

Les premières missions des Pères blancs en Afrique occidentale débutèrent en 1895 à Ségou et à Tombouctou (République du Mali)⁹⁹⁵. Congrégation créée par le cardinal Lavigerie. C'est en 1900 que les missions s'implantent au Burkina Faso, plus précisément en pays Mossi, dans le Mogho, et en pays gourmantché à la charge de Msg (Monseigneur) HACQUARD⁹⁹⁶. L'action missionnaire visait à « *une transformation sociopolitique, économique, morale, et intellectuelle du milieu afin de la préparer à la pénétration des idées chrétiennes* ». Lorsque Magloire SOME relate comment les dagara se sont convertis au christianisme dans un mouvement spectaculaire, en termes de succès, dans un article titré « La christianisation des Dagara du Burkina : flux et reflux des conversions (1932-1952) », on peut en tirer deux leçons compte tenu du contexte. La première est que la colonisation ayant déstabilisé la société dagara, au point que la religion traditionnelle était profondément vilipendée face à l'occupation coloniale, elle tenta par tout moyen de trouver des solutions ; l'une d'entre elles fut de se rabattre, au plan des valeurs, sur le christianisme qui était présenté comme une religion de miracles et d'amour du prochain. La seconde tenait, au plan de la survie, à la fuite des dagara de la Haute Volta vers la Gold Coast à la recherche de conditions de colonisation ou de travail moins pénibles pour économiser le montant de l'impôt qu'ils n'arrivaient pas à lever chez eux. Le pays dagara avait été divisé en deux par le pacte franco-britannique en matière d'évangélisation le 14 juin 1898⁹⁹⁷, faisant du fleuve de la volta une frontière naturelle. Pendant cette migration, les populations découvrirent des missionnaires anglais dans le village de Jirèba, avant la côte. Certaines personnes préférèrent s'y établir. En effet, si les systèmes coloniaux francophones et anglais différaient par la rigueur, les missionnaires anglais ont représenté à

⁹⁹⁵ BIRFO-SOME, Magloire. « La christianisation des Dagara du Burkina : flux et reflux des conversions (1932-1952) ». In: *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 85, n°319, 2e trimestre 1998. pp. 33-57P. 39

⁹⁹⁶ BIRFO-SOME, Magloire. *Op. cit.*, p. 39.

⁹⁹⁷ Il s'agit de la Convention entre la Grande-Bretagne et la France pour la délimitation de leurs possessions respectives à l'ouest du Niger, et de leurs possessions et sphères d'influence respectives à l'est de ce fleuve. C'est une convention coloniale qui avait pour objectif de stabiliser les relations conflictuelles entre les deux pays dans la course à la colonisation.

Vignes K. Étude sur les relations diplomatiques franco-britanniques qui à la convention du 14 juin 1898. In: *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 52, n°188-189, troisième et quatrième trimestres 1965. pp. 352-403.

ce moment une bouée de sauvetage pour les populations face aux tribulations françaises en Haute Volta. Magloire SOME écrit que tous les Dagara se sont ensuite portés vers le village de mission de Gold Coast⁹⁹⁸.

La plupart des pratiquants des RTA ont ainsi adhéré au christianisme à l'exception de ceux qui s'étaient déjà convertis à l'islam. Non seulement l'islam ne remettait pas en cause le fondement des religions traditionnelles, mais il servait aussi de moyen de résistance à l'invasion coloniale. Ou du moins, par ce besoin de résistance à la colonisation et au christianisme, l'islam fermait les yeux sur un éventuel syncrétisme. En effet, Albert Adu BOAHEN explique que l'invasion française de la Haute Volta (actuel Burkina Faso) à la fin du XIXe siècle se heurtait surtout à des musulmans. Ces derniers ont pu convaincre les Mossi de la région « *que les Blancs quitteraient leur pays dès que les Noirs deviendraient musulmans* »⁹⁹⁹. Pour concourir à créer une autre nébuleuse à côté de la colonisation, l'islam prend un avantage sur le christianisme en imposé par les missionnaires, qui altérait la vie traditionnelle provoquée par le colonialisme¹⁰⁰⁰. C'est ainsi qu'il arriva à s'accommoder des institutions sociales et religieuses traditionnelles d'Afrique « noire » comme les RTA.

Pour les missionnaires, la société chrétienne modèle était l'occident, la France notamment, et ils ont fondamentalement pris part au moulage des colonies avec l'administration coloniale. Comme le système colonial remplaça la chefferie traditionnelle par la chefferie coloniale afin d'obtenir des token ou jetons, les Pères « blancs » vont avoir recours aux catéchistes¹⁰⁰¹, sélectionnés parmi les populations pour servir de passerelle à la diffusion de la religion chrétienne dans les colonies. Ils étaient chargés de surveiller les comportements des chrétiens, d'entretenir leur foi tout en réveillant celle des défailants et à faire montre d'un mode de vie exemplaire afin d'attirer plus de conversion au christianisme. Un mode de vie exemplaire, selon les catéchistes ayant pris part à des enquêtes se révèle consister à respecter scrupuleusement les instructions des missionnaires sur les questions morales et l'effort de productivité « exigé » au plan économique afin de

⁹⁹⁸ BIRFO-SOME, Magloire. *Op. cit.*, p. 44.

⁹⁹⁹ BOAHEN, Albert Adu. *Op. cit.*, p. 565.

¹⁰⁰⁰ *Op.cit.*

¹⁰⁰¹ BIRFO-SOME, Magloire. *Op. cit.* p. 39.

devenir une référence au sein des masses, ce qui attirerait les païens au christianisme¹⁰⁰². Si une grande partie des africains de nos jours attribuent au syncrétisme chrétien en Afrique, la culture des églises à prêcher la richesse matérielle et financière, et surtout à l'associer à une vie chrétienne réussie, il faut remettre en partie la responsabilité aux Pères « Blancs ».

Les missionnaires ont pu démolir de l'intérieur les RTA avec l'aide des catéchistes qui appartenaient aux communautés respectives et avaient une maîtrise parfaite de leur religion d'origine. C'est ainsi que les divinités chtoniennes¹⁰⁰³ ou topiques¹⁰⁰⁴, les esprits, génies furent amalgamés à des émanations sataniques et de ce fait nuisibles à l'être humain. À partir de là, les comportements sociaux des fidèles chrétien·e·s furent régulés par les notions antithétique du mal et du bien. Satan appartenant aux ténèbres et Dieu à la lumière et à la droiture. Magloire SOME confie qu'alors, la société fut divisée entre les fidèles, des enfants de Dieu et les non-convertis, des gens du « vieux chemin », des fils et filles de satan¹⁰⁰⁵.

Pendant le Synode¹⁰⁰⁶ pour l'Afrique du 4 au 25 octobre 2009, le pape Jean Paul II (1978-2005) tentera de se démarquer de la propension à la dévalorisation des RTA. Il affirmera qu'il n'y a pas tant de différences entre la croyance « noire » africaine de la vie après la mort et celle de la foi catholique dans la communion des saints (elles/eux aussi mortes, mais que les fidèles invoquent)¹⁰⁰⁷.

« Ils croient instinctivement que les morts ont une autre vie, et leur désir est de rester en communication avec eux. Ne serait-ce pas, en quelque sorte, une préparation à la foi dans la communion des saints ? (Pape Jean Paul 2)

[...] Aussi, faut-il traiter avec beaucoup de respect et d'estime les adeptes de la religion traditionnelle, en évitant tout langage inadéquat et irrespectueux. À cet effet, les enseignements qui conviennent seront donnés dans les maisons de formation sacerdotales et religieuses sur la religion traditionnelle. (Pape Jean Paul 2)

Par « tradition », les « noir·e·s » africain·e·s entendent « ce qui fut autrefois ». Mais cette « autrefois » n'est pas souvent situé dans le temps alors que tout comme l'histoire, les traditions évoluent. Si l'on considère que les systèmes traditionnels sont des gardiens de la

¹⁰⁰² *Op. cit.*, p. 46.

¹⁰⁰³ *Ibid.*, p. 39.

¹⁰⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁰⁵ Rapport annuel de la préfecture apostolique de Bobo Dioulasso. 1934-1935. p. 46.

¹⁰⁰⁶ Le Larousse définit le Synode comme « Assemblée réunie pour l'examen des problèmes de la vie ecclésiale à tous les niveaux. »

¹⁰⁰⁷ Le synode pour l'Afrique du 4 au 25 octobre 2009.

conservation du patrimoine, il ne faut pas oublier qu'à plusieurs reprises des cultures étrangères ont été annexées à celles qui prévalaient d'une part ; et d'autre part que comme toute société humaine, et surtout des sociétés fondées sur la monarchie en général, des traces d'inégalités entre les membres de la société sont évidentes.

Même après la colonisation, les RTA à l'époque contemporaine peinent toujours à être légitimées face au christianisme car la culture de dévalorisation, qui a pris racine il y a un peu plus de 100 ans, a éloigné une bonne partie des Burkinabè de cette religion. Et comme il fallait le prévoir en termes de déculturation, comme la solidarité africaine traditionnelle, les RTA ont acquis une nouvelle nature hybride au contact des européens et de la chrétienté. D'une part, le syncrétisme que connaît l'église africaine en est l'expression. Et d'autre part, la religion traditionnelle est plus que jamais perçue comme une anomalie, et ses pratiquants s'amenuisent comme peau de chagrin, soit du fait de l'obligation de pratiquer en cachette tout en s'affichant publiquement comme pratiquant de l'une des religions révélées, soit parce qu'elles se meurent. Alors que le droit européen et le droit international pénètrent la France au début du XXe siècle par des principes fondamentaux déclarant la liberté de religion, et de respect de la souveraineté des États, au même moment, ils défoncent les portes de l'Afrique, continent déclaré incontinent et nécessitant une « mise en valeur » et une normalisation culturelle, juridique, politique, sociale et économique, moulée dans une domination et une hiérarchisation ethnocentriste « occidentale ».

Pour Albert Adu BOAHEN l'affaiblissement des RTA s'est répercuté sur un bon nombre d'institutions sociales et politiques traditionnelles qui procédaient d'elles. Il s'agit notamment d'éléments tels que la morale, le réseau des relations familiales, la cohésion communautaire et l'institution des chefferies¹⁰⁰⁸.

En réalité, la religion transcende la question de la foi. Elle est une question politique, scientifique, philosophique et économique que les colons ont instrumentalisée dans leur quête d'expansion, de surexploitation et d'expropriations. Endoctriné·e·s sur l'obéissance, le pardon inconditionnel, l'amour du prochain... requis par Dieu dans la Bible, les populations n'ont eu de cesse de relativiser les violences coloniales. L'anthropologue, anti-

¹⁰⁰⁸ BOAHEN, Adu Albert. *Op. cit.* p. 579.

colonialiste et homme politique kenyan Jomo KENYATTA résume la situation à travers cette célèbre affirmation :

« Lorsque les Blancs sont venus en Afrique, nous avions les terres et ils avaient la Bible. Ils nous ont appris à prier les yeux fermés : lorsque nous les avons ouverts, les Blancs avaient la terre et nous la Bible. »

---- Jomo KENYATTA, Homme politique kényan (1893-1978).

Il est à propos de ne pas conclure sur les RTA sans indiquer leurs rapports avec les femmes comme nous l'avons fait pour le christianisme. La connaissance la plus répandue sur le sujet concerne les cérémonies d'initiation des jeunes filles et des jeunes hommes. Si celles-ci sont assez mal perçues, les RTA ont toujours compté des femmes initiées et des prêtresses comme nous le verrons dans le développement suivant.

En sus des déculturations, la colonisation a imposé un lot d'expropriations au sens propre comme au sens figuré. Nous allons analyser l'expropriation des droits en nous intéressant particulièrement aux femmes cette fois.

II. Les expropriations : l' « harmonisation » des droits politiques et économiques des africaines sur le modèle européen

L'étude des « sciences coloniales » requiert deux démarches complémentaires selon Sophie DE DULUCQ. D'une part, celle qui analyse des présupposés idéologiques explicites ou latents, au cœur du discours scientifique à mettre au jour préjugés et représentations¹⁰⁰⁹ et d'autre part, celle qui montre de quelle façon le travail scientifique a contribué, concrètement, à la domination coloniale¹⁰¹⁰.

L'abondance des discours féministes sur l'Afrique « noire » contemporaine affirme trop souvent la certitude de l'existence d'une culture patriarcale séculaire, construite sur l'idée d'infériorité naturelle des femmes. Les africaines « noires » sont réputées être, au niveau international, au plus bas de l'échelle des droits et libertés, de l'économie, de la politique et de la religion¹⁰¹¹. Cependant, peu de travaux concernent les africaines « noires » sous la

¹⁰⁰⁹ DE DULUCQ, Sophie. *Écrire l'histoire de l'Afrique à l'époque coloniale: (XIXe-XXe siècles)*, Karthala, 2009, p. 156.

¹⁰¹⁰ DE DULUCQ, Sophie. *Op. cit.* pp. 16-20.

¹⁰¹¹ RIBADEAU DUMAS, Laurent. « L'Afrique, ce continent qui a la plus ancienne histoire du monde », *France Télévisions* Rédaction Afrique, nov. 2017.

colonisation européenne ou pendant la période postcoloniale en matière de conscience égalitariste. La majorité des écrits remet en cause les traitements inégalitaires au sein des communautés africaines et dans les familles à travers les coutumes et les traditions. Ils/elles s'appuient sur la thèse d'une sorte d'harmonisation de la situation de ces dernières à celle des européennes qui, étaient gravement discriminées. Au début du XXe siècle, dans la majorité des pays, les européennes n'étaient pas, des citoyennes, et n'avaient pas accès à l'espace public réservé aux hommes. Par exemple, en comparant le système d'héritage à la même époque dans les traditions matrimoniales françaises et anglaises, on constate que les filles étaient écartées de l'héritage, alors que l'Afrique « noire » présentait un modèle sociopolitique dans lequel les femmes occupaient une place centrale en tant que pilier de la famille et de la société. Du reste, plusieurs sociétés avaient déjà une organisation d'héritage matrilineaire. C'est le cas au Burkina Faso chez les Dagara¹⁰¹². Cantonnée dans l'espace privé, les européennes s'occupaient des tâches domestiques, faisaient de la broderie, de la couture. Toutefois, le privé étant politique, l'administration coloniale avec l'aval de la Métropole française va œuvrer à soustraire les africaines du domaine public, politique et économique, afin de les remplacer par des hommes (A). Dans l'espace social, la plupart des institutions en place vont être démantelées surtout lorsqu'elles ont trait à l'indépendance intellectuelle des africaines (B).

A. L'impact de la colonisation sur les droits politiques et économique des africaines

Annie LEBEUF, ethnologue, estime dans son ouvrage *Le rôle des femmes dans l'organisation politique des sociétés africaines*¹⁰¹³, que prétendre que les « noires » africaines n'ont aucune part dans l'organisation politique des sociétés dans lesquelles elles vivent est un préjugé dont il faut se départir. Les traditions légendaires et historiques, soutient-elle, font une grande place aux femmes. Elle donne l'exemple des Lovédons au nord-est du Transvaal¹⁰¹⁴, et de l'association d'une personnalité féminine¹⁰¹⁵ à un

¹⁰¹² SOME, Magloire. *Op. cit.*

¹⁰¹³ LEBEUF, Annie. *Le rôle des femmes dans l'organisation politique des sociétés africaines, op. cit.*, p. 93-119

¹⁰¹⁴ Forme assez rare et récente d'une société de 40.000 âmes constituée en fédération de provinces dirigés par des chefs hommes et femmes sans distinction, sous l'autorité d'une reine, investie d'éminents

souverain, sous forme de dyade, ou de triade¹⁰¹⁶. L'auteure attribue la généralisation de la situation à la politique des pays dominants. Selon l'idéologie occidentale, ils ont écarté les femmes des responsabilités politiques alors qu' « *elles y étaient associées dans un passé proche* »¹⁰¹⁷. Dans cet état d'esprit, ils n'ont formé dans leurs colonies que des cadres masculins.

Les colons ont détruit les droits politiques et économiques des africaines en recourant à deux procédés : premièrement en introduisant des tokens ou jetons à des positions de pouvoir politique comme c'est le cas notable des femmes *paramount chieives* en Sierra Léone (1), et deuxièmement en retirant les droits politiques et économiques dont jouissaient les femmes africaines à l'instar des femmes européennes qu'ils tenaient sous leur joug patriarcal. Et ces dernières (missionnaires, sœurs ou épouses de missionnaires) ont participé en tant qu'éducatrices féminines à enseigner, ou plutôt faire la propagande des doctrines européennes sexistes dans des établissements religieux (2).

1. L'avènement des femmes « tokens ou jetons » coloniaux

Selon Stokely CARMICHAEL et Charles V HAMILTON, le colonialisme est synonyme de racisme institutionnel, qui, à la lumière de l'histoire coloniale et esclavagiste explique que le statut de colonisé·e se conçoit sur les plans politiques, économiques et social¹⁰¹⁸. Ce schéma en lui-même implique logiquement que les maîtres sont ceux qui prennent les décisions politiques concernant les colonisé·es, décident de leurs applications, qui peut parfois requérir des intermédiaires « noir·es », qui sont soit cooptées, soit soumises au système « blanc » que l'on appelle les tokens ou encore les jetons.

pouvoirs temporels (exercice du pouvoir judiciaire et administratif, faculté de marier les femmes pour se réserver des alliances nombreuses) et spirituels (distribution de la pluie à ses sujets et protection contre l'ennemi).

¹⁰¹⁵ Mère, sœur, compagne.

¹⁰¹⁶ Dans la majorité de ces royaumes, les personnalités féminines ne se contentent pas d'une autorité religieuse, sacerdotale, et spirituelle éminente, mais jouissent aussi de droits régaliens dont on trouve difficilement l'équivalent en Europe au Moyen âge.

¹⁰¹⁷ Anonyme. *Femmes d'Afrique Noire*, Denise Paulme, Paris, La Haye, Mouton et Cie, 1960, 282 p.

¹⁰¹⁸ CARMICHAEL, Stokely; HAMILTON, Charles V. *Le Black Power. Pour une politique de libération aux États-Unis*, pp. 4-41.

Le refus d'endosser leur rôle par les empires coloniaux dans le recul des droits politiques des femmes aboutit à l'assurance que, les colons ont au contraire soutenu l'ascension des femmes aux postes de responsabilité pendant la colonisation. Odile GROEG qualifie cela d'une « invention » qui fut utilisée par la métropole plus tard pour soutenir l'idée que le système colonial avait favorisé l'émancipation des femmes en Afrique. En réalité, ce sont des femmes qui ont été cooptées en remplacement d'hommes ayant participé à l'insurrection de 1898. Ces dernières vont s'épancher en gages de loyauté envers les britanniques et le système colonial¹⁰¹⁹. Ainsi, l'exemple des femmes *paramount chiefs* dans les colonies britanniques comme la Sierra Léone vers 1890, sert à alimenter la doxa des colons sur leur rôle quant à la responsabilisation des femmes dans les affaires publiques et politiques. Mais, dans le même temps à Freetown, possession de la Couronne depuis 1808 avec pour chef-lieu Freetown, plus table politiquement et économiquement, leurs consœurs se voyaient privées du droit de vote municipal. Comment expliquer cela alors qu'à cette époque certaines femmes en bénéficiaient déjà en métropole (Londres) et que non loin de là, dans le protectorat des femmes étaient intronisés à la tête de vastes chefferies ? La logique coloniale telle que posée peut être sujette à des questionnements : Comment passe-t-on de l'invention des *paramount chiefs* au refus du droit de vote municipal aux femmes ?

Les *paramount chiefs* étaient utilisées par le pouvoir colonial qui ne se préoccupait guère de promouvoir les femmes bien que celles-ci fussent très actives sur le plan économique¹⁰²⁰. Comme Madame YOKO, la plupart de ces femmes ont aussi été opportunistes et ont accepté de jouer le jeu, utilisant le pouvoir colonial pour se hisser à des positions politiques prééminentes. C'est ainsi que l'invention du mythe des « femmes chefs principaux », créées par l'empire Britannique s'est glissée et a été subrepticement intégrée à la tradition des anciennes colonies¹⁰²¹.

¹⁰¹⁹ GOERG, Odile. « Femmes africaines et politique : les colonisées au féminin en Afrique occidentale », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 6 | 1997, mis en ligne le 01 janvier 2005, consulté le 21 juillet 2019. Url: <http://journals.openedition.org/cli0/378>.

¹⁰²⁰ Voir WYSE A.J.G. *The Krio of Sierra Leone. An Ethnographical Study of a West African People*, Freetown, W.D. Okrafo-Smart & Cie, 1989.

¹⁰²¹ Abraham., « Colonial Products: Women Paramount Chiefs », 1978. pp. 249-268. L'auteur fait l'historique de la question. Il prend le contre-pied d'analyses antérieures (notamment Hoffer 1971, 1974) pour lesquelles le statut de femmes-chefs d'une large fédération existait avant la colonisation.

On peut comprendre à travers ces manipulations que l'objectif de l'impérialisme ne s'est pas confondu ou n'a pas rejoint un épanchement vers l'intérêt des colonisé·es, la plupart des « acquis » des colonies brandis de nos jours par les anciens empire coloniaux servaient en priorité les desseins coloniaux. Les lignes directrices de la politique ethnocentriste sont cependant demeurées claires : parmi elles, on compte la mission de rétrograder entièrement les africaines « noires » selon le filtre des valeurs victoriennes.

2. La désintégration des droits politiques et économiques des africaines et l'intégration des normes patriarcales en vigueur en Europe dans les colonies

« La barbe crie fort le jour, ce que le pagne lui a soufflé les tresses la nuit sur la natte ».

---- *Proverbe africain.*

Ce proverbe raconte le mythe africain du « pouvoir » dissimulé derrière le silence des africaines « noires » dans la microsociété (famille), contre lequel Albertine TSHIBILONDI NGOYI met en garde, sur une possible « exagération ». En effet, contrairement à l'opinion commune, la femme dans la société précoloniale n'était pas tenue à l'écart de la vie publique, ce qui rendrait inutile le fameux pouvoir dit silencieux. En effet l'influence supposée des femmes sur les hommes dans ses décisions importantes prises dans la sphère publique n'en est que réaffirmée, mais sous une forme plus libre pour l'auteur.

➤ Sur le plan politique précolonial

Dans l'histoire d'une ethnie du Burkina Faso, ex-colonie sous l'appellation Haute Volta occupée, on peut lire dans l'organisation politique précoloniale de l'ethnie Mossi, selon le juriste et roi Mossi Frédéric Titinga PACERE, l'inclusion des femmes dans la vie politique du royaume. Les propos qui suivent sont rapportés à partir d'un entretien vidéo réalisé avec l'avocat aux multiples casquettes. Les Mossi se sont installés en Haute Volta vers le 12^e siècle ap. JC. Au cœur du gouvernement du *Mogho Naba* (roi des Mossi), subsiste un ministère assez particulier : celui du Pardon, appelée « *Wemmba* ». Dans l'acception ethnocentriste « occidentale », le ministre du pardon occupe la fonction de médiateur/trice du royaume Mossi. Ce poste a été réservé aux femmes. Si les raisons montrent un certain

essentialisme fondé sur les qualités « féminines » attachées à la médiation comme l'écoute, l'empathie, la douceur, etc., la note de fin montre que la *Wemmba* a surtout de la sagesse, du caractère et une capacité farouche à garantir le respect des droits et des devoirs des sujets du roi, et contre toute attente, du roi en personne. En effet, la médiatrice du royaume Mossi intervient auprès du roi pour présenter des dossiers de requêtes diverses, dont les demandes de « grâce » qui lui sont confiés par les sujets. Cependant, c'est elle qui a le pouvoir de grâce sur toutes les questions de droits humains, y compris lorsqu'elles portent sur une condamnation à mort de tout sujet et du roi lui-même. Elle seule est la ministre détenant le pouvoir de faire grâce à un roi condamné. Maître Frédéric Titinga PACERE, confie par ailleurs que l'influence de la ministre du pardon est telle qu'elle arrive à infléchir la décision du roi sur un refus de grâce ; il est sous-entendu que si le roi lui refuse une requête qui lui tient à cœur, il s'expose à son courroux, si d'aventure, elle devait être consultée pour statuer sur la condamnation à mort de ce dernier. [[Extrait vidéo d'entretien avec Frédéric Titinga PACERE](#)]. Encore à présent, les batteurs de tam-tam de la Cour royale rendent hommage à la *Wemmba* supême en langage tambouriné¹⁰²².

La professeure Albertine TSHIBILONDI NGOYI rappelle pour le compte de l'Afrique centrale, que des reines indépendantes ont régné dans de grands royaumes (ici au Centre de l'Afrique Noire), et au titre de celles-ci la « Loukokeshia », cosouveraine du roi Mwata Yanvo dans le double gouvernement du royaume de Lunda (Katanga/Congo) né au 16e siècle¹⁰²³. Elle cite aussi le royaume Kongo du Nord (région du Bas-Congo) autrefois aussi gouverné par une reine indépendante, et le royaume Kuba (en République Démocratique du Congo), où la reine-mère joue encore un rôle très important (21e siècle).

Le discours colonial sur les femmes est récent, mais les archives coloniales recèlent pour Marie RODET des traces des traitements discriminatoires qui étaient nombreuses

¹⁰²² OUEDRAOGO, Clémence. Communication personnelle. *Entretien Me. Frédéric Titinga PACERE*. Thèse, [Vidéo], juin 2019.

¹⁰²³ Parmi les mieux organisés avant la conférence de Berlin partageant l'Afrique. L'exercice du pouvoir était accordé aux femmes. Le royaume et l'empire de Lunda ont connu une grande prospérité du fait de leurs contacts privilégiés avec des partenaires commerciaux, notamment, arabes et portugais. La capture et l'exécution des chefs rebelles au pouvoir colonial issu de la Conférence de Berlin ont provoqué le déclin de cet empire.

contrairement à ce qu'affirme certains travaux¹⁰²⁴. Elle constate que les femmes « noires » africaines y sont perçues comme « passives », « victimes », et « opprimées »¹⁰²⁵. Ce discours spécifique aux femmes va pour elle conditionner le de visibilité du travail des femmes dans les archives¹⁰²⁶. Le pouvoir colonial considère qu'il s'est positionné pour instaurer des droits pour elles, notamment en référence à la limitation du mariage forcé, la polygamie et le montant de la dot contre lesquels la France s'est fait « le devoir » de légiférer. *Quid* du droit de vote qu'elles n'avaient pas et que la France en comptait pas lui accorder si tôt, alors que les françaises ne furent autorisées à voter qu'en 1944 ? Odile GROEG considère que le refus de concéder aux femmes un rôle actif dans les sociétés africaines, particulièrement sur le plan économique et politique est dû à la lecture de ces sociétés selon « le filtre des valeurs victoriennes »¹⁰²⁷.

➤ Sur le plan économique précolonial

Odile GOERG a analysé l'impact de la colonisation sur le statut économique des femmes en en Sierra Léone¹⁰²⁸. Cela lui permet d'affirmer sur ce point également que la doxa sur l'incapacité financière et économique des africaines est mal fondée, car femmes et enfants pouvaient parfaitement acheter, vendre, exercer des commerces, posséder en propre des sommes d'argent avant la colonisation. Pourtant, à leur installation, les administrateurs se sont « spontanément » tournés vers les hommes pour diriger les colonies (salarier, cultures de rente, changements technologiques...), marginalisant les femmes qui occupaient une place fondamentale dans la production agricole¹⁰²⁹. Et cela n'a pas empêché ces dernières de recréer d'autres responsabilités. Il va s'agir notamment de l'organisation de l'éducation des filles et de la création d'associations¹⁰³⁰ à buts spécifiques (corporatrice ou

¹⁰²⁴ RODET, Marie. « C'est le regard qui fait l'histoire. Comment utiliser des archives coloniales qui nous renseignent malgré elles sur l'histoire des femmes africaines (archives) », *Terrains & travaux*, vol. 10, no. 1, 2006, p. 18.

¹⁰²⁵ *Op. cit.*

¹⁰²⁶ *Op. cit.*, p. 20.

¹⁰²⁷ GOERG, Odile. *Op. cit.*, p. 6.

¹⁰²⁸ *Op. cit.*

¹⁰²⁹ *Op. cit.*, p. 2.

¹⁰³⁰ En la matière, on a la *West African Youth League* (WAYL), une organisation radicale créée localement en 1938. Elle a pu intégrer des femmes dans ses instances dirigeantes. Ce fut le cas de A. Constance Cummings-John, première femme élue conseillère municipale en 1938 sous cette bannière.

religieuses¹⁰³¹) pour défendre leurs intérêts professionnels ou prendre part à des organisations générales¹⁰³². Nous voyons d'emblée une remise en question de la vision que donnait la société coloniale des Africaines : des femmes « *passives* », « *victimes* » et « *opprimées* »¹⁰³³. C'est selon ce schéma qui tient lieu de synecdoque que dans la plupart des colonies, les femmes jadis productrices, furent renvoyées aux cultures vivrières, tout comme elles furent écartées de la politique. Or, elles concentraient entre leurs mains des pouvoirs selon leur âge, leur statut social ou encore leur poids économique¹⁰³⁴.

Catherine COQUERY-VIDROVITCH, attribue aux femmes africaines la subsistance de l'unité familiale en plus de la tenue de la concession et de leur rôle reproductif. Elles ont toujours intégralement participé aux travaux agricoles, en s'associant aux hommes pour certains semis et certaines récoltes, mais sans jamais être de simples « *auxiliaires* »¹⁰³⁵.

En plus du pouvoir économique et politique, des sociétés « *noires* » africaines témoignent d'un pouvoir religieux féminin. Les femmes servaient également d'intermédiaires entre le monde spirituel et le monde matériel.

➤ **Sur les droits religieux des femmes**

Pour Odile GROEG, l'interprétation des religions abrahamiques attribue un rôle mauvais aux femmes, même si comme on l'a vu avec Benoite GROULT, la lecture de la Bible révèle que JESUS a prôné l'égalité des sexes en accueillant parmi ses apôtres femmes et hommes¹⁰³⁶. Pour sa part, l'histoire de l'Afrique « *noire* » montre que plusieurs femmes occupaient de hautes responsabilités religieuses. Les RTA s'avèrent alors assez ouvertes

¹⁰³¹ Steady (1976) montre comment les femmes eurent du mal à contrer l'idéologie conservatrice véhiculée par les associations protestantes ; par contre ces dernières jouèrent un rôle unificateur des femmes chrétiennes quelles que soient la dénomination et l'origine ethnique en créant une organisation fédératrice, United Church Women. (Cf. Odile Groeg, *op. cit.*).

Nous avons ensuite le *Women's Party* fondé par Lady Oyinkan Abayomi à Lagos 1944. En 1942, Funmilayo Anikulapo Kuti ? elle créa l'*Abeokuta Ladies' Club* (ALC)

¹⁰³² GOERG, Odile. *Op. cit.*, p. 6.

¹⁰³³ RODET, Marie. « C'est le regard qui fait l'histoire. Comment utiliser des archives coloniales qui nous renseignent malgré elles sur l'histoire des femmes africaines (archives) », *Terrains & travaux*, vol. 10, no. 1, 2006, p. 18.

¹⁰³⁴ GOERG Odile. *Ibid.*

¹⁰³⁵ COQUERY-VIDROVITCH, Catherine. *Les Africaines. Histoire des femmes d'Afrique noire du XIXe au XXe siècle*, Paris, Desjonquères, 1994, 291 p.

¹⁰³⁶ TOUTAIN, Ghislaine. *Quels nouveaux enjeux pour le féminisme européen?*, p. 4.

aux femmes. On rencontre l'image de la femme spirituelle d'abord dans une série télé réalisée en 1984 par Joshua SINCLAIR intitulée, *Shaka Zoulou* qui retrace l'histoire du règne d'un des rois les plus puissants et craint, et celle de son combat contre l'invasion britannique sur ses terres en Afrique du Sud. Chef charismatique, stratège et organisateur de génie, fondateur de l'empire Zoulou, Shaka Zoulou (1787-1828), s'était attaché les services de Shita, une prêtresse redoutée dans toute la contrée à l'époque. Dans l'univers des guerriers, se détachait cette représentation de la femme détenant un grand pouvoir car, c'était elle, qui dictait les conduites à tenir pour que l'armée Zoulou sorte vainqueur des affrontements avec leurs adversaires.

Au Zimbabwe : L'histoire de la Rhodésie, l'actuel Zimbabwe, fut marquée par Néhandu, grande prêtresse guerrière appelée « mère de l'indépendance du Zimbabwe ». Née en 1840, elle était l'une des cheffes spirituelles et premières leaders à s'opposer aux colonisateurs.

Au Congo : Au XVIIe siècle, le royaume du Congo a connu une grande prophétesse du nom de Dona Béatriz Kimpa Vita Nsimba, surnommée plus tard, la Jeanne d'Arc Congolaise à cause de la similitude de leurs vies, leurs combats et leur mort. Elle fut également brûlée sur un bucher ainsi que toute sa famille. Très jeune, elle a été reconnue comme une intermédiaire entre le monde des hommes et celui des esprits. Vénérée par les populations qui lui faisaient aveuglement confiance, sa notoriété dépassait de loin celle du roi et des missionnaires. Ceci en fit une menace qui devait être écartée de leurs chemins respectifs.

Nous venons de répertorier des droits et des pouvoirs que les africaines « noires » de sociétés et cultures différentes ont pu expérimenter dans les domaines politique, économique, culturel, religieux... sans concurrence avec des hommes avant la colonisation, rompant avec les manipulations des traditions qui visent à les reléguer à une place qui serait celle de victimes. Toutefois, il ressort auprès de nombreux travaux sur l'Afrique postcoloniale que les africaines sont écrasées sous le joug du patriarcat, de la phallocratie, du sexisme et par conséquent de discriminations de toutes sortes. Dans le cas du Burkina Faso, Françoise HÉRITIER a observé chez les Samo¹⁰³⁷ (en Haute Volta à l'époque) que les filles « *doivent apprendre dès leur bas âge que la frustration et l'attente*

¹⁰³⁷ Groupe ethnique Burkinabè.

seront leur lot dans la vie »¹⁰³⁸. Elle illustre cette inégalité fondamentale par les rapports à la fécondité dans la mesure où l'infécondité est automatiquement imputée à la femme. La valence différentielle des sexes entraîne une volonté des hommes de contrôler la capacité de reproduction des femmes¹⁰³⁹. On peut également constater la domination masculine au Burkina dans la ségrégation des femmes en matière d'héritage, de propriété privée et foncière. On la retrouve également dans le contrôle du corps féminin, notamment par l'excision, un interstice hérité des influences eurasiatiques qui ont pris avec le temps une identité « noire » africaine pour l' « occident » et pour les africain·e·s elles/eux-mêmes.

Si certaines dispositions juridiques codifiées contenaient des discriminations indirectes, conscientes ou inconscientes, il y a une loi qui apostrophait directement les femmes en visant à réglementer la longueur de leurs jupes qui devaient être « *au maximum 8 cm après les genoux* »¹⁰⁴⁰.

Le point de vue d'Elsa DORLIN est qu'un groupe subordonné et un groupe dominant ne peuvent faire l'expérience d'une réalité identique, et on peut encore moins l'interpréter de la même manière¹⁰⁴¹. Cette position est aussi celle de Thomas SANKARA, Président du Burkina Faso (1983-1987) qui disait également en parlant de l'impérialisme qu'affronte son pays : « *nous estimons que nous n'avons pas la même morale que les autres. La Bible, le Coran, ne peuvent pas servir de la même manière celui qui exploite le peuple et celui qui est exploité. Il faudrait alors qu'il y ait deux éditions de la Bible et deux éditions du Coran* »¹⁰⁴². De ce fait, nonobstant les tentatives de persuasions « occidentales » et aussi parfois « noire » africaine des conséquences plutôt positives de la colonisation, enseignée dès les classes de primaire aux élèves du Burkina Faso. Une déconstruction de ces avantages et

¹⁰³⁸ COLLEYN, Jean-Paul. « Héritier, Françoise. Retour aux sources », *Cahiers d'études africaines*, 212, 2013, p. 3.

¹⁰³⁹ COLLEYN, Jean-Paul. *Ibid.*

¹⁰⁴⁰ Arrêté n°153 IS.DI du 27 mai 1970 « Sont considérées comme mini jupes ou mini robes, les vêtements féminins découvrant la jambe à plus de 8 cm au-dessus du genou. Interdiction sur toute l'étendue du territoire sauf au bord des piscines aux personnes de sexe féminin de plus de 12 ans. ». Source : Courrier Confidentiel, 10 août 2011.

¹⁰⁴¹ LAMOUREUX, Diane. *Op. cit.*

¹⁰⁴² Discours prononcé par Thomas Sankara sur son désaccord la dette le 29 juillet 1987 au sommet de l'OUA Addis Abéba, [en ligne], [consulté le 05 février 2019]. Url: <http://www.thomassankara.net/il-faut-annuler-la-dette-29-juillet-1987-sommet-de-loua-addis-abeba/>.

l'identification des bénéficiaires réels est nécessaire. Cela nous conduit à analyser de près l'impact de la colonisation sur les droits des femmes « noires » africaines.

B. L'impact de la colonisation sur les droits sociaux des africaines

Extrait de « Femmes africaines et politique : les colonisées au féminin en Afrique occidentale », Odile GROEG, *Histoire, femmes et sociétés*, 1997, p. 2.

« Les administrateurs coloniaux se contentaient de projeter les réalités métropolitaines ou de porter un regard condescendant sur les Africaines, dont le sort serait à priori moins enviable que celui de leurs consœurs européennes. Préjugés occidentaux et masculins s'alliaient par conséquent pour attribuer aux femmes colonisées un statut légal d'emblée inférieur ».

Les colons, militaires, administrateurs et missionnaires, abordèrent l'Afrique avec les préjugés attachés à ce continent et également avec les clichés catégorisant les sexes dans la société « occidentale »¹⁰⁴³. C'est par ces biais qu'on a pu ignorer les attributs des africaines « noires », comme leurs doubles luttes féminines et féministes à la fois contre la colonisation et ses abus, et contre les discriminations sexistes, et que le féminisme mainstream, patriarcal, s'est convaincu de leur avoir ouvert la voie vers les droits des femmes (1). Par-là, on pourra constater comment la colonisation s'est servie de l'éducation de l'école coloniale pour inferioriser les africaines « noires » en leur apprenant à se sentir inférieures aux hommes (2).

1. La négation et/ou le déclasserment du féminisme « noir » africain

Le féminisme a longtemps été considéré comme un mouvement universel qu'on peut indexer au singulier, mais, il est apparu de plus en plus évident qu'il ne peut exister dans cette forme et être adapté à toutes les femmes. Les années 1970 sont marquées par la remise en cause du *mainstream* aux États-Unis par les féministes africaines-américaines car il ne servait qu'à lutter pour les droits des femmes « blanches ». Il s'agit d'une question d'identité féministe qui est fortement influencé par un sentiment d'appartenance à une catégorie sociale discriminée.

¹⁰⁴³ GOERG Odile, « Femmes africaines et politique : les colonisées au féminin en Afrique occidentale », Clio. *Histoire, femmes et sociétés* [en ligne], 6 | 1997, mis en ligne le 01 janvier 2005, [consulté le 27 juin 2019]. Url : <http://journals.openedition.org/cliio/378>.

Pour bell hooks¹⁰⁴⁴, la domination du féminisme par des femmes relativement privilégiées rend incomplète la théorie féministe, faute de prendre en compte la variété des expériences humaines. Elle oppose un féminisme de femmes « privilégiées » à celui de femmes « minoritaires » et expose le fait que les femmes « noires » constituent le seul groupe qui n'a pas été socialisé pour assumer un rôle d'exploitantes ou d'oppressées car elles sont au dernier niveau de classement de la chaîne de domination. Elle [hooks] y utilise par ailleurs le concept de *white-supremacist capitalist patriarchy* (patriarcat capitaliste suprémaciste blanc) qui dénonce les canaux impropres à l'émancipation des femmes noires.

Pour les écoles féministes « occidentales », le féminisme « noir » africain est apparu inexistant ou non conforme à ce qu'il devait être. Pourtant, il aussi ancien que le féminisme « blanc » ou l'afro-féminisme. Mais, le féminisme noir africain est né bien avant l'Afro-féminisme que nous connaissons dans les pays occidentaux depuis quelques années.

En effet, les « noires » africaines subsahariennes ont organisé pour la première fois une marche au Nigéria en 1930 contre l'oppression coloniale britannique. Funmilayo RANSOME KUTI appelée « la mère du droit des femmes », fut la figure majeure de la lutte anticolonialiste et du militantisme féminin au Nigeria. Elle a livré un combat soutenu pour l'émancipation et l'autodétermination des femmes sur le continent, particulièrement contre les tenants d'une représentation soumise de « la femme africaine »¹⁰⁴⁵. Originaire d'un pays placé sous protectorat du Royaume-Uni en 1886, et qui en 1914 devint une colonie, son histoire et sa tradition matrilineaire la conduisent à se battre contre l'exclusion complète des femmes des institutions politiques par le système d'administration indirecte mis en place par les colons. Il n'est pas alors superflu de penser que la décolonisation en général ne concerne pas uniquement le monde africain, mais s'adresse aussi au monde

¹⁰⁴⁴ HOOKS, bell. *Feminist Theory: From Margin to Center*. South End Press. Vol. 2. Cambridge, MA, 1984. Gloria Jean Watkins, connue sous son nom de plume Bell Hooks (25 septembre 1952) est une intellectuelle, féministe, et militante des États-Unis. South End Press (Boston) publia son premier ouvrage important, *Ain't I a Woman ? : Black Women and Feminism en 1981*, écrit lorsqu'elle faisait ses études. Depuis sa publication, il a obtenu une large renommée en tant que contribution à la pensée féministe moderne. Principalement à partir d'une perspective féministe et afro-américaine, Hooks traite de la race, de la classe et du genre dans l'éducation, l'art, l'histoire, la sexualité, les médias de masse, et le féminisme.

¹⁰⁴⁵ DESCAMPS, Elodie. « Nigeria : Funmilayo Ransome-Kuti, la mère des droits des femmes », [en ligne], 7 mars 2018, [consulté le 29 octobre 2019]. Url: <https://www.jeuneafrique.com/446077/societe/nigeria-funmilayo-ransome-kuti-la-mere-des-droits-des-femmes/>.

« occidental » en rappel de la citation de Frantz FANON : extrait de *Peau noire, masques blancs*, (chap. 2) « [...] *le nègre esclave de son infériorité, le Blanc esclave de sa supériorité, se comportent tous deux selon une ligne d'orientation névrotique* ».

C'est à la suite des déclarations d'indépendance, dans la majorité des États des ex-colonies d'Afrique, que les mouvements féministes de masse vont devenir visibles sur le continent. De même que les africaines-américaines, les « noires » africaines se sont aperçues que le féminisme importé et ses codes présentaient des tendances et objectifs coloniaux/ales, paternalistes et de domination ethnocentré-es. Catherine COQUERY-VIDROVICH, Odile GROEG, Rebecca ROGERS, notamment ont produit des ouvrages riches et précis sur cette propagande intersectionnelle qui a touché les africaines « noires » non seulement en tant que « noires », mais surtout en tant que femmes et originaire d'une colonie européenne¹⁰⁴⁶. Le point suivant présentera leurs travaux et leurs conclusions. Comme nous avons tenté de le démontrer plus tôt, le panafricanisme dont le départ est marqué par l'adoption de la Charte Africaine trace une rupture avec la colonialité et annonce que l'Afrique veut faire reconnaître les valeurs africaines.

2. L'instauration d'un complexe d'infériorité féminin par l'Église et par l'école coloniale

L'éducation structure incontestablement les sociétés et les mentalités. Pourtant, le sujet de l'éducation des filles en Afrique « noire » est arrivé très tard dans l'historiographie de la période contemporaine, sous une forme surprenante¹⁰⁴⁷. Les missionnaires et les

¹⁰⁴⁶ Cf. COQUERY-VIDROVITCH, Catherine. « Chapitre V. L'impôt de capitation ». *Le Congo au temps des grandes compagnies concessionnaires 1898-1930. Tome 1*. By Coquery-Vidrovitch. Paris : Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2001. pp. 117-141.

ROGERS, Rebecca : « Éducation, religion et colonisation en Afrique aux XIXe et XXe siècles », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 6 | 1997, mis en ligne le 01 janvier 2005, consulté le 28 juin 2018. Url : <http://journals.openedition.org/cli/386>. DOI : 10.4000/cli, p. 1.

GOERG Odile, « Femmes africaines et politique : les colonisées au féminin en Afrique occidentale », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [en ligne], 6 | 1997, mis en ligne le 01 janvier 2005, [consulté le 27 juin 2019]. Url : <http://journals.openedition.org/cli/378>.

¹⁰⁴⁷ ROGERS, Rebecca : « Éducation, religion et colonisation en Afrique aux XIXe et XXe siècles », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 6 | 1997, mis en ligne le 01 janvier 2005, consulté le 28 juin 2018. Url : <http://journals.openedition.org/cli/386>. DOI : 10.4000/cli, p. 1.

congrégations religieuses ont, pendant la colonisation, tenu un rôle important dans l'éducation des filles, confiée surtout à leurs femmes, sœurs, épouses. Rebecca ROGERS appelle « *femmes invisibles* », ces femmes ou sœurs de missionnaires protestants¹⁰⁴⁸ qui avaient pour rôle l'évangélisation, l'éducation et les soins de santé des filles et femmes africaines¹⁰⁴⁹. Les catholiques¹⁰⁵⁰ ont, à travers les congrégations, occupé largement l'Afrique occidentale¹⁰⁵¹, Madagascar, par des écoles de filles et des pensionnats¹⁰⁵². Quels modèles de féminité ont-ils proposés s'interroge l'historienne¹⁰⁵³. Les modèles de féminité proposés étaient ceux des femmes européennes, donc « blanches » et issues de la bourgeoisie.

L'éducation fut avancée comme point justificatif et essentiel de la colonisation, mais elle n'a pas touché les femmes contrairement aux hommes. La période de la colonisation a coïncidé avec une époque où les femmes françaises, exclues de certains métiers, réservés aux hommes, bénéficiaient prioritairement des formations liées au « *care* ». On avait une hiérarchisation entre les femmes distinguant les privilégiées des roturières. Lorsqu'il va se poser la question de l'organisation de l'éducation coloniale, cette même configuration va être reproduite, d'une part, séparant filles et garçons par le programme enseigné, et d'autre part, creusant un fossé selon la classe sociale des enfants. L'administration coloniale était autant réticente à ouvrir l'enseignement aux filles que les parents à les inscrire. En Afrique Occidentale Française, en 1908, on comptait une fille pour 11 garçons scolarisés ; en 1938, on avait encore une fille pour 9 garçons, et en 1954, toujours une fille pour 5 garçons¹⁰⁵⁴. Dans les enseignements français de l'époque, le programme est très idéologiquement orienté et dispense les valeurs de la bourgeoisie européenne en proposant des cours de

¹⁰⁴⁸ Proviennent essentiellement de l'Europe du Nord-Ouest (Cf. SALVAING Bernard. Missions chrétiennes, christianisme et pouvoirs en Afrique noire de la fin du XVIIIe siècle aux années 1960 : permanences et. In : *Oltre-mers*, tome 93, n°350-351, 1er semestre 2006. Sites et moments de mémoire, sous la direction de Robert Aldrich, page 298), des États-Unis (les assemblées de Dieu).

¹⁰⁴⁹ ROGERS, Rebecca. *Op cit.*, p. 1.

¹⁰⁵⁰ Mgr Lavigerie, évêque d'Alger en 1867, envoie dès 1879 les Premiers Pères Blancs (officiellement, de la Société des Missionnaires d'Afrique) vers l'Afrique noire.

¹⁰⁵¹ Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Sierra Léone, Guinée française, Bénin.

¹⁰⁵² Au Burkina Faso : Collège Sainte Marie de Bobo, Collège Sainte Thérèse de Banfora.

¹⁰⁵³ ROGERS, Rebecca. *Op cit.*, p. 1.

¹⁰⁵⁴ SANTELLI, Dominique. Femmes et colonisations, *Atelier pédagogique des Cinquièmes rencontres de la Durance*, Aix-Marseille, 2005, p. 3.

morale (« occidentale »), de couture, de cuisine et de santé¹⁰⁵⁵. Jacqueline Ravelomanana-Randrianjafinimanana dans une analyse sur le groupe *merina*¹⁰⁵⁶ à Madagascar, entre le XVIe et le XXe siècle, met en exergue les similitudes des objectifs des missionnaires catholiques et protestants dont la volonté d'éduquer les filles s'inscrit dans une préoccupation très européenne d'opérer des transformations sociales à travers la formation de bonnes épouses et mères de famille¹⁰⁵⁷. Il s'agissait ainsi « *de transformer les Africaines en mères compétentes et épouses vertueuses. Un enseignement essentiellement domestique donc* »¹⁰⁵⁸.

L'enseignement dans les colonies s'est fait avec l'aide des missionnaires, qui ont montré un sens de l'éducation plutôt surprenant, et certains n'ont pas eu un sentiment de réussite. Rebecca ROGERS qualifie leur rôle « *d'échec de la mission civilisatrice* »¹⁰⁵⁹ car, dit-elle, « *si le discours se veut émancipateur en se proposant d'améliorer le statut des femmes grâce à l'instruction et au mariage monogame, il renforce en fait la domestication et la dépendance économique des femmes (on retrouve fréquemment des anciennes élèves domestiques chez des Européennes !)* »¹⁰⁶⁰.

La force des préjugés culturels des missionnaires sur l'Afrique les a conduits à généraliser les aspirations sociales de leurs élèves. Ils n'ont pas assez prêté d'attention aux différents milieux sociaux auxquels ils ont été confrontés. C'est cette même tendance à la généralisation des pensées sur l'Afrique qui s'est étendue jusqu'à aujourd'hui. Quel apport peut-on tirer de l'éducation des filles dans les colonies ? Leur éducation a-t-elle eu un effet émancipateur ou déstabilisant ?

¹⁰⁵⁵ *Op. cit.*

¹⁰⁵⁶ ROGERS Rebecca. Jacqueline Ravelomanana-Randrianjafinimanana, *Histoire des jeunes filles malgaches du XVIe siècle au milieu du XXe siècle : exemple Merina à Madagascar à la recherche du Bien-être*, Imarivolanitra, Éditions Antso, 1996. In : *Histoire de l'éducation*. N° 81, 1999, pp. 100-103.

Livre imprimé à partir d'une thèse soutenue en 1994 présentant un vaste panorama de l'éducation des filles Malgaches du Méridien (Hautes terres centrales du pays). Il explique le rôle critique des femmes dans le Madagascar des XIXe et XXe siècles. Les filles Malgaches sont au cœur des stratégies culturelles et non en marge comme d'habitude.

¹⁰⁵⁷ ROGERS, Rebecca. *Op cit.*, p. 101.

¹⁰⁵⁸ *Ibid.*

¹⁰⁵⁹ ROGERS, Rebecca : « Éducation, religion et colonisation en Afrique aux XIXe et XXe siècles », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 6 | 1997, mis en ligne le 01 janvier 2005, consulté le 10 octobre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/clio/386> ; DOI : 10.4000/clio.386.

¹⁰⁶⁰ SANTELLI, Dominique. *Op cit.*, p. 3.

De nombreuses sources déjà citées montrent que les missions civilisatrices ont participé à rétrograder les femmes « noires » dans sa position initiale en Afrique en transposant dans leur éducation, les valeurs d'égalités ou d'inégalités entre les femmes et les hommes. Les filles se montraient insatisfaites de faire le ménage, le lavage en plus du travail scolaire car leur bagage scolaire était très léger par rapport à celui des garçons. Un accent très important étant mis sur les travaux ménagers : savoir manier une aiguille, une louche et l'enseignement religieux qui venait tenir toute cette éducation car la soumission et la charge de la famille étaient l'apanage de la femme. Dans les sociétés coloniales de l'époque, l'Église légitimait cette idéologie d'infériorisation des femmes. Alors, visiblement, l'école et l'église locales poursuivaient sur ce plan des objectifs similaires.

Se fondant sur son observation du groupe de Mérina, Jacqueline RAVELOMANANA-RANDRIANJAFINIMANANA explique que la valorisation du travail domestique dans l'éducation des filles a fait rétrograder le statut de la femme : « *Ainsi la femme, considérée auparavant sur le même plan d'égalité que son compagnon doit à partir du XIXe siècle, se soucier de plaire à son entourage, à son mari* ». Au début de la colonisation, les RTA furent rejetées et le programme d'éducation « occidentale » dispensé aux filles bardé de valeurs bourgeoises et puritaines de l'école « occidentale » du moment à travers des institutions d'éducatrices bien particulières¹⁰⁶¹. Allant dans le même sens que Jacqueline Ravelomanana-Randrianjafinimanana, Rebecca ROGERS affirme que les religions cherchaient surtout à cette époque des personnes « malléables »¹⁰⁶² et les femmes prêtaient un profil de « faibles », parfaites pour les transformations sociales auxquelles elles aspiraient¹⁰⁶³. Les sœurs catholiques et les femmes protestantes vont ainsi dans les colonies mettre l'accent sur les travaux ménagers, la couture, la cuisine, la broderie, le tricot, etc.

Les missionnaires jouent un grand rôle dans la formation d'une nouvelle élite « occidentalisée » confrontée à ce qu'ils appellent « les ténèbres » de l'Afrique, à la malédiction de CHAM qui pèse sur les Africains et les Africaines. A ces optiques s'ajoutent

¹⁰⁶¹ ROGERS, Rebecca. *Op. cit.*, p. 101.

¹⁰⁶² *Ibid.*

¹⁰⁶³ *Ibid.*

selon Rebecca ROGERS, « *des préjugés envers les femmes africaines : jugées perverses et séductrices, on les estime aussi faibles et plus malléables que les hommes. À travers elles, les missionnaires souhaitent restructurer la famille africaine* »¹⁰⁶⁴. *Quid* de cette restructuration ?

La colonisation est déjà une déstabilisation de la vie collective regroupant plusieurs familles. Patrice VIMARD a étudié l'effet du développement des rapports économiques marchands sur l'évolution des relations sociales et des comportements monographiques à l'intérieur des familles en Côte-d'Ivoire et au Togo et indique que la mobilisation de la force de travail dont nécessitait l'économie marchande a institutionnalisé la famille restreinte comme unité de production¹⁰⁶⁵. Les administrations coloniales fixaient également les contributions coloniales des populations par famille nucléaires (père, mère et enfants) alors qu'auparavant, les besoins de plusieurs familles étaient réunis sous la responsabilité des chefs de lignages. Chaque famille restreinte est dès lors face à ses propres responsabilités coloniales, avec l'aide de sa femme et ses enfants uniquement, fragilisée car séparée de la communauté. Par cette occasion, les femmes se sont retrouvées souvent en situation monoparentale pour plusieurs raisons. Il arrivait fréquemment que les hommes soient réquisitionnés pour les travaux forcés ou coloniaux loin de leur village, ou emprisonnés¹⁰⁶⁶ ou déportés¹⁰⁶⁷ en application du régime de l'indigénat comme le montre ce témoignage :

¹⁰⁶⁴ Sur ces problèmes, on peut se référer parmi les nombreux ouvrages de théologiens africains à ces œuvres : AGOSSOU Médéwalé-Jacob. *Christianisme africain. Une fraternité au-delà de l'ethnie*, Paris, Karthala, 1987. BEDIAKO Kwame. *Christianity in Africa The renewal of a Non-Western Religion*, Edinburgh, University Press, 1995. - MBITI John. *African religions and philosophy*. London Heinemann 1969 et *Bible and Theology in African christianity*, Nairobi, Oxford University Press, 1986. - SANON A. Titiana. *Tierce Église, ma mère, ou la conversion d'une communauté païenne au Christ*. Paris, Beauchesne, 1972.

¹⁰⁶⁵ VIMARD, Patrice. « Modernité et pluralité familiales en Afrique de l'Ouest ». *In: Tiers-Monde*, tome 34, n° 133, 1993, p. 90.

¹⁰⁶⁶ Catherine Coquery-Vidrovich explique que le manquement à une des contraintes administratives (impôt ou réquisition pour travaux) donnait lieu à des sanctions à la fois simples et exceptionnelles. Coquery-Vidrovitch, Catherine. "Chapitre V. L'impôt de capitation". *Le Congo au temps des grandes compagnies concessionnaires 1898-1930. Tome 1*. By Coquery-Vidrovitch. Paris : Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2001. (pp. 117-141).

¹⁰⁶⁷ Les déportés étaient envoyés à Bamako (Mali), sur les chantiers de construction de ponts, et les rizières, et à Bassam (Côte d'Ivoire) dans les constructions de ponts et de ports. L'arrière-grand-mère Yampidba racontait que les travaux étaient très pénibles et qu'une chanson populaire se fredonnait partout « *mon enfant ne pleure pas, les travaux de l'ancien Bamako ce n'est que trois mois. Si ce sont les travaux de Bassam, c'est six mois* ». Ouédraogo, Clémence. Tiré des mémoires de Félix OUEDRAOGO dont la mère a vécu pendant l'occupation coloniale. Entretien réalisé le 27

« Mon arrière-grand-mère paternel Yampidba racontait à mon père comment son mari Saga avait été envoyé de force à Kaya pour 2 ans, chef-lieu de préfecture pour indiscipline, commis aux travaux forcés. ».¹⁰⁶⁸

L'arrière-grand-mère YEMPIDBA confiait aussi que les femmes cultivaient le coton pour aider leurs maris à payer l'impôt de capitation¹⁰⁶⁹, alors qu'elles assumaient déjà leurs propres impôts.

La DUDH à vocation à promouvoir des valeurs « universelles » communes, applicables à tout le monde, et partout. La déclaration veut assurer notamment la dignité, la liberté, le progrès social, les relations amicales entre nations, etc., en s'appuyant sur une forme d'organisation sociale non universelle : l'individualisme. La doctrine individualiste est une valeur forte de l' « occident » qui célèbre un individu libéré par les lumières. Elle marque aussi un point de rupture entre l'Europe et l'Afrique « noire » dans l'avenir du droit. La coutume se transforme en loi, des règles juridiques écrites dans lesquelles l'individu recherche la garantie complète de sa personne et de ses biens. Une place prééminente est donnée à la possession et à la propriété. Dans les sociétés qui ont choisi un mode de fonctionnement fondé sur le collectivisme, l'individualisme, propre à la civilisation « occidentale moderne » pose problème dans sa forme politico-sociale. La communauté et la mise en avant du groupe sont les valeurs qui prévalent dans les sociétés de mode collectivisme, ce qui fait que la possession et la propriété individuelles ne sont pas privilégiées dans une certaine mesure. Comment dans ces cas de figures qui se rencontrent

¹⁰⁶⁸ Ce témoignage de mémoire est confirmé par James P. Daughton. Il note que les populations étaient envoyées en général très loin de chez elles, que le travail était fréquemment exténuant et dangereux, sur des chantiers où logements et nourriture faisaient défaut. Ceci explique pourquoi yampidba dit que les femmes devaient s'occuper de l'alimentation des travailleurs pour éviter qu'ils ne succombent de fatigue, de faim et de déshydratation¹⁰⁶⁸. Très souvent, les travailleurs affaiblis tombaient malades. Les lois coloniales d'un territoire à l'autre avaient institué un système de travail obligatoire qui permettait aux États d'« imposer » aux indigènes entre 15 à 30 journées de travail. Les hommes et souvent les femmes devaient s'acquitter de l'impôt sur la main-d'œuvre en travaillant à des projets jugés par les fonctionnaires indispensables au développement de la colonie tels que la construction de routes et de voies ferrées ou le portage.

Ouedraogo, Clémence. Tiré des mémoires de Félix OUEDRAOGO dont la mère a vécu pendant l'occupation coloniale.

¹⁰⁶⁹ L'impôt de capitation ou impôt personnel, une taxe de suzeraineté, dû uniquement par les populations locales (jusqu'après la seconde guerre mondiale) résolvait d'une part cette question et celle de la main d'œuvre.

« Puisque les populations sont « paresseuses » : « Notre impôt de capitation nous a permis de moraliser le noir en lui donnant des habitudes de travail, d'introduire dans la colonie des cultures qui assiéront l'avenir économique du Haut-Sénégal-Niger et le bien matériel indigène ». Source A.N.F. Paris, S.O.N., Soudan, 11 bis, Ponty, note sur la colonie du Haut-Sénégal-Niger. Paris, 25 juin 1905. Voir Kimba A. Idrissa: "L'impôt de Capitation: Les Abus du Régime de Surtaxation et la Résistance Des Populations », African Economic History, University of Wisconsin Press No. 21, 1993, pages 97 à 98

de plein fouet, met-on en œuvre une organisation qui réponde à l'idéal des valeurs mises en avant dans la conception des droits universels ?

Les parties abordées auparavant nous ont permis de voir que la société « traditionnelle » africaine « noire » est arrachée, parfois de force, à son quasi-isolement, contrainte de rejoindre un système global dépassant les limites du clan, du village, de la région et du continent. Des conséquences sont alors prévisibles sur les plans économique, social et culturel. Selon Martine SEGALEN le syncrétisme et les compromis en Afrique « noire » ont produit des systèmes de familles contemporaines qui réinterprètent les traits « occidentaux » en les incorporant à leur culture. L'auteur ajoute que pour contribuer au développement économique durant la période coloniale, les colonisateurs ont tenté de faire disparaître les systèmes de lignages. Cependant, à la suite des indépendances, les africains ont au contraire travaillé à consolider leurs parentés ethniques. Mais, il y a de plus en plus de familles nucléaires. Les dernières décennies ont été marquées par de nouvelles dynamiques qui ont fondamentalement modifié les interactions. Cela est lié à la diversification des types et des formes d'activités, à l'accentuation des mobilités résidentielles et celles rattachées au travail, à la montée de la thématique de l'environnement, etc. L'introduction de la périurbanisation, de nouvelles formes d'urbanisation par le bas brouillent ainsi les frontières entre urbain et rural. Les activités et mobilités entre les villes et les campagnes posent des questions autour des transferts ou des mutations d'habitudes ou de traditions et également sur le système économique et social¹⁰⁷⁰. En effet, d'une part, les traditions se déplacent du rural vers l'urbain et le mode de vie, de pensée « occidental », de l'urbain vers le rural créant de part et d'autre des univers hybrides. C'est qui fait dire au sociologue Burkinabè Jean-Bernard OUEDRAOGO que qu'il y a une « *double projection antagoniste* ». ¹⁰⁷¹ C'est-à-dire que « *l'espace moderne se projette sur les cultures locales mal préparées pour le contenir, et les règles de la vie locale sont poussées dans une modernité trop étroite pour accepter le maintien intégral de leur principe d'existence* ». Sur le plan économique, si avant, il se pratiquait une agriculture de subsistance restreinte, l'ouverture des campagnes fait que les

¹⁰⁷⁰ BERGER, Martine ; CHALEARD, Jean-Louis (dir). Colloque international « Villes et campagnes en relations : regards croisés Nord-Sud », 2015, LabEx DynamiTe, Paris, 2005.

¹⁰⁷¹ OUEDRAOGO, Jean-Bernard. Violences et communautés en Afrique noire. La région Comoé entre règles de concurrence et logiques de destruction (Burkina Faso). In: *Cahiers d'études africaines*, vol. 38, n°150-152, 1998. Disciplines et déchirures. Les formes de la violence. p. 83.

agriculteurs/trices ont maintenant non seulement leurs familles à nourrir mais également les citadins. Les conditions de travail et d'organisation vont ainsi changer de sorte à favoriser des productions plus importantes. Les rapports villes-campagnes face à la « modernité » ont connu des mutations.

L'expropriation peut, ici, être identifiée au concept scientifique d'aliénation de Karl MARX après ses lectures de HEGEL¹⁰⁷², d'autant plus que la colonialité porte le capitalisme, et puisque l'ouvrier, dans un échange salarial capitaliste, voit le résultat de son travail aliéné, étant propriétés de l'employeur. Dans le contexte de la colonisation, l'aliénation se situe dans la mission dite « salvatrice » qui en réalité consistait à l'exploitation effrénée des colonies, avec comme machines de production, les populations soumises à des travaux forcés¹⁰⁷³. Cependant, si l'ouvrier dans l'acception de MARX reçoit un bénéfice estimé insuffisant en échange de son travail et son temps, les populations colonisées se sont trouvées dans des rapports de production capitaliste.

Les femmes « noires », que nombre d'écrivains parmi lesquelles Cheick Anta DIOP, Fatou Kiné CAMARA, Odile GROEG etc., tentent de montrer comme le versus des hommes « noirs » respectées par eux, respectables et occupant des places importantes à l'instar des mêmes hommes s'avèrent être pour « l'occident » des victimes quasi impossibles à protéger tant elles semblent vénalement et surtout culturellement embourbées dans les inégalités, les discriminations et atteintes graves à l'intégrité physique et/ou morale et à la vie, etc. Faut-il prendre en compte dans l'analyse de ces circonstances le parti de ceux pour qui la conception « noire » Africaine des droits de l' « homme » est loin de celle qui est conçue et appliquée dans les pays occidentaux ?

L'héritage patriarcal du christianisme et de l'islam a participé à assoir des difficultés tendant à, d'une part, maintenir les femmes dans un état de dépendance pérenne et à justifier de cela par les cultures et les traditions africaines ; et à, d'autre part, retenir même la société dans une acculturation. Le christianisme et l'islam ont irrémédiablement introduit des lois, des valeurs, des règles particulières dans la société « noire » africaine. On trouve l'Afrique arriérée lorsqu'elle s'épanche sur la longueur d'une jupe mais l'histoire commence plus tôt avec l'exportation des valeurs européennes pendant la colonisation

¹⁰⁷² DURAND, Jean-Pierre. « Aliénation », *sociologie. Encyclopédie Universalis*.

¹⁰⁷³ Cf. Rapport Brazza, Catherine Coquery-Vidrovitch.

notamment. C'est oublier qu'on a par exemple, demandé aux femmes « noires » africaines de se couvrir plus le corps malgré la lourdeur du climat tropical, de se couvrir les genoux et les cheveux pour être vertueuses par rapport tantôt à l'islam, tantôt au christianisme. Avec le temps, les mœurs européennes et occidentales en général ont changé et donnent même le droit de pouvoir de ne pas s'habiller du tout dans certains espaces (espaces nudistes)¹⁰⁷⁴. On s'est trouvé alors dans un contexte où le message de cette mutation sociale a été considéré comme une donnée étrangère et jugée comme de l'indécence par les anciennes colonies. De nombreuses règles et valeurs ont été ainsi transmises avec les religions étrangères et sont ancrées profondément dans les sociétés « noires » africaines telles qu'elles ont été importées et ne bénéficient pas en quelque sorte des mises à jour faites dans les sociétés colonisées qui les ont reçues. Et souvent celles-ci sont rejetées car elles viennent encore rompre des habitudes dans la vie quotidienne.

Si les religions étrangères ont joué leur partition dans l'invisibilisation des femmes des colonies, il ne faut pas occulter la cause principale qui est la colonisation.

¹⁰⁷⁴ Le Point. « L'unique restaurant naturiste de Paris ferme ses portes », Vidéo, [En ligne], janvier 2019, [Consulté le 30 septembre 2019]. URL : https://www.lepoint.fr/video/l-unique-restaurant-naturiste-de-paris-ferme-ses-portes-08-01-2019-2284139_738.php.

Chapitre 3. Pratiques féminines anti-discriminatoires exogènes et décolonisation socio-juridique : désistements et résistances entre le droit « occidental » et le droit autochtone

Au début de la colonisation, le programme d'éducation « occidental » dispensé aux filles était bardé de valeurs bourgeoises et puritaines de l'école « occidentale » de l'époque à travers des institutions d'éducatrices bien particulières¹⁰⁷⁵. Des établissements religieux tenus par des sœurs catholiques et des femmes protestantes vont ainsi dans les colonies mettre l'accent sur les travaux ménagers, la couture, la cuisine, la broderie, le tricot, etc. Rebecca ROGERS et Jacqueline RAVELOMANANA-RANDRIANJAFINIMANANA expliquent que les religions cherchaient surtout à cette époque des personnes « malléables »¹⁰⁷⁶ et les femmes prêtaient un profil de « faibles », parfaites pour les transformations sociales auxquelles elles aspiraient¹⁰⁷⁷. L'éducation « oxydée »¹⁰⁷⁸ sur assise de déculturation et d'expropriations prête aux colonies une tradition patriarcale.

Sur cette base, les nombreux documents de travail produits par des expert·e·s « occidentaux/ales » du féminisme, mentionnent tous la domination patriarcale et gérontocratique dans la majorité des pays africains comme les freins principaux du féminisme « noir africain »; les femmes sont presque toujours identifiées comme des victimes¹⁰⁷⁹ de discriminations et d'injustices sociales (excision, lévirat, mariage forcé), exposées aux pesanteurs socioculturelles (coutumes, religions, interdits), occupant une place secondaire dans leurs rôles de production et de reproduction. Françoise VERGES, spécialiste française de l'histoire coloniale oppose à ces doxas les propres problèmes des femmes françaises en prenant l'exemple de la violence sexiste et du féminicide qui en découle (une femme meurt sous les coups de son compagnon tous les deux jours

¹⁰⁷⁵ ROGERS, Rebecca. *Op. cit.*, p. 101.

¹⁰⁷⁶ *Op. cit.*

¹⁰⁷⁷ *Ibid.*

¹⁰⁷⁸ En rappel, l'éducation « oxydée » signifie que celle-ci est empreinte de colonialité. Cf., le droit « oxydé ».

¹⁰⁷⁹ BONI, Tanella. *Que vivent les femmes d'Afrique ? Tropiques*, Karthala, Paris, 2011, 168 p.

maintenant / il y a de plus en plus de pauvreté des femmes / les salaires les maintiennent dans la précarité¹⁰⁸⁰). Pour elle, il est clair que la « *décolonisation reste à penser* »¹⁰⁸¹.

Dans le prolongement de sa conception de l'universalité, le féminisme *mainstream* exporte chez les personnes racisées des codes et modèles jugés meilleurs, qui dans les configurations sociales font pierres d'achoppement. Pour déconstruire ces construits hérités, la position située permet maintenant de dresser clairement les caractéristiques du féminisme en Afrique « noire ». De plus en plus de féministes « noir-es » africain-es s'accordent sur le fait que les femmes ont surtout besoin de plus de temps personnel et de droits, et que leur féminisme ne sera pas sans les hommes¹⁰⁸². Il ne se veut plus misérabiliste, porteur des « faiblesses » des femmes, mais éleveur et proclamateur de leurs atouts, leurs qualifications et leurs besoins réels. Il veut tenir compte des femmes en se servant des traditions dites positives. Par exemple, le sens des droits en Afrique « noire » ne va pas sans celui des devoirs comme on peut le constater dans la Charte Africaine. Aussi, la confrontation ouverte des genres n'est pas le type de féminisme que recherchent les femmes africaines en général. La culture de la médiation y est pour quelque chose. Désormais, il est tout à fait établi que l'« occident » et le féminisme « blanc » doivent entendre l'existence d'une conscience féministe en Afrique « noire », en tant que fait situé¹⁰⁸³ et aussi décolonial¹⁰⁸⁴ Mais pas en tant que néophyte, initié par le féminisme « occidental » car, le féminisme « noir » africain a ses prémisses en Afrique subsaharienne depuis 1930 (Nigéria).

Le droit autochtone (ou droit précolonial) – *que nous avons déconstruit*¹⁰⁸⁵ *et que nous ne pouvons plus dès lors appeler droit « coutumier » dans une approche déconstructiviste et décolonial* – n'a pas dans sa globalité été méprisé et écrasé par le droit colonial parce qu'il

¹⁰⁸⁰ VERGES, Françoise. *Un féminisme décolonial*, La Fabrique, Paris, 2019, 152 p.

¹⁰⁸¹ SIMON, Patrick ; BOULBINA, Seloua Luste. « Une initiation décoloniale. Entretien avec Françoise Vergès », *Mouvements*, Vol. 4, n°72, 2012, pp. 143-156.

¹⁰⁸² ILBOUDO, Monique. « Le féminisme au Burkina Faso : mythes et réalités. » *Recherches féministes*, volume 20, numéro 2, 2007, p. 1.

¹⁰⁸³ Voir Anthony Mangeon, « Mouralis, Bernard. *République et colonies, entre mémoire et histoire*. Paris, Présence africaine, 1999, 249 p. (« Situations et perspectives »). », *Cahiers d'études africaines* [En ligne] le 30 avril 2003, [consulté le 02 nov. 2019]. Url : <http://journals.openedition.org/etudesaficaines/58>. VOIR COPANS, Jean. « La « situation coloniale » de Georges Balandier : notion conjoncturelle ou modèle sociologique et historique ? », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 110, no. 1, 2001, pp. 31-52.

¹⁰⁸⁴ VERGES, Françoise. *Un féminisme décolonial*. *Op. cit.*

¹⁰⁸⁵ Cf p. 280 de la présente thèse.

n'était pas effectif et efficace, mais parce qu'il était un droit construit par des subalternes. Éric RANGER et Terrence HOBSBAWM dans *L'invention de la tradition*, décortiquent « la façon dont, en Afrique australe, les autorités coloniales britanniques avaient identifié, organisé et transformé les formes existantes (« traditionnelles », donc) d'organisation sociale et les avaient utilisées pour gouverner »¹⁰⁸⁶.

Pourtant, le droit autochtone a été restreint à des questions fondamentales, pour offrir au droit colonial toute la primauté juridique et judiciaire. Et ainsi, une dualité juridico-judiciaire s'installe dans la majorité des colonies françaises. Après les indépendances, certains pays comme le Burkina Faso vont désavouer complètement le droit autochtone, pour faire du droit d'inspiration occidentale la principale source de droit. Cependant, comme nous allons le montrer avec des extraits d'enquêtes issus de notre terrain, les Burkinabè se sont montrés à l'instar des autres populations francophones subsahariennes très attachés à leurs coutumes. La superposition des deux sources de droit, inévitable, se caractérise par une concurrence bien souvent dominée par le droit autochtone bien que ce dernier soit devenu majoritairement illégitime.

Ce chapitre ouvre notre réflexion vers une synergie de résistances des femmes et de la société « noire » africaine en général, tendant à la création d'un droit décolonisé pour parvenir à une double réhabilitation : celle des droits des femmes et celle du droit autochtone dit « coutumier ». Pour ce faire, nous allons observer une première résistance à une éducation oxydée dispensée aux filles et aux garçons, qui, depuis l'époque coloniale peine à se déconstruire. La seconde résistance présentée sera celle qui veut construire un vivier juridique dynamique, c'est-à-dire, qui va prendre compte le droit autochtone aux côtés du droit d'inspiration occidentale tout en revalorisant les femmes.

Avoir à la fois un droit « coutumier » et un droit « occidental » a souvent été vécu comme une fatalité prédisposant à une inertie étatique et à une désorganisation institutionnelle. Cette situation ne doit pas demeurer une anomalie ou se maintenir comme une exception

¹⁰⁸⁶FOUCHER, Vincent, SMITH Étienne. « Les aventures ambiguës du pouvoir traditionnel dans l'Afrique contemporaine », *Revue internationale et stratégique*, vol. 81, no. 1, 2011, pp. 30-43. Voir Terence Ranger, « The invention of tradition in colonial Africa », in Eric Hobsbawm et Terence Ranger (eds), *The Invention of Tradition*, Cambridge, *Cambridge University Press*, 1983; « The invention of tradition revisited: the case of colonial Africa », in Preben Kaarlshom et Jan Hultin (eds.), *Inventions and Boundaries: Historical and Anthropological Approaches to the Study of Ethnicity and Nationalism*, Roskilde, Institute for Development Studies, Roskilde University, 1994.

insurmontable car elle concerne de nombreux pays dans le monde qui ont également subi une coexistence de cultures tels l’Australie, la Nouvelle-Zélande ou l’Afrique du Sud, à l’instar des anciens pays colonisés d’Afrique¹⁰⁸⁷.

Ainsi, à défaut d’une acculturation, et dans l’impossibilité d’un retour en arrière comme si la déculturation n’avait pas existé, il est possible de fédérer les deux ordres juridiques. Régis LAFARGUE, qui fut magistrat à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) estime que cette problématique est un phénomène général que l’on rencontre en général dans les pays neufs et ceux qui ont été confrontés au choc des cultures¹⁰⁸⁸. Son travail remarquable sur la Nouvelle-Calédonie montre que depuis plus de 20 ans, ce pays est un « *laboratoire juridique* » qui est en passe de réussir à assurer la coexistence de différents ordres juridiques sur un territoire partagé¹⁰⁸⁹. Régis LAFARGUE traite dans son premier ouvrage de la « coutume judiciaire », qui est le droit fabriqué par le juge étatique assisté d’assesseurs coutumiers. Celui qui se définit comme un ethnologue juriste décrit la « coutume judiciaire », comme une pratique où le juge devient un acteur du droit très proactif : « *Il y a là un patient chantier de recherche de la vérité sociologique, doublé d’un redoutable travail de « faussaire » à justifier par la coutume (ou l’esprit de celle-ci) des solutions qui doivent être l’expression d’une vraie politique judiciaire plutôt que la tentative parfois impossible d’appliquer des textes ou des normes supplétives.* »¹⁰⁹⁰. Son deuxième livre s’est axé sur la coutume autochtone et à son adéquation avec la coutume judiciaire¹⁰⁹¹. L’expérience néo-calédonienne s’avère être un biais original pour inspirer un pays comme le Burkina Faso à faire confiance à ses coutumes et à adapter le droit d’inspiration « occidentale » à la configuration sociale tout en garantissant les droits fondamentaux spécifiques à ses habitants. Cette originalité est principalement induite par la « *dualité de systèmes juridiques* » dont l’objectif est d’« *affirmer la spécificité du statut coutumier*

¹⁰⁸⁷ BURELLI, Thomas. «R. Lafargue, La Coutume face à son destin. Réflexions sur la coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie et la résilience des ordres juridiques infra-étatiques », LGDJ, coll. « Droit et Société », Paris, 2010, 417 p. In *Revue internationale interdisciplinaire*, 61, 2011-1, p. 288.

¹⁰⁸⁸ BURELLI, Thomas. *Op. cit.*

¹⁰⁸⁹ *Ibid.*

¹⁰⁹⁰ LAFARGUE, Régis. *La Coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie. Aux sources d’un droit commun coutumier*, PU Aix-Marseille, 2003, p. 168.

¹⁰⁹¹ LAFARGUE, Régis. *La coutume face à son destin : réflexions sur la coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie et la résilience des ordres juridiques infra-étatiques*, LGDJ, coll. « Droit et Société », Paris, 2010, 417 p.

kanak »¹⁰⁹². La Nouvelle-Calédonie se poste alors en exemple pour inspirer tout État concerné par l'organisation de la coexistence de plusieurs groupes ethniques sur un même territoire tout en respectant leurs identités respectives, et par la pluralité juridique née de la coexistence de différentes civilisations.

En partant de la réalité des déculturations et des expropriations traitées dans les chapitres précédents, nous émergeons du postulat que l'organisation de la coexistence de civilisations différentes doit nécessairement passer par une réhabilitation multiforme des acquis non oxydés des femmes Burkinabè tenant lieu des véritables normes coutumières.

Ce XXI^e siècle est celui où la scolarisation des filles, surtout celle des africaines, est présentée comme la clé du « développement » et celle de la garantie des droits des femmes. L'une des plus célèbres des citations de l'ONU, empruntée au Ghanéen James Emman AGGREY proclame ainsi qu' : « *éduquer une fille, c'est éduquer une nation* »¹⁰⁹³. L'approche de ce chapitre est de s'interroger sur l'impact d'une éducation « oxydée » sur les africaines en particulier, et sur une ancienne colonie comme le Burkina Faso en général. Éduquer une fille Burkinabè avec des outils « oxydés », est-ce éduquer une nation ? Et à quel type de nation faut-il s'attendre (I) ? L'expérience néo-calédonienne de la coutume judiciaire peut-elle être d'une influence possible pour les pays qui sont en prise avec une pluralité juridique issue d'une coexistence de plusieurs civilisations comme le Burkina Faso (II) ?

I. Éduquer une fille africaine avec des outils « oxydés », est-ce éduquer une nation ? Et quelle nation ?

« Éduquer un homme, c'est éduquer un individu.

¹⁰⁹² LAFARGUE, Régis. *La coutume face à son destin. Réflexions sur la coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie et la résilience des ordres juridiques infra-étatiques*, Op. cit., p. 63.

¹⁰⁹³ Source : Jim Yong Kim. « Investissons dans les femmes et les filles pour construire un avenir meilleur », [en ligne] le 8 mars 2018, [consulté le 07 nov. 2020]. Site de la Bank mondiale.

Éduquer une fille, c'est éduquer une nation »

---- James Emman AGGREY

En quoi éduquer une africaine « noire » à l'école néocoloniale, pourrait être perçu comme éduquer son pays en tant qu'ancienne colonie déculturée et expropriée ? C'est seulement éduquer la plus discriminée et victime de racisme, qui de plus, manque de pouvoir. En effet, il serait inutile de refaire la revue de la multitude de production savante et surtout féministe attestant de la masculinité du pouvoir dans le système monde. Détenir le pouvoir, c'est contrôler le savoir. Contrôler le savoir, c'est gouverner les pensées et diriger les actes et les comportements.

L'éducation « oxydée » est l'outil qui a servi à remodeler de nombreux usages en Afrique « noire » sur la place des femmes en société. Cette même éducation ne pourrait affranchir uniquement les femmes sans tenir compte des hommes. Les femmes participent aussi bien que les hommes à reproduire, à conserver les préjugés, stéréotypes, inégalités et discriminations envers les femmes, et cela justifie le rôle primordial des hommes dans le projet « *éduquer une fille, c'est éduquer une nation* ». Apprendre à écrire, compter, opérer un cœur, ou encore organiser des réseaux de communication n'épargne pas les femmes des discriminations, du sexisme et des inégalités. Il leur est toujours demandé de fournir plus d'efforts pour se faire accepter en tant que membres de la société. Pourtant, sous le prisme de la réhabilitation et de la décolonisation, ce n'est plus aux femmes de produire des efforts surhumains tels prouver leur capacité à avoir carrière et famille, et concilier parfaitement les deux tout en gardant aux yeux de la société l'apparence physique d'une femme ayant parfaitement réussi sa conciliation. Les enquêtes de l'Insee montrent en 2018 que plus les femmes sont diplômées, plus l'inégalité salariale avec les hommes est exacerbée¹⁰⁹⁴, alors que leurs responsabilités familiales ne sont pas mieux partagées avec leurs conjoints. Lydia ROUAMBA et Francine DESCARRIES ont recueilli des témoignages de femmes politiques ayant occupé de très hauts postes au Burkina Faso et des ministres attestant que ni leurs positions professionnelles ou économiques, ni leurs éducation n'ont pu les protéger des traitements inégalitaires et du sexisme sur le plan familial ou professionnel¹⁰⁹⁵.

¹⁰⁹⁴ Cf. Observatoire de inégalités, « Les inégalités de salaires entre les femmes et les hommes : état des lieux », 25 mars 2019.

¹⁰⁹⁵ ROUAMBA, Lydia ; DESCARRIES, Francine. « Les femmes dans le pouvoir exécutif au Burkina Faso (1957-2009). » *Recherches féministes*, volume 23, number 1, 2010, p. 99–122.

Dès lors, on pourrait mieux appréhender et replacer dans son contexte l'insistance des femmes « noires », fut-ce à propos des descendantes d'esclaves aux États-Unis ou des générations postcoloniales en Afrique, à ne pas entreprendre une lutte féministe contre les hommes, mais avec eux¹⁰⁹⁶. En effet, sans hommes convaincus de l'égalité entre les sexes ou mieux féministes, les droits des femmes demeureront un idéal inaccessible. L'éducation doit maintenant apprendre aux hommes à quitter leurs zones de confiance, à abandonner certains supers privilèges, à redescendre de leurs piédestaux, et à faire un pas hors du pré carré des femmes.

C'est alors que la résistance réelle commencerait par la stimulation de la conscience des discriminations envers les filles, à la fois chez les garçons et chez les filles. En effet, le seul moyen d'éduquer autrement les nations dont il est question, ce serait d'éduquer autrement les filles et les garçons en décolonisant l'éducation oxydée entreprise depuis la colonisation, et qui se poursuit sous les formes de colonialité gouvernant les relations entre les États et les populations du Nord et du Sud (A). Ces propos pourraient laisser penser que la réhabilitation des anciennes colonies et des droits des femmes sont à initier, mais ce sont des luttes qui ont commencé en même temps que la colonisation sous forme de résistances. Nous allons nous intéresser à celles des filles et des femmes par rapport à l'éducation coloniale, à la déculturation et aux expropriations de leurs droits politiques, socio-économique, toutes choses qui mettent en lumière une conscience féministe vivace, quoique spécifique, et envisagent une possible opalescence de la dualité juridico-judiciaire non officielle dans laquelle elles évoluent depuis plus d'un siècle. À partir de l'expérience kanak en Nouvelle-Calédonie, nous verrons comment les anciennes colonies françaises d'Afrique « noire » qui ont choisi la négation du droit autochtone, pourtant fondamentalement effective, à l'instar du Burkina Faso, peuvent entreprendre en le

Exemple témoignage 1 : « Une ancienne ministre ayant détenu plusieurs postes nous a confié qu'elle a dû abandonner sa « carrière de ministre » sous la pression de son époux, p. 115.

Mais ce n'est pas le cas de toutes ».

Exemple témoignage 2 : « *Dans ma carrière politique, je n'ai jamais connu de résistances de la part de mon époux parce que je ne lui ai jamais donné l'occasion. Ça veut dire que moi, je suis restée la même, la femme de Victor [nom fictif]. La femme politique c'est dehors, quand je reviens à la maison, je suis madame Saye Victor [...] Le dimanche, personne ne fait la cuisine et quand je peux rentrer un peu tôt, je m'efforce de le faire. Bref! Je fais le distinguo très net entre celle qui doit tenir le discours politique dehors et l'épouse que je suis à la maison dans ses rapports avec son époux qui sont sur un autre registre qui n'ont rien à voir avec la politique [...], ce qui a facilité les choses.* », p. 115.

¹⁰⁹⁶ Twail et TRC et féminisme

réhabilitant, de concilier dans l'intérêt de leurs populations, son application conjointe avec le droit d'inspiration occidentale (B).

A. Une éducation « oxydée »

L'éducation contemporaine n'est pas exemptée de la colonialité, ce qui en fait une éducation oxydée. Un début de réflexion sur cette question impose de reconnaître qu'une décolonisation transversale en Afrique « noire » n'est pas un projet achevé, mais une perspective à amorcer. Elle est transversale car elle concerne tous les champs et toutes les disciplines, c'est-à-dire, toute l'existence de sa population. En effet, l'éducation ne joue pas son rôle de déconstruction dans ces sociétés. Toutes les politiques extérieures et intérieures tentent de convaincre l'Afrique « noire » qu'elle a désormais besoin d'ingénieur·e·s, de médecins, d'informaticien·ne·s, de juristes, de financiers et financières... Si en théorie cela n'est pas faux, cela ne suffira pas. Dès 1961, une conférence des États Africains qui s'était réuni à Addis-Abeba (Éthiopie) reconnaissait cet axiome en ces termes :

« Le contenu actuel de l'enseignement en Afrique n'étant adapté ni aux situations africaines, ni au postulat d'indépendance politique, ni aux traits dominants d'une ère essentiellement technologique, ni aux impératifs d'un développement économique équilibré... les autorités africaines révisent et réforment le contenu de l'enseignement en tenant compte du milieu africain, du développement de l'enfant, de l'héritage culturel et des exigences du progrès technologique et de l'expansion économique... ».

(Addis-Abeba, 1961)

En transcendant le versant éminemment structurel et politique de ce propos, nous mettons en exergue les effets de la charge de colonialités qui se trouve derrière le contenu de l'enseignement en Afrique, particulièrement au Burkina Faso. Cette analyse s'intéressera à ce qui fait défaut premièrement, en termes de décolonialisme et deuxièmement en matière de la promotion des droits des femmes, précisément de lutte contre les inégalités et discriminations envers les filles et les femmes. Le féminisme décolonial met en exergue l'importance du lien entre ces deux problématiques. En effet, d'une part, une éducation purement décoloniale laissera de côté les besoins des femmes, et d'autre part, une éducation spécifiquement orientée vers la lutte contre les discriminations féminines, laissera également un *gap* en matière de décolonialisme. Choisir l'une ou l'autre de ces deux options ne couvrirait pas simultanément les droits des femmes et la décolonisation des africaines « noires ». C'est un schéma qui rappelle l'intersection que théorise Kimberly

CRENSHAW, à laquelle se sont retrouvées les africaines-américaines, coincées au bout des luttes du féminisme « blanc » qui ne s'intéressaient qu'aux causes des femmes « blanches », et les luttes des « noirs » qui ne tenaient pas compte du fait que tous les « noirs » ne sont pas de hommes. Ainsi, notre hypothèse est que l'enseignement en Afrique « noire » n'est pas assez décolonial car il poursuivrait encore en certaines parties, l'objectif colonial, et aussi manquerait à son devoir de restitution des droits expropriés particulièrement lorsque les victimes ont été des femmes. Valentin-Yves Mudimbe, Scholastique MUKASONGA et Ngũgĩ wa THIONG'O partagent cette thèse en stipulant par exemple que pour les anciennes colonies, le recours au français ou à l'anglais est une preuve qu'elles n'ont finalement été libérées que partiellement¹⁰⁹⁷. Par conséquent, elle n'est ni adaptée aux réalités africaines, ni ne répond complètement aux besoins des africaines.

Mais si le pouvoir d'Etat n'a pas pu insuffler le décolonialisme et reconstruire les droits des africaines sur le plan institutionnel et fonctionnel, une conscience déconstructiviste émane de l'intérieur de la population et surtout chez les femmes. C'est ce que nous allons voir avec les résistances des filles au programme sexiste de l'éducation coloniale. Nous nous appuyons également sur nos enquêtes qui ont montré la conscience de la colonialité chez les femmes Burkinabè indépendamment de leur niveau d'éducation sur des questions spécifiques que nous avons choisi de traiter ; il s'agit notamment de la révolution du cheveu afro et de la division sexuée du travail. L'invocation sporadique de l'argument de la légitimation du sexisme par les « coutumes ancestrales » commence à ne plus faire foi. Fut-ce sur la base de droits précoloniaux ou contemporains, de plus en plus de personnes se désolidarisent des traitements inégalitaires concernant les femmes, des doxa infériorisantes et de la trahison de mère nature envers ses filles. Des parents brisent la longue tradition de reproduction des discriminations sexistes ; des hommes prennent conscience de l'infondement de la hiérarchisation des sexes ; des femmes sortent des chaînes qu'elles ont eu coutume de former autour du construit de l'infériorité des femmes par rapport aux hommes, consistant à surveiller les comportements sociaux de leurs descandances

¹⁰⁹⁷ BOIZETTE, Pierre. Décolonisation des subjectivités et renaissance africaine: critique et réforme de la modernité chez Scholastique Mukasonga, NgugiwaThiong'oetValentin-YvesMudimbe. Littératures. Université de Nanterre - Paris X, 2019, thèse, 2019, sous la direction de Jean-Marc Moura, p. vv, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-02316030/document>, p. 50

féminines ainsi que ceux des autres femmes, et à les formater dans des moules de « bonnes » femmes africaines.

Nous aborderons dans un premier temps les caractéristiques qui nous permettent d'avancer que l'éducation en Afrique « noire » est oxydée. Les femmes « noires » africaines ne sont plus à inscrire dans un rôle naturel de reproductrices, de passives, de victimes et d'opprimées¹⁰⁹⁸. Dès lors, à l'instar du droit « oxydé », elle ne sert pas son objectif premier qui est de répondre aux besoins des populations africaines qui passent primordialement par la décolonisation et la reconstruction des droits des femmes en rupture totale avec les thèses de respect de coutumes ancestrales exigeant que l'homme soit supérieur à la femme (1). Dans un second temps, nous feront l'état des résistances qu' a pu connaître l'éducation oxydée depuis l'époque coloniale jusqu'à nos jours. La conscience de la déconstruction nécessaire des institutions sociales actuelles impliquant les africaines « noires », infériorisées, prend de l'ampleur. Depuis au moins les années 1979, des chercheur·es africain·es s'évertuent, à partir de l'historiographie, à reconstruire les mémoires du passé politique, économique et social des femmes. Mais, notre époque compte elle aussi un grand nombre de femmes en résistance qui bousculent et défient les hiérarchisations et dominations masculines systémiques. Nous allons montrer à titre d'exemple comment une révolution capillaire tient lieu de résistance contre la colonialité chez les Burkinabè (2).

1. Éducation « occidentale », une instruction oxydée et limitée par la colonialité

L'une des plus grandes spécialistes de l'Afrique subsaharienne, l'historienne Catherine COQUERY-VIDROVITCH atteste dans son ouvrage *L'Afrique au sud du Sahara, de la*

¹⁰⁹⁸ RODET, Marie. *Op. cit.*, 2006, p. 18.

*préhistoire*¹⁰⁹⁹, que le système éducatif laisse les enfants ignorants (en France), et pleins de clichés (au États-Unis) sur l'histoire du continent africain. Si à l'extérieur, ce problème se pose, il en va de même au Burkina Faso et dans la majorité des anciennes colonies françaises. Concrètement, le programme consacre plus de temps aux sujets concernant l'histoire de l'Europe et des États-Unis que de l'histoire de l'Afrique.

Pourtant, la décolonisation est essentielle. Lorsqu'on analyse le programme éducatif Burkinabè, un grand nombre d'exemples montre souvent un désintérêt pour la face « noire » de l'histoire, ce qui permet à certaines doxas de prospérer. Se satisfaisant des thèses sans fondement de HEGEL¹¹⁰⁰, Nicolas SARKOZY entre autres s'est convaincu et a tenté de convaincre les africains dans son discours de Dakar que l'Afrique n'était « *pas encore rentrée dans l'histoire* »¹¹⁰¹.

On notera par exemple que Toussaint LOUVERTURE, l'héritier « noir » des Lumières¹¹⁰² ou SOLITUDE¹¹⁰³ n'ont pas de poids face à Napoléon BONAPARTE, pourtant ils s'opposent dans la lutte pour la liberté des esclaves antillais et en particulier l'émancipation des « noir·es ». Aussi, les enseignant·es passent plus de temps à faire découvrir les exploits de BONAPARTE en tant que militaire, puis empereur qu'entretenir les élèves sur ses oppositions aux combattants de la liberté. Des élèves du primaire ont même pu recevoir des coups de règle

¹⁰⁹⁹ COQUERY-VIDROVITCH, Catherine. *L'Afrique au sud du Sahara, de la préhistoire*, La Découverte, Paris, 2011, p. 5.

¹¹⁰⁰ On trouvera les détails dans G. W. F. Hegel, *La Raison dans l'histoire. Introduction à la philosophie de l'histoire*, Kostas Papaioannou, Paris, Pocket, 2012. D'autres analyses d'Hegel sur la question post-colonial pourront être trouvées dans Timothy Brennan, « Hegel, Empire and Anticolonial Thought », in *The Oxford Handbook of Postcolonial Studies*, Graham Huggan (ed.), Oxford, Oxford University Press, 2013, pp. 142-161.

¹¹⁰¹ Le discours de Dakar de Nicolas Sarkozy, prononcé le 26 juillet 2007. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2007/11/09/le-discours-de-dakar_976786_3212.html

¹¹⁰² Héros méconnu de la Révolution française, François Toussaint Louverture (1743-1803) réalise à 50 ans passés le rêve des *Lumières* en arrachant la liberté des esclaves aux planteurs de Saint-Domingue (Haïti). (CESAIRE, Aimé : *Toussaint Louverture, La Révolution française et le problème colonial*, Présence africaine, 1981, 345 pages).

¹¹⁰³ Née vers 1780, la Mulâtresse Solitude est l'une des figures historiques des rébellions de 1802 contre le rétablissement de l'autorité de Lacrosse, capitaine-général de la Guadeloupe nommé par Napoléon Bonaparte.

sur les mains parce qu'ils/elles ne maîtrisent pas une fameuse chanson sur Napoléon : « *La Sentinelle du pont Henri IV* »¹¹⁰⁴.

Et ce 28 juin 1914 ! François FERDINAND assassiné à Sarajevo m'a semblé avoir une destinée liée à l'Afrique tant il fallait retenir cette date. L'ironie est que les combattants de la liberté, les chercheurs et chercheuses, les figures de mémoire politique, historique, culturelle, militaire ne bénéficient pas de la même attention. Les figures « noires » sont survolées dans le meilleur des cas, sinon purement et simplement passées sous silence. Les combattants de la liberté de la première génération d'africain.es-américain.es comme Martin Luther KING¹¹⁰⁵, Malcolm X¹¹⁰⁶, Rosa Louise MCCAULEY PARKS¹¹⁰⁷ ne baignent pas l'éducation des élèves. Les hommes politiques anti-impérialistes, panafricanistes et tiers-mondistes tels que Nelson MANDELA de l'Afrique du Sud¹¹⁰⁸, Thomas SANKARA du Burkina Faso¹¹⁰⁹, Patrice LUMUMBA de l'ex Zaïre¹¹¹⁰ qui mériteraient d'être aussi vivants

¹¹⁰⁴ Un jeune soldat sur le pont Henri IV. Pendant la nuit faisait la faction; Vinrent à passer trois jeunes militaires. Parmi lesquels le grand Napoléon, etc. « Qui vive là ? cria la sentinelle, Qui vive là ? Vous ne passerez pas! Retirez-vous ! Craignez ma baïonnette ! Retirez-vous, vous ne passerez pas, halte là ! Halte là ! Vous ne passerez pas ! Halte là ! » Napoléon, en fouillant dans sa poche, « Tiens, lui dit-il, et laisse-nous passer ! » « Non, non, répondit la brave militaire. L'argent n'est rien pour un soldat français ! Dans mon pays, je labourais la terre. Dans mon pays, je gardais les dindons. Mais maintenant que je suis militaire. Retirez-vous, etc. Napoléon dit à ses camarades : « Fusillons-le, c'est un mauvais sujet. Dépouillons-le pendant ce temps d'orage. Fusillons-le, c'est un soldat français ! « Je suis Français, répond le militaire, je suis Français, vous ne passerez pas ! Retirez-vous ! Craignez ma baïonnette. Retirez-vous ! [...] ». Le lendemain, passant au corps de garde. Napoléon lui demanda son nom: « Voilà l'argent, voilà l'argent pour gage. La croix d'honneur pour ta décoration ! « Que dira-t-elle, ma bonne et tendre mère en me voyant couronné de lauriers ! La croix d'honneur ornant ma boutonnière. Retirez-vous ! [...] ».

¹¹⁰⁵ Martin Luther King Jr. (1929-1968) est un pasteur baptiste afro-américain, militant non-violent pour les droits civiques des Noirs aux États-Unis, pour la paix et contre la pauvreté, mort assassiné à Memphis.

¹¹⁰⁶ Malcolm X (1925-1965), connu sous le nom d'El-Hajj Malek El-Shabazz, est un prêcheur musulman afro-américain, orateur et militant des droits de l'homme. Défenseur impliqué des droits des Afro-Américains ayant mis en accusation le gouvernement fédéral des États-Unis pour sa ségrégation de la communauté noire. Il meurt assassiné le 21 février 1965 à Harlem.

¹¹⁰⁷ Rosa Louise McCauley Parks (1913-2005), dite Rosa Parks, est une activiste afro-américaine, figure emblématique de la lutte contre la ségrégation raciale aux États-Unis, ce qui lui valut le surnom de « mère du mouvement des droits civiques » de la part du Congrès américain. Pour avoir également refusé de céder sa place de bus à un blanc, elle est gravée dans les mémoires afro américaines et elle a lutté par la suite contre la ségrégation raciale avec Martin Luther King.

¹¹⁰⁸ Nelson Rolihlahla Mandela (1918-2013), ancien dirigeant historique de la lutte contre le système politique institutionnel de ségrégation raciale avant de devenir président de la République d'Afrique du Sud de 1994 à 1999, à la suite des premières élections nationales non raciales de l'histoire du pays.

¹¹⁰⁹ Thomas Isidore Sankara (1949-1987), est un homme d'État anti-impérialiste, panafricaniste et tiers-mondiste Voltaïque (Haute-Volta – Actuel Burkina Faso), puis Burkinabè, chef de l'État de la République de Haute-Volta rebaptisée Burkina Faso, de 1983 à 1987. Il est mort assassiné le 15 octobre 1987 à Ouagadougou au Burkina Faso.

que la mémoire de Louis XIV, Napoléon, Jules FERRY, Simone VEIL, Charles DE GAULLE en France, Abraham LINCOLN, EISENHOWER, et Georges WASHINGTON, Neil ARMSTRONG aux États-Unis, ne sont que quelques pages d'histoire dans les programmes. Ils ne sont même pas assez importants pour figurer dans un examen de niveau Baccalauréat comme la guerre d'Algérie ou les proses de VERLAINE. Le Martiniquais Aimé CESAIRE, le Sénégalais Léopold Sédar SENGHOR, et le Guyanais Léon-Gontran DAMAS, littéraires fondateurs de la négritude¹¹¹¹, un mouvement de libération culturelle et politique de l'être « noir », ne sont qu'un programme de fin d'études du Lycée, lorsque les personnalités des jeunes sont déjà assez solides, et que leur esprit est fortement occidentalisé et éloigné de la décolonisation et des droits des femmes. Le gouvernement du Mogho Naba, le roi des Mossi (l'ethnie majoritaire du Burkina Faso) est moins étudié que l'histoire de la Couronne d'Angleterre. L'esclavage et la colonisation, moins que les deux guerres mondiales ou la guerre de sécession.

Les programmes d'éducation scolaire sont non seulement incomplets par rapport aux personnalités « noires » et d'ascendance africaine, mais aussi parfois à l'égard des figures « blanches » qui partageaient les préoccupations des « noires ». Jean Paul SARTRE, n'a pas été enseigné comme celui qui fut l'un des premiers à célébrer le phénomène de la Négritude dans son célèbre essai intitulé l'« *Orphée noir* »¹¹¹² en écrivant « *Insulté,*

¹¹¹⁰ Patrice Lumumba (1925-1961), est un homme d'État, premier ministre de la République démocratique du Congo. Il est mort assassiné.

¹¹¹¹ SARTRES, Jean-Paul: « *La négritude est un fait, une culture. C'est l'ensemble des valeurs économiques, politiques, intellectuelles, morales, artistiques et sociales des peuples d'Afrique et des minorités noires d'Amérique, d'Asie, d'Europe et d'Océanie* ».

- Senghor : « *La négation de la négation de l'homme noir* ».

- Liliane Kestellot (professeur et spécialiste des questions négro-africaines) : « *C'est comme l'esprit français, c'est comme l'esprit slave, on a l'esprit nègre, on a certaines attitudes fondamentales, visions du monde qui sont africains* ».

La négritude (vers 1930) est un courant littéraire et politique rassemblant des intellectuels francophones noirs (Aimé Césaire, Léopold Sédar Senghor, Léon Gontran Damas, etc.) et français (Sartres) autour de la revendication et de la valorisation des valeurs noires, du ressenti et de la révolte face au dénigrement et au rejet des noir/e.s, un élan vers une unité dans la diversité des populations noires de tous horizons avec leurs propres particularités. A la suite de ce concept, une revue voit le jour (*Présence Africaine* - 1947) à Dakar et à Paris. Elle est surtout liée à l'anticolonialisme et aux mouvements libérationnistes sur le continent Africain.

¹¹¹² À partir de la publication de sa préface, « l'Orphée noir », Sartres commence une série de préfaces qui marquent son engagement en faveur des luttes anticoloniales et des mouvements d'indépendance qui parcourent le continent africain. On peut parler notamment des préfaces au *Portrait du colonisé*, d'Albert Memmi, *aux Damnés de la terre*, de Frantz Fanon, puis à *La Pensée politique* de Lumumba, toutes reprises

asservi, il (le Noir) se redresse, il ramasse le mot de nègre qu'on lui a jeté comme une pierre »¹¹¹³, un accompagnateur des luttes anticoloniales et des mouvements d'indépendance qui parcouraient le continent africain. SARTRE est présenté comme le philosophe de l'existentialisme dont on retient à titre d'aphorisme ces deux phrases : « *L'existence précède l'essence* » et « *L'homme est condamné à être libre* », sans mots sur le sens de cette liberté et son coût pour les dominé·es que sont ces élèves. Simone de BEAUVOIR est également enseignée juste comme une philosophe de l'existentialisme ; son engagement de féministe ainsi que sa participation au mouvement de libération des femmes dans les années 1970 en France sont passés sous silence. Il semble évident qu'il peut être « risqué » d'enseigner aux jeunes filles et garçons Burkinabè que l'on « *ne naît pas femme* », mais qu' « *on le devient* »¹¹¹⁴, de sorte à maintenir le mirage de la supériorité masculine « naturelle ». De plus, de Beauvoir ne considère-t-elle pas le mariage comme une institution bourgeoise aussi répugnante que la prostitution lorsque la femme est sous la domination de son mari et ne peut en échapper, en plus d'avoir joué un rôle déterminant pour la légalisation de l'interruption volontaire de grossesse avec Simone VEIL ?

Mais l'intersectionnalité entre la couleur, la colonialité, la classe sociale, le genre, le handicap ou encore l'état de santé pour certaines femmes au Burkina Faso est telle qu'il eut fallu faire, ou qu'il faille commencer à faire plus attention à la question des inégalités hommes et femmes dès les premières heures d'éducation des enfants, filles et garçons. Si la Scandinavie est considérée comme « championne »¹¹¹⁵ en matière d'égalité, c'est justement par qu'une importance capitale a été accordée à casser chez les très jeunes, les stéréotypes inégalitaires. Par le dispositif scolaire « *Gutter gir omsorg* » (les garçons donnent des soins), le système éducatif fait une ouverture à la bienveillance et aux responsabilités de *care* – *considérées comme des compétences « naturellement féminines »*

dans Situations, V. Colonialisme et néo-colonialisme, Paris, Éditions Gallimard, 1964. (Cf. Tardy Joubert, Hubert. « Sartre et la Négritude : de l'existence à l'histoire ». Rue Descartes, vol. 83, no 4, 2014, pages 36-49).

¹¹¹³ *Ibid.*

¹¹¹⁴ DE BEAUVOIR, Simone. *Le deuxième sexe* (Tome 1) : *Les faits et les mythes*, Folio essais, Gallimard, Paris, 1986, p. 13.

¹¹¹⁵ ANDRZEJEWSKI, Cécile. *Les bonnes recettes scandinaves sur l'égalité à l'école*, [En ligne], 03/12/2018, [consulté le 10 septembre 2019]. Url : <https://www.marieclaire.fr/les-bonnes-recettes-scandinaves-sur-l-egalite-a-l-ecole,1288239.asp>

– chez les petits garçons et il a fait ses preuves¹¹¹⁶. Nous reprenons le qualificatif « champion » que Cécile ANDRZEJEWSKI, utilise dans son article « Les bonnes recettes scandinaves sur l'égalité à l'école » ici. Elle montre que l'éducation est la clé de la lutte contre les discriminations, contre les stéréotypes et les préjugés qui légitiment les inégalités et les discriminations sexistes.

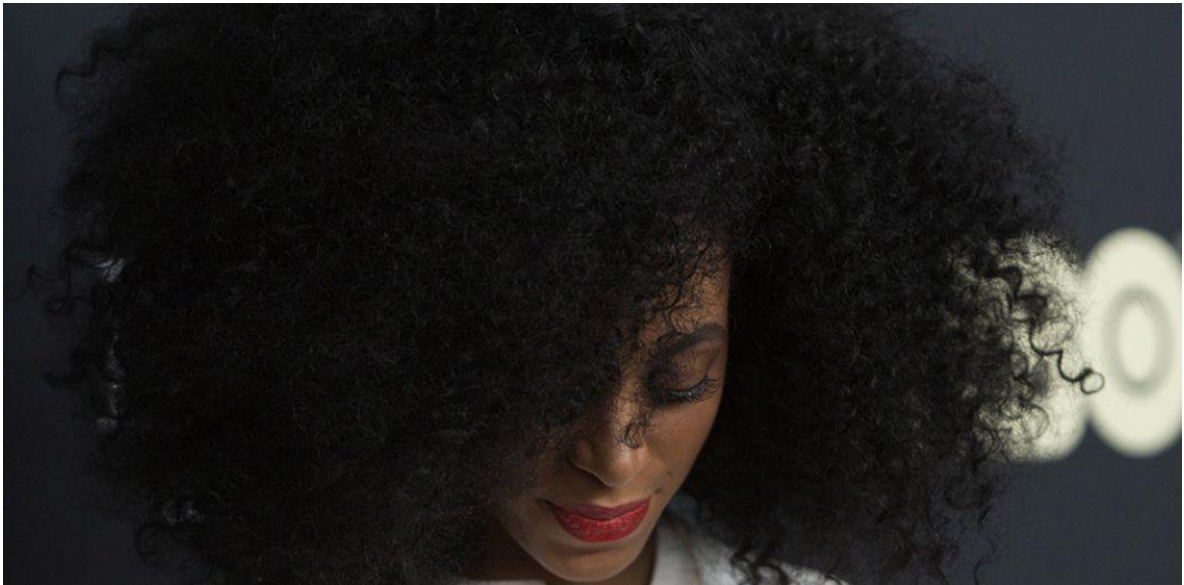
Pour mesurer l'impact de l'éducation coloniale et « occidentale », nous nous sommes intéressées à la problématique des cheveux crépus, dévalorisés dans les codes de beauté « occidentale ».

➤ La révolution du « cheveu AFRO »

« *Qui vous a appris à vous haïr* » ?

---- Malcolm X, 1962

Figure 10 : Image cheveux crépus – Modèle Solange Knowles



© REUTERS/Andrew Kelly. 2013.

➤ Le phénomène Nappy : « Natural » et « happy »

¹¹¹⁶ *Op. cit.*

L'on pourrait se demander ce que les cheveux peuvent avoir en rapport avec la condition africaine dans le monde. Cependant ces trois dernières années, il suffit de taper sur internet les mots « *nappy* » ou « crépu » pour mesurer l'ampleur d'un mouvement aussi impressionnant que vaste conduit par des forums, des blogs, des sites et des chaînes YouTube.

- En 2012, Air France met à pieds un de ses stewards. Ce dernier avait décidé de cesser de porter la perruque que lui avait imposée par la compagnie afin de cacher ses cheveux crépus¹¹¹⁷.
- En septembre 2013, une jeune afro-américaine de 7 ans, avait été renvoyée de son école pour avoir refusé de couper ses dreadlocks « *non présentables et censées distraire l'atmosphère sérieuse qui règne dans l'établissement* »¹¹¹⁸ ;

Peut-on encore se demander après ces exemples ce que les cheveux ont à voir avec la condition des « noir·es » dans le monde ?

Depuis un certain moment, les rues de Paris sont envahies par le phénomène « *Nappy hair* ». Des personnes d'origine africaine / ou ascendante d'africain·es portent fièrement leurs cheveux naturels, alors que 5 ans en arrière, le faire était s'exposer à des regards désapprobateurs, insistants et gênants voire des commentaires désobligeants. Les conversations en milieu crépu se sont fortement enrichies d'un vocabulaire angliciste avec des mots comme faire des *Brai*, des *twists* (out, flat, french), des *Bun*, des *Cornrow*, des *waves*, des *puff*, ou des *shrinkage*. Le *Big chop* (la grande coupe), couper en une seule fois la partie défrisée de ses cheveux étant usuellement le « sacrifice » de départ de la mode Nappy.

Nappy, un mélange des mots « *natural* » et « *happy* ». « Naturel » parce que cette tendance proscrit le défrisage des cheveux crépus et les tissages ou rajouts¹¹¹⁹ ayant pour objectif de

¹¹¹⁷ DUPORTAIL, Judith. « Un steward mis à pied pour sa coiffure afro passe devant les prud'hommes », *MadameLefigaro*, [en ligne] le 10 juin 2014, [consulté le 2 nov. 2020]. Url : <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2014/06/10/01016>.

¹¹¹⁸ En septembre 2013, la direction de l'école Deborah Brown Community (Oklahoma) renvoyait la jeune Tiana Parker, âgé de 7 ans. Son tort ? Avoir refusé de couper ses dreadlocks, « non présentables » et censées « distraire l'atmosphère sérieuse qui règne dans l'établissement »

(Lee-Sandra Marie-Louise. « Nappy hair : la revanche des femmes noires », *MadameLefigaro*, [en ligne] le 25 juil. 2014]. Url : <https://madame.lefigaro.fr/beaute/nappy-hair-revanche-femmes-noires-250714-899118>)

les occulter tout en adoptant un style de coiffure « occidentale ». « Heureux », parce que les Nappy aiment leurs cheveux d'origine et en sont fières.

Jadis considérée comme marginale, la coupe afro est revenue en force. Si beaucoup l'adoptent pour être à la mode, d'autres choisissent cette coupe pour affirmer leurs origines et rejeter les codes universalistes imposés par les canons de beauté occidentaux est synonyme de déloyauté. Et la coupe afro ne concerne pas uniquement les femmes. Les hommes s'y mettent eux aussi.

Extraits de témoignages sur la révolution du cheveu crépu tirés d'un blog Nappy¹¹²⁰ :

Fanio (femme): « *Je ne revendique rien. Je n'affirme pas non plus quoi que ce soit. Ce n'est pas une coupe rebelle ou hors-norme ; elle est naturelle, c'est ainsi qu'elle pousse et fleurit. Disons que c'est une forêt vierge* ».

Hermann (homme) « *Ma coupe afro est un symbole de rébellion pour rejoindre un peu la mouvance révolutionnaire des Black Panthers en 1966. Alors, qu'il pleuve ou qu'il vente, je la garderai* ».

Pour les adeptes de Nappy, le défrisage ou le lissage des cheveux est à bannir car il constitue un frein à l'épanouissement du mouvement, adopter un cheveu non naturel, est donc se soumettre aux codes de beauté « occidentaux » et universalistes. Des mouvements voient le jour avec pour objectif d'encourager les personnes à laisser s'exprimer leurs cheveux crépus :

Joséphine: « *Le fait de défriser ses cheveux « c'est cacher ses origines et faire comme un Français [blanc] lambda pour être mieux intégré* » ».

On l'aura compris, l'histoire du cheveu crépu dépasse une histoire de cheveux. L'histoire du cheveu afro ou cheveu crépu est aussi celle de l'histoire de la condition « noire » pendant l'esclavage et celle de sa place dans les sociétés occidentales. Elle se mêle à des combats transversaux car on peut l'aborder à la fois d'un point de vue économique, sociologique et politique.

➤ **Une révolution économique, sociologique et politique**

« N'enlevez pas la texture crépue de vos cheveux, enlevez-la de vos cerveaux ».

¹¹¹⁹ Mettre un « tissage » signifie accoler des extensions de cheveux tissées sur ses propres cheveux pour leur donner une autre texture, généralement lisse, de la longueur ou encore du volume.

¹¹²⁰ African.com, « Mouvement Nappy », [en ligne] le 26 avril 2016, [consulté le 19 janvier 2017].

Angela DAVIS, Assata SHAKUR, Ida B. WELLS, Toni MORRISON, Maya ANGELOU ou Nina SIMONE, les icônes féminines américaines des luttes pour les droits civiques ont toujours arboré leur afro, tresses ou locks qui, plus qu'une simple coiffure, illustraient leur militantisme et leur rejet des normes esthétiques occidentales qui dénigraient le nez épaté des « noirs » et leurs cheveux crépus. Engagé·es politiquement ou pas, l'une des causes de ralliement des adeptes du *Nappy* au mouvement est la souffrance imposée par les produits de défrisage et leurs effets dévastateurs souvent irréversibles sur les cheveux afro, et plus souvent sur le cuir chevelu, voire sur la peau. En effet, contrairement aux produits pour cheveux de type caucasien, les défrisants pour cheveux afro attaquent le cuir chevelu. Pendant longtemps, les femmes en général ont été exposées à ces risques bien qu'en ayant conscience car elles pensaient que leurs cheveux n'étaient pas beaux, et surtout, qu'ils n'étaient pas adaptés ou même acceptables dans une société « moderne » :

Extraits d'entretiens tirés d'un blog Nappy¹¹²¹ :

Lydia, mère de famille Haïtienne : « Imaginez une petite fille avec les cheveux crépus. Elle se fait défriser les cheveux et si ce n'est pas bien fait, si ce n'est pas un défrisant doux, elle n'a plus de cheveux sur la tête ! C'est très dangereux. Il faut faire très attention aux défrisants. J'ai une petite nièce métisse qui s'est fait défriser les cheveux. C'était catastrophique la première fois ! Le produit l'a brûlée de partout ! Et malheureusement, ça a eu des conséquences graves. »

Rose-Esther, amie de **Lydia** : « Je me souviens d'une fois, je ne sais pas ce que la personne a utilisé comme produit. Au début, ça a été, mais les jours suivant, je me suis retrouvée à perdre des cheveux. J'avais des trous un peu partout sur la tête. »

Sociologiquement, le défrisage des cheveux crépus et le recours aux tissages peut être expliqué en partie par la perte d'un héritage. Les esclaves avaient du fait de leurs conditions de vie très difficile, des problèmes existentiels à affronter. Arrachés à l'Afrique et perdus, ils n'ont pas pu transmettre l'enseignement de la coiffure ; on peut dire par ailleurs, que le temps pour le faire leur manquait cruellement lorsqu'on considère leur charge de travail. Le rejet du cheveu crépu par les personnes « noires » pourrait s'expliquer en plus par l'exposition (par leurs parents évidemment, ce qui dénote un niveau généralisé de colonialité dans l'éducation des deux bords, parents et enfants) constante des petites filles « noires » à la poupée « blanche » a irrémédiablement modifié son rapport intime à

¹¹²¹ Idem, « Le phénomène nappy », 10 octobre 2015, consulté le 19 janvier 2017

elle-même. On pourrait en dire autant pour ses frères qui l'ont aussi vu grandir avec des poupées de couleur « blanche » et une texture du cheveu lisse¹¹²².

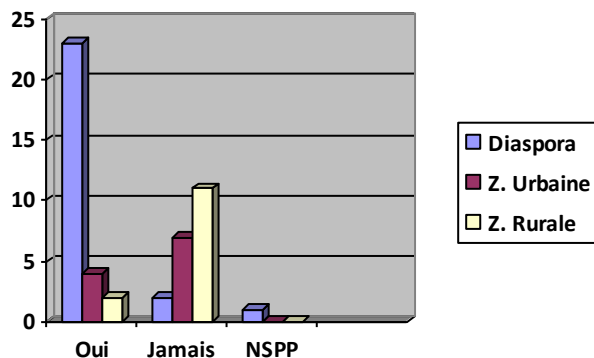
Sur le plan économique, les codes de beauté « occidentale » se sont imposés aux « noir·es » tout en développant aux États-Unis, en Europe et récemment en Chine, un système financier gigantesque. Les statistiques présentent la communauté « noire » comme la plus grande consommatrice de cosmétiques dans le monde. Cette consommation effrénée est notamment due au fait que les produits n'étaient pas adaptés ; du coup, cela poussait les personnes à peau ou cheveux crépus à essayer plusieurs types de produits à la recherche du « saint graal ». Une surconsommation en a alors résulté. Ici encore, l'éducation joue un rôle majeur : les populations sont éduquées dès le jeune âge à cette surconsommation à travers les propagandes publicitaires à la télévision, via les affichages publics sur la meilleure façon d'obtenir de beaux cheveux longs et lisses.

Pour la majorité des Nappy, le retour au cheveu naturel est loin d'être une simple tendance. Il s'agit réellement d'une proclamation publique d'assumer ses origines africaines, de faire la paix avec l'histoire de son type de cheveu, de les accepter et de les aimer comme ils sont. C'est surtout un acte politique que d'afficher fièrement ce cheveu qui est décrié dans le monde de la mode occidentale et complètement rejeté par certaines personnes arborant le cheveu afro.

C'est en nous basant sur cette révolution afro particulièrement sur les cheveux crépus que nous avons orienté nos enquêtes sur le sujet. Notre objectif était de savoir si les Burkinabè se sont approprié·es ce mouvement décolonial ou à quel point perçoit-on le complexe du cheveu afro. Ainsi, une première question demande aux femmes si elles sortent en public (travail, sorties, etc.) avec les cheveux au naturel (donc crépus), c'est-à-dire sous différentes coiffures africaines à l'exclusion des lissages, des foulards et des rajouts capillaires de type « occidental ».

¹¹²² Malgré l'apparition des poupées barbies « noires », les cheveux sont demeurés lisses et long jusqu'à très récemment. Ce nouveaux modèles conçues par des créateurs et créatrices africains, africains-américains ou ascendant·e·s d'africain·e·s Disney a participé à l'expansion de l'universalisme occidental avec des contes situés pour enfants « blancs ».

Figure 11 : Allez-vous en public avec vos cheveux naturels ?



Enquêtes

[Les échantillons E1, E2, E3 concernent respectivement la diaspora Burkinabè, 2 villes (Ouagadougou et Bobo Dioulasso) et 3 villages (Kokologho, Kokorowé et Kotédougou).

À l'issue de nos entretiens, nous constatons que plus de la moitié de l'échantillon composé de femmes résidant au Burkina Faso (zone urbaine + zone rurale) affirme ne « jamais » sortir en public sans couvrir leurs cheveux crépus. Sur 13 femmes rencontrées à Ouagadougou et Bobo Dioulasso, 7 parmi elles affirment ne « jamais » aller en public avec leurs cheveux naturels, tandis qu'en milieu rural (Kotédougou, Kokorowé, Kokologo), 11 femmes partagent l'avis des citadines. Pourtant, leurs raisons sont aux antipodes. Il s'avère que dans les villages, si les femmes ne s'affichent pas avec les cheveux crépus, c'est uniquement pour des raisons religieuses. Ces dernières soutiennent que l'Islam leur recommande de couvrir les cheveux. Elles ne portent pas non de rajouts capillaires pour les mêmes raisons.

Dans la diaspora, 24 femmes se sont senties concernées par la révolution capillaire afro même si une personne affirme que cela ne l'empêchera pas d'assumer ses rajouts de type « occidental » en public. Contrairement à leurs concitoyennes résidant au Burkina Faso, plus de la moitié des femmes rencontrées sont devenues Nappy et établissent d'elles-mêmes les liens entre la colonialité (ce n'est pas forcément cette notion qui a été utilisée) et la propension des femmes « noires » à ne pas assumer le fait d'avoir les cheveux naturels non lisses ou ondulés qu'ont les femmes « occidentales » caucasiennes. Nous pourrions ici dire que ce qui fait cette différence dans les deux échantillons est l'éducation : la diaspora a bénéficié d'un large accès à l'information sur la révolution du cheveu afro contrairement au second groupe. On a par exemple des groupes de réflexion comme le *Natural Hair Academy* (NHA), le salon franco-américain de la beauté afro. C'est un évènement annuel

incontournable de la beauté et de l'empowerment des femmes « noire » en France et en Europe. La NHA réunit des experts du cheveu crépu et ses variantes, et de la beauté « noire ». Des expositions (produits afro), des débats, des workshops et conférences thématiques et ateliers (conseil, démonstrations, relooking...) ¹¹²³ sont organisés. Une multitude de *blogs*, de chaînes YouTube se sont appropriés la question et ont participé à éduquer spécifiquement les femmes « noires » intéressées par l'histoire de leurs cheveux. Cet engouement a manqué en Afrique, et particulièrement au Burkina Faso, où il a été difficile de saisir dans les réponses des femmes rencontrées une connaissance claire de l'histoire des cheveux crépus, de l'influence coloniale « occidentale » sur l'« obsession » de certaines femmes pour les coupes de cheveux « occidentales ». Notre enquête sur la révolution du cheveu crépu auprès des femmes Burkinabè (diaspora et Burkina) a montré que si un complexe sévit au milieu des Burkinabè par rapport à leurs types de cheveux certaines ont réussi à décoloniser leurs éducations acquises sur la tradition féminine de camouflage de leur identité capillaire dès le jeune âge.

Dans ces extraits des enquêtes, on a une lecture décoloniale claire:

(Vivi. 34 ans, chrét., France, bac+5, RH)

« C'est juste être naturelle, s'assumer, être fière de soi. C'est une prise de conscience, on a été opprimé sans pouvoir s'affirmer tel qu'on était ; on nous a vendu des produits qui se sont révélés très nocifs pour notre santé. »

(Kacy. 32 ans, chrét., France, bac+5, analyste ISR)

« C'est une façon de revendiquer son africanité, de s'accepter tel qu'on est sans être obligé de se créer des cheveux de blancs ; la texture particulière est visible, on te reconnaît par les cheveux. On l'a tellement obstrué qu'on ne sait pas s'en occuper aujourd'hui. Notre culture du cheveu a été travestie. Il ne faut plus avoir honte de le montrer tel qu'il est...assumer. »

(Pela. 33 ans, chrét., France, doctorat, ingénieure)

« Parce qu'on a tous le droit de nous présenter tel que nous sommes à la société. En plus on utilise moins de produits toxiques avec les cheveux naturels. »

(Suzy. 33 ans, athée, États-Unis, bac+5, cadre)

¹¹²³ O'BRIEN, Stéphanie. « Natural Hair Academy, le salon franco-américain du cheveu afro », *MadameLefigaro*, [en ligne] le 10 juin 2016, [consulté le 14 juin 2020].

Url : <https://madame.lefigaro.fr/beaute/natural-hair-academy-le-salon-franco-americain-du-cheveu-afro>.

« on ne choisit même pas son prénom, ni de naître, il faudrait choisir comment on naît physiquement ! La diversité est ce qui fait la beauté des choses. Ce n'est pas anodin si on change de faune, de flore en changeant de pays ou de continent ? Pourquoi les humains devraient être identiques ? »

(Haby. 27 ans, musulm., Espagne, bac+5, cadre)

« Il est temps pour la femme noire d'accepter sa chevelure, la mettre en valeur et arrêter d'imiter les occidentales. C'est un événement positif car de plus en plus de femmes sortent en public avec leur chevelure afro .»

(Adam. 37 ans, musulm., Etat-Unis, bac+5, consultant en informatique)

« On doit se réconcilier avec notre identité et en être fier ; [...] Je n'exclue pas qu'un jour, les cheveux afro deviennent la tendance. »

(Osee. 30 ans, chrét., États-Unis, bac+3, étudiant)

« C'est parce que nous n'avons plus besoin de nous cacher dans la société. »

La révolution capillaire signe une résistance féminine face à ce qu'on pourrait qualifier d'expropriation culturelle et qui a failli détruire une richesse traditionnelle qui était aussi une institution sociale spécifique produisant des cartes d'identités au même titre que les balafres¹¹²⁴. En effet, le statut d'une femme pouvait être défini par sa coiffure.

À la fin de l'illustration de l'éducation « oxydée » que nous avons montré à travers la relation des Africaines, et particulièrement des Burkinabè avec les cheveux crépus, nous pouvons retenir d'une part, une aliénation coloniale des populations des anciennes colonies aux modes de vie « occidentaux » dits « modernes », et d'autre part, une résistance décoloniale par laquelle les « noir-es » africain-es prennent une distance avec cette « modernité » imposée. Pour l'une ou l'autre, nous avons montré que l'éducation sert d'outil principal de transmission : soit qu'elle est « oxydée », soit qu'elle est décolonisée. C'est ainsi que depuis la colonisation, des jeunes filles ont résisté à l'éducation sexuée dispensée par les sœurs catholiques et les femmes protestantes.

¹¹²⁴ Une balafre est une scarification réalisée souvent sur le corps, ou le visage et qui a pour objectif d'identifier de loin des membres d'une même ethnie, d'une communauté. Il s'agit d'une sorte de carte d'identité communautaire. Depuis plusieurs années cette pratique est en train de disparaître. OUEDRAOGO, Clémence. Communication personnelle. Entretien avec Me Pacéré Titinga Frédéric, juin 2018.

2. Éducation « occidentale », colonisation et colonialité : les résistances à une instruction oxydée

De nombreuses sources ont montré que les missions civilisatrices ont participé à rétrograder la femme noire dans sa position initiale en Afrique en transposant dans leur éducation, les valeurs d'égalités ou d'inégalités entre les femmes et les hommes. Les filles se montraient insatisfaites de faire le ménage, le lavage en plus du travail scolaire car leur bagage scolaire était très léger par rapport à celui des garçons. Un accent très important étant mis sur les travaux ménagers : savoir manier une aiguille, une louche et l'enseignement religieux qui venait tenir toute cette éducation car la soumission et la charge de la famille étaient l'apanage de la femme. Dans les sociétés coloniales de l'époque, l'Église légitimait cette idéologie d'infériorisation des femmes. Alors, l'école et l'église locale poursuivaient sur ce plan des objectifs similaires.

Il est important de rappeler que l'éducation dont il est question est issue des mêmes valeurs que celles qui ont construit, légitimé et imposé la colonisation et qui maintient dans l'époque postcoloniale les colonialités sur les anciennes colonies. Elle a contribué à y imposer un droit oxydé. Ces éléments permettent de conclure que le type d'éducation prôné est aussi oxydé. Par voie de conséquence, elle ne saurait à la fois faire et défaire la situation d'inégalité et de discriminations des africaines « noires ».

Si l'éducation « oxydée » ne peut prétendre libérer les africaines « noires » des tribulations qu'elle a participé à leur imposer, ce qui pourrait y prétendre ce sont les résistances qu'on lui oppose. On retient au titre des résistances à l'éducation qui prône la reproduction des discriminations envers les africaines « noires » et les femmes « non-blanches » en général, d'une part, les oppositions des élèves soumises à l'éducation spécifique aux femmes européennes dans les établissements à caractère religieux. D'autre part, la résistance réside dans la déconstruction de l'éducation « oxydée » pour à la fois restituer des mémoires importantes égarées et détruire les colonialités.

➤ L'éducation oxydée des filles sous la colonisation

Sous la colonisation, le programme d'éducation coloniale a été sujet à des résistances et à la méfiance des familles comme des élèves aux stratégies missionnaires. En Afrique du Sud, une Directrice de la *Bloemfontein Training School* accueillant des élèves toutes

apparentées à un chef de Selaka¹¹²⁵, réorganise le programme d'étude de son établissement : une semaine sur deux, les filles étaient assujetties à un travail journalier de huit heures. Mais elles se révoltent avec le soutien de leurs parents¹¹²⁶.

« Les indigènes ont du mal à accepter le travail industriel pour leurs filles. Leur seule vision de l'éducation est un savoir livresque, et beaucoup de filles sont parties parce qu'elles n'aimaient pas faire le lavage, le ménage, etc. en plus du travail scolaire. Avec le temps, j'imagine qu'ils comprendront que, pour les femmes, d'autres formes d'éducation sont tout aussi importantes, sinon plus importantes que le savoir scolaire ! »
(*Missionnaire responsable de l'institution St Agnès, Johannesburg*).

La force des préjugés culturels des missionnaires sur l'Afrique les a conduits à généraliser les aspirations sociales de leurs élèves. Ils n'ont pas assez prêté d'attention aux différents milieux sociaux auxquels ils ont été confrontés. C'est cette même tendance à la généralisation des pensées sur l'Afrique qui s'est étendue jusqu'à aujourd'hui. Quel apport peut-on tirer de l'éducation des filles dans les colonies ? C'est au travers de nos enquêtes que nous allons répondre à cette question.

Retour d'enquête sur les répercussions de l'éducation sexuée dispensée durant la colonisation aux garçons et aux filles : exemple des divisions sexuées des activités

Le développement précédent sur le type d'éducation décidé par la Métropole française pour les colonies, a montré une propagande claire sur la division des travaux entre les femmes et les hommes. Ces divisions sexuées se sont généralisées dans toute la société Burkinabè en tant que des « coutumes ancestrales ». Concept apparu en France autour des années 1970, la division sexuée du travail (DST) trouve son expression dans la conférence des femmes de Beijing (1995) sous le thème : « *le partage égal des responsabilités familiales et un partenariat harmonieux entre les femmes et les hommes* ». La DST a pour caractéristique « *l'assignation prioritaire des hommes à la sphère productive et des femmes à la sphère reproductive ainsi que, simultanément, la captation par les hommes*

¹¹²⁵ Groupe ethnique d'Afrique du Sud.

¹¹²⁶ ROGERS, Rebecca. *Op cit.*, p. 3.

des fonctions à forte valeur ajoutée (politiques, religieuses, militaires, etc.) »¹¹²⁷. Elle se fonde sur le principe de la séparation et le principe de la hiérarchie, légitimés par une idéologie naturaliste qui enferme les pratiques sociales dans des cases « rôles sociaux » sexués, qui viendraient du destin naturel. Cette organisation varie selon les contextes historiques et sociaux, mais les écarts demeurent¹¹²⁸.

Dans l'objectif de saisir ces DST – *ou plutôt selon notre choix ici, saisir les divisions sexuées des activités (DSA) qui intègrent les filles* – dans la configuration sociale Burkinabè, et savoir si les femmes et les filles y opposent quelques formes de résistances, (et peut-être aussi les hommes), nous avons intégré cette problématique comme l'un des points principaux de notre enquête terrain auprès des ménages Burkinabè.

À cet effet, des burkinabè de la diaspora occidentale ou résidant au Burkina Faso qui ont pris part à nos enquêtes ont répondu à une question spécifique sur **la reproduction des inégalités et des discriminations contre les femmes** :

Question: Que pensez-vous de la division sexuée des activités entre les hommes et les femmes ? Les reproduirez-vous avec vos filles et fils ?

En rappel ces échantillons sont constitués de 26 couples de la diaspora et 26 autres vivant au Burkina Faso (une première moitié habite une ville [Ouagadougou ou Bobo Dioulasso], et la seconde moitié habite un village [Kokorowé, Kokologho ou Kotédougou]. Nous avons retrouvé dans tous les échantillons géographiques, par niveau d'études, d'âge, de sexe, d'ethnies et de religion, des Burkinabè qui étaient confrontées dès leur enfance aux inégalités et discriminations envers les filles et les femmes. En France, aux États-Unis et en Espagne, des hommes et des femmes issues de la diaspora Burkinabè ayant fait des études supérieures approuvent la DSA :

(Wins. 28 ans, chrét., États-Unis, Bac+5, En recherche d'emploi)

« Je trouve ça normal, je ne suis pas pour l'égalité des sexes. Je suis pour la complémentarité : donc les filles à la marelle et les garçons au football ».

¹¹²⁷ROLLINDE M (dir), « Genre et changement social en Afrique », Agence Universitaire de la Francophonie, Paris, 2010, page 4

¹¹²⁸ *Ibid.*, pp. 4-5

(Hanna. 34 ans, chrét., France, docteure, post-doctorante)

« C'est dommage... Mais il y a des boulots qui conviennent plus aux hommes. C'est relativement justifié selon moi-même si je suis une femme instruite ».

(Olivier. 52 ans, chrét., France, études secondaire, vendeur)

« Je pense que c'est mieux de faire la division sexuelle. Cela permet de reconnaître sa place ».

À Ouagadougou, Bobo Dioulasso, Kotedougou, Kokologho, Kokorowé, respectivement des villes et des villages au Burkina Faso, le même schéma s'est présenté. Exposé.es dans leurs familles aux stéréotypes, inégalités et discriminations envers femmes, et filles, des Burkinabè instruit·e·s ou non, jeunes ou âgé·e·s, de confessions religieuses différentes, femmes et hommes confondu.es, légitiment la division sexuelle des activités en société, indirectement, l'infériorité de·s femmes, et vont les reproduire avec leurs enfants, ou l'ont déjà fait :

(Habiba. 20 ans, musulm., Ouagadougou, niveau bac, employée)

« Je vais apprendre à mes enfants ce que ma mère m'a appris : une femme ne peut jamais se comparer à un homme ».

(Céline. 30 ans, chrét., Kotedougou, sans instruction, entrepreneure)

« La division sexuelle des tâches est une très bonne chose, car elle permet à chaque genre de connaître sa place dans la société ».

(Cheik. 38 ans, musulm., Bobo, bac+3, employé)

« Je transmettrai l'éducation que j'ai reçue à mes garçons, et ma conjointe est mieux placée pour éduquer mes filles ».

Des travaux ont tenté de mettre en avant le rôle de l'éducation « occidentale » comme le moyen le plus efficace pour mettre fin aux discriminations. Selon ces thèses, plus un homme est instruit, et plus il comprendrait les enjeux des hiérarchisations discriminatoires et sexistes contre les femmes. Il partagerait les travaux domestiques avec sa conjointe et s'occuperait plus des enfants. Or, nous constatons ici que ni le fait d'être imprégné dans la culture occidentale, et/ou d'avoir fait des études supérieures n'a influencé la totalité des hommes Burkinabè qui ont participé à notre enquête et qui répondent à ce profil. Mais, dans la diaspora Burkinabè, parmi des diplômés, jeunes, il y a des hommes sexistes qui assument leur position et l'attribuent à leurs traditions. Nous avons aussi rencontré des

femmes instruites qui admettent les inégalités femmes/hommes et certaines discriminations dans la diaspora et au Burkina ; et pour plusieurs jeunes femmes, pratiquer la division sexuelle des travaux et enseigner la supériorité des hommes sur les femmes constitue un devoir. La colonialité est un rapport de domination qui a pris ses sources depuis la colonisation et qui a tissé des ramifications subtiles jusqu'à nos jours. Elle passe par l'invention des traditions et aussi par des stéréotypes. Elle a fabriqué des femmes qui s'érigent en gardiennes des principes de la domination masculine, voire souvent plus que les hommes eux-mêmes. Elles en assurent le transfert aux générations suivantes comme si la société leur avait confié ce rôle « très important » de s'autoflageller et de flageller les autres.

Des mères de famille participent à la reproduction des inégalités et des discriminations en transmettant des comportements discriminatoires aux enfants. Cela passe en général par la division sexuelle des jeux et des travaux domestiques. Des enquêté·e·s reconnaissent que la reproduction des traditions inégalitaires et discriminatoires passe par les femmes (tantes, cousines), surtout par les mères.

(Pierre. 37 ans, RTA, Ouagadougou, bac+4, Juriste)

« Nos mères nous élèvent souvent comme des petits princes. Logé, nourrit, blanchit, j'avais même le luxe de me plaindre si ma sœur n'avait pas fait le ménage ou si je n'aimais pas le repas. [..]. Aujourd'hui, j'avoue que j'en ai honte et je suis mal pour ma sœur [...]. Je ne savais pas d'où me venait ce super pouvoir, j'étais juste né ... comme elle ».

(Laurent. 37 ans, chrét., France, bac+5, informaticien)

« [...] Tu ne passais pas à la cuisine, sinon on te traitait de « femmelette », et ma mère m'en chassait vertement. Cela m'a fait détester la cuisine. J'ai grandi dans ce contexte classique de monde séparé entre les hommes et les femmes ».

La manipulation des traditions permet aux dominant·e·s de placer les femmes « noires » dans des situations qui leur permettent de mieux asseoir leur oppression. La domination masculine intersectionnelle (« noire et blanche »), utilise les mêmes pratiques : d'un côté, elle les victimise en tant qu'êtres fragiles, et de l'autre, elle les déféminise. Les qualificatifs de personne « fragile », « inoffensive », « douce », etc. qu'on attribue aux femmes et qui participent à asseoir sur elles une domination patriarcale ne constituent pas des attributs « naturels » communs à toutes les femmes. Les traditions également offrent deux caractéristiques différentes des femmes : à la fois « faibles et fragiles » face aux hommes

qui doivent les protéger, et « plus fortes que les hommes » pour les affaires sociales, matrimoniales :

(Juleka. 34 ans, musulm., Ouagadougou, employée de banque)

« Un homme en cuisine ça porte malheur. Une femme doit se vouer corps et âme à la satisfaction de son mari. Une femme ne doit pas refuser les avances sexuelles de son mari. Ces 3 illustrations sont principalement dictées par les coutumes et en fonction des ethnies sont plus ou moins accentuées. [...] ».

D'un autre côté, la manipulation des traditions en vue d'asseoir la domination masculine se perçoit dans la composition étrange des préceptes qui touchent à l'égalité femmes/hommes. Les hommes maintiennent au bout de ces manipulations leurs privilèges sur les femmes. Ils instrumentalisent, ce qu'ils qualifient de « coutumes africaines ancestrales » ou encore de valeurs dites africaines comme on peut s'en apercevoir avec Harouna.:

(Harouna. 31 ans, musulm., Ouagadougou, bac+5, Manager)

« Le respect et le pardon : avec ces deux, on fait ce qu'on veut de la femme car il faut toujours qu'elle pardonne. Et le respect de son conjoint est une base du sens burkinabè du pardon ».

Des réflexes, des comportements, et traditions hérités de l'éducation coloniale dispensée par les missionnaires avec l'appui de l'administration coloniale, des interstices qui (re)commandent et légitiment les stéréotypes, des préjugés, des inégalités et discriminations... Pendant que les colons déculturaient et expropriaient les populations, les missionnaires leur enseignèrent à pardonner. « *Tendre l'autre joue* » face à l'humiliation, c'est ce que recommande l'évangile de Matthieu aux chrétiens (verset 5, 39)¹¹²⁹. « *Tendre l'autre joue* » sous-entend que le fait de ne pas riposter est une forme de supériorité sur son adversaire et est sans doute l'origine de la résilience des femmes Burkinabè face aux inégalités.

Le sociologue Paul LAZARFELD estime qu'il faut éviter le bon sens¹¹³⁰. Le bon sens nous indiquait par exemple que nos enquêtes sur les ménages de la diaspora révéleraient plus d'hommes participant aux tâches domestiques en famille que leurs congénères résidant au

¹¹²⁹ « *Mais moi je vous dis de ne pas résister au méchant. Si quelqu'un te gifle sur la joue droite, tends-lui aussi l'autre.* »

¹¹³⁰ LAZARFELD, Paul, BERELSON, Bernard ; GAUDET, Hazel. *The People's Choice. How the Voter Makes up his Mind in a Presidential Campaign*, New York, Columbia University Press, 1940, 2e éd.

Burkina, mais la majorité d'entre ceux de la diaspora s'est laissé interpeler par cette controverse culturelle qu'ils ont exportée en France. Le nombre de ceux qui participent aux tâches domestiques avec leurs conjointes, que celles-ci soient actives à temps plein ou non, n'est pas aussi important que ce à quoi on pourrait s'attendre.

Ainsi, de nos enquêtes, on peut se défaire de plusieurs conclusions hâtives et constater tout d'abord que les personnes les plus âgées ne sont pas les plus conservatrices ; et certains jeunes gens se sont montrés bien plus fermes sur la question de la hiérarchisation des sexes et mettent en avant le droit autochtone et les coutumes pour légitimer cette idéologie sexiste. Nous avons ensuite noté que les personnes les moins instruites (éducation « occidentale ») ne sont pas forcément tous conservatrices, donc sexistes. Enfin, les enquêtes ont montré à nombre égal que les hommes instruits s'avèrent être sexistes et prônent la DSA afin que « *chaque personne reconnaisse sa place dans la société* »¹¹³¹, que les hommes non instruits. On remarque par ailleurs que certains montrent de grands principes moraux (contre la division sexuelle des activités pour leurs enfants), et pourtant la pratique avec leurs conjointes en ne participant pas aux tâches ménagères ou en ne s'investissant pas assez pour les responsabilités parentales, laissant tout à la charge des femmes. L'écart est de 3 personnes, et cependant interroge l'outil par excellence prôné par les États « occidentaux », les institutions financières et internationales pour en venir à bout des discriminations et globalement assurent que le respect des droits des femmes passera par l'éducation.

Retour d'enquêtes sur la connaissance de la colonialité épistémè

Les *postcolonial studies* et les *CRT* connaissent beaucoup de succès en occident chez les diasporas et les citoyens « occidentaux » d'ascendance africaine. On constate dans la diaspora, un vif mouvement de résistances contre le mode d'éducation construit sur la division des tâches ménagères et des activités. Des femmes et des hommes ont décidé de traiter de façon égale filles et garçons sur tous les plans. Dans la même lancée, des hommes ont compris par eux-mêmes ou selon l'éducation reçue en la matière à, non

¹¹³¹ Cf. Entretien avec Yvan, 36 ans, chrét. Non pratiquant, Kokologho, bac+4, fonctionnaire.

seulement s'associer aux travaux domestiques, mais aussi à le faire pour eux-mêmes sans exploiter leurs privilèges. Des femmes ont aussi réalisé avoir été fortement discriminées par rapport à leurs frères, et parmi elles, certaines se font le devoir d'élever leur fils pour en faire des féministes ou des personnes sensibles à l'égalité femmes/hommes :

(Amed. 24 ans, musulm., France, Bac+5, en alternance)

« J'ai grandi dans une famille avec plusieurs sœurs et mon expérience a été très enrichissante. Je trouve absurde la division sexuelle des jeux et des travaux car cela crée des tensions entre les enfants, et des incompréhension ».

(Adam. 37 ans, musulm., États-Unis, bac+4, analyste informatique)

« Au Lycée, j'ai habité chez un oncle et là, je devais tout faire, jusqu'à la cuisine. Il ne pratiquait pas la division sexuelle des activités comme chez moi. J'en ai bavé. Mais cela fut une excellente chose car j'ai pu plus tard me débrouiller seul ».

(Saky. 33 ans, musulm., France, Bac+5, analyste)

« J'en veux beaucoup à ma mère de n'avoir pas compris qu'elle reproduisait des discriminations sur moi par rapport à mes frères »

(Zeta. 35 ans, chrét., Espagne, bac+8, docteure)

« Ce qui est certain, je ne ferai pas à mes filles ce que ma mère a fait avec moi. C'était une souffrance continue de devoir être la domestique des hommes de la famille parce que je suis née femme ! »

(Blanca, 34 ans, musulm., États-Unis, Bac+4, cadre)

« J'enseigne à mon fils que les filles sont aussi capables que les garçons et qu'il doit les traiter au même titre. Je l'éduque sur le fait qu'en tant que petite fille mon expérience était différente de celle de mes frères. Il sait que s'il voit une fille être traitée injustement juste du fait de son sexe, c'est de son devoir d'essayer d'intervenir ».

Dans les villes et villages au Burkina, l'éducation discriminatoire est aussi remise en cause par des personnes enquêtées, hommes ou femmes, jeunes ou âgé·e·s, instruit ou non :

(Dao. 39 ans, RTA, Ouagadougou, bac+4, Juriste)

« Elle est dépassée dans le contexte actuel de nos sociétés ».

(Zeta. 35 ans, chrét., Espagne, Bac+6, doctorante)

« C'est un moyen de domination masculine, de privation de liberté et de limitation à l'ouverture et au savoir ».

(*Namina. 56 ans, musulm., Bobo Dioulasso, alphabétisée, Commerçante*)

« Quand nous étions des enfants, la division était présente et j’y étais soumise. J’ai fait de même avec mes enfants, mais plus tard, j’ai compris qu’elle était en notre désavantage ».

L’éducation « oxydée » par la colonisation, puis par la colonialité, servant toutes deux une universalité qui leur fut imposée à des périodes différentes, plonge les populations des anciennes colonies, devenues des États indépendants dans une sorte de schizophrénie évolutive selon la volonté des pays « occidentaux », des institutions financières et internationales¹¹³². Elle est évolutive car elle tente d’imposer, ou impose ses jalons ou schémas de ses propres évolutions, ce qu’on a appelé le *one-size-fits-all*, aux États issus d’anciennes colonies françaises. Cela n’empêche pas parallèlement comme nous avons pu l’observer au travers de nos enquêtes et également de l’analyse du programme scolaire sexué, que des résistances soient opposées à l’éducation oxydée. Nous allons maintenant tenter de saisir les origines des luttes contemporaines pour les réhabilitations.

B. Les origines et les luttes contemporaines pour les réhabilitations

Les luttes contemporaines ayant pour objectif d’entreprendre les réhabilitations prennent appui sur la conscience de leur histoire précoloniale par les populations des anciennes colonies et surtout celle des résistances contemporaines des africaines (1), et également sur des mécanismes de défense des noires » africaines à partir d’outils et de méthodes politiques, économique et sociale (2).

1. Conscience de l’histoire précoloniale et résistances contemporaines des africaines à la colonisation et à la colonialité

S’il existe une histoire des femmes qui s’est inscrite dans l’histoire des marginalités comme s’interroge Françoise PEEMANS¹¹³³, on peut en trouver en Afrique « noire ». Et avec la colonisation, la courbe des responsabilités politiques, économiques et publiques des

¹¹³² CARBONNIER, Jean. 1994 *b*, p. 384. *Op. cit.*

¹¹³³ PEEMANS, Françoise. Les femmes et le pouvoir. Traditions et évolutions. In: *Revue belge de philologie et d’histoire*, tome 60, fasc. 2, 1982. Histoire médiévale, moderne et contemporaine, *Middeleeuwse, moderne en hedendaagse geschiedenis*, pp. 355-368.

femmes s'est considérablement amenuisée, voire a disparu dans certaines sociétés pour laisser place à un statut quasi inexistant. En général, les femmes sont définies et n'existent plus qu'au travers des hommes.

En dépit de cela, comme nous le verrons infra, le pouvoir n'a pas toujours été conjugué avec le sexe masculin. Des travaux d'Édouard J. MAUNICK (1974), à ceux de Claude-Hélène PERROT et Albert Van DANTZIG (1994), de N'dri Thérèse ASSIÉ-LUMUMBA et Odile GOERG, (1997), aux thèses de Vivienne TAYLOR (2002), puis de Jacqueline SOREL et Simone PIERRON GOMIS (2004)¹¹³⁴ entre autres, de nombreux/ses auteur·e·s soutiennent en effet, que l'occupation de l'espace public des Africaines a été bien différente dans l'historiologie et l'historiographie précoloniale. Ces dernières détenaient des positions sociales égalitaires avec les hommes avant que celles-ci ne se détériorent au contact de facteurs précis tels que la colonisation et les religions importées (islam, christianisme). Ainsi, l'Afrique « noire » se présente comme un ensemble de territoires ayant connu presque sur toute son étendue des femmes de pouvoir à partir du XVI^e siècle. Pour corroborer ces affirmations, sur sa plateforme, l'Unesco met en lumière une sélection des mêmes figures historiques féminines africaines « noires » et d'ascendance africaine avec l'objectif de montrer que, de tout temps, les femmes se sont illustrées dans l'histoire du continent dans des domaines aussi divers que la politique, la diplomatie et la résistance à la colonisation, la défense des droits des femmes, ou la protection de l'environnement, etc.¹¹³⁵.

Nous allons découvrir des femmes qui sous une multitude de statuts tels reines, princesses guerrières, amazones, prêtresses, stratèges économiques, et redoutables opposantes à l'avancée coloniale sur les territoires dans lesquels elles vivaient, se sont définies comme les plus grandes figures dont les existences se sont retrouvées liées naturellement ou par ambition politique ou sociale au destin de leurs peuples.

¹¹³⁴ *Ibid.*, p. 201.

¹¹³⁵ UNESCO. *Les femmes dans l'histoire de l'Afrique. Lumière sur les femmes*, [en ligne], [consulté le 24 septembre 2019]. Url : <https://fr.unesco.org/womeninfrica/lumi%C3%A8re-sur-les-femmes>.

a. La Sénégalaise Ndatté Yallah Mbodj (1810 – 1860)

Figure 12: Ndatté Yallah Mbodj en train de fumer sa pipe



©Abbé David Boilat

« Aujourd'hui nous sommes envahis par les conquérants. Notre armée est en déroute. Les *tiédos* du Waalo, si vaillants guerriers soient-ils, sont presque tous tombés sous les balles de l'ennemi. L'envahisseur est plus fort que nous, je le sais, mais devrions-nous abandonner le Waalo aux mains des étrangers ? »

---- Ndaté Y. Mbodj

En février 1855, alors que les colonnes du général Faidherbe, gouverneur de Saint Louis sont entrées au *Waalo* (Sénégal) avec 15 000 hommes, Ndatté Yalla Mbodj s'adresse ainsi aux principaux dignitaires de son pays qui, déboussolés, tenaient une cellule de crise sans pouvoir prendre de décision.

L'armée de Faidherbe tombe sur une femme lorsqu'elle entre au Sénégal pour coloniser le territoire. Héroïne de la résistance à la colonisation française dans l'Afrique de l'Ouest du 19^e siècle, la linguère Ndatté Yalla Mbodj est la dernière grande reine du *Waalo*. Issu de l'éclatement de l'empire wolof du Djolof au XVI^e siècle le royaume était situé au Nord du Sénégal, au Sud de la Mauritanie et occupait une position stratégique entre le monde Arabo-berbère et l'Afrique « noire ». Ndatté Mbodj n'était pas la première régente, sa mère, puis sa sœur aînée Ndjeumbout Mbodj, l'avait précédée sur le trône. Elle eut un fils qu'elle nomma Sidya (Léon) DIOP. Déjà au XII^e siècle, huit femmes ont présidé successivement aux destinées de ce royaume¹¹³⁶

La jeune femme ne tarda pas à défier l'armée française, à piller ses mains mises sur les biens du Waalo et d'autres contrées environnantes. Elle menaçait verbalement ou par écrit le général Faidherbe. Elle s'est battue avec acharnement à la fois contre les Européens et

¹¹³⁶ BARRY, Boubacar. *Histoire du Waalo*, Kartala, 1985.

les Maures. Après de multiples affrontements, Ndatté tomba au combat le 25 février 1855, laissant son fils âgé de 10 ans. FAIDHERBE emmena Sidya à Saint Louis, le baptisa « Léon » (il est son parrain), le scolarisa à l'école des otages. Sidya (Léon) DIOP poursuivit ses études en 1861 au Lycée impérial d'Alger, et demanda à rentrer 2 ans plus tard au Sénégal. Il se voit confier à 17 ans le commandement d'un canton. Le jeune Sidya refusa de servir de jeton et comme sa mère, décida de s'opposer aux français. Il s'éloigna de tous ses acquis « occidentaux » y compris le français qu'il se refusa à utiliser. Malgré son jeune âge Ndatté Yallah MBODJ avait déjà semble-t-il inculqué à son fils un nationalisme accru.

« *Pour être Sidya, il fallait avoir comme mère la Reine Ndatté Yala* »¹¹³⁷, ce qui fait tout l'intérêt de son personnage dans notre analyse sur le rôle des femmes dans l'éducation de leurs garçons.

¹¹³⁷ Voir ces ouvrages : Mamadou DIOUF. *Pouvoir Ceddo et conquête*. Paris Edition Karthala, 1990.
Boubacar BARRY. *Le royaume du Waalo : Le Sénégal avant la conquête*. Paris, Edition Kharthala.
El Hadj Amadou Sèye (2003) *Walo Brack*. Dakar, Les Edition Maguilen.
Abbé David Boilat. *Esquisse Sénégalaise*. Paris Editions Karthala. (1853 et 1984).

b. La princesse Burkinabè Yennenga, du Royaume Mossi, cheffe militaire

Figure 13: Princesse Yennenga



© Wikipédia Commons

Yennenga est l'enfant unique du roi soleil Nedega, le roi des peuples Dagomba et Mamproussi. On situe sa naissance entre le XIXe et le XVe siècle à Gampaga (actuel Ghana). Très éprise des animaux, Yennenga reçoit en cadeau un cheval. Elle se révéla être une amazone extraordinaire¹¹³⁸ et manie avec dextérité les armes. La princesse se devint une excellente cavalière et cheffe de guerre.

Elle prit le contrôle de l'armée du royaume. L'historien Burkinabè Joseph KI-ZERBO rapporte que les griots de l'époque la célébraient en ces termes : « [...] la cime de ses cheveux tressés en nattes ressemble à un jeune reptile juché sur un mur. Ses yeux brillent comme la matinée éclairée par l'argent se rendant aux fiançailles de l'or »¹¹³⁹. L'allusion

¹¹³⁸ PEDRO-SAKOMBI, Natou. « Reines et héroïnes d'Afrique. YENNENGA-Mère fondatrice du peuple Mossi », [en ligne] le 30 mars 2016, [consulté le 21 juin 2017]. Url : <https://reinesheroinesdafrique.wordpress.com/2016/03/30/yennenga-mere-fondatrice-du-peuple-mossi/>

¹¹³⁹ KI-ZERBO, Joseph. *Histoire de l'Afrique*, Hatier, 1978, p. 248.

à la coiffure de la princesse correspond à une coiffure spécifique aux Mossi qui se fait encore de nos jours .

L'histoire raconte que le père de Yennenga lui refusait le droit de se marier car il ne voulait pas perdre sa redoutable cheffe de guerre. Il la voulait consacrée à l'armée, de peur que la vie de famille ne l'en éloigne. La princesse possédait une plantation sur laquelle elle faisait pousser des légumes. Une année, elle laissa ses plants de Gombo à l'abandon après qu'ils aient poussés. Sachant que le Gombo devenait rûche et immangeable lorsqu'il n'était pas cueilli assez tôt, son père demanda à sa mère si la princesse avait oublié sa récolte. Appelée, la jeune fille lui répondit qu'elle était comme le Gombo et qu'il risquait de la perdre s'il ne lui permettait pas de se marier¹¹⁴⁰ : « *Mon père, vous me laissez dépérir comme dépérit ce champ de gombo* »¹¹⁴¹.

Prise entre son rôle, son devoir dans la gestion d'un État et sa vie de femme, Yennenga s'enfuit¹¹⁴². Son chemin croisera celui d'un chasseur avec qui elle eut un fils qu'elle nomma « Ouédraogo », pour montrer le mérite de sa rencontre à son fidèle et brave étalon (cheval mâle en Mooré ou l'étalon). Le roi reconnaîtra plus tard son erreur et demandera pardon à sa fille lorsque celle-ci revint lui présenter son petit-fils. OUÉDRAOGO succéda plus à son grand père et est considéré depuis comme « le père des Mossi ». Mais, avant lui, sa mère la princesse Yennenga, qui a refusé la domination patriarcale et s'est exilée est le fondement du royaume Mossi.

¹¹⁴⁰ ILBOUDO, Monique. *Op. cit.*

¹¹⁴¹ PEDRO-SAKOMBI, Natou. *Op. cit.*

¹¹⁴² Avec Roukiata Ouedraogo, la Princesse Yennenga à Beaugency en ouverture de la Semaine Culturelle du Burkina Faso, 5 juillet 2011 <https://semaineburkina.wordpress.com/2011/07/05/avec-roukiata-ouedraogo-la-princesse-yennenga-a-beaugency-en-ouverture-de-la-semaine-culturelle-du-burkina-faso/>

c. La reine Ivoirienne Ewurabena Pokou (1700-1760)

Figure 14: La reine Pokou représentée sur un timbre



La princesse Ewurabena Pokou est née à Kumasi, la capitale du puissant royaume ashanti (Ghana)¹¹⁴³. Elle est de lignée royale par sa culture matrilineaire. Sa mère était la nièce d'Osei Kofi Tutu 1, le cofondateur de l'empire Ashanti.

Des traductions récentes en anglais, parmi lesquelles l'ouvrage *Reine Pokou* de l'écrivaine ivoirienne Véronique TADJO qui a remporté le Grand Prix littéraire d'Afrique « noire » mettent son histoire en lumière et en font l'une des reines les plus courageuses d'Afrique de l'Ouest. Elle a également inspiré le courage et la confiance de son peuple, qui est entré dans l'histoire comme la plus longue guerre de résistance à la colonisation française en Afrique et s'accrochant à ses croyances et à son mode de vie traditionnels. La princesse dû sacrifier son fils pour sauver son peuple acculé entre un fleuve et l'armée de son cousin qui lui avait subtilisé son trône. Elle créa le peuple *Baoulé* (l'enfant est mort) qu'elle dirigea et défendit farouchement contre les colons.

¹¹⁴³KONAN, Aïssi. *La légende d'Abla Pokou Reine des Baoulé*, l'Arbre à Palabres, Civilisation, n°18, Janvier 2006, p. 106.

d. La reine Angolaise Anna Zingha

Figure 15: Photo du film « Njinga, Rainha de Angola » (2013)



La jeune femme surnommée « la reine dont la flèche trouve toujours le but » régna pendant plus d'un demi-siècle sur le royaume d'Angola et résista pendant environ 30 ans aux attaques et tentatives de coups d'État des Portugais.

Au 17^e siècle le royaume d'Angola fut dirigé d'une poigne d'acier par la reine nzinga. Elle aligna luttas et victoires dans son opposition acharnée aux convoitises impérialistes du Portugal sur son royaume. Fine tacticienne, elle résista à la colonisation jusqu'à sa mort à 82 ans. Elle fut la dernière souveraine à régner sur le royaume d'Angola.

e. *La Sud-Africaine Nandi de Zululand*

Figure 16: Nandi de Zululand, mère de l'illustre Chaka Zulu.



Nandi de *Zululand* (une partie de l'actuelle Afrique du Sud) est décrite dans les ouvrages comme une femme qui a une extrême estime d'elle-même. Elle épousa le prince Senzangakona et ils eurent trois enfants dont Chaka Zulu. Rejetée avec ses enfants à cause d'une superstition qui disait son fils maudit, elle lui transmit sa grande fierté. Il s'imposa comme légitime successeur à la mort de son père en écartant son demi-frère. L'un des plus grands rois, guerrier intrépide et très craint à la fois des colons Britanniques et de ses voisins. Il mit en place une armée composée strictement de femmes. Nandi de Zululand est restée dans l'histoire comme une femme de haute estime qui a donné à l'Afrique du Sud un aussi grand défenseur contre l'invasion coloniale.

f. *La Ghanéenne Yaa Asantewa (vers 1840–1921)*

Figure 17: Yaa Asantewa



La Confédération Asanté ou Ashanti (actuel Ghana) fut traversée par une guerre civile de 1883 à 1888 durant le règne de son frère Nana Akwasi Afrane Okpese. Yaa Asantewa usa de ses droits en tant que princesse et nomma son petit-fils Ejisuhene (le chef d'Ejisu) à la mort de son frère en 1894. Les Britanniques exilent une cinquantaine de chefs parmi lesquels le roi de l'Empire Ashanti, Prempeh I, et le nouvel Ejisuhene. Yaa Asantewaa devint régente d'Ejisu.

En 1900, elle mena l'armée contre les colons britanniques et dirigea la rébellion pendant près de deux ans avant d'être capturée et exilée aux Seychelles où elle mourut le 17 octobre 1921. En 1957, le protectorat d'Asante accéda à l'indépendance et il fera partie du Ghana, première nation à se libérer officiellement de la colonisation. Yaa Asantewa symbolise, pour les ghanéens et pour l'Afrique, le courage contre l'injustice du colonialisme britannique. Lorsque le gouverneur général Britannique Frederick HODGSON exige qu'on lui remette le « tabouret doré », symbole de la nation, Yaa Asantewaa entre dans une grande colère et marque son désaccord dans une assemblée d'hommes :

« Je vois que certains d'entre vous ont peur de se battre pour notre roi. Aux temps d'Osei Tutu, d'Okomfo Anokye et d'Opoku Ware I, les chefs ne seraient pas restés assis à regarder leur roi être exilé sans tirer un seul coup de feu. Aucun Européen n'aurait osé parler aux chefs d'Ashanti comme le gouverneur vous a parlé ce matin. C'est donc vrai que le courage d'Ashanti n'est plus ? Je ne peux pas le croire. Ça ne peut être vrai ! Je dois vous dire ceci : si les hommes d'Ashanti ne vont pas au front, nous le ferons. Nous, les femmes, nous le ferons. Nous nous battons ! Nous nous battons jusqu'à ce que la dernière d'entre nous tombe sur le champ de bataille ».

7. Bénin : Seh Dong Hong-beh et sa troupe d'amazones

Figure 18: Figure 21: Seh-Dong-Hong-Beh, leader of the Dahomey Amazons. Drawing by Frederick Forbes, 1851

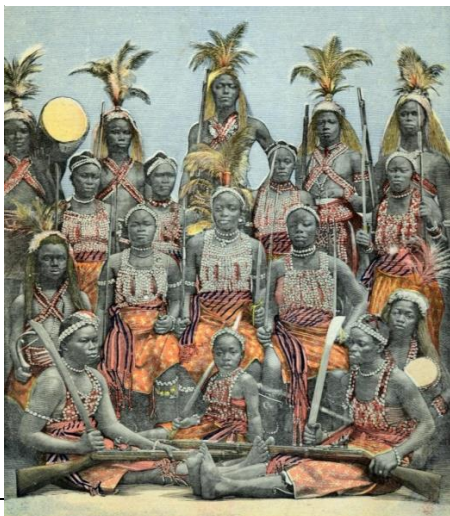


Au XIXe siècle, le Dahomey (actuel Bénin) offre à l'histoire de l'Afrique « noire » ses farouches amazones. Vers 1850, Seh Dong Hong-beh est aux commandes de cette armée composée de plus de 5 000 femmes de guerre. Le roi du Dahomey Béhanzin qui était sur le trône cette époque eut recours aux amazones pour soutenir son armée importante de 10 000 hommes. Elles résistèrent jusqu'à la mort et préférèrent bruler tous les villages plutôt que de les laisser entre les mains des colons.

Figure 19: Les Dora dans le comics Black Panthers, 2018



Figure 20: Régiment militaire entièrement féminin, créé par le roi Houegbadja.



L'histoire des Dora apparaît au Wakanda, dans une fiction de Marvel, « Black Panthers » du jeune réalisateur africain-américain Ryan COOGLER utilise l'histoire des amazones du Dahomey¹¹⁴⁴.

¹¹⁴⁴ Comics des industries Marvel.

La liste non exhaustive des femmes politiques, militaires et leaders que l’Afrique a connu dès le 11^e siècle témoigne à la fois du fait que des peuples « noirs » Africains ont connu des configurations sociales construites sur la présence des femmes dans l’espace public.

À partir du XX^e, XXI^e siècle, le binôme femme-tradition a été longuement traité par les écrivain·e·s négro-africain·e·s, notamment SEMBENE Ousmane (*Xala*), Mongo BETI (*Perpétue ou l’habitude du malheur*), Seydou BADIAN (*Sous l’orage*), David ANANOU (*Le fils du fétiche*)¹¹⁴⁵. Mariama BA (*Une si longue lettre*), Calixthe BEYALA (*Tu t’appelleras Tanga*), Kesso BARRY (*Kesso, princesse Peuhle*) Waries Dirie (*Fleur du désert, et l’aube du désert*), Paulina CHIZIANE (*Le parlement conjugal. Une histoire de polygamie*), Fatou KEÏTA (*Rebelle*)¹¹⁴⁶. Ils évoquent tous des coercitions, restrictions que la société dite traditionnelle abat sur les femmes. Que vivent-elles dans cet univers ? Subissent-elles les us et coutumes de la tradition ou les transgressent-elles ? Les africaines « noires » ne veulent plus être figures de victimes perpétuelles, depuis le XVI^e siècle.

2. Pratiques politiques, économiques et sociales : africaines et méthodes exogènes au droit occidental de résistance aux discriminations fondées sur le sexe

L’histoire des femmes « noires » africaines est marquée par un vide conséquent dans leurs rapports/résistances liés aux mutations culturelles, politiques, économiques et sociales qui ont intrinsèquement transformé leurs rapports à la société. Celle de leurs conditions d’existence dans le contexte colonial l’est davantage. Sur le plan économique, après avoir été évincées à l’époque coloniale, et certainement un peu plus tôt avec la vague de conversion à l’islam (XIV^e siècle), les africaines ont mis en place une méthode collective d’entraide solidaire fonctionnant comme une banque d’épargne de groupe. Les tontines, ont permis ainsi aux femmes d’assister les hommes pour le paiement des lourds impôts pendant la colonisation, de rassembler assez d’économies pour s’occuper toutes seules de leurs familles alors que les hommes étaient réquisitionnés, emprisonnés ou exilés. Dans le contexte des Guerres Mondiales qui a propulsé les femmes occidentales au-devant des

¹¹⁴⁵ BONI, Tanella. *Que vivent les femmes d’Afrique ?* Tropiques, Karthala, Paris, 2011, 168 p.

¹¹⁴⁶ *Ibid.*

responsabilités dites masculines, ce sont de même les africaines qui ont tenu à bout de bras les colonies en s'organisant de façon inédite. Lorsqu'à la fin de la colonisation les hommes formatés selon les canons « occidentaux » en matière de sexisme reviennent s'installer en « sexe fort », les africaines vont une fois de plus innover pour opposer des résistances aux discriminations sans forcément passer par l'affrontement avec les hommes. Elles vont retourner en effet certaines prescriptions attribuées aux coutumes dans l'objectif de s'assurer de la soumission des femmes aux hommes à leur avantage. L'appropriation des corps des femmes, qui permet aux hommes de les considérer comme leur jauge d'honneur notamment résulte d'une sorte de sacralisation qu'elles vont transformer en un pouvoir. À l'origine de cette déification, les hommes vont se retrouver aux prises d'armes féminines telles la menace de se dénuder, recevoir un coup de spatule ou de balai d'une femme, la grève du sexe ou la grève de la cuisine... Cette dernière a été souvent utilisée en France par les salarié·es des cantines pour revendiquer l'amélioration de leurs conditions de travail. Il est également utilisé par les femmes dans la sphère privée pour manifester leur désaccord avec les hommes dans un foyer. Son ampleur peut même s'étendre à toute une communauté lorsque celles-ci décident en association d'observer une grève pour obliger les hommes à se plier à des revendications concertées. La cuisine, considérée comme l'univers par excellence des femmes, donc sacralisée, devient une sorte de boutique à malédiction lorsque les femmes utilisent les ustensiles en guise d'armes contre un homme. C'est le cas de la spatule chez les Mossi. La spatule est à la femme Burkinabè ce qu'est l'arme au soldat. Elle est symbole de féminité, de pouvoir, et d'autorité de la femme. La tradition véhicule l'idée que lorsqu'une femme utilise sa spatule pour frapper un homme, ce dernier deviendrait impuissant et porterait une malédiction qui détruirait sa vie. Il ne faut pas aller loin en disant qu'aucun homme ne voudrait tester cela. La crainte de cette sanction coutumière est telle que certains hommes prennent la fuite pour éviter un accident de spatule. Quant à la menace de se dénuder en public en répression d'un acte jugé offensant par une femme, elle est une arme rarement utilisée car son essence même est de ne pas aller jusqu'au bout de l'ultimatum, mais de créer une dissuasion chez l'interlocuteur (2).

➤ Les tontines

La tontine contemporaine est un micro crédit, système d'épargne collective informelle¹¹⁴⁷, une forme de solidarité fondée sur la constitution d'une épargne¹¹⁴⁸ à base de contrats oraux et moraux. Les membres se réunissent et versent une cotisation dont le montant a été validé par l'assemblée générale. La cagnotte obtenue est ensuite reversée à un des membres à tour de rôle. Elle offre l'avantage d'un prêt sans intérêt entre personnes de confiance¹¹⁴⁹. En cas de non-respect des règles, par exemple lorsqu'un membre fait main basse sur la cagnotte, la sanction est surtout sociale : le *Name and shame* (i.e. Nommer et faire honte).

Ses origines sont un peu discutées, mais elle se retrouve dans plusieurs pays à travers le monde¹¹⁵⁰. Le sociologue polonais Zygmunt BOUMAN donne en 1977 ce qui est considéré comme la définition la plus précise de ce qu'est une tontine : « *des associations regroupant des membres d'un clan, d'une famille, des voisins ou des particuliers, qui décident de mettre en commun des biens ou des services au bénéfice de tout un chacun, et cela à tour de rôle* ». Mais, les tontines existaient bien avant l'introduction de la monnaie dans l'économie. On peut remonter ses sources plus loin en Afrique avant la colonisation. Les populations se livraient à des tontines qu'on peut qualifier « de besoins », elle était beaucoup plus sociale et se fondait sur le soutien, la solidarité et l'entraide. Elle se fondait sur le troc et la solidarité (les récoltes, les travaux), les moments de malheur et de bonheur¹¹⁵¹. L'économiste français Michel LELART précise qu'on pratiquait les tontines en nature : « *lorsqu'une tempête avait démolé les toits des maisons dans un village, au lieu que chacun se débrouille avec sa maison pour la réparer, eh bien tout le village allait réparer le toit de la maison la plus abimée, ensuite un peu moins etc. [...]. Aujourd'hui on*

¹¹⁴⁷ AFP. « La tontine, ou le micro-crédit au féminin », Youtube, [en ligne], 29 avril 2017, [consulté le 25 juil. 2018], . Url : https://www.entraide.be/IMG/pdf/femmes_genre_developpement_acquis_et_enjeuxvf.pdf.

¹¹⁴⁸ *Ibid.*

¹¹⁴⁹ AFP. *Op. cit.*

¹¹⁵⁰ La tontine serait née de l'œuvre d'un banquier napolitain nommé Lorenzo TONTI. Il avait convaincu le Cardinal Mazarin en 1650 de renflouer les caisses de l'État grâce à un appel de fonds publics ; les dividendes du capital investi seraient ensuite partagés par les souscripteurs.

¹¹⁵¹ MAYOUKOU, Célestin. *Le système des tontines en Afrique. Un système bancaire informel*, Logiques économiques, l'Harmattan, 1944, 144 p.

fait la même chose, mais avec de l'argent »¹¹⁵². Les tontines sont un mode de vie, une organisation sociétale dont l'argent n'est qu'une partie¹¹⁵³. Sa caractéristique principale est qu'elle est motivée par le social. L'associer automatiquement à la Crise bancaire des années 1980 et la difficulté de l'obtention de prêts bancaires, surtout pour les femmes est secondaire. Les membres d'une tontine peuvent par exemple s'organiser pour préparer gratuitement le mariage de leurs enfants respectifs ou s'assister moralement et financièrement en cas de décès survenu dans la famille d'un membre. On est graduellement passé d'une tontine mutuelle à une tontine économique. Cependant, si la monnaie a pris le dessus, il n'en reste pas moins que la solidarité qui motive les relations humaines dans le système social collectiviste se conserve par la tontine. La finance serait entrée avec le salariat, ou à partir de la colonisation avec l'introduction de la monnaie et les cauris.

La tontine a été découverte dans le modèle économique de résistance des africaines « noires » il y a presque une cinquantaine d'années par les économistes occidentaux. Les africaines étaient vouées dans la plupart des cas, à être un instrument de production majeur, exploitées par les hommes de la famille selon le modèle sexiste encouragé, mais surtout imposé par l'administration coloniale. Ne recevant en contrepartie une quelconque reconnaissance, certaines vont répondre à ce paysage colonial intentionnellement genré en créant spontanément une forme de vie associative féminine (sociétés secrètes, associations de danse, tontines, etc.). Ces organisations permettent aux femmes de jouir d'une indépendance financière et matérielle. Qualifiée de vestige du passé destiné à disparaître avec l'avènement du « moderne », la tontine devient de plus en plus florissante et offre des mutations au contact des nouvelles technologies. A la faveur de l'immigration, la tontine africaine se pratique partout en Europe et peut se pratiquer désormais en ligne via des applications dédiées créées par des ingénieurs africains¹¹⁵⁴.

Le point suivant que nous aborderons montrera que les africaines « noires » ont développé des mécanismes atypiques de défense face aux inégalités et discriminations coloniales.

¹¹⁵² LELART, Michel. « L'épargne informelle en Afrique : les tontines béninoises », *Revue Tiers-Monde*, Programme National Persée, vol. 30(118), 1989, pp. 271-298.

¹¹⁵³ BELLNOUN, Susanne. Présidente de l'organisation des Femmes africaines de la diaspora, TV5.

¹¹⁵⁴ Djangui: tontine en ligne lancée depuis l'Allemagne par un ingénieur camerounais, RFI, [en ligne] le 29 mai 2016, [consulté le 29 juil. 2019], Url : <http://www.rfi.fr/economie/20160529-djangui-tontine-ligne-lancee-allemande-cameroun-jules-guilain-kenfack>.

Atypique, parce qu'ils sortent du moule « occidental » qui ne prend pas en compte que les formes résistance légitimées par ceux qui les ont développées.

➤ **Le privé est politique : La nudité comme arme de pression sociale**

Chez les Grecs, particulièrement pour SOCRATE, la nudité est le symbole de l'honnêteté¹¹⁵⁵. Dans l'époque médiévale en Europe, les rapports à la nudité sont ambigus, se situant entre l'innocence d'avant le péché originel et la luxure. Au XXI^e siècle, on retrouve une médiatisation de la nudité, devenue « naturelle » et surtout un droit fondamental de disposer de son corps autorisant des pratiques nouvelles comme le nudisme, le naturalisme). Elle est tout de même une liberté gouvernée par l'ordre public. La nudité en France et de façon générale en Europe est très liée au féminisme, même si le naturalisme est ce qui vient le plus à l'esprit.

En effet, des militantes féministes utilisent une nouvelle forme d'activisme. Elles manifestent torsos nus, avec en général des messages inscrits sur la poitrine. Les Femen¹¹⁵⁶ en sont le porte flambeau. On les remarque au cours de manifestations sur des questions telles que le patriarcat, la religion, l'exploitation du corps de la femme, et d'autres causes connexes, la plupart du temps, seins nus, couronnées de fleurs, campant sur des talons aiguilles, slogans écrits à même la peau. Leurs armes sont leur humour, leurs mises en scène et leur capacité à choquer. La nudité constitue ainsi pour partie une arme médiatique

¹¹⁵⁵ DE PROLONGEAU, Hubert. *Couvrez ce sein... La nudité dans tous ses états*, Nouvelles mythologies, Robert Laffont, 2017.

¹¹⁵⁶ Né dans le creuset communiste et antifasciste ukrainien, le Femen (signifie « cuisse » en latin) a vu le jour en 2008. On lui donne pour têtes pensantes et dirigeantes Sasha Chevtchenko, Inna Chevtchenko, Oksana Chatchko, et Anna HUTSOL¹¹⁵⁶. L'organisation, devenue un mouvement féministe international des plus médiatisés de la planète, ne compterait pas plus d'une centaine de militantes. L'idéologie Femen est fondée sur trois points : le sextremisindême, l'athéisme et le féminisme. Les tenantes du mouvement définissent le sextremiste comme une nouvelle forme d'activisme féministe spécialement conçue par les Femen pour lutter contre le patriarcat en priorité. Leur première sortie a lieu pendant l'Euro 2012 en Ukraine avec le slogan « *L'Ukraine n'est pas un bordel* ». ». Fortes de l'attention qu'elles avaient réussi à attirer, les membres du Femen venaient de découvrir qu'une protestation féminine pouvait intéresser la presse, à condition qu'il s'agisse d'un spectacle : « *Les journalistes ont besoin de choses spectaculaires, ils se nourrissent du scandale, du sexe, de la mort. Or, sans la presse, on ne peut rien.* »¹¹⁵⁶ C'est ainsi que, plutôt que d'en rester à organiser des conférences ou d'avoir recours à un terrorisme mortifère, elles choisirent de s'exprimer de manière plus ludique, mais aussi symbolique et radicale, en mettant leur nudité couronnée de fleurs en avant. Telle pourrait être une définition de ce qu'elles appellent le « sextremisme ». Aujourd'hui, plus qu'un mouvement, le Femen est plus perçu comme une entreprise.

de luttes sociales et politiques en « occident », et un droit fondamental protégé et limité à la fois par la loi.

L'utilisation de la nudité a été revendiquée à partir de 2008 comme l'invention d'une nouvelle forme d'activisme de militantes féministes pour attirer l'attention sur les causes des femmes en particulier, et politique en général. Mais loin d'être une invention contemporaine, on situe bien avant le XXe siècle, de plus anciennes manifestations des africaines « noires », méconnues. En effet, ce qui est très ignoré dans le monde, c'est que bien avant le groupe féministe d'origine ukrainienne, les manifestations américaines du soutien-gorge, les femmes du continent noir africain se montraient seins nus pour protester¹¹⁵⁷. Cette pratique s'inscrit ainsi dans la tradition appelée « *setshwetla* », originaire d'Afrique du sud, une action où les femmes découvrent leurs corps comme forme de résistance. Or, il est difficile de parler de la nudité féminine « noire » africaine sans considérer son corrélat, l'intime, qui fait qu'elle se veut cachée. Un tabou. Sa capacité à choquer une fois exposée se trouve démultipliée par rapport à sa conception plus libre en l'occident. En Afrique « noire », revendiquer par la nudité se veut plus désespérée que libertaire. Au Nigeria, Mali, Liberia, Kenya, Côte d'Ivoire, Afrique du Sud, des manifestations de femmes dénudées ont été observées depuis plus d'un siècle. Les autorités se laissent parfois désarmer par l'image de mères et de filles dans leur plus simple appareil¹¹⁵⁸. C'est ainsi que souvent, même la menace d'y recourir suffit à les faire réagir. Cela fut le cas au Burkina Faso en 2015, lorsque les femmes ont marché avec des ustensiles de cuisine, menaçant de passer à la vitesse supérieure du nu, si le président Blaise Compaoré ne se retirait pas du pouvoir. Finalement, le président va capituler suites aux diverses pressions populaires. Plusieurs crises politiques au cours des dix dernières années ont connu un apaisement après des menaces des femmes Burkinabè de marcher nues, armées de spatules : deux tabous en une fois, ont eu raison des résistances des responsables politiques. Dans la tradition, l'exposition involontaire de la nudité de la femme est vécue comme une humiliation. Les femmes vénérées pour leur figure de mère

¹¹⁵⁷ LANGEVIN, Côme. « Avant les Femen: une histoire de la résistance mise à nue », [en ligne], 23 avril 2013, [consulté le 24 septembre 2015]. Url : <https://urlz.fr/aWEX>.

¹¹⁵⁸ MIELCAREK Romain, « *Quand les Africaines utilisent leur nudité comme arme politique* », [en ligne], 03 avril 2015, [consulté le 14 mai 2018]. Url : <https://urlz.fr/aWF8>.

dans certaines cultures africaines, cherchent en effet à humilier les hommes en se déshabillant, ces derniers se trouvant destitués de leur responsabilité patriarcale de « protecteurs », et de « gardiens » du corps féminin¹¹⁵⁹.

En général, les femmes marchent nues pour braver l'injustice en dernier ressort. La plus ancienne trace de la protestation par la nudité se situe dans les années 1930 au Nigéria. La pression morale et politique du nu au Nigéria a été introduite par Funmilayo Ransome-Kuti (1900-1978)¹¹⁶⁰, mère du célèbre artiste musicien et activiste politique Fela KUTI, et grand-mère de la grande figure Femi KUTI. En 1914, Funmilayo Ransome-Kuti est l'une des premières filles à étudier à l'« *Abeokuta Grammar School* », où elle enseignera plus tard. Elle entra au « *Wincham Hall College* » de Manchester, en Angleterre à partir de 1919. De retour au Nigéria en 1922, elle abandonna son nom chrétien, Frances Abigail, sans doute en réaction à la ségrégation à laquelle elle avait dû faire face en Angleterre. Elle devint très vite active dans les principaux mouvements éducatifs anticoloniaux du Nigéria et de l'Afrique de l'Ouest. En 1944, elle fonda l'*Abeokuta Ladies's Club* (Club des dames d'Abeokuta, qui devint plus tard l'Union des femmes d'Abeokuta, [*Abeokuta Women's Union*]). L'organisation, engagée dans la défense des droits politiques, sociaux et économiques des femmes, devint l'un des mouvements de femmes les plus importants du XXe siècle. Son engagement sans faille en faveur de la coopération et la solidarité l'amena à jouer un rôle clé en politique, notamment lors des négociations de 1946 sur la Constitution, pendant la période de pré-indépendance du Nigeria. Ses enfants, Beko, Olikoye et Fela, jouèrent également des rôles importants dans les domaines de l'éducation, de la santé, des arts et de la politique. En 1930, conduites par Funmilayo RANSOME-KUTI, des milliers de femmes membres de l'Union des femmes d'Abeokuta, marchent poitrines nues dans les rue d'Abeokuta, la capitale de l'État d'Ogun, au sud-ouest du Nigeria pour dénoncer un projet de taxe coloniale. Face à cette exposition de la nudité des femmes, les forces de sécurité coloniales, restent désemparées et sans réaction. Ransome-Kuti aurait asséné une gifle à un soldat anglais en lui demandant s'il traiterait sa mère comme il traite

¹¹⁵⁹ Femen : à l'origine, la tradition africaine du « setshwetla », [en ligne] le 10 Juin 2013, [consulté le 4 juin 2015]. Url : <https://www.revue-internationale.com/2013/04/avant-les-femen-une-histoire-de-la-resistance-mise-a-nue/>

¹¹⁶⁰ UNESCO, « Le début d'une longue révolte des femmes nigérianes, Funmilay RANSOME-KUTI et l'association des femmes d'abeokuta », 2013. Url : <https://fr.unesco.org/womeninfrica/funmilayo-ransome-kuti/pedagogical-unit/2>.

les femmes nigérianes. Ce dernier resta immobile, surpris par le courage de la femme. On répertorie une autre marche au cours de laquelle les mères de prisonniers nigériens se sont dévêtues pour dénoncer la disparition de leurs enfants durant les années de dictature. Lorsque les mères qui protestaient contre la disparition de leurs enfants, ont pris d'assaut les rues poitrines dénudées, les policiers nigériens auraient fui, les yeux bien fermés afin de ne pas prendre le risque d'apercevoir une parcelle de nudité¹¹⁶¹.

Dans d'autres pays, des mouvements similaires ont été identifiés. Au Kenya, les membres des « *Freedom Corner Grandmothers* » ont mis à nu leurs corps pour protester contre l'empiètement du gouvernement sur les terres publiques. Au Mali, les manifestations des jeunes et des femmes dans les rues de Bamako, en 1991, ont fait basculer la dictature militaire, au pouvoir au Mali depuis 1968 comme l'atteste Fatou SOW dans « *Les femmes, le sexe de l'État et les enjeux du politique : l'exemple de la régionalisation au Sénégal* »¹¹⁶². Dans son ouvrage sur l'histoire des *Femmes africaines*, l'historienne Catherine COQUERY-VIDROVITCH a aussi déjà identifié en 1952 le cas d'Ivoiriennes mobilisées dans les villages, nues, pour lutter contre la répression coloniale¹¹⁶³. L'un des illustrations les plus saisissantes de la malédiction du nu proférée par une femme est l'histoire de la souveraine Béninoise Tassin HANGBE.

- ***Tassin Hangbe, seule souveraine du royaume du Dahomey : la nudité comme protestation contre le crime***

Tassin HANGBE (1708-1711) était la sœur jumelle du prince Akaba, l'héritier de Houegbadji, souverain d'Abomey de 1650 à 1680. Elle est à l'origine de la création des légendaires Amazones du Dahomey. Tassin vivait sa vie de princesse avec une liberté totale et elle en profitait largement, menant une vie assez libertine. Elle eut un fils et se sépara du père peu de temps après. Son palais était le lieu de toutes les beuveries et cette vie qu'elle menait alimentait les conversations. Son frère Akaba prit le pouvoir à la mort de leur père, Tassin partageait la souveraineté avec son frère jumeau, sans toutefois exercer une fonction politique. En 1708, en pleine guerre, Akaba mourut brutalement de la variole,

¹¹⁶¹ LANGEVIN, Côme. *Op. cit.*

¹¹⁶² SOW, Fatou, « Les femmes, le sexe de l'État et les enjeux du politique : l'exemple de la régionalisation au Sénégal », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 6 | 1997, mis en ligne le 01 janvier 2005, consulté le 31 juillet 2019. Url : <http://journals.openedition.org/clio/379> ; DOI : 10.4000/clio.37

¹¹⁶³ COQUERY-VIDROVITCH, Cathérine. *Op. cit.*

introduite au Dahomey par les colons. Le conseil royal et le chef des armées demandèrent à Tassin de remplacer son défunt frère à qui elle ressemblait comme deux gouttes d'eau afin de ne pas affecter le moral des troupes. Elle commença à s'habiller comme Akaba, et entra dans la bataille. Tassin HANGBE amena ses troupes jusqu'à la victoire, se révélant au Dahomey et à ses potentiels adversaires une amazone hors pair. C'est alors que l'on lui demanda de devenir la reine bien que son cadet, fut un prétendant au trône. Elle accepta et poursuivit sa vie décadente d'antan, malgré ses qualités incontestées de régente. Ses frasques amenèrent ses adversaires à comploter l'assassinat de son unique fils. Informée du forfait, la reine ne versa aucune larme et ne dit aucun mot. À la réunion du conseil, elle fit son apparition drapée de trois pagnes luxueux en Kita¹¹⁶⁴. Tassin, interrompant la célébration, se mit au milieu de l'assemblée, et se dénuda entièrement sous les cris de stupeur. Elle trempa sa main dans un vase, se lava les parties intimes bravant l'assistance abasourdie. La reine hurla sa douleur face à la trahison, maudit le peuple appelant sur lui un grand malheur et démissionna. Le Dahomey tomba entre les mains des colons le 15 janvier 1894, soit quelques temps après.

La malédiction du « nu » s'est-elle réalisée ?

La société « des hommes » comme la nomme Margaret MEAD a véhiculé l'adage africain qui dit des hommes discutant sous l'arbre à palabre¹¹⁶⁵ que « *la barbe crie fort le jour ce que les tresses lui ont soufflé la nuit* »¹¹⁶⁶. Contrairement à ce que l'on pense parfois aujourd'hui, les hommes dans la société traditionnelle avaient donc l'habitude de discuter de problèmes de société¹¹⁶⁷ avec leurs femmes pour ensuite proposer – *en prenant soin de se les approprier* – les conseils avisés de ces dernières sous « l'arbre à palabre »¹¹⁶⁸. La professeure Albertine TSHIBILONDI NGOYI fait partie des auteures qui défendent cette thèse¹¹⁶⁹. La palabre est une coutume de rencontre et de création ou de maintien de lien

¹¹⁶⁴ Les Kita sont des tissus africains de très grande valeur.

¹¹⁶⁵ Historiquement, l'arbre à Palabre est un lieu traditionnel de rassemblement, à l'ombre duquel on s'exprimait sur la vie en société, les problèmes du village, la politique.

¹¹⁶⁶ Proverbe d'Afrique « noire ».

¹¹⁶⁷ Assimilable aux débats de l'agora en Grèce antique entre les « citoyens ».

¹¹⁶⁸ Appelation imagée des conseils communautaires « noirs » africains de débats.

¹¹⁶⁹ Voir p. 310 de la présente thèse.

social. Cela permet également de régler un contentieux sans que les protagonistes ne soient lésés. Cheikh Hamidou KANE montre dans son œuvre « L'Aventure ambiguë », une autobiographie, la Grande Royale, le chef de clan, doyenne de sa famille, respectée, écoutée et crainte pour son autorité dans une famille sénégalaise musulmane¹¹⁷⁰.

Que faut-il faire de toute l'analyse entreprise autour des deux modes d'importation du droit qui s'opposent – *la transposition concertée du droit européen dans les pays membres de l'UE, et l'imposition du droit « occidental » au Burkina Faso* – jusqu'à ce point précis ? Toutes les déconstructions majeures ont eu pour objectif de poser un préalable de réflexion sur la décolonisation féministe et juridique des anciennes colonies. Nous avons vu que les femmes ont été les grandes victimes de l'appareil colonial qui a servi de cadre d'invention d'inégalités sexuées et de discriminations sexistes. Ces interstices requalifiés en « traditions ancestrales Burkinabè » dont la responsabilité de la sanction est attribuée au droit autochtone, sont maintenant dénoncés et combattus par le droit d'inspiration « occidentale ». Nous verrons (voir liste infra) que malgré les barrières établies par le sexisme et les discriminations systémiques, des femmes continuent de se distinguer et de se constituer un statut politique, économique, social élevé à notre époque.

a. *Burkina Faso: Jacqueline Ki-Zerbo-Coulibaly (1933-2015)*

Figure 21: Jacqueline KI-ZERBO

© <https://metafrique.net>



Jacqueline Ki-Zerbo-Coulibaly était l'épouse de feu Joseph Ki-Zerbo, éminent historien Burkinabè dont les travaux ont inspiré toute l'Afrique et au-delà. Une héroïne souvent éclipsée par ce dernier.

Le 3 janvier 1966, Jacqueline Ki-Zerbo-Coulibaly alors directrice du cours normal des jeunes filles de Ouagadougou, descend dans la rue avec ses élèves

¹¹⁷⁰ KANE, Cheikh Hamidou, *L'aventure ambiguë*, Julliard, 1961, 205 p.

contre le gouvernement en place. Le mouvement s'amplifia le jour même et provoqua la chute du régime la fin de la journée. En 1958, avec son époux Joseph KI-ZERBO, il/elle vont en Guinée pour soutenir le Président Sékou Toure, qui, avait opté pour l'indépendance et avait fait appel aux intellectuel·le·s africain·e·s afin qu'ils/elles l'aident à relever le défi de l'indépendance. Elle répondra ainsi à l'époque aux critiques contre cet engagement panafricaniste¹¹⁷¹ :

« Je crois qu'une des caractéristiques de notre génération, c'est la conséquence avec soi-même. Nous préconisons l'indépendance, nous étions au pied du mur, la Guinée avait répondu non, la France avait retiré son assistance technique, il fallait aller en Guinée. Ce n'était pas la carrière, c'est être fidèle à son idéal et à son engagement ».

Jacqueline KI-ZERBO était l'une des rares professeures « noires » de l'époque, lorsqu'elle est recrutée comme professeur d'anglais au Lycée Philippe Zinda KABORE en 1961.

b. Wangari Mathaai (1940-2011)

Figure 22: Wangari Maathai lors de la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique en 2009.



Wangari Muta MAATHAI, née à Ihithe, en plein cœur d'une réserve indigène délimitée par les Britanniques était une femme Kenyane engagée sur de multiples fronts en faveur des droits humains tant sur le plan « glocal », c'est-à-dire à la fois global et local. Elle fut scolarisée et évangélisée par des missionnaires britanniques, et s'y convertit au catholicisme ; elle prit le prénom de Marie-Jo (Joséphine) abandonnant son prénom Kikuyu. En 1960, Mathaai fut sélectionnée pour le « pont aérien » de John F. Kennedy, qui permettait aux meilleurs élèves des jeunes nations africaines de poursuivre leurs études

¹¹⁷¹ OUATTARA, Fatouma Sophie. « Jacqueline Ki-Zerbo: Une héroïne souvent éclipsée par l'ombre de son compagnon », *netafrique.net*, [En ligne], mis en ligne le 12 février 2014, [Consulté le 25 octobre 2019].
Url : <https://netafrique.net/jacqueline-ki-zerbo-une-heroine-souvent-eclipsee-par-lombre-de-son-compagnon/>.

aux États-Unis. A 20 ans, elle partit dans la ville d'Atchison, (Kansas) pour ses études universitaires au *Mount Saint Scholastica College* pour faire une licence de sciences en biologie. Elle obtint sa maîtrise à l'Université de Pittsburgh (Pennsylvanie). Le temps passé aux États-Unis et ses expériences de la vie dans ce pays lui apportent une perspective différente, diverses réflexions et remises en question. À la fin de ses études, la jeune femme rentre au Kenya et repris son kikuyu « *Wangari* ». Elle avait compris qu'en favorisant l'anglais, les jeunes générations kenyanes discréditaient leurs langues maternelles et dépréciaient leur culture, et donc, une partie d'eux-mêmes. A 31 ans, MATHAAI devint la première femme d'Afrique de l'Est et d'Afrique centrale à obtenir le titre de docteur ès sciences (Université de Giessen, et de Munich-Allemagne)¹¹⁷².

Ses engagements associatifs multiples¹¹⁷³ la conduisent à lutter contre la déforestation à outrance, le défrichage et les pratiques agricoles non durables¹¹⁷⁴. Elle initia un projet de plantation d'arbres à grande échelle par les femmes qui donna naissance au mouvement international de la ceinture verte, le *Green Belt Movement* (GBM). Depuis 1986, plus de 30 millions d'arbres ont été plantés¹¹⁷⁵. Son engagement s'étendit sur le plan politique lorsqu'elle rejoint l'association *Release Political Prisoners* (RPP) afin d'appuyer les femmes et les mères qui demandaient la libération de leurs fils. Il lui fallut une année entière de grève de la faim et aussi plusieurs interventions policières musclées, le régime autoritaire libérera les prisonniers politiques en 1993. En 2004, Wangari MATHAAI est la première femme à recevoir le prix Nobel de la paix pour sa lutte pour l'égalité des sexes, la liberté, la justice sociale, l'environnement et la démocratie. Elle reçut également des dizaines de prix dont le Prix Nobel alternatif (*Right Livelihood Award*) (1984), le Prix du *leadership* africain pour la fin durable de la faim (*The Hunger Project*) (1991), le Prix *Goldman* pour l'environnement (1991), le Prix Sophie (2004), la Légion d'honneur de la France (2006), le Grand Cordon de l'Ordre du Soleil Levant du Japon (2009), etc.¹¹⁷⁶. Elle

¹¹⁷² MAATHAI, Wangari. *Celle qui plante les arbres*. Autobiographie, traduite de l'anglais (Kenya) par Isabelle Taudière. Éditions Héloïse d'Ormesson, Paris, 2007, p. 149.

¹¹⁷³ La Croix-Rouge du Kenya, l'Association kenyane des femmes universitaires et le Centre de liaison sur l'environnement (CLE).

¹¹⁷⁴ MAATHAI, Wangari. *Op. cit.*, p. 164

¹¹⁷⁵ Création du Réseau panafricain de la Ceinture verte.

¹¹⁷⁶ Press Book. *Wangari Maathai, Kenya* (1940-2011).

fonda le parti Vert Mazingira et fut élue avec 98% des votes. En janvier 2003, nommée ministre déléguée à l'Environnement et aux Ressources naturelles, Wangari Muta MAATHAI conserva le poste jusqu'en 2005 et décéda en 2011.

c. *Zambie : Dambisa Moyo*

Figure 23: *Dambisa Moyo en conférence*



Ultra-diplômée (Harvard, Oxford...), Dambisa Moyo est une économiste de 43 ans. Forte de son expérience à la Banque mondiale et *Goldman Sachs*, elle n'hésite pas à remettre en cause les effets pervers de l'aide humanitaire sur le continent Africain¹¹⁷⁷ qui sont les détournements, la corruption, les

conflits, la culture de l'assistanat...

Elle est connue pour être très influente auprès des chefs d'État africains et des grandes institutions. Tous ses livres sont des best-sellers¹¹⁷⁸. Elle a été classée parmi les 100 personnes les plus influentes du monde par l'hebdomadaire Time. Dambisa Moyo voudrait arracher les Africains à l'accoutumance de l'aide, qui pour elle, est considérée comme une ressource permanente, plutôt qu'un moyen à exploiter pour accélérer la croissance et réduire les inégalités¹¹⁷⁹.

¹¹⁷⁷ 300 milliards de dollars versés depuis 1970

¹¹⁷⁸ DAMBISA, Moyo. « L'Aide fatale : les ravages d'une aide inutile et de nouvelles solutions pour l'Afrique », éd. JC Lattès, 250 p.

¹¹⁷⁹ RAFFINOT, Marc. « Dambisa Moyo, L'Aide fatale. Les ravages d'une aide inutile et de nouvelles solutions pour l'Afrique », *Afrique contemporaine*, vol. 232, no. 4, 2009, p. 209.

d. Mali : Aminata Dramane Traoré



Figure 24: Aminata D. TRAORE

« Les potions du FMI et de la Banque mondiale ne sont pas seulement amères, elles sont souvent mortelles ».

« Pour aider l’Afrique il faut d’abord la comprendre ».

---- A. TRAORE

Née en 1947 à Bamako, Aminata Dramane Traoré est politicienne et écrivaine¹¹⁸⁰. Elle a été ministre de la Culture et du Tourisme du Mali (1997 - 2000) sous la présidence d'Alpha Oumar Konaré, charge dont elle démissionna pour « pouvoir conserver sa liberté d’expression ».

Titulaire d'un doctorat de troisième cycle en psychologie sociale et d'un diplôme de psychopathologie, elle a été chercheuse en sciences sociales à l'Institut d'ethnosociologie de l'université d'Abidjan (1974-1988). Elle a occupé le poste de Directrice des Études et des Programmes au ministère de la Condition féminine de Côte-d'Ivoire (1979-1988), dirigé un programme régional du PNUD sur l'eau et l'assainissement (PROWESS-Afrique, 1988-1992) et travaillé pour plusieurs organisations régionales et internationales. Elle a vécu l'arrivée de l'indépendance, puis du socialisme, la dictature, le parti unique, la corruption et la démocratie. Panafricaniste, féministe, Militante altermondialiste, elle est l'une des voix les plus respectées de la communauté africaine. Elle reçut plusieurs prix, notamment le Prix Prince Klaus de la Culture (Pays Bas) en 2004 ainsi que de nombreuses distinctions au Mali : CIWARA d'Excellence (1995), chevalier de l'Ordre National du Mali (1996), officier de l'Ordre National du Mali (2006) et commandeur de l'Ordre National du Mali (2008). Elle s'est fait connaître sur la scène internationale par ses prises

¹¹⁸⁰ Aminata D. Traoré a publié, L'Étau. L'Afrique dans un monde sans frontières (Actes Sud 1999), Le Viol de l'imaginaire (Actes-Sud/Fayard, 2001) et Lettre au Président des Français à propos de la Côte d'Ivoire et de l'Afrique en général (Fayard, 2005). « L'Afrique humiliée » (2008, chez Fayard).

de position affirmées sur la situation critique de l'Afrique et sur la condition de la femme africaine qui lui ont valu une interdiction d'entrée en France¹¹⁸¹.

e. *Ellen Johnson Sirleaf, Présidente du Liberia*

Figure 25: *Ellen Johnson Sirleaf (2006).*



Présidente du Liberia de 2006 à 2018, Ellen Johnson-Sirleaf, fut la première femme élue à la tête d'un État africain. En 2001, elle reçoit le prix Nobel de la paix. Économiste de formation, elle gravit les échelons d'une société hautement patriarcale, sortant le Libéria de plusieurs décennies de marasme économique et d'instabilité politique tout en militant pour le droit des femmes¹¹⁸².

Les femmes que nous avons présentées montrent que depuis plusieurs siècles, les africaines « noires » luttent au quotidien pour les droits des femmes et des peuples. Par conséquent, elles ne sont pas en train de découvrir des droits vulgarisés par le féminisme « occidental », mais de reconquérir ceux qu'elles ont perdu. Les sociétés contemporaines présentent bien entendu de nouveaux besoins qui nécessitent d'autres combats. La conscience de l'histoire précoloniale s'accompagne de modes de résistances féminines ordinaires. À l'ombre des projecteurs, des femmes contribuent efficacement à la déconstruction des doxas misérabilistes qui les pensent sans défenses. En effet, en dehors

¹¹⁸¹ WASSERVOGEL, Françoise. « Mali : Aminata Dramane Traoré/Vision d'un Mali et d'une Afrique autonomes : «Nous pouvons et devons profiter des brèches ouvertes dans le système actuel», *Maliactu.net*, [En ligne], mis en ligne le 25 septembre 2015, [Consulté le 25 octobre 2019].

¹¹⁸² COOPER, Helene. « Madame la présidente. Une biographie d'Ellen Johnson Sirleaf », avril 2018, Traduit de l'anglais par Mathilde Fontanet, 448 p.

des grandes luttes, on répertorie des méthodes exogènes de résistance féminines hors des moyens de défense mis en œuvre par le droit « occidental ».

La partie suivante va entreprendre une analyse du concept de droit « coutumier » (autochtone) en tant que construction « occidentale » établissant d'emblée une relation de subalternité avec le droit « occidental ». Le droit autochtone est-il alors condamné à disparaître ou peut-il sortir de l'ombre du droit d'inspiration occidentale, s'imposer en tant que source juridique indépendante et utile aux droits des femmes ?

II. Pour une décolonisation féministe et juridique: la fabrication d'un droit d'inspiration occidentale et reconfiguration du droit autochtone

La colonisation constitue un hiatus capital dans l'histoire du continent, au même titre que la révolution néolithique ou la révolution industrielle dans l'Europe de la fin du XVIII^e siècle¹¹⁸³. L'avènement de la « modernité » a extrait des sociétés collectivistes africaines de leur droit local, et les a entraînées bon gré, mal gré, vers le droit « occidental » prônant son universalité et sa légitimité naturelle. Dans leur propension à établir un universalisme « occidental » et masculin, le colonialisme des puissances occidentales a dépouillé l'Afrique « noire » de sa souveraineté et de son indépendance. Tous les territoires occupés qui étaient régis par un droit préexistant ont subi une invention de traditions à la suite de l'écrasement de leurs systèmes centraux par le droit colonial. Les chefferies traditionnelles, des organisations garantissant et protégeant les droits des populations furent remplacées par des chefferies coloniales. Ces nouvelles structures sont dirigées par des hommes (et de rares femmes dans certaines colonies anglaises) corrompus, acquis à la cause coloniale sur lesquels l'administration coloniale s'est largement reposée dans ses rapports de domination avec les populations : des chefs alibi, des jetons... L'idée était de faire appliquer les décisions par des personnes dotées d'une autorité « indigène » afin d'éviter au maximum les risques de révoltes contre les colons. La conséquence de la destruction de ces institutions centrales s'est manifestée par une perversion identitaire profonde pour les

¹¹⁸³ EKANZA, Simon-Pierre. « Le double héritage de l'Afrique », *Études*, vol. tome 404, no. 5, 2006, pp. 604-616.

Burkinabè, maintenant amené·e·s à devoir choisir entre le droit autochtone et le droit d'inspiration occidentale. Pour être plus explicite, il ne s'agit pas d'un choix « légal » constitutionnellement déterminé, mais d'une lutte interpersonnel, voire intercommunautaire. Les communautés demeurent régies par le premier, et officiellement, par le second. Pour des questions en matière des droits des personnes et de la famille par exemple, l'influence du droit autochtone est encore très forte. La question du mariage est très régulée par les coutumes à tel point que la plupart des couples font un mariage coutumier. La totalité des couples mariés qui ont pris part à nos enquêtes ont choisi de faire une union coutumière tenant lieu de fiançailles avant la célébration civile devant un officier d'État civil¹¹⁸⁴. Mais la loi Burkinabè ne reconnaît pas cette institution coutumière.

Le recours au droit autochtone dans la vie quotidienne des Burkinabè montre l'effectivité de celui-ci et appelle à une réflexion sur son avenir d'autant plus que le droit d'inspiration occidentale fort de son universalisme s'est révélé souvent non adapté aux besoins de la population. Il faut alors mettre en perspective la fabrication d'un système juridique africain situé aussi bien sur le plan décolonial que des droits des femmes (A). C'est en effet cette clarté juridique et sociale qui permettra selon nous à des pays comme le Burkina Faso de sortir de sa dualité juridico-juridictionnelle absconse (B).

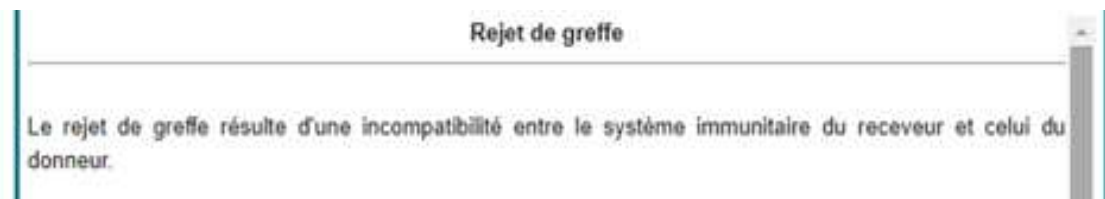
A. Pour la fabrication d'un système juridique africain situé et inclusif des africaines : décolonialité et anti-discrimination dans le cas du Burkina Faso

Pour être effectif, le droit doit être un élément d'une mécanique plus complexe qui s'emboîte et qui fonctionne. C'est en effet vers un système juridique dans lequel les institutions, les représentants de la loi et les populations parlent le même langage que doivent tendre les instruments africains globalement et individuellement. Il est question ici des disfonctionnements causés par plus d'un siècle de greffes diverses dont une grande partie fait un rejet probant qu'on peut détecter en matière de droits des femmes par les « copier-coller » de préoccupations (cf. nos propos sur les discussions portant sur le rapport du Burkina Faso lors de la 33^e du Comité des droits des femmes) pour les

¹¹⁸⁴ OUEDRAOGO, Clémence. Communication personnelle, résultat d'entretiens réalisés entre janvier 2015 et Août 2019 avec 52 couples Burkinabè, diaspora y compris.

africaines « noires » issues du féminisme « occidental ». En médecine, la greffe est un recours en cas de défaillance grave d'un organe vital, dont le non remplacement condamnerait le patient. Le Larousse médical définit la greffe comme une « *Opération qui consiste, pour pallier une perte de substance ou remplacer un organe défaillant, à prélever des cellules, un tissu ou un organe sur un organisme appelé donneur pour les introduire chez un receveur* ».

Figure 26: La définition de la greffe



© Larousse médical

Plusieurs auteurs qui ont largement développé la question des « greffes » dans les anciennes colonies (le Doyen CARBONNIER, Léonard MATA-TALA, Joseph KI-ZERBO, etc.)¹¹⁸⁵. Pour Léonard MATA-TALA, deux formes de droit de portée inégale se croisent dans des États qui tentent de gouverner une société avec une « *loi exogène et accessible à quelque uns* »¹¹⁸⁶ et une autre partie soumise à l'autorité de traditions endogènes. Pour qualifier le rejet des greffes diverses, Joseph KI-ZERBO, parle d'intérêts « *divergents voire antagonistes* »¹¹⁸⁷ entre l'origine et la destination des outils. Pour CARBONNIER, ces greffes d'un droit étranger sur un droit autochtone causent une sorte de schizophrénie sur les populations¹¹⁸⁸. C'est ce qui fait dire à René SABATIER qu'une « *une norme sociale même rendue obligatoire par un texte juridique, ne s'appliquera que si elle est sociologiquement praticable* », car la justice recherchée par les règles de droit à partir d'un système de

¹¹⁸⁵ Notamment Achille M'BEMBE, Joseph KI-ZERBO, Talla MATA TALA.

¹¹⁸⁶ MATA-TALA, Léonard. « L'ineffectivité du droit positif en Afrique subsaharienne », *Civitas Europa*, vol. 31, no. 2, 2013, pp. 239-260.

¹¹⁸⁷ SYLLA, Khadim. *L'éducation en Afrique. Le défi de l'excellence*. Sociétés Africaines Et Diaspora, L'Harmattan, 2004, Paris, p. 10.

¹¹⁸⁸ Carbonnier évoque cette schizophrénie sur le sujet de la monogamie. Pour lui, la monogamie a été soumise en tant que règle occidentale dans certaines sociétés africaines et cela a eu pour effet de « réinterpréter la polygamie » originelle en pratique de maîtresses multiples. Carbonnier, 1994 *b*, p. 384).

valeurs doit impérativement être « accompagnée d'une étude de praticabilité sociologique »¹¹⁸⁹.

Certainement, pour aborder la question relative, à la fabrication d'un droit spécifique pour les femmes, doit-on s'engager dans l'analyse du féminisme africain et Burkinabè. Dans la première partie de notre thèse sur l'Europe et la France, nous avons vu que le féminisme et les mouvements féminins étaient porteurs de points de vue situés des femmes occidentales. Il a aussi été montré, tout au long de notre réflexion, que le point de vue situé des françaises « blanches » s'imposait à celui des femmes « noires » originaire d'une ancienne colonie française. L'orientation des besoins des deux groupes à partir des années 1960 montre cette divergence. Alors que les françaises se concentraient sur la lutte pour les spécificités françaises, le *black feminism* africain-américain et l'Afro-féminisme en Europe présentent des spécificités géographiques et historiques qui ne sont pas celles des femmes « noires » d'Afrique.

C'est au cours des années 1970 que s'opère sous les attaques des féministes « blanches »¹¹⁹⁰, la prise de conscience d'une rupture idéologique entre féminisme décolonial et féminisme « occidental »¹¹⁹¹. Cependant, les écrits sont presque muets sur les mouvements féministes précurseurs en Africaines subsahariennes depuis 1930 menées par Funmilayo RANSOME KUTI. Appelée « la mère du droit des femmes », elle fut la figure majeure de la lutte anticolonialiste et du militantisme féminin au Nigeria contre l'oppression coloniale britannique.

Le féminisme « noir » africain se fraye un chemin au milieu de l'afro-féminisme américain et du féminisme « occidental » qui ont été plaqués de façon compacte dans un papier cadeau, sans concertation et sans échange ; par conséquent, la majorité des africaines « noires » ne s'y reconnaissent pas. Il n'y a donc pas eu d'appropriation. Le féminisme mainstream s'est automatiquement braqué contre des attributs de la société en les

¹¹⁸⁹ SABATIER, René. « Les creux du droit positif au rythme des métamorphoses d'une civilisation », in *Le problème des lacunes en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1986, p. 534.

¹¹⁹⁰ VERGES, Françoise, « Toutes les féministes ne sont pas blanches. », *Le Portique* [en ligne], 20 January 2019, [consulté le 29 June 2020], pp. 39-40. Url : <http://journals.openedition.org/leportique/2998>.

¹¹⁹¹ HAASE-DUBOSC, Danielle, LAL, Maneesha. « De la postcolonie et des femmes : apports théoriques du postcolonialisme anglophone aux études féministes », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. vol. 25, no. 3, 2006, p. 32-55. Voir aussi MOHANTY, Chandra Talpade, théoricienne du féminisme post colonial et transnational.

catégorisant d'emblée comme des actes de violence patriarcale. Nous prendrons ci-après en exemple le cas de la polygamie que des intellectuelles africaines revendiqueront plus tard comme des droits « souhaités »¹¹⁹², et de la complémentarité femmes/hommes revendiquée par certaines féministes « noires » africaines.

Plusieurs positions de ce type ont contribué à faire émerger une pensée et une production littéraire féminine « noire » africaine avec l'objectif de parler pour elles-mêmes. Cette révolution trace les caractéristiques propres au féminisme « noir » africain même si certaines heurtent la sensibilité et l'orientation des luttes « blanches » féministes ou afro-américaines.

Plus tard, et de façon visible aux yeux du reste du monde, c'est à partir des années 1980-1985 qu'en Afrique francophone se multiplient les revendications « féministes » à l'égalité¹¹⁹³, particulièrement à travers l'Association des femmes africaines pour la recherche et le développement (AFARD) ayant pour objectif de « décoloniser le féminisme » et de l'adapter à un contexte africain (1977)¹¹⁹⁴.

La conscience féministe « noire » africaine est née d'un besoin situé, inspiré par le mouvement décolonial. C'est par ce biais que les femmes des contrées concernées affirment leur relativisme culturel et la mise en œuvre d'une pensée intersectionnelle vis-à-vis des droits universels. Le *mainstream* perçoit le féminisme « noir » africain comme mal conçu par rapport à ses propres attributs. Mais comment ce dernier se définit-il et quels sont ses caractéristiques ? Le contexte africain nécessitera sans doute une grande mobilisation des mouvements féminins, car son rapport au féminisme est particulier. Il se conçoit dans un contexte pratiquement unique comme les cas des résistances féminines à l'occupation coloniale des pays de l'Afrique de l'Ouest ou des mécanismes de défense contre les abus sexistes. Nous allons nous pencher particulièrement sur le féminisme francophone d'Afrique « noire » et ses défis dans la fabrication d'un système juridique à la fois situé par rapport à la « race », au sexe et à la situation géographique (1). C'est lorsque l'accent sera porté sur ces défis que le droit pourra saisir les besoins réels des femmes afin

¹¹⁹² KIMBA A, Idrissa. « L'impôt de capitation: Les abus du régime de surtaxation et la résistance des populations. » *African Economic History*, no. 21, 1993, pp. 97-111.

¹¹⁹³ SOW, Fatou. *Les défis d'une féministe en Afrique* », *Travail, genre et sociétés*, vol. n° 20, no. 2, 2008, pp. 5-22.

¹¹⁹⁴ A été mise en place par des chercheuses africaines et activistes Sénégal à Dakar en 1977. *Op. cit.*

d'organiser leur protection sous les angles respectifs des trois critères (sexe, couleur, origine géographique) (2).

➤ **Défis du féminisme francophone et des mouvements féminins en Afrique « noire »**

Dans l'objectif de s'approprier et d'exprimer leurs oppressions personnelles avec des solutions idoines, il se produit, dans le monde et pas seulement en occident, une explosion de la question féminine à partir des années 1960. On identifie, dès lors, une pluralité de visions féministes construites sur de multiples identités et expériences féminines à travers le monde avec la volonté d'affirmer leurs spécificités, non représentées par le *mainstream*. Avec le féminisme situé, émergent le féminisme afro-américain, le féminisme arabe (laïque et religieux), le féminisme du Sud (Amérique du Sud, Afrique « noire », Afrique Occidentale...), qui expriment chacun un lien d'intersectionnalité entre la « race » ou l'origine ethnique et le sexe, et la situation géographique jusque-là ignorée.

Penser le féminisme en Afrique « noire » induit à l'instar de toutes les institutions couvertes par la colonialité, une déconstruction afin d'en identifier, nommer et décrire spécifiquement la forme, l'organisation et le fonctionnement. A priori, il est considéré communément soit comme embryonnaire, soit désarticulé. S'il y a une doxa pour laquelle le féminisme en Afrique « noire » apparaît comme plus récent que les autres formes de féminisme dans le monde, cela implique qu'il ait été importé dans le cadre de la « modernité » par l'« occident » avant-gardiste dans des sociétés archaïques méconnaissant les droits des femmes, et nécessitant une aide dans ce sens. Pourtant, ni les mouvements féminins, ni le féminisme ne sont une invention « occidentale » récente en Afrique « noire » francophone. La sociologue Sénégalaise Fatou SOW atteste en effet que ce sont leurs statuts, leurs langages et leurs modes d'action, qui sont de création récente¹¹⁹⁵. Ils semblent plus jeunes car colonialité oblige, ils sont analysés selon les grilles « occidentales » et en quelque sorte retranscrits selon des langages et des modes d'actions

¹¹⁹⁵ (Entretien avec Fatou SOW) « Mouvements féministes en Afrique », *Revue Tiers Monde*, vol. 209, no. 1, 2012, p. 147.

sortant de leurs contextes et des réalités « noires » africaines. Or, en tant qu'institution africaine, c'est sa définition africaine qui doit être privilégiée.

OYEWÙMI et ALLEN dégagent des particularismes propres au Nigéria et à l'Inde qui font que le féminisme dans ces sociétés est intrinsèquement différent du féminisme occidental. L'un des principes d'organisation le plus important qu'elles mettent en exergue est l'expérience acquise par l'âge¹¹⁹⁶ pour les femmes. En effet, Hamadou HAMPATÉ BÂ confirme cette thèse dans sa narration de *l'Aventure Ambiguë*, une histoire qui se déroule au Sénégal. En prenant de l'âge, les femmes rejoignent tout comme les hommes une catégorie très influente de la société : celle des sages. Même dans le contexte contemporain des hiérarchisations sexuées, un homme moins âgé ne saurait prétendre à plus de hauteur sociale du seul argument d'appartenir au sexe privilégié. Le droit d'ainesse (respect de la hiérarchie et des générations)¹¹⁹⁷ en effet, est un principe qui a transcendé et a résisté aux manipulations culturelles. Ce mode de fonctionnement qui privilégie les aîné·e·s a été vérifié auprès des esclaves aux États-Unis par Frederick DOUGLASS¹¹⁹⁸ et cela confirme qu'il s'agit d'un précepte qui remonte en Afrique au moins avant l'esclavage transatlantique¹¹⁹⁹.

Dans la perspective de montrer ce qui peut être considéré comme des défis d'un féminisme qui se réinvente pour s'adapter aux besoins intrinsèques des femmes auxquelles il s'adresse, nous indexerons des manquements que les politiques publiques et le droit d'inspiration « occidental » doivent prendre en compte, dans la fabrication d'un droit intersectionnel postcolonial féministe. Pour cela, nous allons nous servir des trois caractères des féminismes situés énumérés ci-dessus par Fatou SOW : à savoir, les statuts, les langages et les modes d'action.

Tout d'abord, le féminisme francophone en Afrique « noire » s'est montré sous des statuts atypiques qui la rendent différent du féminisme « occidental ». Par exemple, sous ses formes initiales, le féminisme rassemblait des femmes en associations féminines qui leur permettaient « *d'échanger des solidarités et surtout de résoudre des problèmes rencontrés,*

¹¹⁹⁶ LEFEVRE, Sébastien. *Op. cit.*

¹¹⁹⁷ TSALA Tsala, Jacques-Philippe. Fonctions parentales et recomposition familiale Clinique d'une famille camerounaise, In Press *Le Divan familial*, 2004/2, n° 13, pp. 139 à 150.

¹¹⁹⁸ DOUGLASS, Frederick. *My Bondage and My Freedom*. Urbana: University of Illinois Press, 1987, p. 49.

¹¹⁹⁹ LEFEVRE, Sébastien. *Op. cit.*

en fonction de l'appartenance de sexe, mais aussi de leur âge, origine, statut social et position dans la société »¹²⁰⁰. Il s'agit entre autres des tontines dont nous avons abordé le fonctionnement antérieurement¹²⁰¹. Ces associations permettaient aux femmes de fédérer leurs forces en collectivité pour résoudre des difficultés matérielles, sociales et par la suite financières.

Le discours féministe « occidental » s'est construit sur l'idée d'un féminisme « autre qu'occidental » africain de statut inférieur. Les images qui lui ont été accolées ont été tout aussi construites sur les profils des hommes que ceux des femmes dans les sociétés infériorisées. Finalement, c'est tout un peuple qui est infériorisé parce qu'il est observé à travers les lunettes de l'ethnocentrisme « occidental ». Une militante marocaine exprime cela ci-dessous, et on peut établir à partir de ses propos un rapprochement entre la vision « occidentale » du féminisme arabe et du féminisme « noir » africain. En procédant par syllogisme à partir de l'analyse de Jean-Paul Sartre sur la similitude du destin du juif et du « noir » dans l'« Orphée noir »¹²⁰², la citation de Soraya EL-KAHLAOUI assimile « l'homme arabe » à « l'homme 'noir' ». Par conséquent, tous deux en tant qu'« autres qu'occidentaux » affrontent les affirmations de la militante :

« Il faut oser dire, que nous, femmes marocaines, ne voulons plus être le bras droit d'un féminisme qui se veut prétexte à une réduction de l'homme arabe au patriarcat. Il faut oser affirmer que ce type de féminisme laïc, éradicateur, exprime non seulement un mépris de classe repris par certaines de nos élites progressistes, mais surtout qu'il infériorise notre culture en niant totalement les expressions complexes et diverses des résistances des femmes qui s'expriment et se pratiquent constamment dans le quotidien marocain »¹²⁰³.

(Soraya El-Kahlaoui, coordinatrice du comité de soutien aux prisonniers politiques du hiraq à Casablanca)

Le féminisme décolonial s'inscrit alors dans la perspective de mettre en avant la manière dont les rapports sociaux de sexe sont déterminés par la construction de la « race » par l'État postcolonial, et pour montrer que les agendas féministes ne sont pas les mêmes selon que l'on est issue d'une minorité postcoloniale ou non. Le colonialisme a véhiculé l'image de la femme « noire » africaine, comme celle d'une femme sans choix, sans voix et à la merci des hommes « noirs » uniquement.

¹²⁰⁰ Entretien avec Fatou SOW. *Op. cit.* p. 147.

¹²⁰¹ *Ibid.*

¹²⁰² SARTRE, Jean-Paul. *Op. cit.*

¹²⁰³ EL-KAHLAOUI, Soraya. « Rhabillons les Femen ! », *Femmes et société*, 2015.

Les langages : Fatou SOW attribue ensuite au langage le fait que le féminisme francophone d'Afrique « noire » paraisse plus récent. Pierre BOURDIEU considère le langage comme central parce que la langue est une représentation qui, à ce titre, possède une efficacité proprement symbolique de construction de la réalité¹²⁰⁴. Et la réalité en tant que construction sociale est subjective. Cela implique une subjectivité dans le langage. En effet, se rapportant à une manière de s'exprimer particulière à un individu, un groupe, un domaine d'activité ou de connaissances, le langage est un moyen systématique de communication utilisant des sons ou des symboles conventionnels. Il désigne aussi un ensemble des termes utilisés dans un domaine spécifique. Dans le cadre des féminismes, on peut constater l'*habitus linguistique* de BOURDIEU dans le langage du féminisme dominant qui a rendu plus ou moins légitime les productions langagières en la matière, que la sociologie permet d'identifier comme des formes de pouvoir mis en jeu dans les discours¹²⁰⁵. L'existence de rapports de pouvoir et de domination apodictiques montre que les locuteurs/trices anglophones détiennent un pouvoir sur les locuteurs/trices francophones. BOURDIEU articule ainsi les inégalités linguistiques entre nations :

« Pendant ce temps, certains rêvent, à l'occasion de l'ouverture des frontières, de soumettre l'usage aujourd'hui incontrôlé des nouvelles technologies de communication aux forces social-darwiniennes d'une concurrence généralisée, supposée bonne partout et toujours, sans voir que, dans un domaine où la France n'est pas leader, une telle concurrence sauvage ne profiterait qu'aux plus nantis ou aux nations économiquement et linguistiquement dominantes. »¹²⁰⁶

---- P. BOURDIEU, (*Interventions 1961-2001. Science sociale et action politique*).

Chargé d'injonctions, le féminisme « occidental » impose un langage que le féminisme africain « noir » se voit contraint pour espérer être entendue. Premièrement, la recherche féministe africaine francophone a pour langue de production et de diffusion de connaissances, le français. La langue principale de travail des Nations-Unies étant l'anglais, cette hégémonie handicape les pays francophones et encore plus l'Afrique francophone car les femmes doivent affronter d'abord le français, puis l'anglais. Un travail colossal à supporter pour décrypter et maîtriser les cadres, les concepts, et les

¹²⁰⁴ BOURDIEU, Pierre. « L'idéologie jacobine », dans *Interventions 1961-2001*, p. 175.

¹²⁰⁵ LE MANCHEC, Claude. « Le langage et la langue chez Pierre Bourdieu », *Le français aujourd'hui*, vol. 139, no. 4, 2002, pp. 123-126.

¹²⁰⁶ BOURDIEU, Pierre. *Interventions 1961-2001. Science sociale et action politique*. Agone, 2002, p. 372.

méthodologies (*gender, womanism, empowerment*)¹²⁰⁷. Deuxièmement, si on l'appelle féminisme francophone, il ne concernerait pas toute la population. Par exemple au Burkina Faso, dire que la population est francophone est une contre vérité car moins de 50% de personnes sont locuteurs/trices du français¹²⁰⁸. D'abord, il y a moins de femmes scolarisées en français qu'en langues nationales. Il faudrait encore transcrire les travaux du français aux langues nationales pour les rendre accessibles. Anglais, français, langue nationale.... Ces éléments sont des prémices des défis du féminisme francophone en Afrique « noire » qui doit porter les besoins des africaines. En plus du français, le féminisme africain « noir » s'achoppe à l'anglais. Les rapports de domination passent aussi par l'ignorance de langues, non traduites, ce qui peut permettre de contribuer à invisibiliser les faits sociaux

Les modes d'action : Enfin, Fatou SOW note comme troisième caractéristique, les modes d'action des féminismes « autres qu'occidentaux ». On peut illustrer un déphasage sur deux points particulier : la polygamie et la complémentarité entre les femmes et les hommes.

La colonialité du genre a aussi construit une image des africaines qui correspondrait à une idée précise de victime, donc des femmes à sauver. C'est ainsi qu'aux africaines, sont corrélatives les caractéristiques comme la polygamie, synonyme de soumission, de malheur, de violation systématique de droits, de négation d'indépendance, etc., sans tenir compte de ce que veulent une partie de ces femmes. La conception même des droits des femmes par le féminisme « occidental » et le féminisme francophone « noir » africain s'en retrouve biaisée. Dans le cas de la polygamie au Sénégal par exemple, plusieurs intellectuelles se sont clairement prononcées pour la pratique et sont même mariées sous ce régime qui pour elles, ne remet aucunement en doute leur conscience ou volonté propres.

Dans un documentaire basé sur des recherches au Sénégal, Coumba KANE présente le fait d'être seconde épouse comme un « choix » pour certaines femmes intellectuelles à la recherche d'une indépendance, une forme de liberté qui réinvente une autre forme du

¹²⁰⁷ SOW, Fatou. *La recherche féministe francophone: langue, identités et enjeux*, sous la direction de Fatou Sow, Paris, Karthala, 2009, pp. 680.

¹²⁰⁸ NACRO, Issaka. *Op. cit.*, pp. 69-79.

¹²⁰⁸ LAFARGUE, Régis. *La coutume face à son destin. Réflexions sur la coutume judiciaire en Nouvelle-Calédo*, p 11.

mariage. Ces femmes expliquent que ne pas être épouse à temps plein leur permet de mieux concilier leur vie professionnelle et de disposer de plus de temps pour elles-mêmes, à côté de leur foyer¹²⁰⁹. Pour Fatoumata SOW SARR, « on est passé d'une génération de femmes instruites dans les années 1960-1970 farouchement opposée à la polygamie à une génération qui l'assume, voire la revendique »¹²¹⁰.

Si le rejet de la polygamie était systématique entre 1969 et 1970, qu'est ce qui justifie son attrait en ce XXI^e siècle ? Parfois, reconnaît-elle, le choix de la polygamie est aussi fait par dépit sous la pression sociale. Les hommes en âge de se marier n'ont pas toujours les moyens de fonder un foyer, et les femmes de leur tranche d'âge ayant fait de longues études se tournent vers des hommes plus âgés, mais plus nantis et déjà mariés. Par choix ou par raison, une femme peut-elle imaginer vivre seule et affronter les mœurs les sociétés « noires » africaines ? Selon ces mœurs actuelles, une femme ne se définit qu'au travers de son époux.

Quant à la question de la complémentarité, Angela DAVIS explique au sujet des esclaves (femmes), qu'en rabaisant les hommes esclaves, elles se rabaisent aussi. Alors, elles ont préféré en faire des compagnons de lutte¹²¹¹. Dans le cadre de la colonisation, on peut de même considérer que la priorité des femmes était de se joindre aux hommes, eux aussi opprimés par les colons, afin de faire front commun contre la domination coloniale dans son ensemble. Se battre à la fois contre les hommes « noirs », et les colons blancs (hommes blancs et femmes blanches) est alors perçu comme contre-productif pour les femmes. Or la bipolarisation des rapports hommes et femmes est venue écraser et couvrir la recherche de « complémentarité » des sexes que défendent certaines féministes « noires » africaines :

Extrait thèse, « La participation des femmes à la vie politique au Burkina (1957 - 2009) », Lydia Rouamba, 2011.

« Recherchant un équilibre entre hommes et femmes, les femmes politiques burkinabé insistent sur la complémentarité des sexes et recherchent une « égalité dans la différence ». Cette posture les amène à prendre leurs distances par rapport au féminisme à l'occidental assimilé par

¹²⁰⁹ KANE, Coumba. Polygamie au Sénégal – Les femmes « intellectuelles » l'acceptent parce que..., 11 mai 2018, [en ligne], Vidéo, Url : <https://www.teledakar.net/2018/05/11/polygamie-senegal-femmes-intellectuelles-lacceptent/>

¹²¹⁰ *Ibid.*

¹²¹¹ DAVIS, Angela. *Op. cit.*, p. 18.

certaines à une guerre des sexes. Selon elles, l'approche genre qui n'est pas centrée uniquement sur les femmes, mais prend en considération la construction sociale des rapports de sexes, donc également les hommes, apparaît participer à une culture de dialogue entre les sexes. Cette approche suscite l'adhésion de différents acteurs, incluant les responsables politiques, des organisations de la société civile et les bailleurs de fonds. ».

Le discours (des femmes « noires ») contre l'homme (« noir ») « d'un même vécu » n'était pas considéré comme une priorité, contrairement à celui qu'elles devraient opposer aux colons oppresseurs. Même si pour Maria LUGONES, à charge des hommes « noirs », une sorte de « transaction » entre colonisateurs et colonisés avait permis à ces derniers d'avoir un certain pouvoir et des moyens de domination sur les femmes, et les a rendus indifférents à la violence faite aux femmes de leur continent. Prolétaires des colons, qui avaient mis à la disposition de ceux-ci des prolétaires à dominer à leur niveau. Lugones étend cette responsabilité aux femmes « blanches », qui comme les hommes colonisés maintiennent, une méconnaissance de l'historicité et de la colonialité du genre qui procède d'une complicité avec les colonisateurs¹²¹².

Le féminisme décolonial se positionne dans l'environnement féministe dans la perspective d'exposer la façon dont les rapports sociaux de sexe sont caractérisés par la construction de la race par l'État « postcolonial », et pour montrer que les éphémérides féministes diffèrent selon que l'on est issue d'une minorité en quête de la postcolonialité ou non. Une étape qui nécessite par rapport à notre thèse, la mise en œuvre d'un processus juridique et social de revalorisation des femmes par le biais d'une décolonisation des imaginaires collectifs. Ce sont des femmes « noires » les premières, suivies des femmes « blanches » et autres femmes « racisées », afin de parvenir à une union féministe mondiale dans le respect des différences, mais surtout leur acceptation. Et parallèlement, ceux des hommes, « noirs » d'abord, puis « blancs » et également des autres « racisés » dans l'objectif de réparer les abus dans les relations de toutes et tous avec les africaines « noires » originaires des anciennes colonies.

¹²¹² LEFEVRE, Sébastien. *Op. cit.*

➤ La revalorisation juridique des femmes pour une décolonisation des imaginaires africains

La revalorisation juridique des africaines (i.e. la prise en compte de leurs droits à la non-discrimination) et la décolonisation des imaginaires africains semblent devoir être liées dans un même processus. Les imaginaires africains, en effet, comme les imaginaires « occidentaux » partagent une doxa peu reluisante sur les africaines « noires » qui font de ces dernières des oubliées du droit. L'un des buts majeurs de la décolonisation est de permettre aux femmes de retrouver des codes sociaux, juridiques, politiques et économiques à la mesure de leurs sociétés respectives. La reconnaissance des spécificités de groupe, qu'il faut éviter d'essentialiser, pour aboutir à des catégorisations discriminatoires semble pour nous la clé de la revalorisation mentionnée.

Quels sont les moyens actuels mis à la disposition des femmes Burkinabè pour faire respecter leurs droits à la non-discrimination ? Nous avons avancé dans les chapitres précédents que l'État met peu à leur disposition pour qu'on prétende à l'effectivité du droit Burkinabè de lutte contre les discriminations contre les femmes. En réalité, le peu dont il est question relève plus selon nos hypothèses, de l'inadaptation des moyens utilisés, que d'une insuffisance institutionnelle ou juridique. En réalité, il y a plus de structures qu'il n'en faudrait, et des normes qui s'adresseraient dans certains cas plus aux françaises qu'aux Burkinabè.

Dans l'objectif de donner forme à la revalorisation juridique des femmes, nous allons montrer ici d'une part, un exemple des failles juridiques concernant les droits des femmes, et d'autre part, les failles des institutions chargées d'appliquer ces règles juridiques en matière de lutte contre les discriminations.

L'exemple que nous retiendrons ici est issu de notre enquête sur les échantillons **E3**, menée auprès des institutions Burkinabè de lutte contre les discriminations (publiques et privées) suivantes :

- 1 - La Commission Nationale des Droits humains (CNDH)
- 2 - Le Ministère de la Justice, des droits humains et des droits civiques
- 3 - Direction générale de la Promotion des Droits Humains (DGPDH)
- 4 - Le Centre d'Écoute et de Documentation sur les Droits humains (CEDDH)

- 5 - Le Secrétariat Permanent du Comité interministériel des Droits Humains et du droit international humanitaire (SP/CIMDH)
- 6 - Le mouvement Burkinabè des droits humain et des peuples (MBDHP)
- 7 - Le ministère de la Femme

On l’aura remarqué, le Burkina Faso ne dispose pas de structure exclusivement chargée de lutter contre les discriminations comme la France avec le Département de la promotion de l’égalité et de l’accès aux droits [DPEAD]) au sein du DDD¹²¹³.

Notre premier exemple va porter sur la pratique de l’excision, une mutilation génitale féminine (MGF), qui dans l’imaginaire collectif est réputée être une pratique exclusivement africaine. En Afrique, les premières traces de l’excision se situent dans l’Égypte antique, à partir de l’invasion gréco-romaine (30 av. J.C. à 297 ap. J.C.)¹²¹⁴. L’excision représente pour certain·e·s, un usage musulman et pour d’autres, une habitude des deux groupes combinés (dans le milieu « noir » africain et musulman). Les personnes mêmes qui s’y adonnent justifient la mutilation génitale de la femme comme un héritage « ancestral africain » ou un précepte islamique pour les musulmans. Pour Françoise COUCHARD¹²¹⁵ et Amounga NGOUONIMBA, l’excision n’est pas une réalité culturelle « noire africaine »¹²¹⁶. NGOUONIMBA montre à partir de sources Sémites et Indo-européennes que les origines des MGF découlent de pratiques culturelles et rituelles Sémites et Eurasiatiques.

Maintenant, d’origine étrangère ou de « tradition ancestrale « noire » africaine », l’excision constitue un problème juridique et sanitaire pour les filles et femmes Burkinabè car malgré son interdiction depuis 1984¹²¹⁷, elle est encore pratiquée en cachette¹²¹⁸. C’est justement à cette réglementation que nous allons nous intéresser, parce qu’elle pêche sur certains points par une légèreté évidente sur les peines encourues par la violation du droit à

¹²¹³ Le Défenseur des droits français.

¹²¹⁴ SCHWARTZ, Jacques. « L’empire romain, l’Égypte et le commerce oriental ». In: *Annales. Economies, sociétés, civilisations*. 15^e année, n°1, 1960, p. 18.

¹²¹⁵ COUCHARD, Françoise. *L’excision*, Éditions PUF, Que sais-je? 2003 p. 15 (« la première mention de l’excision remonte au règne des Ptolémées [...] au II^e siècle avant notre ère, des papyrus en témoignent. »)

¹²¹⁶ NGOUONIMBA, Amounga. *L’excision. Aux sources d’une longue tradition et coutumes eurasiatique*, Éditions Amounga Hungan Ga (France) – l’an 50, 2011.

¹²¹⁷ La loi portant repression des mutilations sexuelles féminines au Burkina Faso est la loi 043/96/ADP du 13 novembre 1996 portant Code pénal. *J.O.* du Burkina Faso, Vol. 29, n°29, n°1.

¹²¹⁸ Lefaso.net. Lutte contre l’excision : la participation de la jeunesse au cœur de la 20^e journée nationale, [en ligne] le 30 juin 2020, [consulté le 05 nov. 2020]. Url : lefaso.net/spip.php?article.

l'intégrité physique des filles/femmes. Nous avons procédé à des comparaisons avec quelques actes répréhensibles dans le Code pénal, et il ressort que des délits posés encourus au regard de vols sur du matériel ou des choses ou des biens étaient plus sévèrement réprimés que l'excision:

Encadré 3. (Modification du code pénal intervenu à la fin de nos travaux 2018)

Le Code pénal de 2018 (art. 513-7) a revu à la hausse la réglementation de l'excision et élargie les peines :
 « Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) an à dix (10) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque porte ou tente de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital féminin par ablation, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen. Si la mort en est résultée, la peine est un emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ».

• **Commentaire encadré 3** : Avant l'adoption du Code pénal du 31 mai 2018 (N°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code Pénal sur les mutilations génitales féminines), les peines encourues en cas d'excision étaient comparables à des délits mineurs de type contravention. :

Article 380 CP : L'excision est punie de *6 mois à 3 ans*, et d'une amende de **150.000 à 900.000** Francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Si la mort en a résultée la peine est un emprisonnement de cinq à dix ans.

Les délits touchant aux biens étaient plus durement réprimés que le délit d'excision qui est une atteinte à un droit fondamental, et une violence physique et psychologique sur des filles et des femmes pouvant perturber à vie. Cependant à partir de 2018, le nouveau Code pénal apporte une amélioration évidente à la répression de l'excision et l'a étendue aux mutilations génitales féminines.

Tableau 5 : comparaison entre l'excision et le vol et la destruction de récolte

<i>Comparaison entre l'excision, le vol et la destruction de récolte</i>	
Le vol	1 à 5 ans et d'une amende de 300.000 à 1.500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement
Le vol d'animaux	de 2 à 5 ans et d'une amende de 600.000 à 1.500.000 Francs
La destruction de récolte	2 à 5 ans de prison et de 500.000 à 1500000 Francs d'amende

Au début de nos travaux en 2015, nous avons également établis une comparaison entre l'excision et l'avortement ou la tentative d'avortement.

Tableau 6 : Comparaison des répressions de l'excision et de l'avortement

Comparaison entre l'excision, l'avortement et sa tentative	
L'avortement ou sa tentative	Procurer ou tenter de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte avec ou sans son consentement est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 300.000 à 1.500.000 francs. Si la mort en a résulté la peine est un emprisonnement de 10 à 20 ans [...] ou l'interdiction professionnelle et/ou l'interdiction de séjour pour une durée de 5 ans maximum (Art. 383.).

Les auteurs d'une IVG ou tentative hormis l'intéressée, sont plus sévèrement réprimés que les auteurs d'une excision. Dans le cas où la mort intervient, l'IVG ou sa tentative requiert un emprisonnement 2 à 4 fois plus long l'excision (5 ans). Quelle logique de protéger un enfant à naître et donner peu d'importance à ses droits fondamentaux à venir (intégrité physique) ?

Encadré 4.

1. Procurer ou tenter de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte avec ou sans son consentement est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 300.000 à 1.500.000 francs. Si la mort en a résulté la peine est un emprisonnement de 10 à 20 ans [...] ou l'interdiction professionnelle et/ou l'interdiction de séjour pour une durée de 5 ans maximum (Art. 383.).

• **Commentaire encadré 4 :** Les auteurs d'une IVG ou tentative hormis l'intéressée, sont plus sévèrement réprimés que les auteurs d'une excision. Dans le cas où la mort intervient, l'IVG ou sa tentative requiert un emprisonnement 2 à 4 fois plus long l'excision (5 ans). Quelle logique de protéger un enfant à naître et donner peu d'importance à ses droits fondamentaux à venir (intégrité physique) ?

Encadré 5.

1. (Art. 454.) Est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans, tout individu coupable de vol commis avec une seule des circonstances suivantes : si le vol a été commis avec violences ou menaces de violences ou port illégal d'uniforme ou usurpation d'une fonction d'autorité ; si le vol a été commis de nuit ; si le vol a été commis en réunion par deux ou plusieurs personnes ; si le vol a été commis à l'aide d'escalade, d'effraction extérieure ou intérieure, d'ouverture souterraine ou de fausses clés même dans un édifice ne servant pas à l'habitation ; si le vol a été commis au cours d'un incendie ou après une explosion, un effondrement, une inondation, une catastrophe, une révolte, une émeute ou tout autre trouble ; si le vol a porté sur un objet qui assurait la sécurité d'un moyen de transport quelconque public ou privé.

• **Commentaire encadré 5** : L'excision aussi peut également présenter des facettes qu'on peut détailler comme le vol, mais le législateur s'est contenté de faire peu en la matière.

Encadré 7.

Comparaison 4. La réglementation française de l'excision (Code pénal)

1. L'auteur d'une mutilation et le responsable de l'enfant mutilé peuvent être poursuivis notamment pour des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente qui sont punies de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € (99.750.000 FCFA) d'amende (art. 2229).

2. La peine encourue est portée à 15 ans si la mutilation permanente est commise sur un mineur de moins de 15 ans (Art 222-10), à 20 ans si l'auteur est un ascendant ou parent légitime, naturel ou adoptif ou par toute personne ayant autorité sur le mineur (Art 222-10), à 30 ans si la mutilation a entraîné la mort sans intention de la donner (article 222-8 du code pénal).

3. En 2013, le législateur a introduit deux nouveaux délits (article 227-24-1 du code pénal) permettant de punir de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (49.875.000 FCFA) : « Le fait de faire à un mineur des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, ou d'user contre lui de pressions ou de contraintes de toute nature, afin qu'il se soumette à une mutilation sexuelle alors que cette mutilation n'a pas été réalisée » ; le fait « d'inciter directement autrui [...] à commettre une mutilation sexuelle sur la personne d'un mineur, lorsque cette mutilation n'a pas été réalisée ». La victime peut porter plainte jusqu'à 20 ans après sa majorité, soit jusqu'à l'âge de 38 ans, pour condamner ces violences devant la justice française.

• **Commentaire encadré 7** : Un peu plus de 16 lignes dans ce document ont été consacrées à la répression de l'excision dans la législation française, contre seulement 3 lignes par le droit Burkinabè.

Après ces comparaisons, peut-on dire que la loi Burkinabè souhaite réprimer l'excision et la voir disparaître ? Nous avons posé cette question aux institutions citées plus tôt dont nous retranscrivons l'une des réponses ci-après :

Extrait entretien avec la Direction générale de la Promotion des Droits Humains (DGPDH)

« Plusieurs conventions et plans d'actions internationaux ont condamné l'excision en tant que violation des droits de la personne humaine, des droits de l'enfant et du droit à la santé et à l'intégrité physique. En adhérant à ces différentes conventions, le Burkina Faso a fait de la lutte contre la pratique de l'excision une de ses priorités. Les populations n'arrivent pas à se défaire de cette conception culturelle. Pire, ceux qui n'arrivent pas à pratiquer ces MGF sur le territoire national en arrivent à passer de l'autre côté de la frontière où les sanctions ne sont pas aussi sévères qu'au Burkina Faso. À ce titre, un accent doit être mis sur la sensibilisation. Les acteurs impliqués dans la promotion de l'élimination de l'excision doivent persévérer autour du Secrétariat permanent du Comité Nationale de Lutte contre la Pratique de l'Excision (SP/CNLPE), structure de coordination et d'orientation pour une éradication totale de ce fléau. La loi doit être là pour dissuader et donc accompagner tous les efforts de sensibilisation faits par les associations ».

On note dans la réponse de la DGPDH que la loi a d'abord une fonction dissuasive. Ce passage offre une preuve que le droit d'inspiration « occidental » peine parfois à s'imposer en tant que moyen de coercition et donc à être effectif. Depuis 1984, le droit est toujours dans une phase de dissuasion et de sensibilisation. En effet, on a l'impression parfois que le droit d'inspiration « occidentale » hésite à affronter cette tradition classée « ancestrale », et indirectement la population comme on l'a vu avec la réglementation de la polygamie (l'idée de départ de l'interdire s'est transformée en loi de conciliation, que les couples gèrent à leur niveau avant d'arriver devant le Maire).

Le Burkina Faso s'est engagé à instaurer une véritable culture des droits humains. Aussi, a-t-il ratifié et/ou adhéré à la quasi-totalité des instruments juridiques internationaux de promotion et de protection des droits humains en général et aux instruments internationaux et régionaux de protection des droits de la femme, et de la Politique Nationale Genre. La loi n°10-2009/AN du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et municipales et celle n°034-2009/AN du 24 juillet 2009 portant régime foncier rural ont été adoptées prenant en compte respectivement le droit à la participation de la femme et son accès aux ressources foncières. La loi n°033-2012/AN du 11 juin 2012 qui révisé la Constitution intègre la promotion du genre dans le dispositif constitutionnel. Mais, les justiciables qui voudront faire valoir leurs droits fondamentaux de liberté et d'égalité se trouveront-elles/ils devant un États préparé institutionnellement et juridiquement, et socialement (coutumièrement) à appliquer les principes universels reconnus ?

Le second exemple répondra à cette question en se basant sur les failles des institutions chargées de veiller et faire respecter le principe de non-discrimination se rapportant aux femmes au Burkina Faso en trois points :

➤ **Des tâches administratives prioritaires aux missions principales de défense des droits humains.**

Figure 27 : Extrait d'entretien avec la DGPDH:

➤ **Quel est votre rôle dans le système Burkinabé de défense des droits humains ?**

Notre rôle consiste à :

- Elaborer les rapports destinés aux instances internationales ;
- Produire les rapports de l'Examen Périodique Universel ;
- Mettre en place une base de données des accords internationaux relatifs aux droits humains ;
- Œuvrer pour la mise en conformité de la législation nationale avec les conventions internationales relatives aux droits humains ratifiées par le Burkina Faso ;
- Évaluer la mise en œuvre des accords internationaux relatifs aux droits humains par les structures étatiques et non étatiques ;
- **Assurer la participation efficace du Burkina Faso aux rencontres internationales et régionales sur les droits humains ;**
- Vulgariser les accords internationaux relatifs aux droits humains ;
- **Veiller à la prise en compte des droits humains dans l'élaboration de la législation et des procédures nationales ;**
- Assurer la formation des acteurs nationaux chargés de la mise en œuvre des accords internationaux relatifs aux droits humains ;
- Suivre la coopération avec les institutions et mécanismes régionaux et internationaux traitant des questions de droits humains.
- **Contribuer au renforcement et à la protection des droits des personnes vulnérables ;**
- **Recevoir, étudier et donner des avis sur les dossiers de réclamations relatives aux violations de droits humains,**
- **contribuer au respect des droits humains dans les lieux de détention ;**
- **contribuer par la médiation à la gestion des conflits communautaires ;**

Dans la liste des rôles qui lui sont attribués, « *contribuer au renforcement et à la protection des droits des personnes vulnérables* » et « *contribuer par la médiation à la gestion des conflits communautaires* », puis « *recevoir, étudier et donner des avis sur les dossiers de réclamations relatives aux violations de droits humains* » viennent respectivement en 11^{ème}, 12^{ème}, et 13^{ème} position derrière **l'élaboration des rapports destinés aux instances**

internationales. Pourtant, les actions concrètes sur le terrain constituent avec la mise en conformité de la législation, les éléments clé des rapports.

L'un des problèmes majeurs dans le cadre Burkinabè de lutte contre les discriminations semble être la primauté du souci de conformité des textes nationaux aux textes internationaux sur toute autre mission. L'extrait d'entretien réalisé avec la DG montre effectivement d'abord, que cette structure compte jusqu'à quatorze points tenant lieu de missions. Autant de responsabilités laissent penser que l'essentiel qui est la protection des droits fondamentaux sur le plan de la lutte contre les discriminations est dilué au milieu de 14 missions différentes. Et surtout, la mission principale, on le constate, est supplantée par l'administratif.

➤ **Adhésion à une logique linguistique discriminatoire**

Au cours de nos entretiens avec la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH), le Comité interministériel des droits de l'homme (CIMDH), et la Direction générale de la promotion des droits humains (DGPDH), nous avons remarqué un déphasage idéologique concernant les fondements des droits humains. Pour le représentant de la DGPDH, les appellations « droits humains » et « droits de l' 'homme' » sont interchangeables sans conséquence comme nous pourrions le lire ci-dessous. Comment pourrait-on alors intégrer une approche intersectionnelle et décoloniale dans ce contexte?

Figure 28 : Extrait d'un entretien avec la DGPDH

2. Votre structure fait référence à des « droits humains » et non aux « droits de l'homme » comme dans le système français. Sachant comment la Déclaration de Paris a eu des incidences sur la création et le fonctionnement de la CNDH, comment expliquez-vous le choix du Burkina Faso ?

Pour notre structure, « droits humains » et « droits de l'homme » renvoient aux mêmes réalités. Par conséquent nous ne faisons pas de distinction entre ces deux notions qui ont les mêmes significations. Il s'agit d'un choix politique qui vise à exclure toute interprétation des notions droits humains et droits de l'homme .

En effet, cette posture est discriminatoire car, il y a bien une différence entre les « droits humains » et les « droits de l' 'homme' » que nous nous sommes évertuée à relever dans

notre thèse. Si la majuscule à « homme » est brandie comme la preuve que cette expression inclut les femmes en tant qu'être humain – *il faut quand-même noter qu'elle ne s'entend pas à l'oral* – elle n'est pas neutre. C'est surtout une partie de l'histoire française comme nous l'avons déjà montré qui a consisté à invisibiliser et à exclure les femmes. Pour avoir tenté de changer cela dans la DDHC¹²¹⁹, Olympe DE GOUGES fut guillotinée. En clair, il s'agit d'une expression qui participe à perpétuer les discriminations contre les femmes. Contrairement à la DGPDH, la CIMDH, (les deux structures sont rattachées au Ministère des droits humains), a cependant bien intégré la subtilité entre l'usage des termes « droits humains » et « droits de l'homme » comme l'explique son représentant dans cet extrait :

Figure 29: Figure 30: Extrait d'un entretien avec la CIMDH

2. Votre structure fait référence à des « droits humains » et non aux « droits de l'Homme » comme dans le système français. Sachant comment la Déclaration de Paris a eu des incidences sur la création et le fonctionnement de la CNDH, comment expliquez-vous le choix du Burkina ?

Le choix du Burkina Faso d'utiliser le terme « droits humains » et non « droits de l'Homme » s'explique par le souci de lever tout doute sur le caractère discriminatoire de ces droits à l'égard des femmes. La langue française ayant conservé la même dénomination d'une déclaration à l'autre (Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et Déclaration universelle des droits de l'Homme), cela pourrait sous-entendre que le terme « droits de l'Homme » a été retenu non pas en raison de sa valeur générique supposée mais spécifiquement pour désigner les personnes de genre masculin à l'exclusion des personnes de genre féminin.

Au contraire, la DUDH érige dès son préambule la protection contre la discrimination de genre au rang de droit universel. La confusion entre les deux déclarations entretenue par l'emploi d'une expression identique minimise donc l'importance du droit énoncé en 1948, pourtant essentiel à l'universalité de la DUDH puisqu'il assure l'inclusion des femmes au sein de l'humanité. D'autres langues comme la langue anglaise ont pu éviter cette confusion en employant une expression adéquate « human rights » au lieu de « rights of man ».

En dernier point, nous relèverons la déperdition des fonds et des efforts de la lutte contre les discriminations dans une multitude d'institutions.

➤ **Dispersion des institutions chargées de lutter contre les discriminations**

Le Burkina Faso rappelons-le, ne dispose pas d'un ombudsman. Par conséquent, plusieurs structures se partagent la mission de la lutte contre les discriminations sans que celle-ci ne soit clairement délimitée. Ainsi, la CNDH, la DGPDH, le CIMDH, et le Médiateur du Faso, sont des structures toutes chargées d'une mission publique de lutte contre les discriminations. À la différence de la France qui s'est doté d'un organisme unique

¹²¹⁹ La Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789.

identifiable des usagers, on se perd dans le nombre d'institutions, leurs missions, et leurs attributions. Les procédures juridictionnelles peuvent comprendre des encombres telles que le coût, la lenteur des procédures juridictionnelles ou leur formalisme qui freinent leur efficacité

Comment les justiciables s'orientent-ils/elles dans cette diversité de structures ?

B. Vers une dualité juridico-juridictionnelle constructive

« Même si elles sont aisément importables sont réinterprétées suivant les réflexes séculaires enracinés fortement bien que les institutions qui les justifiaient aient disparu. Le temps de la mentalité dépasse celui des institutions. Il y a de ce fait eu des pratiques qui ont été générées en portant un sens différent de celui visé ou prévu lors de l'importation »¹²²⁰.

---- *Fernand Braudel*

La conception des dualités établit une relation des contraires entre l'identique et le différent, le vrai et le faux, l'abstrait et le concret, le bien et le mal, le fort et le faible, le bon et mauvais, le beau et le laid, etc. Dans le cadre de la perception matérielle de la différence des corps et du rôle des différents sexes en matière de reproduction, la société « occidentale » se crée une catégorie binaire construite sur son idéologie dont le sens réside dans l'existence même de ces oppositions et non dans leur contenu¹²²¹. Ce sont, cite Françoise Héritier des discours symboliques, qui s'opposent comme Soleil et Lune, haut et bas, droite et gauche, clair et obscur, brillant et sombre, léger et lourd, face et dos, chaud et froid, sec et humide, masculin et féminin, supérieur et inférieur¹²²². Elle pense à ce propos que les croyances populaires issues de la pensée grecque ne sont pas applicables partout, même si dans la culture occidentale le discours philosophico-savant a participé à donner une forme savante¹²²³. Il faut dit-elle les considérer comme des signes culturels et non en tant que vecteurs d'un sens universel car ces oppositions binaires « occidentales » portent des sens différents¹²²⁴. L'anthropologue ethnologue prend l'exemple du Ying et du Yang

¹²²⁰ BRAUDEL, Fernand. *Civilisation matérielle, Économie et Capitalisme. XVe – XVIIIe siècle*, Armand colin, page 28.

¹²²¹ HERITIER, Françoise. Le sang du guerrier et le sang des femmes. In: *Les Cahiers du GRIF*, n°29, 1984. L'africaine sexe et signe, pp. 7-21.

¹²²² *Op. cit.*, p. 12.

¹²²³ *Op. cit.*, p. 13.

¹²²⁴ *Op.cit.*, p. 14.

dans la culture chinoise (ensembles complémentaires), chez les Inuits (la lune est l'homme et le soleil, sa sœur), etc.¹²²⁵. Dans *La domination masculine*, Bourdieu dit que la logique de la domination s'exerce au nom d'un principe symbolique connu et reconnu par le dominant comme par le dominé, « *une langue (ou une prononciation), un style de vie (ou une manière de penser, de parler ou d'agir), et, plus généralement, une propriété distinctive, emblème ou stigmat, dont la plus efficiente symboliquement est cette propriété corporelle parfaitement arbitraire et non prédictive qu'est la couleur de la peau* »¹²²⁶.

Ainsi, la dualité juridico-jurisdictionnelle qui a cours au Burkina Faso est le terrain d'une domination juridique et institutionnelle ethnocentriste. Le droit d'inspiration « occidentale » y joue le rôle de dominant sur le droit autochtone dit « coutumier ». Comment coexistent-ils dans ce contexte de hiérarchisation (1) ? La « coutume » est un terme commode qui recouvre les institutions, les règles et les procédures qui forment l'armature sociale des Kanak de Nouvelle-Calédonie, et en particulier qui définissent le statut personnel, le droit de la famille et le régime foncier¹²²⁷. L'exemple de cette organisation nous servira à conceptualiser une réhabilitation de droit autochtone par la création d'une juridiction *sui generis* et l'élaboration d'un droit nouveau qui est exposée et analysée par Régis LAFARGUE¹²²⁸ (2).

1. Le droit d'inspiration « occidentale » et le droit autochtone Burkinabè : la difficile coexistence

Nous avons privilégié dans notre thèse, l'angle de la dualité juridique au Burkina Faso autour du droit d'inspiration « occidentale » et du droit autochtone. Cependant, il y a en réalité un pluralisme juridique, par lequel plusieurs types de normes juridiques s'appliquent à un même territoire. Il s'agit notamment des droits religieux, ou peut-être devrions-nous en parler comme des préceptes religieux très forts dans le vécu des populations au même

¹²²⁵ *Ibid.*

¹²²⁶ BOURDIEU, Pierre. *Op cit.*, p. 12.

¹²²⁷ CORNUT, Etienne; DEUMIER, Pascale et al. *La Coutume Kanak dans le pluralisme juridique calédonien*, 2018, LARJE, 552 p.

¹²²⁸ LAFARGE, Régis. *La coutume face à son destin : réflexions sur la coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie et la résilience des ordres juridiques infra-étatiques*, LGDJ, 2010.

titre que les coutumes. Dans sa forme plurielle ou duale, la situation met en lumière d'une part, un système juridique construit avec des valeurs qui ne lui appartiennent pas, et de l'autre des personnes qui ne se reconnaissent pas dans ces valeurs.

Dans l'idée de sonder la reconnaissance de ces valeurs, nous avons demandé aux Burkinabè de la diaspora, et ceux vivant au Burkina Faso de nous parler de la place du droit « occidental » et de celle de la coutume dans leur quotidien.

Question enquêtrice : Le droit autochtone et le droit d'inspiration « occidentale » sont-ils complémentaires ou en conflit ?

78 couples hétérosexuels ont pris part à ces entretiens et devaient répondre à la question posée : le droit autochtone et le droit d'inspiration occidentale sont-ils complémentaires ou en conflit. 26 couples sont issus de la diaspora « occidentale », notamment de la France, en Espagne et aux États-Unis. 26 autres résident soit dans la capitale du Burkina, Ouagadougou, soit à Bobo Dioulasso. Le dernier échantillon est constitué de couples vivant dans l'une de ces trois villages : Kotédougou, Kokologho, Kokorowé. Ils/elles sont âgé·es de 18 à 70 ans, invariablement en activité professionnelle ou non, ayant des enfants ou non, mais d'ethnies et de religions différentes et instruit·e·s et non-instruit·e·s. Ces variables sont utiles dans le contexte multiethnique et multireligieux du Burkina Faso. Tout comme l'âge élevé, le sexe masculin, le faible niveau d'instruction, et/ou être originaire d'un village laisse penser que l'on est plus réfractaire aux questions relatives aux droits des femmes que les citadin·e·s. Être d'ethnie Mossi rend-t-il réellement les hommes sexistes et les femmes plus soumises que les autres ethnies ? Les personnes plus âgées sont-elles les plus attachées aux traditions, les plus négatives telles que la division sexuée des tâches, la reproduction des discriminations envers les femmes ? Les Burkinabè de la diaspora sont-ils/elles plus ouvert·es aux questions des droits des femmes que ceux vivant au Burkina Faso du simple fait de vivre en « occident » ? Nous démontrons que les femmes, les jeunes, les personnes instruites et les citadin·es peuvent être autant, sinon, plus réfractaires au féminisme et à l'émancipation des femmes en général que les hommes âgés, les personnes non-instruites et celles vivant en milieu rural. Ces éléments vont nous permettre de déterminer la position des enquêté·es sur les liens qu'ils/elles perçoivent entre le droit autochtone et le droit d'inspiration occidentale.

Les résultats de l'enquête ont permis d'isoler quatre catégories de réponses à la question :
A partir de ces réponses, nous isolons x situations que partagent les membres de chacun des groupes que nous allons formuler en une idée spécifique :

Question enquête : Le droit autochtone en conflit avec le droit d'inspiration occidentale
--

Notons que ces différentes positions émanent d'hommes et de femmes, invariablement de la diaspora ou du Burkina Faso, d'âge, de religion, de niveau d'instruction tout aussi varié·e·s.

Catégorie 1 : Supériorité du droit autochtone

Une première catégorie de personnes surclasse le droit autochtone par rapport au droit d'inspiration « occidentale ». Pour cette catégorie, les deux sources juridiques apparaissent inexorablement en conflit et ne peuvent coexister :

(Sita. 43 ans, musulm., Kotédougou, études secondaires, entrepreneure)

« Les deux sont en conflit car le droit « moderne » contredit souvent nos droits ».

(Sékou. 36 ans, musulm., Bobo Dioulasso, Bac+3, employé)

« En conflit : nos coutumes sont si importantes dans notre société que nous ne pouvons pas négliger leur pratique au profit du droit « occidental » ».

(Adiss. 29 ans, chrét., Ouagadougou, Bac+3, aide-soignante)

« En conflit : les occidentaux ont leur droit et chez nous au Burkina nous avons aussi le nôtre qui repose sur nos coutumes ».

(Zida. 40 ans, musulm., Ouagadougou, Bac+5, fonctionnaire)

« En dépit de la colonisation, il existe toujours dans nos sociétés une unité de droit coutumier par le mode de vie et d'organisation compte tenu des valeurs propres que nous ne sommes pas prêts à abandonner ».

(Maria. 50 ans, chrét., Bobo Dioulasso, pas d'instruction, femme au foyer)

« Ils sont en conflit, ils ne partagent pas les mêmes réalités. Le droit occidental a supprimé presque toutes nos coutumes »

Le droit autochtone ne disparaît pas complètement parce qu'il serait plus effectif depuis la norme juridique jusqu'à la prise en compte juridictionnelle en cas de violation des droits.

Le droit autochtone est effectivement assorti d'interdictions qui ont en partie une justification métaphysique. Ces interdictions tiennent lieu aussi, si l'on se fonde sur le fait que la religion constitue un fondement sociologie créant un champ de valeurs communes d'une société, destinées à faire régner un ordre social, à instaurer la paix. Pour la justification métaphysique, la majorité de ces interdits est liée aux esprits, ou aux djinns. Les esprits errants sortent la nuit et certains peuvent être de la mauvaise souche. Les interdictions ont pour objectifs d'éviter de les attirer vers soi. On risque alors d'être hanté.e ou possédé.e. Il s'agit, on le constate, des RTA (religions traditionnelles africaines), qui furent écartées par le droit « occidental ». Faudrait-il se priver ses morts s'ils étaient plus efficaces que la police pour faire régner l'ordre ? Le Code civil français ignore cette facette de la religion, pour lui, les morts ne sont plus des personnes. Or au Burkina Faso, « les morts ne sont pas morts » comme nous l'avons lu dans le poème de Birago DIOP. On s'y refuse encore aujourd'hui à perdre le religieux, le culte du surnaturel et le collectivisme. Contrairement au droit « occidental », la mort n'est pas que clinique, elle est surtout culturelle. Frédéric Titinga PACERE explique ([Extrait vidéo - Entretien](#)) qu'au Burkina, c'est la coutume qui prononce la mort définitive d'une personne par une cérémonie dans le respect des traditions.

Dans ses prescriptions ou dans ses sanctions, le droit autochtone serait plus dissuasif que le droit « occidental » :

(Orokia. 26 ans, musulm., Bobo Dioulasso, Bac+3, commerciale)

« Les gens ont plus peur des interdits traditionnels que du droit « moderne » ».

Pendant les entretiens, l'épistémologie des notions en confrontation a souvent attiré l'attention de certaines personnes. Ainsi, on remarque qu'une attention est portée par certain-e-s à ne pas nommer le droit d'inspiration « occidental », « le droit moderne ». Il affirment que cela reviendrait à poser une hiérarchie en l'opposant au droit autochtone qui est parfois appelé « coutumier », ou « traditionnel » ; une classification qui ferait de l'un un élément d'un système juridique meilleur et de l'autre, un ensemble archaïque et dépassé par l'évolution du monde tel que défini par la vision ethnocentriste. Il faut un certain degré de conscience décoloniale pour procéder à cette déconstruction, et remettre en cause

l'utilisation des épistémès « droit moderne » et « droit coutumier », dévalorisant l'organisation interne Burkinabè¹²²⁹ ?

(Benoît. 28 ans, chrét., France, bac+7, doctorant)

« Pour moi, on ne devrait pas parler de moderne et coutume mais plutôt de droit 'occidental' et droit 'africain' "burkinabé". Les deux types de droits ne sont pas en conflit mais il y a une relation de domination de l'un sur l'autre. Et nous africains, qui devons défendre le nôtre, nous le rabaissons à tel point que nous perdons des valeurs très primordiales [...]. Cet abandon de notre droit intrinsèque, dénature nos relations familiales qui se perdent entre ce droit occidental et le droit africain qui est considéré comme une sorte de féodalité. En conclusion je dirai que les deux ne sont pas antagonistes mais doivent être complémentaires. Pour ce faire, nous devons garder le droit africain comme base et incorporer les valeurs du droit occidental qui sont les plus adapté à nos sociétés africaines ».

Catégorie 2 : Dualité juridique et complémentarité

L'idée de la complémentarité du droit autochtone et du droit « occidental » est partagée par d'autres Burkinabè. Si la démocratie est bien la volonté du peuple, il est inéluctable que pour certains, les deux droits doivent impérativement être complémentaires. Et de cela procède l'étude de praticabilité sociale des normes juridiques requise par Sabatier pour qu'elles soient effectives. Si le droit autochtone comporte des traditions à abandonner parce que négatives, il constitue un construit avec des principes de cohésion sociale qui devraient figurer dans la codification du droit « occidental ». On reconnaît ici une ouverture à l'acculturation parce qu'il s'agirait de l'expression d'une conscience manifeste de choisir des valeurs « occidentales » correspondant aux besoins des Burkinabè :

(Saky. 33 ans, musulm., France, Bac+5, analyste)

« Ils peuvent être complémentaires si on appuie tous les textes avec les interdits des coutumes ».

(Palé. 37 ans, musulm., France, doctorat, cadre)

Ils (NDRL - Le droit coutumier et le droit « occidental ») doivent être complémentaires mais se contredisent. ON DOIT ÊTRE CAPABLE DE LAISSER derrière ce qui n'est pas juste. Le droit non plus ne doit pas venir tout casser dans nos traditions ; nous africains, ne sommes pas issus de bouquin, nous avons un autre mode de gestion politique et social et on doit l'associer à nos mœurs. Je pense que ça marche mieux si on arrive à abandonner ce qui contredit les droits fondamentaux de l'être humain, et concilier le droit moderne avec des pratiques traditionnelles. Sur l'héritage par exemple, dans certaines sociétés, mal gérées : la femme peut se retrouver dépossédée de ce qu'elle

¹²²⁹ BURELLI, Thomas, *Op. cit.*

travaillé à construire avec son mari. Mais aussi, il arrivait que le frère le plus âgé, l'oncle, ou la tante, joue un rôle de protection de la famille jusqu'à la majorité des orphelins. Ce n'est pas parce qu'on perd son père à 21 ans qu'on n'a plus de père ; des proches contribuent à créer une cohésion sociale dont le droit devrait tenir compte (cas des enfants adoptés). »

La complémentarité plaidée représente une garantie de richesse dans la protection des droits pour certaines personnes, et leur apparaît comme source du privilège pour le justiciable d'avoir le choix entre la justice du droit autochtone et celle du droit « occidental » :

(Djeneba. 30 ans, musulm., Ouagadougou, Bac+3, étudiante)

« Ils sont complémentaires : selon les besoins, on choisit de se référer aux tribunaux ou aux chefs coutumiers ».

Pour cela, certaines personnes requièrent du droit « occidental » qu'il assiste le droit autochtone en cas de difficultés liées aux coutumes. Le premier doit suppléer le second dans la protection des droits humains et surtout, c'est lui (le droit « occidental ») qui doit s'adapter et non l'inverse. Il est alors capital qu'il exploite les avantages des coutumes. Cela signifie que les deux ordres juridiques peuvent se compléter si un travail d'adaptation et/ou d'appropriation est entrepris. Le droit « occidental » en tant que corps étranger construit selon d'autres codes et valeurs peut difficilement s'ancrer dans la société Burkinabè sans passer par des reformulations et des recadrages. Dans la situation qui prévaut, il écrase le droit autochtone sans tenir compte de ses valeurs et de ses plus-values.

(Xavier. 28 ans, chrét., Kokorowé, bac, instituteur)

« À fusionner : le droit occidental répond à une réalité occidentale loin de celle de l'Afrique et doit donc être adapté à nos réalités ».

(Safiatou. 42 ans, musulm., Kotédougou, bac, Sage-femme)

« Ils sont complémentaires. Le droit occidental ne trouve une bonne application que lorsque qu'il est conforme aux réalités de chaque pays ».

Catégorie 3 : Le droit « occidental » protecteur contre les traditions négatives

Pour une troisième catégorie de Burkinabè, le droit autochtone aurait perdu sa fonction principale qui est d'organiser les sociétés. Il est devenu comme un repère culturel et moral, tandis que le droit « occidental » s'est surclassé en « protecteur » contre les traditions négatives.

(Blanca. 33 ans, musulm., États-Unis, Bac+4, cadre)

« Les deux droits sont complémentaires, car en cas de conflit, on se réfère à la loi occidentale ; par exemple, l'action sociale, et le tribunal en tant qu'institutions issues du droit occidental ont la charge de départager les couples en cas de question de garde d'enfant ».

(Kacy. 32 ans, chrét., France, bac+5, Analyste ISR)

« La coutume jouerait plus un rôle de repère culturel ou moral. Les 2 peuvent être complémentaires ou en conflit selon l'objectif visé Le droit moderne s'inscrit de plus en plus dans un rôle de protection. Si on considère des actes comme l'excision, c'est négatif. La loi « occidentale » vient règlementer cette violation de droit. Par contre on a encore aujourd'hui des gens qui préfèrent régler leurs différends chez les chefs coutumiers. Dans l'exemple du putsch (2015), tout le chaos a été réglé chez le Mogho Naba (NDLR - Roi des Mossi dont le palais se trouve dans la capitale à Ouagadougou). La coutume est importante, mais quand elle est immorale ou injuste, elle ne joue plus son rôle premier qui est d'organiser harmonieusement les sociétés, en tant que repère. Les castes, la place de la femme... On ne peut pas la renier, elle fait partie de notre identité culturelle [...] ».

Catégorie 4 : Le rejet du droit « occidental »

La quatrième et dernière catégorie identifiée manifeste un rejet catégorique du droit « occidental » et les auteurs sont en majorité des personnes âgées de plus de 40 ans, vivant exclusivement au Burkina Faso. Formaté·e·s, qu'il induise des abus ou leur semble mieux que le droit « occidental », elles sont convaincues que l'ensemble du droit autochtone doit demeurer inviolé :

(Issa. 58 ans, musulm., Bobo Dioulasso, alphabétisé, agriculteur)

« Nos coutumes sont nos racines et nous ne voulons rien savoir de l'occident ».

(Didier. 45 ans, chrét., Bobo Dioulasso, Bac, employé)

« Les deux droits sont en conflit : nous vivons nos coutumes ».

(Natou. 42 ans, musul., Kokorowé, niveau primaire, ménagère)

« Nos coutumes sont plus importants et nous devons en être conscients »

(Agathe. 48 ans, chrét., Kokologho, alphabétisée, tisseuse)

« Les blancs ont leurs racines et leurs réalités et ce ne sont pas les nôtres parce que nous vivons différemment. Pourquoi devons-nous abandonner nos racines parce qu'ils ne les apprécient pas ? »

S'il y a une interprétation à faire sur l'ensemble des réponses à la question de départ sur le type de relation qu'entretiennent le droit « occidental » et le droit autochtone, on peut

retenir que l'ordre juridique importé est considéré par la majorité comme « un PLUS », mais qui ne doit pas s'imposer dans sa totalité sans concertation sur son contenu et sur celui du droit autochtone de sorte à tirer le meilleur des deux. L'état actuel étant que le droit « occidental » s'est imposé avec des valeurs, des concepts et une configuration sociale qui s'adaptent peu aux usages de la société. Il a déclaré le droit autochtone illégitime et non « moderne », par conséquent, n'étant pas apte à régir « correctement », (i.e. selon les codes « occidentaux ») les droits de ses habitants. Pour cela, il est perçu comme un « PLUS » qui s'est transformé en « MOINS ». Pour cela, il est perçu comme une « greffe » qui fait par endroits un rejet. L'intégration dans leur pays, du droit d'inspiration occidentale ne pose pas de problème à la majorité des personnes que nous avons rencontrées (sauf pour quelques-unes), mais, à condition que le contenu du droit autochtone soit discuté, que les traditions négatives (les doxas qui discriminent les femmes, ici, en l'occurrence) soient abandonnées officiellement, et que celles qui sont positives soient revalorisées (notamment la solidarité réelle ou la réhabilitation des femmes).

Sur la discussion des contenus des deux droits, devant mener à la réhabilitation des droits des femmes par exemple, nous avons entendu les 104 couples. Nous avons illustré la problématique par un usage commun dans les couples au Burkina Faso, source de débat, qui pourrait entraver les droits des femmes et leur statut dans la société. Il est d'usage au Burkina au sein d'un couple, que l'homme s'occupe de sa conjointe. Petite amie, fiancée, épouse, il arrive qu'il l'accueille dans sa maison, paie toutes les factures, s'occupe de ses besoins multiples (et souvent ceux de sa famille) et ce, même si elle a des revenus, souvent sans demander de participation financière.

Sur le salaire des femmes Burkinabè en couple : Égalité contre salaire ?

Cette tradition dont nous parlons, exclut en pratique la participation financière des femmes de la moitié des charges ou même proportionnellement à leur salaire. Au Burkina Faso, et dans l'Ouest africain en général, le fonctionnement des foyers est tout autre. En réalité, il s'agit d'un travestissement de l'organisation familiale traditionnelle qui a dû survenir à partir de la colonisation lorsque les femmes furent ségréguées des activités politiques et économiques de la société. En effet, ce sont les hommes qui maniaient dès lors les finances

pour payer les impôts¹²³⁰. L'imposition était volontairement lourde et obligeait les populations à produire elles-mêmes des marchandises ou à s'engager dans les travaux publics ou dans les plantations ou encore à rejoindre les centres industriels de la côte. Loin d'être fiables, les percepteurs alourdissaient le montant requis¹²³¹. C'est alors que les femmes ont dû en majorité produire des céréales pour nourrir leurs familles et revendre une partie pour soutenir les hommes (impôts). Depuis, les femmes possèdent des terres qu'elles exploitent et participent ainsi aux charges familiales. Mais tout comme les tâches domestiques, et les soins à la famille, cette participation non numéraire n'est ni valorisée, ni évaluée financièrement.

Pour revenir à notre illustration, selon le canevas des couples urbains Burkinabè où au moins les hommes travaillent, si ces derniers aiment le titre de « chef de famille », ils assument leur position en principe jusqu'à la gestion de la bourse. Ils s'occupent de toutes les charges du foyer (enfants, alimentation, soins, logement, eau, électricité, loisirs, etc.). Il en est par ailleurs de même pour les besoins de leurs conjointes pour lesquelles ils assureront selon leurs possibilités, moyen de transport (vélo, voiture, moto), dressing, soins corporels réguliers, loisirs, etc. Selon nos enquêtes sur les couples en milieu urbain au Burkina, il s'agit d'une question d'honneur pour 65% des hommes¹²³². Si elles ont des revenus, leurs conjointes ont le droit d'en faire usage librement en dépenses personnelles ou communes (cadeaux à son conjoint, ses enfants, ses parents et beaux-parents, dépenses du foyer maison, épargne, investissement, etc.). Un « vrai homme »¹²³³ doit être capable de subvenir à tous les besoins de sa famille (en plus de ceux de sa propre famille et accessoirement de ceux de sa belle-famille). La contrepartie féminine a donc par coutume consisté à endosser le travail domestique par principe (Cela n'empêche pas certains

¹²³⁰ L'impôt de capitation ou impôt personnel, une taxe de suzeraineté, dû uniquement par les populations locales (jusqu'après la seconde guerre mondiale) résolvait d'une part cette question et celle de la main d'œuvre.

« Puisque les populations sont « paresseuses » : « Notre impôt de capitation nous a permis de moraliser le noir en lui donnant des habitudes de travail, d'introduire dans la colonie des cultures qui assiéront l'avenir économique du Haut-Sénégal-Niger et le bien matériel indigène ». Source A.N.F. Paris, S.O.N., Soudan, 11 bis, Ponty, note sur la colonie du Haut-Sénégal-Niger. Paris, 25 juin 1905. Voir Kimba A. Idrissa: "L'impôt de Capitation: Les Abus du Régime de Surtaxation et la Résistance Des Populations », African Economic History, University of Wisconsin Press No. 21, 1993, p. 97 à 98.

¹²³¹ https://www.jstor.org/stable/3601811?read-now=1&seq=13#page_scan_tab_contents

¹²³² Enquête menée avec 104 hommes en couple, de 7 ethnies différentes, âgés de 20 à 70 ans,

¹²³³ Dans le sens Burkinabè et dans un entendement plus large Ouest africain, un « vrai homme » est celui qui est capable de protéger tant bien financièrement que matériellement sa famille. Il est travailleur, courageux et débrouillard.

hommes de participer souvent aux tâches ménagères et parentales). Qu'en ont pensé les couples interviewés ?

Catégorie 1 : C'est bien normal pour un homme

Une première catégorie considère que cette configuration est « normale » et qu'il est du devoir de l'homme d'assumer toute ces responsabilités. Cette répartition représente pour eux « une coutume ancestrale » à respecter. « C'est l'homme qui épouse la femme » et il s'engage à la respecter et à s'occuper d'elle.

(Wins. 28 ans, chrét., États-Unis, Bac+5, En recherche d'emploi)

« Par rapport au contexte culturel qu'est le nôtre, oui, c'est normal. Et ce n'est pas pour autant qu'on ne doit pas respecter sa conjointe. Tant qu'on respecte la configuration sociale sans établir de comparaisons qui ne tiennent pas avec d'autres réalités... »

(Hanna. 25 ans, chrét., Espagne, doctorante)

« C'est plus que normal, tu prends l'enfant de quelqu'un... elle s'occupe de toi, alors tu t'en charges. Et puis, je ne fais pas un doctorat pour aller partager mon salaire avec un homme (rires). Je m'occuperai de mes parents et de moi ».

Catégorie 2 : Quand on aime, c'est bien normal. Et il faut être reconnaissant

Une deuxième catégorie estime que ce mode de fonctionnement est normal et n'est rien d'autre que la meilleure note d'expression de l'amour d'un homme à sa conjointe. De plus, les femmes accouchent, chose qu'eux ne peuvent faire. Cette prise en charge est aussi perçue comme une forme de reconnaissance aux souffrances endurées par leurs conjointes. En tant que partenaire et/ou mère de ses enfants, lui montrer sa reconnaissance est une normalité.

(Dris. 31 ans, musulm., Bobo Dioulasso, bac+3, commercial)

Si cela ne gêne pas son conjoint... au contraire c'est une preuve d'amour... laisser à sa femme ses propres revenus, c'est une façon de lui montrer que tu l'aimes ».

(Namina. 56 ans, musulm., Bobo Dioulasso, alphabétisée, Commerçante)

« C'est normal car la femme se rend disponible, même si ça dépend de l'éducation de l'homme »

Catégorie 3 : Égalité et salaire ou salaire et tâches domestiques, choisis

Dans une troisième catégorie, on identifie des hommes qui avancent avec virulence que les femmes devraient participer financièrement aux charges du ménage, mais ce sont aussi ceux qui sont favorables à la DSA (division sexuée des activités). Cette position est clairement la plus sexiste du groupe. En plus de s'occuper de toutes les tâches domestiques et des enfants, ces hommes attendent que les femmes assument une répartition des frais de gestion du ménage. Ils souhaitent tirer des bénéfices en combinant l'organisation dite « traditionnelle » et celle dite « moderne ». Pour eux, la première est « anormale pour notre époque » et participe à dégrader considérablement le statut des femmes. Cette dépendance financière (en apparence) permettrait aux hommes d'asseoir plus facilement une domination sur ces dernières qui perdraient toute autonomie. Les femmes doivent à présent s'assumer si elles prétendent à l'égalité avec les hommes. Cependant, en tant qu'homme de la configuration sociale, leur apport n'a pas évolué vers plus d'égalité pour les femmes.

(Olivier. 52 ans, chrét., France, études secondaire, vendeur)

« Si elle partage ma vie, elle doit participer aux dépenses sinon elle ne serait pas différente des autres filles (rires gênés). Sinon elle subira forcément ».

(Safiatou. 42 ans, musulm., Kotédougou, bac, Sage-femme)

« Ce n'est pas normal, la femme doit contribuer aux dépenses du foyer... Toujours tendre la main la met dans une position de faiblesse ».

Catégorie 4 : C'est anormal, mais cela dépend si elles ont un salaire ou non

Pour la quatrième et dernière catégorie, si cette configuration sociale est « anormale », il ne faut pas avec hâte décider que les femmes ne participent pas aux charges des ménages. En procédant par déconstruction, ils/elles montrent qu'établir une comparaison entre « traditionalisme » et « modernité » dans ce cas de figure n'est pas possible pour deux raisons : primo, dans la configuration en débat en réalité les femmes participent plus sinon autant que les hommes aux charges du foyer, qu'elles aient un emploi ou qu'elles soient femmes au foyer. En effet, la majorité des tâches domestiques sont accomplies manuellement (i.e. sans appareils électroménagers), ce qui est plus chronophage et plus fatigant. Si on devait évaluer un salaire pour ces travaux, en plus des soins qu'elles

apportent aux enfants, leur participation financière serait considérable. Maintenant, dans l'éventualité où la femme aussi a une activité rémunératrice, et que la plupart des tâches domestiques allégés par l'utilisation d'électroménagers, il semble alors étrange pour le conjoint de prendre en charge tous les besoins de cette dernière. Cela constituerait en effet un frein au respect et à l'égalité entre les deux.

(Kacy. 32 ans, chrét., France, bac+5, analyste ISR)

« Elle n'est pas normale mais nous devons peut-être placée cette division du travail dans un contexte bien précis. Prendre en compte le niveau de développement, la scolarisation, le fonctionnement de la société. Dans une société où la majeure partie des travaux est toujours manuelle alors cette division sexuelle des travaux peut se justifier. Mais dans une société où le développement permet que toutes les tâches soient plus ou moins exécutées industriellement alors cette division sexuelle du travail ne devrait plus être marquée comme dans le premier cas ; [...] il faut tout replacer dans le contexte, dans une société où les tâches de la maison et l'éducation des enfants incombent à la femme alors il serait normal que le conjoint prenne soin de sa conjointe. Dans une société où le conjoint et la conjointe font une activité rémunératrice alors si l'homme devrait prendre soin de son épouse alors cela est un frein au respect de la femme ».

(Vivi. 34 ans, chrét., France, bac+5, RH)

« Si la femme ne travaille pas, son conjoint peut s'occuper seul des dépendes, cela ne peut être un frein au respect. Cependant dès qu'elle a un revenu, elle doit participer ».

Si on devait faire un schéma récapitulatif sur la question posée au départ on identifie deux axes de réflexions : On remarque qu'on a affaire à des personnes sous l'influence d'une hybridation, qui cherchent à la fois conserver leur authenticité Burkinabè et à échapper à une partie de cette authenticité qu'elles matérialisent dans l'application de certaines coutumes (ex de l'excision). Nous avons en quelque sorte un versant positif et un versant négatif issus de leur identité. D'un autre côté, on pourrait lire dans cette image, la position de personnes qui ont besoin que leur authenticité positive en question soit affirmée à une échelle plus haute – *celle de l'État* – afin ce que celui-ci en prenne la responsabilité sur le plan international, l'assume et même qu'il la revendique et la défende. La seconde remarque est que 51% des femmes sont favorables à participer financièrement comme leur compagnon aux charges du foyer. Elles s'accordent toutes sur la recherche de l'indépendance qui serait le gage pour avoir le respect du conjoint et la clé de l'égalité. Pourtant, celles qui ont un emploi attestent être débordées et avoir du mal à tout concilier les responsabilités familiales et professionnelles. Leurs conjoints ne participent pas plus en échange de leur salaire.

Loin d'être n'importe quelle coutume, c'est-à-dire, une simple règle de conduite, l'usage qui a fait l'objet de notre enquête est pertinent car il génère la majorité des droits des femmes et par conséquent des violations de droits des femmes selon le type d'organisation de son ménage. Sous prétexte qu'une femme ne participe pas financièrement aux charges du ménage, elle se verra retirer certains droits.

Peut-on tire des droits exigibles de ces coutumes ?

2. Fabriquer un droit Burkinabè *sui generis* entre droit « occidental » et droit autochtone : l'expérience Kanak

« Aucun changement durable ne peut intervenir dans ce territoire sans la prise en compte de la spécificité de la société mélanésienne. Il ne s'agit pas de figer celle-ci dans son passé, mais de lui donner les moyens, tout en conservant et en développant ses valeurs originales, de maîtriser son avenir en intégrant les apports de la société moderne. Cette reconnaissance est d'abord une question de dignité... »¹²³⁴.

Il était ressorti, au temps colonial, que les peuples « sauvages » étaient « sans écriture » et « sans histoire ». Or ces jugements de valeurs occultent le fait qu'il existe aussi un droit coutumier non-écrit dans les sociétés « modernes ».

Comme le dit Annie ROUHETTE, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Madagascar, « chez les juristes du continent européen, d'approcher la notion de droit coutumier en l'opposant au droit écrit ou plus précisément, au droit législatif »¹²³⁵. Elle attribue à cette conception négative et résiduaire, leur volonté que l'écriture et la loi aient dans tous les types de civilisation ou de structure juridique le même rôle qu'ils observent dans leur société¹²³⁶ ; or, écriture et loi ne sont pas synonymes, ce qui induit qu'il y a des lois non-écrites dans certaines sociétés. S'il montre aussi un

¹²³⁴ Extrait de l'exposé des motifs de l'ordonnance n° 82-879 du 15 octobre 1982 portant création d'un office culturel, scientifique et technique canaque (*Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, 29 octobre 1982, p. 1636).

¹²³⁵ ROUHETTE, Annie. « Coutumier Droit », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], [consulté le 5 juillet 2020]. Url : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/droit-coutumier/>.

¹²³⁶ ROUHETTE, Annie. *Op. cit.*

ethnocentrisme à travers certains propos essentialistes¹²³⁷, le juriste sociologue Henry LEVY-BRUHL se rappelle que des juristes éminents comme Ludovic BEAUCHET ont méconnu « *complètement certaines institutions athéniennes parce qu'ils voulaient à toute force les adapter, comme sur un lit de Procuste, aux catégories du droit romain considéré comme un modèle d'une valeur universelle* »¹²³⁸.

Mais, pour d'autres juristes européens, il était évident que les coutumes constituaient le droit africain pré-colonial. Cependant, leur reconnaissance a prêté à de nombreux « *malentendus qui proviennent de l'incompréhension du phénomène de la coutume et, plus généralement, de tous les phénomènes normatifs, par les juristes coloniaux, en particulier français* »¹²³⁹. En termes d'incompréhension, il s'agit surtout de la mise en œuvre de comparaisons ethnocentrées sur la forme et le contenu que devrait avoir un système juridique « normal », « acceptable », « crédible » (par exemple, l'absence de catégories « occidentales » définies comme le pénal, l'administratif, le social). Si le droit est impérativement un ensemble de règles obligatoires sanctionnées par des organes spécialisés, alors, de nombreux peuples d'Afrique « noires » comme le Burkina Faso n'avaient pas de droit, statue Henri LEVY-BRUHL. Et si l'existence du droit est subordonnée à celle de disciplines spécifiques chargées d'élaborer des règles, de les critiquer, et de les perfectionner, alors, poursuit-il, de nombreuses sociétés dans le monde n'ont pas de droit¹²⁴⁰. C'était fondamentalement méconnaître par ethnocentrisme l'organisation des peuples d'Afrique « noire ». « *Ubi societas, ibi jus* » : c'est-à-dire que dans toute société, d'une certaine densité, et d'une certaine permanence, il existe un droit. En l'Afrique centrale¹²⁴¹ comme dans sa partie occidentale par exemple, chaque unité sociale traditionnelle dotée d'une organisation politique indépendante, fut-ce un royaume, une chefferie, un village, etc., avait un territoire et un droit autochtone propre. Une forme de droit communautaire se reconnaissait dans l'organisation de catégories juridiques plus

¹²³⁷ Dans son ouvrage « Introduction à l'étude du droit coutumier africain » (1956), il affirme par exemple que pour mieux comprendre « *les indigènes et pouvoir les « guider, en frères aînés, vers une vie plus sûre et plus belle* », il faudrait inventorier les coutumes, les recueillir, et les comprendre.

¹²³⁸ LEVY-BRUHL, Henri. « Introduction à l'étude du droit coutumier africain ». In: *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 8 N°1, 1956, p. 70.

¹²³⁹ Ooreka. « Droit coutumier ». 2020. Url : <https://justice.ooreka.fr/astuce/voir/525715/droit-coutumier>.

¹²⁴⁰ LEVY-BRUHL, Henri. *Op. cit.*, p. 71.

¹²⁴¹ MAQUET, Jacques J. « Droit coutumier traditionnel et colonial en Afrique centrale ». Bibliographie commentée. In: *Journal de la Société des Africanistes*, 1965, tome 35, fascicule 2. p. 411.

larges comme le fonctionnement social des agriculteurs, des éleveurs, des pasteurs, etc. Pour que cette harmonisation soit possible, il fallait logiquement une certaine correspondance entre les droits des différents territoires. Mais, comme il a été démontré par un grand nombre de chercheurs, le découpage colonial n'a tenu compte ni des communautés réduites, ni des territoires alliés par des conventions diverses¹²⁴². Dans ce contexte de morcellement juridique, politique et social, comment parvenir à étudier objectivement les systèmes de fonctionnement de sociétés soumis à des reconstructions, ou des reconstitutions et/ou des adaptations concertées ou imposées à partir morceaux de coutumes de plusieurs identités ? Or, le droit est un phénomène éminemment social, un phénomène qui exprime les rapports entre les membres d'une société. La coutume est alors la réponse au jour le jour aux questions qui se posent à la société et non une simple survivance du passé. Henri LEVY-BRULH pense que cette notion de passé, « *si simple en apparence, est, en réalité, assez complexe* » Il considère que les sociétés concernées par cette catégorisation discriminante sont bien les contemporaines des sociétés « occidentales » car leurs « *membres exercent leurs activités traditionnelles, naissent, vivent, et meurent comme nous, bien que loin de nous* »¹²⁴³.

Dans le processus de fabrication du récit ethno-centré et intra-européen de la « modernité », l'administration coloniale retire du domaine des compétences des coutumes tout le Droit des biens essentiels : l'eau, la terre, les ressources agricoles ou géologiques, afin de contrôler « légalement » les richesses des colonies. L'ensemble de ces domaines firent l'objet d'une réglementation coloniale dont on palliait les lacunes par des mesures de réquisition¹²⁴⁴. Le droit autochtone fut réduit à s'appliquer à des situations marginales comme des infractions pénales (coups et blessures, vol...). Son application donnait droit à des sanctions d'emprisonnement entre autres, alors que les coutumes ne fonctionnaient pas sur cette base unique. Pour Jean Carbonnier, le droit « coutumier » est pensé non comme une règle dont l'exécution devrait être imposée par la force, mais comme une paix, une concorde, « *un équilibre à gagner par la conciliation et la réconciliation* »¹²⁴⁵. À ce sujet, Nicole Claire NDOKO pense que le législateur d'Afrique « noire » devrait se garder des

¹²⁴² MAQUET, Jacques J. *Op. cit.*

¹²⁴³ LEVY-BRULH, Henri. *Op. cit.*, p. 71.

¹²⁴⁴ *Ibid.*

¹²⁴⁵ *Op. Cit.*, p. 319.

législations hâtives souvent inadaptées et qui constituent souvent des échecs à cause des résistances des populations dans le choix des manquements juridiquement réprimés ou encore dans celui des organismes en charge du contentieux familial qui ne doivent pas être obligatoirement judiciaires « *afin de ne pas perdre notre identité* »¹²⁴⁶.

La reconnaissance de la différence culturelle entre les deux types de droits et sa prise en compte représentent aujourd'hui pour les populations de nombreux États un enjeu majeur. Cette problématique est particulièrement d'actualité en ce qui concerne les communautés autochtones et locales qui voient certains États tenter de reconnaître leurs spécificités. Il s'agit pour eux d'organiser la coexistence sur leurs territoires de différents groupes ethniques et de permettre le respect de leurs identités. Nous avons montré dans la première partie que c'est ce rôle de conciliation que joue le droit européen de la non-discrimination avec les pays membres de l'Union dans la fabrication d'un droit concerté.

Dans cette perspective, le droit joue un rôle important en permettant ou non la reconnaissance et l'expression de cultures variées. La France comme le Burkina Faso fait partie de ces États confrontés à cette problématique, et la Nouvelle-Calédonie en est un exemple particulièrement révélateur¹²⁴⁷. L'exemple kanak, territoire de l'outre-mer français est un cas très particulier dans le paysage institutionnel et juridique français. En effet, il s'agit d'une collectivité *sui generis* qui bénéficie d'un titre spécifique au sein de la Constitution française (titre XIII) et d'une large autonomie institutionnelle qui lui est reconnue par la loi organique de 1999¹²⁴⁸. Etienne CORNUT, Pascale DEUMIER et *al.* ont étudié le droit coutumier Kanak en complément du travail entrepris par Régis LAFARGUE, pour mieux le comprendre et proposer l'amélioration de sa réception dans le corpus normatif de la Nouvelle-Calédonie, en unissant les connaissances universitaires et l'expérience de la pratique. Les deux chercheurs dressent d'abord un état des lieux du droit coutumier jusqu'ici inédit et l'analysent pour relever les défis de sa reconnaissance et

¹²⁴⁶ NDOKO, Nicole Claire. Les manquements au droit de la famille en Afrique Noire. In: *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 43, n°1, 1991, p. 87.

¹²⁴⁷ BURELLI, Thomas. « R. Lafargue, La Coutume face à son destin. Réflexions sur la coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie et la résilience des ordres juridiques infra-étatiques », *Droit et cultures* [En ligne], 61 | 2011-1, mis en ligne le 28 octobre 2011, consulté le 20 mai 2020. URL : <http://journals.openedition.org/droitcultures/2542>.

¹²⁴⁸ LAFARGUE, Régis. *La Coutume face à son destin. Réflexions sur la coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie et la résilience des ordres juridiques infra-étatiques*, LGDJ, coll. « Droit et Société », Paris, 2010, 417 p.

de son respect. Ces problématiques intéressent fortement le Burkina Faso et pourraient lui servir à aborder utilement la construction d'un droit *sui generis* à partir de la dualité juridico-judiciaire jusqu'alors non assumée.

Sur le premier point, l'ouvrage de Etienne CORNUT, Pascale DEUMIER et *al.* répertorie les textes institutionnels, les articles et études relatifs au droit coutumier Kanak ainsi que plus de 600 décisions rendues en matière de contentieux coutumier. Ils produisent également un lexique des termes coutumiers, construit à partir des définitions trouvées dans ces différents documents à cause des divergences d'acception entre ces termes et ceux du droit écrit, bien que les mots utilisés soient souvent les mêmes (ex : mariage, dissolution du mariage coutumier, adoption et don d'enfant, propriété coutumière, lien à la terre, etc.). Ils constituent par ailleurs une base de données du droit coutumier donnant l'accès à ce droit jusque-là souvent méconnu, faute de pouvoir être trouvé. Ces outils ont été mis à la disposition des institutions néo-calédoniennes, des autorités coutumières, des professionnels du droit via un site Internet hébergé par l'Université de la Nouvelle-Calédonie¹²⁴⁹.

Il se posait donc un problème quant à l'accessibilité¹²⁵⁰ de la coutume. L'article 75 de la constitution française Constitution du 4 octobre 1958 dispose que « *les citoyens de la république qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé* ». Apparié à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 (art. 7), il dispose que « *les personnes dont le statut personnel [...] est le statut civil coutumier kanak [sont] régies en matière de droit civil par leurs coutumes* ». La Nouvelle-Calédonie reconnaît un « *statut civil coutumier* » aux Kanak-es et la coutume s'applique dans toutes les relations de nature civile entre personnes relevant du « *statut coutumier kanak* ». En matière civile, le critère retenu est *ratione personae*. Par exemple, pour un acte relevant du droit civil comme le mariage¹²⁵¹, le droit coutumier est

¹²⁴⁹ Le site internet est le suivant : « Droit coutumier en Nouvelle-Calédonie » (<http://coutumier.univ-nc.nc>). Il comprend des décisions de justice coutumière, des articles de doctrine, des textes et documents publics, des projets de recherche, des rapports et monographies... Voir Deumier, Pascale. In Cornut, Etienne ; DEUMIER, Pascal. (Dir) et *al.* *Op. cit.*, p. 18.

¹²⁵⁰ Selon Pascale Deumier, il n'existait « *aucune base de données complète et facilement accessible regroupant toutes les décisions rendues en application du statut civil coutumier ou relatives aux terres coutumières* ». Leur travail a donc consisté à « *constituer un lexique et une base de données du droit coutumier, exploitables à l'avenir par tous ceux ayant à pratiquer la coutume* ».

¹²⁵¹ En matière de mariage, la coutume kanak ne s'applique que pour les unions où les deux protagonistes sont de statut civil de droit coutumier ou ont écarté l'application du droit

le droit compétent à s'appliquer dès que les parties peuvent justifier d'un statut civil de droit coutumier. Et dès lors, la coutume kanak écarte complètement le droit civil, et s'applique ainsi que certaines dispositions érigées par les autorités de la Nouvelle-Calédonie notamment, en particulier relativement au mariage, la délibération n° 424 de l'assemblée territoriale du 3 avril 1967 publiée par arrêté n° 894 du 5 avril 1967¹²⁵². Régis LAFARGUE avait cependant noté qu'en dépit de sa reconnaissance, ce statut personnel kanak a été marginalisé par les tribunaux étatiques ; les juges étatiques se déclaraient incompétents et renvoyaient les Kanak devant les autorités coutumières¹²⁵³. Il attribue cette lacune à l'absence de juridiction compétente. En effet, jusqu'en 1982, il n'existait aucune institution judiciaire habilitée à appréhender la coutume kanak dont les règles étaient difficiles à connaître. Une ordonnance du 15 octobre 1982 organisa la composition des juridictions civiles avec des accessaires coutumiers représentant les huit aires coutumières, avec voix délibérative et proclame la compétence générale des autorités coutumières pour concilier les parties. En 1999, une loi (loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999) vient ouvrir la justice de la République (française) aux Kanak et ainsi créer « *les conditions d'apparition d'une coutume judiciaire fondée sur un ensemble de décisions jurisprudentielles prises dans le respect du contexte sociologique* »¹²⁵⁴. Des assesseurs kanaks maîtrisant la coutume locale sont nommés pour travailler avec les juges à comprendre l'esprit des normes. Et grâce à la compétence accordée aux accessaires d'assister le juge, ce dernier acquiert compétence pour les questions afférentes au droit des personnes et de la famille dépendant du « statut civil coutumier kanak », pour tous les rapports entre les personnes de statut civil coutumier, et également pour les litiges et requêtes en matière de « terres coutumières »¹²⁵⁵. Dans sa lecture du second ouvrage de Régis LAFARGUE¹²⁵⁶, Michel LEVALLOIS explique ce que cela implique deux choses :

¹²⁵² CAGNON, Bérengère. « Le contentieux coutumier classique de la famille », in Etienne CORNUT, Pascale DEUMIER et al. *Op. cit.*, p. 44.

¹²⁵³ LAFARGUE, Régis. *La coutume face à son destin. Réflexions sur la coutume judiciaire en Nouvelle-Calédo*, *Op. cit.* p. 63.

¹²⁵⁴ LEVALLOIS, Michel. « Régis Lafargue. La coutume face à son destin : réflexions sur la coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie et la résilience des ordres juridiques infra-étatiques », éd. LGDJ-Lextenso, 2010, Académie des sciences d'outre-mer, p. 3.

¹²⁵⁵ LEVALLOIS, Michel. *Op. cit.*

¹²⁵⁶ LAFARGUE, Régis. *La coutume face à son destin. Réflexions sur la coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie et la résilience des ordres juridique infra-étatiques*, LGDJ, coll. « Droit et Société », Paris, 2010, 417 p.

d'abord, le juge devient la « bouche » de la coutume et ensuite, participe à l'invention d'un droit nouveau, qu'il rapproche du modèle anglo-saxon de la *Common law*¹²⁵⁷, et de la jurisprudence au lieu de se calquer sur les lois d'inspiration juridique romaine. Il appartient au « juge coutumier » de circonscrire le champ des normes à appliquer et définir leur cohérence par rapport à un ordre public dont il apprécie s'il convient ou non de faire primer les principes. Et en cas de silence de la coutume, la Cour de cassation a donné « *une compétence générale au statut coutumier* »¹²⁵⁸. Régis LAFARGUE, apprécie cette latitude d'enrichissement de la coutume accordée aux juges et accesseurs : « *les juridictions avec assesseurs coutumiers ont été créées pour dire le droit coutumier et, dans le silence du droit coutumier, pour le créer [...] au besoin en recourant à un droit supplétif* »¹²⁵⁹. In fine, ce sont uniquement les principes constitutionnels qui peuvent primer sur ceux du droit coutumier »¹²⁶⁰.

Malgré cela, jusqu'en 1990, les justiciables kanak avaient deux possibilités : ils pouvaient seulement soit régler leur litige devant l'autorité coutumière en tant que leur juge « naturel »¹²⁶¹, soit dans le cas où ils n'avaient pas eu gain de cause devant cette autorité, saisissaient le juge étatique. Dans ce deuxième cas de figure ils se soustrayaient involontairement de leur statut de personne particulière car cela induisait qu'ils souhaitaient se voir appliquer le droit civil. À partir de 1989, s'inventa une jurisprudence¹²⁶² marquée par de grands arrêts de la Cour de Cassation, parmi lesquels s'illustre celui du 6 février 1991 ; cette décision renverse la jurisprudence en confirmant que la règle coutumière ne constituait pas une option ou un droit supplétif parce qu'aucun citoyen de droit personnel ne pouvait renoncer à son application¹²⁶³. Pour faire retour sur le cas du Burkina Faso, c'est exactement l'opposé que nous avons constaté en menant notre

¹²⁵⁷ LEVALLOIS, Michel. *Op. cit.* p. 2.

¹²⁵⁸ DEUMIER, Pascale. « La coutume kanake, le pluralisme des sources et le pluralisme des ordres juridiques », note sous Cass. avis n° 005 0011 du 16 déc. 2005, RTD civ., 2006, p. 516.

¹²⁵⁹ Lafargue, Régis, *La coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie*, Rapport de recherche financé par le GIP-Justice, Mission de Recherche Droit et Justice, 2001, p. 66.

¹²⁶⁰ LEVALLOIS, Michel. *Op. cit.* pp. 2-3.

¹²⁶¹ CA Nouméa, 19 septembre 1933 ; la cour d'appel de Nouméa se déclarait incompétente et renvoyait les plaideurs kanak, parce que de statut coutumier, à saisir leurs « juges naturels ».

¹²⁶² Le statut personnel kanak avait fait l'objet d'une reconnaissance jurisprudentielle dès les années 1920 et 1930.2 (28 février 1920, Rec. Dareste, 3, p. 96 ; 11 juillet 1921, Rec. Dareste, 1921, 3, p. 238 ; 8 août 1923, Rec. Dareste, 1923, 3, p. 111).

¹²⁶³ BURELLI, Thomas. *Op. cit.*, p. 296.

enquête avec les particuliers sur la relation entretenue par le droit « occidental » et le droit coutumier. Non seulement les Burkinabè considèrent la norme coutumière comme une option ou une prérogative supplétive, mais encore, le droit d'inspiration occidentale le permet dans certains cas, par exemple pour les conflits sociaux entre membres d'une même famille, ou personnes alliées¹²⁶⁴.

Nous allons à présent rapporter des éléments relevant du rapport CORNUT, DEUMIER et *al.*, qui font sens dans la conception qu'on a du droit autochtone au Burkina ; certaines coutumes rappellent les implications sur les individus du 'pacte social' décrit par Moussa KONATE que nous avons développé dans le chapitre 2 de cette seconde partie¹²⁶⁵. Nous nous focaliserons sur le mariage et ses conséquences, ainsi que sur les responsabilités communautaires découlant du 'pacte social' que les kanak sont parvenus à faire reconnaître en tant que droit normatif. À cet effet, nous devons auparavant exposer comment le mariage est dans le lexique des termes coutumiers élaboré par l'équipe CORNUT et DEUMIER (Encadré 1.1), puis montrer un aperçu de la réglementation du mariage en Nouvelle-Calédonie entre le droit étatique et le droit coutumier (Encadré 1.2). Ces trois points vont nous permettre de constater les possibilités qui s'offrent aux pays comme le Burkina Faso de se prémunir contre l'importation/exportation de normes juridiques « occidentales » non adaptées à leurs terrains, simplement en allant s'inspirer des richesses de leur droit autochtone, pour inventer une coutume judiciaire (1.3).

Encadre 6 : Exemple d'une coutume judiciaire néo-calédonienne

Extrait d'un arrêt de la Cour de d'appel de Nouméa arrêt du 16 septembre 2013 (RG 12-339, préc.)¹²⁶⁶

Attendu que [...] selon la coutume kanak, la naissance d'un enfant est un événement social en ce que l'enfant, indépendamment du fait de savoir si ses parents sont mariés ou non, appartient au clan maternel, sauf s'il a été demandé par le clan paternel et effectivement donné à celui-ci par le clan maternel au terme de ce que l'on dénomme un « geste coutumier », lequel recouvre un « don de vie » appelant ensuite un « contre-don ».

¹²⁶⁴ NDOKO, Nicole-Claire. Les manquements au droit de la famille en Afrique Noire. In: *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 43 N°1, Janvier-mars 1991. pp. 87-104.

¹²⁶⁵ Voir notre thèse pp. 180-191.

¹²⁶⁶ CORNUT, Etienne ; DEUMIER, Pascale et *al.* Op. cit., p. 70

Qu'un tel « don de vie » ne peut se comprendre qu'à la lumière de la spécificité d'une institution qui est « l'union coutumière », laquelle est une alliance entre deux clans agnatiques aux termes de laquelle un clan (maternel ou « utérin ») s'engage à donner « de la vie » (des enfants) à un clan paternel qui, à cette fin, accueille une femme issue du clan maternel et s'engage à la protéger elle et les enfants à naître, les enfants étant dès lors promis au clan paternel ; Que, dans cette conception, le mariage interpersonnel qui unit l'homme et la femme n'est que la traduction de cet accord interclanique ; Que lorsque l'alliance et les promesses de don de vie n'ont pas été scellées avant le mariage du mari et de la femme, et que ces derniers décident de s'unir sans en référer à leurs clans respectifs, le père des enfants doit procéder à une coutume dite « de pardon » pour, d'abord, s'excuser de n'avoir pas respecté l'avis des clans, mais encore pour être autorisé à « prendre l'enfant », c'est-à-dire à reconnaître l'enfant ; Qu'ainsi, le statut social de l'enfant dépend de ce que les individus et les clans décideront ensemble ; que ces décisions ont une incidence directe sur l'appréciation de ce que recouvre l'intérêt supérieur de l'enfant. [...].

Conclusion : « *Le tribunal ne peut qu'inviter les parties à aller faire le travail à Ouvéa, à s'humilier là-bas pour réparer les choses et préparer l'avenir de l'enfant* ».

1.2. Encadre 5 : Exemple de définitions du lexique des termes coutumiers

Le lexique réalisé par Étienne Cornut et Ebenezer Sokimi renvoie, à l'entrée « Mariage coutumier », aux définitions suivantes¹²⁶⁷

Charte du peuple kanak, valeur 69 : « Le mariage coutumier est, aujourd'hui, un choix accompli par un homme et une femme. Pour un clan, dans la tradition, le mariage a pour finalité d'assurer une descendance, de perpétuer le nom et d'assurer la prospérité de la famille, de la Maison, du clan, de la chefferie. Ainsi le mariage coutumier est renforcé dès la naissance du premier enfant et du premier fils.

TPI Nouméa, 6 décembre 2010, n°RG10-191 23 : « Attendu que le mariage de citoyens de statut particulier en Nouvelle-Calédonie est un contrat ne concernant pas que les seuls époux, qu'il a pu être défini comme étant « un contrat civil par lequel un clan cède à un homme d'un autre clan une femme en vue de la procréation. » CA Nouméa, 25 septembre 1995, n°RG44-92 « Le mariage coutumier impose la vie commune des époux et la prise en charge des enfants. »

CA Nouméa, 21 Juillet 2011, RG10-377 ; TPI Nouméa, 9 janvier 2015, RG14-312 : « Attendu que le mariage coutumier est une institution qui naît de la volonté des clans, par lequel un clan (maternel) promet un don de vie à un clan (paternel), en lui confiant une femme ; que par l'effet de cette promesse de vie et ce don d'une femme, le clan de l'époux prend l'engagement de veiller sur cette femme, de la protéger et de l'entretenir. »

CA Nouméa, 07 novembre 2011, n°RG9-1700 : « Dans la coutume le mariage entre un homme et une femme est porté par les clans, puis officialisé par l'officier de l'état civil. Ce mariage ne peut intervenir que si les époux dépendent de deux clans différents. Ainsi deux personnes qui « vivent du même côté du tas d'ignames » ne peuvent se marier. Outre les préparatifs du mariage relèvent de rencontre entre les clans et de diverses démarches qui aboutissent à la cérémonie du mariage. »

CA Nouméa, 16 septembre 2013, n°RG12-339 « Une alliance entre deux clans agnatiques aux termes de laquelle un clan (maternel ou "utérin") s'engage à donner "de la vie" (des enfants) à un clan paternel

¹²⁶⁷ CORNUT, Etienne ; DEUMIER, Pascale (Dir). *Op. cit.* p. 23.

qui, à cette fin, accueille une femme issue du clan maternel et s'engage à la protéger elle et les enfants à naître, les enfants étant dès lors promis au clan paternel ; Que, dans cette conception, le mariage qui unit l'homme et la femme n'est que la traduction de cet accord interclanique. »

CA Nouméa, 19 avril 2012, n°RG11-384 « Il apparaît clairement que la remarque sur le fait que le requérant ait renoué avec le statut coutumier à l'occasion de son mariage, renvoie à la complexité des unions coutumières, qui au-delà des individus qui s'unissent, constituent des alliances entre les clans, et raffermissent les liens coutumiers. »

Encadré 6 : La règlementation du mariage

Depuis l'introduction du droit coutumier dans l'organe étatique, il y a trois cas de mariage :

- Cas n°1 : *Soit les époux n'ont pas le même statut civil*
- Cas n°2 : *Soit les époux ont tous deux le statut civil de droit commun*
- Cas n°3 : *Soit les époux ont tous les deux le statut civil coutumier*

Les époux dans le cas n°2 ne remplissant pas le critère *ratione personae*, le droit particulier ne leur est pas applicable. La question ne se pose pas dans le troisième cas, puisque le critère *ratione personae* est rempli. C'est dans le premier cas qu'on aura matière à réfléchir sur deux situations envisageables. Premièrement, si l'un est de statut de droit commun et l'autre de statut de droit coutumier, leur union relèvera du droit commun en vertu respectivement de l'article 42 de la délibération n° 424 du 3 avril 1967 et l'article 9 al. 1er de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie :

Article 42 (1967) : « *Le mariage mixte, entre une personne de statut de droit commun et une personne de statut civil particulier ne peut avoir lieu que devant l'Officier de l'État-Civil de droit commun* ».

Article 9 al. 1er (1999) : « *dans les rapports juridiques entre parties dont l'une est de statut civil de droit commun et l'autre de statut civil coutumier, le droit commun s'applique* ».

Deuxièmement, si les deux époux ont chacun de statut particulier différent, ils ont la possibilité de récuser l'application du droit commun par une clause expresse contraire¹²⁶⁸.

Commentaire : En conclusion, la coutume Kanak s'applique uniquement à l'union de deux personnes de statut de droit coutumier, ou qui ont récusé l'application du droit commun¹²⁶⁹. Dans les 30 jours qui suivent le mariage coutumier, les époux doivent déclarer leur union à la mairie de lieu de la célébration dans les formes prévues par la loi. Les conséquences de l'union, notamment la détermination du statut civil des enfants¹²⁷⁰ et sa dissolution sont désormais régis par le droit coutumier kanak.

Grâce au travail de l'équipe CORNUT et DEUMIER, nous avons accès à des statistiques coutumières de 2011 et 2016 qui montrent que le droit coutumier Kanak a longtemps

¹²⁶⁸ Art. 9 al. 2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

¹²⁶⁹ C'est-à-dire qui ont choisi l'application du droit kanak.

¹²⁷⁰ CA Nouméa ch. civile, 3 septembre 1990, RG 348-89.

résisté au droit « occidental » quand bien même il était assez méconnu des professionnels et des particuliers. Le nombre de contentieux coutumiers dans le Tribunal de première instance (TPI) de Nouméa révèle en matière d'affaires familiales un intérêt assez important pour le droit autochtone comme le montre le tableau ci-dessous.

Tableau 7 : TPI Nouméa

Affaires familiales	2012	2013	2014	2016
Affaires nouvelles	1043	1093	1048	1251
Total des affaires terminées	1062	1117	953	1265
Affaires coutumières	199	206	167	179

Les données de nos enquêtes sur les Burkinabè ne permettent pas d'établir une comparaison statistique quantitative sur la place du droit autochtone au Burkina Faso et en Nouvelle-Calédonie. L'une des raisons expliquant cela est que le Burkina Faso ne dispose pas d'un répertoire de coutumes judiciaires, et cette lacune atteste de l'intérêt d'un travail d'« *inventorier, de recueillir et de comprendre* » les coutumes comme le recommandait Henri LEVY-BRUHL en 1959¹²⁷¹. Néanmoins, notre enquête sur les échantillons de couples Burkinabè de la diaspora et résidant au Burkina s'est aussi intéressée aux types d'unions contractés par les couples mariés. On distingue alors les unions civiles et les unions coutumières. Il ressort que le mariage coutumier occupe une place très importante dans la vie des Burkinabè. Sur 10 couples mariés, 4 ont contracté une union traditionnellement et civilement; 1 union relève exclusivement du droit « coutumier », les intéressés ayant décidé de ne faire qu'un mariage coutumier. Par ailleurs, dans le village de Kotédougou à l'Ouest du Burkina Faso qu'il était de coutume de contracter un mariage sous le régime du droit autochtone avant de célébrer une union devant l'officier d'État civil sous peine de nullité du mariage.

¹²⁷¹ LEVY-BRUHL, Henri. *Op. cit.*, p. 77.

➤ L'appartenance clanique ou le contrat social : Des similitudes entre les coutumes Kanak et Burkinabè

On note dans ces trois encadrés, de fortes valeurs communautaires dans la société Kanak que l'on retrouve aussi au Burkina Faso. La Cour d'appel de Nouméa estime « *du point de vue de la coutume* », que « *l'appartenance clanique, fait entrer l'individu dans une lignée d'ancêtres [...] et lui impose le respect des mêmes interdits (tabous et appartenance totémique)* »¹²⁷² Dès lors, les juridictions coutumières s'attardent, pour chaque espèce, sur les faits marquants en lien avec le clan. Les règles établies par le groupe sont au-dessus des décisions individuelles dans le cadre du collectivisme. L'institution du mariage revêt également une importance multidimensionnelle qui fait qu'elle est tout aussi régie en fonction des alliances et intérêts de deux communautés. Liant en effet deux familles ou clans et par-delà deux communautés, les dissensions sont murement observées par des « aîné·e·s » qui s'empressent de jouer les intermédiaires en cas de problème dans le couple. C'est ainsi que l'arrivée d'un enfant est un évènement qui dépasse ses parents, car il appartient déjà à une ou des communautés avec des rites propres.

[KANAK] : « L'union coutumière implique des obligations du clan du mari et singulièrement du mari lui-même, en tant qu'époux et en tant que père ; Qu'ainsi le mari a des obligations à l'égard de l'épouse, du fait que celle-ci, dans la coutume, a été donnée par son clan au clan du mari dans le cadre d'une promesse de don de vie ; que se trouvant ainsi confiée au clan du mari, cette femme est en droit d'attendre du mari qu'il la respecte, la protège et l'assiste, en contrepartie de l'interdiction qui pèse sur elle de retourner vivre dans son clan d'origine, ce qu'elle sera fondée à faire en cas de manquements graves du mari et du clan de celui-ci au regard des obligations ci-dessus rappelées ; Qu'ainsi la place de la femme étant dans le clan du mari, il en résulte pour lui l'obligation de l'entretenir ; Qu'il en va de même à l'égard des enfants, étant précisé que la coutume a été faite pour les enfants, pour donner des enfants au clan paternel à charge pour celui-ci de leur donner un statut social, un enracinement foncier, et un nom ; qu'il en résulte pour le père l'obligation de les protéger et les nourrir ; qu'ainsi le mari en tant que membre du clan paternel a la même obligation, qu'à l'égard de leur mère, d'entretien et de protection des enfants donnés par le clan utérin au titre du don de vie ; Que cette obligation ne cesse qu'avec le mariage des enfants, le mariage marquant dans la coutume leur passage à l'âge adulte et leur accession aux responsabilités ; Qu'ainsi, le principe de l'obligation d'entretien incombant au mari (et au-delà, aux membres du clan paternel) n'est pas contestable au regard des règles coutumières [...] »¹²⁷³.

¹²⁷² CORNUT, Etienne ; DEUMIER, Pascale et *al. Op. cit.* p. 40

¹²⁷³ CA Nouméa, Ch. civ. cout., 12 juin 2013, RG 13-33.

Cet extrait du droit coutumier kanak montre une similitude avec le droit autochtone Burkinabè lorsqu'on fait le rapprochement avec le fonctionnement des ménages Burkinabè, particulièrement sur « l'obligation » faite aux hommes d'entretenir leurs femmes que nous avons décrit plus haut.

Montrer les similitudes entre les coutumes des deux pays permet de poser une base sur laquelle on peut se permettre de réfléchir un droit *sui generis* Burkinabè, inclusif du droit autochtone tout comme d'un meilleur statut pour les femmes.

➤ **Pour la reconnaissance du droit autochtone Burkinabè**

Sur le second point, nous allons nous attarder sur les analyses produites dans le cadre du rapport (CORNUT, DEUMIER *et al.*) pour permettre au droit coutumier kanak de relever les défis de sa reconnaissance et de son respect. Ces exposés présentés en trois points vont nous permettre par syllogisme de montrer comment parvenir à la reconnaissance d'un droit autochtone Burkinabè :

a) Démystifier le droit autochtone

En Nouvelle-Calédonie, la coutume était secrète, méconnue des non-Kanak et gardée par les « *autorités coutumières (représentées au Conseil Consultatif Coutumier devenu en 1999 (« sénat coutumier ») [qui souhaitent] perpétuer tant leur monopole dans la connaissance de ce droit, qu'un mode d'organisation sociale fondé sur un privilège de masculinité et de séniorité* »¹²⁷⁴.

L'un des premiers défis de la reconnaissance du droit autochtone Burkinabè que nous identifions est de travailler sur le mode d'organisation de ce système juridique. Tout d'abord, il faut le démystifier et l'extraire du domaine du secret et des « mains » exclusives des autorités coutumières. L'organisation actuelle présente deux tares qui peuvent précipiter sa mort ou son extinction. Non seulement elle distille un climat de secret, mais encore, elle perpétue un « *mode d'organisation sociale fondé sur un privilège de*

¹²⁷⁴ LAFARGUE, Régis. *La coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie*, *op. cit.*, p. 13.

masculinité et de séniorité »¹²⁷⁵. Le privilège de masculinité, on ne l'ignore pas, écarte les femmes contemporaines de certaines connaissances et pratiques coutumières communautaires. Quant au privilège de séniorité, il assimile la sagesse et la maturité au nombre d'âge. Les jeunes sont alors sous-estimés, voire sans voix devant les aînés.

Autant en Burkina Faso qu'en Nouvelle-Calédonie, la majeure partie de la coutume est secrète et méconnue des non-Burkinabè. Et en plus de ces apories à la reconnaissance du droit autochtone, la pluralité ethnique exacerbe cette situation. En effet, chaque ethnie possède en plus de coutumes générales et communes avec les autres, des traditions propres. À l'intérieur des configurations ethniques sont maintenues des connaissances souvent ignorées des non-membres. Ainsi, il n'existe pas « une » coutume unique, mais une pluralité de coutumes. Cette particularité ethnique pourrait à certains égards représenter un blocage à l'invention d'un droit Burkinabè *sui generis*. Pour Alberto ALESINA et Eliana LA FERRARRA, les coûts et les bénéfices de la « diversité » raciale, ethnique, religieuse, culturelle ou linguistique sont : d'une part, une grande variété de conditions, des attentes et des attitudes qui peuvent entraîner des difficultés à mettre en œuvre des politiques publiques convenant à chacun. Il faut prévoir des instabilités sociales qui peuvent être violentes dans certains pays lorsque les minorités sont opprimées. D'autre part, cette diversité est une source de talents, d'expériences, de cultures, qui peuvent conduire à une véritable créativité et doper la capacité d'innovation d'une société¹²⁷⁶. C'est l'exemple positif que donne la Namibie.

L'exemple de la Namibie : diversité ethnique, cohésion politique et sociale

Autrefois appelée le Sud-ouest Africain, la Namibie était d'abord une colonie allemande de 1884 à 1919 avant de devenir un protectorat de l'Afrique du Sud qui l'annexe illégalement en 1968-1969 et met en place un régime d'*apartheid*. Si elle a échappé au destin de division ethnique, c'est aux intellectuels et leaders qui ont travaillé après sa libération à instaurer par des mouvements sociaux un sens démocratique et décolonial dans les esprits des masses populaires qu'elle le doit. Les institutions inclusives, à la fois formelles et non

¹²⁷⁵ *Op. cit.*

¹²⁷⁶ GEOFFARD, Pierre-Yves. « La diversité ethnique, une richesse à exploiter », *Libération*, 2005, [En ligne], [consulté le 13 octobre 2019]. URL : <https://urlz.fr/aWyW>.

officielles sont le fondement de la paix. La Namibie se présente comme une mosaïque de peuples. Ceux-ci se divisent traditionnellement en quatre groupes : les *Khoisan* (les *Bushmen*, les *Damara*, les *Nama*) ; les *Bantous*, population majoritaire (les *Ovambo*, les *Kavango*, les Herero, les *Capriviens*) ; les « sang-mêlé » (les *Oorlam*, les *Baster*, les Métis) et les Européens (Afrikaners et allemands)¹²⁷⁷. Bien que la Namibie soit un État formé autour d'un grand nombre d'ethnies, le processus et le chemin parcourus et l'équilibre instauré ont permis, jusqu'à ce jour, que la pluralité ethnique ne constitue pas une menace pour la durabilité de sa démocratie. Afin de lutter contre les idées à caractère ethnique qui auraient pu avoir de lourdes conséquences sur le processus de transition démocratique, le multipartisme s'est ainsi installé au-delà des clivages ethniques et a forgé un régime démocratique grâce à la bonne volonté de ses dirigeants politiques qui depuis plus de 25 ans, se succèdent dans le respect du choix du peuple et des institutions de la République. La pluralité ethnique ne constitue pas dans ce cas une menace pour l'élaboration d'un droit coutumier unifié au Burkina. D'autant plus que le pays dispose d'un outil de cohésion ethnique : la parenté à plaisanterie (*cf. annexe 3*).

b) Démasquer dans les coutumes les interstices et les abus, et valoriser les droits

Le caractère irréversible des liens a été reconnu par le TPI Nouméa (TPI Nouméa, 21 février 2011, RG 11-144, P. Frezet prés.) : Dans le cas d'espèce, un enfant conçu hors mariage est reconnu par son père qui avait « fait les gestes »¹²⁷⁸ auprès du clan maternel, mais la mère ne voulait plus que le père voie l'enfant ou qu'il contribue à son entretien. Le tribunal la déboute au motif que :

« Lorsque les clans ont donné leur parole, la réalité de la filiation n'est plus réversible, l'enfant qui « appartient » à un clan par ce mécanisme relève du clan dont il porte le nom. L'échange propre à la coutume implique qu'il n'est pas permis de revenir sur la parole qui a été donnée, surtout quand cette parole scelle l'avenir de l'enfant ».

La coutume Burkinabè pourrait sur plusieurs plans alors s'inspirer de l'exemple Kanak. Du fait de la spécialité essentiellement juridique de ses membres, l'équipe n'a pas pu se pencher sur la réalité sociologique de la coutume kanak. Le rapport CORNUT, DEUMIER et

¹²⁷⁷ AICARDI, Marc De Saint Paul. *Namibie. Un siècle d'Histoire*, Paris, Éditions Albatros, 1984, p. 14.

¹²⁷⁸ C'est-à-dire, les gestes coutumiers. Servent à mettre en adéquation la réalité sociologique de cet enfant avec sa réalité administrative. (CORNUT, Etienne. *Op. cit.*, p. 61.)

al. offre uniquement un travail juridique sur la coutume (voir pascal introduction de DEUMIER). Nous proposerons alors cette lecture sociologique dans la mesure où il s'agit quelque part d'un point clé de notre thèse. De Régis LAFARGE à Etienne CORNUT et son équipe, la grande qualité de leurs travaux respectifs peut occulter le fait que le système juridique Néo-calédonien soit constitué de deux types de droits dont les qualifications posent sociologiquement problème. En effet, le droit préexistant s'est longtemps retrouvé opposé au droit français, maintenant appelé « droit commun ». Une catégorisation qui essentialise chacune de ces deux sources et poursuit un dessein discriminatoire. Le droit autochtone devient le droit « coutumier », présenté comme subalterne au droit « occidental ». Comment dans cette configuration hiérarchique s'y prendre pour hisser le droit autochtone de son essentialisation systémique et figée ? Pour nous, l'ultime moyen réside dans sa valorisation. Celle-ci requiert parallèlement une identification des interstices et une épuration des traditions discriminantes.

La médiation comme socle des liens sociaux

On a remarqué que les conceptions sociales et culturelles de l'humanisme universaliste célèbrent unilatéralement « *l'autonomie et l'individualisme aux dépens des liens sociaux traditionnels qui ont pu se tisser dans d'autres cultures ou tels qu'ils dérivent d'autres conceptions anthropologiques et/ou religieuses* »¹²⁷⁹.

Le préambule de la Constitution de 1991 annonce que l'exercice des droits collectifs est un principe constitutionnel en affirmant la nécessité d'« *édifier un État de droit garantissant l'exercice des droits collectifs et individuels, les libertés, la dignité, la sûreté, le bien-être, le développement, l'égalité et la justice* ». L'affirmation du collectivisme comme principe constitutionnel vient se frotter au caractère individualiste du droit « occidental ». Le collectivisme existe toujours aujourd'hui, et on ne doit pas faire comme si ce n'était pas le cas. Tout n'est pas positif dans le droit autochtone, mais tout n'est pas négatif comme on peut le constater avec la culture de la médiation comme mode de règlement de conflit. Compte tenu des tâches qui leur sont confiées, c'est-à-dire, d'assurer la meilleure protection possible par la puissance publique des droits individuels et collectifs et de la

¹²⁷⁹ QUELQUEJEU, Bernard. *Op. cit.*, p. 619.

prise de mesures susceptibles de régler des situations d'atteinte ou de prévenir les menaces d'atteintes aux droits humains, il est nécessaire parallèlement à l'institution judiciaire traditionnelle, que les pays mettent en place des mécanismes non juridictionnels. Mais, le Burkina Faso utilise en plus un mode alternatif de règlement de conflit tiré de son droit coutumier : ce mode est la médiation contemporaine. Tout en rappelant que la justice d'inspiration « occidentale » est très influencée par la justice coutumière, la Direction Générale de la Promotion des Droits Humains atteste que celle-ci est source d'harmonie :

La Direction Générale de la Promotion des Droits Humains (Ministère des droits humains)

« La médiation occupe une place privilégiée parmi les modes alternatifs de règlement des conflits car elle permet, en dehors du recours au procès, aux parties de trouver une solution négociée avec l'aide d'un tiers neutre et indépendant. Dans le cadre d'une médiation, le pouvoir de prise de décision reste sous l'entière responsabilité des parties. Le recours aux autorités coutumières, religieuses, et autres personnes âgées en cas de conflit n'est pas un phénomène nouveau. En effet, dans toutes les sociétés burkinabè, ces modes alternatifs de règlement des différends ont permis depuis très longtemps aux populations de vivre plus ou moins en harmonie. Des solutions aux conflits individuels et collectifs sont trouvées par ce mécanisme. Il est toujours usité en ville comme en campagne, à côté des autres mécanismes non juridictionnels de protection des droits humains. »

Alors qu'en France la médiation est pratiquée pour des domaines très circonscrits comme les affaires familiales par exemple, au Burkina Faso, elle s'applique de façon bien plus étendue et autant que possible. On peut l'associer ainsi à des champs comme la responsabilité civile et la responsabilité pénale (vérifier). Le Burkina Faso dispose d'un recours pour règlementer cette pratique coutumière institutionnalisée et reconnue par le droit « occidental » parce qu'elle a résisté à l'usure de l'idéologie « occidentale ». La médiation est par ailleurs présentée comme ayant un atout sur l'institution judiciaire « occidentale » : Elle est rapide, gratuite, et simple.

Extrait entretien avec la DGPDH (Burkina Faso, 2018)

« Cependant, en cas d'échec de ce moyen de règlement, l'application du droit (« occidental ») demeure l'unique voie de sortie pour la résolution des conflits. Il est formellement interdit de se faire justice soi-même. Le Burkina Faso est un État de droit et sa constitution confie aux juridictions le monopole de trancher les litiges entre les individus et entre les individus et l'administration. De ce point de vue, bien que ce mécanisme (la médiation) comble utilement les insuffisances (notamment la lenteur de la justice, son coût élevé pour les citoyens et la complexité de ses procédures) des procédés juridictionnels, l'application du droit demeure l'ultime recours dans la résolution des conflits. »

Pourtant, si dès le début de cette analyse nous avons proposé d'identifier les interstices greffés sur les coutumes burkinabè, nous n'avons pas encore statué sur le fait que la

médiation en est une. Le vocable peut trouver son origine dans la notion traditionnelle du « PARDON » qui tenait une place prépondérante dans les procès coutumiers ou de façon générale dans les actes de la vie quotidienne. C'est en effet le pardon qui recentre le lien social des sociétés collectivistes. On peut également faire ressortir l'importance du lien social au Burkina Faso, qui est solidement fondée sur la médiation, par un événement national atypique connu sous le nom de la « Journée nationale du Pardon ».

La journée Nationale du Pardon (2001) :

Valeurs traditionnelles dans un État d'inspiration « occidentale »

L'ordre « moderne » au Burkina a pris en considération non seulement l'ordre traditionnel, mais également l'ordre religieux dans son fonctionnement. C'est ainsi que les plus grands conflits civils contre les gouvernements trouvent l'apaisement dans les interventions conjointes des chefs traditionnels et religieux réunis en commission. En effet, en 2001, un « collège des Sages » créée par le décret n°99-158/PRES avait pour mission d'œuvrer à la « *réconciliation des cœurs et à la consolidation de la paix sociale* ». Il était composé de trois anciens chefs d'État, de huit notabilités coutumières et religieuses et de cinq personnes ressources dirigé par l'évêque Anselme T. SANON. À leur initiative, une « *journée nationale du pardon* » fut organisée le 30 mars 2001 pendant laquelle le Président du Burkina Faso, Blaise COMPAORE, demanda publiquement « *pardon* » et exprima ses « *profonds regrets pour les tortures, les crimes, les injustices, les brimades et tous autres torts commis sur des Burkinabè par d'autres Burkinabè, agissant au nom et sous le couvert de l'État, de 1960 à nos jours* »¹²⁸⁰. Depuis dix-neuf ans, cette journée est commémorée annuellement. En Nouvelle-Calédonie, cette pratique est appelée « la coutume du pardon »¹²⁸¹. Si son objectif est d'assurer une meilleure cohésion du groupe et d'éviter les vengeances, elle ne subordonne pas les membres à l'accepter.

Si on note peu de corrélation entre la religion et l'affiliation politique des populations, il n'en est pas de même pour les responsables religieux et surtout traditionnels. Les deux bords jouent comme nous venons de le voir avec le collège des Sages, un rôle de garde-fous et d'apaisement auprès de la population en cas de conflit social, politique, militaire,

¹²⁸⁰ Joseph-Mukassa Somé. *Mon combat pour la terre*, Karthala Editions, oct. 2013, 256 p.

¹²⁸¹ CORNUT, Etienne ; DEUMIER, Pascale et al. *Op. cit.*

etc. Plus précisément, les responsables religieux par leurs voix s'adressent non seulement à la population en colère, mais à leurs ouailles et mettent en œuvre la conscience religieuse (pardon, patience, obéissance à l'autorité, etc.). Quant aux responsables coutumiers (les *nanamsés*), aux chefs de terres (les *dougoutiguiw*), c'est à leurs sujets qu'ils s'adressent. Par ailleurs, contrairement aux responsables religieux, les chefs traditionnels peuvent avoir une vie politique normale. Nous constatons que si une journée nationale du pardon a pu se tenir dans un État qui se veut de droit, les principes démocratiques n'en sont pas le fil conducteur exclusif. Nonobstant, toutes les familles des victimes de crimes qualifiés de « politique », ou de l'insurrection d'octobre 2014 n'ont pas adhéré à cet esprit et ont rejeté les indemnisations, préférant se remettre au règlement de la justice étatique¹²⁸².

*Conciliation des coutumes régissant le statut des femmes avec les droits fondamentaux :
droits des femmes contre les discriminations*

Peut-on concilier les coutumes et les droits fondamentaux ? Ce questionnement fait échos à des doxas qui assurent que les coutumes font un rejet des droits fondamentaux¹²⁸³. Et cela est dû à la catégorisation « droit coutumier » et « droit écrit / droit « occidental » ». L'idée de la création des droits fondamentaux est revendiquée par l'« occident »¹²⁸⁴. Les raisons pour lesquelles les pays « occidentaux » se sont approprié la jouissance totale du droit international en tenant à l'écart les peuples « barbares » en témoignent. Et l'histoire de la colonisation et de la domination impérialiste, l'ethnocentrisme « occidental »¹²⁸⁵ imposant

¹²⁸² C'est notamment le cas de Madame Mariam Sankara, veuve de l'ancien président assassiné Thomas Sankara. Elle n'a pas souhaité prendre part à la "journée nationale du pardon" et s'est adressée au ministre d'Etat, président de la Commission nationale de réconciliation, en ces termes : « *J'observe qu'il fallait rechercher la vérité, la justice avant d'arriver à la réconciliation* ». (« Preserver l'héritage politique de Thomas Sankara », conférence, Montreal, 15 Octobre 2001).

¹²⁸³ Nombreux sont les chercheur-es « occidentaux/ales » qui en mentionnant dans leurs travaux les grandes déclarations, ne prêtent attention qu'à trois d'entre eux : la Déclaration d'Indépendance américaine, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Pourtant, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de 1968 est comme ses prédécesseurs l'expression linguistique des fondements éthiques, historiques, politiques et philosophiques d'une société particulière qui a tenté de s'approprier la DUDH. D'autres documents comme la Déclaration du Mandé proclamée à Kroukan Fougan (Empire du Mali) vers 1236 marquent l'ancienneté des préoccupations juridiques en matière de vie humaine en Afrique « noire ».

¹²⁸⁴ MEDEVIELLE, Geneviève. « La difficile question de l'universalité des droits de l'homme », *Transversalités*, vol. 107, no. 3, 2008, pp. 69-91.

¹²⁸⁵ *Op. cit.*

une vision précise de l'homme et de la société non sans violence, constitue l'un des discours servant à contester les droits humains. Mais énoncer des valeurs cardinales (ex : la liberté d'opinion, le droit de disposer de soi-même, le droit de vote, la liberté, le droit à la vie, etc.) signifie-t-il qu'elles sont scrupuleusement respectées ? Alors, est-il que les Burkinabè n'aspirent pas naturellement aux droits fondamentaux, ou moins, parce qu'ils/elles sont Burkinabè et les français·e·s y aspirent-ils/elles ou plus parce qu'ils/elles sont français·e·s ? La peine de mort est encore applicable dans une vingtaine d'État aux États-Unis¹²⁸⁶ (*People v. Anderson*), alors que matériellement¹²⁸⁷, au Burkina Faso la dernière exécution date de 1988. La reconnaissance en France de l'homosexualité n'empêche pas que des homosexuel.les y soient agressé·e·s comme au ils/elles le sont au Burkina qui ne leur reconnaît pas légalement de droits. L'identité et les valeurs des Burkinabè seraient elles alors naturellement imprégnées de droits fondamentaux qui peuvent permettre au droit autochtone de se récréer en privilégiant réellement le bien-être de tous comme le prône l'essence du collectivisme. C'est en décrétant la mort de certaines coutumes totalement discriminatoires et sexistes particulièrement que verra le jour un droit rafraîchi et évolutif. N'est-ce pas l'essence même de la coutume d'être vivante, de se créer à partir de la réalité sociologique chaque jour, en se refusant d'être immuable et statique, dépassé, non contemporain ? Quelle attitude faudrait-il tenir devant une coutume discriminatoire ou sur le silence ou l'imprécision de la coutume ?

Par rapport à l'organisation juridique de la Nouvelle-Calédonie, Régis LAFARGUE¹²⁸⁸ affirmait que « *les juridictions avec assesseurs coutumiers ont été créées pour dire le droit coutumier et, dans le silence du droit coutumier, pour le créer [...] au besoin en recourant à un droit supplétif* ». Mais encore faut-il que le juge Burkinabè accepte sorte des sentiers battus en étant acteur de création du droit en qu'il soit beaucoup plus qu'une machine « *qui ne n'a pas à penser mais à appliquer la loi* » comme nous l'a martelé le juge Marcel Hébié (nom et prénom d'emprunt) que nous avons interviewé le 23 août 2018.

¹²⁸⁶ Conseil des droits de l'homme. *Peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort*, Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général, Trentième session, A/HRC/30/18, p. 10.

¹²⁸⁷ La peine de mort a été officiellement abolie en 2018.

¹²⁸⁸ LAFARGUE, Régis. « La coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie », Rapport de recherche financé par le GIP-Justice, *Mission de Recherche Droit et Justice*, 2001, p. 66.

Après avoir déterré la coutume du domaine du secret et des initiés, le Burkina Faso doit probablement emprunter le chemin de la création du droit autochtone pour écarter les interstices, les abus coutumiers aux droits fondamentaux, et le silence ou l'imprécision de la coutume. Tout au plus, dans le cas où la coutume ne meurt pas toute seule alors qu'elle représente une violation de prérogatives, un vide ou une approximation, le législateur peut intervenir avec une loi d'inspiration occidentale. On a pu observer cette révolution en matière des droits des femmes âgées, désocialisées de force et abandonnées par leurs communautés après des accusations de sorcellerie. Sur des considérations sociales, le sexe et l'âge ont été à l'origine dans plusieurs pays d'exactions envers les femmes, notamment par rapport à la sorcellerie¹²⁸⁹. En 2018 le Burkina pénalise la question de sorcellerie et punit quiconque émet une accusation de sorcellerie suivie de conséquences graves sur la vie de l'intéressée (bannissement, violences, pertes matérielles). L'article 514-1 et suivants du Code pénal révisé en 2018 qualifie donc d'infraction l'accusation (et la complicité, art. 514-2 CP) de pratique de sorcellerie d'une personne et ses conséquences psychologiques, sociales et physiques¹²⁹⁰ (art. 514-3 CP). La réalité sociologique autour de ces accusations a révélé que certains cas avaient été motivés par le fait d'incestes dans des familles, dont seules ces mères avaient été mises dans le secret par leurs filles. Les auteurs ont alors imaginé un subterfuge pour éloigner les uniques témoins de leurs forfaits dans l'objectif d'éviter la honte et les sanctions communautaires¹²⁹¹.

Il est ainsi bien envisageable de concilier la coutume (surtout si elle est négative) et le droit « occidental ». C'est ce que nous montre Daouda Soré lorsqu'il donne son avis sur la reproduction et la transmission des pratiques inégalitaires et discriminatoires contre les filles et les femmes. A la question : « *Et vous, qu'elle éducation donneriez-vous à vos enfants par rapport à votre expérience des DSA ?* », il répond :

(Daouda Soré, 27 ans, musulm., Bobo Dioulasso, études secondaire, Employé de commerce)

« Je leur enseignerai trois choses : l'égalité (pas de distinction entre travail de garçon et de fille), le respect (pas de sexe fort ou faible), le droit d'ainesse (toujours respecter les aînés et les personnes âgées) ».

¹²⁸⁹ Jusqu'en 1682, elle arrête d'être un crime passible de la peine de mort en France,

¹²⁹⁰ L'exclusion sociale de la victime, des coups, blessures et voies de fait sur la victime, des dégradations de biens mobiliers et immobiliers, le décès, etc.

¹²⁹¹ OUEDRAOGO, Idrissa. *Tiläi*, film, 1990, 1h 21m.

Pour preuve, depuis l'indépendance (1960), la participation des femmes d'Afrique subsaharienne à la vie politique, est clairement soumise aux mêmes défis que dans les autres pays du monde, mais elle est presque au même niveau que celle des Européennes selon les statistiques. Le tableau ci-dessous montre que globalement, le pourcentage de femmes au 1^{er} janvier 2019 dans les Chambres toutes confondues, l'Afrique subsaharienne arrive juste derrière l'Europe (29,1%) avec 24,1%.

Tableau 8 : Régions classées par ordre décroissant du pourcentage de femmes dans la Chambre unique/basse

MOYENNES REGIONALES			
	Chambre unique/basse	Deuxième Chambre/Sénat	Toutes Chambres confondues
Pays nordiques	44.0%	---	---
Amérique	30.6%	31.5%	30.8%
Europe (Pays nordiques inclus)	29.6%	28.5%	29.4%
Europe (Pays nordiques non inclus)	28.1%	28.5%	28.2%
Afrique subsaharienne	24.1%	23.9%	24.0%
Asie	20.0%	16.3%	19.7%
Moyen-Orient et Afrique du Nord	17.7%	10.7%	16.8%
Pacifique	16.6%	43.8%	19.4%

© <http://archive.ipu.org>. 1er janvier 2019.

Ce tableau montre que si les anciennes colonies sont très souvent classées comme des zones qui pratiquent le plus les discriminations contre les femmes, la participation politique de ces dernières montre un écart très faible de 4% avec l'Europe. On peut tenter de repartir quelques années en arrière pour avoir une idée de l'évolution des chiffres dans les deux régions concernées.

Tableau 9 : Classement de l'Afrique subsaharienne et de l'Europe de 1998 à 2018

	Afrique Subsaharienne (TCC)	Europe (Pays nordiques inclus) – (TCC)
2018	23.6%	26.0%
2013	20.4%	21.8%
2008	17.8%	18.8%
2003	13.6%	15.4%
1998	11,0%	11,5%

© Source : <http://archive.ipu.org>

En 1998, l'Europe et l'Afrique subsaharienne affichaient toutes deux environ 11% de taux de participation des femmes à la vie politique. En 2018, il n'y a que 3,6% d'écart entre les deux zones, or les pays nordiques sont connus pour leur niveau élevé en matière de droits des femmes en Europe. Ces chiffres montrent que l'égalité entre les femmes et les hommes sur le plan politique n'est pas l'apanage de « l'occident », ni que l'Afrique n'est vouée à violer les droits des femmes.

La coutume joue, encore aujourd'hui, un rôle important en droit commercial et en droit international public¹²⁹². Pourtant lorsqu'elle se rapporte aux pays appartenant à la « marge de la marge », donc, issue d'un savoir « non-eurocentrique »¹²⁹³, la coutume est catégorisée comme une source de droit subalterne, non-aboutie qu'il faut à toute force remplacer par le droit « occidental ». En nous basant sur nos enquêtes, nous avons remarqué qu'un processus d'auto-décolonisation était à l'œuvre chez des femmes et des hommes Burkinabè. Une grande majorité d'entre eux atteste que les coutumes n'ont pas nécessairement besoin d'être écartées, voire d'être éradiquées par le droit d'inspiration

¹²⁹² Voir notamment : VENDRAND-VOYER, Jacqueline ; GARNIER, Florent. *La coutume dans tous ses états : actes du colloque international des 15 au 17 juin 2010, Clermont-Ferrand-Riom* [organisé par] École de droit, Université d'Auvergne, Centre Michel de l'Hospital, EA 4232, Paris, Éditions la Mémoire du droit, « Recueil d'études », 2013.

¹²⁹³ « Non-Eurocentric, structure of knowledge » (traduction personnelle) in Emmanuel Wallerstein, « Eurocentrism and Its Avatars : The Dilemmas of Social Science », *Sociological Bulletin*, Volume 46, n°1, 1997, p. 38.

occidentale créé par le législateur, mais subir une évaluation à l'aune de la réalité sociologique du pays. Et celle-ci peut-être dans notre sujet de réflexion, en rapport avec des besoins nationaux (les droits des femmes et la micro/méso-décolonisation) et des impératifs internationaux (la macro-décolonisation). On peut dès lors, dégager deux idées principales du chapitre.

La première concerne ce que nous allons qualifier de tokenisation en milieu féminin. En matière de droits des femmes et de décolonisation sur les plans micro/méso système, il est ressorti des enquêtes dans les ménages que le combat des femmes, fut-ce un féminisme ou des mouvements féminins devrait se concentrer sur la lutte contre la reproduction féminine des inégalités et des discriminations à l'encontre des filles et des femmes. Des fils et filles ont reconnu en effet que leurs mères avaient joué un rôle capital dans l'orientation de leur positionnement personnel en matière de légitimation ou de refus de légitimation des coutumes sexistes. C'est la cellule familiale qui détermine, toute chose égale par ailleurs, pour nous si un enfant évoluera vers un homme sexiste ou vers une femme token ou *queen bee*. Et aussi toute chose égale par ailleurs dans une famille classique de couple qui compte une femme (hétérosexuelle ou homosexuelle), nous attribuons cette responsabilité positive ou négative à cette dernière. Elle a pour nous le pouvoir de « fabriquer » des hommes soucieux des droits des femmes en donnant une éducation fondée sur l'égalité entre les filles et les garçons. Le pouvoir d'élever des femmes conscientes de leurs droits lui incombe tout autant.

Dans le second point, ce chapitre révèle qu'il est capital que les pays comme le Burkina Faso mettent en œuvre une macro-décolonisation au titre des impératifs internationaux. Cela signifie qu'au regard du droit international, des institutions internationales et des États « occidentaux » particulièrement, une décolonisation doit être entreprise afin de casser les catégorisations discriminatoires au niveau macro-système. Comme nous l'avons montré en l'illustrant avec l'article 13 de la Déclaration Universelle¹²⁹⁴, la jouissance revient à des impératifs internationaux (la macro-décolonisation)....

¹²⁹⁴ 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

Conclusion

Notre thèse porte sur l'étude décoloniale et intersectionnelle des rapports de domination qui opèrent sur l'Afrique « noire » et sur les femmes, « noires » africaines. Notre intérêt pour cette recherche trouve son origine dans le constat suivant : à ces deux catégories, à déconstruire, sont attribuées dans les représentations communes du système monde libéral des représentations à la fois de victime et de population à protéger. Quels sont les facteurs explicatifs de cette posture d'effet miroir, partagée par les deux sujets et comment en sortir ?

Après un retour sur les objectifs et la démarche de la recherche (1), les méthodes et cheminement de la réflexion et de l'analyse (2), nous procéderons à la vérification des hypothèses émises (3), et proposerons de conclure nos propos par des recommandations (5).

1. Les objectifs et la démarche de la recherche

La thèse croise les approches sociologique et juridique. Le sujet de l'universalité des droits humains nécessite selon nous une lecture transverse lorsqu'il est question de leur exportabilité sous forme de greffes dans des pays dont les populations, les institutions n'ont pas en commun les mêmes principes de sociabilité ou de fondement de cette sociabilité. En effet, ces principes relèvent d'une communauté et d'un sentiment d'appartenance à des valeurs. Dans l'optique de comprendre les tenants et les aboutissants des mouvements sociologiques et juridiques qui les affectent, nous avons choisi de nous intéresser particulièrement au droit de lutte contre les discriminations. Nous avons alors exploré initialement ce qui fait que le droit européen de lutte contre les discriminations peut être accueilli par un pays européen avec moins ou peu de pression adaptative et de « *misfits* » qu'un pays de l'Afrique de l'Ouest. Le système européen de gouvernement, les lois, la littérature, l'art, l'architecture, l'essentiel de la philosophie, la religion, les sciences, la médecine, même les jeux olympiques montrent définitivement que la civilisation occidentale est importée de la civilisation judéo-chrétienne et gréco-romaine. L'Europe

s'en revendique d'ailleurs¹²⁹⁵. Les traités européens font l'inventaire de valeurs partagées par l'ensemble des pays appartenant à la communauté. Pour la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000) « *L'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité ; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit* »¹²⁹⁶. Le traité de Lisbonne (2007), quant à lui, énumère le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit, le respect des droits de l'homme, et des droits des minorités. Mais plus qu'une nature statique d'un héritage symbolisé par les valeurs listées, la communauté est mue par la volonté d'un avenir commun et du partage de certaines valeurs et de règles de droit¹²⁹⁷. Or, aucun lien de ce type ne lie les pays d'Afrique occidentale à l'Europe. Ou tout du moins, celui que l'on peut identifier ne se justifie plus légalement depuis environ une soixantaine d'années : Il s'agit du lien colonial. Pourtant, il produit encore et toujours des rapports de hiérarchisation entre les anciens empires coloniaux et les anciennes colonies que les *TWAILers* – *i.e.* les personnes adhérant aux *TWAIL* – comme Anthony ANGHIE et Léonard MATALA-TALA dénoncent ardemment. En rappel, les *TWAIL* (*Third-World Approaches to International Law*), approches tiers-mondistes du droit international sont un courant critique du droit international inspiré par la décolonisation qui considère ce dernier comme un outil permettant aux pays et institutions du « Nord » de perpétuer l'exploitation coloniale du « Tiers-Monde » par la subordination¹²⁹⁸. Sur le plan économique, Joseph STIGLITZ et Andrew CHARLTON ont pointé du doigt l'avènement du *one-size-fits-all*¹²⁹⁹, en illustrant le processus supposément « vertueux » d'exportation et d'importation d'un savoir « universel » du 'centre du monde' vers les 'périphéries de sa périphérie'¹³⁰⁰. Son caractère général ne tient pas compte des

¹²⁹⁵ En effet, l'historiographie de l'Europe politique, institutionnelle, dogmatique, sociale et culturelle d'aujourd'hui revendique un triple héritage grec, romain et chrétien comme socle de la civilisation européenne (du VIII^e siècle av. J.-C. au XV^e siècle) reçu de Rome, Athènes et Jérusalem. On peut également joindre à la liste la naissance des universités à partir du XII^e siècle, avec une forte mobilité dans toute l'Europe des enseignants et des étudiants ; la philosophie des Lumières porteuse de progrès démocratiques et d'un idéal de liberté individuelle ; la révolution industrielle avec le développement du capitalisme et de la protection sociale ; les fondements et origines de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945).

¹²⁹⁶ J.O. des Communautés européennes, C 364/8, 2000, p. 8.

¹²⁹⁷ Cf. p. 74 et svts de la présente thèse.

¹²⁹⁸ Cf. p. 206 et svts de la présente thèse.

¹²⁹⁹ La théorie du *one-size-fits-all*, ou « modèle unique », une méthode qui a été très largement utilisée dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets de développements dans les pays en « développement ».

¹³⁰⁰ STIGLITZ, Joseph. p. 53-4) J. E. (2008). Is There a Post-Washington Consensus Consensus?, in Narcis Serra and Joseph E. Stiglitz (eds) *The Washington Consensus Reconsidered: Towards a New Global Governance*, New York, Oxford University Press, pp. 41-56.).

spécificités, des priorités et des besoins des pays dits du Sud et de leurs populations. En pérennisant les hiérarchisations et les valeurs coloniales aux dépens des représentations sociales et formes juridiques africaines, la qualité de la fabrication du droit est altérée. Nous remarquons ainsi que le droit « occidental » globalement, pénètre aisément en Afrique, comme dans un territoire « occidental », et que les « *misfits* » sont considérés comme un dysfonctionnement par le centre du monde et non comme un rejet de greffe. Nonobstant, la coercition de la période coloniale a fait place au consentement néocolonial.

Il a probablement paru plus simple aux dirigeants « noirs » Africains francophones de la période postindépendance de s'inspirer largement des institutions et des outils de la France, qui était le modèle par excellence dans lequel ils avaient été au moins partiellement éduqué et formé. Le gouverneur Guy CAMILLE attestait en effet que l'école coloniale n'avait pas pour objectif de préparer :

« ... des citoyens français, mais des déclassés, des vaniteux, des désaxés, qui perdent leurs qualités natives et n'acquièrent que les vices des éducateurs »¹³⁰¹.

Cependant, ils n'ont apparemment pas prévu de s'affranchir à un moment donné pour s'affirmer dans les spécificités de leurs pays respectifs. Les pays européens ont plus de similarité les uns avec les autres, mais pour autant, ils n'ont pas adopté des modèles de gouvernement et de fonctionnement institutionnels identiques. L'Europe compte, par exemple, dix États qui sont encore des monarchies héréditaires, parmi lesquels on compte sept royaumes, deux principautés et un grand-duché. La principauté d'Andorre avec à sa tête deux coprinces¹³⁰², et le Vatican, une monarchie absolue de droit divin et élective sont deux autres monarchies non héréditaires. Toutes ces sept monarchies membres de l'UE sont constitutionnelles (aussi appelées parlementaires), c'est-à-dire que le pouvoir politique est confié à un premier ministre, chef du gouvernement, avec une constitution limitant les pouvoirs du /de la monarque.

Les anciennes colonies françaises comptaient de grands régimes monarchiques (l'empire Songhaï, l'empire Mandingue, le royaume Mossi, le Dahomey) avec des règles juridiques, sociales, économiques et une organisation très structurée, et plus important, qui étaient

¹³⁰¹ KIENTEGA, Jean Baptiste. « L'Afrique noire de la colonisation aux indépendances, 1945-1960 », tome 1. In YONABA, Georges Yénouyaba Nao, Oumarou. *Burkina Faso, cent ans d'histoire, 1895-1995*, Kathala, Actes du Colloque international sur l'histoire du Burkina, 2003, p. 49.

¹³⁰² Le chef d'État français et l'évêque d'Urgell.

assez féministes pour avoir à leur tête des femmes comme nous l'avons montré tout au long de cette recherche. Ces pays ont tous choisi de se dépouiller – *et non d'aménager comme les monarchies européennes* – entièrement leurs traditions monarchiques ancestrales jugées négativement par les colons pour embrasser une démocratie qu'ils ont du mal à traduire en pleine participation et en bienfaits pour les peuples depuis près de 60 ans. Et s'ils n'y arrivent pas, la France y arrive-t-elle textuellement ? Malgré cela, le cordon ombilical fut coupé sans succès avec le passé car, on note toujours l'existence de sociétés dites « traditionnelle » à l'intérieur des sociétés dites « moderne » avec à leurs têtes des « autorités traditionnelles », qui peuvent souvent afficher des contradictions avec l'exercice du pouvoir central, ou intervenir en cas de conflits sociaux auprès des populations pour rétablir l'ordre. La gestion de certaines de ces greffes peut être considérée comme problématique car les outils empruntés ne sont la plupart du temps pas assez étudiés dans le but d'être adaptés aux pays d'accueil dans le meilleur des cas, sinon écartés pour le bien-être des populations.

Pour Léonard MATALA-TALA l'articulation de chaque norme juridique empruntée aux anciens empires coloniaux dans les sociétés africaines est liée à la langue, aux institutions, aux concepts, aux valeurs et surtout aux pratiques juridiques africaines. L'histoire précoloniale, coloniale et « postcoloniale »¹³⁰³ a structuré différemment les sociétés africaines sur les plans culturel, religieux, social, économique et politique, ce qui constitue un handicap les empêchant d'obtenir des résultats identiques. Cette légalité rationnelle, le « leg colonial », une loi universelle et impersonnelle, rencontre sur le terrain, un modèle de droit taxé de traditionnel et non écrit, transmis de générations en générations par des pratiques éducatives se référant toujours au passé (hier), statutaire et spécifique à un groupe ethnique précis. Deux formes de droit de portée inégale se croisent dans des États qui tentent de gouverner des sociétés avec une « *loi exogène et accessible à quelque uns* »¹³⁰⁴ et une autre partie soumise à l'autorité de traditions endogènes.

Au regard des aspérités exposées, nous avons formulé notre question de recherche de la manière suivante : *si l'universalité des droits humains justifie les exportations/importations d'outils juridiques et conceptuels « occidentaux » en Afrique « noire », alors que les*

¹³⁰³ Nous mettons « postcolonial » entre griffe car pour nous la postcolonie n'est pas encore une réalité.

¹³⁰⁴ MATALA-TALA, Léonard. « L'ineffectivité du droit positif en Afrique subsaharienne », *Civitas Europa*, vol. 31, no. 2, 2013, pp. 239-260.

promesses de réalisation sous le mode de l'imitation sont peu concluantes, comment peut-elle sortir l'homme et la femme « noir-e » des inégalités et des discriminations engendrées par la colonialité transversale ?

2. Méthode et cheminement de la réflexion et de l'analyse

Pour répondre à la problématique de recherche posée, nous avons développé une réflexion en deux parties.

La méthode : Sur le plan disciplinaire, avons opté pour une approche comparative à l'aune de la sociologie juridique avec pour objectif d'introduire la vie dans le droit¹³⁰⁵. Pour ce faire, nous avons procédé à une analyse théorique documentaire et des pratiques via une enquête qualitative, par questionnaire et entretien.

Le cheminement : La première partie cherche à expliquer la construction d'un dialogue entre le droit communautaire et le droit français en matière de droit de lutte contre les discriminations. Dans le chapitre 1, nous avons traité de la construction du droit européen de la non-discrimination, avec à l'origine en partie, la lutte des femmes et la dynamique du mouvement de société dans son importation en France (droit, institutions et luttes des femmes). Dans le chapitre 2, nous avons illustré les lacunes de l'universalisme dans le processus d'importation du droit européen de la non-discrimination en France. Entre la France et l'UE, il s'est installé une acculturation étudiée, discutée, consentie et donc consensuelle, mais il n'empêche que leurs relations juridique et politique en matière lutte contre les discriminations sont sur certains points en déphasage. Pour nous, la France navigue entre adaptation sur des questions (égalité femmes/hommes) et différenciation sur d'autres (lutte contre le racisme).

Le chapitre 3 a eu pour objectif de montrer que dans la mise en œuvre des politiques publiques de lutte contre les discriminations sexistes ou « raciales », élaborées dans le cadre de l'application des directives européennes, le gouvernement français a rencontré des difficultés. Cela a notamment été le cas avec l'entrée dans le système juridique des

¹³⁰⁵ LASCOUMES Pierre, SERVERIN Évelyne. Théories et pratiques de l'effectivité du droit. In: *Droit et société*, n°2, 1986, p. 105.

anglicismes comme l'*affirmative action*¹³⁰⁶, ou le *gender*¹³⁰⁷, l'*intersectionality*.. Pour autant, le processus de construction du droit de l'anti discrimination en France a été articulé autour de débats, signes d'autonomie et de respect de la souveraineté d'un État.

La seconde partie de notre thèse montre comment en comparaison avec la première partie, le droit « occidental » « arrive » au Burkina Faso sans le même dialogue, et plutôt par contrainte. Le premier chapitre a montré que si le droit européen s'exporte en France dans le respect de la souveraineté, le droit « occidental » s'exporte au Burkina Faso dans un contexte d'universalisme ethnocentriste qui ne tient compte ni de la souveraineté, ni de l'adaptabilité ou du rejet de la greffe. Selon Paul DUMOUCHEL « *une bonne loi doit répondre à trois critères : ne pas commettre d'injustice, ne pas créer de désordre, poursuivre un objectif qui sera utile au plus grand nombre* »¹³⁰⁸. Pour Hilary CHARLESTON qui s'est penchée sur la question de la domination que le droit international opère sur les femmes sans remise en question¹³⁰⁹, il est vain de tenter d'adapter un modèle général existant à des situations spécifiques. Il y a là une invitation à déconstruire et reconstruire le système du droit international des droits humains. Dans le chapitre 2, nous a permis d'aborder les déculturations et les expropriations qui, depuis la colonisation diffusent encore des manifestations contemporaines sur les plans juridique et social dans les anciennes colonies. Il y est question d'abord du fait qu'elles aient été exposées à des déculturations ayant fragilisé leurs systèmes et toute leur organisation. Par exemple, des caractéristiques clés comme le collectivisme ont été fortement ébranlées. Une autre caractéristique ayant été submergée par l'afflux de nouvelles valeurs « vertueuses » pendant la période coloniale est la spiritualité africaine. Nous avons produit par la suite une analyse féministe décoloniale de ces éléments avec l'objectif de montrer que le discours féministe *mainstream* est construit sur la certitude d'une culture patriarcale séculaire, fondée sur l'idée d'infériorité naturelle des femmes dont on devrait se départir, selon l'ethnologue Annie LEBEUF¹³¹⁰.

¹³⁰⁶ Cf. p. 11 de la présente thèse.

¹³⁰⁷ Cf. p. 152 et svts de la présente thèse.

¹³⁰⁸ DUMOUCHEL, Paul. « Interdire la burqa ? Vu d'ailleurs, vu de loin », *Esprit*, vol. octobre, no. 10, 2010, pp. 14-24.

¹³⁰⁹ CHARLESWORTH, Hilary. *Sexe, genre et droit international*, 329 p.

¹³¹⁰ LEBEUF, Annie. *Le rôle des femmes dans l'organisation politique des sociétés africaines*, pp. 93-119.

Le chapitre 3 s'est logiquement intéressé aux conséquences des déculturations sur les droits des femmes des colonies. Au-delà d'une approche historique qui retrouve trace des fortes identités féminines en matière politique, économique, militaire et sociale, une réflexion analytique y est aussi proposée sur la place du droit autochtone. Ne peut-on le penser dans le sens d'un bicaméralisme, ou tout au moins d'une reconnaissance officielle lorsqu'il concourt à protéger, concilier, pacifier ? La parenté à plaisanterie, les techniques de médiation, les traditions communautaristes sont autant de valeurs qui font toujours leurs preuves au titre du droit autochtone Burkinabè.

3. Trois hypothèses pour saisir les rapports entre la droit « occidental », les justiciables et les institutions Burkinabè

Lien entre participation à sa conception et effectivité d'une norme

H1. Si le Burkina Faso se met à appliquer un droit sans disposer de l'autonomie de le concevoir, alors ce droit aura probablement une faible effectivité, avec des processus, des institutions et des concepts de mise en œuvre bureaucratiques allant à l'encontre de l'intérêt des populations censées être protégées.

Notre premier axiome traitait de la question de l'adaptation des outils juridiques et conceptuels « occidentaux », exportés/importés, ici, dans une ancienne colonie comme le Burkina Faso. Nous nous y intéressons concrètement à l'effectivité des normes, des concepts et des institutions élaborées « ailleurs » (entendu en « occident »), et qui lui sont souvent greffées sans questionnement. C'est dans cette vision que nous avons comparé les conditions de transposition du droit européen de lutte contre les discriminations en France et celles de l'importation/exportation du droit « occidental » au Burkina Faso. Dans la fabrication et la transposition du droit européen, nous avons vu que leur mode de validation était essentiellement basé sur un système de concertation. La mise en œuvre des instruments européens s'avère quelque fois difficile du fait d'une pression adaptative forte conduisant parfois à des « *misfits* » (Cf. problèmes de transpositions des directives

2000/43/CE, 2000/78/CE, et 2002/73/CE)¹³¹¹. Par contre, l'analyse du processus de transfert du droit « occidental » au Burkina Faso – *qui peut inclure le droit colonial, le droit international et le droit d'inspiration occidentale* – a montré une absence criarde de concertation au début ou à la fin de la fabrication et de l'application du droit en général, et particulièrement de celui de la lutte contre les discriminations. Nous avons d'abord l'arrivée du droit colonial dans des anciennes colonies « noires », et l'instauration d'un droit de l'indigénat, qui n'ont pu protéger les populations des exactions, des assassinats, viols comme l'attestent les rapports Brazza (1905-1907) et Edward A ROSS¹³¹², l'ouvrage de James DAUGHTON¹³¹³, mais au contraire, ont rempli leur objectifs : piller, assujettir, et légitimer la domination et la hiérarchisation sur le fondement de la couleur, de l'origine et du sexe. Les droits des femmes ont été sévèrement endommagés par l'importation des modèles de droits (ou de non droits) des femmes entre le XVIIIe et le XXe siècle. Sous la validation du droit international (voir SDN et OIT)¹³¹⁴ ou son silence, la colonisation a installé un ordre impérialiste qui méconnaissait les droits fondamentaux dans les colonies. On note aussi qu'après les indépendances, l'influence « occidentale » a poursuivi son chemin dans le système juridique de la plupart des pays : i.e. qu'il n'y a pas eu de réelle fabrication du droit, des concepts juridiques, mais des greffes empruntées au droit français. Par conséquent, les populations contemporaines sont confrontées à une hybridation juridique à la croisée des valeurs « occidentales » (religion, droit notamment) et Burkinabè (RTA, droit autochtone).

Une grande majorité des réalités socioculturelles contemporaines sont clairement éloignées de la protection proposée par le droit d'inspiration « occidentale » et reprise par le législateur Burkinabè, les institutions (dispersion institutionnelle et missions mal définies ou trop larges) et les instruments inutilisables (textes non traduits dans les langues accessibles aux femmes, donc voies de recours inconnues des justiciables)¹³¹⁵. Pour preuve, de nos enquêtes depuis qu'il a ratifié la Convention internationale sur l'élimination

¹³¹¹ Cf. pp. 132-137 de la présente thèse.

¹³¹² DAUGHTON, James P. *Op., cit.*, p. 199.

¹³¹³ DAUGHTON, James P. traduit en français par Claire DREVON. « Témoignages sur la violence coloniale : la campagne internationale menée dans l'entre-deux-guerres contre le travail forcé », *Revue d'Histoire de la Shoah*, vol. 189, no. 2, 2008, p. 199-212.

¹³¹⁴ Cf. p. 216 et svts de la présente thèse.

¹³¹⁵ Des expertes nationales ont mis en lumière

de toutes les formes de discrimination raciale, la DGDHP, la CIMDH, le Ministère des droits des femmes, le MBDHP, ou la CNDH et deux magistrats, comptabilisent un nombre quasi inexistant de requêtes de femmes pour discrimination alors que toutes reconnaissent que la société les y expose grandement. Or, chaque année, le pays présente un rapport devant le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en développant des problématiques de xénophobie ou de discriminations ethniques au sens Burkinabè de la notion¹³¹⁶. La lacune que l'on peut relever ici, c'est la distance qui existe entre le droit importé au Burkina Faso et les justiciables. En plus d'être véhiculé dans une langue étrangère parlée par moins de 50% de la population¹³¹⁷, les instruments internationaux ne sont pas traduits dans les langues nationales plus accessibles. Cela ne permet cependant pas d'affirmer qu'il n'en existe pas, ou qu'aucune plainte n'a été traitée officiellement soit par la voie juridique, soit par la voie traditionnelle de la médiation. Dans ce cas, on constate surtout que les nombreuses structures chargées de la lutte contre les discriminations ne jouent pas leur rôle, ce qui en fait des institutions budgétivores et inefficaces.

Conclusion : A la lumière de ces éléments, nous pouvons déduire que le fait que le Burkina Faso applique un droit qu'il n'a pas conçu en fait un outil faiblement effectif du fait des résistances qu'il endure auprès de ses bénéficiaires. Ces tensions résultent le plus souvent de formes bureaucratiques qui mettent en péril l'intérêt des populations. Le droit de lutte contre les discriminations envers les femmes s'avère alors inefficace.

Dualité juridique, hiérarchisation, et conséquences sur les justiciables ?

H2 : Si la dualité juridique qui met en concurrence, de fait, un droit « occidental » survalorisé et un droit autochtone « inférieur » est non maîtrisée, alors elle induit une dualité sociologique tout aussi problématique qui bipolarise la population au Burkina Faso.

Notre deuxième hypothèse traitait des conséquences insidieuses de la mise en concurrence d'un droit étranger dominant et d'un droit autochtone inférieur (qui s'applique

¹³¹⁶ Cf. CEDAW, 695e et 696e séances. FEM/1516. 14 Juillet 2005.

¹³¹⁷ NACRO, Issaka. Note sur la langue française au Burkina Faso. Université de Ouagadougou, pp. 69-79.

parallèlement). Raisonsons avec Régis LAFARGUE sur cette citation : « *Une dualité juridique peut parfois dissimuler une autre dualité (ou un autre ferment de division) lorsque le dualisme juridique ne recouvre pas le dualisme sociologique* »¹³¹⁸. Ainsi, la population est aussi confrontée à une dualité sociologique complexe susceptible de la désorienter. Si les femmes Burkinabè se trouvent dans l'impossibilité matérielle de s'identifier dans l'ensemble du cadre Burkinabè de lutte contre les discriminations, qui pourtant est censé être élaboré pour elles, où se situe le problème ? Le cadre Burkinabè est dupliqué du modèle français, et dans une large mesure, du moule « occidental » et cela entache son appropriation par ses bénéficiaires. Or la place du bénéficiaire est centrale dans la fabrication d'un droit et dans son effectivité. Et comme elles ont toujours été hors des cadres, les femmes « noires » africaines des anciennes colonies européennes sont exposées à deux situations : la première est le fait que ces « nouveaux cadres ou cadres modernes » censés les régir sont créés sur le modèle « occidental », et elles se retrouvent de nouveau exclues dans une certaine mesure (ou mal prise en compte) par une grande majorité de normes et de concepts. La seconde est que pour palier à ce flottement normatif et conceptuel, elles ont dû parfois, créer leurs propres méthodes de lutte contre les discriminations (l'utilisation de la nudité comme arme politique et sociale, la menace de la malédiction maternelle, la menace des coups de matériels de cuisine visant à rendre l'homme impuissant)¹³¹⁹. On peut s'interroger à partir de cette base si le cadre Burkinabè de lutte contre les discrimination tel qu'il est conçu, réduit les traitements prohibés sur les filles et les femmes. Théoriquement, si nous nous fions à nos entretiens avec la Ministre de la promotion de la Femme¹³²⁰ et les institutions partenaires, les chiffres ne laissent aucun doute sur une amélioration globale des inégalités sexistes. L'excision est farouchement combattue (*Cf. annexe 4*), les projets de micro-crédits foisonnent (Fonds d'Appui aux activités rémunératrices des femmes (FAARF), Programme spécial de création d'emplois pour les jeunes et les femmes (PSCE/JF), etc.), les filles sont plus scolarisées qu'il y a 20 ans, etc. Mais concrètement, nos enquêtes révèlent que les discriminations et les inégalités sont le quotidien des femmes (discriminations ordinaires). Nous avons pu en évaluer la teneur pendant nos entretiens avec chaque groupe échantillon, surtout celui des couples.

¹³¹⁸ LAFARGUE, Régis. *La coutume face à son destin. Réflexions sur la coutume judiciaire en Nouvelle-Calédo*, p 11.

¹³¹⁹ Cf. p. 372 de la présente thèse.

¹³²⁰ Cf. Annexe Ministère de la promotion de la Femme.

Nous avons répertorié deux réponses majeures que nous présenterons succinctement ci-après:

1- La difficulté de plus en plus croissante pour les femmes en activité professionnelle de concilier une carrière avec les responsabilités familiales qui, il y a encore une vingtaine d'années reposaient entièrement sur elles en tant que ménagères.

A l'origine, les pays d'Afrique « noire » valorisent la communauté et la famille. Nous avons montré l'importance de ces valeurs à travers le « pacte social » entre les membres d'un groupe (famille, ethnie, quartier, etc.). Au Burkina, le métier du « *care* » est assez récent et moins développé, non pas parce que les femmes « actives » et au foyer, super efficaces, arrivent à mener de front les deux responsabilités, ou encore parce que leurs conjoints participent plus activement aux tâches familiales que les français. Les burkinabè devaient tout un équilibre à la présence de la famille et à celle de la communauté. Par exemple, la belle-fille accouchait chez sa belle-mère (ou celle-ci la rejoignait). Choyée et aidée, la nouvelle mère avait pour tâche importante de se « reposer ». Elle pouvait aussi bien reprendre sereinement ses activités professionnelles. Un autre cas de figure permettait aux couples de recevoir un·e parent·e du village qui, en échange d'une scolarisation ou de son entretien devait aider aux tâches ménagères¹³²¹. Mais depuis plusieurs années, plusieurs facteurs ont fait reculer ces pratiques. L'« occidentalisation » des habitudes des femmes africaines a entraîné une mutation logique dans leurs besoins qui rejoignent dorénavant celles des femmes « occidentales » (du moins sur cette question précise). La montée de l'individualisme a favorisé la préférence des familles nucléaires aux familles élargies. La mutation du monde du travail a modifié la rémunération. Le salariat a remplacé au fur et à mesure le bénévolat par les services rémunérés. Les femmes préfèrent embaucher une domestique/nounou rémunérée. D'une part, cela répond au besoin de se sentir libre d'exiger un service professionnel et irréprochable qu'on ne serait pas en mesure d'attendre d'une parente. D'autre part, cela permet à la fois de conserver l'intimité du couple par rapport au reste de la famille. Alors, de même que les rapports de domination se dressent entre les femmes, françaises et étrangères en France, au Burkina également, un

¹³²¹ Cela peut être vu sous l'angle de la scolarisation contre services comme prendre une personne Au pair dans une famille.

fossé de classe sociale s'est creusé entre les citadines capables de se payer les services d'une domestique et ces dernières. Ici, elles ne sont pas plus diplômées¹³²², mais très jeunes. Selon nos enquêtes, 52,3% des couples en activité professionnelle au Burkina Faso emploient une personne âgée de 9 ans à 42 ans (ou hébergent une parente qui les aide). Toujours est-il que la demande est fortement supérieure à l'offre. Quand le capitalisme impose la marchandisation de tous les rapports sociaux, n'est-ce pas là le choc qui détruit les mœurs liées aux coutumes et reconfigure l'enjeu d'égalité pour les femmes ? Et c'est encore là qu'on lit les critiques du mouvement décolonial sur les affres du capitalisme sur les cultures « autres qu'occidentales ».

2 - La transmission et la reproduction massive des inégalités et des discriminations sexistes

Ce second point porte particulièrement sur la problématique de la division sexuée du travail domestique et des jeux. Pour 100% des couples que nous avons interviewés, il n'y a aucun doute sur la pratique de reproduction des inégalités et des discriminations à l'encontre des filles et des femmes. 64% sont d'avis qu'il s'agit d'une transmission de coutumes « ancestrales », et y sont favorables. 34% sont des femmes qui revendiquent la responsabilité de perpétuer auprès de leurs enfants, l'éducation sexuée qu'elles ont-elles-même reçues de leurs mères. Que valent les critères de discrimination figurant dans le Code pénal ou la Constitution face à une éducation tachée de notes discriminatoires ? L'État pourra toujours mettre en œuvre des politiques publiques pour éradiquer l'excision, la violence domestique et afficher des chiffres, mais, en occultant la réalité de la dualité juridique et socioculturelle, il manque l'occasion de lutter contre « toutes les formes de discriminations », et surtout celles que véhiculent les « coutumes ancestrales ».

Les femmes Burkinabè se sont lancées dans une lutte pour une indépendance financière à tout prix et finalement, certaines se retrouvent à dépenser jusqu'à 4/5 de leur salaire dans le fonctionnement du foyer¹³²³, à endosser toutes la responsabilité des travaux domestiques et charges parentales, tout en s'occupant d'une carrière. L'égalité femmes/hommes prônée

¹³²² BEAUCHEMIN, Cris ; HAMEL, Christelle ; SIMON, Patrick (Dir). Trajectoires et origines - Enquête sur la diversité des populations en France, INED, 2016, 624 p

¹³²³ Données issue de notre terrain effectué auprès des couples. Enquêtes réalisées entre mars 2015 et août 2018.

semble ne pas dépendre exclusivement de l'indépendance financière des femmes comme l'assure la pensée « occidentale ». Ce mode de vie peut éloigner de gré ou de force la vie communautaire qui occupait une place prépondérante dans la stabilité sociale des familles africaines. Entre la recherche de la « modernité » et la volonté de conserver certaines valeurs traditionnelles, les femmes qu'on pensait loin de toutes les revendications féministes « occidentales » se dirigent droit vers les mêmes problématiques.

Mais alors, comment comprendre que plus de la moitié de notre échantillon partage avec d'autres hommes la volonté de conserver des traditions sexistes et se positionnent contre le féminisme ? C'est sans doute en cela que Monique ILBOUDO, juriste et militante des droits des femmes souligne que « *le féminisme n'a jamais fleuri au Burkina Faso* »¹³²⁴. Peu de femmes burkinabè connaissent le prix du droit de vote et d'éligibilité des femmes (au sens des sacrifices des femmes)¹³²⁵. Elle leur reproche de vouloir rester « authentiques », de « *résister aux sirènes du féminisme qui ne peut que les pervertir* », « *comme si elles constituaient une espèce isolée sur terre* »¹³²⁶. Elle dénonce en général une « solidarité culturelle » des africaines contre le féminisme, et chez des féministes reconnues, des positions telles que ne pas vouloir « *bruler* » leur « *soutien-gorge* », ou « *tout ce que nous voulons, c'est un peu de temps libre* », ou encore, « *dans le féminisme à l'africaine, il n'y a jamais eu de rejet de l'autre sexe. Au quotidien, nous ne rejetons pas le pouvoir masculin, nous tentons de nous l'approprier* »¹³²⁷.

Conclusion : Il ressort clairement d'après nos enquêtes et nos recherches qu'une dualité juridique non maîtrisée induit aussi une dualité sociologique tout aussi problématique, voire schizophrénique. Nous remarquons fort bien que les femmes Burkinabè sont partagées entre leur attrait pour la « vie moderne » (synonyme d'égalité) et leur attachement aux coutumes (synonyme de conservation d'une identité féminine construite sur certaines inégalités qu'elles assument souvent en échange d'une vie sociale). Certaines vont jusqu'à « aduler » des traitements inégalitaires et sexistes et même les revendiquer

¹³²⁴ ILBOUDO, Monique. « Le féminisme au Burkina Faso : mythes et réalités. » *Recherches féministes*, volume 20, numéro 2, 2007, p. 1.

¹³²⁵ Cf. luttes des suffragettes.

¹³²⁶ ILBOUDO, Monique. *Op. Cit.*, p. 168.

¹³²⁷ *Op. cit.*

comme part de leur identité féminine concourant à l'idéal féminin (être une « bonne » femme).

Universalisme ethnocentré, colonialité et intersectionnalité

H3 : Si le droit importé fort de sa supériorité « occidentale » nie la réalité des rapports sociaux spécifiques aux sociétés, alors une forte colonialité est partagée entre nos parties prenantes (« l'occident », les Femmes, les « noir.es » africain.es, particulièrement les burkinabè).

Dans notre dernière troisième et dernière hypothèse, c'est la colonialité (pouvoir, savoir, être et genre)¹³²⁸ qui entache le processus d'importation/exportation des outils du 'centre du monde' vers la périphérie qui ont été traitées. Cette colonialité aurait réifié les hommes et les femmes dans une position d'infériorité dans le système-monde sur la base de leur couleur de peau, mais aussi de l'origine de leur pays. Puisque nous avons choisi de nous appuyer spécifiquement sur les droits des femmes, nous allons par conséquent être confrontées à une intersection triple en y rajoutant le sexe.

De quelle manière le droit « occidental » se comporte-t-il comme un droit supérieur qui nie la réalité des rapports sociaux spécifiques, et infériorise les femmes au Burkina Faso ?

Toute l'essence de notre travail a été de montrer la polarisation de la justice en deux : une justice entière pour les un.es et une sous-justice pour les autres dans la continuité de l'indigénat. Cela n'est rien de moins que des discriminations systémiques formées au sein même des institutions étatiques. Et nous les avons classées en deux groupes :

Les discriminations internes : elles relèvent des pesanteurs socioculturelles Burkinabè et sont intrinsèquement liées au sexe.

Les discriminations intersectionnelles externes : elles sont le fait des préjugés et des stéréotypes séculaires liés à la couleur, au sexe et à l'origine géographique. Ficelées par le colonialisme ou la colonialité, elles présentent les femmes originaires d'Afrique

¹³²⁸ Cf. p. 243 et svts de la présente thèse.

« noire » comme des personnes « vulnérables » à protéger, voire à guider sur tous les plans. Rappelons avec Benoît EYRAUD que « *quand la société identifie des personnes comme vulnérables, elle les surprotège* »¹³²⁹. Les duos paternalisme/maternalisme et patriarcat/matriarcat s'appliquent alors à elles autant en tant que femme qu'en tant que personne « noire » originaire d'une ancienne colonie.

C'est dans ce sens qu'on doit faire attention à ne pas entretenir une dichotomie ethnoculturelle entre d'une part les « modernisé.es » et les « traditionnel.les » (cas des discriminations internes), et d'autre part entre les « ex-colonisateurs/trices » et les « ex-colonisé.es » (cas des discriminations externes). Dans le premier cas, nous avons des personnes qui ont accès au droit d'inspiration « occidental », le comprennent et peuvent y recourir en cas de besoin. Mais une partie de la population n'a pas totalement accès aux institutions du droit d'inspiration « occidental » pour diverses raisons (langues, distance, procédures...), et recourt au statut « coutumier » par défaut ou par choix. Pour LAFARGUE, la critique utile ici est de se demander si l'un ou l'autre des statuts assujettit chaque catégorie de citoyen au corpus juridique qui sert le mieux ses intérêts, tout en respectant son appartenance à un groupe prédéterminé ou choisi par ses soins. La césure entre les deux groupes est marquée et tient lieu d'instrument d'assimilation à un statut dominant¹³³⁰. Dans le second cas, en prétextant appliquer les principes d'universalité des droits humains, le système-monde va opposer des droits aux « hommes » et des sous-droits aux « sous-hommes »¹³³¹ à défaut de pouvoir assimiler les plus faibles. On retrace cette conception des choses à travers cet exemple : Pour le président français Emmanuel MACRON, « *Quand des pays ont encore sept à huit enfants par femme, vous pouvez dépenser des milliards d'euros, vous ne stabiliserez rien* »¹³³², car c'est « *un problème civilisationnel* ». La France, pays des droits de l'« homme » défend la liberté et le droit des femmes à disposer de leurs corps. Cependant, le président français remet en question la capacité des femmes (ici expression du patriarcat) « noires » africaines (là expression du paternalisme) à faire un choix. La liberté d'avorter, de ne pas avoir d'enfant en « occident » ne correspondrait donc

¹³²⁹ LOUART, Carina. « Le risque est d'oublier la dignité humaine des personnes âgées et vulnérables », entretien avec Benoît EYRAUD [en ligne] le 28 mai 2020, [consulté le 02 nov. 2020]. *CNRS Le Journal*. Url : <https://lejournel.cnrs.fr/articles/le-risque-est-doublier-la-dignite-humaine-des-personnes-agees-et-vulnerables>.

¹³³⁰ LAFARGUE, Régis. *Op. cit.* p. 12.

¹³³¹ AUVERGNON, Philippe. *L'effectivité du droit de travail. A quelles conditions ?* p. 21.

¹³³² Sommet du G20 Hambourg discours du président français, juillet 2017.

pas avec celle d'avoir le nombre d'enfants que l'on souhaite en Afrique. Or, les contextes sont une pierre angulaire à prendre en compte avant toute comparaison. Selon lui, le fait d'avoir de nombreux enfants justifie le fait que l'Afrique « noire » ne soit pas au même « niveau économique » qu'un pays comme la France. Si une famille a 5 ou 7 enfants, elle s'en occupe sans grande aide sociale et ne dépend donc pas de l'État qui, d'une certaine manière s'enrichit de ne pas être un État providence. Si nous dressons un tableau des charges des enfants en France et au Burkina Faso, on peut conclure que le Burkinabè moyen n'est pas aussi misérable que le montrant les statistiques « occidentales ».

Tableau 10: Comparaison aides sociales au Burkina Faso et en France

Aides sociales familiales mensuelles	En France	Au Burkina Faso
Aide au logement	Oui (sous conditions)	Non
Allocations versées à partir du 1er enfant Prime à la naissance Allocation de base (après la naissance) Prime à l'adoption Allocation de base (enfant adopté)	Oui (sous conditions)	Non
Allocations versées à partir du 2e enfant À partir de 2 enfants : allocations familiales À partir de 3 enfants : complément familial À partir de 3 enfants : prime de déménagement	Oui (sous conditions)	Non
Enfant gardé par un tiers Complément de libre choix du mode de garde (CMG) - Assistante maternelle Complément de libre choix du mode de garde (CMG) - Garde à domicile Complément de libre choix du mode de garde (CMG) - Micro-crèche	Oui (sous conditions)	Non
Enfant gardé par un parent Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) Allocation journalière de présence parentale (AJPP)	Oui (sous conditions)	Non
Allocation de soutien familial (ASF) Parents séparés Enfant non reconnu Enfant orphelin Enfant recueilli	Oui (sous conditions)	

Autres : RSA, vacances, etc.

Oui (sous conditions) Non

© Sources : Site officiel de l'administration française

Les institutions financières internationales n'ont-elles pas convaincu le monde qu'au Burkina Faso, une partie de la population vit avec moins d'un euros/jour ? Lorsqu'on considère ce qu'on ne peut pas s'offrir avec 1€ en France, la thèse semble gravissime effectivement. Cependant, la question idoine est « que peut-on s'offrir au Burkina Faso avec 1€ » ? On pourrait alors répondre avec humour que le choix est plus large, car avec moins d'un euro, il est possible de nourrir une famille de trois personnes pour une journée.

Dans ce travail, nous envisageons la colonialité à l'instar du complexe de supériorité de l'« occidental.e » et du complexe d'infériorité de l'« Africain.e » dénoncé par FANON (« [...] *le nègre esclave de son infériorité, le Blanc esclave de sa supériorité, se comportent tous deux selon une ligne d'orientation névrotique* »¹³³³).

Nous avons saisi dans nos entretiens les manifestations de la colonialité sous ses diverses facettes. C'est le cas d'un côté, lorsque 32,1% des femmes soutiennent qu'elles portent systématiquement des rajouts capillaires de type occidental et qu'elles ne sortent quasiment jamais exposant leur cheveux crépus¹³³⁴. Il en est de même lorsque des journalistes « blanc.hes » comparent les cheveux crépus à des dessous de bras, ou qu'un établissement d'enseignement exclue un.e élève pour une coiffure afro ou des locks.

Conclusion : Puisque le droit « occidental » est par essence construit pour être hégémonique, il peut avoir du mal à tenir compte des réalités de sociétés qu'il considère comme inférieures. Nous en déduisons alors que toutes nos parties prenantes sont sous l'influence de la colonialité, soit qu'elle s'exprime dans le complexe de supériorité, soit qu'elle endosse celui de l'infériorité.

¹³³³ Extrait de *Peau noire, masques blancs*, Frantz Fanon, chap. 2.

¹³³⁴ Sources : enquêtes personnelles.

Il est difficile d'appliquer le droit formellement sans en revenir à l'effectivité de celui-ci dans la société en pratique. C'est en cela qu'Evelyne SERVERIN et Pierre LASCOUME soulignent qu'elle pose un questionnement permanent portant sur les relations entre droit et société, et entre sphère juridique et sphère sociale¹³³⁵. Si le privé est politique, donc il est aussi public. Les africaines « noir.es » en général nécessitent alors une réelle prise en charge juridique au regard des inégalités et des discriminations systémiques qui pèsent sur elles sur les échelles micro-méso-macro-systèmes.

Mais, nous voulions aller plus loin que le simple constat en interrogeant les voies de reproduction des discriminations intersectionnelles qui croisent d'une part, le sexe, la couleur, l'origine géographique (externes à l'échelle du monde) et le sexe (entre hommes et femmes Burkinabè). Par défaut, les mères Burkinabè ont le rôle prépondérant dans la légitimation de la domination masculine par les coutumes, et elles le transmettent à leurs enfants garçons prioritairement. Les mères qui choisissent d'éduquer leurs filles et leurs garçons sur un pied d'égalité manifestent clairement à leur niveau une adhésion au féminisme Burkinabè. Nos enquêtes ont montré que leurs garçons sont devenus des hommes ouverts aux questions d'égalité femmes/hommes, et qu'ils défendent le mieux les femmes contre les stéréotypes et les préjugés.

Toutes choses égales par ailleurs, comment font les femmes contemporaines pour élever des garçons, et en faire des hommes sexistes ?

¹³³⁵ LASCOUMES Pierre ; SERVERIN Évelyne. Théories et pratiques de l'effectivité du droit. In: *Droit et société*, n°2, 1986. p. 101.

Bibliographie

Ouvrages ou chapitres d'ouvrages :

- ANGHIE, Anthony. « Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law ». *Cambridge University Press*, 2014.
- AUVERGNON, Philippe, et al. *Histoire du droit du travail dans les colonies françaises (1848-1960)*. 2016.
- ARON, Raymond. *Démocratie et totalitarisme*. Folio Essais, Gallimard, 1987
- COQUERY-VIDROVITCH, Catherine. *Afrique NOIRE Permanences et ruptures. Généralités, ouvrages de synthèse Afrique subsaharienne*. L'Harmattan, 1993.
- BABASSANA, Hilaire. *Travail forcé expropriation, et formation du salariat en Afrique noire*. Presses Universitaires de Grenoble, 1978.
- BALDWIN, James. *I am not your negro*. Édité par Raoul Peck, Robert Laffont, 2017.
- BECKER, Lorca. *Mestizo Law*. Cambridge University Press, 2014
- BESSIS, Sophie. *L'Occident et les autres Histoire d'une suprématie*. La Découverte / Poche, 2003.
- BEAUD, Stéphane, et Florence WEBER. *Guide de l'enquête de terrain Produire et analyser des données ethnographiques*. La découverte, Nouvelle édition, 2003.
- BENOT, Yves. *Massacres coloniaux 1940-1955 : La 5^e république et la mise au pas des colonies françaises*. La Découverte.
- BOISTE, Pierre Claude Victor. *Dictionnaire universel de la langue française, avec le Latin*. Didot, 1836.
- BOURDIEU, Pierre, *La domination masculine*
- BORENFREUND, Georges, et Isabelle VACARIE. *Le droit social, l'égalité et les discriminations*. Dalloz, 2013.
- Césaire, Aimé. *Discours sur le colonialisme*. Réclame, 1950.
- CHARLESWORTH, Hilary, *Sexe, genre et droit international, Doctrine (s)*, A. Pedonne, 2013.
- CHATY, Lionel. *Éléments de pratique pour l'analyse des institutions*. La méthode en actes, PUF, 1999.
- CHIVALLON. *L'esclavage, du souvenir à la mémoire. Contribution à une anthropologie de la Caraïbe*. Karthala, 2012.

- COLLINS, Patricia. *Black Feminist Thought: Knowledge, Consciousness and the Politics of Empowerment*. Hyman, 1990.
- COUCHARD, Françoise. *L'excision*. PUF, Que sais-je ?, 2003
- DE BEAUVOIR, Simone. *Le deuxième sexe, tome 1 : Les faits et les mythes*. Gallimard, vol. Tome 1, 1986.
- DECAUX, Emmanuel. « Universalité des droits de l'homme et pluralité interprétative : l'exemple des droits de l'enfant ». *La pluralité interprétative: Fondements historiques et cognitifs de la notion de point de vue*, édité par Alain Berthoz et al. Collège de France, 2013.
- . *De jure belli*. 1532.
- DE GOBINEAU, Joseph-Arthur. *Essai sur l'inégalité des races humaines*. Éditions Pierre Belfond, 1967.
- DE VITORIA, Francisco. *De indis*. 1532.
- DUMEZ, Hervé. *Méthodologie recherche qualitative Les questions clés de la démarche compréhensive*. 2e édition, 2016.
- DUBUY, Mélanie, et al. *Féminisme(s) et droit public*. Première édition, Presses universitaires de Nancy - Éditions Universitaires de Lorraine, 2016.
- DUTERME, Bernard. *L'aggravation des inégalités Points de vue du Sud*. Syllepse, vol. 22, Centre tricontinental, 2015.
- FANON, Frantz. *Les Damnés de la Terre*. Éditions Maspéro, Éditions Maspéro, 1961.
- . *Peau noire, masques blancs*. Éditions du Seuil, 1952.
- FILLARD, Claudette, et Colette COLLOMB-BOUREAU. *Les mouvements féministes américains*. Ellipses Marketing, 2003
- GRIGNON, Claude, et Jean-Claude PASSERON. *Le savant et le populaire, misérabilisme et populisme en sociologie et en littérature*. Le Seuil, 2017.
- HARDING, Sandra. *Whose Science? Whose Knowledge?: Thinking from Women's Lives*. Cornell University Press, 1991.
- HARRIS-PERRY, Melissa V. *Sister Citizen: Shame, Stereotypes, and Black Women in America*. Reprint Edition, Yale University Press, 2013.
- HENNETTE VAUCHEZ, Stéphanie. « Présentation », Sexe, genre et droit international, Doctrine (s), A. Pedonne, 2013.
- LOCHAK, Danièle. « VI. L'État de droit ». *Repères*, vol. 4e éd., août 2018, p. 55–70.

- HERITIER, Françoise. *Masculin/féminin. La pensée de la différence*. ---. *Retour aux sources*. Galilée, 2010.
- HERVE, Christian, Michèle Stanton-Jean, et al. *Les inégalités sociales et la santé Enjeux juridiques et éthiques*. Dalloz, 2015.
- HERVE, Christian, Michèle STANTON-JEAN, et Claire RIBAU-BAJON. *Violences sur le corps de la femme Aspects juridiques, culturels et éthiques*. Dalloz, 2012.
- HOBSBAWM, Éric. *L'invention de la tradition*. Édité par Terence RANGER, Amsterdam, 2012.
- KOUROUMA, Ahmadou. *Quand on dit non, on refuse*. Seuil, 2004
- LAET, DE, et Sigfried Jan. « William Graham Sumner, Folkways. A Study of the Sociological Importance of Usages ». *L'Antiquité Classique*, vol. 29, n° 2, 1960, p. 554-555.
- LAZALI, Karima. *Le trauma colonial Une enquête sur les effets psychiques et politiques contemporains de l'oppression coloniale en Algérie*. La Découverte, 2018.
- LONSDALE, John. *Ethnicité, morale et tribalisme politique*.
- LUGUNES, Maria. *Heterosexualism ant the Colonial/Modern Gender System*. 2007.
- MARCUS, Georges E., et Michael M. FISCHER. *Anthropology as Cultural Critique. An Experimental. Moment in the Human Sciences*. 1^{re} éd., 1996.
- MASSON, Sabine. *Pour une critique féministe décoloniale*. Antipodes, 2015.
- MAZUYER, Emmanuelle, *L'harmonisation sociale européenne, processus et modèle*, Bruylant, 2007.
- M'BOKOLO, Elikia, et Jean-Loup AMSELLE. *Au cœur de l'ethnie Ethnies, tribalisme et État en Afrique*. La Découverte, 1985.
- MORRISSON, Toni. *L'Origine des autres*. Collection 10/18
- NAPOLI, Claudia. *L'ONU face aux « pratiques traditionnelles néfastes » à l'égard de l'enfant africain*. L'Harmattan, 2013.
- OUEDRAOGO, Jean-Bernard, *Violences et communautés en Afrique Noire. La région Comoé entre règles de concurrence et logiques de destruction (Burkina Faso)*, Paris, L'Harmattan, 1997.
- PAILLE, Pierre, et Alex Mucchielli. *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales - 4e éd. (Sciences humaines & sociales)*. 4^e éd., Armand Colin, 2016.
- SAID, W. Edward. *L'orientalisme L'Orient créé par l'Occident*. Seuil, 2015. TROPER,

- Michel. *Le droit et la nécessité*. Presses Universitaires de France, 2011, doi:10.3917/puf.trope.2011.02. PALLARD, Henri. *Universalité des droits de l'homme et diversité des cultures * Aspects philosophiques des droits fondamentaux*.
- VAUGHAN, Lowe. *International Law: A Very Short Introduction Very Short Introductions*. Oxford University Press, 2015.
- VERSCHAVE, François-Xavier. *Françafrique: Le plus long scandale de la République*. Stock, 2003
- VAN CAMPENHOUDT, Luc, et al. *Manuel de recherche en sciences sociales*. 5^e éd., Dunod, 2017.
- WALLERSTEIN, Immanuel Maurice. *L'universalisme européen : De la colonisation au droit d'ingérence*. Démopolis, 2008.

Articles de revue :

- AMSELLE, Jean-Loup. « De la déconstruction de l'ethnie au branchement des cultures : un itinéraire intellectuel ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 185, n° 5, 2010, p. 96–113, doi:10.3917/arss.185.0096.
- ARDOINO, Jacques. *Culture et civilisation*. ERES, 2002, <https://www.cairn.info/vocabulaire-de-psychosociologie-9782749206851-page-118.htm>.
- . *Culture et civilisation*. ERES, 2016, <https://www.cairn.info/vocabulaire-de-psychosociologie-9782749229829-page-120.htm>.
- ASHLEY, Wendy. « The Angry Black Woman: The Impact of Pejorative Stereotypes on Psychotherapy with Black Women ». *Social Work in Public Health*, vol. 29, n° 1, janvier 2014, p. 27–34, doi:10.1080/19371918.2011.619449.
- . « The Angry Black Woman: The Impact of Pejorative Stereotypes on Psychotherapy with Black Women ». *Social Work in Public Health*, vol. 29, n° 1, janvier 2014, p. 27–34, doi:10.1080/19371918.2011.619449.
- ATTANE, Anne. « Identités plurielles des hommes mossi (Burkina Faso): entre autonomie et précarité ». *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 21, n° 3, 2002, p. 14–27, doi:10.3917/nqf.213.0014.
- AURELIA, Dominique. « Voix du Sud: étude de trois autobiographies de femmes esclaves ». *Transatlantica. Revue d'études américaines. American Studies Journal*, n° 2, octobre 2012, <http://journals.openedition.org/transatlantica/6229>.

- BAMONY, Pierre. « Des mœurs et des coutumes chez les Lyéla du Burkina Faso: Mariage, pratiques relatives à la naissance, aux jumeaux, à l'onomastique personnelle et à la mort des enfants ». *Anthropos*, vol. 105, n° 1, 2010, p. 137–155.
- BARNAVI, Élie. « Mythes et réalité historique : le cas de la loi salique ». *Histoire, économie & société*, vol. 3, n° 3, 1984, p. 323–337, doi:10.3406/hes.1984.1360.
- BARTHELEMY, Pascale, et Kadidiatou Diallo Telli. « « Les colons étaient plus africains que nous ». Entretien de Pascale Barthélémy avec Mme Kadidiatou Diallo Telli, ancienne élève de l'École normale de jeunes filles de l'Afrique occidentale française, promotion 1944-1948 ». *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 33, mai 2011, p. 223–236, doi:10.4000/clio.10087.
- BAUDRY, Robinson, et Jean-Philippe Juchs. « Définir l'identité ». *Hypothèses*, vol. 10, n° 1, 2007, p. 155–167, doi:10.3917/hyp.061.0155.
- BAYART, Jean-François. « L'Union nationale camerounaise ». *Revue française de science politique*, vol. 20, n° 4, 1970, p. 681–718.
- BENICHO, Sarah. « Propos conclusifs ». *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*, n° 9, février 2016, doi:10.4000/revdh.2734.
- BERENI, Laure, et Anne Revillard. « Des quotas à la parité : « féminisme d'État » et représentation politique (1974-2007) ». *Genèses*, vol. n° 67, n° 2, août 2007, p. 5–23.
- BERGER, Martine, et Jean-Louis Chaléard. *Villes et campagnes en relations : regards croisés Nord-Suds [Colloque international Villes et campagnes en relations : regards croisés Nord-Sud, juin 2015, Paris, organisé par LabEx Dynamite]*. Éditions Karthala, 2017.
- BERTHE, Abderrahmane, et al. « Les personnes âgées en Afrique subsaharienne : une population vulnérable, trop souvent négligée dans les politiques publiques ». *Santé Publique*, vol. 25, n° 3, 2013, p. 367–371, doi:10.3917/spub.253.0367.
- BIEHL, João. « Accès au traitement du sida, marchés des médicaments et citoyenneté dans le Brésil d'aujourd'hui ». *Sciences sociales et santé*, vol. 27, n° 3, 2009, p. 13–46, doi:10.3917/sss.273.0013.
- BINET, Jacques. « Chrétien (Jean-Pierre), Prunier (Gérard) et alii : Les ethnies ont une histoire ». *Outre-Mer. Revue d'histoire*, vol. 78, n° 291, 1991, p. 270–272.
- BOILLEY, Pierre. « Loi du 23 février 2005, colonisation, indigènes, victimisations.

- Évocations binaires, représentations primaires ». *Politique africaine*, vol. 98, n° 2, 2005, p. 131–140, doi:10.3917/polaf.098.0131.
- BORTHWICK-Duffy, Sharon A., et al. « One Size Doesn't Fit All: Full Inclusion and Individual Differences ». *Journal of Behavioral Education*, vol. 6, n° 3, septembre 1996, p. 311–329, doi: 10.1007/BF02110133.
- BOUMAZA, Magali, et Aurélie CAMPANA. « Enquêter en milieu « difficile ». Introduction ». *Revue française de science politique*, vol. 57, n° 1, 2007, p. 5–25, doi:10.3917/rfsp.571.0005.
- BOURDIEU, Pierre. « L'objectivation participante ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 150, n° 5, 2003, p. 43–58, doi:10.3917/arss.150.0043.
- BOURQUE, Dominique, et Chantal Maillé. « Actualité de l'intersectionnalité dans la recherche féministe au Québec et dans la francophonie canadienne ». *Recherches féministes*, vol. 28, n° 2, 2015, p. 1–8, doi:https://doi.org/10.7202/1034172ar.
- BREANT, Hugo. « De la littérature féminine africaine aux écrivaines d'Afrique ». *Afrique contemporaine*, vol. 241, n° 1, 2012, p. 118–119, doi:10.3917/afco.241.0118.
- BROQUA, Christophe, et Anne Doquet. *Les normes dominantes de la masculinité contre la domination masculine ? Batailles conjugales au Mali*. 2013, p. 293–321.
- BURDEAU, Georges. « 1 - Le phénomène politique ». *La Politique éclatée*, 1979, p. 11–32.
- Burkina Faso. Cent ans d'histoire, 1895–1995 (2 tomes)*.
- BUJO, Bénézet. « Culture africaine et développement : un dialogue nécessaire ». *Finance Bien Commun*, vol. N° 28-29, n° 3, 2007, p. 40–45.
- BUSCATTO, Marie. *La forge conceptuelle. "Intersectionnalité": À propos des usages épistémologiques d'un concept (très) à la mode*. n° 47, p. 101–115.
- CADOLLE, Sylvie. « Les féminismes, ou le débat du sexe et du genre ». *Journal français de psychiatrie*, vol. 40, n° 1, 2011, p. 25–30, doi:10.3917/jfp.040.0025.
- CAMARA, Seydou. « La tradition orale en question ». *Cahiers d'Études africaines*, vol. 36, n° 144, 1996, p. 763–790, doi:10.3406/cea.1996.1867.
- CANCADO TRINIDADE, Antonio A., et al. *Revue internationale des sciences sociales: DECEMBRE 1998: Les droits de l'homme: cinquante ans après la Déclaration universelle*. 158^e éd., Eres, 1998.
- CASAJUS, Dominique. « Fogel, Frédérique. – Mémoires du Nil. Les Nubiens d'Égypte

- en migration. Paris, Karthala, 1997, 400 p. » *Cahiers d'études africaines*, vol. 42, n° 166, janvier 2002.
- CARLE, Juliette. « Quand la crise influe sur les pratiques nominales ». *Politique africaine*, vol. N° 95, n° 3, 2004, p. 169–184.
- CAROL, Anne. *La nudité au XIXe siècle quelques pistes de réflexion pour l'histoire des pratiques et des sensibilités*. n° 30, 2008.
- CARROLL, Tammy, et al. « La prévention du harcèlement psychologique au travail : de l'individu à l'organisation ». *Gestion 2000*, vol. Volume 29, n° 3, 2012, p. 115–130.
- CHASKIEL, Patrick. « De rousseau à Marx : les métamorphoses du peuple ». *Hermès, La Revue*, vol. n° 42, n° 2, 2005, p. 32–37.
- CNRS. *Aux origines du racisme*. n° 263, 2011, p. 44.
- COLLEYN, Jean-Paul. *Héritier, Françoise. – Retour aux sources*. n° 212, 2013.
- COMMAILLE, Jacques. « La construction d'une sociologie spécialisée. Le savoir sociologique et la sociologie juridique de Jean Carbonnier ». *L'Année sociologique*, vol. 57, n° 2, 2007, p. 275–299, doi:10.3917/anso.072.0275.
- CONDAMINES, Charles. « Les ONG et les pouvoirs publics ». *Revue Tiers Monde*, vol. 29, n° 116, 1988, p. 1229–1236, doi:10.3406/tiers.1988.3592.
- CONNELL, Raewyn. « Hégémonie, masculinité, colonialité ». *Genre, sexualité & société*, n° 13, juin 2015, doi:10.4000/gss.3429.
- . « Les Africains et la colonisation ». *Nouvelle Clio*, 2005, p. 224–243.
- CRENSHAW, Kimberlé. *Dé marginalisation de l'intersection de la race et du sexe: critique féministe noire de la doctrine de l'anti discrimination, de la théorie féministe et de la politique antiraciste*. No 8, 1989, p. 139–167.
- DACHER, Michèle. *De la chance d'être captif dans une société matrilineaire: Les Gouin du Burkina Faso*. No 77, 2007, p. pp 45–81.
- . *Rôle économique de la jeune fille et organisation matrimoniale chez les Gouin du Burkina Faso*. Éd. de la MSH, 1999, p. 241–253.
- DAUGHTON, James P., et Claire Drevon. « Témoignages sur la violence coloniale : la campagne internationale menée dans l'entre-deux-guerres contre le travail forcé ». *Revue d'Histoire de la Shoah*, vol. N° 189, n° 2, 2008, p. 199–212.
- DE VITORIA, Francisco. *De indis*. 1532.
- . *De jure belli*. 1532.

- DELCOURT, Jacques. « La reconnaissance et l'équivalence des diplômes et des qualifications dans la Communauté européenne ». *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. n° 1294, n° 29, 1990, P. 1–35.
- DELISLE, Philippe. « Église et esclavage dans les vieilles colonies françaises au XIXe siècle ». *Revue d'histoire de l'Église de France*, vol. 84, n° 212, 1998, p. 55–70, doi:10.3406/rhef.1998.1307.
- DELL'ASINO, Simon. « Le suffrage des femmes et la Résistance. Retour sur un débat oublié ». *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, vol. 45, n° 1, 2017, p. 137–149.
- DENIS, Jean-Michel, et Patrick Rozenblatt. « L'institution d'un syndicalisme fédéré interprofessionnel. Le groupe des Dix ». *Sociologie du travail*, vol. 40, n° 2, 1998, p. 263–277, doi:10.3406/sotra.1998.1331.
- DENIS, Philippe. « Chrétiennes et africaines. Le dilemme d'un groupe de femmes sud-africaines ». *Revue Théologique de Louvain*, vol. 35, n° 1, 2004, p. 54–74.
- . « La montée de la religion traditionnelle africaine dans l'Afrique du Sud démocratique ». *Histoire et missions chrétiennes*, vol. n°3, n° 3, 2007, p. 121–135.
- DESRAYAUD, Alain. « Le père dans le Code civil, un magistrat domestique ». *Napoleonica. La Revue*, vol. N° 14, n° 2, août 2012, p. 3–24.
- DIET, Emmanuel, et Claude Tapia. « L'hypermodernité en question ». *Connexions*, vol. n° 97, n° 1, juin 2012, p. 7–8.
- DIOP, Carmen. *Les femmes noires diplômées face au poids des représentations et des discriminations en France*. n° 1292, 2011, p. 92–102.
- DUARTE, Laurent. « Ann Laura Stoler, LA CHAIR DE L'EMPIRE. Savoirs intimes et pouvoirs raciaux en régime colonial. La Découverte, 2013, 298 p., 26 € ». *Revue Projet*, vol. 339, n° 2, 2014, p. 93–94, doi:10.3917/pro.339.0093.
- DUMORTIER, Thomas, et al. « Chronique de droit des discriminations (avril 2016-septembre 2016). Droit des discriminations ». *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*, juillet 2017, doi:10.4000/revdh.3251.
- DURAN, Patrice. « Piloter l'action publique, avec ou sans le droit ? » *Politiques et Management Public*, vol. 11, n° 4, 1993, p. 1–45, doi:10.3406/pomap.1993.3131.
- EDEL, Frédéric. « Titre 1. Le champ d'application de l'interdiction de la discrimination ». *Hors collection*, 2010, p. 11–49.

- FABRE, Michel. « La controverse de Valladolid ou la problématique de l'altérité ». *Le Télémaque*, vol. 29, n° 1, 2006, p. 7–16, doi:10.3917/tele.029.0007.
- FALCOZ, Christophe. « Chapitre 1. L'égalité professionnelle : juste une affaire de mixité ? » *Gestion en liberté*, 2017, p. 24–42.
- FASSIN, Didier. « L'invention française de la discrimination ». *Revue française de science politique*, vol. 52, n° 4, 2002, p. 403–423, doi:10.3917/rfsp.524.0403.
- FILHO, Maestri. *L'esclavage au Brésil*. Kathala, vol. 1, 1991.
- FOHLEN, Claude. « A propos de l'esclavage aux États-Unis ». *Outre-Mers. Revue d'histoire*, vol. 62, n° 226, 1975, p. 372–383.
- FOUCHER, Vincent, et Étienne Smith. « Les aventures ambiguës du pouvoir traditionnel dans l'Afrique contemporaine ». *Revue internationale et stratégique*, vol. n° 81, n° 1, avril 2011, p. 30–43.
- FROUVILLE, Olivier De. « Une conception démocratique du droit international ». *Revue européenne des sciences sociales. European Journal of Social Sciences*, n° XXXIX-120, juillet 2001, p. 101–144, doi:10.4000/ress.659.
- . « Une conception démocratique du droit international ». *Revue européenne des sciences sociales. European Journal of Social Sciences*, n° XXXIX-120, juillet 2001, p. 101–144, doi:10.4000/ress.659.
- GAILLARD, Anne Marie. « Assimilation, insertion, intégration, adaptation : un état des connaissances ». *Hommes & Migrations*, vol. 1209, n° 1, 1997, p. 119–130, doi:10.3406/homig.1997.3030.
- GARCIN, Thierry. « Les droits de l'homme à l'épreuve de l'universalité ». *Relations internationales*, vol. 132, n° 4, 2007, p. 41–50, doi:10.3917/ri.132.0041.
- GAUCHET, Marcel. « La fin de la domination masculine ». *Le Débat*, vol. 200, n° 3, 2018, p. 75–98, doi:10.3917/deba.200.0075.
- GEFFROY, Annie. « Françoise Héritier, Masculin/féminin. La pensée de la différence ». *Mots. Les langages du politique*, vol. 52, n° 1, 1997, p. 172–175.
- GOERG, Odile. « Ann Laura Stoler, La Chair de l'empire. Savoirs intimes et pouvoirs raciaux en régime colonial. Paris, La Découverte, 2013 ». *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 38, décembre 2013.
- GOMEZ, Xavier. « Côte d'Ivoire: le conflit à Bouna entre éleveurs et agriculteurs a fait 33 morts ». *Afrique Forbes*, 2016.

- GROSJEAN, Kathleen. « L'universalité des droits de l'enfant et la diversité culturelle en Afrique ». *Nouvelles tribune internationale des enfants*, mars 2007, p. 14–21.
- GUILLAUMONT, Patrick, et Laurent Wagner. « L'efficacité de l'aide pour réduire la pauvreté : leçons des analyses transversales et influence de la vulnérabilité des pays ». *Revue d'économie du développement*, vol. 21, n° 4, 2013, p. 115–164, doi:10.3917/edd.274.0115.
- GUNNING, Jan Willem. « Pourquoi donner de l'aide? » *Revue d'économie du développement*, vol. 13, n° 2-3, 2005, p. 7–50, doi:10.3917/edd.192.0007.
- HAASE-DUBOSC, Danielle, et Maneesha Lal. « De la postcolonie et des femmes : apports théoriques du postcolonialisme anglophone aux études féministes ». *Nouvelles Questions Féministes*, vol. Vol. 25, n° 3, 2006, p. 32–55.
- HAMEL, Jacques. *Brèves remarques sur deux manières de concevoir l'objectivation et l'objectivité. L'objectivation participante (Bourdieu) et la standpoint theory (Haraway)*. n° 1, 2015, p. 157–172.
- HAZARD, Benoît. « Michèle Dacher, Histoire du pays Gouin et de ses environs (Burkina Faso) ». *Homme*, n° 152, 1999, p. 237–239.
- HENNETTE VAUCHEZ, Stéphanie. « Pour une lecture dialogique du droit international des droits humains. Remarques sur les constatations du Comité des droits de l'Homme dans l'affaire Baby Loup, et quelques réactions qu'elles ont suscitées. » *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*, septembre 2018, doi:10.4000/revdh.4643.
- ILBOUDO, Monique. « Le féminisme au Burkina Faso : mythes et réalités ». *Recherches féministes*, vol. 20, n° 2, 2007, p. 163–177.
- INNES, Joanna. « La « réforme » dans la vie publique anglaise ». *Histoire, économie société*, vol. 24e année, n° 1, 2005, p. 63–88.
- JUNTER, Annie, et Caroline Ressayot. « La discrimination sexiste : les regards du droit ». *Revue de l'OFCE*, vol. n° 114, n° 3, juillet 2010, p. 65–94.
- KESTELOOT, Lilyan. « La littérature négro-africaine face à l'histoire de l'Afrique ». *Afrique contemporaine*, vol. 241, n° 1, 2012, p. 43–53, doi:10.3917/afco.241.0043.
- LACORNE, Denis. « Gwénaële Calvès, L'affirmative action dans la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis. Le problème de la discrimination « positive » ». *Revue française de science politique*, vol. 49, n° 6, 1999, p. 860–862.

- LANIER, Valérie. « Culture jeunes ». *Le français aujourd'hui*, vol. N° 190, n° 3, octobre 2015, p. 127–134.
- LANQUETIN, Marie-Thérèse. « Égalité, diversité et... discriminations multiples ». *Travail, genre et sociétés*, vol. N° 21, n° 1, mars 2009, p. 91–106.
- LAVIGNE DELVILLE, Philippe. « Regards sur l'action publique en Afrique. Introduction ». *Anthropologie & développement*, n° 45, mai 2017, p. 13–22, doi:10.4000/anthropodev.540.
- LE COUR GRANDMAISON, Olivier. « L'exception et la règle : sur le droit colonial français ». *Diogène*, vol. 212, n° 4, 2005, p. 42–64, doi:10.3917/dio.212.0042.
- « Lectures ». *Politique étrangère*, vol. Printemps, n° 1, mars 2015, p. 191–228.
- LEDOUX-Włodarczyk, Marion. « La dialectique de l'universalité aujourd'hui ». *Sociologie*, vol. 3, n° 4, 2012, p. 433–438, doi:10.3917/socio.034.0433.
- LETTERON, Roseline. « L'universalité des droits de l'homme: apparences et réalités. L'idéologie des droits de l'homme en France et aux États-Unis ». *Annuaire Français de Relations Internationales*, vol. 2, 2001, p. 145–164.
- LEVINET, Michel. « La Convention européenne des droits de l'homme socle de la protection des droits de l'homme dans le droit constitutionnel européen ». *Revue française de droit constitutionnel*, vol. n° 86, n° 2, mai 2011, p. 227–263.
- LEWIN, André. « Les Africains à l'ONU ». *Relations internationales*, vol. n° 128, n° 4, 2006, p. 55–78.
- LOCHAK, Danièle. « Quelques réflexions sur l'universalité de la règle de droit dans ses rapports avec l'égalité ». *Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire*, n° 49, janvier 2005, p. 15–19.
- . « VI. L'État de droit ». *Repères*, vol. 4e éd., août 2018, p. 55–70.
- LOCHARD, Yves, et al. « La situation des médecins à diplôme hors UE sur le marché du travail. Les effets d'une discrimination institutionnelle ». *La Revue de l'Ires*, vol. 53, n° 1, 2007, p. 83–110, doi:10.3917/rkli.053.0083.
- LOMBARD, J. « Le collectivisme africain. Valeur socio-culturelle traditionnelle. Instrument de progrès économique ». *Présence Africaine*, vol. XXVI, n° 3, 1959, p. 22–51, doi:10.3917/presa.9593.0022.
- LÖWY, Michael. « La théorie du développement inégal et combiné ». *Actuel Marx*, vol. n° 18, n° 2, 1995, p. 111–120.

- LUGUNES, Maria. « Toward a decolonial Feminism ». *Hypatia*, vol. 25, n° 4, septembre 2010.
- MADIEGA, Yénouyaba Georges. *Cent ans d'histoire 1895-1995*. Édité par Oumarou, vol. 1, Karthala, 2003.
- MAGNARD, Pierre. « L'homme universel ». *Revue de métaphysique et de morale*, vol. n° 61, n° 1, juin 2009, p. 19–32.
- MAMDANI, Mahmood. « Race et ethnicité dans le contexte africain. Traduit de l'anglais par Thierry Labica ». *Actuel Marx*, vol. 38, n° 2, 2005, p. 65–73, doi:10.3917/amx.038.0065.
- MANGA, Edda. « Le retour de la guerre juste. Francisco de Vitoria et les fondements juridiques de la domination globale ». *L'Homme & la Société*, vol. 175, n° 1, 2010, p. 13–38, doi:10.3917/lhs.175.0013.
- MASQUELIER, Bertrand. « Cécile de Rouville. Organisation sociale des Lobi. Une société bilinéaire du Burkina Faso et de Côte-d'Ivoire ». *Journal des Africanistes*, vol. 60, n° 2, 1990, p. 202–204.
- MATALA-Tala, Léonard. « L'ineffectivité du droit positif en Afrique subsaharienne ». *Civitas Europa*, vol. N° 31, n° 2, 2013, p. 239–260.
- MBEMBE, Achille. « À propos des écritures africaines de soi ». *Politique africaine*, vol. N° 77, n° 1, 2000, p. 16–43.
- MEDEVIELLE, Geneviève. « La difficile question de l'universalité des droits de l'homme ». *Transversalités*, vol. 107, n° 3, 2008, p. 69–91, doi:10.3917/trans.107.0069.
- MERON, Monique, et Rachel Silvera. « Salaires féminins : le point et l'appoint ». *Travail, genre et sociétés*, vol. N° 15, n° 1, 2006, p. 27–30.
- MEURS, Dominique, et Ariane Pailhé. « Descendantes d'immigrés en France : une double vulnérabilité sur le marché du travail ? » *Travail, genre et sociétés*, vol. N° 20, n° 2, 2008, p. 87–107, doi:10.3917/tgs.020.0087.
- MEYER-BISCH, Pierre. « Diversité et droits de l'homme ». *Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'Homme Université de Fribourg*, 2004, p. 39–43.
- MIGNOLO, Walter. « Géopolitique de la connaissance, colonialité du pouvoir et différence coloniale ». *Multitudes*, vol. 6, n° 3, 2001, p. 56–71, doi:10.3917/mult.006.0056.

- MINE, Michel, et Christine Coste. « Droit et discrimination sexuelle au travail ». *Cites*, vol. n° 9, n° 1, 2002, p. 91–110.
- MOHANTY, Chandra. « Under Western Eyes: Feminist Scholarship and Colonial Discourses ». *Feminist Review*, vol. 30, n° 1, novembre 1988, p. 61–88, doi:10.1057/fr.1988.42.
- MORANGE, Michel. *Un retour du vitalisme ?* n° 2, 2013, p. 150–155.
- MORGAN, Marcyliena, et Dionne Bennett. « GETTING OFF OF BLACK WOMEN'S BACKS: Love Her or Leave Her Alone ». *Du Bois Review: Social Science Research on Race*, vol. 3, n° 2, septembre 2006, p. 485–502, doi:10.1017/S1742058X06060334.
- MORRISSON, Christian, et Donald Mead. « Pour une nouvelle définition du secteur informel ». *Revue d'économie du développement*, vol. 4, n° 3, 1996, p. 3–26, doi:10.3406/recod.1996.944.
- MUCCHIELLI, Laurent. « Délinquance et immigration en France: un regard sociologique ». *Les Presses de l'Université de Montréal*, vol. 36, n° 2, 2003, p. 27–55.
- NARDIN, Jean-Claude. « Curtin (Philip D.): The Atlantic Slave Trade. A Census ». *Outre-Mers. Revue d'histoire*, vol. 57, n° 207, 1970, p. 245–250.
- NASSIET, Michel. « Ralph E. Giesey, Le rôle méconnu de la loi salique. La succession royale, XIVE-XVIIe siècles, Paris, Les Belles Lettres, 2007, 391 p., ISBN 978-2-251-38082-7 ». *Revue d'histoire moderne contemporaine*, vol. n° 58-4, n° 4, 2011, p. 163–165.
- NAYRAL, Melissa, et Hélène Hélène. « La méthodologie de l'observation participante au regard du genre, de l'âge et de la « race » in Gutron Clémentine et Vincent Legrand (dir.), Éprouver l'altérité, les défis de l'enquête de terrain ». *Presses Universitaires de Louvain*, 2016, p. pp.165–181.
- NDENGUE, Rose. « Mobilisations féminines au Cameroun français dans les années 1940-1950 : l'ordre du genre et l'ordre colonial fissurés ». *Le Mouvement Social*, vol. n° 255, n° 2, juillet 2016, p. 71–85.
- OFFEN, Karen. « Sur l'origine des mots « féminisme » et « féministe » ». *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 1987, p. 492–496.
- PAUGAM, Serge. « Relectures de Raymond Aron, Les Désillusions du progrès (1969). Les contradictions constitutives de la modernité ». *Sociologie*, vol. 3, n° 4, 2012, p.

413–420, doi:10.3917/socio.034.0413.

PEEMANS, Françoise. « Les femmes et le pouvoir. Traditions et évolutions ». *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, vol. 60, n° 2, 1982, p. 355–368, doi:10.3406/rbph.1982.3382.

POIRET, Christian. *Articuler les rapports de sexe, de classe et interethniques Quelques enseignements du débat nord-américain*. n° 1, août 2008, p. 195–226.

PUECH, Isabelle. « Fatou Sow. Les défis d'une féministe en Afrique ». *Travail, genre et sociétés*, vol. N° 20, n° 2, 2008, p. 5–22, doi:10.3917/tgs.020.0005.

PURVIS, June. « Gendering the Historiography of the Suffragette Movement in Edwardian Britain: some reflections ». *Women's History Review*, vol. 22, n° 4, août 2013, p. 576–590, doi:10.1080/09612025.2012.751768.

QUELQUEJEU, Bernard. « De quelle universalité les droits de l'homme relèvent-ils ? » *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, vol. 95, n° 3, 2011, p. 619–630, doi:10.3917/rspt.953.0619.

QUIJANO, Anibal, et Immanuel Maurice Wallerstein. « De l'américanité comme concept: ou, les Amériques dans le système mondial moderne ». *UNESCO*, n° No.134, novembre 1992.

ROCHEFORT, Florence. *La citoyenneté interdite ou les enjeux du suffragisme*. Vingtième Siècle, Revue d'histoire, 1994, n°42, p.41-45.

RODOPOULOS, Ioannis. « L'absence de la précarité sociale parmi les motifs de discrimination reconnus par le droit français : un frein normatif à l'effectivité de la lutte contre les discriminations ? » *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*, n° 9, février 2016, doi:10.4000/revdh.2050.

ROGERS, Rebecca. *Éducation, religion et colonisation en Afrique aux XIXe et XXe siècles*. n° 6, 1997.

ROGERS, Rebecca. « Jacqueline Ravelomanana-Randrianjafinimanana, Histoire des jeunes filles malgaches du XVIe siècle au milieu du XXe siècle : exemple Merina à Madagascar à la recherche du Bien-être, Imarivolanitra, Éditions Antso, 1996 ». *Histoire de l'éducation*, vol. 81, n° 1, 1999, p. 100–103.

ROLLINDE, Marguerite. *Genre et changement social en Afrique*. Archives Contemporaines-Manuels, 2010.

- ROUAMBA, Lydia, et Francine Descarries. « Les femmes dans le pouvoir exécutif au Burkina Faso (1957-2009) ». *Université Laval*, vol. 32, n° 1, 2010, p. 99–122.
- ROZENBLATT, Patrick, et Djaouidah Sehili. « Chronique d'une neutralité annoncée ». *Formation Emploi*, vol. 68, n° 1, 1999, p. 21–36, doi:10.3406/forem.1999.2874.
- SALVAING, Bernard. « Missions chrétiennes, christianisme et pouvoirs en Afrique noire de la fin du XVIIIe siècle aux années 1960 : permanences et ». *Outre-Mers. Revue d'histoire*, vol. 93, n° 350, 2006, p. 295–333, doi:10.3406/outre.2006.4205.
- SCHUTTER, Olivier De. « L'adhésion des Communautés européennes à la Convention européenne des droits de l'homme ». *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. n° 1440, n° 15, 1994, p. 1–40.
- SCHWARTZ, Shalom H. « Les valeurs de base de la personne : théorie, mesures et applications ». *Revue française de sociologie*, vol. Vol. 47, n° 4, 2006, p. 929–968.
- SECCAUD, Camille. « La conception de l'enfance en droit international. Illustration par les enfants travailleurs ». *Revue québécoise de droit international*, vol. 24, n° 1, 2011, p. 131–170.
- SEHILI, Djaouidah. « Éthiques et inégalités ». *Cahiers du Genre*, vol. n° 32, n° 1, 2002, p. 111–135.
- SEMUJANGA, Josias. « De la construction du Hamite à la mise à mort du Tutsi ». *Présence Africaine*, vol. 167-168, n° 1-2, 2003, p. 161–182, doi:10.3917/presa.167.0161.
- SEVRY, Jean. « Chroniques sud-africaines ». *Présence Africaine*, vol. 148, n° 4, 1988, p. 111–124, doi:10.3917/presa.148.0111.
- SINDZINGRE, Alice. « Une société matrilineaire : les Senufo Fodonon ». *Les cahiers du GRIF*, 1984, p. 36–51.
- SOW, Fatou. « Les femmes, le sexe de l'État et les enjeux du politique : l'exemple de la régionalisation au Sénégal ». *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 6, novembre 1997, doi:10.4000/clio.379.
- STELLA, Alessandro. « Des esclaves pour la liberté sexuelle de leurs maîtres. (Europe occidentale, XIVE-XVIIIe siècles) ». *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 5, avril 1997, doi:10.4000/clio.419.
- TABARD, René. « Théologie des religions traditionnelles africaines ». *Recherches de Science Religieuse*, vol. 96, n° 3, 2008, p. 327–341.

- TAPIA, Claude. « Modernité, postmodernité, hypermodernité ». *Connexions*, vol. 97, n° 1, 2012, p. 15–25, doi:10.3917/cnx.097.0015.
- TARDY JOUBERT, Hubert. « Sartre et la Négritude : de l'existence à l'histoire ». *Rue Descartes*, vol. 83, n° 4, 2014, p. 36–49, doi:10.3917/rdes.083.0036.
- « Termes clés de la sociologie de Norbert Elias ». *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 106, n° 2, 2010, p. 29–36, doi:10.3917/vin.106.0029.
- THORPE, Edward, et Geert Decock. « La discrimination fondée sur l'âge en Europe ». *Gérontologie et société*, vol. 27 / 111, n° 4, 2004, p. 207–223, doi:10.3917/gs.111.0207.
- TISSOT, Françoise, et al. « Jean-Claude Abric (Dir.), Pratiques sociales et représentations, Paris, P.U.F., (Psychologie sociale), 1994 ». *Formation Emploi*, vol. 47, n° 1, 1994, p. 92–92.
- VANNESTE, Frédéric. « Interpréter la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention américaine des droits de l'homme : comment réconcilier les pratiques divergentes avec la théorie générale ». *Revue québécoise de droit international*, vol. 1, n° 1, 2016, p. 81–95.
- VISSER, Willemien. « La conception : de la résolution de problèmes à la construction de représentations ». *Le travail humain*, vol. Vol. 72, n° 1, mars 2009, p. 61–78.
- VOUILLOT, Françoise. « Construction et affirmation de l'identité sexuée et sexuelle : éléments d'analyse de la division sexuée de l'orientation ». *Construction et affirmation de l'identité chez les filles et les garçons, les femmes et les hommes de notre société*, vol. 4, n° 31, 2002, p. 485–494.
- WOEHLING, Jean-Marie. « Le droit français de la lutte contre les discriminations à la lumière du droit comparé ». *Informations sociales*, vol. 148, n° 4, 2008, p. 58–71.
- ZAPPULLI, Luisa. « Migrer de la périphérie au centre de la ville : Borom Sarret et la métaphore du voyage ». *Les discours de voyages*, Éditions Karthala, 2009, p. 317–322, doi:10.3917/kart.fonko.2009.01.0317.

Article dans des actes de colloque :

- BRUBAKER, Rogers. « Au-delà de l'«identité» ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. n° 139, n° 4, 2001, p. 66–85.
- SOULIE, Charles. « Anatomie du goût philosophique ». *Actes de la recherche en sciences*

sociales, vol. 109, n° 4, 1995, p. 3–28, doi:10.3917/arss.p1995.109n1.0003.

VOILLIOT, Christophe, et Laurent Quéro. « Du suffrage censitaire au suffrage universel: Évolution ou révolution des pratiques électorales ? » *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, vol. 140, n° 1, 2001, p. 34–40, doi:10.3406/arss.2001.2835.

Enregistrements vidéo :

OUEDRAOGO, Clémence. Entretien vidéo avec Maître Frédéric Pacéré Titinga

OUEDRAOGO, Clémence. Entretien vidéo avec Monseigneur Anselme Titiana Sanon

Page web :

Questions de couleur. Histoire, idéologie et pratiques du colorisme \textbar Cairn.info.

https://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=DEC_FASSI_2006_02_0037#.

« 1918 : les femmes obtiennent le droit de vote au Royaume-Uni ». *Le Monde.fr*, février 2018, https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/02/06/il-y-a-cent-ans-les-femmes-obtenaient-le-droit-de-vote-au-royaume-uni_5252327_4355770.html.

Afrique fiche pédagogique – département d’Ethnologie et d’Anthropologie de l’université de la Réunion.

http://www.anthropologieenligne.com/pages/02/fiche_pedagogique_02.html.

BECKMANN, Joscha, et al. *Government Activity and Economic Growth: One Size Fits All?* 1903, Kiel Institute for the World Economy (IfW), 2014, <https://ideas.repec.org/p/zbw/ifwkwp/1903.html>.

BERGERON, Marcelle. *Arthur de GOBINEAU, Essai sur l’inégalité des races humaines (Livres 5 et 6 de 6)*. 2004, http://www.congoforum.be/upldocs/essai_inegalite_races_2.pdf.

Black Feminist Thought: Knowledge, Consciousness, and the Politics of Empowerment, 1st Edition (Paperback) – Routledge. <https://www.routledge.com/Black-Feminist-Thought-Knowledge-Consciousness-and-the-Politics-of-Empowerment/Hill-Collins/p/book/9780415964722>.

BOONE, Damien. *La politique racontée aux enfants : des apprentissages pris dans des dispositifs entre consensus et conflit. Une étude des sentiers de la (dé)politisation des*

- enfants*. Université du Droit et de la Santé de Lille, 2013, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00944406/document>.
- Center for History and New Media. *Guide rapide pour débiter*.
http://zotero.org/support/quick_start_guide.
- . *Guide rapide pour débiter*. http://zotero.org/support/quick_start_guide.
- . *Toussaint Louverture : La Révolution française et le problème colonial*. Edition Présence, 2000.
- Chapitre 2. Problématique, hypothèses et plan de recherche* \textbar Cairn.info.
<https://www.cairn.info/l-analyse-de-contenu-des-medias-9782804153014-page-35.htm>.
- COQUERY-VIDROVITCH, Catherine. « Chapitre V. L'impôt de capitation ». *Le Congo au temps des grandes compagnies concessionnaires 1898-1930. Tome 1*, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2013, p. 117-141,
<http://books.openedition.org/editionsehess/377>.
- De la domination masculine, par Pierre Bourdieu (Le Monde diplomatique, août 1998)*.
<https://www.monde-diplomatique.fr/1998/08/BOURDIEU/3940>.
- ENGUELEGUELE, Maurice. « Quelques apports de l'analyse de l'action publique à l'étude du politique en Afrique subsaharienne ». *Politique et Sociétés*, vol. 27, n° 1, 2008, p. 3-28, doi:<https://doi.org/10.7202/018045ar>.
- Existe-t-il une hiérarchie des cultures ?* \textbar Alternatives Economiques.
<https://www.alternatives-economiques.fr/existe-t-une-hierarchie-cultures/00024868>.
- FOUQUE, Patrick. *Femme noire: double peine*. 2017,
<https://www.parismatch.com/Actu/Societe/Femme-et-noire-la-double-peine-1363607>.
- La Documentation française. *Les droits de l'homme*.
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/catalogue/3303331953067/index.shtml>.
- France, Centre. « *Des femmes aussi ont tué et violé* ». 2011,
https://www.lamontagne.fr/clermont-ferrand-63000/actualites/des-femmes-aussi-ont-tue-et-viole_127066/.
- GOUËSET, Cathérine, et Clémence Guinard. *Ça commence le jour où on découvre qu'on est noir*. 2016, <https://www.lexpress.fr/actualite/monde/video-ca-commence-le-jour->

ou-on-decouvre-qu-on-est-noir_1859299.html.

GROPPI, Angela, et Agnès Fine. « Angela GROPPi and Agnès Fine ». *Clio. Histoire, femmes et sociétés [Online]*, n° 7, 1998, <http://journals.openedition.org/cli0/342> ; DOI : 10.4000/cli0.342.

HAMEL, Jacques. *Qu'est-ce que l'objectivation participante ? Pierre Bourdieu et les problèmes méthodologiques de l'objectivation en sociologie*. n° 3, mars 2008, URL : <http://sociologos.revues.org/1482>.

HOOKS, Bell. *Ain't I a Woman: Black Women and Feminism*. 1981^e éd., Routledge. <http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/cotiv.htm>.

<http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/cotiv.htm>.

Le concept de diversité en droit de l'Union européenne. <https://www.larcier.com/fr/le-concept-de-diversite-en-droit-de-l-union-europeenne-2015-9782802751878.html>.

Le droit coutumier africain garant de la sauvegarde des forêts. 2017, <https://www.lepetitjuriste.fr/droit-coutumier-africain-garant-de-sauvegarde-forets/>.

Le principe de non-hiérarchie entre droits et lib... – Revue générale de droit – Érudit. <https://www.erudit.org/fr/revues/rgd/2011-v41-n1-rgd01545/1026944ar/>.

Le travail des enfants dans le monde. https://editions-ladecouverte.fr/catalogue/index-Le_travail_des_enfants_dans_le_monde_-9782707167095.html.

Les Africaines. Histoire des femmes d'Afrique subsaharienne du XIXe au XXe siècle – Catherine Coquery-Vidrovitch. <https://www.decitre.fr/livres/les-africaines-9782707175458.html>.

Les damnés de la terre.

L'ineffectivité du droit positif en Afrique Subsaharienne \textbar Leonard MATAALA-TALA – *Academia.edu*. https://www.academia.edu/13050315/Lineffectivite%20du_droit_positif_en_Afrique_Subaharienne.

LANDER, Edgardo. *La colonialité de connaissances : Eurocentrisme et sciences sociales. Points de vue Amérique latine*. Conseil latino-américain des sciences sociales, 1993,

LOCHAK, Danièle. « Introduction ». *Le droit et les paradoxes de l'universalité*, Presses Universitaires de France, 2010, p. 9–13, <https://www.cairn.info/le-droit-et-les-paradoxes-de-l-universalite-9782130573609-p-9.htm>.

- . « Introduction ». *Le droit et les paradoxes de l'universalité*, Presses Universitaires de France, 2010, p. 9–13, <https://www.cairn.info/le-droit-et-les-paradoxes-de-l-universalite-9782130573609-p-9.htm>.
- . « Introduction ». *Le droit et les paradoxes de l'universalité*, Presses Universitaires de France, 2010, p. 9–13, <https://www.cairn.info/le-droit-et-les-paradoxes-de-l-universalite-9782130573609-p-9.htm>.
- LOWE, V. *International Law: A Very Short Introduction*. OUP Oxford, 2015, <https://books.google.fr/books?id=MsSoCgAAQBAJ>.
- MAILLE, Chantal. « Réception de la théorie postcoloniale dans le féminisme québécois ». *Recherches féministes*, vol. 20, n° 2, 2007, p. 91–111, doi:<https://doi.org/10.7202/017607ar>.
- MANUEL de droit international public*.
https://www.puf.com/content/Manuel_de_droit_international_public.
- MICHEL, Andrée. *Introduction*. Presses Universitaires de France, 2007, p. 5–10, <https://www.cairn.info/le-feminisme-9782130562023-p-5.htm>.
- Millicent Fawcett \textbar. <https://www.biographyonline.net/politicians/uk/millicent-fawcett.html>.
- OUGUERGOUZ, Fatsah. « Chapitre IV. Les droits de l'individu ». *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Graduate Institute Publications, 2015, p. 83–129, <http://books.openedition.org/iheid/2199>.
- OUBA, Valentin. *Le code burkinabè des personnes et de la famille Une promotion des droits de la femme*. Presses Universitaires de Perpignan, 2001, <http://www.lcdpu.fr/livre/?GCOI=27000100118740>.
- PASQUIER, Romain. « Chapitre 2. Régionalisme et compétition politique ». *Le pouvoir régional*, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), 2012, p. 83–113, <https://www.cairn.info/le-pouvoir-regional-9782724612691-p-83.htm>.
- POUSSON-PETIT, Jacqueline. « Morales sexuelles familiales et traditions juridiques ». *Le Droit saisi par la Morale*, édité par Jacques Krynen, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2018, p. 139–171, <http://books.openedition.org/putc/1698>.
- SOFOWORA, Abayomi. *Plantes médicinales et médecine traditionnelle d'Afrique*. Karthala, 2010, <https://jugurthahistoire.noblogs.org/files/2018/06/Abayomi-Sofowora->

Plantes-medi-Inconnue.pdf.

- SOUGNABE, Souapibé Pabamé. *Conflits agriculteurs éleveurs en zone soudanienne au Tchad : une étude comparée de deux régions : Moyen-Chari et Mayo-Kebbi*. Cirad - Prasac, 2007, p. 8, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00136995/document>.
- Stereotypes of History: Reconstructing Truth and the Black Mammy*.
<https://www.albany.edu/womensstudies/journal/2009/kowalski/kowalski.html>.
- TALBOT, Laurent. « Intérêts et limites des apports de la recherche aux pratiques de l'enseignement ». *Recherches & éducations*, n° 8, septembre 2004, <http://journals.openedition.org/rechercheseducations/354>.
- TANDJIGORA, Abdou K. « Fiscalité coloniale et souffrance sociale dans les territoires protégés de la colonie du Sénégal au lendemain de la Première Guerre mondiale ». *Histoires de la souffrance sociale : xviiie-xxe siècles*, édité par Chauvaud Frédéric, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 213–226, <http://books.openedition.org/pur/6709>.
- TSHIBILONDI NGOYI, Albertine. « Rôle de la femme dans la société et dans l'Église : pour une justice et une réconciliation durables en Afrique ». *Théologiques*, vol. 23, n° 2, 2015, p. 203–228, doi:<https://doi.org/10.7202/1042750ar>.
- Universalisme : définition de UNIVERSALISME*, subst. masc. \textbar La langue française. 2019, <https://www.lalanguefrancaise.com/dictionnaire/definition-universalisme/>.
- Unknown. *Nomôdos: P.-A. Taguieff (dir.) « Dictionnaire historique et critique du racisme »*, PUF, 2013. 2013, <https://nomodos.blogspot.com/2013/05/p-taguieff-dir-dictionnaire-historique.html>.
- UW Press - : The Atlantic Slave Trade: A Census*, Philip D. Curtin.
<https://uwpress.wisc.edu/books/0913.htm>.
- WIEVIORKA, Michel. *Le peuple*. Éditions Sciences Humaines, 2012, <https://www.cairn.info/le-peuple-existe-t-il-9782361060213-page-5.htm>.
- WOLLSTONECRAFT, Mary. « Défense des droits de la femme ; ainsi que quelques critiques portant sur des sujets politiques et moraux ». *Mary Wollstonecraft : aux origines du féminisme politique et social en Angleterre*, édité par Nathalie Zimpfer, ENS Éditions, 2015, p. 167–178, <http://books.openedition.org/enseditions/5437>.
- ZOMBRE, Pascal. *Zombré L. W. Pascal, Burkina Faso: Évolution des droits de la femme*, Nov 25, 2010. novembre 2010, <https://www.pambazuka.org/governance/burkina-faso->

evolution-des-droits-de-la-femme.

ZRIBI, Gérard, et Jacques SARFATY. *Handicapés mentaux et psychiques Vers de nouveaux droits*. 3^e édition, 2015.

Rapports d'institutions :

ABC des droits de l'homme. Département fédéral des Affaires étrangères, 2008.

AGIR POUR LES DROITS DE L'HOMME AU XXIE SIÈCLE. UNESCO, 1998.

CLEMENCEAU, Georges. *Réponse de Clemenceau au discours de Jules Ferry sur la colonisation*. Chambre des députés, 1885.

INED. *Trajectoires et origines – Enquête sur la diversité des populations en France*. 2008.

L'intégration, France Haut Conseil à. *La connaissance de l'immigration et de l'intégration : novembre 1991 : rapport au Premier ministre*. 1991.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples – Chapitre VI. Les devoirs de l'individu – Graduate Institute Publications. <https://books.openedition.org/iheid/2201?lang=fr>.

SOM I, Joseph Désire. *Le peuple contre l'ethnie en Afrique Faire peuple à travers une politique des quotas d'accès à la fonction publique au Cameroun*. 2015.

UNICEF *La situation des enfants dans le monde 1997 – Téléchargement*. <https://www.unicef.org/french/sowc97/download.htm>.

Thèse et mémoires :

BRUNET-LA RUCHE, Bénédicte. « *Crime et châtement aux colonies* » : *poursuivre, juger, sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945*, Thèse, Histoire. Université Toulouse le Mirail - Toulouse II, 2013.

DERVAUX, Guillaume. *L'Épidémie de Maladies Chroniques dans les Pays en Développement : L'Action Sanitaire Internationale à l'épreuve de la Mondialisation*, Université Paris 1 Panthéon – Sorbonne, Mémoire de Master 2, sous la direction de Yves VILTARD, 2009, 105 pages.

FALL, Astou. *Le traitement juridictionnel du crime de génocide et des crimes contre l'humanité commis au Rwanda*. Clermont-Ferrand 1, 2014, <http://www.theses.fr/2014CLF10451>.

OJEDA CHAVARRIA, Maria Cecilia. *L'histoire et la transformation du droit international : ont-elles une influence dans la formation des identités et altérités ?*, Mémoire de Master 2, dirigé par Patrick Rozenblatt, Université Lumière Lyon 2, 2017, 102 pages.

LANDAVERDE, Johany Vanessa. *Médias et réseaux socio-numériques des minorités en France : le rôle des médias ethniques et socio-numériques dans la communication et l'intégration des communautés ethniques et immigrantes : le cas de la communauté cap-verdienne*, sous la direction de Nicolas Pélissier, Université, 2017.

Visuels :

CHOMSKY, Marvin J., et al. *Roots*. Warner Bros. Télévision, 1977.

CIRTEF et TV5 AFRIQUE. *Franc Parler*. 2004.

CURTIN, Philip D. *The Atlantic Slave Trade. A Census*. University of Wisconsin Press, 1969.

GAY, Amandine. *Ouvrir la voix*. Copyright Bras de Fer, 2017.

MILESTONE, Lewis. *Les révoltés du Bounty Mutiny of the Bounty*. 1962.

MAZUYER, Emmanuelle. « La soft law et les droits fondamentaux par une approche matérielle par les pratique de RSE », Colloque du CRJ : *Soft law et droits fondamentaux*, 4 et 5 février 2016, Université de Grenoble, YouTube, [en ligne], 7 mars 2016, [consulté le 30 octobre 2019]. URL : <https://www.youtube.com/watch?v=LYxWds7zHpg>.

WASHINGTON, Denzel. *The great debaters*, 2007.

Figures, tableaux, graphiques

<i>Figure 1: L'intersectionnalité qui sera traitée dans notre travail</i>	27
<i>Figure 2 : Kathrine Switzer participe en 1967 au marathon de Boston. En découvrant qu'une femme a pris part à la course, les organisateurs s'en prennent à elle.</i>	59
<i>Figure 3: Jock Semple et Kathrine Switzer en 1967 et en 1973.</i>	59
<i>Figure 4: La traduction des "droits de l'Homme" dans d'autres langues</i>	62
<i>Figure 5 : Le bassin du « village sénégalais». Exposition universelle de Liège, carte postale, héliotypie, 1905</i>	186
<i>Figure 6 : Représentation de Saartjie Baartman dans le salon de la Duchesse de Bercy (1830)</i>	187
<i>Figure 7: Les RTA pour un Dieu unique</i>	300
<i>Figure 8: La femme est représentée en général côte à côte avec l'homme</i>	303
<i>Figure 9: La mère est couramment représentée sur un trône</i>	306
<i>Figure 10 : Image cheveux crépus – Modèle Solange Knowles</i>	347
<i>Figure 11 : Allez-vous en public avec vos cheveux naturels ?</i>	352
<i>Figure 12: Ndatté Yallah Mbodj en train de fumer sa pipe</i>	365
<i>Figure 13: Princesse Yennenga</i>	367
<i>Figure 14: La reine Pokou représentée sur un timbre</i>	369
<i>Figure 15: Photo du film « Njinga, Rainha de Angola » (2013)</i>	370
<i>Figure 16: Nandi de Zululand, mère de l'illustre Chaka Zulu.</i>	371
<i>Figure 17: Yaa Asantewa</i>	372
<i>Figure 18: Figure 21: Seh-Dong-Hong-Beh, leader of the Dahomey Amazons. Drawing by Frederick Forbes, 1851</i>	373
<i>Figure 19: Les Dora dans le comics Black Panthers, 2018</i>	373
<i>Figure 20: Régiment militaire entièrement féminin, créé par le roi Houegbadja.</i>	373
<i>Figure 21: Jacqueline KI-ZERBO</i>	383
<i>Figure 22: Wangari Maathai lors de la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique en 2009.</i>	384
<i>Figure 23: Dambisa Moyo en conférence</i>	386
<i>Figure 24: Aminata D. TRAORE</i>	387
<i>Figure 25: Ellen Johnson Sirleaf (2006).</i>	388
<i>Figure 26: La définition de la greffe</i>	391
<i>Figure 27 : Extrait d'entretien avec la DGPDH:</i>	407
<i>Figure 28 : Extrait d'un entretien avec la DGPDH</i>	408
<i>Figure 29: Figure 30: Extrait d'un entretien avec la CIMDH</i>	409

Figure 31: Caricature raciste et sexiste d'un journal australien sur la colère de la championne de Tennis Serena WILLIAMS au tournoi de l'US Open (8 septembre 2018 -----492

<i>Tableau 1 : Tableau comparatif du traitement inégalitaire entre les demandeurs de visa français et burkinabè.....</i>	<i>22</i>
<i>Tableau 2 : E2 ou échantillon de responsables coutumiers et religieux.....</i>	<i>44</i>
<i>Tableau 3 : Scolarisation fille/garçons au Burkina Faso - 2016</i>	<i>273</i>
<i>Tableau 4 : Tableau sur la fréquence de socialisation des couples.....</i>	<i>296</i>
<i>Tableau 5 : comparaison entre l'excision et le vol et la destruction de récolte</i>	<i>403</i>
<i>Tableau 6 : Comparaison des répressions de l'excision et de l'avortement</i>	<i>404</i>
<i>Tableau 7 : TPI Nouméa.....</i>	<i>433</i>
<i>Tableau 8 : Régions classées par ordre décroissant du pourcentage de femmes dans la Chambre unique/basse.....</i>	<i>444</i>
<i>Tableau 9 : Classement de l'Afrique subsaharienne et de l'Europe de 1998 à 2018</i>	<i>445</i>
<i>Tableau 10: Comparaison aides sociales au Burkina Faso et en France.....</i>	<i>462</i>

Annexes

Annexe 1

Tableau listant les différents courants féministes

Le féminisme radical (1960)	<p>Le droit fait partie d'un système socialement organisé par les hommes afin d'asservir les femmes Plutôt que d'inégalité ou de discrimination, il parle d'oppression des femmes et utilise le concept de patriarcat pour désigner le système par lequel les hommes dominent les femmes, autant dans la vie privée que publique Affirme que « le privé est politique », c'est-à-dire que l'assignation des femmes au foyer, à la sphère privée, n'est pas naturelle mais qu'elle vient du pouvoir politique que les hommes exercent sur les femmes. Ex : Catharine Mackinnon : Avocate</p>
Le féminisme égalitaire (1900)	<p>Contre l'inégalité des sexes et la discrimination des femmes Veut améliorer les conditions de vie des femmes, assurer leur égalité avec les hommes, favoriser leur accès aux postes de pouvoir dans le monde politique et économique tel qu'il est. Il négocie l'équité salariale, la conciliation travail-famille-études, revendique les garderies, les congés parentaux</p>
L'essentialisme	<p>Les femmes et les hommes sont différents par « essence ». Ils ont donc des besoins et un conditionnement spécifique à leur nature biologique. Réclame l'égalité dans la différence.</p>
Le matérialisme	<p>La libération des femmes passe nécessairement par la lutte des classes (s'inspirent de Karl Marx) Ex : Christine Delphy (à la base de ce mouvement).</p>
Le constructivisme	<p>Les différences entre les sexes sont le fruit d'un conditionnement social. Ex : La professeure Judith Butler.</p>
Le féminisme postmoderne : (1990)	<p>Rejette toute forme de déterminisme. Dénonce les positions jugées « hégémoniques » des mouvements féministes qui tendent à amalgamer différentes catégories de femmes dans un seul groupe.</p>
Le féminisme anarchiste	<p>Refus des hiérarchies et de toute oppression, pas seulement de l'oppression patriarcale Porte le projet de construire des formes d'organisation autogérées, pour limiter les possibilités de prise de pouvoir ou de domination.</p>
Le féminisme Black ou féminisme de couleur (1970)	<p>Exclues de la définition des enjeux collectifs en tant que noires, renvoyées par le racisme de la société à une classe</p>

	<p>sociale inférieure, entre l'impossibilité de choisir entre leur condition de femme et leur condition de femme de couleur, ou leur pauvreté pour décrire leur situation et pour déterminer leurs luttes, ces féministes veulent « tout prendre ».</p> <p>Racisme, patriarcat, capitalisme et hétérosexisme apparaissent comme des systèmes d'oppression liés ensemble.</p>
Théorie Queer	<p>Questionne l'association genre/sexe.</p> <p>Reproche particulièrement le caractère « hétérogenre » des autres grandes théories féministes</p>
Les féminismes post-coloniaux	<p>Des femmes autochtones des Amériques, des latino-américaines, des latinas et des chicanas, des femmes en Asie, en Afrique subsaharienne et en pays arabes, développent leurs propres féminismes</p> <p>Le courant du féminisme décolonial se nomme ainsi pour se distinguer d'une analyse post-coloniale faite par des occidentales, qui sont critiques du système colonial, mais qui sont situées à l'intérieur du système colonisateur.</p>
Le féminisme intersectionnel	<p>Né du féminisme de couleur, il met en évidence la jonction des oppressions conjuguées : être de couleur dans une société blanche, ET pauvre dans une société de consommation, ET handicapée dans une société de personnes valides, ET autochtone dans un territoire colonisé</p> <p>Depuis les années 1990, se déploie en débordant largement son origine et en influençant le féminisme blanc.</p>

© Source : Regroupement des groupes de femmes de la région de la Capitale-Nationale.

Annexe 2

Figure 31: Caricature raciste et sexiste d'un journal australien sur la colère de la championne de Tennis Serena WILLIAMS au tournoi de l'US Open (8 septembre 2018)



© Par Mark Knight

Le stéréotype de la femme « noire » en colère est un trope parti de la société américaine qui présente les femmes « noires » comme naturellement mal élevées, agressives, insatisfaisantes, trop expressives, plus opiniâtres, dures, bruyantes, et généralement négatives, grossières, illogiques, hostiles et ignorante sans provocation, etc.¹³³⁶.

¹³³⁶ WENDY, Ashley. "The Angry Black Woman: The Impact of Pejorative Stereotypes on Psychotherapy with Black Women" In *Social Work in Public Health*. 29 (1), 2014, p 27.

Annexe 3

La parenté à plaisanterie

Extrait 1. André NYAMBA, Les relations de plaisanteries au Burkina Faso, Un mode communication pour la paix sociale, 2001, pp. 119-140.

« J'étais en sortie d'études de terrain avec des étudiants ; lors de la visite de courtoisie et de prise de contact préalable avec les habitants du village, avant les enquêtes proprement dites, un jeune *Samo*¹³³⁷ parmi les étudiants, feignant une attitude de colère, s'est adressé de façon très agressive à un vieux *Mossi* parmi nos interlocuteurs, lui disant qu'il était très sale et très mal habillé et qu'il devait d'abord aller se laver, avant de venir lui dire bonjour, à lui. Nous étions tous choqués par de tels propos ; mais le vieux *Mossi*, sans se troubler aucunement, ni s'offusquer, lui répondit qu'il « n'était qu'un *Samo* », et qu'il était indigne de faire partie de notre groupe de « gens bien » ! Comment a-t-il su que l'étudiant était effectivement *Samo* ? S'étaient-ils vus auparavant ? Ce clash n'allait-il pas compromettre notre sortie d'études ? Autant de questions inquiétantes que nous nous posions tous. Toujours est-il que durant le séjour d'enquêtes, le vieux *Mossi* et l'étudiant *Samo* se sont provoqués et défiés souvent, de façon ostentatoire, en une réciprocité désormais complice ; et c'est même cette pratique de relations de plaisanteries qui a été notre vraie porte d'entrée dans le village, pour la réussite de nos enquêtes ».

¹³³⁷ Une ethnie Burkinabè.

Annexe 4

Entretien avec Madame

Hélène Marie Laurence ILBOUDO/MARCHAL,

Ministre de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille

Bonjour Madame la ministre,

[Présentation de l'enquêtrice et du travail]

- Depuis sa création en 1997, le fauteuil de ministre a été occupé uniquement par des femmes. Quel est votre avis sur la sexualisation de ce poste, pourquoi doit-il toujours être occupé par une femme ?**

R/ C'est en janvier 2016, suite à la composition du Gouvernement de son Excellence monsieur Paul Kaba Thiéba qui concrétise la nomination de son Excellence Rock Marc Christian Kaboré, que le ministère de la Promotion de la Femme et du Genre et celui de l'Action sociale, de la Solidarité nationale ont été fusionnés pour composer le ministère de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille.

Ceci pour dire que si nous prenons le ministère sur la base de cette fusion, il n'a pas toujours été occupé par des femmes uniquement. C'est vrai, l'ex-ministère de la promotion de la femme et du genre a, depuis sa création en 1997, été dirigé par des femmes. Néanmoins, il y a un homme qui a été secrétaire général de 2000 à 2006.

S'agissant de l'autre composante, à savoir l'ex ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale, l'occupation du poste du ministre a été successivement gérée par les deux sexes.

Revenant à votre question de sexualisation du poste, je pense que le sexe ne fait pas du département en charge de la femme, un département discriminatoire à l'endroit de l'un ou l'autre sexe. C'est sur la base des compétences que chaque ministre homme ou chaque ministre femme a été nommé.

Cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas promouvoir les femmes. Un pays ne peut pas se développer en laissant de côté une partie de sa population, et surtout la grande partie de sa population. En plus, notre Constitution de 1991, réaffirme le principe de la non-discrimination et proclame l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Q. En l'absence d'une structure dédiée spécialement à la lutte contre les discriminations au Burkina, est-ce votre ministère qui est chargé de ces questions en même temps que des violences sur les femmes et les filles ?

- **Recevez-vous des plaintes de discriminations sur des femmes ? Comment les traitez-vous ?**

R/ Le Ministère de la femme, de la solidarité nationale et de la famille est chargé de conduire la politique du gouvernement en matière de lutte contre les discriminations ainsi que des violences faites aux femmes et aux filles au Burkina Faso. Ce travail est fait en collaboration avec les autres départements ministériels au regard de la transversalité de ces questions.

Les violences faites aux femmes sont la violation des droits de la personne humaine la plus répandue sur la planète. Les violences envers les femmes s'exercent dans la sphère familiale, au sein du couple, mais aussi dans l'espace public ou dans l'univers professionnel. Elles peuvent prendre différentes formes : agressions sexuelles, viols, violences psychologiques, mutilations sexuelles, violences physiques, mariages forcés. Elles touchent tous les milieux et tous les âges. Aucun pays n'échappe à cette réalité. Des milliers de femmes sont chaque année aussi victimes de violences physiques ou sexuelles à travers le monde. Le Burkina Faso n'échappe pas à la règle. C'est pourquoi, la lutte contre toutes les formes de violences à l'égard des femmes est au cœur des préoccupations et des priorités des gouvernements auxquels nous appartenons. Il s'agit d'un domaine d'action prioritaire au niveau national mais aussi international car les violences envers les femmes n'ont pas de frontières et sont une réalité politique et sociale mondiale qui exige une réponse mondiale.

Les discriminations, quant à elles, concernent la différence de traitement entre hommes et femmes d'abord dans la loi, puis dans la société. Les femmes n'ont pas toujours la possibilité d'exercer certains métiers seulement parce qu'elles sont des femmes.

Q. Pouvez-vous nous parlez des politiques publiques phares mises en place par votre ministère en matière de lutte contre les discriminations ou pour la protection effective des droits des filles et des femmes depuis sa création ?

Avez-vous initié des actions de concert avec d'autres structures (Mairies, associations, autres Ministères...) ?

R/ Comme, je l'ai dit tantôt, le ministère de la Femme, de la solidarité nationale et de la famille est la fusion de deux ministères. Ces deux ministères ont géré séparément deux missions parallèles. Comme politiques sectorielles de ces deux entités, nous avons :

- La Politique nationale de promotion de la femme adopté en 2000 -2006 ;
- la Politique Nationale d'Action Sociale (PNAS) 2007-2015 ;
- la Politique Nationale de Protection Sociale (PNPS) 2012-2022 ;
- la Politique Nationale Genre (PNG) adopté en 2009 ;
- la Politique Nationale de Promotion de la Famille (PNPF) 2010-2015.

Q. Comment explique-t-on l'écart entre le nombre de personnes interpellées pour excision (environ 72) et le nombre de condamnation (environ 22) en 2015 ? Et qu'est-ce qui justifie

P'inversement de la courbe en 2016 (une trentaine de dénonciation et autant de condamnation) ?

R/ Le Secrétariat Permanent du Conseil National de Lutte contre la Pratique de l'Excision (SP/CNLPE) essaie de recenser tous les cas de dénonciations de pratique d'excision à partir des appels ou toutes autres sources. Dès les premières informations, les données sont capitalisées avec le nombre de filles victimes, filles sauvées et les personnes interpellées dans un premier temps. Au cours de la poursuite des enquêtes, de l'instruction et du jugement des personnes peuvent déclarées innocentes ou relâchées pour plusieurs raisons. Des personnes peuvent également avoir été interpellées en 2016 (en fin d'année) et jugées en 2017. Dans ce cas, leur condamnation sera recensée au titre de 2017. Cela explique l'écart entre les 72 personnes interpellées et les 22 condamnées au cours de l'année 2016.

S'agissant des 30 dénonciations et 30 personnes condamnées en 2016, il faut également vérifier les sources. Au sein du SP/CNLPE, un cas de dénonciation peut impliquer plusieurs personnes. Donc 30 cas n'est pas forcément égal à 30 personnes interpellées et 30 personnes condamnées. En 2016, suivant le tableau statistique du SP/CNLPE, il ressort 24 cas avec 51 personnes interpellées et 24 personnes jugées.

Comparativement aux statistiques de 2016, nous constatons une diminution des cas. Il faut noter qu'en raison de la clandestinité de la pratique et de la complicité des populations et des communautés, il y a des cas dénoncés qui peuvent rester sans suite. Il y a également des cas qui peuvent être instruits et jugés par les tribunaux qui ne sont pas signalés auprès du SP/CNLPE.

Q. Depuis quelques années, les servantes de maison grâce auxquelles les femmes actives Burkinabè arrivent à concilier responsabilités familiales et emploi sont de plus en plus jeunes, déscolarisées, sans contrat de travail, sans couverture santé, sans jours de repos... Des agences s'occupent souvent de les placer mais sans plus d'égards juridiques. Avez-vous entrepris des actions pour que le bien-être et les droits de ces enfants soient aux mieux protégés ?

R/ Au niveau de notre pays, à travers les ministères en charge de l'Action sociale et du Travail, il y a des dispositions spécifiques qui sont prises pour la protection des droits des aides familiales couramment appelées filles domestiques. Il s'agit de :

- la création de deux centres de formation des aides familiales à Ouagadougou et à Fada N'Gourma d'où sortent chaque année, cent (100) adolescents/adolescentes vulnérables formés au métier d'aide familiale ; ces centres renforcent les capacités des jeunes dans le domaine des tâches ménagères, mais également dans le domaine des droits de l'enfant. Toute chose qui accroît leur résilience face aux contraintes du monde du travail ;
 - o le suivi des aides familiales dans les familles qui les accueillent (en 2017, le centre de formation de Ouagadougou a effectué 250 sorties dans les familles pour suivre les filles placées) ; ces suivis dans leurs lieux de travail permettent aux professionnels de détecter les difficultés auxquelles sont confrontées les adolescents/es placées afin d'y apporter des solutions idoines à temps ;
- la mise en service d'un numéro vert (le **116**) qui permet aux populations de signaler tout cas d'abus, d'exploitation ou de violences que ces enfants de façon générale pourraient subir sur leurs lieux de travail ;

- l'appui technique et financier en collaboration avec l'UNICEF apporté à certains centres privés de formation d'aides familiales dans l'optique de renforcer leurs capacités de formation et d'encadrement des apprenants (es) ;
- l'adoption de la loi N°061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes qui renforce l'armature juridique en matière de protection contre les violences auxquelles ces adolescents (es) peuvent être exposés dans l'environnement de travail ;
- l'adoption du décret N°2010-807/PRES/PM/MTSS du 31 décembre 2010 qui fixe des conditions de travail des gens de maison.

Q. Avez-vous déjà subventionné un projet formation sur les problématiques du genre, ou mis en place vous-même de telles formations dans des établissements scolaires ?

R/ Oui. Mon département à travers le SP/CONAPGenre a mis en œuvre la composante 2 du Projet d'Appui au Secteur de la Santé et aux Politiques de Population intitulé renforcement du droit des femmes en santé sexuelle et de la reproduction financé par l'Agence Française de Développement.

Plusieurs activités ont été réalisées dans le cadre de ce projet au nombre desquelles s'inscrivent des ateliers régionaux et provinciaux de formation sur les nouveaux outils disponibles en genre et santé sexuelle et de la reproduction au profit des chefs d'établissements, des enseignants du primaire et du secondaire et des conférences-débats sur le genre et la santé sexuelle et de la reproduction au sein des établissements dans les régions du Plateau central, du Centre-Est et du Centre-Sud qui étaient les zones d'intervention du projet. Au total 491 hommes et 181 femmes du monde éducatif ont bénéficié de ces formations, plus de 2000 élèves filles et garçons ont participé aux conférences-débats.

Q. Une très faible proportion des femmes est comptée parmi les travailleurs immatriculés à la CNSS. Avez-vous pensé à une solution pour résorber ce problème et permettre aux femmes actives de préparer convenablement leur retraite alors qu'elles ont l'un des taux de participation économique le plus élevé au monde ?

R/ Il faut signaler que les femmes qui constituent une couche considérable dans l'essor économique travaillent dans l'informel. C'est pourquoi, mon département a entrepris d'immatriculer ces entreprises des femmes au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Cette action aura pour corolaire de les sensibiliser sur la déclaration à la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS) notamment la possibilité aujourd'hui que des particuliers puissent se déclarer eux même à la caisse et cotiser en vue de préparer leur retraite.

Q. Recevez-vous des plaintes de violences sur des femmes homosexuelles, transgenres... ?

R/ Les questions d'homosexualités ou de genres sont des thématiques nouvelles pour nous. Et pour le moment, mon ministère n'a pas reçu de plaintes sur des femmes homosexuelles, et les transgenres.

Q.Vous comptez 858 agents dans le Centre pour 2.854.356 habitants contre 87 agents pour 783 430 habitants dans le Centre-sud. Soit 3829 habitants pour 1 agent au Centre contre 9554 habitants pour 1 agent au Centre-sud. Avez-vous une idée des conditions de travail dans le Sud ?

R/ Pour ce qui est des conditions de travail dans le Centre Sud, lors de ma tournée dans les treize régions du Burkina Faso en février 2018, dans le cadre des préparatifs du forum national des femmes, j'ai pu m'imprégner de cette réalité. Cela a suscité l'envoi d'une équipe sur le terrain en vue d'estimer de façon exhaustive les besoins de ces structures en lien avec les conditions de travail. Cependant, il faut dire que les conditions de travail dans toutes les structures sont à peu près identiques.

Mon ministère en héritant de deux grands ministères, n'a pas bénéficié de deux budgets. Mais, je suis consciente et avec mon équipe, nous sommes en train de tout mettre en œuvre pour donner une meilleure condition de travail à tous les agents où qu'il soit.

Q.Existe-t-il un féminisme Burkinabè ?

R/ En tant que mouvement organisé et se réclamant comme tel, le féminisme n'a pas à ce jour existé au Burkina Faso. Cependant, qu'elles l'ignorent ou refusent de l'assumer, de nombreuses femmes burkinabè ayant travaillé à la promotion et protection des droits de la femme dans la société sont des féministes.

Je vous remercie Madame la Minsitre.

[...] .

Annexe 4

Echantillon Burkina Faso (Ouagadougou)

QUESTIONNAIRE Femmes/hommes

Bonjour,
 Cette enquête s'inscrit dans le cadre d'une recherche scientifique sur le vie des Burkinaise en famille, les rapports aux femmes, à l'éducation contemporaine et les frictions avec les traditions burkinabè, et enfin au droit. Il vous prendra entre 45 minutes à un peu plus d'1 heure selon votre profil. Merci d'y prendre part !

NB: Cette enquête va être anonyme. Des prix en argent seront affectés à toutes les participantes.

Il y a 53 questions dans ce questionnaire.

I. Présentation

[1] Identification de l'enquêtée : Couple 3 / M³

Ex 1 : Adama Kabore et Sylvie Sow = Couple 1 / M¹ — Couple 1 / Mme 1
 Ex 2 : Alain Bile et Aline Zerbo = Couple 25 / M²⁵ — Couple 25 / Mme 25

[2] Sexe
 Féminin
 Masculin

[3] Age : 33 ans

[4] Ville / Village : Ouagadougou

[5] Ethnie : Mossi

[6] Religion : Musulman

[7] Situation matrimoniale :
 Mariée
 Fiancée / Concubine

[8] Niveau d'instruction :
 Pas d'instruction

[46] Le blanchiment de la peau noire pour vous, c'est...
 Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes

Une façon de se mettre à l'aise avec soi-même. Il n'y a pas de quoi fouetter un chat
 L'expression d'un complexe et d'une insécurité totale
 Une liberté comme une autre, on fait ce qu'on veut de son corps
 Un acte d'ignorance
 Autre

VI. Le sentiment de discrimination

[47] En tant que femme, avez-vous le sentiment d'être désavantagée par rapport aux hommes dans la société ? *(femmes exclusivement)

Oui
 Non

[48] Pensez-vous que les femmes françaises sont traitées de façon inégalitaire ? *(femmes exclusivement)

Oui
 Non

Pourquoi? Dans la société les femmes n'ont toujours pas droit à la parole.

[49] Avez-vous le sentiment d'avoir été victime de discrimination en tant que femme dans votre travail, vos études, un concours ? *(femmes exclusivement)

Oui
 Non

Vous avez un exemple? prendre plus d'hommes que de femme dans un concours.

[50] Avez-vous le sentiment que les femmes subissent une pression sociale par rapport à leur apparence physique plus que ne le sont les hommes ?

Je suis devenue Nappy (nappy : je ne porte plus de tissages ou de mèches à l'occidentale, je ne défrise plus mes cheveux)

[42] Portez-vous un foulard sur les cheveux ? *(femmes exclusivement)

Jamais
 Souvent
 Toujours
 Occasionnellement

[43] Pour vous, porter en public aujourd'hui des cheveux crépus est :

Une prise de position politique : assez de cacher les cheveux parce qu'ils ne répondent aux critères occidentaux de la beauté et assez du défrisage
 Juste un phénomène de mode : De plus en plus de personnes le font et c'est beau
 Est à la fois un phénomène de mode et une prise de position politique
 Rien de tout cela, ce sont des cheveux comme d'autres
 Autre préciser :

[44] Avez-vous déjà donné votre avis sur le style de coiffure de votre conjointe ? *(Hommes exclusivement)

Oui
 Non

[45] Si oui à la précédente question, vous soufflez souvent à votre conjointe votre préférence pour un style : *(Hommes exclusivement)

Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

Purement Nappy (Natural hair)
 Afro (nattes, tresses...)
 Plutôt lisse ou ondulé, et long (occidental)

[51] Pour vous, la journée de la femme (8 mars), c'est quoi ? Comment se passe cette journée ?
 L'attention est de plus en plus représentative cette journée pour la journée. C'est une belle journée mais malheureusement dans mon pays elle est pas vraiment respectée.

[52] Avez-vous déjà demandé la permission à votre conjoint.e pour occuper un emploi ?

Oui
 Non

[53] Avez-vous déjà refusé un emploi parce que votre conjoint.e vous l'a demandé ?

Oui
 Non

[54] Les femmes sont-elles moins rémunérées que les hommes dans votre emploi à compétences égales, temps de travail égal et niveau égal ?

Oui
 Non

[55] Qu'est-ce que le féminisme ? Est-ce dangereux ou utile ?

1. Le féminisme est mouvement qui porte la femme
 2. La peut être dans un pays où il y a des discriminations
 3. discrimination

Merci d'avoir consacré votre temps à cette enquête !

Annexe 5

Echantillon diaspora (W.W)

Réponse du questionnaire	
ID de la réponse	43
Date de soumission	2017-08-20 10:48:58
Dernière page	47
Langue de départ	Fr
Tête de série	1498920
Vous êtes :	Masculin
Votre âge :	28
Avez-vous la nationalité de naissance ?	Oui
Merci de préciser votre ethnie :	Mossi
Votre situation matrimoniale :	Concubin.e/ Pacsé.e
Votre niveau d'instruction :	Bac+4 et Bac+5
Avez-vous une activité professionnelle en ce moment ?	Oui
Quelle est votre profession ?	Cadres et professions intellectuelles supérieures
Quelle est votre profession ? [Autre]	En recherche d'emploi
Quelle portion de votre revenu pensez-vous accordez au fonctionnement de votre foyer si vous le divisez en 5 parts égales ?	4
Avez-vous arrêté de travailler, ou interrompu vos études pour vous occuper d'un enfant ?	N/A
Avez-vous des enfants ?	Non
Vous arrive t-il de faire des travaux domestiques ?	Oui
Merci de cocher les tâches que vous avez l'habitude de faire : [La cuisine]	Parfois : 1 fois/mois
Merci de cocher les tâches que vous avez l'habitude de faire : [La vaisselle]	Parfois : 1 fois/mois
Merci de cocher les tâches que vous avez l'habitude de faire : [La lessive]	Très rarement : 1 fois en 2 mois
Merci de cocher les tâches que vous avez l'habitude de faire : [Le repassage]	Très souvent : plusieurs fois/semaine
Merci de cocher les tâches que vous avez l'habitude de faire : [Le nettoyage]	Très rarement : 1 fois en 2 mois
Merci de cocher les tâches que vous avez l'habitude de faire : [Les courses]	Très souvent : plusieurs fois/semaine
Merci de cocher les tâches que vous avez l'habitude de faire : [Le bricolage]	Souvent : au moins 1 fois / semaine
Petits détails au sujet des responsabilités domestiques et familiales [Je n'aime pas beaucoup que mon conjoint (ma conjointe) s'occupe des tâches domestiques, car je suis obligée de repasser derrière lui (elle)]	Non

[Il m'arrive de bâcler le travail pour que mon conjoint (ma conjointe) choisisse de le faire à ma place]	Non
[Je n'aide pas souvent mon conjoint (ma conjointe) par manque de disponibilité]	Non
[Je voudrais bien que les tâches soient mieux réparties avec mon conjoint (ma conjointe) car je suis souvent très débordé.e]	Non
[Je ne sens pas obligé de faire les tâches domestiques parce que je ne suis pas une femme (pour les hommes)]	Oui
[Je n'aide pas souvent aux tâches familiales et/ou domestiques juste par paresse, non par sexisme]	Non
[Même si je voudrais mieux participer aux tâches domestiques et familiales, mon conjoint (ma conjointe) pourrait en abuser]	Non
[Je m'occupe le plus des tâches domestiques et familiales parce que j'ai plus de temps]	Non
Les Nations Unies ont fait émerger la notion de droits universels fondés sur des valeurs universelles. Pour vous : [Toutes les valeurs sont universelles à tous les pays du monde]	Non
Pour vous : [Il est impossible que toutes les sociétés aient des valeurs identiques]	Oui
Pour vous : [Les valeurs sont relatives d'abord en fonction des individus, ensuite des institutions de chaque société et sont ensuite classées par priorité]	Oui
Pour vous : [Toutes les valeurs ne sont pas universelles. Mais certaines peuvent être partagées par plusieurs sociétés, c'est ce qui leur donne le caractère international]	Oui
Pour vous : [Les valeurs sont une question de priorité]	Oui
Les Nations Unies ont fait émerger la notion de droits universels fondés sur des Pour vous : [Les valeurs sont une question d'humanité. On partage alors forcément les mêmes valeurs]	Non
Pouvez-vous citer par ordre de priorité, des valeurs personnelles que vous estimez avoir ? [1.]	Loyauté
Pouvez-vous citer par ordre de priorité, des valeurs personnelles que vous estimez avoir ? [2.]	ne souhaite pas le malheur d'autrui
Pouvez-vous citer par ordre de priorité, des valeurs que vous souhaiteriez transmettre à vos enfants ? [1.]	loyauté
Pouvez-vous citer par ordre de priorité, des valeurs que vous souhaiteriez transmettre à vos	patience

enfants ? [2.]	
Pouvez-vous citer par ordre de priorité, des valeurs que vous souhaiteriez transmettre à vos enfants ? [3.]	foi en eux-mêmes
Pouvez-vous citer par ordre de priorité, des valeurs que vous souhaiteriez transmettre à vos enfants ? [4.]	ne pas souhaiter le mal d'autrui
Pouvez-vous citer par ordre de priorité, des valeurs que votre pays doit vous posséder pour vous assurer un bien être ? [1.]	honnêteté administrative
Pouvez-vous citer par ordre de priorité, des valeurs que votre pays doit vous posséder pour vous assurer un bien être ? [2.]	rigueur dans la gestion du bien public
Pouvez-vous citer par ordre de priorité, des valeurs que votre pays doit vous posséder pour vous assurer un bien être ? [3.]	l'éducation dès le bas âge
La place du droit « occidental » et celle de la coutume au Burkina Faso. Avez-vous le sentiment que les 2 sont complémentaires ou en conflit ou ont une toute autre relation ?	Globalement complémentaire. Oui et Non. Oui, car il arrive qu'il y a complémentarité. l'excision par exemple, est un cas d'école où la coutume est un frein pour l'évolution positive de l'homo sapiens Non, car je ne cautionne pas par exemple l'homosexualité. selon moi, elle perturbe la pyramide des sexes. Et l'évolution technologique aidant, je ne serai pas surpris d'assister à la légalisation du clonage et ses corollaires qui sont : la robotisation de l'homme, la fin de l'homme.
Quand vous étiez petit (e), aviez-vous été interpellé(e) par la division sexuelle de l'éducation, des jeux, des travaux ?	Oui
Que pensez-vous de la division sexuelle des activités	je trouve ça normal. je ne suis pas pour l'égalité des sexes. je suis pour la complémentarité. donc les filles à la marelle, les garçons au football.
Pouvez-vous énumérer certains interdits qui étaient faits aux filles et pas aux garçons ?	- interdit de sortir la nuit - difficile de vadrouiller dehors - obligation de se marier avant 25 ans
Et vous, qu'avez-vous envie (sinon EU ENVIE - s'ils sont déjà grands) d'enseigner à vos filles et à vos garçons par rapport à votre éducation et votre vécu ? Merci d'expliquer.	
Il est d'usage au Burkina que l'homme s'occupe de sa conjointe. Petite amie, fiancée, épouse, il arrive qu'il l'accueille dans sa maison, paie les factures, s'occupe de ses besoins multiples et ce, même si elle a des revenus souvent sans demander de participation financière. 1- Qu'en pensez-vous ? 2- Cela peut-il constituer un frein au respect de la femme ?	1 - Je trouve que les dépenses doivent être mutualisées. si un conjoint n'est pas financièrement indépendant. son conjoint doit l'aider et l'amener à s'épanouir et atteindre cette indépendance. 2- une femme entretenue gagnera difficilement le respect de son homme.
Connaissez-vous au Burkina des inégalités ou des discriminations de tous genres créées ou entretenues selon vous par les coutumes ou même par le droit moderne ? Merci d'en citer par	

ligne et d'expliquer brièvement.	
Quel est votre rapport avec votre village ? Y allez-vous souvent ?	oui. j'y vais à chaque fois que j'ai l'occasion. c'est important de se souvenir d'où l'on vient
Ces 5 dernières années, on assiste à ce qu'on appelle la "révolution des cheveux afro". Il s'agit du fait que de plus en plus de personnes d'origine africaine affichent publiquement les cheveux crépus que l'on cachait avant à cause du complexe Pensez-vous que ce soit une bonne chose ?	Oui
Pourquoi pensez-vous que la révolution des cheveux afro soit un évènement positif ?	ça nous permettra d'avoir une identité propre à nous. et ça, c'est très important
Pour vous, porter en public aujourd'hui des cheveux afro comme le font de nombreuses personnes est :	À la fois un phénomène de mode et une prise de position politique
Avez-vous déjà donné votre avis sur le style de coiffure de votre conjointe ?	Oui
Vous soufflez souvent à votre conjointe votre préférence pour un style :	Afro (nattes, tresses...)
Le blanchiment de la peau noire pour vous est :	L'expression d'un complexe et d'une inconscience totale
Avez-vous le sentiment que les femmes sont désavantagées par nos sociétés par rapport aux hommes ?	Oui
Avez-vous le sentiment que les femmes subissent une pression sociale par rapport à leur apparence physique que ne le sont les hommes ?	Oui
Pouvez-vous donner un exemple d'une situation qui vous a donné le sentiment d'être discriminée ?	
Temps total :	1h30mn

Annexe 6

Dissertation : « La colonisation était un mal nécessaire »



Annexe 7

« Je ne parle pas africain, car l'africain n'est pas une langue ». (Il y a environ 2 000 langues parlées en Afrique).

Association des étudiants africains de l'Université Ithaca



« La pauvreté ne définit pas l'Afrique. »



« L'Afrique n'est pas une jungle remplie d'animaux sauvages. »



« L'Afrique n'est pas sans espoir. »



« Les Africains ne courent pas tous vite. »



« Les Africains ne se ressemblent pas tous. »



« L'Afrique n'est pas un pays. »



« Les Africains n'ont pas besoin d'être sauvés. »



« Je ne parle pas africain, car l'africain n'est pas une langue. »



« Les dirigeants africains ne sont pas tous des dictateurs, et la démocratie



« Les Africains ne vivent pas tous dans le désert. »

Table des matières

RESUME	4
ABSTRACT	6
REMERCIEMENTS	7
SOMMAIRE	8
INTRODUCTION	9
1. DE LA SUBJECTIVITE COMME ELEMENT DE PRODUCTION DE CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES	12
2. L'OBJECTIVATION PARTICIPANTE.....	14
3. LE <i>STANDPOINT THEORY</i> OU THEORIE DU POINT DE VUE SITUE	16
4. PROBLEMATIQUE ET HYPOTHESES.....	26
5. METHODE	40
PREMIERE PARTIE. LE CADRE JURIDIQUE FRANÇAIS DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET L'INFLUENCE DU DROIT EUROPEEN : VERTUS, ACCULTURATIONS, APPROPRIATIONS ET LIMITES	53
CHAPITRE 1. GENESE DE L'EGALITE FEMMES/HOMMES EN EUROPE : CAS PARTICULIERS DE LA FRANCE ET DE L'ANGLETERRE	57
I. Le statut des femmes européennes avant l'harmonisation requise par le droit européen de lutte contre les discriminations dans les États membres.....	58
A. De la reconnaissance des droits civils aux femmes françaises et du déni de leurs droits politiques au XVIIIe siècle.....	61
1. Quels sont les droits des femmes au sortir de la révolution française de 1789 ?	63
2. Les défis des salariées françaises à la fin du XIXe siècle	67
B. Les mouvements sociaux féminins et les mouvements féministes en France et en Angleterre.....	69
1. Les suffragettes britanniques (1903 – 1918).....	72
2. Les revendications féminines et féministes en France	75
II. La fabrication du droit européen de lutte contre les discriminations et sa transposition dans les États membres de l'Union	79
A. Des valeurs européennes communes favorisant l'appropriation du droit européen de l'anti-discrimination en France	80
1. Des principes affirmés et garantis par des traités.....	80
2. Une histoire patriarcale commune.....	82
B. Le principe de non-discrimination des femmes saisi par le droit européen.....	84
1. De l'égalité et de l'interdiction de la discrimination.....	85
2. Le rôle des femmes dans le processus de construction du droit de non-discrimination de l'Union européenne.....	91
CHAPITRE 2. LA TRANSPOSITION DU DROIT EUROPEEN DE NON-DISCRIMINATION EN FRANCE : ACCULTURATIONS.....	95
I. Un cadre conceptuel et juridique français entravant l'application du droit européen de lutte contre les discriminations	100

A.	Le modèle français de l'égalité comme obstacle à la réception du droit européen de lutte contre les discriminations.....	101
1.	Le principe d'égalité formelle : Exemple des mesures favorisant l'accès des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives dans les organisations politiques et professionnelles	103
2.	Le principe d'égalité formelle : Exemple de l'interdiction des statistiques ethniques en France.....	107
B.	L'impact de l'importation du droit européen de la lutte contre les discriminations dans le cadre juridique, institutionnel, juridique et social française.....	111
1.	La pression adaptative et les « <i>misfits</i> » : pressions, résistances et adaptations.....	111
2.	Une convergence des instances juridictionnelles françaises.....	113
II.	Les enjeux de l'eupéanisation en matière de lutte contre les discriminations dans le droit français.....	117
A.	Pression adaptative et convergence: Exemple de l'introduction de dispositif et de concepts en France .	118
1.	La création d'un dispositif quasi-juridictionnel : Le Défenseur des droits (ex-Halde).....	119
2.	Une rénovation conceptuelle dans la politique française de lutte contre les discriminations : exemple de la discrimination positive	122
B.	La pression adaptative : De la convergence au « <i>misfit</i> ».....	124
1.	Les politiques publiques du genre d'inspiration communautaire : Une convergence évolutive en matière de lutte contre les discriminations fondées sur le sexe.....	124
2.	La convergence en matière de lutte contre la discrimination raciale : différenciation ou adaptation ?	126
CHAPITRE 3. VERS UN POINT DE VUE SITUÉ DES FRANÇAIS·ES : UNE TRANSPOSITION CONCERTÉE ET VOULUE.....		
133		
I.	Synergies pour une appropriation française des normes européennes de lutte contre les discriminations	135
A.	Les confrontations coopératives entre l'UE et l'État français dans la fabrication du droit français de lutte contre les discriminations	137
1.	Les injonctions de la Commission Européenne à la France sur la transposition des directives 2000/43/CE, 2000/78/CE, et 2002/73/CE.....	138
2.	Les ajustements opérés dans le droit français suite aux injonctions de la Commission sur les définitions des discriminations directes et indirectes	142
B.	Les confrontations entre les autorités politiques et les acteurs sociaux français	144
1.	La notion de genre.....	147
2.	Sur l'inscription de la notion « genre » dans le code pénal.....	149
II.	Limites liées à l'effectivité du droit « hybride » de lutte contre les discriminations en France....	153
A.	La politique française de lutte contre les discriminations sexistes : lacunes actuelles et contextes des comportements des usagers.....	158
1.	L'ineffectivité des normes juridiques antidiscriminatoires : exemple de l'inégalité salariale entre les sexes	159
2.	Le comportement des usagers du droit de la non- discrimination sexuelle : Un point de vue situé de « partie prenante » ?.....	167
B.	La lutte contre les discriminations raciales ou ethniques est-elle pérenne ? : Lacunes actuelles et comportements des usagers.....	178
1.	L'ineffectivité de la politique de lutte contre les discriminations « raciales » ou ethniques : l'exemple de la diversité, un outil desservant l'objectif principal.....	179

2. Les comportements discriminatoires des usagers découlant du contexte « racial » français.....	182
--	-----

**DEUXIEME PARTIE. COLONIALITE ET IMPORTATION DU DROIT OCCIDENTAL EN AFRIQUE « NOIRE » :
DEFAUTS, DECULTURATIONS, EXPROPRIATIONS ET RESISTANCES 201**

CHAPITRE 1. LES DEFAUTS DE L'IMPORTATION/EXPORTATION DES OUTILS

« OCCIDENTAUX VERTUEUX » : UN DROIT OXYDE PAR DES RAPPORTS COLONIAUX.....	207
---	-----

I. Des rapports non vertueux : une verticalité discriminatoire véhiculée par le droit « occidental » 210

A. Le droit international comme instrument de domination « occidentale » sur l'Afrique « noire » 211

1. Le paradoxe d'un droit international, outil racialisé et sexiste qui se veut universel.....	212
2. Le colonialisme ou « <i>la façon la plus efficace d'apporter le progrès dans de nombreuses régions du monde</i> » (OIT et SDN).....	221

**B. Le droit français comme instrument de domination « occidentale » sur les « noirs » : De l'esclavage à la
colonisation de l'Afrique subsaharienne 228**

1. Le Code noir français.....	231
2. Le Code de l'indigénat dans les colonies françaises 234	

II. La fabrique d'un hybride juridique « oxydé » par les rapports coloniaux au Burkina Faso..... 239

**A. La colonialité au fondement de l'hybridation juridique et de la dualité juridico-juridictionnelle dans les
anciennes colonies françaises subsahariennes 240**

1. La controverse de Valladolid : premier procès des droits humains ou procès de confirmation des discriminations raciales ?.....	249
2. Colonialité, hybridation et sentiment de discrimination.....	253

**B. L'hybride juridique en matière de lutte contre les discriminations contre les femmes au Burkina
Faso : Entre équilibrisme et adaptation 255**

1. L'exportation de normes juridiques « occidentales » qui se superposent ou entrent en concurrence avec le droit autochtone Burkinabè.....	256
2. Un dualisme juridictionnel : quels moyens de recours ? 269	

CHAPITRE 2. L'IMPORTATION COLONIALE DES CODES DISCRIMINATOIRES EUROPEENS SUR LES AFRICAINES « NOIRES » : DECULTURATIONS ET EXPROPRIATIONS.....	279
---	------------

I. Les déculturations dans le cas du Burkina Faso..... 285

A. Le recul du collectivisme au profit de l'individualisme 285

1. Un pacte social tacite fondé sur le collectivisme.....	287
2. La détérioration de la solidarité africaine, pilier économique du collectivisme.....	292

B. La désintégration des religions traditionnelles africaines 297

1. Un processus de dévalorisation des religions traditionnelles africaines.....	298
2. Le processus de remplacement des RTA par le christianisme au Burkina Faso 307	

**II. Les expropriations : l'« harmonisation » des droits politiques et économiques des africaines sur le
modèle européen..... 311**

A. L'impact de la colonisation sur les droits politiques et économique des africaines 312

1. L'avènement des femmes « tokens ou jetons » coloniaux 313	
2. La désintégration des droits politiques et économiques des africaines et l'intégration des normes patriarcales en vigueur en Europe dans les colonies 315	

B. L'impact de la colonisation sur les droits sociaux des africaines 321

1. La négation et/ou le déclasserment du féminisme « noir » africain 321	
--	--

2. L'instauration d'un complexe d'infériorité féminin par l'Église et par l'école coloniale.....	323
CHAPITRE 3. PRATIQUES FEMININES ANTI-DISCRIMINATOIRES EXOGENES ET DECOLONISATION	
SOCIO-JURIDIQUE : DESISTEMENTS ET RESISTANCES ENTRE LE DROIT « OCCIDENTAL » ET LE DROIT	
AUTOCHTONE.....	333
I. Éduquer une fille africaine avec des outils « oxydés », est-ce éduquer une nation ? Et quelle	
nation ?.....	337
A. Une éducation « oxydée ».....	340
1. Éducation « occidentale », une instruction oxydée et limitée par la colonialité.....	342
2. Éducation « occidentale », colonisation et colonialité : les résistances à une instruction oxydée.....	355
B. Les origines et les luttes contemporaines pour les réhabilitations.....	363
1. Conscience de l'histoire précoloniale et résistances contemporaines des africaines à la colonisation et à	
la colonialité.....	363
a. La Sénégalaise Ndatté Yallah Mbodj (1810 – 1860).....	365
b. La princesse Burkinabè Yennenga, du Royaume Mossi, cheffe militaire.....	367
c. La reine Ivoirienne Ewurabena Pokou (1700-1760).....	369
d. La reine Angolaise Anna Zingha.....	370
e. La Sud-Africaine Nandi de Zululand.....	371
f. La Ghanéenne Yaa Asantewa (vers 1840–1921).....	372
2. Pratiques politiques, économiques et sociales : africaines et méthodes exogènes au droit occidental de	
résistance aux discriminations fondées sur le sexe.....	374
a. Burkina Faso: Jacqueline Ki-Zerbo-Coulibaly (1933-2015).....	383
b. Wangari Mathaai (1940-2011).....	384
c. Zambie : Dambisa Moyo.....	386
d. Mali : Aminata Dramane Traoré.....	387
e. Ellen Johnson Sirleaf, Présidente du Liberia.....	388
II. Pour une décolonisation féministe et juridique: la fabrication d'un droit d'inspiration occidentale	
et reconfiguration du droit autochtone.....	389
A. Pour la fabrication d'un système juridique africain situé et inclusif des africaines : décolonialité et anti-	
discrimination dans le cas du Burkina Faso.....	390
☒ Défis du féminisme francophone et des mouvements féminins en Afrique « noire ».....	394
☒ La revalorisation juridique des femmes pour une décolonisation des imaginaires africains.....	401
B. Vers une dualité juridico-juridictionnelle constructive.....	410
1. Le droit d'inspiration « occidentale » et le droit autochtone Burkinabè : la difficile coexistence.....	411
2. Fabriquer un droit Burkinabè <i>sui generis</i> entre droit « occidental » et droit autochtone : l'expérience	
Kanak.....	423
CONCLUSION.....	447
1. LES OBJECTIFS ET LA DÉMARCHE DE LA RECHERCHE.....	447
2. METHODE ET CHEMINEMENT DE LA REFLEXION ET DE L'ANALYSE.....	451
3. TROIS HYPOTHÈSES POUR SAISIR LES RAPPORTS ENTRE LE DROIT « OCCIDENTAL », LES	
JUSTICIABLES ET LES INSTITUTIONS BURKINABÈ.....	453
BIBLIOGRAPHIE.....	465

FIGURES, TABLEAUX, GRAPHIQUES..... 488

ANNEXES..... 490

TABLE DES MATIERES 507